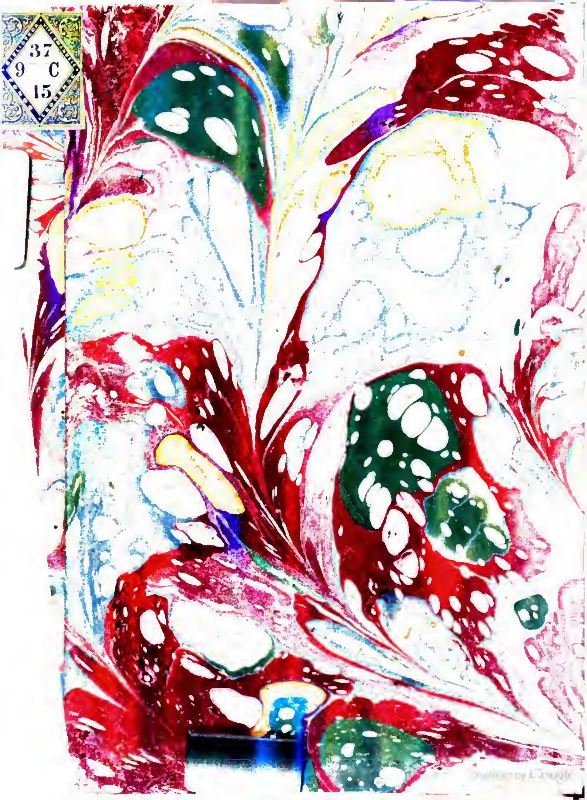

37
9 C
15

HISTOIRE
ECCLESIASTIQUE,

Pour servir de continuation à celle de Monsieur l'Abbé FLEURY.

TOME TRENTIÉME.

Depuis l'an 1550. jusqu'en 1555.







A PARIS,
Chez HIPPOLYTE-LOUIS GUERIN, ruë S. Jacques, à S. Thomas d'Aquin.

M. DCC. XXXI.

Avec Approbation & Privilege du Roy.



SOMMAIRE DES LIVRES.

LIVRE CENT QUARANTE-SIXIE'ME.

I. L'*Empereur député vers le nouveau pape Jules III.* II. *Le pape fait sçavoir à l'empereur qu'il veut rétablir le concile.* III. *Edit de l'empereur contre les hérétiques.* IV. *Cet édit est mal reçu des hérétiques.* V. *L'empereur le reforme en faveur des étrangers seulement.* VI. *Il convoque une nouvelle diéte à Ausbourg.* VII. *Le pape tient une congrégation pour répondre aux demandes de l'empereur.* VIII. *Résolution pour rassembler le concile à Trente.* IX. *Cette résolution est conforme au sentiment des cardinaux & évêques.* X. *Nonces envoyez à l'empereur & au roi de France touchant le concile.* XI. *Instructions de sa sainteté à ses deux Nonces.* XII. *Réponse de l'empereur au nonce du pape.* XIII. *L'empereur tient une diéte à Ausbourg.* XIV. *Conditions de l'électeur Maurice pour le rétablissement du concile.* XV. *Mort de Granvelle premier ministre de l'empereur à Ausbourg.* XVI. *Réponse de l'empereur au nonce du pape.* XVII. *Le duc de Mekelbourg fait la guerre à ceux de Magdebourg.* XVIII. *Attaque & défense de ceux de Magdebourg.* XIX. *L'empereur se plaint à la diéte de ceux de Magdebourg & de Bréme.* XX. *Conditions qui leur sont proposées par l'empereur.* XXI. *Leur réponse.* XXII. *L'empereur veut châtier ceux de Magdebourg.* XXIII. *Raisons du clergé & des protestans contre l'observation du décret d'Ausbourg.* XXIV. *On agite à Rome la* 1550.

1550. *reprise du concile de Trente.* XXV. *Bulle de Jules III. pour la convocation du concile* XXVI. *Bref pour la publication de la bulle qui rétablit le concile* XXVII. *Le pape rend Parme à Octave Farnese.* XXVIII. *Progrès de la religion catholique en Allemagne* XXIX. *Le duc de Sommerset protecteur du royaume d'Angleterre obtient son pardon & sort de la Tour* XXX. *Nouveau cerémonial en Anglèterre pour les ordinations.* XXXI. *Ordres aux ecclesiastiques de remettre tous les anciens livres* XXXII. *Formule de l'ordination des évêques & des prêtres* XXXIII. *Demande que l'évêque fait aux prêtres, & leurs réponses.* XXXIV. *Formule de consecration des archevêques & évêques.* XXXV. *On prend en Angleterre la résolution de ceder Boulogne à la France.* XXXVI. *Demande des Anglois aux François pour la paix.* XXXVII. *Articles de paix entre la France & l'Angleterre.* XXXVIII. *Bref du pape au roi de France en faveur du baron d'Oppede.* XXXIX. *Autres brefs du pape à differens princes.* XL. *Progrès de saint François Xavier dans le Japon.* XLI. *Rebuté à Cangoxima, il prêche à Firando & à Amangucchi.* XLII. *Mauvais traitemens qu'il reçoit à Amangucchi.* XLIII. *Saint Ignace travaille à la propagation de son ordre.* XLIV. *Le duc de Baviere lui demande des théologiens pour Ingolstad.* XLV. *En France on n'est pas favorable à sa societé.* XLVI. *Faveurs dont le pape Jules comble sa societé.* XLVII. *Bulle du Pape pour confirmer son établissement,* XLVIII. *Saint Ignace se démet du généralat.* XLIX. *Le duc de Gandie profès de la societé vient à Rome.* L. *Le pape reprime l'herésie qui tâche de s'introduire en Italie.* LI. *Broüillerie entre le pape & les Venitiens.* LII. *Mort du cardinal Nicolas Ridolfi.* LIII. *Mort de Philippe de la Chambre cardinal de Boulogne.* LIV. *Du cardinal Innocent Cibo.* LV. *Du cardinal de Lorraine.* LVI. *Du cardinal Sfondrate.* LVII. *Mort du cardinal d'Amboise.* LVIII. *Mort de saint Jean de Dieu, & son histoire.* LIX. *Mort d'Augustin Steuchus d'Eugubio.* LX. *Ses ouvrages.* LXI. *Mort de Pierius Valerianus.* LXII. *D'André Alciat celebre Jurisconsulte.* LXIII. *Mort d'autres personnes sçavantes.* LXIV. *Censures de la faculté de théologie de Paris.* LXV. *Reglemens que Calvin établit à Genéve.* LXVI.

Dispute entre les Lutheriens au sujet des bonnes œuvres. LXVII. *Opinions de François Stancarus.* LVIII. *Osiander répand ses erreurs.* LXIX. *Ses disputes avec les théologiens Luthériens.* LXX. *Ce qu'ont pensé Calvin, Melanchton, & les autres protestans sur Osiander.* LXXI. *Decret de la diette d'Ausbourg touchant le concile.* LXXII. *Fin de cette diette.* LXXIII. *Le Landgrave de Hesse entreprend de se sauver, mais il est découvert.* LXXIV. *Départ de Philippe fils de l'empereur pour l'Espagne.* LXXV. *Plaintes de Dragut à Soliman contre l'empereur.* LXXVI. *Les Turcs conçoivent le dessein d'attaquer l'Isle de Malte.* LXXVII. *Ravages qu'ils font dans cette Isle, & le siége qu'on en fait.* LXXVIII. *Le general des Turcs leve le siege & se retire.* LXXIX. *Le bacha Sinan va assieger Tripoli.* LXXX. *Prise de cette ville, & le Gouverneur est arrêté.* LXXXI. *Les Espagnols accusent les François de la perte de cette ville.* LXXXII. *Le roi de France écrit au grand maître pour sçavoir la verité de cette affaire.* LXXXIII. *Réponse du grand maître au roi de France pour justifier son ambassadeur.* LXXXIV. *Charles V. abandonne Africa, & en fait raser les murailles.* LXXXV. *Octavio Farnese sollicite la restitution de Plaisance.* LXXXVI. *Il traite avec le roi de France pour se maintenir dans Parme.* LXXXVII. *Le pape s'employe fort pour empêcher ce traité.* LXXXVIII. *L'évêque d'Arras porte le pape à la guerre contre Octavio.* LXXXIX. *Artifices de l'empereur pour ne pas paroître auteur de cette guerre.* XC. *Troupes Françoises introduites dans Parme.* XCI. *Lettres du roi de France & du duc Octavio au pape.* XCII. *Conduite du roi de France à l'égard du pape.* XCIII. *Le pape envoye Corneio son neveu en France au sujet de Parme.* XCIV. *Commencement de la guerre pour l'affaire de Parme.* XCV. *Le maréchal de Brissac envoyé en Italie.* XCVI. *Pierre Strozzi se jette dans Parme avec des troupes.* XCVII. *Le roi défend d'envoyer de l'argent à Rome, & son édit contre les hérétiques.* XCVIII. *Dégât que font Strozzi & Horace dans le Boulonnois.* XCIX. *Conduite du pape à l'égard de Farnese.* C. *Discours des cardinaux Farnese & Tournon au pape.* CI. *Le pape paroît fort porté à la paix.* CII. *Suite des affaires du concile rétabli à Trente.* CIII. *Instruction du pape à son lé-*

1551.

1551. *gat & à ses deux nonces pour le concile.* CIV. *Départ des présidens du concile de Trente.* CV. *Reception du légat & des présidens à Trente.* CVI. *Quelques reglemens avant la tenuë de la session.* CVII. *Onziéme session du concile à Trente.* CVIII. *Decret pour reprendre le concile.* CIX. *Bref du pape aux Suisses.* CX. *Reception qu'on fait à Trente à Philippe fils de l'empereur.* CXI. *Maximilien roi de Bohême passe aussi à Trente.* CXII. *Ordres de l'empereur pour se rendre au concile.* CXIII. *L'électeur Maurice charge Melanchton de dresser les chefs de doctrine.* CXIV. *L'électeur de Saxe & le duc de VVirtemberg demandent un sauf-conduit à l'empereur.* CXV. *Douziéme session du concile à Trente.* CXVI. *Discours prononcé au nom des présidens du concile.* CXVII. *Decret pour indiquer la session suivante.* CXVIII. *Le comte de Montfort ambassadeur de l'empereur reçu dans le concile.* CXIX. *Jacques Amiot présente aux peres du concile une lettre du roi de France.* CXX. *Lettre de Henri II. roi de France aux peres du concile de Trente.* CXXI. *Sa protestation contre le concile.* CXXII. *Amiot rend visite au légat.* CXXIII. *Ordonnance du roi de France à l'occasion du concile.*

LIVRE CENT QUARANTE-SEPTIE'ME.

I. *PRemiere congrégation du concile après la session douziéme.* II. *Articles proposez à examiner dans les congrégations.* III. *Disputes des théologiens dans l'examen des dix articles.* IV. *Avis du légat sur la condamnation des articles.* V. *Ménagement du concile pour les opinions scolastiques.* VI. *Divers sentimens des prélats sur le neuviéme & dixiéme article.* VII. *Les canons dressez sont présentez dans une congrégation.* VIII. *On propose de former des chapitres de doctrine joints aux canons.* IX. *Dispute sur la maniere dont Jesus-Christ est présent dans l'Eucharistie.* X. *Remontrances du comte de Montfort sur le sauf-conduit & la coupe.* XI. *Réponse du pape aux remontrances du comte de Montfort.* XII. *Congrégations pour examiner la matiere de la reforma-*

tion. XIII. *Discours de Gropper contre la juridiction ecclesiastique.* XIV. *Réponse de Jean-Baptiste Castel à ce discours.* XV. *Réglemens qu'on fit touchant les appellations.* XVI. *Résolutions qu'on prend dans une congrégation.* XVII. *Treizième session du concile de Trente.* XVIII. *De la présence réelle de Jesus-Christ dans l'Eucharistie.* XIX. *De la maniere dont l'Eucharistie a été instituée.* XX. *De l'excellence de l'Eucharistie.* XXI. *De la transubstantiation.* XXII. *Du culte & de la veneration du saint sacrement.* XXIII. *De la coutume de conserver l'Eucharistie, & de la porter aux malades.* XXIV. *De la préparation pour la recevoir.* XXV. *De la maniere de recevoir ce sacrement.* XXVI. *Canons du concile touchant l'Eucharistie.* XXVII. *Décret de la réformation. Défenses d'appeller des sentences interlocutoires.* XXVIII. *De l'appel de la sentence des évêques.* XXIX. *Les pieces de la premiere instance doivent être fournies gratuitement.* XXX. *De la déposition & dégradation des ecclesiastiques.* XXXI. *Que l'évêque connoît des graces accordées.* XXXII. *De la connoissance des causes criminelles contre les évêques.* XXXIII. *Témoins recevables contre les évêques.* XXXIV. *Que le pape seul doit connoître des causes griéves contre les évêques.* XXXV. *Decret pour remettre la décision des autres articles sur l'Eucharistie.* XXXVI. *Formule du sauf-conduit accordé aux protestans.* XXXVII. *Ambassadeurs de l'electeur de Brandebourg au concile.* XXXVIII. *Réponse du concile à la protestation du roi de France.* XXXIX. *Comment les protestans reçurent ces decrets & le sauf-conduit.* XL. *Congrégation pour examiner les matieres de la session suivante.* XLI. *Articles de la penitence qu'on donne à discuter.* XLII. *Autres articles à examiner sur l'Extrême-onction.* XLIII. *Avis donnez par le légat aux théologiens.* XLIV. *Congrégation chez le légat pour l'examen des articles.* XLV. *Sentimens des théologiens sur la pénitence.* XLVI. *Sentimens du concile sur la contrition dans le sacrement de pénitence.* XLVII. *Dispute sur la matiere de ce sacrement.* XLVIII. *Examen de l'article de l'absolution & de l'institution de la pénitence.* XLIX. *Examen de l'article des cas réservez.* L. *On met les chapitres & les canons dans leur perfection.* LI. *Decrets de la réformation qu'on prépare pour la session suivan-* 1550.

1551. *te.* LII. *Arrivée des ambassadeurs du duc de Wittemberg à Trente.* LIII. *Jean Sleidan député de Strasbourg arrive à Trente.* LIV. *Quatorziéme session du concile de Trente.* LV. *De la necessité & de l'institution de la penitence.* LV. *De la difference entre la pénitence & le baptême.* LVII. *Des parties & des effets du sacrement de pénitence.* LVIII. *De la contrition.* LIX. *De la confession.* LX. *Du ministere de la penitence & de l'absolution.* LXI. *Des cas reservez.* LXII. *De la satisfaction.* LXIII. *Des œuvres de satisfaction.* LXIV. *Du sacrement de l'Extrême-onction.* LXV. *De l'institution du sacrement de l'Extrême-onction.* LXVI. *De l'institution du sacrement.* LXVII. *Du ministre & du tems auquel on doit donner ce sacrement.* LXVIII. *Canons du concile sur le sacrement de pénitence.* LXIX. *Sur le sacrement de l'Extrême-onction.* LXX. *Decret de la reformation.* LXXI. *De la promotion aux ordres.* LXXII. *Pouvoir limité des évêques* in partibus. LXXIII. *Des clercs qui se font ordonner par d'autres que leur évêque.* LXXIV. *Les évêques ont droit de corriger les clercs.* LXXV. *Des lettres de conservation & du droit des conservateurs.* LXXVI. *De l'obligation de porter l'habit ecclesiastique aux clercs* LXXVII. *De l'homicide volontaire & non volontaire*, LXXVIII. *Qu'on ne doit connoître que de ses propres sujets.* LXXIX. *Contre l'union des bénéfices de differens dioceses.* LXXX. *Les bénéfices réguliers donnez aux réguliers.* LXXXI. *Des religieux qui passent d'un ordre dans un autre.* LXXXII. *Du droit de patronage.* LXXXIII. *Des présentations qu'on doit faire à l'évêque.* LXXXIV. *Ce qu'on doit traiter dans la session suivante.* LXXXV. *L'évêque de Verdun maltraité par le légat.* LXXXVI. *Demandes des Espagnols pour la réformation.* LXXXVII. *Articles de la reformation que l'ambassadeur d'Espagne fait imprimer.* LXXXVIII. *Georges Martinusius évêque de Vardin est fait cardinal.* LXXXIX. *Castaldo le met mal dans l'esprit de Ferdinand roi des Romains qui donne ordre de s'en défaire.* XC. *On prend des mesures pour l'assassiner.* XCI. *Il est tué dans sa chambre.* XCII. *Indignes traitemens qu'on fait à son corps après sa mort.* XCIII. *L'empereur vient à Inspruck.* XCIV. *La ville de Magdebourg se rend*

rend à l'électeur Maurice. XCV. *Remontrances de l'électeur de Saxe aux prédicateurs, & leur réponse.* XCVI. *Dissimulation de Maurice électeur de Saxe.* XCVII. *Traité secret entre le roi de France & cet électeur.* XCVIII. *On sollicite auprès de l'empereur la liberté du lantgrave.* XCIX. *Réponse de l'empereur à ses sollicitations.* C. *L'empereur demande au pape la création de huit cardinaux.* CI. *Le pape prend la résolution de faire une création de cardinaux.* CII. *Promotion de quatorze cardinaux par Jules III.* CIII. *Mort du cardinal André Cornaro.* CIV. *Mort de Jean Hassels docteur de Louvain* CV. *De Martin Bucer ministre protestant.* CVI. *Chagrin de Calvin de la mort de Bucer, & d'un autre de ses amis.* CVII. *Troubles excitez contre lui dans Geneve.* CVIII. *Differend entre Calvin & Jerôme Bolsec.* CIX. *Bolsec est banni des terres de la République de Geneve.* CX. *Catalogue des livres hérétiques condamnez par la faculté de Théologie.* CXI. *Tentatives des Jesuites pour s'établir en France.* CXII. *Saint Ignace procure l'établissement des maisons de Catechumenes dans les Indes.* CXIII. *François Xavier arrive à Meaco, & en part pour Amangucchi.* CXIV. *Le roi d'Amangucchi lui permet de prêcher l'évangile.* CXV. *Grand nombre de conversions qu'il fait dans ce païs-là.* 1551.

LIVRE CENT QUARANTE-HUITIE'ME.

I. ON *corrige en Angleterre l'office des prieres publiques.* II. *Sentiment de Bucer sur la nouvelle Liturgie.* III. *Déposition de Gardiner évêque de Vinchester.* IV. *Articles de la nouvelle foi en Angleterre.* V. *On s'applique à corriger la nouvelle Liturgie.* VI. *La princesse Marie refuse de se soûmettre à la confession de foi.* VII. *Le comte de VVarvick veut la faire exclure de la succession.* VIII. *Négociation pour le mariage du roi Edouard avec une fille du roi de France.* IX. *Le comte de VVarvick travaille à la perte du duc de Sommerset.* X. *Ce duc est condamné à perdre la tête.* XI. *Accord entre la reine douairiere d'Ecosse & le viceroi.* XII. *Il en-*

1551. *voïe Camaïano vers l'empereur pour avoir son avis.* XIII. *Le légat Varalli fait son entrée à Paris, & ses pouvoirs enregistrez au parlement.* XIV. *Plaintes du clergé contre un arrêt du parlement de Toulouse.* XV. *Congrégation générale à Trente après la quatorziéme session.* XVI. *On dresse les canons touchant le sacrifice de la messe.* XVII. *Les ambassadeurs de VVittemberg s'adressent au cardinal de Trente.* XVIII. *Réponse du légat au cardinal de Trente sur ces envoyez.* XIX. *Les députez de Strasbourg & autres villes protestantes s'adressent à de Poitiers.* XX. *Arrivée de Maximilien fils du roi des Romains à Trente.* XXI. *Les deux électeurs de Mayence & de Treves pensent à quitter le concile.* XXII. *Bref du pape à ces deux électeurs pour les obliger à rester à Trente.* XXIII. *Congrégation pour examiner la matiere du sacrement de l'ordre.* XXIV. *Arrivée des ambassadeurs de l'élec-*
1552. *teur de Saxe à Trente.* XXV. *Ils s'adressent d'abord aux ministres de l'empereur.* XXVI. *Conditions qu'ils veulent exiger du concile.* XXVII. *Ordre du pape pour recevoir les protestans.* XXVIII. *Difficultez sur les demandes des protestans.* XXIX. *Autres difficultés sur l'audience publique qu'ils demandoient.* XXX. *Le légat consent à surseoir la définition des articles controversez.* XXXI. *Congrégation pour regler la surséance & le sauf-conduit des protestans.* XXXII. *Avis de l'évêque de Naümbourg sur l'audience qu'on accorderoit aux protestans.* XXXIII. *Remontrances des ministres de l'empereur aux envoyez protestans.* XXXIV. *Les protestans refusent d'accepter le nouveau sauf-conduit.* XXXV. *Les présidens ne veulent rien changer au sauf-conduit.* XXXVI. *Consultation touchant le fils du marquis de Brandebourg nommé à deux évêchez.* XXXVII. *Congrégation à laquelle assistent les évêques protestans.* XXXVIII. *Demandes des envoyez de Vittemberg au concile* XXXIX. *Leur discours dans la congrégation.* XL. *Demandes des envoyez de l'électeur de Saxe.* XLI. *Leur discours au concile* XLII. *Sentimens du concile sur les demandes des protestans.* XLIII. *Quinziéme session du concile de Trente.* XLIV. *Decret de la prorogation de la session.* XLV. *Sauf-conduit donné aux théologiens protestans.* XLVI. *Leurs envoyez le demandent.* XLVII. *Ils n'en sont pas contens, &*

se plaignent qu'on leur a manqué de parole. XLVIII. *Négotiation du cardinal Varalli en France pour l'affaire de Parme.* XLIX. *Le cardinal de Tournon travaille à cette paix & y réussit.* L. *Articles de la tréve entre le pape & le roi de France.* LI. *Jean-Baptiste de Monté neveu du pape est tué.* LII. *Le pape fait lever le siége de la Mirandole.* LIII. *Incertitude sur la prorogation du concile.* LIV. *Départ de l'électeur de Treves, & discours violent de son théologien.* LV. *Indulgence publiée par le légat à Trente.* LVI. *Nouvel envoyé de Charles V. à Trente pour proroger la session.* LVII. *Départ des électeurs de Mayence & de Cologne.* LVIII. *La session est prorogée au premier du mois de Mai.* LIX. *Dispute entre les ambassadeurs de Portugal & ceux du roi des Romains.* LX. *Arrivée d'autres envoyez de VVirtemberg à Trente.* LXI. *Départ des envoyez de Maurice électeur de Saxe.* LXII. *Le Duc de VVirtemberg fait imprimer sa confession de foi.* LXIII. *Le député de Strasbourg signifie son départ au comte de Poitiers.* LXIV. *Les ministres de l'empereur s'opposent à son départ.* LXV. *A la fin ils y consentent.* LXVI. *Division entre les peres au sujet de la continuation du concile.* LXVII. *Maurice électeur de Saxe fait la guerre à l'empereur.* LXVIII. *Princes protestans qui se liguent avec lui.* LXIX. *Les princes liguez publient un manifeste contre l'empereur.* LXX. *Autre manifeste d'Albert marquis de Brandebourg.* LXXI. *Autre manifeste du roi de France contre l'empereur.* LXXII. *Maurice se met en campagne & s'approche d'Ausbourg.* LXXIII. *Cette ville est assiegée & prise par les confederez.* LXXIV. *Résolution des Confederez pour aller à Inspruck.* LXXV. *L'approche des ennemis met l'allarme dans le concile.* LXXVI. *Les nonces reçoivent une bulle du pape pour la suspension du concile.* LXXVII. *Seiziéme session pour la suspension du concile.* LXXVIII. *Douze prélats Espagnols s'opposent & protestent contre.* LXXIX. *Le légat demeure à Trente à cause de sa maladie.* LXXX. *Il meurt à Verone.* LXXXI. *Ferdinand roi des Romains vient trouver l'électeur Maurice.* LXXXII. *Propositions de l'électeur, & réponse qu'on lui fait.* LXXXIII. *L'empereur se sauve d'Inspruck, que les Confederez viennent attaquer.* LXXXIV. *Il met l'électeur Jean Frederic en liberté.*

1551

1550. LXXXV. *La république de Venise envoye offrir ses services à l'empereur.* LXXXVI. *L'électeur Maurice entre dans Inspruck.* LXXXVII. *Le roi de France commence la guerre contre l'empereur.* LXXXVIII. *Il se rend maître de Metz, Toul, Verdun, Nancy, &c.* LXXXIX. *Son dessein de se saisir de l'Alsace.* XC. *Ceux de Strasbourg refusent l'entrée de leur ville aux François.* XCI. *Assemblée des princes Confederez à Passavv, pour la paix.* XCII. *Articles du traité de Passavv, pour la liberté de la religion.* CIII. *Albert marquis de Brandebourg ne veut pas être compris dans ce traité.* XCIV. *Il est conclu sans y comprendre les interêts du roi.* XCV. *Le Landgrave de Hesse est mis en liberté.* XCVI. *Maurice va trouver l'empereur, & tous deux s'unissent contre Albert.* XCVII. *Cruautez qu'Albert de Brandebourg exerce en Allemagne.* XCVIII. *L'empereur vient à Strasbourg.* XCIX. *Il vient assieger Metz.* C. *Il est contraint de lever honteusement le siege.* CI. *Charité du duc de Guise à l'égard des blessez.* CII. *Dommages causez par les François dans le Luxembourg.* CIII. *Le prince de Salerne vient de Naples trouver le roi.* CIV. *L'approche de l'armée navale des Turcs fait craindre pour l'Italie. On delibere si on feroit la guerre.* CV. *Mouvemens dans Sienne pour recouvrer sa liberté.* CVI. *Le pape s'intéresse pour les Siennois.* CVII. *Conditions entre Cosme duc de Toscane & les Siennois.* CVIII. *La flote des Turcs s'approche de l'Italie.* CIX. *Doria se retire, & Dragut prend ou coule à fond quelques-uns de ses vaisseaux.* CX. *On rend la nouvelle citadelle aux Siennois, qui la rasent.* CXI. *L'empereur retire Mendoza de l'Italie.* CXII. *Le cardinal de Ferrare veut rendre Cosme favorable à la France.* CXIII. *Progrès des François dans le Piémont, par la négligence de Gonzague.* CXIV. *Victoire des Turcs en Hongrie, & leurs progrès.* CXV. *Maurice électeur de Saxe se rend en Hongrie avec ses troupes.* CXVI. *Les Turcs se préparent au siege d'Agria.* CXVII. *Ils sont contraints de lever le siege.* CXVIII. *Paix entre Soliman, & Ferdinand roi de Hongrie.* CXIX. *Ferdinand excommunié par le pape sur le meurtre de Martinusius.* CXX. *L'empereur obtient une suspension du jugement rendu à Rome.* CXXI. *Le pape ordonne que les biens de Martinusius*

seront remis à la chambre apostolique. CXXII. *Commissaires envoyez à Vienne gagnez par presens & promesses.* CXXIII. *Ferdinand & ses complices absous du meurtre de Martinusius.* CXXIV *La reine de Hongrie permet l'exercice du Lutheranisme.* CXXV. *Troubles en Pologne causez par l'heresie.* CXXVI. *Joachim VVestphale écrit contre les Sacramentaires.* CXXVII. *Calvin est troublé dans Geneve.* CXXVIII. *Francois Xavier se rend dans le royaume de Bungo.* CXXIX. *Il est reçu très-favorablement du roi de ce païs.* CXXX. *Ses travaux apostoliques dans la ville de Bungo.* CXXXI. *Il retourne aux Indes dans le dessein d'aller à la Chine.* CXXXII. *Opposition qu'il trouve à son voyage de la Chine.* CXXXIII. *Le gouverneur de Malaca est excommunié pour s'opposer à la mission du saint.* CXXXIV. *Il s'embarque seul pour la Chine, & arrive à l'isle de Sancian.* CXXXV. *On refuse de le passer à Canton, & il tombe malade.* CXXXVI. *Sa mort toute sainte dans l'isle de Sancian.* CXXXVII. *On enterre son corps sur le rivage.* CXXXVIII. *L'on celebre ses obseques à Goa avec beaucoup de magnificence.* CXXXIX. *L'archevêque de Tolede opposé à la societé, change de sentiment.* CXL. *Mort du pere Claude de Jay, de la compagnie de Jesus.* CXLI. *Le pape veut faire Francois Borgia cardinal.* CXLII. *Saint Ignace empêche sa promotion au cardinalat.* CXLIII. *Fondation du college germanique à Rome.* CXLIV. *Mort du cardinal Gaddi.* CXLV. *Du cardinal Cœci.* CXLVI. *De Frederic Nausea.* CXLVII. *De Jean Cochlée.* CXLVIII. *Mort de Lazare Bonamico.* CXLIX. *De l'historien Paul Jove.* CL. *Mort d'Ambroise Catharin.* CLI. *Histoire de ses ouvrages, & ses sentimens.* CLII. *Sur l'immaculée conception de la sainte Vierge.* CLIII. *Mort de Ferdinand Nunnez de Guzman.* CLIV. *Mort de Billich, & d'Herman de VVeyden archevêque de Cologne.* CLV. *De Gaspard Hedion, Osiander & Munster, protestans.* CLVI. *Censure du livre des petites dates de Charles Du Moulin.* CLVII. *Autres censures de la même faculté de theologie.* 1552.

LIVRE CENT QUARANTE-NEUVIE'ME.

1553. I. *Arrivée d'un patriarche d'Orient à Rome.* II. *Inscription de la lettre des Orientaux au pape.* III. *Histoire de l'élection & du voyage de ce patriarche.* IV. *Reception que le pape lui fait.* V. *Sa confession de foi.* VI. *Autre reception d'un envoyé du patriarche d'Antioche.* VII. *Congrégation établie par le pape pour la réforme de l'église.* VIII. *Le pape veut travailler à la paix entre l'empereur & le roi de France.* IX. *Il leur envoye deux légats* à latere. X. *L'empereur fait assieger Teroüanne.* XI. *Cette ville est prise & rasée par ordre de l'empereur.* XII. *Siege & prise de Hesdin par les Imperiaux.* XIII. *Ils sont battus par le connétable de Montmorency à Dourlens.* XIV. *Les François tentent inutilement d'entrer dans Bapeaume & Cambray.* XV. *Guerre en Italie entre l'empereur & la France à l'occasion des Siennois.* XVI. *Les Imperiaux & les Espagnols commencent la guerre de Sienne.* XVII. *Le pape se rend à Viterbe pour accommoder ce different.* XVIII. *Entreprise sur Sienne découverte.* XIX. *La flotte des Turcs fait abandonner Sienne aux Imperiaux.* XX. *Elle aborde dans l'isle de Corse.* XXI. *Descente des François dans cette isle, qui prennent Bastia & d'autres.* XXII. *Les Turcs & les Francois assiegent la ville de Bonifacio.* XXIII. *Les habitans composent & se rendent aux Francois.* XXIV. *Après la retraite de Dragut les Imperiaux reprennent tout.* XXV. *Discussion de l'affaire entre Albert de Brandebourg & les évêques.* XXVI. *Il refuse de s'accommoder avec les évêques.* XXVII. *On declare la guerre à Albert, & l'on en vient à une bataille.* XXVIII. *Maurice remporte la victoire & meurt de ses blessures.* XXIX. *Ses obseques à Freibourg.* XXX. *Auguste son frere lui succéde.* XXXI. *Albert est proscrit par la chambre Imperiale de Spire.* XXXII. *Mort de Charles III. duc de Savoye.* XXXIII. *Parlement d'Angleterre & affaires qu'on y traite.* XXXIV. *Visite des églises d'Angleterre pour l'argenterie & les ornemens.* XXXV. *Desseins du*

1553. *particulier.* LXXII. *La reine le renvoye & écrit au pape.* LXXIII. *Lettres du cardinal Polus à la reine.* LXXIV. *Réponse de la reine au cardinal Polus.* LXXV. *L'arrivée de Commendon à Rome, y cause beaucoup de joye.* LXXVI. *L'empereur paroît s'opposer au départ de Polus pour l'Angleterre.* LXXVII. *Raisons de Charles V. pour marier Philippe son fils avec la reine d'Angleterre.* LXXVIII. *Départ du cardinal Polus pour sa légation en Angleterre.* LXXIX. *Il arrive à Dilinghen & y reçoit des lettres de la reine.* LXXX. *Elle écrit à Polus de retarder son voyage.* LXXXI. *Il est arrêté en Allemagne par ordre de l'empereur.* LXXXII. *Il fait agir Dominique Soto auprès de l'empereur pour avoir sa liberté.* LXXXIII. *Actes de l'assemblée du clergé d'Angleterre.* LXXXIV. *Hérétiques punis en France.* LXXXV. *L'hérésie fait de grands progrès à Paris.* LXXVI. *Calvin fait arrêter Michel Servet à Geneve.* LXXXVII. *On instruit son procès qui contient quarante chefs d'accusation.* LXXXVIII. *On consulte les cantons Suisses protestans sur son affaire.* LXXXIX. *On lui fait son procès où il est brûlé.* XC. *Dénombrement de ses principales erreurs.* XCI. *Ses ouvrages imprimez.* XCII. *Calvin écrit pour justifier sa conduite à l'égard de Servet.* XCIII. *Meurtre des fils de l'empereur des Turcs.* XCIV. *Promotion de quatre cardinaux par Jules. III.* XCV. *Mort du cardinal Maffei.* XCVI. *Du cardinal Salviati.* XCVII. *Du cardinal Pighini.* XCVIII. *Du cardinal de Cupis.* XCIX. *Sa prévention contre saint Ignace, & son amitié qu'il lui accorde.* C. *Mort de François Titelman.* CI. *Mort d'Adam Sasbouth.* CII. *De Claude Guillaud.* CIII. *De Rivius Lutherien, & d'un autre Rivius Augustin.* CIV. *De Jacques Sturmius.* CV. *Mort de Jean Dubrav Skala.* CVI. *De Jean-Baptiste Egnace.* CVII. *Censure de dix sept propositions par la faculté de théologie de Paris.* CVIII. *Autre censure d'un Carme, nommé Nicolas Harnois.* CIX. *Autre de treize propositions d'un Augustin, nommé Multoris.* CX. *Autres propositions censurées du même Multoris.* CXI. *Autres propositions envoyées de Bourdeaux, censurées.* CXII. *Propositions de Romigleux, censurées.* CXIII. *Autres d'un Religieux Cordelier de Laval.* CXIV. *Censure de deux livres sur le Symbole & l'oraison Dominicale.* CXV. *Autre censure de*

de plusieurs livres envoyez à la faculté par le parlement. 1553.
CXVI. *Autre sur la puissance laïque pour les processions.* CXVII. *On attaque de nouveau en Espagne le livre des Exercices spirituels d'Ignace.* CXVIII. *Le pape est fort irrité contre la compagnie.* CXIX. *Ignace va trouver le pape, & l'appaise en faveur de sa compagnie.* CXX. *Ses écrits sur l'obéissance & la modestie.* 1554. CXXI. *Divers établissemens de la société.*

LIVRE CENT CINQUANTIE'ME.

I. *Occupations du cardinal Polus à Bruxelles.* II. *Il va en France pour porter Henri II. à la paix.* III. *Ambassade de Charles V. en Angleterre pour le mariage de la reine.* IV. *Articles du mariage entre Philippe d'Espagne & la reine Marie.* V. *La reine présente ces articles au parlement qui y fait des additions.* VI. *Troubles arrivez en Angleterre au sujet de ce mariage.* VII. *VVyat se rend chef du parti contre la reine.* VIII. *Il entre dans Londres & est fait prisonnier.* IX. *On arrête le duc de Suffolk & est mis à la tour.* X. *Supplice de Jeanne Gray, son mari, son pere, VVyat & plusieurs autres.* XI. *La princesse Elisabeth est mise en prison dans la Tour.* XII. *Instructions données aux Evêques.* XIII. *Ecrits en Angleterre contre le mariage des prêtres, & on y rétablit la messe.* XIV. *Assemblée d'un nouveau parlement, où l'on déclare son autorité.* XV. *Autres propositions qu'on fait & qui ne sont pas reçues.* XVI. *Disputes à Oxford touchant l'Eucharistie.* XVII. *Cranmer, Ridley & Latimer sont excommuniez comme hérétiques.* XVIII. *Nonce du pape à Charles V. sur le mariage de Philippe.* XIX. *Philippe part d'Espagne & arrive en Angleterre.* XX. *Réception qu'on lui fait dans ce royaume.* XXI. *Son mariage avec la reine à VVinchester.* XXII. *Il affecte beaucoup de clemence au commencement de son regne.* XXIII. *Le pape fait exhorter Polus à être ferme & constant.* XXIV. *L'empereur fort prévenu contre ce cardinal.* XXV. *Polus pense à se mettre en*

1554. *chemin pour l'Angleterre.* XXVI. *Demandes que le roi & la reine lui font faire par un envoyé.* XXVII. *Réponse du cardinal Polus à ces demandes.* XXVIII. *Bulle du pape Jules III. à ce cardinal.* XXIX. *On offre l'archevêché de Cantorbery à Polus qui le refuse.* XXX. *Il se met en chemin pour arriver en Angleterre.* XXXI. *Son arrivée dans ce royaume & sa réception.* XXXII. *Son entrée dans la ville de Londres.* XXXIII. *Requête du parlement pour réconcilier le royaume avec le saint siége.* XXXIV. *Sa réconciliation à l'église & au saint siége.* XXXV. *Les Anglois reçoivent l'absolution du légat.* XXXVI. *Ils envoyent des ambassadeurs à Rome.* XXXVII. *Révocation des loix faites contre le saint siége.* XXXVIII. *Actes du parlement contre les hérétiques & en faveur de Philippe.* XXXIX. *Le chancelier Gardiner console ceux qui craignoient l'autorité du pape.* XL. *Polus est porté à la douceur pour ramener les hérétiques.* XLI. *Le pape approuve la cession du royaume de Naples au roi Philippe.* XLII. *Le pape travaille à ramener les Ethiopiens à la foi catholique.* XLIII. *Le roi de Portugal demande à Ignace des missionnaires pour l'Ethiopie.* XLIV. *Le duc de Florence tâche d'engager le pape dans son parti par un mariage.* XLV. *Il tâche de réduire Sienne sous sa domination.* XLVI. *L'arrivée de Pierre Strozzi gâte les affaires des François à Sienne.* XLVII. *Avantages remportez par les François sur le duc de Florence.* XLVIII. *Bataille où les François ont du désavantage.* XLIX. *Cosme établit l'ordre militaire de saint Etienne en mémoire de cette victoire.* L. *Mort de Leon Strozzi chevalier de Malthe.* LI. *Progrès du marquis de Marignan après sa victoire.* LII. *Lansac veut se rendre à Sienne, & est fait prisonnier en chemin.* LIII. *On tente envain de prendre Sienne par escalade.* LIV. *Le roi de France met trois armées en campagne contre l'empereur.* LV. *Prise de Marienbourg, Bouvines, Givez, & autres places.* LVI. *Dégâts & incendies que l'armée du roi fait dans le Hainaut.* LVII. *L'empereur tâche de surprendre l'armée des François.* LVIII. *Bataille près de Renty à l'avantage des François.* LIX. *L'empereur arrive à Bruxelles.* LX. *Nouveaux édits du roi de France.* LXI. *Accord de Jean Frederic Auguste pour l'électorat de Saxe.*



APPROBATION.

J'Ay lû par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux, *le Trentiéme volume de la continuation de l'Histoire Ecclesiastique de Monsieur l'Abbé Fleury.* Il regne dans cet Ouvrage, comme dans les autres, un grand fond d'érudition, de sincerité, de fidelité, & même d'impartialité. FAIT à Paris le 2. Mai 1731.

CERTAIN.

HISTOIRE



L'Angleterre reconciliée au S. Siege, sous le regne de la reyne Marie

HISTOIRE ECCLESIASTIQUE.

LIVRE CENT QUARANTE-SIXIE'ME.

AN. 1550.

I. L'empereur députe vers le nouveau pape Jules III.

Pallavic. hist. concil. Trident. lib. 11. cap. 8. n. 1.



OMME la mort du pape Paul III. facilitoit beaucoup le rétablissement du concile ; & que d'ailleurs Jules III. qui venoit de lui succeder s'étoit obligé dans le concile par un serment fait avec les autres cardinaux, de reprendre cette importante affaire, l'empereur dirigea toutes ses vûës du même côté, afin de rétablir la paix dans l'empire, & d'obliger les Protestans à se soumettre aux décisions d'une si auguste assemblée. Dès qu'il eut appris en Flandre la

AN. 1550.

Voyez le livre précedent 145. n. 105. & 110. D. Antonio de Vera, hist. de Charles V. pag. 270.

nouvelle de l'élection du pape, il nomma pour l'ambassade d'obedience Dom Loüis d'Avila grand-maître de l'ordre d'Alcantara, qu'il chargea de feliciter le nouvel élu sur son exaltation ; & de l'entretenir des affaires du concile, dont il désiroit la continuation & l'heureux succès.

II.
Le pape fait sçavoir à l'empereur qu'il veut rétablir le concile.

Pallavic. ibid. ut sup.

Le Nouveau pape reçut cet ambassadeur avec beaucoup de joie, & répondit aux complimens de l'empereur avec de grandes marques d'affection. A l'égard du concile, il paroît que l'on en parla peu, parce qu'aussi-tôt après son élection le nouveau pape avoit chargé François de Tolede ambassadeur de Chales V. de mander à ce prince, que son intention étoit de rétablir ce concile à Trente, & de le faire continuer autant de tems que cela seroit nécessaire pour le bien & l'honneur de la religion. L'empereur voulut répondre à cette bonne intention du pape par de nouveaux témoignages de zéle pour la vraie religion. Ce fut pour cette raison qu'il fit publier un édit très severe contre tous ceux qui feroient profession d'une autre religion que de la catholique ; & pour tenir la main à l'éxecution de cet édit, il établit plusieurs tribunaux semblables à ceux de l'Inquisition, choisissant des juges severes pour punir à la rigueur tous ceux qui y contreviendroient, & ordonnant lui-même les peines ausquelles ils seroient condamnez sans aucune rémission.

III.
Edit de l'empereur contre les héretiques.

Sleidan. in comm. de statu Relig. & Reip. lib. 22. p. 781. ex edit. ann. 1556.

Heiss. hist. de l'empire tom. 1. liv. 3. p. 397.

Cet édit qui fut rendu public sur la fin du mois d'Avril quelque tems avant le départ de l'empereur de Bruxelles pour se rendre à une autre diéte qu'il avoit convoquée à Ausbourg, portoit que ce

prince après tous les ſoins qu'il s'étoit donnez pour conſerver la religion dans ſes pays, & en déraciner l'erreur & l'heréſie, apprenoit avec un vrai chagrin, que non-ſeulement ſes ſujets, mais encore les étrangers qui habitoient ſes provinces & y négocioient, répandoient cette peſte dans tous les endroits parmi le peuple, enſorte qu'il croit qu'il eſt abſolument néceſſaire d'y pourvoir par de violens remedes, & de s'informer exactement des coupables pour arracher entierement cette yvraïe, & extirper le mal juſqu'à ſa racine. Que c'eſt dans cette vûë qu'il avoit eu ſoin d'avertir dans les dernieres diétes les gouverneurs des provinces & les Etats d'y veiller, & de maintenir l'ancienne & catholique religion; vû que chacun voit évidemment les troubles & ſéditions, que cette tache a cauſez parmi les peuples voiſins, ſans parler de la perte du ſalut d'une infinité d'ames. L'empereur ajoûte que du conſeil de ſa très-chere ſœur gouvernante des Pays-Bas, il a fait cette loi; & qu'il défend en premier lieu qu'on vende, qu'on achete & qu'on retienne les ouvrages de Luther, d'Oecolampade, de Zuingle, de Bucer, de Calvin, & d'autres imprimez depuis trente ans ſans nom d'auteur, & contenus dans le catalogue des théologiens de Louvain. De plus, continuë-t-il, on n'aura aucun tableau ou image faite en dériſion de la ſainte Vierge & des Saints; on n'abbattra ni ſtatuë ni tableau d'aucun Saint; on ne prêtera point ſa maiſon pour tenir des aſſemblées ſecrettes, où l'on a coûtume de repandre l'erreur, où l'on conſpire contre l'égliſe & contre l'état, &

AN. 1550. où quelques uns se font rebaptiser ; on ne disputera ni en public ni en particulier de la sainte écriture, on ne s'ingerera point de l'interprêter, à moins qu'on ne soit théologien, & que l'on n'ait un témoignage autentique d'une université approuvée : ensuite l'édit expose les peines ausquelles il menace de condamner ceux qui contreviendront à ces défenses.

Les contrevenans, dit-on, seront punis comme des séditieux & des perturbateurs de la tranquillité publique ; & en cas d'obstination dans leurs erreurs, les hommes periront par l'épée, les femmes seront enterrées vives, tous leurs biens confisquez, sans qu'ils ayent le pouvoir de faire aucun testament, & s'ils en ont fait quelqu'un, il sera cassé & annullé. De plus on défend à tous sujets de recevoir dans leur maison, ou d'assister ceux qu'on connoîtra suspects d'hérésie ; on enjoint de les dénoncer au plûtôt à l'inquisiteur ou au gouverneur de la ville, si l'on ne veut pas subir la même peine. Ceux qui par foiblesse seront tombez dans l'erreur, s'il n'y a ni malice, ni opiniâtreté, ni esprit de sédition, & qui se seront reconnus pour retourner dans le sein de l'église, ne s'entretiendront jamais entr'eux des choses concernant la foi & la religion ; autrement ils seront punis comme s'ils étoient retombez dans le crime, aussi-bien que ceux qui étant seulement soupçonnez d'hérésie, auront été condamnez à faire abjuration ou à satisfaire publiquement, & qui ensuite seront accusez de nouveau. Aucune dignité, aucune charge ne seront accordées aux personnes suspectes. On

ne recevra point d'étrangers dans les villes, s'ils ne ſont munis d'un temoignage de vie & de mœurs du curé de leur paroiſſe. Les gouverneurs & lieutenans s'informeront avec ſoin de ceux qui contreviendront à cet édit, & prêteront main-forte aux inquiſiteurs & aux juges eccleſiaſtiques pour faire arrêter les coupables, & les punir ſelon les formalitez : l'empereur ſe reſervant le droit de les punir lui-même, ſi ces officiers manquent à leur devoir.

Les évêques, archidiacres, & abbez prendront ſoin d'examiner ſi quelques-uns d'entre les eccleſiaſtiques ſont infectez de cette peſte, & en feront une ſevére punition. Le délateur dont l'accuſation ſera bien fondée, aura la moitié du bien de l'accuſé, pourvû qu'il n'éxcedât pas ſix cens écus d'or, autrement il n'aura que la dixiéme partie de tout ce qui excedera cette ſomme. Celui qui revélera à l'inquiſiteur quelques aſſemblées ſecrettes, quoiqu'il ait communiqué avec eux, ne ſera pas puni, pourvû qu'il ſoit orthodoxe, & qu'à l'avenir il ne ſe trouve jamais dans des pareilles aſſemblées. Les libraires n'imprimeront & ne vendront aucun ouvrage touchant l'écriture ſainte qu'avec l'approbation de ceux qui en ſont chargez ; & ils expoſeront dans leur boutique le catalogue des livres cenſurez par l'univerſité de Louvain, afin que ni eux ni ceux qui achetent ne puiſſent l'ignorer : & celui qui y manquera, payera cent écus d'amende. Enfin perſonne ne s'ingerera d'enſeigner les enfans qu'avec la permiſſion du magiſtrat ou de l'évêque, & ne propoſera aux jeunes gens qu'une doctrine

AN. 1550.

pure & saine, conformément à la regle donnée par les théologiens de Louvain.

IV.
Cet Edit est mal reçu des Lutheriens & des négocians d'Anvers.

Sleidan. in comment. lib. 22. pag. 784.

Cet édit fit beaucoup de plaisir à la cour de Rome, qui ne manqua pas de loüer le zéle de l'empereur, mais il fut fort mal reçu des Lutheriens qui en firent beaucoup de bruit; mais la révolte fut beaucoup plus grande dans les Pays-Bas, parce que cet édit étoit particulierement pour ces provinces. Il sema dans tout le pays l'épouvante & le désespoir, sur tout parmi les négocians d'Allemagne & les Anglois qui y étoient établis, principalement à Anvers. Ils cesserent tous leur commerce ce qui fit un très-grand tort à cette ville. La plûpart se retirerent avec indignation : ceux qui demeurerent, où vivoient sans continuer leurs premieres occupations, ou ne consultoient plus que leurs interêts particuliers, sans se mêler de rendre aucun service au public. Le désordre fut tel que la reine de Hongrie gouvernante des Pays-Bas fut contrainte d'aller trouver l'empereur son frere, pour le prier d'adoucir la severité de son édit, & d'en ôter sur tout le terme d'Inquisition qui faisoit soulever tous les peuples.

V.
L'empereur réforme son édit en faveur des étrangers seulement.

Sleidan. ubi supra pag. 784. & 785.

De Thou hist. lib. 6. n. 8.

Charles V. écouta d'abord avec beaucoup de peine les propositions de la princesse, il défendit ensuite son propre ouvrage avec chaleur, & déclara qu'il ne vouloit point y toucher : mais enfin pressé par ses vives sollicitations, il consentit à supprimer le nom d'inquisition, & à révoquer tout ce qui concernoit les étrangers dans cette ordonnance : à l'égard des naturels du pays il persista toujours dans la resolution de les y soumettre &

AN. 1550.

de les forcer à y obéïr, en cas de résistance. Cette fermeté de l'empereur causa de nouveaux troubles. Illyricus fit imprimer cet édit traduit en Allemand, & s'éleva vivement contre Islebe & les Adiaphoristes, qui vouloient persuader au peuple qu'on n'en vouloit point à la religion. Les princes & les états Lutheriens se trouverent fort offensez; & comme ils avoient repris courage après que l'empereur eût licentié une partie de ses troupes, ils protesterent hautement contre son *Interim*; ceux même qui l'avoient reçu auparavant. Cependant l'empereur étoit parti de Flandres pour se rendre à Ausbourg où il arriva le vingt-sixiéme de Juillet; il vint avec le Duc de Saxe son prisonnier qu'il menoit toujours avec lui. Pour le Lantgrave il l'avoit laissé à Malines sous bonne garde, jusques-là il n'avoit pas encore voulu rendre la liberté à ces deux princes quoiqu'il en fût vivement sollicité, & ce refus fut cause que l'électeur de Brandebourg, beaupere du Lantgrave, & Maurice de Saxe son gendre ne se trouverent point à la diéte d'Ausbourg, quoiqu'ils y eussent été fort sollicitez par des lettres particulieres de l'empereur; ils se contenterent seulement d'y envoyer leurs députez.

VI.
Il convoque une nouvelle diéte à Ausbourg.
De Thou in hist. lib. 6. n. 8.

La raison pour laquelle Charles V. avoit convoqué cette diéte à Ausbourg, étoit pour faire sçavoir aux états les intentions du pape Jules III. pour le bien du Christianisme. En conséquence il avoit écrit aux états de l'empire le treiziéme de Mars, & leur avoit mandé que son dessein avoit été de retourner en Allemagne dès la fin de l'année précedente, mais qu'il en avoit été détourné par les af-

AN. 1550.

faires des Pays-Bas, & par les soins qu'il s'étoit donnés à y faire recevoir son fils & à le conduire par les villes. Que comme il étoit prêt de partir, il avoit appris la mort de Paul III. ce qui lui avoit fait différer son voyage jusqu'à ce que le siége vacant fût rempli. Qu'enfin Jules III. avoit été élû, & que sur les lettres qu'il avoit reçûës de ce nouveau pape, il avoit lieu de beaucoup esperer de son zéle & de sa piété. Qu'il les prioit donc, & leur ordonnoit même de s'y trouver tous. dans le mois de Juillet, sans pouvoir alleguer aucune excuse que celle de la maladie, dont il falloit qu'ils donnassent des assurances par leur serment, & que si une veritable indisposition ne leur permettoit pas d'y assister en personne, ils y envoyassent leurs députez avec plein-pouvoir de traitter de leur part, afin que les résolutions qui se devoient prendre sur les affaires ne fussent point differées.

VII. Le pape tient une congrégation pour répondre aux demandes de l'empereur.

Pallavicin. hist. concil. lib. 11. cap. 8. n. 2. & cap. 7. n. 1. & 2.

En effet, le pape Jules III. aussi-tôt après son élection avoit assemblé le sacré college dans une congrégation de cardinaux & d'évêques, les mêmes qui avoient été choisis par Paul son prédecesseur, à l'exception du cardinal Cervin, qui étoit alors dangeureusement malade; dans cette assemblée, il fut résolu que le pape envoyeroit Pierre de Tolede à l'empereur, & l'abbé Rosette au roi de France, pour le remercier de la part qu'ils avoient prise à son élection, leur témoigner sa bienveillance paternelle & les exhorter à la paix, l'unique remede pour soulager l'église affligée. Celui qui fut envoyé au roi de France fut chargé en particulier de lui parler de Parme. Le pape avoit rendu

du

du cette ville à Octave Farnese, selon qu'il l'avoit juré dans le conclave avant son élection, & lui avoit assigné deux mille écus par mois pour la défendre. Il avoit eu soin aussi de dédommager Camille Ursin des dépenses qu'il avoit faites en gardant cette ville, & lui avoit fait compter vingt mille écus. Cette conduite, dont le roi de France étoit déja informé, n'avoit pas plû à ce prince. Le pape avoit tout lieu d'en être persuadé: & c'étoit pour l'appaiser qu'il chargea l'abbé Rossette de témoigner au roi, qu'il n'avoit pû se dispenser de faire cette restitution, s'y étant engagé par serment dans le conclave, & qu'il ne l'avoit faite que pour établir la paix & la concorde entre des freres, ôter tout prétexte de guerre, & empêcher l'empereur de se rendre maître de cette ville. Les ordres de Tolede pour l'empereur étoient de témoigner à ce prince, que le pape étoit tout-à-fait disposé à assembler le concile pour rétablir la religion & la paix, si de son côté il vouloit éloigner tous les obstacles qui pouvoient arrêter une si sainte œuvre.

VIII. Résolutions du pape pour rassembler le concile à Trente.

Pallav. ibid ſu ſup.

Ces députez étant partis, Mendoza ambassadeur de Charles V. à Rome, reçut vers le milieu du mois d'Avril des ordres de son maître, pour presser le pape de rétablir le concile dans la ville de Trente, & recevoir de lui une réponse précise, par laquelle il s'expliquât nettement sur les conditions qu'il vouloit exiger, afin de les faire agréer aux Protestans d'Allemagne, & de ne pas demeurer davantage dans l'incertitude & dans le doute. Jules informé des demandes de l'empereur

AN. 1550.

par Mendoza, assembla tous les cardinaux, & en attendant qu'on eût pris là-dessus son parti, il rappella d'Allemagne Sebastien Pighin archevêque de Siponte, pour être mieux instruit de l'état présent des affaires de l'empire par rapport à la religion, dans l'esperance d'y renvoyer dans peu le même prélat rejoindre Lippoman & Bertanus, qui restoient auprès de l'empereur. Quoique les sentimens fussent assez partagez dans ce consistoire, on convint cependant après plusieurs consultations, que la demande de l'empereur étant couverte du spécieux prétexte de réduire l'Allemagne sous l'obéïssance du S. Siége, & de la ramener à la religion Catholique, ce seroit scandaliser le public que de ne la pas écouter; & que de refuser de rétablir le concile à Trente, ce seroit dire tacitement qu'on ne le vouloit pas continuer. On conclut donc qu'il falloit écouter favorablement les demandes de Charles. Ce parti parut le meilleur au pape pour éviter toutes les mortifications que l'empereur auroit pû lui causer; outre que s'il eût voulu assembler le concile à Boulogne, il eût fallu décider auparavant la cause de la translation que Paul III. avoit évoquée à son Tribunal. Et c'est ce qu'on vouloit éviter.

IX.
Cette résolution est conforme au sentiment des cardinaux & évêques.
Pallavic. lib. 11. c. 8. n. 5. & 6.

Cependant avant que de publier sa résolution, il assembla les cardinaux avec quelques évêques, la plûpart Imperiaux, & d'autres de ses confidens, pour leur proposer les demandes de l'empereur, leur ordonnant à tous de dire librement tout ce qu'ils croiroient selon leur conscience être du service de Dieu, à l'avantage de la religion & du

saint siege ; & qu'en cas qu'on jugeât convenable d'accorder à l'empereur ce qu'il souhaittoit, on trouvât les moyens de le faire avec honneur, & sûreté. Tous opinerent de même que dans la premiere assemblée, que le pape devoit continuer le concile, ainsi qu'il l'avoit promis dans le conclave & depuis son exaltation, & qu'il falloit le rétablir à Trente ; que par-là il contenteroit l'empereur, & mettroit l'Allemagne en état de n'avoir plus rien à répliquer. Ce conseil fut approuvé du pape, qui travailla ensuite à avoir le consentement du roi de France, afin que ce prince y envoyât les évêques de son Royaume, pour donner au concile toute l'autorité qui lui étoit nécessaire, & qu'il pût être regardé comme un concile œcumenique.

Mais comme on n'ignoroit pas les difficultez que ce prince pouvoit faire, & l'extrême répugnance qu'il avoit pour la tenue de ce concile à Trente, parce que cette ville étoit sujette à l'empereur ; le pape pria le cardinal de Guise d'assurer le roi son maître que le concile ne feroit rien qui pût porter quelque préjudice aux privileges de sa couronne, ni aux immunitez de l'église Gallicanne, & qu'on ne prendroit aucune résolution sans l'avoir auparavant consulté. Jules en informa lui-même ce prince par un courier qu'il lui dépêcha & qui eut ordre de l'assurer qu'on lui envoyeroit au plûtôt un nonce, pour l'informer plus particulierement des raisons du pape. Jules ne differa pas à exécuter sa promesse ; & ce qui l'y détermina plus promptement furent les ordres que Mendoza reçut de l'empereur qui avoit déja commencé la

X. Nonces envoyez à l'empereur & au roi de France touchant le concile.

AN. 1550.

Pallavic. c. 8. n. 6. & cap. 9. n. 1. 2. & 3.
Raynald. t. 21. part. 2.
Annal. hoc. ann. n. 16.

diéte à Ausbourg, de presser ce pape de lui répondre &. de ne pas differer, afin que suivant sa réponse, on prît dans la diéte les mesures qui conviendroient au repos de l'Allemagne. Des ordres si précis lui firent prendre la résolution de finir cette affaire, & pour ne point perdre de tems, il envoya dans le moment même Sebastien Pighin archevêque de Siponte en Allemagne, d'où il fit revenir Lippoman & Bertanus, dont il jugeoit la presence plus nécessaire en Italie. Il nomma aussi Antoine Trivulce évêque de Toulon, pour nonce auprès du roi de France, le chargeant de prendre la poste, afin qu'il pût promptement lui rendre compte des intentions de ce prince qu'il vouloit sçavoir avant que de passer outre.

XI.
Instructions de sa sainteté à ses deux nonces.

Pallav. hist. concil. c. 9. lib. 11. n. 1. & seq.

Ces deux nonces étoient porteurs de differentes instructions. Trivulce devoit exposer au roi Très-Chrétien les raisons que le pape avoit de rétablir le Concile à Trente, qui étoient que l'Allemagne l'acceptoit & s'y soumettoit, que l'empereur le demandoit avec beaucoup d'instance; qu'il n'étoit pas convenable de le continuer à Boulogne, sans juger auparavant de la validité de la translation, ce qui rendroit le jugement du pape suspect, comme en étant l'auteur; & ce qui donneroit aux Protestans occasion de se plaindre. Le nonce devoit ajoûter que le pape faisoit principalement fond sur l'assistance de la France, & sur le secours des prélats de ce royaume: ce qu'il esperoit d'obtenir du roi, comme d'un prince protecteur de la foi, & imitateur de ses ancêtres, qui ne s'étoient jamais départis de la confiance qu'ils avoient dans le

saint siége. Que l'on travailleroit dans le concile à l'explication de la doctrine, & à la réformation des mœurs, sans toucher aux privileges de la couronne, ni au temporel du Royaume. Que sur la demande que l'empereur avoit faite du rétablissement du concile à Trente, le pape y avoit consenti sous les conditions que sa majesté très-chrétienne apprendroit: Que Jules désiroit sçavoir ses intentions là-dessus. Ce nonce avoit ordre encore de communiquer son instruction au cardinal de Guise, & de parler ensemble au roi, s'il le jugeoit à propos. Il y avoit encore quelques autres articles qui tendoient au même but & que Pallavicin rapporte. La réponse du roi fut favorable. Comme ce prince sçavoit les raisons que le pape avoit de ne se pas trop fier à l'empereur, & que d'ailleurs il lui croyoit le cœur François, il témoigna au nonce beaucoup de joye de son arrivée, & lui promit d'envoyer les évêques de France au concile, & de ne rien épargner pour maintenir l'autorité du saint siége.

AN. 1550.

In Diario 12. Augusti ann. 1550. apud Pallavicin.

L'instruction de Pighin nonce auprès de l'empereur, portoit que le pape pour tenir la parole qu'il lui avoit donnée, d'agir sincerement avec lui, étoit résolu de continuer le concile à la décharge de sa conscience pour la gloire de Dieu, & pour le bien des affaires de l'empereur & de l'empire. Qu'à l'égard des conditions ausquelles il promettoit d'assembler le concile à Trente, il falloit en premier lieu que le roi très-chrétien lui fût favorable, & qu'il promît d'y envoyer les évêques de son royaume, sans lesquels le concile pourroit

Ex Diario, eadē die, & epist. Pighin. ad Dandinum 15. August apud eumd. Pallav. l. 11. c. 10. n. 1. & 2.

AN. 1550. passer pour national : que pour engager ce prince à y donner les mains, il n'y avoit pas de meilleur moyen que de lui persuader qu'on n'y détermineroit rien qui pût lui porter quelque préjudice, & qu'on y maintiendroit les privileges de sa couronne. En second lieu que l'empereur devoit s'assurer de la soumission des Protestans de ses états, aussi-bien que des Catholiques, en faisant obliger la diéte à l'exécution de ses décrets, & faisant expedier des mandemens autentiques pour toutes les villes & les princes, afin qu'aucun ne s'avisât de le troubler. En troisiéme lieu qu'il falloit nécessairement que Charles fît une declaration, par laquelle il seroit statué que les Protestans ne pourroient demander d'être entendus sur les décrets de foi déja faits à Trente, ni sur ceux des conciles précedens qu'on ne pouvoit plus révoquer en doute. Enfin le nonce devoit lui répresenter que le pape faisoit fond sur son amitié, & que comme il n'avoit pas d'autre desir que de le satisfaire, en remettant le concile dans une ville si avantageuse aux Allemands, il se promettoit aussi que l'empereur ne lui donneroit aucun sujet de se repentir de sa complaisance & de sa sincerité. Que si quelqu'un traversoit ses bons desseins, on ne lui sçauroit point mauvais gré de reprimer ces esprits broüillons pour maintenir l'autorité & l'honneur du siége apostolique, soit dans le concile, soit hors du même concile.

XII. Réponse de l'empereur au nonce du pape.

L'empereur ayant déliberé sur ces propositions, loüa beaucoup le pape de ce qu'il avoit enfin consenti au rétablissement du concile à Trente, sans

AN. 1550.

Pallavic. hist. concil. Trid. lib. 11. c. 9. & 10.

perdre le tems à terminer la cause de la translation qui étoit un point délicat & d'aucune utilité. Il ajoûta que les réflexions de Jules III. étoient importantes & judicieuses. Qu'il vouloit le seconder dans ce qui concernoit la France, en donnant de sa part toutes sortes d'assurances au roi très-chrétien; qu'il étoit juste d'éviter les dépenses superfluës, & ne pas laisser les peres du concile oisifs: que dès l'année précedente la diéte d'Ausbourg avoit fait un décret pour obliger toute l'Allemagne & même les Protestans à reconnoître ce concile; qu'il donneroit au nonce une copie de ce décret, & qu'il le feroit confirmer dans la diéte qu'on tenoit actuellement Qu'il ne croyoit pas qu'il fût à propos de déclarer que les décrets faits à Trente ne se pourroient pas examiner de nouveau & qu'il seroit tems de le dire lorsque le concile seroit assemblé. Quant à l'autorité du pape & du saint siége, il dit qu'en ayant toujours été le protecteur, il persisteroit dans les mêmes sentimens, jusqu'à répandre même son sang pour ses intérêts, s'il étoit nécessaire. Qu'il ne pouvoit pas empêcher que des esprits inquiets n'agissent contre les regles; mais que si cela arrivoit, il promettoit au pape de s'y opposer, & de reprimer ces broüillons avec tant de zele que le saint siége en seroit content.

XIII. L'empereur tient une diéte à Ausbourg.

Sleidan in comment. l. 22. p. 786.
Spond. hoc ann. n. 5.

Cette réponse fut renduë au nonce à Ausbourg, où l'empereur tenoit alors la diéte; l'ouverture de cette assemblée s'étoit faite le vingt-sixiéme de Juillet. Quoiqu'on joüit alors de la paix, on ne laissa pas d'y faire venir beaucoup de gens de guerre, comme on avoit fait dans les préceden-

AN. 1550.

De Thou, hist. l. 6. p. 193. édit. Geneve an. 1626.

tes. L'on traita dans celle-ci de la continuation du concile, & de l'observation du dernier décret appellé *Interim*, touchant la religion; l'on y proposa les moyens de punir les rebelles, de rétablir la jurisdiction ecclesiastique, & de la restitution des biens de l'Eglise qui avoient été usurpez; & l'on n'oublia pas d'y renouveller la question qui concernoit la chambre imperiale. En parlant du concile, l'empereur dit que l'intention de Jules III. étoit de le rétablir à Trente, & que l'ouverture s'en devoit faire incessamment. Que tous les Chrétiens, même ceux qui avoient changé de communion, pourroient s'y trouver avec une entiere liberté & y proposer leurs sentimens sous sa protection & avec un bon sauf-conduit de tous les électeurs: il ne s'y trouva que ceux de Mayence & de Treves, celui de Cologne n'ayant pû s'y rendre à cause des differentes affaires qui l'occupoient dans son pays. Pour les autres princes, le duc de Baviere y vint dès le commencement; mais celui de Brunswick n'y arriva que sur la fin. L'on y vit aussi le grand maître de Prusse, & les évêques de Virtzbourg, d'Ausbourg, de Trente, de Constance, d'Eichstat, de Cambray, de Mersbourg. Tous les autres princes y envoyerent leurs ambassadeurs.

XIV.
Conditions de l'électeur Maurice pour le rétablissement du concile.
Sleidan ubi sup.

L'affaire étant mise en déliberation, la plus grande partie opina pour le rétablissement du concile: mais l'électeur Maurice qui ne le vouloit point approuver, à moins que tout ce qui avoit été fait jusqu'alors, ne fût examiné de nouveau, fit remontrer par ses ambassadeurs, qu'il

ne

ne consentiroit au concile qu'à ces conditions. 1°. Que tous les décrets déja faits à Trente subiroient un nouvel examen. 2°. Que les Théologiens de la confession d'Ausbourg y seroient oüis, & y auroient séance comme juges & pourroient décider les matieres. 3°. Que le pape n'y présideroit point, qu'il se soumettroit aux décisions du concile, & qu'il délivreroit les évêques du serment qu'ils lui avoient fait, afin qu'ils fussent plus en état de dire librement leur avis. L'ambassadeur ayant fait cette protestation publiquement, demanda qu'elle fût enregistrée selon la coûtume : mais l'électeur de Mayence, qui comme chancelier de l'Empire, étoit chargé de recevoir ces sortes d'Actes, refusa de le faire. Plusieurs crurent que Maurice qui avoit beaucoup d'adresse, & qui jusqu'alors avoit usé d'une grande dissimulation, vouloit en cette occasion se déclarer ouvertement, afin qu'après avoir obtenu de l'empereur tout ce qu'il en pouvoit esperer, il se dechargeât de la haine que les Protestans avoient conçûë contre lui, croïant qu'il étoit trop favorable au parti des Catholiques.

AN. 1550.

De Thou loco sup. cit.

Pallavic. hist. conc. Trid. l. 11. c. 11. n. 3.

XV.
Mort de Granvelle premier ministre de l'empereur à Ausbourg.

Sleidan l. 22. p. 786.

De Thou, hist. lib. 6.

Pontus Hutherus rerum Austriacarum. lib. 13. c. 34

Vers la fin du mois d'Août, pendant que l'empereur étoit encore à Ausbourg, Granvelle son premier ministre fut attaqué d'une fievre maligne qui l'emporta le cinquiéme jour de sa maladie; il étoit de Besançon, d'une famille assez médiocre, & s'appelloit Nicolas Perrenot, seigneur de Granvelle. La perte de ce ministre causa une sensible affliction à l'empereur: aussi quand il eut appris sa mort, il se tourna vers Philippe son fils, & lui dit, *Nous avons perdu vous & moi, un bon lit de repos.*

AN. 1550.

Granvelle laissa trois fils, Thomas Perrenot, seigneur de Chantonnet qui fut ambassadeur en France & en plusieurs autres cours ; Antoine qui étoit alors évêque d'Arras, & qui fut ensuite cardinal ; enfin Frederic, baron de Renaix & seigneur de Champigny en Franche-Comté. Antoine succeda à son pere dans les bonnes graces de l'empereur & dans les dignitez que ce grand homme avoit remplies auprès de ce prince.

XVI. Réponse de l'empereur au nonce du pape.

L'empereur après avoir fait faire les obseques de son ministre, informa le nonce de tout ce qui s'étoit passé dans la diéte, & lui dit, que si les Catholiques & quelques Protestans consentoient à tout, il y en avoit d'autres qui y mettoient des restrictions, & qu'il étoit bien aise de les lui apprendre lui-même, de peur que si cet avis lui venoit par quelque autre voye, il ne produisît un mauvais effet. Mais il ajoûta qu'il n'avoit pas voulu que ces restrictions fussent mises dans les actes, parce que ces princes lui avoient promis de se soûmettre dans la suite ; desorte qu'il pouvoit assûrer le pape que toute l'Allemagne accepteroit le concile. Pour en être plus certain il en traita avec les électeurs & les principaux prélats de l'empire, & leur proposa d'aller en personne au concile, & de le faire commencer à Pâques de l'année suivante ; & ayant eu leur parole, il ne pensa plus qu'à presser le pape d'exécuter sa promesse, parce qu'il étoit comme assûré du consentement de toute l'Allemagne, & afin de lever tout obstacle, il le pria de lui envoyer la minute de la bulle, avant que de la publier, afin que la faisant voir à toute la

diéte, il pût engager tous les princes à la recevoir & à en ſigner le décret. Sur cette réponſe de l'empereur, on prenoit à Rome les meſures néceſſaires pour contenter ce prince.

AN. 1550.

XVII. Le duc de Mekelbourg fait la guerre à ceux de Magdebourg.

Sleidan ibid. ut ſup. p. 788. De Thou, hiſt. l. 6. t. 1. p. 194.

On continuoit dans la Saxe la guerre que le duc de Brunſwick y avoit commencée. Le duc étoit un eſprit remuant, dont il étoit néceſſaire d'arrêter les entrepriſes, ſur tout dans un tems où il étoit ſi important d'entretenir la paix, pour ne point troubler la grande affaire du concile. Il avoit déja mis le ſiége devant Brunſwick, & ſe préparoit à le pourſuivre avec vigueur, lorſque l'empereur manda aux deux partis de mettre les armes bas & de venir plaider leur cauſe devant lui. Ces ordres firent quelque peine au duc : il obéït néanmoins, & congédia ſes troupes que George duc de Mekelbourg employa auſſi-tôt, pour faire la guerre à ceux de Magdebourg, à la ſollicitation du clergé de cette ville qui vouloit ſe venger des citoyens. L'archevêque Albert de Brandebourg étant mort depuis peu, & n'ayant pas encore de ſucceſſeur, les eccleſiaſtiques avoient promis à George de le reconnoître pour ſeigneur de toute la province, & lui engagerent par écrit trois des meilleures places, Vanſlebe, Drielebe & Wolmerſtat. Le duc prit d'abord ſon chemin par le pays d'Halberſtadt, & de-là vint à celui de Magdebourg, où il prit d'abord Vanſlebe, & y mit le feu le dix-ſeptiéme de Septembre ; mais voyant que le château faiſoit trop de réſiſtance, il paſſa outre en mettant tout le pays à feu & à ſang. Ceux des villes & de la campagne épouvantez de ces pillages, s'adreſſe-

AN. 1550.

rent au sénat de Magdebourg, implorerent son assistance & offrirent de contribuer de leurs personnes & de leurs biens, pourvû qu'on ne les abandonnât pas. Les magistrats leur assignerent le vingt & uniéme de Septembre pour se trouver en un certain endroit avec leurs armes, des chevaux & des chariots. Le jour qu'ils arriverent, ceux de Magdebourg s'étant joints à eux, vinrent tous loger à Wolmerstat qui n'est qu'à deux lieuës de la Ville : & le lendemain étant partis avant le jour, ils se presenterent à l'ennemi qui s'étoit arrêté à Hilderslebe. Le duc George ayant remarqué la disposition de ceux qui venoient l'attaquer, se détourna pour éviter le choc du front de bataille ; & ses gens s'étant jettez sur les flancs, attaquerent si vivement ceux qui étoient le plus mal armez, avant que les premiers rangs fussent en état de venir à leur secours, qu'ils en tuerent une partie & mirent le reste en fuite, desorte que ceux qui resterent, embarrassez d'un côté par leurs gens mêmes, & ne pouvant pas d'ailleurs resister aux ennemis qui les pressoient de toutes parts, il en fut tué un très-grand nombre, les autres furent faits prisonniers, & quelques-uns seulement se sauverent à la nage.

XVIII. Attaque & défense de ceux de Magdebourg. *De Thou, hist. l. 6. p. 195.*

Le lendemain le comte de Mansfeld se rendit au camp, où il promit de faire venir ses troupes. Peu de tems après les électeurs Maurice de Saxe & de Brandebourg, avec Albert cousin du dernier, le Marquis de Culmbach, & Henry de Brunswik y vinrent aussi avec une nombreuse cavalerie, & furent reconnus pour généraux de

l'armée, laissant au duc George le commandement de la cavalerie. Le dixiéme d'Octobre les ennemis s'avancerent vers les murailles de la Ville pour mettre le feu aux portes ; mais ils furent repoussez à coups de canon avec une si grande perte des leurs, que leur courage diminua beaucoup, pendant que celui des assiegez reçut de nouveaux accroissemens. Le lendemain on fit une sortie où les assiégeans furent battus, & le duc George se retira après avoir perdu beaucoup des siens. Les jours suivans il n'y eut que quelques légeres escarmouches qui se terminerent à un grand carnage que ceux de Magdebourg firent de leurs ennemis. L'on fit ensuite une tréve : Wolfang prince d'Anhalt fut reçu dans la Ville pour traiter des conditions de la paix ; mais dans l'impossibilité de convenir, les ennemis rompirent la tréve, & brûlerent le fauxbourg de saint Michel. L'électeur de Brandebourg battit un corps de cavalerie qui étoit parti de Gossart pour venir renforcer la garnison de Magdebourg. Le lendemain les assiegez mirent leurs ennemis en fuite ; quatre jours après les imperiaux battirent leur cavalerie, & la guerre continua jusqu'à la fin de l'Automne.

XIX.
L'empereur se plaint à la diéte de ceux de Magdebourg & de Brême.
Sleidan, in comment. l. 22. p. 788.
De Thou, ibid. ut suprà.

Cependant l'empereur insistoit fortement pour faire observer ses édits, & se plaignoit entre-autres de ceux de Magdebourg & de Brême, qui restoient seuls désobéissans, quoique les derniers ne fussent point proscrits. Sur ces plaintes les princes prierent l'empereur de trouver bon qu'ils se rendissent médiateurs, celui-ci y aïant consenti ils écri-



AN. 1550.

virent le ving-deuxiéme de Septembre aux magistrats de ces deux villes, pour les ajourner à comparoître le deuxiéme de Novembre à Ausbourg devant eux, en leur offrant un sauf-conduit, ou d'envoyer leurs députez avec d'amples pouvoirs. Le courier chargé de ces lettres fut à peine parti que les princes demanderent à l'empereur à quelles conditions il vouloit traiter avec ces deux villes, dont il se plaignoit. Il leur répondit, qu'il falloit que ceux de Brême se soûmissent, & vinssent lui demander pardon; qu'ils renonçassent à toutes les alliances faites jusqu'alors; qu'ils ne fissent jamais aucun traité sans l'y comprendre avec ceux de sa maison; qu'aucun de leurs sujets ne portât les armes contre lui; qu'ils promissent d'obéir à la chambre Imperiale & de contribuer selon leur pouvoir aux frais nécessaires pour son entretien; qu'ils s'accommodassent avec l'archevêque & son clergé, & en cas qu'il y eût quelques difficultez, qu'ils s'en rapporteroient au jugement d'arbitres qu'on leur nommeroit; qu'ils dédommageassent le prince Henri de Brunswick, & lui rendissent tout le canon qu'ils lui avoient pris; qu'ils fournissent cent cinquante mille écus, & vingt-quatre pieces de canon avec leurs affuts; qu'enfin ils reçûssent les decrets de toutes les diétes précedentes & de celles qui se tiendroient à l'avenir.

XX. Conditions qui leur sont proposées par l'empereur.

Sleidan ibid. ut suprà.
De Thou, loco sup. cit.

Les mêmes conditions furent proposées à ceux de Magdebourg, excepté qu'on y ajoûta; qu'ils comparoîtroient en justice pour répondre à tous les faits dont ils étoient accusez, & qu'ils se soumettroient à la sentence qu'on rendroit; qu'ils

n'intenteroient aucun procès contre personne touchant ce qui s'étoit passé depuis le commencement de leur revolte ; qu'ils démoliroient toutes leurs fortifications ; qu'ils recevroient dans leur ville sans aucune condition & lui empereur, & tous ceux qu'il envoyeroit de sa part avec autant de troupes qu'il jugeroit à propos ; qu'ils payeroient deux cent mille écus, & que les confiscations faites par son autorité subsisteroient, pour ne pas troubler ceux qui en étoient en possession.

XXI.
Réponse de ceux de Brême & de Magdebourg.
Sleidan in comment. lib. 22. p. 791.
De Thou in hist. l. 6. p. 175.

Vers la fin d'Octobre on reçut la réponse que les citoyens de ces deux villes firent à ces conditions. Ceux de Brême dirent qu'ils avoient toujours souhaité la paix, qu'ils n'avoient rien oublié pour mériter la bienveillance de l'empereur ; qu'ils perseveroient dans la même volonté, disposez à accepter les conditions qu'on leur proposoit, quelque dures qu'elles leur parussent, pourvû qu'on ne touchât ni à leur Religion, ni à leur liberté ; qu'enfin ils envoyeroient leurs députez pour donner à l'empereur toutes les satisfactions dont ils seroient capables. Ceux de Magdebourg firent à peu près la même réponse ; mais ils se plaignirent fort des dommages qu'ils avoient reçûs du duc de Mekelbourg dans la guerre qu'il leur avoit fait à l'insçû de l'empereur, & dirent qu'il n'avoit pas d'autre sujet pour les tourmenter, que la pureté de l'évangile qu'ils faisoient profession de suivre. Ils demanderent qu'on les traitât avec moins de rigueur, & qu'on fit retirer les troupes venuës depuis peu pour attaquer leur ville ; ils ajoûterent, qu'ils supplioient aussi qu'on donnât

AN. 1550.

des ſuretez ſuffiſantes à leurs deputez, afin qu'après avoir ſçû les intentions de ſa majeſté imperiale, ils puſſent leur en faire un fidele rapport; & que ſi on leur accordoit cette faveur, on auroit lieu d'être content de leur conduite.

XXII.
L'empereur veut châtier ceux de Magdebourg.
Sleidan, ibid. ut ſuprà.
De Thou, loco cit.
Spond. hoc anno n. 6.

Après qu'on eut lû ces deux réponſes dans la diéte, l'empereur qui vouloit ménager ceux de Brême, parce qu'ils n'étoient pas proſcrits, & qu'ils ſe montroient plus faciles à accepter les conditions qu'on leur propoſoit, dit qu'il falloit attendre leurs deputez; mais il n'eut pas les mêmes égards pour ceux de Magdebourg qui étoient déja aſſiegez, parce que l'on croyoit entrevoir dans leur réponſe beaucoup d'injuſtice & de mépris. Il fit donc ſçavoir à la diéte qu'on déliberât au plûtôt ſur ce qu'il y avoit à faire contre eux: & parce que le clergé de cette Ville avoit offert de contribuer aux frais de la guerre, & qu'ils ſollicitoient qu'on punît ſeverement les citoyens qui étoient des rebelles, pluſieurs princes & états conſentirent, quoique malgré eux, aux volontez de l'empereur, & lui promirent du ſecours: mais en même tems ils le prierent de vouloir contribuer de ſon côté autant qu'il le pourroit, & que ſi ſa ſanté ou ſes affaires ne lui permettoient pas de commander ſon armée en perſonne, il en donnât du moins le commandement à quelque prince de l'Empire, & qu'il jettât les yeux ſur l'électeur Maurice, s'il lui agréoit. L'empereur approuva ce choix, & exhorta tous les princes à embraſſer avec ardeur cette occaſion capable de rétablir le repos & la dignité de l'Empire, le priant en même tems de ſe

se hâter, parce que la saison étoit fort avancée, & qu'il restoit peu de tems pour executer ce dessein. Ainsi Maurice fut declaré chef de cette armée ; l'on ordonna cent mille écus pour les frais qu'on avoit déja faits, & soixante mille par mois pour le tems que la guerre dureroit.

AN. 1550.

XXIII.
Raisons du clergé & des Protestans contre l'observation du decret d'Ausbourg.
De Thou, lib. 6. p. 196.

Comme l'empereur pressoit l'acceptation du decret d'Ausbourg, & qu'il paroissoit surpris qu'on n'observât pas celui de la réformation qu'il avoit fait dresser, on lui dit qu'il n'étoit pas aisé de faire revenir si-tôt les esprits des opinions qui étoient enracinées dans les peuples depuis long-tems; qu'il falloit premierement les instruire, ensuite les accoûtumer peu à peu à embrasser la doctrine qu'on leur enseigneroit ; qu'il étoit impossible de changer les choses aussi promptement qu'on le souhaitoit, sans causer beaucoup de troubles & de séditions ; qu'on n'y pouvoit contraindre les prédicateurs ; qu'autrement l'on rendroit les églises désertes, parce que le célibat des prêtres, & le retranchement de la coupe rebutoit tellement tout le monde, qu'à peine s'en trouvoit-il quelques-uns qui voulussent se soumettre à ce qui avoit été ordonné : Ainsi parloient les protestans. Mais les catholiques attribuoient la cause de tout le mal aux privileges & aux immunitez ; d'autres aux écoles, où la jeunesse recevoit de mauvaises instructions. Quelques-uns rejettoient toute la faute sur les ministres de la confession d'Ausbourg, qui rendoient le decret odieux au peuple à force de lui repeter qu'il étoit contraire à l'écriture sainte. Ils en accusoient encore le petit nombre des prêtres & la négligen-

AN. 1550.

ce des Magistras qui souffroient qu'on s'élevât hautement contre l'édit, & sur la vie licentieuse des ecclesiastiques qui scandalisoient les peuples au lieu de les édifier. A quoi l'empereur promit de remédier par la continuation du concile à Trente, que le pape étoit prêt de rassembler.

XXIV. On agite à Rome la reprise du concile à Trente. *Pallavicin. ubi sup. l. 11. c. 11. Spond. hoc an. n. 3.*

En effet il y avoit près de trois mois que cette affaire occupoit le sacré college à Rome. Le nonce Pighin informé par l'empereur des restrictions des protestans, avoit mandé au pape les résolutions de ce prince, & le desir qu'il avoit qu'on parût contenter ceux qui s'opposoient au concile, en remettant du moins à parler de la validité des decrets, lorsqu'on seroit assemblé. Mais le pape trouvoit qu'il n'y auroit rien de fait, si les anciens decrets n'étoient pas reçus, & prévoyoit que si l'on entroit d'abord en dispute là-dessus, on perdroit beaucoup de tems à contester, & que le tout se termineroit à la dissolution du concile sans avoir rien avancé. Que de la dispute generale s'il falloit recevoir ces decrets, il en naitroit une particuliere sur chacun; & que d'ailleurs s'il vouloit y interposer son jugement, il seroit suspect, ayant été le premier légat du concile, & comme tel, le principal auteur de ces decrets; Que de presser davantage sur la décision de ce point, cela ne serviroit qu'à le chagriner & l'embarrasser davantage; il aima donc mieux prendre le parti de supposer dans sa bulle que les decrets faits à Trente étoient reçûs par les Allemands. Ce fut ainsi que cette bulle fut envoyée à Charles V.

XXV. Bulle de Jules III. pour la convocation du concile à Trente.

Elle étoit dattée du quatorziéme de Novembre, & conçuë en ces termes. « Jules évêque, ser-

» viteur des serviteurs de Dieu, pour servir de » mémoire à la posterité, dans le dessein d'appai- » ser les differens de la religion en Allemagne, » qui la troublent depuis long-tems, & qui ont » excité un scandale universel dans toute la chré- » tienté, il nous a paru convenable & expe- » dient, ainsi que notre cher fils en Jesus-Christ » Charles empereur des Romains toûjours Au- » guste, nous l'a representé par ses lettres, de » rétablir à Trente le saint concile œcumenique » général, convoqué par le pape Paul III. d'heu- » reuse memoire nôtre prédecesseur, commencé, » reglé & continué par nous alors cardinal & pré- » sident au nom de notre prédecesseur, conjoin- » tement avec deux autres cardinaux de la sainte » église Romaine, dans laquelle on a tenu plu- » sieurs sessions solemnelles, & l'on a publié plu- » sieurs decrets concernant la foi & la réformation. » Nous, à qui il appartient maintenant comme sou- » verain pontife, d'indiquer & de diriger les con- » ciles généraux pour procurer la paix de l'église, » l'accroissement de la foi chrétienne, & de la » religion orthodoxe, à la loüange & à la gloire » du Dieu tout-puissant, & autant qu'il est en nous, » au repos de l'Allemagne, qui dans les tems pas- » sez ne l'a jamais cedé à aucune autre nation dans » son attachement à la vraye religion, à la doc- » trine des sacrez conciles & des saints peres & » dans son obéissance & son respect envers les sou- » verains pontifes vicaires de Jesus-Christ; de plus » esperans de la grace & de la bonté de Dieu, que » tous les rois & les princes chrétiens nous favori-

AN. 1550.
Pallavicin. l. 11. c. 11. n. 3.
Raynald. hoc an. n. 21.
Sleidan. l. 22. p. 793.
Labbe in collect. conc. t. 14. p. 4043. & p. 793.

AN. 1550. » seront dans de si justes & de si pieux desseins, & » nous seconderont de tout leur pouvoir : Nous » exhortons & conjurons par les entrailles de la mi- » sericorde de Jesus-Christ notre Seigneur nos ve- » nerables freres patriarches, archevêques & évê- » ques, les abbez & autres qui de droit ou par coû- » tume ou par privilege doivent assister aux con- » ciles généraux, & que notre prédecesseur y a » appellez par les lettres d'indiction, ou d'autres » écrites & publiées à ce sujet; nous le conjurons, » dis-je, de se trouver à Trente le premier de Mai » prochain, jour que nous avons choisi après une » mûre déliberation, de notre science certaine, » de la plenitude de l'autorité apostolique, par le » conseil & du consentement de nos venerables » freres les cardinaux de la sainte église Romaine, » pour reprendre & continuer le concile tel qu'il » se trouve, & qu'il étoit alors, tout légitime em- » pêchement cessant. Promettant que de nôtre côté » nous aurons soin d'y faire trouver dans le tems » marqué nos légats par lesquels nous présiderons » à ce concile sous la direction du saint Esprit, si » nous ne pouvons pas y assister en personne, ar- » rêtez par notre âge, nos infirmitez, & autres be- » soins du saint siége : & ce nonobstant toute trans- » lation, suspension, & autres choses contraires à » cette fin, & particulierement toutes celles que » Paul III. avoit specifiées dans sa bulle de con- » vocation, & dans les autres qui concernent le » concile, lesquelles nous voulons & entendons » demeurer en leur force, & que nous renouvel- » lons même autant qu'il est nécessaire, avec toutes

& chacune clauses & decrets qui y sont conte- « nus : déclarant nul & sans effet tout ce qui pour- « roit être entrepris à dessein ou par ignorance par « qui que ce soit, & de quelque autorité que ce « puisse être contre ces presentes ; que si quelqu'un « a la temerité d'y donner quelque atteinte, qu'il « sçache qu'il encourra dès-lors l'indignation de « Dieu, & celle des bienheureux apôtres saint Pier- « re & saint Paul ; Donné à Rome l'an de Jesus- « Christ 1550. le dix-huitiéme des calendes de Dé- « cembre, & le premier de notre Pontificat. »

L'empereur ayant reçu cette bulle, la fit examiner dans son conseil, avant qu'on la lût en pleine diéte, & l'ayant trouvée assez convenable à ce qu'il desiroit, à quelques expressions près qu'il eût voulu plus mesurées, il ne pensa plus qu'à la faire agréer à la diéte.

XXVI. Bref pour la publication de la bulle, qui rétablit le concile.

D'un autre côté le pape, pour confirmer ce qu'il avoit avancé dans cette bulle, fit expedier le vingt-septiéme un bref par lequel il approuvoit & confirmoit ladite bulle, & ordonnoit que l'un & l'autre seroient lus, publiez & affichez aux portes des églises de saint Pierre & de saint Jean de Latran, afin que personne n'en pût prétendre cause d'ignorance, & s'autoriser de ce prétexte, pour refuser d'adherer aux volontez du saint siége. Il voulut aussi qu'on en envoyât des copies imprimées aux archevêques, évêques & autres prélats. Ce fut ce bref qui détermina principalement l'empereur à faire lire la bulle dans la diéte. Elle n'y produisit pas l'effet que la cour de Rome attendoit ; elle en fit même un tout contraire. Les princes choquez

AN. 1550.

de plusieurs expressions de la bulle, crurent qu'on avoit voulu les irriter, & ils retracterent la parole qu'ils avoient donnée de se soumettre au concile. Ils se plaignoient entr'autres que le pape malgré toutes les instances qu'ils avoient faites, leur ôtât la liberté d'examiner les decrets qui avoient été faits en leur absence, en déclarant qu'il avoit résolu de continuer les choses commencées. Ils disoient enfin que ce concile n'étoit point convoqué pour eux, mais contr'eux; puisque le pape n'invitoit que des personnes qui lui étoient dévoüées, & entierement attachées à la cour de Rome par le serment qu'elles en avoient fait. L'empereur chagrin de ce contretems pensoit aux moyens d'y remedier, en cherchant quelque voye favorable pour appaiser les princes, lorsqu'il survint un autre obstacle qui pensa empêcher absolument la reprise du concile.

XXVII. Le pape rend Parme à Octave Farnese.

C'étoit à l'occasion de la restitution de Parme à Octave Farnese qui n'étoit pas plus agréable à l'empereur qu'au roi de France, & qui fut cause dans la suite d'une rupture entre ce dernier & le pape. Mais l'empereur arrêta pour lors les mauvais effets que toute cette affaire pouvoit causer, par rapport à la continuation du concile qu'il sembloit desirer sincerement.

XXVIII. Progrès de la religion catholique en Allemagne.

Surius in comment. hoc an. 1550.
Raynald. ad hunc an. n. 22.
Sleidan, in comment. l. 21. p. 776.

La religion catholique depuis la défaite des protestans faisoit toûjours assez de progrès en Allemagne. Le Zuinglianisme ne dominoit plus à Strasbourg, quelques efforts que fissent les Novateurs pour le maintenir. Le deuxiéme de Février jour de la Purification de la sainte Vierge la messe interrompuë depuis plus de vingt ans fut rétablie

Raynald. ut sup. n. 28.

dans les trois églises. Mais quelques troubles arrivez parmi le peuple suspendirent l'office divin jusqu'à la Pentecôte. Les habitans haïssoient beaucoup le clergé, & traitoient les cérémonies de l'église de profanes & tendantes à l'idolâtrie. Ils y furent excitez par l'apostat Martin Bucer qui vomissoit des blasphêmes horribles contre l'Eucharistie & les autres sacremens. Le dogme impie d'Ochin qui publioit qu'on ne devoit ni adorer Dieu, ni attendre aucun secours de lui, y avoit ses sectateurs. Mais les magistrats prirent main-forte pour réprimer la pétulance des séditieux ; & par les soins du cardinal Othon qui eut beaucoup à souffrir de la part des Lutheriens, la religion catholique fut rétablie, aussi-bien qu'à Constance, où les Zuingliens avoient exercé une cruelle tyrannie contre le clergé & les catholiques. Le pape pour pacifier ces troubles adressa un bref datté de Rome le vingt-& uniéme de Juin de cette année, à l'évêque & au chapitre, où il les exhorte à résider dans la ville, & à exciter par leur exemple les fideles à perseverer dans la foi ; il accorda aussi dans cette année le douziéme d'Avril un Bref d'absolution en faveur de tous ceux qui avoient exigé les décimes dans la Sicile sans le consentement du saint siége, & permit de les exiger à l'avenir.

Il est vrai que les catholiques reprirent un peu courage en Angleterre par la disgrace du duc de Sommerset, protecteur du royaume, dont on a parlé plus haut, ce qui fit beaucoup de peine aux prétendus reformez, qui regardoient cet évenement comme la ruine de leur parti, & donna

AN. 1550. quelques lueurs d'esperance aux catholiques qui crurent trouver un appui dans Jean Dudley comte de Warvick, qui fut chargé de la principale administration du royaume en la place du duc. Ils regardoient ce comte comme étant catholique dans le cœur, & son étroite liaison avec le comte de Southampton les confirmoit dans cette pensée. La cour de France en particulier se le persuada, & elle ne fut pas la seule à qui son élevation fit beaucoup de plaisir. Bonner & Gardiner tous deux évêques qui étoient à la Tour, ayant appris les honneurs dont on venoit de le combler, lui écrivirent aussi-tôt pour le feliciter de ce qu'il avoit délivré le royaume du Tyran. Bonner lui demanda son rappel & sa liberté. Dans l'opinion qu'on alloit détruire tout ce que le protecteur avoit établi, il y en eut plusieurs qui cesserent de frequenter les églises, & de recevoir la communion suivant les rites de la nouvelle liturgie. Mais le comte de Warvick trompa l'attente de tout le monde. Soit qu'il fût plus indifferent pour la religion catholique, qu'on ne l'avoit cru; soit que ne traitant la religion en general que comme une pure politique, il eût remarqué que le meilleur moyen de plaire au roi, étoit d'avancer la réformation, il en conçut le dessein, & se déclara hautement en sa faveur. Gardiner évêque de Vinchester demeura toûjours en prison; on donna des Juges à Bonner qui declarerent que les procédures avoient été juridiques, la sentence équitable, & par conséquent son appel nul. Ainsi les catholiques n'eurent pas long-tems sujet de se

réjouir

rejoüir du changement qui venoit d'arriver à la cour : le comte de Southampton trompé dans ses esperances, & se voyant méprisé du comte de Warwick, sur lequel il comptoit beaucoup, se retira de la cour sans prendre congé, & alla mourir de chagrin dans une de ses terres. Tout ceci se passa en 1549.

XXIX. Le protecteur obtient son pardon & sort de la Tour.

In act. public. Angl. de Rymer. tom xv. p. 205.

Le deuxiéme de Janvier 1550. le parlement étant assemblé, on lut dans la chambre haute un projet d'acte de conviction contre le protecteur, fondé sur sa confession signée de sa propre main, & on le condamna à une amende de deux mille livres sterling, outre que tous ses biens mobiliers furent confisquez au profit du roi, & qu'il demeura privé pour lors de toutes ses charges. Quoiqu'il eût pû se justifier sur beaucoup d'articles, il crut mieux réüssir à obtenir son pardon, s'il se déclaroit coupable sur tous les chefs d'accusation, & s'il n'avoit recours qu'à la clémence du roi ; & ce parti lui réüssit. En effet il sortit de la Tour le sixiéme de Février, après avoir donné caution pour sa conduite à l'avenir ; & dix jours après le roi lui donna des lettres d'abolition. Mais il ne laissa pas de perdre toute l'estime qu'il avoit acquise parmi le peuple, qui ne pénétrant pas les raisons de sa conduite, ne pouvoit s'empêcher de le croire coupable, parce qu'il avoit tout avoüé ; le roi néanmoins lui redonna le sixiéme d'Avril une place dans le conseil.

XXX. Nouveau Cerémonial pour les ordinations.

Voyez Heylin

L'ordre étant donné de continuer la réformation, on songea qu'il y avoit une partie du service de l'église, à laquelle on n'avoit pas encore

AN. 1550.

in hist. Reform. p. 69. &c. In Fast. eccles. Anglic. Stryp. in vit. Cramm. Burnet lib. 1. p. 212.

touché. C'étoit le Cerémonial des ordinations. Quelques évêques, & quelques theologiens reçurent du parlement la commission de le corriger, & il fut ordonné qu'on se serviroit de ce nouvel ordinal dès le cinquiéme d'Avril de cette année. Il fut en effet imprimé dès le mois de Mars. Poynet évêque de Winchester fut le premier qu'on ordonna selon ce nouveau rit: mais avant cette consecration épiscopale, des évêques particuliers l'avoient déja employé dans les ordinations des prêtres & des diacres, puisqu'on trouve que dès le vingt-troisiéme de Juin, sept jours avant la consécration de Poynet, qui se fit le vingt-neuviéme du même mois, Ridley évêque de Londres, qui fut mis l'an passé en la place de Bonner, se servit du nouveau rit d'Edoüard dans une ordination qu'il fit: & l'on voit encore une autre ordination faite par ce même évêque le dixiéme d'Août 1550. Ce qui montre qu'on se servoit de ce nouveau Cerémonial d'ordinations sous le roi Edoüard avant 1551. La raison pour laquelle on avoit établi cette nouvelle Liturgie, fut que le bruit s'étoit répandu, qu'elle étoit l'ouvrage du seul duc de Sommerset, qu'elle alloit être défenduë, & qu'on rétabliroit l'ancien office comme il étoit observé auparavant.

XXXI. Ordre aux ecclesiastiques de remettre tous les anciens livres.

Burnet, ibid. ut suprà. tom. 2. p. 215.

Dans cette vûë on commanda à tous les ecclesiastiques de remettre entre les mains des commissaires du roi, les Antiphoniers, les Missels, les Graduels, les Processionels, les Manuels, les Legendes, les Cérémoniels des ordinations, & d'autres livres de même nature, soit à l'usage de Sa-

lisbury, ou à celui de Lincoln, d'YORK, & de tout autre lieu. Et on les chargeoit d'avoir soin que le service fût célébré d'une maniere uniforme, suivant la disposition des dernieres ordonnances des états; & de prendre garde qu'il y eût chaque dimanche dans les églises du pain & du vin pour la communion. On ordonna d'effacer des catechismes imprimez sous le regne de Henry VIII. les prieres adressées aux saints. On voulut que ceux qui avoient chez eux des images tirées des églises, les brisassent ou les déchirassent avant la fin du mois de Juin. Beaucoup d'évêques & de mylords se déclarerent contre cet ordre, & Heath évêque de Vorchester n'ayant jamais voulu consentir aux changemens qu'on fit dans la forme des ordinations, fut mis en prison, pour avoir constamment refusé de signer le Cerémonial de l'ordination des évêques & des prêtres.

XXXII. Formule de l'ordination des évêques & des prêtres.

Cette formule étoit latine, & ne contenoit que l'imposition des mains & la priere, sans faire aucune mention ni d'onction, ni d'habits sacrez, ni de porrection d'instrumens, ni de la puissance d'offrir à Dieu le sacrifice pour les vivans & pour les morts. Voici ce que ce Cerémonial prescrivoit pour l'ordination des prêtres. Après l'exhortation, telle qu'elle est marquée dans l'ordination des diacres, suivoit l'administration de la Cêne. On lisoit ensuite l'épitre tirée du chapitre 20. des actes des apôtres depuis le verset 17. jusqu'au 36. ou s'il arrivoit que dans le même jour on ordonnât des diacres & des prêtres, on lisoit tout le chapitre 3. de la premiere épitre à Timothée,

AN. 1550.

ensuite la fin du dernier chapitre de saint Matthieu, ou le 10. de saint Jean, depuis le premier verset jusqu'au 17. ou le 20. du même, depuis le verset 19. jusqu'au 24. Ces lectures étant faites, on recitoit, ou l'on chantoit l'hymne du Saint-Esprit, *Veni creator Spiritus*, laquelle étant finie, l'Archidiacre présentoit à l'évêque tous ceux qui devoient être ordonnez en lui disant: " Reverend » pere en Jesus-Christ, je vous présente tous ceux » qui sont ici, pour être admis à l'ordre de prê» trise. » Alors on les interroge; ils répondent, & l'évêque tourné vers le peuple, dit: » Mes freres » bien-aimez, voici ceux qu'avec la volonté de » Dieu nous avons résolu d'admettre au sacré mi» nistere de la prêtrise; n'ayant rien trouvé en eux, » après un mûr examen, qui puisse les exclure » de cette fonction, & qui nous laisse croire qu'ils » n'y sont pas légitimement appellez. S'il y a donc » quelqu'un d'entre vous qui connoisse en eux » quelque crime grief ou quelque empêchement » légitime, pour être admis à un si saint mi» nistere, qu'il n'ait point de peine à le déclarer » aussi-tôt au nom de Dieu». Après cette demande, le Cerémonial marque que l'on dit les litanies & que l'évêque fait une priere sur les ordinans, après laquelle il leur fait prêter serment de la suprématie, qui est suivi d'une longue oraison, ou plûtôt d'un discours en latin, pour leur représenter leurs devoirs, & l'obligation qu'ils contractent d'accomplir leur serment.

XXXIII. Demandes que l'évêque fait aux

Ce discours fini, l'évêque interroge les ordinans qui répondent à ses demandes. « *D.* N'êtes-vous

prêtres, & leurs réponses.

pas pleinement persuadé que vous êtes appellé « au sacerdoce selon la volonté de Dieu & de no- « tre seigneur Jesus-Christ, & selon la constitution « légitime de ce royaume? R. Oüi, j'en suis persuadé. « D. Croyez-vous que toute la doctrine chrétien- « ne nécessaire pour le salut éternel par la foi en « Jesus-Christ, est suffisamment contenuë dans les « saintes écritures? Que vous aurez soin d'instrui- « re le peuple confié à vos soins, & de lui en- « seigner ces veritez, n'omettant rien de ce qui « est nécessaire au salut, & qui ne puisse être con- « firmé par le témoignage des mêmes écritures? « R. Oüi, je le crois, & j'ai resolu de l'accomplir « avec le secours de la grace. D. Ne vous applique- « rez-vous pas fidelement & avec assiduité dans la « dispensation de la saine doctrine, des sacremens « & de la discipline, selon le commandement du « Seigneur, & les usages de ce royaume, & n'em- « ployerez-vous pas vos soins pour faire observer « ces loix aux peuples qui vous sont commis? « R. Je le ferai, Dieu aidant. D. Ne vous appli- « querez-vous pas exactement à exterminer tou- « tes les erreurs & toutes les doctrines contraires « à la parole de Dieu, usant d'exhortations pu- « bliques & particulieres, & d'avertissemens salu- « taires envers les infirmes & ceux qui sont en « santé, dans les limites de votre paroisse, tou- « tes les fois qu'il sera nécessaire? R. Oüi, je le « ferai aveo le secours de Dieu. D. Serez-vous as- « sidu à la priere, à la lecture de la sainte écriture; « & vous appliquerez-vous à l'étude de ce qui en « peut donner le vrai sens, en renonçant à toutes «

AN. 1550.

» les passions de la chair & du monde ? *R*. Je mettrai toute mon application à le faire par le » secours de la grace de Dieu. *D*. Travaillerez-vous » diligemment à regler votre conduite & celle » de votre famille, selon la doctrine chrétienne, » afin que vous soyez le bon exemple des brebis » de Jesus-Christ qui vous sont confiées ? *R*. Je » m'efforcerai de le faire avec le secours de Dieu. » *D*. Ne procurerez-vous pas, & n'entretiendrez-» vous pas, autant qu'il dépendra de vous, la » paix, la tranquilité & la charité entre tous les » Chrétiens, & en particulier parmi ceux qui sont » sous votre conduite, ou qui y seront dans la » suite ? *R*. Oüi, je le ferai, Dieu aidant. *D*. Ne » rendrez-vous pas obéïssance à vôtre évêque, & » aux autres principaux ministres de l'église, sous » la jurisdiction desquels vous serez, en obéïssant » avec respect à leurs ordres, vous soumettant à » leurs salutaires avis, & à leurs charitables correc-» tions ? *R*. Oüi, je le ferai, Dieu aidant. » Toutes ces demandes étant finies, l'évêque prie le Seigneur d'accomplir en eux la bonne œuvre qu'il y a commencée, & exhorte le peuple à joindre ses vœux aux siens, pour recommander à Dieu le succès de l'action qu'il va faire en ordonnant ces prêtres.

Après cette priere qui est assez longue, l'évêque & les prêtres qui l'accompagnent, imposent séparément les mains sur chacun des ordinans, qui sont à genoux, & le prélat prononce sur eux ces paroles. « Recevez le saint Esprit, celui dont » vous aurez remis les pechez, lui seront remis;

& celui dont vous les aurez liez, lui ſeront liez. « Pour vous conduiſez-vous comme un fidele diſ- « penſateur de la parole de Dieu, & des ſacre- « mens, au nom du Pere & du Fils & du ſaint Eſ- « prit. » Enſuite le même évêque met la bible entre les mains de chacun des ordinans, en diſant : « Recevez l'autorité de prêcher la parole de « Dieu, & d'adminiſtrer les ſacremens dans l'égli- « ſe, dont le ſoin vous eſt commis. » Ce qui étant fait, l'aſſemblée chante le Symbole, & l'on ſe prépare à la communion que tous les ordinans reçoivent, ſans quitter la place qu'ils occupoient, lorſqu'on leur a impoſé les mains. Enfin après la derniere collecte avant la benediction, la cerémonie finit par une priere pour demander à Dieu qu'il répande ſes bénédictions ſur ceux qui viennent d'être ordonnez, afin qu'ils ne recherchent que ſa gloire & l'accroiſſement de ſon regne.

XXXIV. Formule de conſecration des archevêques & évêques.

La conſecration des archevêques & évêques eſt differente ; après la lecture du troiſiéme chapitre de la premiere épitre à Timothée, depuis le premier verſet juſqu'au huitiéme, & quelques verſets du chapitre dixiéme ou vingt-uniéme de S. Jean, avec la recitation du Symbole, l'évêque élû eſt préſenté par deux autres évêques à l'archevêque de la province, ou à quelque autre qui tienne ſa place, en lui addreſſant ces paroles: « Très-reverend « pere en Jeſus-Chriſt, nous vous préſentons cet « homme pieux & ſçavant, pour être conſacré « évêque. » Alors l'archevêque fait produire & reciter publiquement l'ordre du roi pour la conſécration, lui fait faire le ſerment de ſuprématie, &

AN. 1550. celui d'obéïssance à son métropolitain. On n'exige pas ce dernier si c'est un archevêque qu'on doit consacrer. Le consécrateur ensuite après avoir exhorté les assistans à implorer le secours du ciel, adresse ces paroles à l'élû. « Mon frere, il est écrit dans » l'évangile de saint Luc que Jesus-Christ notre » Sauveur avoit passé toute la nuit dans la priere, » avant qu'il fît choix de ses apôtres, pour les » envoyer dans le monde. Il est encore écrit » dans les actes des apôtres, que les disciples » qui étoient à Antioche avoient employé le jeû- » ne & la priere avant que d'imposer les mains » à Paul & à Barnabé, & les destiner aux fonc- » tions du sacré ministere. Ainsi nous, à l'exem- » ple de Jesus-Christ & de ses apôtres, nous em- » ployerons la priere avant que d'admettre la per- » sonne qui nous est présentée pour l'œuvre à la- » laquelle nous avons confiance que le saint Es- » prit l'appelle.

On chante ensuite les litanies; & après ces paroles, *ut episcopos, pastores, & ministros ecclesiæ, &c.* on ajoûte. « Nous vous prions, Seigneur, que vous » daigniez répandre sur notre frere élû évêque, » votre grace & votre bénédiction, avec laquelle » il puisse dignement remplir la charge à laquelle » il est appellé pour l'édification de l'église, pour » l'honneur, la loüange & la gloire de votre nom ». Le peuple répond. « Exaucez-nous, Seigneur, » nous vous en prions ». Et ces litanies se terminent par une oraison, après laquelle l'archevêque assis sur un fauteüil fait les demandes à l'élû, en ces termes. « Mon frere, puisque l'écriture sainte & les

les anciens canons nous avertissent de ne point « imposer temerairement les mains à aucun, & de « n'admettre promptement personne au gouverne- « ment de l'église de Jesus-Christ qu'il a acquise « par l'effusion de son propre sang; c'est pour cet- « te raison qu'avant que de vous recevoir au sa- » cré ministére auquel vous êtes appellé, il est jus- » te de vous faire quelques demandes, afin que « ceux qui sont ici présens connoissent vos réso- » lutions, & rendent témoignage de la maniere » dont vous promettez vous conduire dans l'égli- « se de Dieu. *D*. Estes-vous bien persuadé que « vous êtes vrayement appellé à l'épiscopat selon « la volonté de notre Seigneur Jesus-Christ, & « les statuts de ce royaume ? *R*. Oüi, j'en suis « persuadé. *D*. Estes-vous encore persuadé que la « sainte écriture contient toute la doctrine néces- « saire au salut ? Estes-vous dans la résolution d'in- « struire le peuple qui vous sera confié selon cet- « te même écriture, en n'enseignant ni n'établis- « sant rien comme nécessaire au salut, que ce « que vous croirez pouvoir confirmer & démon- « trer par elle ? *R*. Oüi, j'en suis persuadé, & je « suis dans la résolution de le faire avec la grace « de Dieu. *D*. Vous promettez donc de vous ap- « pliquer à l'étude des saintes lettres, en priant « Dieu de vous en découvrir le vrai sens, afin « que vous puissiez avec ce secours instruire les « autres d'une saine doctrine, les exhorter, re- « futer & convaincre ceux qui sont opposez à la « vérité ? *R*. Je le ferai ainsi avec le secours de « Dieu. *D*. N'êtes-vous pas disposé à employer «

AN. 1550. » tous vos soins pour exterminer & détruire tou-» te doctrine étrangere, erronée, contraire à la » parole divine, & à engager les autres à faire la » même chose, tant en public qu'en particulier? « R. Oüi, je suis prêt de le faire, aidé du secours » divin, en qui je mets ma confiance. D. Ne re-» noncerez-vous pas à toute impieté & désirs du » siécle, voulant vivre avec pieté, avec justice & » avec tempérance dans ce monde, ensorte que » donnant aux autres l'exemple de vos bonnes œu-» vres, vous confondiez vos ennemis qui n'auront » rien à vous reprocher? R. Je le ferai ainsi, favo-» risé de la grace de Dieu. D. Vous rendrez-vous » bien-faisant & plein de misericorde envers les » pauvres, les étrangers & ceux qui auront besoin » de votre secours, pour participer aux mérites de » Jesus-Christ? R. Je me conduirai ainsi avec l'ai-» de de Dieu. Que le Dieu tout-puissant, conti-» nue l'archevêque, notre pere celeste qui vous a » donné cette bonne volonté, vous accorde les » forces & la faculte nécessaire pour l'accomplir, » afin qu il perfectionne en vous son ouvrage qu'il » y a commencé, & qu'il vous trouve integre & » sans faute au dernier jour, par Jesus-Christ notre » Seigneur, &c.

Ces demandes sont suivies de l'hymne du saint-Esprit qu'on chante, & qu'on termine par une longue oraison que dit l'archevêque, qui ensuite impose les mains sur la tête de l'évêque élû, tous les autres évêques présens faisant la même chose. Et le consécrateur lui dit : » Recevez le » saint-Esprit, & souvenez-vous de ressusciter en

vous la grace de Dieu qui vous a été donnée « par l'impoſition des mains. Car Dieu ne nous a « pas donné un eſprit de crainte, mais de puiſſan- « ce, de charité & de ſobrieté. » L'archevêque en prononçant ces paroles & ayant une de ſes mains ſur la tête de l'élû, lui préſente de l'autre main une bible, en lui diſant: « Soyez attentif à la « lecture, à l'exhortation & à la doctrine qui ſont « contenuës dans ce livre. Meditez-le ſerieuſe- « ment, & ayez ſoin que le progrès que vous « ferez dans ces choſes ſoit connu de tout le mon- « de. Faites donc attention & à vous-même & à « votre doctrine, puiſque la pratiquant avec fide- « lité, vous vous ſauverez & ceux qui vous écou- « tent. Ne vous conduiſez pas en loup, mais en « paſteur envers les brebis de Jeſus-Chriſt, leur « donnant de bons pâturages, & ne les dévorant « pas. Soûtenez les foibles, guériſſez les malades, « conſolez ceux qui ont le cœur contrit, rame- « nez les égarez, cherchez ceux qui ſont per- « dus. Soyez rempli de miſericorde & de com- « paſſion, ſans être relâché; exercez-vous dans la « diſcipline, ne ſoyez pas cruel, afin que quand le le ſouverain paſteur des ames paroîtra, vous « receviez cette couronne de gloire incorrupti- « ble. Par Jeſus-Chriſt notre Seigneur, &c. » Enſuite l'archevêque communie auſſi-bien que celui qu'on vient de conſacrer, & tous les évêques aſſiſtans; & la cérémonie finit par une oraiſon en forme de collecte, où l'on demande à Dieu qu'il répande ſa bénédiction ſur le nouveau prélat, & qu'il ſoit rempli du ſaint-Eſprit pour s'acquitter di-

AN. 1550.

gnement de ses fonctions, & être un bon exemple à tous les fideles.

Burnet, hist. de la reform. t. 2. in-4o. l. 1. p. 219.

Tel fut le Cérémonial des ordinations publié sous Edoüard VI. dans cette année 1550. Avant lui l'évêque en présentant au prêtre la bible, lui présentoit aussi un calice où il y avoit du pain, & prononçoit les paroles dont on use encore aujourd'hui; mais la cérémonie du calice a été abolie. Quand on ordonnoit un prêtre ou un évêque, on disoit aussi indifferemment avant ce Cérémonial, *recevez le saint-Esprit au nom du Pere, &c.* sans spécifier si c'étoit ou en l'une ou en l'autre qualité qu'on lui adressoit ces paroles; & ce fut, dit-on, pour empêcher la confusion qui en pouvoit naître que le nouveau Cérémonial établit la difference que l'on y voit. Il donna aussi pour regle certaine, qu'aucun ne seroit reçû diacre qu'à l'âge de vingt & un ans, ni prêtre qu'à vingt-quatre, ni élevé à la dignité épiscopale qu'il n'en eût trente. Quelque parfait que parût ce Cérémonial à ceux qui en étoient les auteurs, il ne laissa pas de souffrir dans la suite de grands changemens sous le regne de Charles II. tant dans l'ordination des prêtres que dans celle des évêques.

XXXV.
On prend en Angleterre la résolution de céder Boulogne à la France.
Belcarius in comment. l. 25. n. 20.
Burnet, hist. de la reformat. t. 2. l. 3. p. 221.

Cependant le comte de Warvick se trouva assez embarrassé dès le commencement de sa nouvelle administration, principalement pour ce qui regardoit l'affaire de Boulogne. Les François avoient si bien coupé la communication de cette place avec Calais qu'on ne devoit plus esperer de la secourir par-là. Les deux partis désiroient la paix;

la France la souhaitoit afin d'être plus en état de veiller sur les demarches de l'empereur. Et pour les ministres d'Edoüard, comme ils n'avoient insisté sur la conservation de Boulogne, qu'afin d'avoir un prétexte de ruiner le protecteur; le comte de Warvick prit la résolution de faire consentir le conseil à rendre cette place aux François; & il en vint à bout. Mais pour ne pas paroître en faire les premieres démarches, il se servit d'un marchand Italien nommé Guidotti, établi à Southampton, qui s'étant rendu à Paris sous quelque prétexte, s'insinua dans la maison du connétable de Montmorency, qui étoit le principal favori, & lui representa que les Anglois rendroient aisément Boulogne, en les dédommageant par quelque somme d'argent. L'affaire fut proposée au roi Henri II. Guidotti fit plusieurs voyages à Londres & à Paris, & l'affaire fut si bien disposée que les deux cours convinrent d'envoyer des Plénipotentiaires en quelque endroit de Picardie pour traiter de la paix & de la restitution de Boulogne. Les Anglois nommerent mylord Russel, mylord Paget, Petre secretaire d'état, & le chevalier Masson : du côté des François furent de la Rochepot, de la maison de Montmorency, Gaspard de Coligny, du Mortier, & de Sany, qui partirent sur la fin de Janvier pour se rendre à un endroit auprès de Boulogne, où se trouverent aussi ceux d'Angleterre.

XXXVI. Demandes des Anglois aux François pour la paix.

Les instructions de ces derniers portoient qu'ils pouvoient offrir la restitution de Boulogne; que la jeune reine d'Ecosse fût renvoyée dans ses états

AN. 1550. pour y accomplir ſon mariage avec le roi d'Angleterre ; que les fortifications de Blakneſſe & de Newhaven ſeroient démolies ; que la penſion que François I. s'étoit engagé de payer à Henri VIII. fût continuée, & qu'on en payât les arrerages : mais que ſi l'on ne pouvoit obtenir la continuation de la penſion, on ſe contentât des arrerages. Qu'à l'égard de l'Ecoſſe, ils aſſuraſſent que l'Angleterre ne pouvoit en traiter ſans la participation de Charles V. & que ſi ce prince y conſentoit, on rendroit aux Ecoſſois toutes leurs places, à la reſerve de Roxbourg & d'Aymouth. Qu'enfin ſi on leur propoſoit le mariage d'Edouard avec une fille de Henri II. ils répondiſſent qu'ils n'avoient aucune inſtruction là-deſſus, & qu'ils ſe retranchaſſent ſur le bas âge du roi. Mais les plénipotentiaires François répondirent que le roi leur maître ne conſentiroit jamais au renvoi de la reine Marie en Ecoſſe, étant deſtinée au Dauphin ſon fils: qu'à l'égard de la penſion, François I. s'y étoit engagé dans un tems où ſes affaires le demandoient ainſi, mais qu'Henri ſon fils ne prétendoit pas être tributaire de l'Angleterre. Que ſi néanmoins on vouloit convenir de la reſtitution de Boulogne pour une certaine ſomme une fois payée, ils traiteroient à cette condition. Que de plus le roi leur maître ne prétendoit pas que les Anglois gardaſſent une ſeule place en Ecoſſe. Enfin après beaucoup de difficultez & de conteſtations la paix fut ſignée le vingt-quatriéme de Mars.

XXXVII. Articles de paix

Les articles de ce traité furent. 1°. Qu'il y auroit une paix inviolable entre les deux rois, leurs

ſujets, royaumes, ſeigneuries préſentes & à venir, par mer & par terre. 2°. Que dans ſix ſemaines la ville & port de Boulogne avec tous les forts & châteaux bâtis & fortifiez dans le Boulonnois depuis la derniere guerre, entre les feu rois François I. & Henri VIII. tenus & poſſedez par le roi Edoüard, ſeroient rendus au roi Henri avec toute l'artillerie & toutes les munitions qui s'y étoient trouvées, lorſqu'Henri VIII. s'en étoit mis en poſſeſſion. 3°. Que pour dédommager le roi d'Angleterre des ameliorations qu'il y avoit faites, & des dépenſes en vivres & munitions, Henri II. lui payeroit en deux termes quatre cens mille écus au ſoleil; ſçavoir, la moitié le jour de la reſtitution, & l'autre moitié dans la fête de l'aſſomption de la Vierge, le quinziéme d'Août. 4°. Que pour la ſûreté deſdites conditions, on donneroit ſix ôtages de chaque côté d'ici à la fête de Pâques, trois deſquels le roi Henri pourroit retirer à ſon choix après la moitié du payement, & le roi Edoüard tous les ſiens auſſitôt après la reſtitution de Boulogne. 5°. Qu'avant le payement des deux cens mille écus reſtans, Edoüard rendroit à la reine d'Ecoſſe les deux forts de Lauder & de Douglas, avec toute l'artillerie & munitions qui y ſeroient, excepté celle qui y avoit été tranſportée d'Hadington; & qu'après avoir rendu ces deux villes, il ſeroit obligé de faire raſer Aymouth & Roxbourg, pourvû que la reine d'Ecoſſe fît auſſi démolir Lauder & Douglas; enſorte qu'aucune de ces quatre places ne pourroit plus être rétablie. 6°. Que le même roi

entre la France & l'Angleterre.
Belcarius, ibid. ut supra, l. 25 n. 21. & seq.
Dans le recueil des traitez de Leonard. t. 2.
In act publ. Angl. de Rymer. t. 15. p. 211.
Burnet, ut sup. p. 222. & 225.
Sleidan, in comment. l. 22. p. 780.

AN. 1550. Edoüard ne pourroit plus faire la guerre à l'Ecosse, sans un juste sujet, qui seroit estimé tel, si les Ecossois commençoient à l'attaquer. 7°. Que le roi d'Angleterre réservoit ses droits & prétentions, tant contre Henri II. & ses successeurs, que contre la reine d'Ecosse & son royaume. Et les mêmes roi de France & reine d'Ecosse se reservoient pareillement leurs droits, actions & prétentions, contre le roi & le royaume d'Angleterre. L'empereur fut compris dans ce traité à la réquisition d'Edoüard ; & Marie reine d'Ecosse à la réquisition d'Henri II. à condition que dans quarante jours après le traité, elle déclareroit si elle vouloit y être comprise.

Il paroît que les interêts de la reine d'Ecosse furent fort ménagez dans ce traité, tant parce que cette princesse devoit être bien-tôt l'épouse du dauphin de France, que parce qu'Henri II. étoit bien-aise d'attacher fortement les Ecossois à son royaume. Les conditions furent fidelement executées, & le traité fut confirmé à Amiens avec serment par le roi Henri & mylord Coban qui vint l'y trouver. Car on remarque que le même traité ayant été porté à Londres, le comte de Warvik supposa une maladie, pour n'être pas obligé de signer une paix contre laquelle il avoit fait tant de bruit, dans le tems qu'il travailloit à perdre le protecteur. Mais ce n'étoit que pour en imposer au public, puisqu'il avoit signé tous les ordres, en vertu desquels les plénipotentiaires l'avoient concluë. Henri fit son entrée dans Boulogne le quinziéme de May, le seigneur de la Rochepot

Rochepot y ayant été reçu pour ce prince dès le vingt-cinquiéme d'Avril, après que les Anglois eûrent touché deux cens mille écus. Les deux princes s'envoyerent réciproquement le collier de leur ordre en témoignage de leur parfaite réconciliation. Et le pape en écrivit à la reine d'Ecosse par un Bref qu'il lui adressa, pour lui témoigner la joye qu'il ressentoit qu'elle eut fait sa paix avec l'Angleterre, & les grands avantages qui lui revenoient de la genéreuse protection que lui accordoit le roi de France.

Raynald. hoc an. n. 29.
Ext. inter Brevia Julii III. p. 23.

XXXVIII.
Bref du pape au roi de France en faveur du baron d'Oppede.

Raynaldus ad hunc annum. 1550. n. 35. Jul. III. l. 2. Brev. p. 309.

Ce pape adressa encore un autre bref daté de Rome le vingt-huitiéme de Juillet de cette année au roi de France Henri II. pour lui recommander l'affaire de Jean Meynier baron d'Oppede, dont on a commencé à parler ailleurs. Cette affaire avoit traîné en longueur, & il se passa près de quatre ans avant qu'on en pût venir à la discussion du fonds. Ce fut pour hâter le jugement de cette affaire que le pape adressa son bref au roi. Il lui dit qu'ayant appris que le baron d'Oppede son vassal, (parce qu'il étoit du diocése de Cavaillon dans le comtat d'Avignon,) étoit en prison depuis longtems, & fort persécuté par les Officiers de sa majesté, il le prie & l'exhorte en considération du zele de ce baron pour la religion, d'ordonner à ses officiers de ne le plus tourmenter, à l'occasion de l'affaire de Cabrieres, ni dans sa personne ni dans ses biens, de lui accorder la liberté, & que son nonce l'instruira du reste de cette affaire qui finit l'année suivante.

Le même pape adressa encore plusieurs brefs

AN. 1550.

XXXIX. Autres brefs du pape à differens princes.

Raynaldus hoc ann. n. 36. 39. 43. &c.

dans cette même année 1550. à differens princes pour les affaires de la Religion. Il y en a un à Antoine roi de Navarre, en réponse à une lettre que le cardinal de Tournon lui avoit renduë de la part de ce prince; & il le felicite sur son zele à maintenir la foi. Ce bref est du deuxiéme d'Août. Un autre à Sigismond roi de Pologne, pour le prier de ne point recevoir les heretiques dans ses états, & l'avertir qu'on va bien-tôt reprendre le concile à Trente, afin que ce prince y envoye ses évêques. Et parce que Georges duc de Pomeranie avoit introduit dans ses états la doctrine des protestans qui y faisoit beaucoup de ravage, le pape commit l'évêque de Culm, qu'il chargea d'instructions importantes pour reprimer les heretiques par des censures, & tâcher de les faire rentrer dans le sein de l'église. Son bref est du vingt-cinquiéme de Juillet. Un autre fut aussi adressé aux évêques de Pologne pour animer leur zele à s'opposer aux heretiques, & empêcher que leurs erreurs ne s'introduisissent dans ce royaume. Ce bref est du vingtiéme Décembre.

Pendant que l'heresie faisoit du progrès dans plusieurs royaumes de l'Europe, la foi s'étendoit jusqu'aux extrêmitez de l'Asie, & comme ce succès étoit dû en partie après Dieu, aux soins & à la vigilance de Jean roi de Portugal, le pape crut devoir en feliciter ce prince par un bref daté du treiziéme de Février de l'année suivante, pour le congratuler sur sa pieté envers Dieu, sur son attachement inviolable au saint siége, & sur les autres vertus dont il honoroit la pourpre royale, en fai-

sant connoître la religion dans les pays les plus reculez.

XL.
Progrès de S. François Xavier dans le Japon.

Turselin in vita S. Franc. Xaverii, l. 4. c. 1. 21 & seq.
Bouhours l. 4. & 5. vide suprà l. 145. n. 97.
Raynald. hoc ann n. 44.
Orlandin. hist. societ. l. 9. p. 178. & seq.

En effet dans cette année François Xavier convertit une infinité de personnes dans Cangoxima. Après avoir essuïé des travaux inconcevables à Goa où ils avoit amené quelques Japonois convertis, il se remit en mer au mois d'Avril 1549. pour son grand voyage du Japon, ce ne fut que le quinziéme d'Août qu'il aborda à Cangoxima ; lieu de la naissance d'Auger, l'un des quatre Japonois qu'il amenoit avec lui, pour l'aider dans le ministere de l'évangile. Cet Auger, que depuis son baptême on appelloit Paul de Sainte-Foi, ayant pris des instructions de Xavier, alla trouver le roi de Saxuma, celui des rois du Japon de qui relevoit Cangoxima, dont il avoit été fort connu avant sa sortie & sa conversion, & qui résidoit à six ou sept lieuës de-là. Xavier assuré des dispositions favorables de ce prince apprit un peu la langue du pays, & secouru du Japonois traduisit l'exposition du symbole des apôtres qu'il avoit composée aux Indes. Il alla ensuite se presenter au roi de Saxuma, qui le reçut assez-bien ; mais qui ne voulut point se convertir, persuadé par ses Bonzes ; qui étoient les prêtres, les moines, les philosophes & les théologiens du Japon, qu'il valloit mieux conserver son ancienne religion. Comme ces Bonzes s'étoient assez mal tirez d'affaires dans des disputes qu'ils eûrent avec Xavier, la confusion qu'ils en reçurent, jointe au chagrin de voir déperir tous les jours la religion du pays dont ils se regardoient comme les dépositaires, les obligea de recourir à

AN. 1550.

une infinité de calomnies, pour décréditer le saint dans l'esprit des peuples : & ils en vinrent ensuite à une persécution ouverte.

XLI.
Le saint rebuté à Cangoxima, préche l'évangile à Firando, & Amanguchi.

Turselin in vita Xaver. l. 4. c. 5. Maffé l. 4. circa med. Orlandin, hist. socies. l. 9. n. 217. & seq.

Comme les Bonzes faisoient beaucoup valoir leurs grandes austeritez, qu'ils alleguoient comme une preuve constante de la verité de leur religion; François Xavier, pour ne leur ceder en rien, pratiqua une vie beaucoup plus austere, persuadé que ce seroit encore un nouveau moyen d'édifier le peuple, qui ne juge pour l'ordinaire du fond des choses que par les apparences. Il s'abstint donc de chair & de poisson, il n'usa que de racines fort améres, & de légumes cuites dans l'eau pour toute nourriture : & cette abstinence ne diminua rien de ses forces. Cependant ses ennemis ne travailloient qu'à lui susciter mille traverses, à prévenir le roi contre lui, à décrier ses miracles, & ils obtinrent par leurs sollicitations un édit par lequel le prince faisoit défenses à tous ses sujets de quitter l'ancienne religion du pays dont les Bonzes étoient les interprétes, & les dépositaires, pour suivre la loi nouvelle des Bonzes Européens, c'est-à-dire, de Xavier & ses compagnons; cet édit ôta au saint le moyen de faire profiter d'avantage la semence de l'évangile dans le royaume de Saxuma, de sorte qu'après avoir fortifié son petit troupeau, qui ne consistoit qu'en une centaine de personnes, qu'il confia aux soins de Paul de Sainte-Foi, il se mit en chemin accompagné de Cosme Turrian & de Jean Ferdinand, & prit la route de Firando, autre ville du Japon, qui étoit célebre par le commerce des Portuguais & des autres chrétiens de l'Europe. Cet-

te ville est la capitale du royaume de Figuen, éloignée de Cangoxima d'environ deux cens milles qui font soixante & dix lieües. AN 1550.

Le saint arrivé dans ce pays, obtint du souverain toute la liberté nécessaire pour prêcher Jesus-Christ dans son royaume : & ses premiers sermons furent si bien reçus, qu'en moins de trois semaines il convertit & baptiza plus d'infideles dans Firando, qu'il n'avoit fait pendant toute une année à Cangoxima & à Saxuma. Cette facilité lui persuada qu'il feroit encore plus de fruit à Méaco capitale de l'Empire du Japon qui se trouvoit alors divisé en plus de soixante petits royaumes. Il partit pour se rendre en cette ville, après avoir laissé à Cosme Turrian ou de Torrez, l'un de ses plus zelez compagnons, le soin de continuer la mission de Firando. Il prit le chemin de Méaco par le royaume de Nangaro, dont la capitale étoit Amangucchi ville des plus riches du Japon, & par une suite ordinaire aux richesses, la plus abandonnée aux vices & à la débauche. Cette ville est maritime, située dans la partie principale du pays, composée de maisons de bois, & contenant alors environ dix mille familles, éloignée de Firando d'environ cent lieuës. Le saint y étant arrivé, trouva plusieurs personnes tant des nobles que du peuple qui souhaitoient d'être instruites de la religion chrétienne, dont elles avoient entendu parler ; c'est pourquoi il se mit en devoir de les instruire, lisant son manuscrit dans les carrefours & places publiques, parce qu'il ne sçavoit pas assez bien la langue du pays. Car on lit dans une de ses lettres, qu'il s'y plaint avec douleur

AN. 1550.

de ne pas sçavoir le langage du Japon. „ Si je le „ sçavois, disoit-il, je ne doute pas que plusieurs „ n'embrassassent la foi chrétienne. Dieu veuille „ que je l'apprenne bien-tôt ; alors enfin je rendrai „ quelque service à l'église. Presentement je ne „ suis au milieu de ces infideles que comme une „ statuë. Il est un peu surprenant que Dieu lui ayant accordé le don des miracles dans un degré si éminent, selon les auteurs de sa vie, lui ait refusé le don des langues si necessaire & le plus utile de tous, avec lequel, à l'exemple des apôtres, il eût pû convervir tant de payens à la foi de l'évangile. Mais Dieu distribuë ses graces comme il lui plaît, & souvent contre l'ordre que nous trouverions le mieux entendu.

XLII.
Mauvais traitemens qu'il reçoit à Amangucchi.
Turselin. ibid. ut suprà.

La nouveauté de la doctrine que le saint prêchoit, excita d'abord les esprits : plusieurs l'écoutoient volontiers, d'autres le méprisoient, choquez de la mine étrangere du prédicateur, quelques uns se mocquoient de lui ouvertement, de sorte que le pere paroissant dans la ville étoit souvent suivi d'une troupe d'enfans qui le traitoient de fou & d'insensé, & de la populace qui se rioit de ses prédications, & qui répetoient en raillant les mysteres de la religion chrétienne, qu'il leur avoit appris, ce qu'il souffroit avec beaucoup de patience, en faisant attention à la cause pour laquelle il étoit ainsi traité. Le roi l'ayant fait appeller, il se rendit au palais, où interrogé sur son pays, & sur le sujet de sa venuë dans le Japon, Xavier répondit qu'il étoit Navarrois, & qu'il n'étoit venu que pour annoncer l'évangile, & apprendre aux peu-

ples les voyes du ſalut. Il expliqua les principes de la religion chrétienne, & recita la plus grande partie de ſon livre pendant près d'une heure. Mais le prince ne faiſant aucun cas des diſcours du ſaint, & ſon cœur étant fermé à toutes les ſaintes veritez qu'on lui annonçoit, Xavier ne jugeant pas à propos de demeurer plus long-tems dans un pays où la ſemence de l'évangile ne pouvoit prendre racine, & voyant qu'on le traitoit d'extravagant & d'inſenſé, prit la réſolution de paſſer à Méaco, où il n'arriva qu'à la fin de l'hyver de 1551. & où il ne fut pas plus heureux, comme on verra.

XLIII. Saint Ignace travaille à la propagation de ſon ordre.

Bouhours, vie de ſaint Ignace, l. 4. Orlandin. in hiſt. ſociet. l. 9. n. 3. & 4.

Ignace de ſon côté travailloit avec zéle à la propagation de ſon ordre. Il l'établit en Sicile, en Afrique & dans l'Amerique; & il eut la conſolation de le voir très floriſſant aux Indes orientales par les ſoins du roi de Portugal. Il eſt vrai que la maiſon profeſſe fut réduite à une extrême néceſſité par la mort de Paul III. qui lui faiſoit reglement des aumônes conſiderables. Mais les cardinaux s'en étant ſouvenus dans le conclave, la gratifierent d'une ſomme d'argent aſſez conſiderable, d'autres perſonnes lui donnerent encore des preuves de leur liberalité; & avec ce ſecours; Ignace entretint l'eſprit de l'étude parmi ſes compagnons, & fit fleurir les ſciences dans ſa ſocieté: il obligea les profeſſeurs de Meſſine & de Palerme à lui rendre compte de leur travail toutes les ſemaines, & il voulut qu'on lui envoya du fond de l'Eſpagne toutes les théſes de philoſophie & de théologie, avec les compoſitions des jeunes régens en proſe & en vers, qu'il ſe donnoit la peine de

Orland. ibid. n. 10.

AN. 1550.

lire & de faire examiner en sa présence.

XLIV.
Le duc de Baviere lui demande des théologiens pour Ingolstald.

Ribadeneira in vita patris Salmeron.
Bouhours liv. 4. p. 319.
Orlandin ibid. ut sup. n. 50. & 92. & seq.

Guillaume duc de Baviere lui ayant demandé des théologiens capables de relever l'honneur de sa théologie dans l'université d'Ingolstad, où les herétiques avoient rendu cette science fort méprisable; Ignace choisit Salmeron & Canisius, ausquels il joignit le pere le Jay, que le duc avoit demandé nommément. Le duc de Ferrare dans les états duquel étoit ce dernier, voulut bien s'en priver pour un tems à la priere du cardinal Farnese. Tous trois se mirent donc en chemin; en passant à Boulogne ils prirent le degré de docteur en théologie après les examens accoûtumez; & avec ce titre ils furent très-bien reçus à Ingolstad. Salmeron y expliqua les épitres de saint Paul, le Jay les pseaumes de David, & Canisius le maître des sentences. Le duc résolut de leur bâtir un college, mais il mourut avant que d'avoir fait exécuter ce dessein; tout ce qu'il put faire en mourant fut de recommander à son fils Albert les disciples de saint Ignace. En France on ne leur fut pas si favorable; il y avoit pourtant à Paris quelques Jesuites qui logeoient dans le college des Lombards, & où ils demeurerent jusqu'en cette année 1550. que Guillaume du Prat évêque de Clermont les retira dans son hôtel ruë de la Harpe, & leur laissa de grands biens dont ils ne pouvoient pas profiter, parce que leur societé n'étoit pas approuvée en France, où ils n'avoient aucun profez.

XLV.
En France on n'est pas favorable à la societé d'Ignace.

Bouhours ibid. vie de S. Ignace, l. 4. p. 320.

Ils solliciterent auprès de Henri II. des lettres patentes pour s'établir: le parlement s'y opposa au commencement, disant qu'il n'y avoit déja que

trop

AN. 1550.

trop de religieux en France ; qu'ils prétendoient s'exempter de la soumission aux ordinaires, & du payement des décimes & des droits seigneuriaux ; & que supposé qu'on les reçût, avant que de passer outre, le sbulles qu'ils avoient obtenuës des papes seroient communiquées à l'évêque de Paris, & à l'université, pour avoir leur avis. Mais ce n'étoit pas-là un moyen d'avancer leur établissement, parce que l'évêque de Paris, qui étoit alors Eustache du Bellay, leur étoit contraire, & qu'on lui avoit donné d'eux beaucoup d'ombrage : le pere Bouhours Jesuite, auteur de la vie de saint Ignace, marque « qu'un docteur, ami de l'évêque, leur « déclara hautement la guerre, en disant partout « que la societé qui venoit de naître, avoit quel- « que chose de monstrueux, & qu'elle ne dureroit « pas ; que celui qui l'avoit établi étoit un petit Es- « pagnol visionnaire ; qu'il valoit mieux faire du « bien aux gueux & aux vagabonds qu'aux Jesuites, « & qu'on ne feroit pas mal de les chasser du royau- « me. » Ces oppositions durerent assez long-tems ; & ce ne fut qu'en 1563. qu'ils acheterent une grande maison appellée la cour de Langres, dans la ruë saint Jacques, où ils s'établirent pour instruire la jeunesse, ouvrant leur college le vingt-neuviéme de Fevrier de 1564. après avoir eu des lettres de scolarité du recteur de l'université nommé Julien de Saint-Germain : dans la suite ils obtinrent des lettres patentes; les rois François II. & Charles IX. leur furent beaucoup favorables ; & ils surmonterent glorieusement tous les obstacles qu'on opposa à leur établissement.

AN. 1550.

XLVI.
Faveurs dont le pape Jules comble la société de saint Ignace.

Raynald. hoc an. n. 46. Orlandin. in hist. societ. l. 10. n. 1. & 2.

Mais pendant qu'on leur paroissoit si opposé en France, par tout ailleurs on ne parloit que de leur vertu, & des grands avantages qu'ils procuroient à l'église. On regardoit la compagnie comme l'œuvre de Dieu. On publioit en Portugal que la societé étoit une assemblée d'hommes apostoliques choisis de Dieu pour renouveller dans les derniers tems la sainteté des premiers siecles; & ce qui fit valoir davantage cet institut, fut que le pape Jules III. qui connoissoit son mérite depuis qu'il avoit été premier légat au concile de Trente, le combla de ses faveurs, & temoigna toujours au général beaucoup de bonté. A peine ce pape fut-il élû que ce nouvel instituteur étoit allé se jetter à ses pieds, pour lui demander que ses compagnons qui prêchoient l'évangile dans le Bresil, dans les Indes & dans le Japon eussent part à la grace du Jubilé que sa sainteté avoit ouvert à Rome aussitôt après son exaltation, & qu'ils ne fussent point obligez de venir à Rome, ce que le saint pere lui avoit accordé volontiers, en l'embrassant. Il lui avoit même accordé le pouvoir de leur prescrire lui-même ce qu'il lui plairoit pour leur faire gagner les indulgences de ce Jubilé. Il permit aussi à tous les prêtres de la compagnie d'user du privilege d'absoudre des cas reservez que Paul III. leur avoit accordé : & pour leur témoigner davantage sa bienveillance, il confirma de nouveau leur institut par une bulle expresse.

XLVII.
Bulle de Jules III. pour confirmer l'établissement de la societé.

Il dit dans cette bulle datée de Rome le vingt-uniéme de Juillet, » qu'ayant appris par Paul III. » son prédecesseur les grands avantages qu'Igna-

AN. 1550.

Orlandin lib. 10. n. 4. 5. & seq.

ce de Loyola & ses compagnons procuroient à « l'église, par leurs prédications, leur vie exem- « plaire, leur charité, & leur dévoüement entier « aux successeurs de saint Pierre, il confirme leur « institut, & avertit que tous ceux qui voudront « entrer dans cette compagnie, à laquelle il don- « ne le nom de societé de Jesus, doivent y com- « battre sous l'étendard de la Croix de Jesus- « Christ, obéïr au souverain pontife son vicaire « en terre, & après les vœux solemnels de chas- « teté, de pauvreté & d'obéïssance, se proposer « qu'ils deviennent membres d'une societé qui n'est « établie que pour la défense & la propagation de « la foi, pout l'avancement des ames dans la vie « chrétienne, pour prêcher & instruire en public « & remplir tous les exercices spirituels, pour en- « seigner les élemens de la religion aux enfans & « aux peuples, écouter les fideles en confession, « leur administrer les sacremens, consoler les af- « fligez, réconcilier ceux qui sont divisez, visiter « les prisonniers & les pauvres dans les hôpitaux, « & exercer toutes les autres œuvres de charité « qui concourent à la gloire de Dieu, & au bien « public, en faisant tout gratuitement & sans rece- « voir aucune récompense.

Ainsi, dit le pape, tous ceux qui voudront « faire profession dans cette societé, doivent se « souvenir pendant toute leur vie, qu'ils y com- « battent sous les ordres de notre prédecesseur « Paul III. & de tous ses successeurs ausquels ils « obéïront fidelement. Et quoique l'Evangile & « la foi nous enseignent que tous les fideles sont «

AN. 1550.

» soumis au pontife Romain comme au chef de » l'église & au vicaire de Jesus-Christ : cependant » pour rendre le dévoüement de ces peres plus en- » tier au siege apostolique, & le renoncement à » leur volonté propre plus parfait, en se laissant » diriger par le Saint-Esprit, nous avons jugé à » propos que tous ceux qui composent cette so- » cieté, ou qui y feront leurs vœux à l'avenir, ou- » tre l'engagement des trois vœux ordinaires, en » fassent un quatriéme particulier d'une entiere » soumission au souverain pontife, qui pourra les » envoyer dans tous les pays, même chez les Turcs » & les Infideles, dans les Indes, dans les pays » heretiques, sans qu'ils puissent refuser ni s'excu- » ser en aucune maniere. » La même bulle parle ensuite de l'étenduë du vœu d'obéïssance au general, & du vœu de pauvreté, sur lequel elle déclare que les maisons professes ne joüiront d'aucun des revenus des colleges qui pourront en avoir, & dont le gouvernement dépendra du general ; elle s'explique aussi sur la dispense qui leur étoit accordée de chanter l'office divin publiquement, sur les coadjuteurs, sur les écoliers, sur ceux de la societé, qu'on ne devoit admettre qu'aux trois vœux solemnels, & sur l'épreuve qu'on doit faire des sujets. Enfin le pape déclare en finissant qu'il prend les compagnons d'Ignace sous sa protection, & confirme à la societé tous ses privileges, exemptions, immunitez, libertez & statuts. Il lui fit même de grandes liberalitez ; & ordonna au general, en vertu de la sainte obéïssance, de le venir trouver toutes les fois que sa maison pro-

Orlandin. lib. sup. n. 34. & 35.

fesse de Rome seroit dans le besoin.

AN. 1550.

XLVIII. Saint Ignace veut se demettre du genéralat.

Orlandin. loco sup. cit. l. 10. n. 51. & 52. n. 67. 68. & seq.

Ce fut vers ce même tems qu'Ignace conçut le dessein de faire imprimer les constitutions de sa societé, mais il ne l'exécuta pas pour lors, & cette impression ne se fit qu'apres sa mort sous le genéralat du pere Lainez ; ce qu'Ignace poursuivit alors avec plus d'ardeur fut de se décharger du gouvernement de sa compagnie, pour ne plus travailler, disoit-il, qu'à sa sanctification particuliere. Mais comme il craignoit qu'on ne lui fît de fortes instances pour continuer ses fonctions, s'il faisoit la demande en pleine assemblée, il voulut sonder ceux de ses disciples qui étoient à Rome en assez grand nombre par une lettre qu'il leur écrivit, & dans laquelle il leur marque qu'en considerant ses pechez, ses défauts & ses infirmitez, il se voit de jour en jour moins capable de soutenir le fardeau dont on l'a chargé ; qu'il désire donc qu'on fasse le choix de quelqu'un pour remplir sa place, & qu'après toutes les reflexions qu'il a faites aux pieds de Jesus-Christ, il renonce simplement & absolument au genéralat ; qu'il prie les peres & les conjure de recevoir sa démission. Mais cette lettre ne produisit aucun effet, ce qui causa tant de peine au saint homme, qu'il en tomba dangereusement malade.

XLIX. Le duc de Gandie profès de la societé vient à Rome.

Orlandin. l. jam cit. n. 37. 38. & seq.

Quelque tems auparavant François de Borgia, qui étoit encore duc de Gandie, quoique profès de la societé, étoit venu à Rome après avoir marié ses filles & son fils aîné à qui il avoit donné le gouvernement de ses états. Ce fut au commencement de l'automne de 1550. qu'il partit d'Espa-

AN. 1550.

gne accompagné d'un de ses fils nommé Jean ; & qu'il se joignit aux peres, persuadé qu'il ne retourneroit plus chez lui ; il revint néanmoins en Espagne l'année suivante ; mais il ne parut pas à Gandie, & se retira dans la Biscaye dans le college d'Ognate, où il acheva entierement son sacrifice, en renonçant à tous les restes des grandeurs humaines. Etant prêt d'entrer dans Rome, quelques cardinaux allerent audevant de lui hors de la porte de la ville, pour l'inviter à venir loger dans leur palais. Mais il refusa ces offres avec beaucoup d'humilité, & fit choix de la maison professe des Jesuites qu'il regardoit comme ses freres. Ignace l'attendoit sur la porte afin de le recevoir comme son enfant & comme un ami, plûtôt que comme un grand seigneur : mais le duc l'ayant apperçu, quitta aussi-tôt sa compagnie, & alla avec ardeur se jetter aux pieds du saint qui le releva aussi-tôt & l'embrassa tendrement. On lui donna un appartement separé de celui des peres, afin qu'il pût librement recevoir ses visites sans qu'elles pussent causer le moindre tumulte dans la maison. Le duc pendant son séjour à Rome donna six mille écus d'or pour commencer l'établissement d'un college, qui fut achevé par Grégoire XIII. C'est ce qu'on appelle aujourd'hui le college Romain.

L.
Le pape reprime l'heresie qui tâche de s'introduire en Italie.

Raynald. ad hunc annum. n. 37.

Le zele du pape Jules III. ne se bornoit pas à proteger les fideles, & à leur procurer tous les secours necessaires pour pratiquer exactement les regles de la vraye religion, il se croyoit encore obligé d'éloigner d'eux tout ce qui pouvoit corrompre ou alterer leur foi, en travaillant à confondre l'erreur

& à réprimer l'herefie. Il avoit été informé que la mauvaife doctrine s'efforçoit de s'introduire en Italie par des voyes fecrettes ; que quelques profeffeurs de théologie dans les ordres mendians, beaucoup de curez & leurs vicaires lui paroiffoient favorables, & que ce mal s'étendoit plus à Modene qu'ailleurs ; c'eft ce qui lui fit prendre la réfolution d'ordonner à l'évêque de cette ville, que fans égard à tous les privileges auparavant acordez aux profeffeurs des religieux mendians, il interdît de l'adminiftration des facremens, & de la prédication de la parole de Dieu, tous ceux qui ne penferoient pas fur la religion d'une maniere orthodoxe. Et comme le poifon de l'erreur faifoit tant de progrès dans le Breffan, que Vincent Nigufantius évêque d'Arles & vicaire du cardinal évêque de Breffe, étonné du grand nombre des heretiques, penfoit à fe démettre de fa charge ; Jules lui ordonna de demeurer dans fon emploi, de continuer fes fonctions, & de punir feverement ceux qui lui feroient contraires dans les affaires de la religion, l'affurant que les magiftrats Venitiens ne manqueroient pas de le foutenir, comme ils le lui avoient folemnellement promis : il adreffa même pour ce fujet un bref à François Donato duc de Venife & au fénat.

LI.
Broüillerie entre le pape & les Venitiens.

Anghel. Maffarel. fecret. Jules III. in diario. p. 388.

Raynald. hoc an. n. 38.

Cette union qui regnoit entre le pape & les Venitiens fut rompuë vers ce tems-là par un incident qui ne laiffa pas d'avoir des fuites : comme il fembloit à ceux-ci que les juges de l'inquifition ne faifoient pas affez exactement leur devoir, & qu'ils fe laiffoient quelquefois prévenir, la République

AN. 1550. par un nouvel édit, ordonna que ces juges ne pourroient rendre aucune ſentence, qu'ils n'appellaſſent d'autres juges laïques pour examiner les accuſations & juger conjointement avec eux. Dès que le pape eut eu connoiſſance de cet édit, il s'oppoſa vigoureuſement à ſon exécution, & pour y mettre un obſtacle plus difficile à rompre, il dreſſa une bulle contre ceux qui empêchoient la liberté eccleſiaſtique, & qui troubloient la juriſdiction ſpirituelle, & en particulier contre les laïques qui vouloient entrer dans la connoiſſance des procès qui concernent l'hereſie : il y nommoit particulierement les Venitiens, qui depuis peu, diſoit-il, avoient défendu par un édit public à tout inquiſiteur, même évêque, de juger de ce crime ſans être aſſiſté des juges ſeculiers & laïques qu'ils prétendoient députer à cet effet, ce que le ſaint ſiége, ajoûtoit-il, ne devoit pas ſouffrir. Cette bulle étant ainſi dreſſée, il l'apporta dans une congrégation qui fut tenuë le trentiéme de Décembre de cette année pour la faire examiner. Elle fut lûë, tous les cardinaux préſens, & chacun ayant conſenti à ce qu'elle fût publiée, elle le fut quelque tems après, le vendredi de la ſemaine ſainte de l'année ſuivante 1551.

LII. Mort du cardinal Nicolas Rodolfi.

Ciaconius in vit. pontif. t. 3. p. 408.
Bembo, l. 15. ep. 48.
Ughel in Italia ſacra.

Depuis la mort de Paul III. juſqu'à la fin de 1550. le ſacré college avoit perdu ſix cardinaux, un pendant la vacance du ſiége, & les autres depuis l'élection de Jules III. Le premier fut Nicolas Rodolfi Florentin, neveu du pape Leon X. par ſa mere, & par conſequent fils de Conteſſine de Médicis & de Pierre de Rodolfi. De protonotaire apoſtolique

AN. 1550.

Aubery, vies des cardinaux. Ammirat della famil. Flor.

apostolique qu'il étoit, ce pape l'éleva au rang des cardinaux diacres sous le titre des saints Vite & Modeste le premier Juillet 1517. & il fût successivement pourvû des archevêchez de Florence & de Salerne, & des évêchez d'Orviete, de Vicenze, de Forli, d'Imola, & de Viterbe, quoiqu'il fût assez jeune. Il changea son titre en celui de sainte Marie en Cosmedin, ensuite dans un autre de sainte Marie *in viâ latâ*; & fut fort agréable à Clement VII. qui succeda à Leon X. Comme il avoit d'excellentes qualitez, il remplit dignement pendant le cours de sa vie les devoirs d'un saint évêque; il étoit archevêque de Salerne, lorsque Barberousse vint faire une descente dans son pays, & fut ensuite obligé de se retirer sans avoir fait beaucoup de mal; ce qu'on attribua aux prieres du saint évêque. Il reçut dans cette même ville le pape Paul III. & l'empereur Charles V. en l'an 1536. & l'on croit qu'il mourut à Rome peu de tems après le decès de Paul III. le vingtiéme de Janvier 1550. On voit de ses lettres au cardinal Cibo pour lui recommander la république de Florence, & au cardinal Cortez; mais ces dernieres ne sont que des lettres de congratulation.

LIII. Mort de Philippe de la Chambre cardinal de Boulogne.

Ciacnius ibid. tom. 3. p. 528. Duchesne hist. de Bourgogne, l. 3. Frizon in Gal. purpura.

Le second fut Philippe de la Chambre, Savoyard, fils de Louis comte de la Chambre, & d'Anne de Boulogne, qui avoit été mariée en premieres nôces à Alexandre Stuart duc d'Albanie. Etant entré assez jeune dans l'ordre de saint Benoît, il fut abbé de Corbie, prieur de Nantua, & enfin évêque de Boulogne en Picardie; & il joüissoit de cet évêché lorsque Clement VII. dans

AN. 1550.

Aubery, vies des cardinaux.

l'entrevûë qu'il eut à Marseille en 1533. avec François I. le créa cardinal du titre de saint Martin-aux-Monts, qu'il changea bien-tôt après pour celui de sainte Marie au-delà du Tibre, & devint évêque de Tusculum. Il se trouva dans le conclave à l'élection de Paul III. & même de Jules III. Ce premier pape lui accorda le privilege de porter le bonnet rouge & les autres ornemens de cardinaux, seulement dans les états du roi de France & du duc de Savoye; ce qui d'ordinaire n'étoit point permis aux reguliers. Il mourut à Rome le neuviéme des calendes de Mars, c'est-à-dire, le vingt & uniéme de Février après l'élection de Jules III. & fut enterré dans l'église des Minimes de la sainte Trinité du Mont: on celébroit alors le Jubilé à Rome.

LIV.
Mort du cardinal Innocent.
Ciacon. tom. 3. p. 241.
Amirat in. hist. Florent.
Panvin. de Rom. pontif.
Victorel. addit. ad Ciacon.
Aubery vies des cardinaux.
Paul. Jov. hist. lib. 46.
Ughel in. Italiâ sacrâ.

Le troisiéme, Innocent Cibo Genois, fils de François Cibo comte d'Anaguilane qui eut pour pere Jean-Baptiste, depuis pape sous le nom d'Innocent VIII. Le pape Leon X. qui étoit son oncle maternel le fit le vingt-troisiéme de Septembre 1513. cardinal diacre du titre de saint Cosme & de saint Damien, & camerier de la sainte église Romaine. Ce pape qui avoit été fait cardinal par Innocent VIII. dit à Cibo en lui conferant cette dignité; *ce que j'ai reçu d'Innocent, je le rends à Innocent.* Il eut l'administration de plusieurs églises, de Marseille en France, de Turin en Piémont, de Voltera Vintimille, Brentinone en Italie, d'Aleria dans l'isle de Corse: il fut archevêque de Messine en Sicile, de Genes en Italie; de Bourges en France: il fut légat à Boulogne & dans la Romagne, &

AN. 1550.

contint plusieurs villes dans leur devoir durant la prison de Clement VII. pendant laquelle ayant appris que les cardinaux étoient résolus d'abandonner l'Italie, & de se retirer à Avignon; il accourut à Rome, & leur fit changer de dessein. Il travailla beaucoup encore à maintenir la maison de Médicis, lorsque le duc Alexandre fut assassiné en 1537. & ce fut lui qui gouverna l'état de Florence & qui le conserva à Cosme fils de Jean de Médicis. De plus il se signala dans les légations de Boulogne, de Parme & de Plaisance; enfin il sçut parfaitement se concilier l'amitié de l'empereur Charles V. qu'il reçut deux fois à Massa, & celle de François I. qui lui donna les abbayes de saint Victor de Marseille, & de saint Oüen de Roüen. Ce cardinal étoit archevêque de Messine lorsque les peres de la compagnie de Jesus eurent le collége de cette ville en 1548. Paul III. fut un peu fâché contre lui, de ce qu'ayant promis sa niéce Julia Varana au duc d'Urbin, il ne voulut pas tenir sa parole, pour la marier à Octavio Farnese, petit-fils du même pape. Il eut beaucoup de part à l'élection de Jules III. & mourut à Rome le treiziémé ou le quatorziéme d'Avril de l'an 1550. âgé de cinquante-neuf ans. On l'enterra dans l'église de sainte Marie de la Minerve, avec une inscription qu'on y voit encore: & l'on trouve parmi les lettres des princes plusieurs de celles que lui écrivirent les cardinaux Barlet, Pucci, de Monté, Salviati, Rodolfi, Gaddi, pour leur recommander la république de Florence.

LV. Mort du cardi-

Le quatriéme, Jean de Lorraine, fils de René II.

AN. 1550.

nal de Lorraine.

Ciacon ut sup. tom. 4. p. 418.
Frizon. in Gal. purpur.
Ughel addit. ad Ciacon.
Sanmarth. in Gall. Christ.
Aubery, vies des cardinaux.
Belcarius in. comment. lib. 24, n. 5.

roi de Jerusalem & de Sicile, duc de Lorraine, & de Calabre, & de Philippe de Gueldres, qui devenuë veuve fit profession dans l'Ordre des religieuses de sainte Claire. Jean étoit né le neuviéme d'Avril de l'an 1498. & eut pour frere Claude I. duc de Guise, & Louis évêque de Metz & de Verdun. Quoiqu'il n'eût que quatre ans en 1502. Alexandre VI. ne laissa pas de lui accorder le troisiéme de Novembre des bulles pour la coadjutorerie de Metz, dont son grand oncle Henri de Lorraine de Vaudemont occupoit alors le siége; mais à condition qu'il ne pourroit administrer cet évêché qu'à l'âge de vingt ans. Dans la suite des tems il remplit plusieurs archevêchez & évêchez. En 1517. il eut l'évêché de Tulles, l'année suivante celui de Terroüanne : à vingt ans il fut nommé à l'archevêché de Narbonne par la démission de Jules de Médicis; il eut à vingt-trois ans celui de Verdun, à vingt-quatre celui de Luçon; à trente-trois celui de Valence, & dans la même année l'archevêché de Reims; en 1536. les archevêchez de Lyon & d'Alby, ensuite les évêchez de Die, de Maçon, de Nantes & d'Agen. Mais comme le fardeau étoit trop pesant, il n'en retint que trois, sçavoir l'évêché de Tulles, & les archevêchez d'Alby & de Narbonne, ausquels il joignit les abbayes de saint Georges, de Fescamp, de Cluny, de Marmoutiers, de saint Oüen. Il fut le premier séculier qui administra l'abbaye de Cluny fondée par Guillaume duc d'Aquitaine dans l'année 910. Il faut joindre à toutes ces dignitez le cardinalat dont il fut honoré par Leon X. le vingt-hui-

tiéme de May 1518. Sa maison fut toujours l'azile des gens de lettres & des personnes de mérite. Il assista à plusieurs diétes tenuës en Allemagne à l'occasion de la religion; mais depuis l'an 1521. jusqu'à sa mort, il sortoit rarement de Rome, où il étoit chargé des affaires de France. Enfin après avoir assisté au conclave où Jules III. fut élu, il voulut s'en retourner en France, & il mourut à Neuvy sur la Loire d'une attaque d'apoplexie le dixiéme de May 1550. âgé de cinquante-deux ans. Son corps fut porté à Joinville, ensuite enterré chez les Cordeliers de Nancy.

AN. 1550.

LVI. Mort du cardinal Sfondrate.

Ciacon. ibid. ut sup. tom. 3. p 700.

Ant. Mar. Campi in hist. Cremonensi.

Aubery, vies des cardinaux.

Ughel additi. ad Ciacon.

Le cinquiéme, François Sfondrate né à Crémone en 1494. de Jean-Baptiste, celébre jurisconsulte que Louis Sforce duc de Milan fit sénateur, & de Marguerite Homodei. François fut aussi sénateur de Milan, & conseiller d'état de l'empereur Charles V. qui l'envoya à Sienne pour pacifier les troubles de cette ville, & il mérita le titre de pere de la patrie. Il épousa Anne fille d'Antoine de Visconti, conseigneur de Soma, dont il eut deux fils, Paul & Nicolas; ce dernier devint pape sous le nom de Grégoire XIV. & quatre filles qui furent religieuses. Mais la mere étant morte en couche de ce Nicolas qui ne vint au monde que par l'operation que l'on appelle cesarienne, François embrassa l'état ecclesiastique & vint à Rome auprès du pape Paul III. qui le fit d'abord évêque de Sarno, ensuite archevêque d'Amalphi, & le fit son nonce en Allemagne pour assister à la diéte de Spire, & pour congratuler Charles V. sur la paix qu'il venoit de conclure avec le roi de

AN. 1550.

France. Il étoit auprès de ce dernier prince, lorſque le pape le nomma cardinal dans la promotion du dix-neuviéme Décembre 1544. avec le titre des ſaints Nerée & Achillée, & à ſon retour de France à Rome il reçut le chapeau des mains du ſouverain pontife, qui l'envoya enſuite légat à la cour de l'empereur, auprès duquel il employa tous ſes ſoins pour empêcher la publication de l'*Interim* : mais ce fut ſans ſuccès. Il eut la légation de Perouſe & l'évêché de Crémone ſa patrie ; & après la mort de Paul III. peu s'en fallut qu'il ne fût ſon ſucceſſeur. Après l'élection de Jules III. il retourna à ſon évêché de Crémone où il mourut dans la même année le trente & uniéme de Juillet 1550. & fut inhumé dans l'égliſe cathédrale. On imprima à Veniſe en 1559. un poëme de ce cardinal, intitulé *de raptu Helenæ*, de l'enlevement d'Helene.

LVII.
Mort du cardinal d'Amboiſe.
Ciacon. loco ſup. cit. tom. 3. p. 707.
Frizon in Gall. purp.
Sanmarth. Gal. Chriſt.
Ughel. addit. ad Ciacon.
Aubery, vies des cardinaux.

Le ſixiéme enfin fut George d'Amboiſe, François, neveu du célebre George d'Amboiſe qui fut archevêque de Roüen, cardinal & premier miniſtre de France ; il eut pour pere Jean d'Amboiſe ſeigneur de Buſſy, lieutenant de roi dans la province de Normandie, & pour mere Catherine de ſaint Belin ; & ſes freres furent Godefroi abbé de Clugny, ſeigneur d'Amboiſe, & Jean évêque de Langres. Le fameux Philippe Decius lui enſeigna le droit, & lui dédia ſon commentaire *de reſcriptis*. Il fut d'abord chanoine de l'égliſe cathédrale de Roüen, enſuite tréſorier, archidiacre, abbé de Dol, & enfin archevêque de Roüen. Après la mort de ſon oncle qui occupoit le ſiege de cette ville, le chapitre en 1510. le demanda pour être

AN. 1550.

son successeur, & l'obtint du légat qui donna à George une dispense d'âge, n'ayant alors que vingt-trois ans, & sa postulation fut confirmée à Rome dans un consistoire, & admise au commencement du mois d'Aoust 1511. ensorte qu'il prit possession de cet archevêché par procureur dans le mois de Novembre, consacré à Gaillon le onziéme Décembre 1513. & reçu huit jours après dans sa cathédrale avec beaucoup de pompe. Enfin Paul III. à la priere du roi de France le fit cardinal le seiziéme Décembre 1545. & lui donna le titre de saint Marcellin, & de saint Pierre : & l'année suivante il reçut le bonnet dans l'église de saint Etienne de Bourges. Il étoit à Rome quand ce pape mourut, & assista au conclave, où Jules III. fut élu. Il tint un concile provincial à Roüen en 1514. & contribua beaucoup aux reparations & à l'embellissement de son église. Enfin il mourut dans son diocése le vingt-cinquiéme du mois d'Aoust 1550. Son cœur fut porté chez les Franciscains de Pontoise, & son corps enterré dans la cathédrale de Roüen proche le maître autel dans le tombeau de son oncle.

LVIII.
Mort de saint Jean de Dieu, & son histoire.

Raynald. ad hunc ann. tom. 21. annal. part. 2. n. 50. Baillet, vies des saints tom. 1. in fol. 8. de Mars.

Cette même année mourut saint Jean de Dieu fondateur de la Charité. Il étoit né à Monte-major-el-novo petite ville de Portugal, avec titre de comté en la province d'Alanteïo au diocése d'Evora le huitiéme de Mars 1495. de parens pauvres & de basse extraction. Son pere nommé André Ciudad, & sa mere dont on ignore le nom l'éleverent dans la pieté jusqu'à l'âge de huit à neuf ans, qu'un prêtre inconnu à qui ils avoient ac-

AN. 1550. cordé l'hoſpitalité dans leur maiſon, emmena le jeune enfant à l'inſçû de ſes pere & mere, & l'abandonna enſuite ſur le chemin de Madrid, à Oropeſa dans la Caſtille. Jean ſe trouvant ſaus aucun ſecours, entra au ſervice d'un homme de probité nommé Mayoral, qui l'envoya à l'âge de quatorza ans, à une maiſon qu'il avoit aux champs pour y prendre ſoin de ſes troupeaux. Jean n'y fut pas plûtôt arrivé qu'il regla rellement ſes actions que ſa vie étoit une ſuite continuelle de bonnes œuvres. Son maître édifié de ſa vertu lui confia quelques années après le ſoin de ſa famille à la campagne, & l'établit comme l'économe de ſes biens, & enfin il lui offrit ſa fille en mariage. Mais le jeune homme préferant le célibat à celui du mariage, refuſa ce parti, & pour éviter les ſollicitations de ſon maître, il s'expoſa à un danger plus grand que celui qu'il prétendoit fuir. Ce fut de s'enrôler dans une compagnie d'infanterie que levoit Jean Ferruz gentilhomme, dans le tems du ſiége de Fontarabie en 1522. lorſque Charles V. voulut reprendre cette ville ſur les François.

La vie ſage & reglée dans laquelle il avoit vêcu juſqu'alors, ſouffrit de ſi grandes atteintes dans ce nouvel engagement, que ſe laiſſant entraîner au torrent du mauvais exemple, il perdit peu à peu cette pudeur & cette modeſtie, qu'il avoit toujours fait paroître dans ſa conduite. Il abandonna ſes exercices ordinaires de dévotion, il ſe plongea dans tous les déréglemens que produit la vie licentieuſe des ſoldats, & aucun frein ne put retenir ſes paſſions. Mais Dieu qui l'avoit choiſi, permit qu'il

qu'il éprouvât divers accidens fâcheux qui le firent rentrer dans lui-même & renoncer à la profession des armes. Il revint donc à Oropesa trouver Mayoral son ancien maître, qui le reçut avec joye, & le rétablit dans son économat: mais dix ans après, sur le bruit que l'empereur levoit des troupes pour faire la guerre aux Turcs, son humeur guerriere se reveilla, il reprit le mousquet, alla jusqu'en Hongrie, & y servit jusqu'à ce que les Turcs s'étant retirez, on licentia les troupes Espagnoles. Jean se trouvant du nombre revint dans son pays, où ayant appris d'un de ses oncles la mort de son pere & de sa mere, il passa en Andalousie, & de-là à Ceuta sur la côte d'Afrique, où il demeura quelque tems, & étant revenu à Gibraltar il se mit à travailler pour subsister, & vivoit du reste avec beaucoup de pieté. Il avoit alors quarante ans au moins; s'étant fait un petit fond par ses épargnes, il l'employa à acheter des images, des catechismes & d'autres petits livres de pieté pour les vendre dans Gibraltar; & ensuite son fond s'étant augmenté, il prit le parti d'aller s'établir à Grenade, où il étala ses livres sous la principale porte de la ville. Quelque tems après aïant sçu que le docteur Jean d'Avila, qu'on surnommoit l'apôtre d'Andalousie, devoit prêcher le jour de saint Sebastien dans l'hermitage de son nom, il voulut entendre ce prédicateur, & en fut si touché, que fondant en larmes, il remplit l'église de cris & de lamentations qui le firent prendre pour un extravagant. Il se frappoit la poitrine, il se déchiroit le visage, il s'arrachoit la barbe & les cheveux, il se rouloit dans la bouë, détestant sa vie passée, & ne faisoit que crier

AN. 1550.

AN. 1550. à Dieu de toute sa force, misericorde. Chacun le prit pour un insensé, les enfans le poursuivoient à coups de pierres, il arriva chez lui tout couvert de sang. Alors il ne pensa plus qu'à se dépouiller de tout ce qu'il avoit, & réduit à une pauvreté entiere, il se mit de nouveau à courir dans la ville pieds & tête nuë, en chemise & en caleçon, comme un vrai frenetique, jusqu'à ce qu'il fut arrivé à l'église cathédrale. Comme ce n'étoit que depuis que Jean avoit entendu le sermon d'Avila, qu'il menoit un genre de vie si extraordinaire, on l'arrêta pour le mener vers ce prédicateur, afin de voir s'il pourroit guérir cet esprit que son sermon avoit si dangereusement blessé. Avila le voïant ainsi couvert de bouë & de sang, en fut surpris; mais le prenant à part après avoir fait retirer tout le monde, il fut si édifié des sentimens & des discours de celui qu'on faisoit passer pour un insensé, qu'il l'encouragea dans ses saintes résolutions, & lui promit son assistance dans toutes les occasions. Jean consolé par cet homme apostolique, croyant qu'il ne pouvoit trop s'humilier continua dans ses folies apparentes, d'une maniere si extraordinaire qu'on se crut obligé de l'enfermer dans l'hôpital des insensez, où on le fustigea tous les jours jusqu'au sang; & ce supplice le mit dans un état si dangereux pour sa vie que le docteur Avila en étant averti, l'alla voir dans l'hôpital, & l'avertit qu'il étoit tems de renoncer à cette folie volontaire & qu'il devoit s'appliquer à des actions plus utiles à son salut & à celui du prochain. Le saint obéït aussi-tôt; & les administrateurs de l'hôpital surpris de le voir si-tôt devenu raisonnable & dans son bon sens,

eûrent un ſi grand ſoin de lui, qu'en peu de tems il recouvra la ſanté & toutes ſes force. AN. 1550.

Le ſaint demeura encore quelques mois dans cet hôpital,& n'en ſortit que le vingt & uniéme du mois d'Octobre,pour ſuivre les avis de ſon directeur& accomplir le vœu qu'il avoit fait de ſervir Dieu dans les pauvres.Il commença cette bonne œuvre par un pelerinage qu'il fit à Notre-Dame de Guadeloupe en Eſtramadure , & la premiere choſe à laquelle il s'appliqua d'abord , fut celle de nourrir quelques pauvres du gain qu'il pouvoit faire ſur du bois qu'il apportoit & vendoit dans la place.Sa vertu anima pluſieurs perſonnes pieuſes à lui faire du bien , & par leurs aumônes il loüa une maiſon où il retiroit les pauvres malades,& les aſſiſtoit avec une œconomie, une activité, & une prévoyance ſuivie d'un ſuccès qui étonna toute la ville. Tels furent les commencemens du célebre hôpital de Grenade , & de l'ordre appellé *des Freres de la Charité*, qui fut bien-tôt ſuivi d'un ſuccès ſi étonnant qu'on n'eut pas lieu de douter que ce ne fût l'ouvrage de Dieu.

La charité de ce ſaint homme ne ſe bornoit pas ſeulement aux malades:il cherchoit encore tous les moïens de ſecourir les pauvres honteux:il procuroit du travail à ceux qui n'en avoient point, afin de leur faire éviter l'oiſiveté;il prenoit un ſoin tout particulier des filles qui ſe trouvoient ſans bien & ſans appui,ſur tout lorſqu'elles étoient encore jeunes ; il alloit au-devant de leurs beſoins , s'engageoit à les faire ſubſiſter pour les garantir des dangers de la tentation , où la pauvreté & la foibleſſe les expoſoit : il alloit même dans les lieux publics pour en

AN. 1550. retirer les femmes débauchées & travailler à leur conversion;& comme l'entreprise auroit pû fournir matiere à la censure des esprits mal intentionnez; sur les avis de son directeur d'Avila, il se conduisit avec tant de sagesse & du prudence,que toute la ville de Grenade fut édifiée des fruits de sa charité. Il retira du désordre plusieurs de ces femmes perduës, pourvut à leur subsistance, & leur ôta les occasions de retomber dans le crime. Au milieu de tous ces exercices il prioit beaucoup, il joignoit à la priere les austeritez corporelles les plus rigoureuses; ensorte que ses forces se trouvant entierement épuisées par sa charité, sa penitence & son activité continuelle, quoiqu'il fût d'un temperamment très-robuste, il tomba malade, & mourut entre les bras de l'archevêque, qui le confessa lui-même & lui administra le viatique & l'extrême-onction,se chargeant de payer toutes ses dettes, de maintenir l'établissement de ses hôpitaux dans la ville & dans le diocese de Grenade, de pourvoir aux familles des pauvres honteux qu'il entretenoit secretement, & aux femmes perduës qui s'étoient converties.

Le jour de sa mort arriva le huitiéme de Mars 1550. à l'âge 55. ans, le même jour qu'il étoit né. Il fut enseveli dans l'habit des Minimes, & enterré dans l'église de ces religieux, qu'on appelle Notre-Dame de la Victoire; il a été déclaré bien-heureux par Urbain VIII. en 1630. en consequence de ses miracles, & canonisé par Alexandre VIII. en 1690.

LIX. Mort d'Augustin Steuchus d'Eugubio.

Entre les auteurs ecclésiastiques morts dans cette même année 1550. on compte en premier lieu Augustin Steuchus d'Eugubio ville du duché d'Urbin

en Italie, né de parens d'une famille honnête à la vérité, mais si pauvre, que le jeune enfant privé des moyens d'être élevé dans les sciences, fut obligé de gagner sa vie du travail de ses mains, manquant assez souvent & de pain, & de lieu pour se retirer. Il vêcut ainsi jusqu'à l'âge de vingt-deux ans, qu'il fut reçu dans l'ordre des chanoines réguliers de S. Sauveur, où se trouvant un peu plus au large, il s'appliqua beaucoup à l'étude, jusques-là que manquant de lumiere, qu'on ne lui fournissoit pas assez abondamment, il se levoit la nuit, & alloit étudier à la lampe de l'église. Les progrès qu'il fit pendant sept ans furent si considérables, qu'il mérita d'être choisi pour avoir la direction de la bibliothéque du Vatican, où la connoissance qu'il avoit des langues Orientales, lui servit beaucoup à mettre en meilleur ordre tous les manuscrits qui étoient dans ces langues. Quelque tems après le pape Paul III. le fit évêque de Chisamo en Candie, d'où il fut rappellé à Rome pour être envoyé par sa sainteté au concile de Trente. Sa mort arriva, comme on a dit, en 1550.

AN. 1550.

Sixtus Senens. Biblioth. sacra.
Possevin in apparatu.
Le Mire de scriptorib. ecclesiast. saecul. 16.
Dupin Biblioth. des auteurs ecclesiast. tom. 14. in 4°. p. 183.

IX. Ouvrages de cet auteur.

On a de lui de sçavans ouvrages sur l'écriture-sainte, le premier est intitulé, *Cosmopaeia seu de mundi opificio*, dans lequel il explique les trois premiers chapitres de la Genése, traitant avec beaucoup d'érudition de la création du monde, de celle des Anges & de l'empirée, de l'antiquité & de la verité de l'histoire de Moyse, de ceux qui ont peuplé la terre après le déluge. Il s'y sert du texte Hebreu & de la version des Septante, il en donne le sens litteral & historique, il rapporte le témoignage des anciens auteurs profanes, pour prouver que d'autres nations

AN. 1550.

que les Juifs ont connu le commencement du monde; & les réflexions historiques & philosophiques n'y sont pas oubliées. Le second ouvrage consiste en des notes sur le Pentateuque, où il compare le texte avec les versions grecque & latine. Un troisiéme est un commentaire litteral sur le livre de Job. Un quatriéme, autre commentaire sur quarante-sept pseaumes. Un cinquiéme sur l'édition vulgate pour examiner si elle est de saint Jerôme, & il y prend l'affirmative, en reconnoissant qu'elle n'est pas exempte de fautes, & qu'on peut l'abandonner pour suivre le texte Hebreu. Un sixiéme qui a pour titre, *de perenni philosophiâ*, ouvrage d'une profonde érudition, dans lequel il montre que les philosophes païens ont reconnu un être souverain, de même que la création du monde, des anges, des démons, la formation de l'homme, & l'immortalité de l'ame, & qu'il y en même qui ont eu quelque connoissance du mystere de la Trinité. Enfin le dernier ouvrage de cet auteur consiste en deux livres de la fausse donation de Constantin, dans lequel il prétend en démontrer la verité contre Laurent Valle qui l'avoit soutenuë fausse.

LXI.
Mort. de Pierius Valerianus.
Spond. ad hunc an n. 12.
Imperialis in muf. hist.
Gesner. in Biblioth.
Dupin biblioth. des auteurs, loco sup. cit. p. 184.

Le second auteur est Pierius Valerianus de l'ancienne famille des Bolzani : il étoit à Belluno dans la Marche Trévisane, & s'est rendu très-célébre dans la république des lettres par plusieurs ouvrages qui lui ont acquis beaucoup de réputation. Ayant perdu son pere à l'âge de neuf ans, il se trouva réduit à une si grande pauvreté, qu'il fut obligé de se mettre au service à Venise ; & après avoir langui quelque tems dans cet état, un de ses oncle nommé Ur-

bin, cordelier, qui avoit été précepteur du pape Leon X. le retira dans son couvent, & l'instruisit dans les belles lettres. Pierius s'y appliqua avec succès, & étant devenu un des plus habiles hommes de son tems, Clement VII. le choisit pour être précepteur de ses deux neveux, Hipolyte & Alexandre de Médicis. Il refusa l'évêché de Capo d'Istria & celui d'Avignon, & se contenta d'une charge de protonotaire apostolique, qui l'attacha à Rome, où il passa plusieurs années dans l'étude & dans la négociation de plusieurs affaires importantes qn'on lui confia. Sur la fin de sa vie il se retira à Padouë dans le monastere de saint Antoine, & y finit ses jours en 1550. âgé de près de quatre-vingt trois ans.

Ses ouvrages sont des commentaires sur Virgile, des poësies, les antiquitez de Belluno sa patrie, son traité du malheur des hommes de lettres, *de infelicitate litteratorum*, un autre, *de fulminum interpretatione*, & divers autres ouvrages profanes; celui qui paroît avoir quelque rapport aux matieres ecclésiastiques, est l'apologie qu'il fit de la barbe des prêtres, qui fut composée à l'occasion des instances qu'on faisoit auprès du pape, pour l'obliger à faire un decret qui défendit aux prêtres de porter une longue barbe. Pierius y rapporte plusieurs choses très-curieuses à l'avantage des grandes barbes qu'il autorise par la loi de Moyse dans l'ancien testament. Comme on lui objectoit un titre du concile de Carthage qu'on disoit avoir été confirmé par Alexandre III. il répond qu'il n'est point vrai que le concile de Carthage ait fait une pareille défense, & il explique en sa faveur le texte de ce concile. Il dit que le decret d'Alexan-

AN. 1550.

dre III. à l'archevêque de Cantorbery est aussi corrompu; & qu'on y a ajoûté le mot *Barbam* après celui de *Comam*, qui défend seulement de porter les cheveux longs & frisez, sans faire aucune mention de barbe. Enfin il allégua les exemples des papes Jules II. & Clement VII. qui ont porté de longues barbes, comme faisoient encore beaucoup de juges de son tems & plusieurs cardinaux,, archevêques & évêques. Il finit sa dissertation, en disant, que s'il étoit besoin là-dessus d'un réglement, il seroit plus à propos d'ordonner que personne ne se fît raser, que d'obliger les prêtres à se couper la barbe.

LXII. Mort d'André Alciat célebre jurisconsulte.

Spond. hoc an. n. 12.

De Thou, in hist. in fine lib. VIII.

Joan. Imperial. elog. doct.

Bossius in oratione funebri Alciati, apud Crassum.

Deux celébres jurisconsultes moururent aussi dans cette année, André Alciat & Eguinard Baron. Le premier nâquit à Milan le premier de Mai 1492. Après avoir étudié le droit sous Jason du Maine à Pavie, & sous Charles Ruinus à Boulogne, il enseigna à Avignon & à Bourges, où il fut attiré en 1529. par les liberalitez de François I. mais ayant toûjours beaucoup de peine à se fixer, il quitta la France au bout de cinq ans, & vint à Pavie, puis à Boulogne. En 1543. il revint à Pavie d'où il sortit encore pour aller enseigner à Ferrare à la sollicitation du duc Hercules II. qui lui donnoit des appointemens considérables. Enfin après quatre ans il vint pour la troisiéme fois à Pavie, où il mourut l'an 1550. le douziéme de Janvier, âgé de cinquante-huit ans, huit mois & quelques jours, selon M. de Thou, & fut enterré dans l'église de S. Epiphane, après avoir été honoré des dignitez de protonotaire & de comte Palatin par le Pape Paul III. de celle de sénateur par l'empereur, favorisé de présens par les rois de France

&

& d'Eſpagne, mais en réputation de grand mangeur & d'homme extrêmement avare. Il a laiſſé pluſieurs ouvrages de droit, & des emblêmes dont les ſentences ſont aſſez belles pour pouvoir ſervir à la conduite & au réglement de la vie.

LXIII. Mort d'autres perſonnes ſçavantes.

Spond. loco ſup. cit.
Sanmarth. in elog.
Leand. Alberti in deſcript Ital. & in illuſtr. vir. ord. Prædic.
Le Mire, de ſcriptorib. ſæculi. XVI.
Becatel. in vita cardin. Poli.

Le ſecond eſt Eguinard Baron, natif de Leon en Bretagne; il enſeigna le droit à Bourges avec François Duaren qui étoit auſſi Breton. L'émulation leur mit la plume à la main l'un contre l'autre, & ce dernier écrivit contre Baron l'apologie de la juriſdiction & de l'empire. Peu de tems après leur conformité d'emplois ſervit à les réconcilier; & Baron étant mort le vingt-deuxiême d'Août de cette année à l'âge de cinquante-cinq ans, Duaren voulant laiſſer à la poſtérité un témoignage de l'eſtime qu'il faiſoit de ſon collegue, fit ſon épitaphe.

On place de même dans cette année la mort de Marc-Antoine Flaminio, fils d'un pere ſçavant qui mourut en 1536. après avoir donné au public un grand nombre de piéces en proſe & en vers, & ſurtout une hiſtoire des empereurs Romains, pluſieurs vies des ſaints de l'ordre de ſaint Dominique, trois livres de titres, & deux d'épigrames. Son fils Marc-Antoine né à Imola comme le pere, joignoit à la poëſie dans laquelle il excelloit parmi les Italiens, non-ſeulement une connoiſſance très-exacte de la philoſophie mais encore une pieté non commune. Il fut long-tems domeſtique du cardinal Alexandre Farneſe, grand protecteur des hommes de lettres; & il en reçût de grands biens. Il eut auſſi beaucoup de part dans la bienveillance du cardinal Polus; & à ſa perſuaſion, il fut le premier de ſon païs qui exprima

AN. 1550. assez heureusement en vers latins la majesté toute divine des pseaumes de David. Flaminio invita par son exemple François Spinola à prétendre à la même gloire. Il mourut assez jeune au mois d'Avril 1550. Paul IV. l'assista à la mort n'étant encore que cardinal.

LXIV.
Censure de la faculté de théologie de Paris.

D'Argentré, collect. judic. de novis erroribus. tom. 1. in append. p. XVII. & tom. 2. p. 161.

Je ne trouve dans cette année que deux censures de la faculté de théologie de Paris ; dans la premiere du quinziéme d'Octobre, elle condamne un livre de Martial Masurier pénitencier de l'église de Paris, intitulé, *Instruction & doctrine à se bien confesser & prier Dieu.* Mais dans la seconde qui est plus considérable, elle porte son jugement sur un catechisme dont Gerard Roussel évêque d'Oleron étoit auteur sous ce titre, *Familiere exposition en forme de colloque sur le symbole, décalogue & oraison Dominicale, faite & recolligée de l'écriture & vrais expositeurs d'icelle, suivant le vouloir & intention du roi de Navarre.* La Faculté dit, que ce livre lui a paru pernicieux, tant parce qu'il est rempli de differentes propositions fausses, captieuses, scandaleuses, éloignées du vrai sens de l'écriture, & capables de faire tomber ceux qui le liront dans l'erreur, que parce qu'il en contient d'autres qui ne respirent que l'heresie, & qui sont même herétiques. Et afin qu'on en soit mieux convaincu, elle marque quelques-unes de ces propositions, & conclut qu'on doit supprimer cet ouvrage & en empêcher l'impression, en le plaçant dans le catalogue au nombre des livres défendus. Cette censure fut faite, la Faculté étant assemblée chez les Mathurins le 16. d'Octobre après la messe du S. Esprit. Voici quelles sont les propositions qu'elle condamne.

1°. Jesus-Christ est assis à la droite de son pere s'offrant lui-même, comme le seul sacrifice très-vrai & très-agréable. 2°. Sa mort se peut bien appeller la vraie medecine des ames,&de toutes leurs blessures, & la seule propitiation pour les péchez. 3°. Ce sera sa sagesse, sa justice qui est parfaite & entiere, & non d'autre qui me conduira à la gloire. 4°. Si vous ne voulez, mon Seigneur & mon Dieu, revêtir ma nudité de votre justice qui seule est entiere, parfaite, satisfactoire & méritoire. 5°. Embrassons d'une vive & ardente foi une seule pour tout, sans nous détourner ailleurs. 6°. Il faut tout puiser abondamment dans J. C. sans qu'il soit besoin de se détourner ailleurs, ce qui seroit ne pas voir de l'œil de la foi. 7°. En lui tout notre salut, & toutes les parties d'icelui sont comprises, ensorte que nous ne devons le chercher ni ne pouvons le trouver autre part. 8°. Les dons de la grace donnez à l'église, se doivent communiquer à tous, pour montrer que tous usent des mêmes dons & privileges. 9°. L'église est une societé dans laquelle il n'y a que les saints, les élûs, & le fils de Dieu. 10°. Notre justice comme parfaite obéissance à la loi, étant de devoir, ne peut être dite méritoire. 11°. La foi évangélique n'est pas sans charité. 12°. La loi que Dieu donna à Moyse est non-seulement difficile, mais impossible d'être observée & accomplie. 13°. La loi de Dieu est non-seulement difficile, mais impossible à l'homme qui n'est point regeneré. 14°. La loi de Dieu demande l'entiere observation de tous ses commandemens, desorte que qui péche en un, est coupable de tous. 15°. L'oraison ne peut être faite en verité & avec foi, si elle est

AN. 1550.

AN. 1550. formée selon la doctrine des hommes, & non pas selon la doctrine & commandement de Dieu. 16°. On ne fait cas aujourd'hui que de la priere dans laquelle on marmote entre ses lévres, sans attention, sans goût, même sans rien entendre de ce qu'on dit. 17°. Dans l'ancien testament nous ne lisons point qu'on ait prié de la sorte, ni qu'aucun ait invoqué Dieu au nom du Pere. 18°. Dieu veut que vous retranchiez toute superstition, idolâtrie, & que vous ne fléchissiez les genoux que devant lui seul. 19°. Plût à Dieu que cet avis fût suivi de tous, pour ôter toutes folles confiances, & ne pas ignorer la justice de Dieu en cherchant à établir la nôtre, & ne pas laisser le certain pour suivre l'incertain, & ce qui ne suffit pas. 20°. Ceux qui méprisent l'évangile, qui n'a pour but que la foi en J. C. & la vie éternelle qui en est le fruit, supposent des inventions humaines, & des doctrines qui tournent l'esprit vers les créatures, & sont bien éloignez d'avoir cette affection. 21°. Sans être élûs, appellez & justifiez, nous ne pouvons obéïr à la divine volonté. 22°. Par une foi vive nous pouvons & devons être persuadez & entierement assurez que rien ne nous peut manquer, & que Dieu ne nous peut rien refuser.

LXV. Réglemens que Calvin établit à Geneve.

Theod. de Beze in vitâ Calvini ad hunc an.

L'hérésie cependant ne laissoit pas de s'accroître & de s'étendre en differens pays. Calvin étoit fort tranquille à Genéve. Il ordonna dans cette année que les ministres non-seulement dans leurs discours publics, qui étoient assez négligez & de la part du prédicateur, & du côté des auditeurs, mais encore dans les maisons particulieres & dans les familles, iroient instruire le peuple en certain tems de l'année

accompagnez d'un capitaine de la ville, pour demander un compte exact à chacun de sa doctrine & de ses sentimens sur la religion. L'autre réglement qu'il fit, fut qu'on ne célebreroit que la fête de la naissance de Jesus-Christ, avec tous les dimanches de l'année, & qu'il n'y auroit point d'autres jours de fête, ce qui en scandalisa plusieurs, de sorte qu'il y en eût beaucoup, qui pour le rendre plus odieux, publierent qu'il avoit voulu même retrancher les dimanches : d'autres se plaignoient qu'il eût fait un tel réglement de sa propre autorité, sans avoir convoqué aucune assemblée de ministres ; mais Calvin demeura en repos sur cette affaire, & ne crut pas devoir la pousser ; il l'emporta toutefois, tant son autorité étoit grande à Genéve.

XLVI. Disputes entre les Lutheriens au sujet des bonnes uvres.

Burcholier in indic. chronolog. *Melchior Adam in vita theolog. German.* *Spond. ad an. 1551.*

Les disputes commencerent dans cette année entre les Lutheriens touchant la nécessité des bonnes œuvres, à l'occasion de l'*Interim* de Charles V. qui conformement à la foi, enseignoit que les bonnes œuvres étoient nécessaires au salut. George Major ministre protestant d'Allemagne, né à Nuremberg le vingt-cinquiéme d'Avril 1502. soutenoit contre Nicolas Amsdorf, & contre ses disciples qu'on nommoit Rigides confessionistes, que les bonnes œuvres sont si absolument nécessaires pour le salut, que même les petits enfans ne sçauroient être justifiez sans elles; & ses partisans furent nommez Majoristes. Les disciples au contraire de Nicolas Amsdorf, qu'on appelloit Amsdorfiens à cause de leur maître, prétendoient que non-seulement ces bonnes œuvres étoient inutiles, mais même pernicieuses au salut. Dans la suite quelques-uns de sa secte improuverent

AN. 1550.

cette doctrine si contraire à l'écriture sainte.

LXVII. Les opinions de François Stancarus.

Florim. de Raymond. de orig. hæref. lib. 2. c. 14. n. 6.

Spond. ad an. 1551.

Stanislaus Orichovius in chimæra fol. 4. & 33.

Un certain François Stancarus répandit d'autres erreurs en Pologne. Il étoit de Mantouë, & ayant été chassé d'Italie comme herétique, sans pouvoir s'établir en Allemagne, il se retira en Pologne, où il enseigna la langue hébraïque dans le collége de Cracovie: mais quand on eût remarqué qu'en expliquant le texte de l'écriture, il y glissoit les dogmes des Protestans, il fut déferé à l'évêque de Cracovie & mis en prison. Il en fut tiré par le crédit de quelques seigneurs, & trouva un asile dans la maison d'Oleniski, où il établit le culte de la religion Protestante, & abolit celui de l'église Romaine. Oleniski fonda ensuite une église prétenduë réformée à Pynczovie l'an 1550. & Stancarus ouvrit une école à laquelle il donna pour regles les maximes des Lutheriens. Quelque-tems après il fut envoyé en Prusse, & il exerça dans Konisberg pendant une année la charge de professeur en langue hébraïque. Il eût alors de grands differends avec Osiander touchant la qualité sous laquelle J. C. est notre médiateur. Osiander soutenoit que c'étoit en qualité de Dieu; & Stancarus vouloit que ce fût selon la nature humaine à l'exclusion de la divine, faisant ainsi revivre les herésies d'Arius, de Macedonius, de Nestorius, & d'Aërius, prenant aussi quelque chose des nouveaux herétiques, laissant en J. C. l'humanité seule, parce que Calvin avoit dit que le médiateur est moindre que son pere, laissant encore le pain dans la céne avec Luther, rejettant le corps, & ne reconnoissant que les signes avec Zuingle. Les prétendus réformez de Pologne furent partagez

ſur la qualité de médiateur en J. C. Les Synodes ſe déclarerent contre l'opinion de Stancarus ; mais il eût pluſieurs Partiſans pendant qu'il vêcut ; leſquels après ſa mort ſe déclarerent pour l'Arianiſme. Il publia divers écrits, tant de critique que de controverſe, dans leſquels il ſe répandoit fort en injures contre les Luthériens, & les Calviniſtes qui n'étoient pas de ſon avis. Staniſlas Orichovius écrivit contre lui un livre intitulé *la chimere*.

LXVIII. Oſiander répand ſes erreurs en Pruſſe.

Burnet. in comment. lib. 22. p. 807.

Spond. ad an. 1549. n. 10.

Melchior Adam in vit. theolog. Germanic.

Le fameux André Oſiander miniſtre proteſtant d'Allemagne, commença auſſi à répandre dans cette année ſes erreurs en Pruſſe. Il étoit né dans la Baviere le 19. Décembre 1498. d'une famille dont le nom étoit Hoſen ; mais comme ce nom qui ſignifie en Allemand, *haute de chauſſe*, ne lui plaiſoit pas, il le changea pour celui d'Oſiander. Il apprit les langues, & la théologie à Wittemberg, puis à Nuremberg, & fut des premiers à prêcher la doctrine de Luther l'an 1522. c'étoit un homme naturellement inquiet, chagrin, qui parloit avec tant de vehémence & de chaleur, que Luther même ne pouvoit ſouffrir ſes emportemens qui lui firent ſouvent des affaires. Il fut donc obligé de ſortir de Nuremberg à cauſe de l'*Interim* de l'empereur Charles V. & paſſa dans la Pruſſe, où il s'acquit l'eſtime du duc Albert qui le fit profeſſeur dans l'académie de Konigsberg, & miniſtre. Ce fut dans ces emplois, qu'il publia ſes erreurs ſur la juſtification, & qu'il inventa une nouvelle doctrine qui lui ſuſcita beaucoup d'adverſaires, & qui fit naître des diſputes leſquelles durerent aſſez long-tems ; car il enſeigna dans cette année 1550. que l'homme n'étoit point juſtifié par la foi, mais par la juſtice de

AN. 1550.

Jesus-Christ, par laquelle Dieu est juste, & qui est Dieu même, ensorte que l'homme la reçoit tellement qu'il est chrétien par nature & non par grace; & prétendoient s'autoriser du sentiment de Luther qui n'avoit pas pensé autrement que lui. Il s'attachoit principalement à piquer les théologiens de Wittemberg, les défiant de refuter ses propositions, s'il étoit en leur pouvoir, & disant qu'il les maintiendroit contre tous ceux qui oseroient les contredire; sur-tout il n'épargnoit pas Melanchton l'homme du monde le plus pacifique.

LXIX. Ses disputes avec les théologiens Lutheriens.

Sleidan. ibid. ut sup.

De Thou, hist. lib. II.

Ces théologiens ne manquerent pas de répliquer. Ils soûtinrent à Osiander que ce qu'il avançoit touchant Luther étoit faux, puisque ce chef de parti quelque tems avant sa mort avoit rendu un témoignage avantageux au livre des lieux communs de Melanchton, dont il approuvoit la doctrine; & que par conséquent, il pensoit autrement que Luther, puisqu'il étoit si opposé à ce même Melanchton. Ensuite ils démontroient que Luther avoit enseigné tout le contraire de ce qu'il lui imputoit, & qu'ainsi sa doctrine étoit pernicieuse, lorsqu'il enseignoit que la justice de la foi ne consiste que dans le sang & la mort de Jesus-Christ par laquelle nous sommes rachetez & justifiez. Et c'est ce qu'il reconnoissoit lui-même sans y penser, puisque dans ses entretiens familiers avec ses amis, il s'élevoit contre la théologie de Luther & de Melanchton qu'il traitoit d'Aristotelicienne plûtôt charnelle que spirituelle. Mais dans les disputes il ne voulut jamais ceder; il écrivoit avec aigreur & se répandoit en beaucoup d'injures. Ce qu'on peut voir dans ses lettres à Joachim Merlin & à Melanchton qui parloient de lui non-

non-seulement avec honnêteté, mais même avec éloge. AN. 1550.

Le prince Albert au commencement souhaitoit fort qu'on appaisât tous ces differends, & que de part & d'autre on gardât le silence. Mais gagné par Osiander, il prit son parti, & ordonna à ceux qui lui étoient contraires de sortir de ses états. Ainsi Merlin fut obligé de se retirer, quelques prieres que les habitans fissent au duc, pour l'engager à ne les en pas priver. Osiander fut accusé avec justice de n'avoir aucune religion, tournant en raillerie les passages les plus saints de l'écriture à la maniere des impies & des Athées, comme le lui a reproché Calvin dans une lettre qu'il écrivoit à Melanchton. Et ce dernier a publié qu'il aimoit le vin, & qu'étant en Prusse il vouloit gager avec les courtisans à qui boiroit le mieux. C'étoit pourtant un des heros de la réforme. » Toutes les fois, dit Calvin, qu'il trouvoit » le vin bon dans un festin, il le loüoit, en lui appli- » quant cette parole que Dieu disoit de lui-même : *Je suis celui qui suis*. Et encore ; *Voici le fils du Dieu vivant*. Calvin s'étoit trouvé aux banquets, où il proferoit ces blasphêmes.

Calvin. epist. ad Melancht. epist. 146.

LXX. Ce qu'ont pensé Calvin, Melanchton, & les autres protestans sur Osiander.

Les Lutheriens n'en avoient pas meilleur opinion ; & Melanchton, qui trouvoit souvent à propos, comme Calvin le lui reproche, de lui donner des loüanges excessives, ne laisse pas en écrivant à ses amis de blâmer son extrême arrogance, ses réveries, ses autres excès, & les prodiges de ses opinions. Ce fanatique ayant voulu passer en Angleterre, pour y débiter ses erreurs & ses visions, & se flattant de trouver de l'appui dans ce royaume, parce que Cranmer

Bossuet, hist. des Variat. liv. 8. n. 13.

AN. 1550.

Melancht. lib. 2. epist. 240. 259. 447. &c.

archevêque de Cantorberi avoit épousé sa sœur, on fit entendre aux Anglois & à Cranmer lui-même combien il seroit dangereux d'attirer chez eux, ou d'y souffrir seulement un homme qui avoit répandu dans l'église un si grand cahos de nouvelles opinions. Osiander rebuté de ce côté-là, alla porter ailleurs ses extravagances & ses hérésies. Il ne fut pas plûtôt en Prusse, qu'il mit en feu l'université de Konigsberg par sa nouvelle doctrine de la justification; & quand il se vit appuyé de la faveur du prince Albert de Brandebourg qui étoit grand maître de Prusse, & qui s'étoit marié après avoir embrassé la réforme, il éclatta de toute sa force, & partagea bien-tôt toute la province: mais Dieu arrêta ses funestes emportemens. Etant tombé le deuxiéme jour d'Octobre 1552. dans une espece d'épilepsie, il mourut le dix-septiéme du même mois âgé de 54. ans. Il a laissé grand nombre d'ouvrages de Théologie.

LXXI.
Decret de la diéte d'Ausbourg touchant le concile.

Sleidan. in comment. lib. 22. pag. 807.

De Thou, in hist. lib. 8. pag. 235.

D'autres disputes s'allumoient en Allemagne, sans que Charles V. y pût remedier. Le but de ce Prince étoit d'engager les Protestans à se rendre au concile. Ce fut dans cette vûë qu'avant que de finir la diéte, il publia un édit par lequel il disoit que n'ayant point trouvé de remede plus propre pour accommoder les differends de la religion, que d'assembler un concile œcumenique; il employeroit tous ses soins pour faire ensorte qu'il fût au plûtôt assemblé, & que toutes les questions s'y décidassent avec ordre & sans passions, conformément à la doctrine de l'écriture sainte, & des anciens peres, que ce soin le regardoit particulierement en qualité de Protecteur de l'église, & de défenseur des conciles, titres qu'il se donnoit dans

cet écrit : qu'en cette qualité il promettoit une ſûreté entiere à tous ceux qui voudroient venir à ce concile, ſoit qu'ils embraſſaſſent la vraie religion, ſoit qu'ils vouluſſent perſiſter dans la confeſſion d'Ausbourg ; qu'il leur ſeroit libre de demeurer à Trente autant de tems qu'ils voudroient & y propoſer avec une entiere ſureté tout ce qu'ils jugeroient à propos pour la tranquillité de leur conſcience, & pour leur inſtruction ; qu'il les prioit donc tous, tant eccleſiaſtiques que proteſtans, de ne point mépriſer la bulle du pape, & d'y venir bien inſtruits de ce qu'elle contient, afin qu'enſuite ils n'euſſent aucun ſujet de ſe plaindre, ou d'en avoir été exclus par trop de précipitation, ou de n'y avoir pas été admis pour remontrer la juſtice de leur cauſe. Il fut auſſi parlé du formulaire d'Ausbourg nommé *Interim* ; & parce que pluſieurs apportoient diverſes raiſons qui les empêchoient de le recevoir, l'empereur s'en réſerva la connoiſſance, afin d'y pourvoir plus à loiſir, — AN. 1550

AN. 1551.

LXXII. Fin de la diéte d'Ausbourg. *Sleidan. loco ſup. cit.* *De Thou. ibid. ut ſup.*

Quelque habile que fût ce prince, il paroît qu'il ſe laiſſa tromper. Albert de Brandebourg, & Maurice duc de Saxe qui étoient les principaux chefs des proteſtans, feignirent d'être ſatisfaits des promeſſes qu'il leur faiſoit, afin que ſe repoſant ſur leur bonne foi, il ne pensât pas à lever des troupes ; ce qu'il auroit fait, s'ils l'euſſent irrité : mais eux-mêms avoient réſolu entr'eux, s'ils ne pouvoient procurer la liberté au Landgrave, de ſurprendre l'empereur en lui déclarant la guerre. Charles voyant donc qu'il n'y avoit plus rien à faire, ni à craindre, réſolut de congedier la diéte, après avoir réglé par un autre décret que les Ambaſſadeurs des ſept électeurs, & des

AN. 1551. six autres princes s'assembleroient à Nuremberg le premier d'Avril, pour voir comment les deniers qui avoient été tirés du trésor public, pour la guerre de Magdebourg pourroient être remplacez : & parce que c'étoit une guerre dans laquelle tout le corps de l'état impérial étoit intéressé pour sa conservation, & pour l'exemple, on permit au magistrat de chaque ville de faire pour cela une levée de deniers dans son ressort ; & l'empereur même promit d'en payer sa part. Comme l'hyver passé le comte de Mansfeld & le colonel Heideck avoient levé des troupes pour secourir ceux de Magdebourg, il fut aussi ordonné que s'il se faisoit aucune assemblée de gens de guerre, en quelque endroit que ce fût de l'Allemagne, les provinces & les villes voisines joindroient leurs forces, pour éteindre ces premieres étincelles de rebellion, avant qu'elles causassent un plus grand embrasement, Après tous ces réglemens la diéte fut congediée le treiziéme de Février 1551. l'empereur demeura néanmoins encore quelque tems à Ausbourg.

Pour ce qui concernoit la jurisdiction & les biens ecclésiastiques qui avoient été usurpez ou pillez dans les guerres précédentes, ce prince promit qu'il auroit soin de faire réparer ces injustices. Vers le même tems il rendit un jugement comme par coutumace, contre le Landgrave de Hesse son prisonnier, pour le comté de Dietz : quoiqu'il alléguât pour sa défense, qu'il lui étoit impossible de répondre dès qu'on lui ôtoit la liberté de consulter l'affaire avec ceux de son conseil. En effet depuis qu'on s'étoit apperçû l'année précedente qu'il avoit dessein de se

ſauver, on le gardoit ſi étroitement, qu'on ne pouvoit plus le voir ni lui parler, ſans qu'il y eut des témoins pour obſerver ſes paroles & ſes actions. Voici de quelle maniere il s'y étoit pris, pout tâcher de ſe retirer de ſa captivité.

LXXIII. Le Landgrave entreprend de ſe ſauver, mais il eſt découvert.

Sleidan. lib. 22. p. 795.

Comme il étoit naturellement genéreux, & qu'il régaloit magnifiquement tous ceux qui le voyoient, il ſe rendit de plus en plus ami du capitaine qui le gardoit ; & par ce moyen il joüiſſoit d'une plus grande liberté que les ordres de l'empereur ne le portoient : enſorte qu'il aſſûroit ſon garde qu'il avoit tant de plaiſir d'être ſon priſonnier qu'il ne penſoit plus à ſa liberté. Il avoit communiqué ſon deſſein à un de ſes neveux qui le venoit voir. Ce neveu en parla aux amis les plus affidez de ſon oncle, principalement à Conrad Bredeſten & à Jean Romelie, qui mirent de bons chevaux de poſte en pluſieurs lieux juſqu'à Caſſel, avec bonnes eſcortes. Mais un de ſes domeſtiques aïant dit familierement à quelqu'un que dans peu d'heures ſon maître ſeroit en liberté, la nouvelle en vint au capitaine de la garde ſur le point que le Landgrave alloit exécuter ſon deſſein ; & par-là toute l'entrepriſe échoüa. Deux de ſes ſerviteurs furent tuez ſur le champ, les autres pris & mis à mort, & le Landgrave ſerré plus étroitement. L'empereur en étant averti par un courrier, ordonna qu'on traitât le priſonnier avec plus de rigueur, & en fit de grandes plaintes aux deux électeurs de Brandebourg & de Saxe. Ce qui leur fit prendre d'autres meſures.

LXXIV. Départ de Philippe fils de l'empereur pour l'Eſpagne.

Philippe fils de l'empereur qui avoit aſſiſté à la diéte, prit ſur la fin du mois de Mai la route d'Ita-

AN. 1551.

De Heiss. hist. de l'emp. tom. 1. liv. 1. p. 178.
Belcarius in comment lib. 25. n. 24. & 31.
De Thou, in hist. lib. 8. p. 236.
Mem. historiq. & politiq. commencement de la maison d'Autriche, tom. 1. p. 313.
De Thou, initio lib. 7.

lie pour retourner en Espagne, avec son beau-frere Maximilien fils de Ferdinand, qui l'accompagna pour aller querir Marie sa femme qui étoit déja mere de deux enfans, & pour les amener en Allemagne. On a crû que Charles V. n'avoit fait venir son fils auprès de lui, que dans la vûë de le faire déclarer roi des Romanis ; & pour y réussir il proposa à Ferdinand son frere, de le faire nommer empereur conjointement avec lui, afin de tenir tous deux l'empire en commun, comme avoient fait autrefois Marc Aurele & Lucius Verus avec un pouvoir égal, & plusieurs autres à leur exemple ; il esperoit en obtenir le consentement des électeurs, & la confirmation du pape : mais c'étoit à condition que Philippe seroit élû roi des Romains. Ferdinand consentit à la premiere proposition, afin d'aider à son frere à porter le fardeau de l'Empire ; mais il ne voulut point entendre parler de la seconde, malgré toutes les instances de sa sœur reine de Hongrie qui favorisoit Philippe que Charles vouloit faire élire roi des Romains, pour leur succeder à tous deux. De sorte que ce jeune prince étant venu à la diéte d'Ausbourg où se trouva aussi la reine de Hongrie, pour travailler avec ses freres à cette élection, Maximilien qui prétendoit succeder à l'empire après Ferdinand son pere, se rendit aussi à Ausbourg en toute diligence, & fit si bien auprès du roi des Romains, & des électeurs, que Charles V. ne put rien obtenir d'eux, & que déchû de ses esperances, il renvoya son fils en Espagne.

LXXV.
Plaintes de Dragut à Soliman contre l'empereur.

L'armée de l'empereur s'étant emparée d'Africa ville du royaume de Tunis, l'année précedente, le

fameux corsaire Dragut qui se vit privé de cette place, en fut si irrité qu'il en porta ses plaintes à Soliman, & sur ces plaintes, celui-ci envoya un chiaoux à l'empereur pour lui demander la restitution d'Africa. Charles V. répondit que cette place étoit des dépendances du royaume de Tunis, qui relevoit de la couronne de Castille; & qu'indépendamment de ses droits, ses généraux n'avoient fait en cela que ce que tous les souverains, de quelque religion qu'ils fussent, devoient pratiquer à l'égard d'un corsaire odieux à Dieu & aux hommes; que pour lui sans prétendre rompre la treve qu'il avoit avec Soliman, il poursuivroit ce pirate dans tous les lieux où il se retireroit.

AN. 1551.

Vide sup. art. 17.

LXXVI.

Les Turcs conçoivent le dessein d'attaquer l'Isle de Malte.

De Vertot hist. de Malte. lib. 11. p. 247. tom. 3.

De Thou, in hist. lib. 7. p. 228. edit. Genevæ. an. 1626.

Cette réponse ne servit qu'à irriter de plus en plus le Sultan, qui résolut d'en tirer raison par quelque entreprise d'éclat. Il ordonna à Dragut d'assembler tous les corsaires qui navigeoient sous ses enseignes, de les tenir prêts pour se joindre à la flotte Ottomane; & il fut résolu dans son conseil qu'on commenceroit par attaquer Malte, dans le dessein de donner cette isle à Dragut en échange de sa ville d'Africa. Pour cet effet il envoya au printems de 1551. Sinan son Bacha de mer avec soixante & dix galeres bien armées, & quarante galiotes. Sinan ayant passé le canal de Corfou, & côtoyant cette mer, parut à la vûë de Malte le seiziéme de Juillet. Ce général commença dès-lors à connoitre la difficulté de l'entreprise: mais ayant pris les avis de Dragut, selon les ordres qu'il en avoit reçûs, il fit débarquer ses troupes & son artillerie. Toute l'armée s'avança dans les terres,

AN. 1551.

& arriva sans obstacle devant la cité. La terreur qu'on reçut de son arrivée fut d'autant plus grande, que le grand maître avoit voulu persuader le contraire, & publioit hautement pour rassûrer tous les habitans allarmez, que ce n'étoit point à eux que les Turcs en vouloient, & qu'ils n'avoient pris la route du midi, qui sembloit les approcher de Malte, que parce que ce chemin étoit le plus court pour aller en Provence.

LXXVII.
Ravages qu'ils font dans cette isle, & le siége qu'on en fait.

Les Turcs en entrant dans l'Isle, se répandirent dans tous les villages, & porterent le fer & le feu de tous les côtez. Bien-tôt toute l'armée s'approcha du corps de la place ; on ouvrit la tranchée, & on commença à dresser les batteries: mais ce ne fut pas sans résistance de la part du gouverneur. Il fit plusieurs sorties à la verité avec fort peu de succès, parce qu'il manquoit de troupes reglées, & que le grand maître qui voyoit le danger, ne vouloit pas se priver de ses défenseurs, ni en diminuer le nombre pour aller secourir cette place. Il lui envoya cependant le commandeur de Villegagnon, avec six chevaliers François seulement. Ce grand maître étoit Jean d'Omedes, dont on n'avoit pas lieu d'être fort content. Villegagnon fut reçu avec une joye universelle. Les vieillards, les femmes & les enfans donnoient des justes loüanges à la généreuse résolution qu'il avoit prise de venir s'enfermer dans la place; les habitans solemniserent son entrée par des décharges de mousqueterie, & il sembloit que dans sa seule personne, ils eussent recouvré des troupes, des armes & des vivres. Cependant ils n'auroient pas reçu de grands services de ce Commandeur accompagné

compagné de six chevaliers seulement si les Turcs eussent persisté dans leur entreprise, & le siege auroit continuoit vigoureusement, si une lettre que les Turcs intercepterent dans une barque de Sicile qu'ils prirent, n'eût causé de vives inquiétudes à Sinan.

AN. 1551.

LXXVIII.
Le genéral des Turcs leve le siége de Malte & se retire.
De Thou, ibid. ut sup. p. 230.

Cette lettre étoit écrite par le receveur de l'ordre qui résidoit à Messine, & adressée au grand maître, auquel il marquoit qu'il avoit dépêché exprès cette barque pour lui donner avis qu'André Doria Amiral de l'empereur, & la terreur des infideles, étoit de retour d'Espagne, & actuellement dans le port de Messine. Qu'il avoit dépêché en diligence dans tous les autres ports de l'Isle pour rappeller toutes les galeres & vaisseaux qui seroient en état de tenir la mer, & les troupes nécessaires pour les armer, & qu'il devoit partir incessamment pour combattre les ennemis, & les obliger à lever le siege. Cet avis quoique supposé & de l'invention du receveur, ne laissa pas de produire son effet. Sinan allarmé de cette nouvelle, assembla le conseil de guerre, & employa de si bonnes raisons pour persuader qu'il falloit se retirer & ne pas attendre le secours de Doria, que le conseil de l'avis du genéral convint que sans s'arrêter davantage au siége de Malte, il falloit uniquement s'attacher à celui de Tripoli place peu fortifiée, & qu'on emporteroit infailliblement. Ainsi les Turcs en conséquence de cette déliberation leverent le siége, & se rembarquerent. Mais avant que de se rendre à Tripoli, ils s'emparerent de l'Isle de Goze à quatre milles de l'Isle de Malte d'environ vingt-quatre milles de circuit, & trois de largeur. Celui qui la commandoit étoit Galatian de Sessa

AN. 1551.

qui alla se cacher au lieu de défendre sa place. Le nombre des prisonniers fut de six mille trois cens personnes, & le gouverneur fut dépoüillé & mis à la rame: l'ordre vouloit qu'on lui fit son procès: mais le grand maître s'y opposa, & pour couvrir l'infamie d'un si malheureux succès, il fit publier par tout que ce gouverneur avoit été tué d'un coup de canon; que pendant qu'il avoit vêcu, la place avoit été conservée: & que sa mort avoit si fort intimidé les habitans qu'ils avoient été contraints de capituler pour sauver la vie & l'honneur des femmes & des filles, quoique le Bacha eût depuis ouvertement violé la capitulation.

LXXIX. Le Bacha Sinan va assiéger Tripoli.

De Thou, loco sup. cit.

Après cette expédition de l'Isle de Goze, Sinan aïant fait raser le château, & laissé par tout des marques de sa fureur & de sa cruauté, remit à la voile, résolu d'aller assieger Tripoli grande ville de Barbarie & capitale du royaume de ce nom, que l'empereur Charles V. avoit donnée aux chevaliers en les établissant à Malte. Cette place étoit gouvernée par Gaspard de Vallier Maréchal de l'ordre. Et les Turcs après être débarquez, commencerent à battre le château de trente-six grosses piéces de canon. Il n'y avoit dans la place qu'une recruë de deux cens hommes venus de Calabre, soldats nouveaux, qui n'avoient jamais vû le feu, & environ deux cens Maures alliez de l'ordre, & qui servoient utilement les chrétiens. Tripoli avec un si foible secours n'étoit gueres tenable, sur-tout contre une puissante armée fournie d'une nombreuse artillerie; cependant le gouverneur avoit si bien pourvû à tout, qu'il auroit donné de l'exercice à Sinan, sans la trahison d'un transfuge de Cavaillon du comtat Venaissin qui

lui donna avis de l'endroit foible par lequel il falloit attaquer la place ; c'étoit du côté du Boulevard de sainte Barbe, dont la maçonnerie étoit sans liaisons par le défaut du ciment que le tems avoit consumé. La division s'étant mise ensuite parmi les Officiers, & les troupes refusant absolument le service, quelques menaces qu'on leur fit, les Turcs se rendirent maîtres de la ville & du château, & malgré la capitulation que Sinan avoit signée, il fit arrêter le gouverneur & le chargea de chaînes pour être conduit sur sa galere, mais Gabriel d'Aramon ambassadeur de Henri II. roi de France à la Porte, & qui avoit passé à Malte pour se rendre à Constantinople, étant alors retenu par Sinan, jusqu'à la prise de la ville, obtint du général la liberté du chevalier de Vallier, & des plus anciens chevaliers François, tout le reste tant Espagnols qu'Italiens sujets de l'empereur demeura dans les fers, à la réserve de deux cens des plus vieux & des plus pauvres.

LXXX. Prise de Tripoli, dont le gouverneur est arrêté.

Cette place fut renduë le 16. d'Août & remise à Dragut, pour la posseder en qualité de Sangiacat. D'Aramon après avoir racheté plusieurs esclaves de son propre argent, partit avec la permission de Sinan, & revint à Malte, accompagné du chevalier de Vallier qu'il avoit tiré des chaînes : il y arriva le vingt-troisiéme d'Août sur le soir. Mais le grand maître craignant qu'on ne fit retomber sur lui la perte de Tripoli, résolut de rendre la conduite de l'ambassadeur de France suspecte, & de rejetter cette perte sur lui & sur le gouverneur ; & ayant gagné quelques-uns de ses créatures pour faire le procès à ce dernier ; d'Aramon ne fut pas plûtôt parti pour

AN. 1551.

continuer sa route vers Constantinople, que le chevalier de Vallier fût arrêté avec trois autres, Fuster, de Sousa, & Errera, qui avoient eû plus de part à la capitulation. On nomma trois chevaliers de trois langues differentes pour faire les informations; on leur donna pour asseseur & chef de la commission un séculier nommé Augustin de Combe, Juge corrompu & capable de tout faire pour de l'argent, afin de prononcer sur la nature des peines que meritoient les criminels. On aposta des témoins scélerats averez & noircis des plus grands crimes; & l'on avoit rendu la cause si odieuse que personne n'osoit ouvrir la bouche en faveur des coupables.

LXXXI. Les Espagnols accusent les François de la perte de Tripoli.

De Vertot, hist. de Malte, l. 11. p. 308. & suiv.

De Thou hist. l. 7. versùs finem. p. 235.

Il n'y eut que le commandeur de Villegagnon qui entreprit de les justifier, malgré toutes les défenses, & il s'en acquitta avec beaucoup de courage, reprochant au grand maître que son invincible opiniâtreté avoit été cause que le secours nécessaire pour la défense de Tripoli, n'ayant pas été envoyé de Vallier, & les autres se voyant abandonnez, avoient été contraints de se rendre à des conditions honteuses & peu assûrées. Mais ces reproches n'arrêterent pas le grand maître; il fit écrire ces confidens chacun dans leur pays, que ce grand maître ayant voulu faire le procès à de Vallier, pour avoir rendu sa place aux infidéles, la plûpart des chevaliers François craignant que par la conviction de ce crime on n'attachât une marque d'infamie à leur langue, avoient pris les armes, & le tenoient assiégé dans le château: ce qui fit concevoir une si grande indignation contre les François, qu'on ne parloit plus d'eux que comme de rebelles. D'Omedes par

ces lettres prit les devans, & gagna le procureur d'office pour produire de nouveaux témoins. Villegagnon le découvrit; il en porta ses plaintes aux commissaires, qui renvoyerent l'affaire au même procureur d'office, prétendant qu'ils n'étoient préposés que pour recevoir simplement les témoignages: & quoiqu'ils n'eussent accordé que huit jours pour recevoir les dépositions, plus de soixante personnes d'une integrité reconnuë se présenterent, & déposerent en faveur des accusez. On ne laissa pas de juger que l'habit de la religion & la croix leur seroient ôtez; ce qui déconcerta les mesures du grand maître qui vouloit un jugement plus severe.

LXXXII.
Le roi de France écrit au grand maître pour sçavoir la verité de cette affaire.

Le juge comprenant aussi-tôt que cette sentence ne plaisoit pas à d'Omedes, voulut changer d'avis; mais en ayant été severement repris par Villegagnon qui lui reprocha son inconstance & sa legereté, en le taxant de plus méchant de tous les hommes, ce juge malgré le grand maître se désista de cette fonction, sur le prétexte qu'ayant rendu sa sentence, il ne pouvoit pas prononcer deux fois sur la même affaire. Ce qui obligea le grand maître à remettre l'affaire à une autre fois, en faisant inscrire dans les registres tout ce qui venoit de se passer. Cependant comme on rejettoit la perte de Tripoli sur les chevaliers François, & qu'on accusoit d'Aramon ambassadeur à la Porte, d'avoir conseillé à de Vallier de se rendre; le roi Henri II. informé de ces bruits, & en étant offensé, parce qu'ils donnoient atteinte à sa gloire & à l'honneur de la nation, envoya à Malte un gentilhomme de sa maison nommé du Belloy, & écrivit au grand maître

An. 1551. le trentiéme de Septembre de cette année, pour se plaindre des bruits qu'on répandoit, le priant de lui faire sçavoir distinctement & au vrai, si d'Aramon son ambassadeur étoit coupable de ce qu'on lui imputoit, afin de le châtier selon la grandeur de son crime, s'il en étoit convaincu, ou de le justifier parmi les nations étrangeres, par son témoignage, s'il étoit innocent. Le grand maître fort inquiet sur cette lettre n'y répondit pas si-tôt. La lettre fut portée au conseil, on en fit la lecture, & l'on y opina qu'il falloit écrire au roi, qu'on se loüoit beaucoup de la conduite de l'ambassadeur : & l'on ordonna au sécretaire de dresser la lettre.

Mais ce n'étoit pas là ce que vouloit d'Omedes dans la résolution qu'il avoit prise de perdre & l'ambassadeur & le chevalier de Vallier ; il se repentit d'avoir remis au conseil la réponse d'une lettre qui n'étoit addressée qu'à lui seul ; il se saisit de la réponse, sous prétexte de la méditer à loisir & plus Villegagnon, qui devoit partir avec l'envoyé de France, pressoit la conclusion de cette affaire, plus on usoit de délais affectez pour l'amuser. Dans cet intervalle le grand maître gagna le juge pour continuer sa commission, l'assurant qu'il étoit assez puissant pour le soutenir malgré la cabale opposée ; & que si de Vallier nioit les faits, il falloit le mettre à la question afin de tirer de lui cet aveu, qu'il n'avoit remis Tripoli aux Turcs qu'à la sollicitation d'Aramon, & c'étoit la raison pour laquelle on differoit la réponse au roi. Mais Villegagnon instruit d'un si affreux complot, se rendit au conseil, y parla très-fortement, reprocha publiquement au grand

maître sa convention avec un juge inique pour tirer d'un innocent par la violence des tourmens la confession de crimes qu'il n'a point commis, & le condamner ensuite à la mort. Ces reproches déconcerterent le grand maître, il nia d'abord le fait; mais pressé par Villegagnon, la confusion parut sur son visage, & à son air on le crut coupable. Le conseil indigné de ces perfides complots, nomma un autre juge, & ordonna au sécretaire de délivrer au plutôt la réponse au roi de France dans les termes qui lui avoient été prescrits.

LXXXIII. Réponse du grand maître au roi de France pour justifier son ambassadeur.

De Thou, hist. sub in fine lib. 7. p. 234.

Daniel hist. de France, vie de Henri II. tom. 6. p. 27.

Le sécretaire qui étoit créature du grand maître, n'osa exécuter ces ordres sans sa participation. Tous deux ensemble concerterent secretement cette réponse avec de nouveaux artifices, & beaucoup d'alteration dans les termes qu'on avoit résolus dans le conseil; ensorte que sa lettre remise ainsi alterée à Villegagnon, celui-ci s'en plaignit hautement, & les seigneurs du conseil indignez de tous ces détours; dresserent eux-mêmes la lettre que le grand maître n'osa refuser de signer. Elle étoit datée du dix-septiéme de Novembre, & conçuë en ces termes: « Quant à ce que votre majesté désire de moi, pour satisfaire à sa volonté & à son commandement, je dis que « d'Aramon étant arrivé ici le premier jour d'Août, « avec deux galeres & un brigantin, & y ayant été « reçu selon sa qualité, il nous a exposé l'ordre que « vous lui aviez donné à son départ pour Constantinople, de nous voir en passant, & de nous assurer de votre bienveillance; surquoi nous le priâmes de passer en Afrique, & d'aller à Tripoli pour « détourner les Turcs de ce siége, s'ils ne l'avoient «

AN. 1551. » pas encore commencé ; ou en cas que la ville fut
» déja assiégée, pour faire ensorte par son crédit
» d'en faire retirer l'ennemi. Ainsi d'Aramon n'ayant
» pas eû beaucoup de peine à se laisser persuader
» de nous rendre ce bon-office, partit aussitôt avec
» un de nos brigantins pour se rendre en Afrique.
» Mais toutes ses poursuites ayant été inutiles, &
» les Turcs s'étant rendus inexorables à toutes ses
» prieres, il revint ici sans avoir rien fait ; & en té-
» moignant dans le conseil public de l'ordre, l'ex-
» trême regret qu'il avoit de la perte de Tripoli ; il
» nous assura qu'il n'avoit rien oublié de tout ce qui
» étoit en son pouvoir, pour nous donner la satisfa-
» ction que nous désirions de lui, comme en ayant
» eu un commandement exprès de votre majesté.
» Outre cela afin que chacun sçût la vraie cause de
» ce malheur, nous avons fait faire de tous côtez
» des informations ; & après toute la diligence que
» nous avons pû y employer, nous n'avons rien trou-
» vé qui puisse donner sujet de croire que d'Aramon
» y ait contribué, ni qu'il ait en quelque sorte que
» ce soit sollicité la reddition de cette place. Au
» contraire nos chevaliers prisonniers nous ont ap-
» pris à leur retour, que non-seulement il est exemt
» de tout blâme ; mais qu'il a obligé notre ordre par
» une infinité de bons offices : c'est pourquoi le
» bruit qui s'est répandu est fort contraire à la veri-
» té, & contre toute sorte de raison. Cette lettre fut
depuis envoyée par le roi à tous ses ambassadeurs
pour la publier dans toutes les cours des princes ; ce
qui fit cesser les plaintes des Imperiaux, & les mau-
vais bruits que cette nation avoit répandus contre
l'honneur

l'honneur & la réputation des François.

AN. 1551.

L'empereur fut fort chagrin d'apprendre de si fâcheuses nouvelles; & las de tenir une si grosse garnison à Africa, qui lui coutoit beaucoup plus à entretenir que trois autres villes en Europe, il envoya ordre à Doria, de faire démolir non-seulement les murailles de la ville; mais encore toutes les maisons jusqu'aux fondemens, & d'en transporter le canon, & tout le reste de l'artillerie. Ce qui trompa fort non-seulement les Juifs, mais encore les Chrétiens Portugais & Espagnols, qui voyant que cette ville étoit sujette à la domination de l'empereur, étoient allez s'y établir, dans la persuasion d'y bien faire leurs affaires; mais outre les dépenses qu'ils avoient faites pour leur établissement, ces malheureux furent exposez à un pillage plus cruel, que s'ils eussent été prisonniers des ennemis de l'empereur, les soldats n'ayant eû aucune retenuë. Mais ce qui intriguoit davantage ce prince, étoit la guerre qu'il prévoyoit qu'il auroit bien-tôt avec le roi de France, à cause de la protection que ce dernier avoit accordé à Octave Farnese pour se maintenir dans Parme, & pour tâcher de rentrer dans Plaisance qui étoit toûjours occupée par Charles V.

LXXXIV. Charles V. abandonne Africa, & en fait raser les murailles.

Octave Farnese duc de Castro sollicitoit toûjours l'empereur de lui remettre la ville de Plaisance, mais sans pouvoir rien obtenir de ce qu'il demandoit. Enfin Charles importuné de ses sollicitations lui dit qu'il pouvoit s'en retourner à Parme, & qu'il recevroit dans peu de ses lettres qui le satisferoient. Sur cette parole Farnese retourne à Parme: mais y ayant appris aussi-tôt qu'il y fut arrivé, que Dom Fernand

LXXXV. Octavio Farnese sollicite la restitution de Plaisance. *Pallavic. hist. conc. Trid. lib. 11. c. 11. & 12. De Thou, hist. lib. 7.*

AN. 1551.

de Gonzague Gouverneur de Milan faisoit travailler avec beaucoup de diligence aux fortifications de Plaisance; il en conclut que l'empereur n'avoit aucune envie de lui rendre cette place ; & même par les avis qu'il reçut qu'on levoit des troupes, il eut sujet de croire, qu'on tramoit quelque chose contre lui pour lui enlever Parme, bien loin de lui restituer Plaisance. C'est ce qui lui fit prendre la résolution de s'adresser au pape, pour le prier instamment de prendre sa défense contre l'empereur & ses ministres, & de considerer que s'il perdoit cette ville, l'église perdroit son droit de fief, comme elle avoit perdu celui de Plaisance. Marc-Antonio Venturi fut chargé de la commission, & fut introduit par l'ambassadeur auprès du pape, auquel il exposa la situation des affaires d'Octavio. Il ajouta qu'il avoit ordre de se jetter aux pieds de sa sainteté de la part de son maître, pour implorer son secours contre l'injustice qu'on lui faisoit, pour soutenir les efforts d'un ennemi si animé contre lui, & contre lequel il avoit besoin de toute sa protection.

Le pape n'ignoroit rien de ce qu'on lui représentoit ; il sçavoit de plus qu'il y alloit de son honneur de maintenir Octavio dans la possession du duché dont il lui avoit donné l'investiture en le déclarant fief de l'église. Mais il considéroit aussi qu'il étoit accablé de dettes, tant à cause des grandes dépenses qu'il avoit été obligé de faire, que des grandes liberalitez qu'il n'avoit pû éviter dans les commencemens de son pontificat; de sorte que ne se trouvant pas en état d'entreprendre la guerre contre l'empereur, il ne fit que hausser les épaules, pour mar-

Pallavic. ut sup. lib. 11. cap. 12. n. 5. in fin.

quer qu'il ne pouvoit pas faire tout ce qu'il voudroit, & dit à l'envoyé qu'Octavio fit du mieux qu'il lui seroit possible; que pour lui il ne pouvoit faire autre chose que ce qu'il avoit fait; qui étoit beaucoup, comme on le pouvoit bien connoître, & qu'il se souviendroit de faire davantage pour lui, quand le tems & les conjonctures seroient plus favorables. Mais comme cette réponse ne décidoit rien, le cardinal Farnese revint à la charge, & pria le pape du moins d'agréer qu'Octavio son frere eût recours à d'autres princes plus puissans que lui; sous la protection desquels il pût agir. A quoi le pape répondit, qu'il pouvoit faire ce qu'il jugeroit de plus avantageux pour ses affaires.

LXXXVI. Il traite avec le roi de France pour se maintenir dans Parme. *Pallavic. loco sup. lib. 11. cap. 12. n. 3.*

Sur cette réponse, Octavio, de l'avis du cardinal son frere, députa en France vers Horace Farnese son frere naturel. Comme ce prince avoit beaucoup de crédit auprès de Henri II. dès qu'il eut reçu les lettres de son frere, il alla trouver le roi qu'il trouva très-disposé à faire ce qu'on souhaitoit, tant par son inclination à obliger Farnese, que parce qu'il s'agissoit de mortifier l'empereur qu'il n'aimoit pas. Le traité fut donc conclu à ces conditions: Que le roi entretiendroit quinze cens hommes d'infanterie sous les ordres de Paul Vitelli, & deux cens chevaux legers pour la garde de la ville. Qu'il donneroit tous les ans à Octavio huit mille écus de pension: Que pour dédommager les deux cardinaux ses freres Alexandre & Ranucce des pertes qu'ils pourroient faire en conséquence de ce traité, le roi leur assigneroit en France un revenu & des pensions dont ils seroient contens. Que le roi

AN. 1551. ne feroit aucun traité avec l'empereur sans y comprendre Octavio ; & que celui-ci n'entreprendroit pas de se réconcilier avec l'empereur sans le consentement du roi. A toutes ces conditions fut ajouté la clause ordinaire, qu'on n'entendoit point traiter au préjudice du pape ni du saint siége. Ce traité fut conclu à Amboise le vingt-neuviéme de Mai 1551. entre le cardinal de Lorraine, le duc de Guise son frere, le connétable de Montmorenci & le maréchal de saint André, au nom du roi d'une part, & Horace Farnese frere d'Octavio, de l'autre.

LXXXVII. Le pape s'employe fort pour empêcher ce traité.

Pallavic. ibid. n. 5.
De Thou, lib. 8.

Le pape ayant eu quelque nouvelle de ce traité, & voulant s'en assurer encore davantage, demanda au cardinal Farnese, s'il étoit vrai que son frere eût traité avec le roi de France. Le cardinal répondit qu'il sçavoit bien qu'on avoit fait quelques propositions, mais qu'il n'étoit pas assuré qu'on eût rien conclu. Sur cette réponse, le pape envoya Pierre Camaïani un de ses cameriers à Parme avec ordre de passer à Sienne vers Mendoza ambassadeur de Charles V. Et dans le même tems il envoya Bertanus évêque de Fano à l'empereur, l'un & l'autre pour mettre obstacle à la conclusion du traité, en cas qu'il n'eût pas été consommé, ou du moins à son exécution, s'ils ne pouvoient faire mieux. Et comme le pape ne pouvoit pas recevoir si promptement des nouvelles de l'empereur, il chargea Camaïani de faire ensorte que si l'affaire avec la France n'étoit pas concluë, Octavio s'obligeât par écrit de ne rien terminer jusqu'à ce qu'il eut reçu sa réponse. Camaïani exécuta fidellement sa commission & eut soin d'informer exactement le pa-

pe de la disposition des affaires. Sur ses lettres, Jules lui adressa trois brefs, un pour Octavio, à qui il défendoit d'introduire aucunes troupes étrangeres dans Parme sous peine d'être déclaré rebelle, & de confiscation de ses biens; l'autre à Paul Vitelli pour lui ordonner de se retirer incessamment; le troisiéme au cardinal de saint Ange, pour revenir au plûtôt à Rome y exercer la charge de grand penitencier. Mais on ne fit aucun cas de ces brefs. Camaïani peu satisfait retourna à Rome, & rapporta au pape qu'il n'étoit plus au pouvoir d'Octavio de satisfaire à ses desirs, parcequ'il avoit déja traité avec le roi, & qu'il le prioit de ne le point blâmer, puisqu'il n'avoit rien fait sans sa permission. Cependant l'évêque de Fano étoit arrivé auprès de l'empereur, avec lequel il concerta si l'on ne pourroit point trouver quelque voye d'accommodement. Mais l'évêque d'Arras voulant profiter de cette occasion pour allumer la guerre, & par-là faire en sorte que le pape se rendant contraire au parti du roi, Octavio fût dépoüillé de Parme, comme le souhaitoient les ministres de l'empereur en Italie, promit toutes sortes de secours au nom de l'empereur, & offrit au pape les troupes du royaume de Naples & du duché de Milan, en cas qu'il entreprît la guerre contre Octavio. L'évêque de Fano fut donc obligé de s'en retourner, sans avoir eu un meilleur succès que Camaïani. A son arrivée à Rome, il trouva le pape fort irrité de la réponse qu'il avoit reçuë du duc de Parme, & tout disposé à entreprendre la guerre. Jean-Baptiste de Monté étoit le premier à l'y porter, & pour le déterminer plus promp-

LXXXVIII. L'évêque d'Arras porte le pape à la guerre contre Octavio.

De Thou, hist. lib. 5.

Pallavic. hist. conc. Trid. lib. 11. c. 13. n. 3.

AN. 1551. tement, il ne cessoit de lui parler de l'affront qu'il prétendoit qu'on lui faisoit dans toute cette affaire, & le lui representoit sous les couleurs les plus odieuses & les plus capables de l'irriter. Jules ainsi aigri prit donc la résolution de déclarer la guerre à Henri II. & à Octavio; & afin qu'elle eût pour lui un succès avantageux, autant que ce succès pouvoit dépendre des hommes, il envoya Jerôme Dandini à l'empereur pour prendre ses avis, & s'assurer des secours qu'il lui avoit promis. Il chargea le même Dandini de dire à ce prince combien il étoit aigri contre Henri II. & contre Octavio, & qu'il étoit prêt d'entreprendre contr'eux la guerre, s'il le jugeoit à propos: mais qu'il le prioit d'observer si cette guerre ne préjudicieroit point au concile qui avoit besoin que tous les princes fussent en paix, pour terminer plus avantageusement les décisions.

LXXXIX.
Artifices de l'empereur pour ne pas paroître auteur de cette guerre.
De Thou, ibid. ut sup.
Sleidan. in comment. lib. 21. p. 811.

L'empereur qui avoit consenti à la rupture, plûtôt pour contenter la passion de ses ministres, que pour ses propres interêts, voyant que le pape se portant à la guerre avec tant d'ardeur, commença à se repentir des avances qu'il avoit faites par l'évêque d'Arras son premier ministre. Mais parce qu'il ne pouvoit pas honnêtement retirer sa parole, il fit représenter à Jules qu'il étoit plus à propos qu'il déclarât d'abord la guerre à Octavio, comme à son vassal rebelle, & qu'ensuite il s'adressât à lui comme au protecteur du saint siége à qui il étoit prêt de demander du secours: qu'il s'obligeroit par un écrit signé de sa main, de lui en envoyer, & de plus de lui rendre Parme quand la guerre seroit finie, si cette ville tomboit sous sa domination. Il agissoit ainsi, pour ne pas laisser

croire qu'il eût rompu la paix que le roi de France disoit qu'il vouloit maintenir, & pour ne laisser aucun soupçon qu'il voulut s'approprier la ville de Parme. Ainsi le pape sans autre assurance, donna dans ce piége. Jean-Baptiste de Monté son neveu qui l'excitoit le plus à cette guerre, fut nommé général de l'armée du saint siége & envoyé à Boulogne; le commandement de l'infanterie fut donné à Alexandre Vitelli, celui de cavalerie à Vincent de Nobili fils de sa sœur, avec ordre de lever dans la Marche deux cens chevaux.

XC.
Troupes Françoises introduites dans Parme.

Ce qui contribua le plus à déterminer le pape, fut qu'il avoit appris que les François étoient déja dans Parme, qu'Octavio avoit eu l'adresse d'y faire entrer une garnison de deux mille fantassins qui devoient être entretenus & commandez par le roi de France. Jules en fut sensiblement affligé, non-seulement parce que le duc ne lui avoit point communiqué cette affaire, mais encore parce qu'il appréhendoit que l'empereur ne soupçonnât qu'il étoit d'intelligence avec Octavio pour le tromper. Ainsi craignant de tomber en peu de tems dans une disgrace semblable à celle de Clement VII. pour avoir voulu s'en prendre à l'empereur, & lui manquer de parole; il écrivit des lettres pleines de menaces au roi de France & au duc Octavio, de ce qu'ils avoient mis garnison françoise dans une ville de l'état ecclesiastique, sans lui en avoir donné aucun avis; & sa colere alla si loin, qu'il ordonna à son légat en cour, de quitter incessamment le royaume, si le roi refusoit de rappeller la garnison. Le roi lui répondit: » qu'il avoit accordé au duc ce qu'il lui avoit de- »

AN. 1551.

XCI.
Lettres du roi de France & du duc Octavio au pape.
Sleidan in comment. lib. 22. p. 812.

» mandé, croyant faire en cela plaisir à sa sainteté, » & que ce seroit un bien pour l'église, puisque déja » par le secours qu'il donnoit au duc, on rompoit les » desseins de l'empereur qui vouloit s'emparer de » Parme. Que quant à lui il n'avoit point fait d'au- » tre traité avec Octavio, que de lui donner une » garnison, que la France entretiendroit à ses dé- » pens afin qu'il pût défendre sa ville & la garder » pour lui-même, & qu'ainsi il avoit sujet d'être » surpris de se voir si mal récompensé de sa sainte- » té, dans le tems qu'il s'attendoit d'en être remer- » cié. » Le roi ajoûtoit encore dans sa lettre que le duc Octavio l'avoit assuré qu'il avoit obtenu du pape la permission d'en user ainsi.

Le duc Octavio de son côté crivit aussi à Jules, & lui fit la réponse suivante. « Que non-seulement » il n'avoit eu aucune pensée d'offenser sa sainteté » dans la démarche qu'il avoit faite; mais qu'au con- » traire il avoit crû faire une chose qui lui seroit a- » gréable, puisqu'il n'avoit d'autre dessein, ayant » recours au roi de France, que de conserver sa vil- » le, contre les desseins manifestes & les piéges que » lui tendoient ouvertement les ministres de l'empe- » reur. D'ailleurs que sa sainteté devoit se souvenir, » que lui aïant demandé du secours dans un si pres- » sant danger, elle lui avoit répondu qu'elle ne lui » en pouvoit donner, & qu'ensuite son frere lui » ayant fait de nouvelles instances, si elle ne trou- » veroit pas bon qu'il eût recours à quelque autre » prince, sa réponse avoit été, que le duc pouvoit » faire tout ce qu'il jugeroit à propos pour ses affai- » res; & qu'en conséquence de cette permission, il s'étoit

s'étoit mis sous la protection de la France: qu'ainsi « sa sainteté ne devoit pas en être fâchée, & qu'il est « permis à tout soldat qui ne reçoit pas la paye de « son prince naturel, & qui a eu la permission de « chercher un autre maître, de se mettre à la solde « de quiconque il lui plaira.» La réponse du duc étoit encore confirmée par les remontrances que firent au pape les ambassadeurs, le cardinal Farnese & les cardinaux François. Mais le pape persista toûjours à nier qu'il eût jamais donné une telle permission.

XCII.
Conduite du roi de France à l'égard du pape.
Frapaolo hist. du conc. de Trente, liv. 4. p. 295.
Pallavic. hist. conc. Trid. lib. 11. cap. 16. n. 9.

Le roi de France alla plus loin; car dès lors il ordonna à tous les évêques de son royaume qui étoient hors de leurs diocéses de s'y rendre incessamment, sous prétexte d'assembler un concile national pour remedier, disoit-il, aux nouvelles erreurs qui s'établissoient de jour en jour dans ses états. Le pape fut piqué de cette conduite, & quoiqu'il eût voulu terminer tout ce different sans en venir à une rupture ouverte, il étoit trop aigri, & se croyoit trop engagé pour reculer. Il donna donc ses ordres pour lever six mille hommes de pied & trois cens chevaux, & les faire marcher à Boulogne où se devoit faire la jonction des troupes de l'empereur avec les siennes.

XCIII.
Le pape envoye Corneio son neveu en France au sujet de Parme.
Pallavic. hist. conc. Trid. lib. 11. cap. 13. n. 5.
Daniel ut sup. p. 23.
Vide Adrianum lib. 8.

Pendant que ces troupes étoient en chemin, le pape dans le dessein de faire croire qu'il avoit fait tout son possible pour éviter la guerre, envoya Ascagne Corneïo, fils de sa sœur, vers le roi de France, & lui ordonna de passer d'abord à Parme pour exhorter le duc à remettre la ville entre ses mains, & lui proposer en échange le duché de Camerino, avec une pension de quinze mille écus par an, pour dédomagement, parce que ce duché pouvoit moins valoir

AN. 1551.

que celui de Parme, & l'assurer qu'il n'y avoit point d'autre moyen de contenter l'empereur. Le duc répondit à ces propositions, que les François étant déja dans Parme, il ne pouvoit pas les en chasser, parce que ce seroit commettre une trahison envers le roi de France; que cependant pour faire plaisir au pape, il étoit prêt de faire tout ce que le roi jugeroit à propos. Ascagne se rendit en France pour sçavoir les intentions de Henri II. mais on lui dit pour toute réponse que ce prince feroit tout ce que voudroit le duc. Octavio & Henri II. étoient convenus de répondre ainsi; ce qui vouloit dire, qu'ils ne vouloient rien accorder de ce qu'on leur demandoit. Ascagne ayant rapporté ces réponses, on se résolut sérieusement à commencer la guerre.

XCIV. Commencement de la guerre pour l'affaire de Parme. *De Thou, in hist. lib. 8. n. 5. Sleidan. in comment. l. 22. p. 811.*

Ferdinand de Gonzague auquel on joignit le marquis de Marignan se mit aussi-tôt en campagne avec les troupes Espagnoles qu'il avoit tirées du Milanez & du Piémont; & s'étant rendu à Plaisance, il remplit cette ville & le bourg de Sandonino de nouveaux soldats, & tint par ce moyen Parme investie; & pour priver les assiégez du moyen de faire leur récolte, parce que c'étoit au mois de Mai, il fit un dégât général dans toute la campagne. A ces premiers actes d'hostilité, le cardinal de Tournon & Paul de Termes, dont l'un conduisoit les affaires du roi en Italie, & l'autre étoit son ambassadeur à Rome, voyant qu'ils n'avoient pû rien obtenir du pape, se retirerent l'un à Venise, & l'autre à la Mirandole, où les troupes de France s'assembloient. La premiere place que Gonzague attaqua fut Bercello château dépendant du duc de Fer-

AN. 1551.

rare entre Castel-Major & le territoire de Mantouë. Déja tout étoit en armes ; Jean-Baptiste de Monté avec cinq mille hommes d'infanterie, & cent chevaux legers, étant parti de Boulogne, avoit passé la Lenza pour se joindre à Gonzague. On prit plusieurs lieux du Parmesan, & entr'autres Colorno terre de Jean-François Sanseverino, à qui Octavio l'avoit ôté, & qu'il avoit fait mettre en prison.

XCV. Le maréchal de Brissac envoyé en Italie, *Sleidan. loco sup. p. 817.*

Henri II. envoya Charles de Cossé maréchal de Brissac au secours d'Octavio, avec de bonnes troupes : mais les Imperiaux joints aux troupes du pape attaquerent en même-tems Parme & la Mirandole avec tant de force, & firent de si grands ravages dans tout le païs, que Brissac ne se sentant pas assez fort pour s'y opposer, ne pensa qu'à faire diversion, & sur la fin du mois d'Août s'en alla en Piémont, & dans le Montferrat où il se rendit maître de Quiert, de saint Damien & d'autres places. Ce qui obligea Gonzague d'abandonner le blocus de Parme, craignant pour le Milanez. Paul de Termes s'étoit jetté dans Parme, & Sansac dans la Mirandole pour les défendre. Et pour plus grande sureté, le roi avoit dépêché Pierre Strozzi en Italie avec un bon corps d'infanterie, & un autre de cavalerie commandé par Horace Farnese duc de Castro. Strozzi passa par la Suisse, & se rendit en diligence à Concordia, d'où sans s'arrêter il tira vers Reggio ; & ayant fait en peu de tems les quatorze lieuës qui lui restoient, il entra dans Parme où on ne l'attendoit pas, & consola ceux de la ville par son arrivée, principalement Octavio qui en eut beaucoup de joye.

XCVI. Pierre Strozzi se jette dans Parme avec des troupes. *De Thou. ibid. ut sup.*

AN. 1551.

Le peu de progrès que les armes de l'empereur faiſoient en Italie, ne manqua pas d'irriter ſes miniſtres contre la France; ils accuſerent ſans fondement les François d'avoir entrepris la défenſe d'Octavio, moins pour ſecourir un prince affligé, que pour faire la guerre dans l'Italie, & pour animer les Chrétiens les uns contre les autres. Ils débiterent que Henri II. avoit dans ce deſſein ſollicité les princes & états de l'empire à ſe révolter contre l'empereur: Qu'en France on ne vouloit pas ſe ſoumettre aux decrets du concile que Charles V. avoit fait aſſembler à la priere du roi pour rétablir l'union & la paix dans l'égliſe:& pour rendre la nation encore plus odieuſe, ils ajoutoient qu'elle avoit fait alliance avec le Turc, ce qui ne pouvoit conduire qu'à la ruine entiere de la religion chrétienne. Pour répondre à ces accuſations, les François reprocherent à l'empereur que dans le tems que la Guienne étoit remplie de troubles & de ſéditions, il avoit envoyé le comte de Bure en Angleterre, pour ſolliciter ſa majeſté Angloiſe de fomenter la révolte des Bourdelois, & profiter d'une ſi belle occaſion pour recouvrer ce qu'elle avoit perdu dans cette province: Qu'il n'avoit rien oublié pour empêcher les Suiſſes de renouveller leur alliance avec la France: Qu'enfin il avoit menacé Charles de Marillac évêque de Vannes, ambaſſadeur du roi auprès de ce prince, que ſi on en venoit aux armes, il réduiroit le roi à la condition du moindre de ſes ſujets.

XCVII. Le roi défend d'envoyer de l'argent à Rome, &

Cependant le pape, voulant attaquer Henri II. par les armes ſpirituelles, en même tems qu'il employoit contre lui les armes temporelles déclara

ce prince excommunié, menaça de mettre ſon royaume en interdit, & ſoûmit à la même peine de l'excommunication tous ceux qui oſeroient proteger, ſoutenir ou donner du ſecours au duc Octavio de quelque maniere que ce fût, ou avec de l'argent, ou par les armes, ou par les conſeils. Jacques Amiot ſe prépara à proteſter contre le concile de Trente qu'on alloit aſſembler, & le roi fit défenſes à tous ſes ſujets ſous de rigoureuſes peines de porter ou d'envoyer de l'argent de France à Rome ſous quelque prétexte que ce fût, & d'y avoir recours pour des benéfices, & ordonna de s'adreſſer aux ordinaires pour toutes les affaires eccléſiaſtiques. Mais en même tems pour faire voir dans le public que ſes broüilleries avec le pape ne diminuoient rien de ſon zele pour la religion, il fit un édit très-ſevere daté de Château-Briant le vingt-cinquiéme de Juin pour la recherche des perſonnes de la religion prétenduë réformée dans ſon royaume.

AN. 1551.

ſon édit contre les herétiques.

Sleidan. in comment. lib. 22. p. 821.

Dans le même tems Strozzi & Horace Farneſe, voyant que leurs ennemis étoient les plus forts en raſe campagne, & n'oſant pas les attaquer, entrerent avec leurs troupes dans le Boulonnois & dans les autres terres du pape, où ils n'épargnerent que les ſeules vignes, brûlerent & ſaccagerent tout le reſte, & firent un ſi grand dégât, que le pape touché des plaintes & des cris de ſes ſujets, donna ordre à ſon armée de courir promptement à leur ſecours : il implora auſſi l'aſſiſtance du grand duc de Toſcane qui envoya auſſi-tôt à Boulogne Othon Montauto avec mille hommes à ſa ſolde. Leur arrivée fit ceſſer durant quelque tems les incurſions ; & Strozzi chargé

XCVIII.

Dégâs que font Strozzi & Horace dans le Boulonnois.

De Thou, hiſt. liv. 3.

AN. 1551.

d'un riche butin, s'en retourna à Saint-Antonio proche la Mirandole, dont le ſiége après avoir été heureuſement commencé ne continuoit pas de même; parce que Paul de Termes qui s'y étoit enfermé, y faiſoit une vigoureuſe réſiſtance. Il écrivit à Gonzague qu'il y avoit des gens de l'empereur dans les troupes du pape; ce qui l'étonnoit, vû que le roi avoit toûjours rendu à Charles V. toutes les preuves d'une ſincere affection. A quoi Gonzague répondit que ſa majeſté impériale ne faiſoit rien qui ne lui fût permis par le traité fait avec le roi, dans lequel le pape étoit compris, & qu'il ne pouvoit refuſer au ſaint ſiége ſa protection, ni la défenſe des droits de ſa ſainteté contre les François qui vouloient s'emparer du domaine de l'égliſe, la Mirandole étant un fief de ſaint Pierre, auquel le roi ne pouvoit prétendre.

XCIX.
Conduite du pape à l'égard de Farneſe.
De Thou, loco ſup. cit.

Cependant le marquis de Marignan ſe ſaiſit au nom de l'empereur de Montechio & de Caſtel-Nuovo, & y mit garniſon. Le pape inſtruit par le danger préſent de celui qui menaçoit Caſtro & les autres places des Farneſes voiſines de Rome, fit citer Horace dans cette capitale comme ennemi de l'égliſe. Le cardinal Farneſe qui s'étoit retiré à Urbin, & le cardinal Ranucce ſon frere furent auſſi citez, & la légation de Viterbe fut ôtée au dernier, & donnée au cardinal de Carpi. Enſuite le pape envoya Rodolphe Baglioni avec les chevaux legers de ſa garde & quelques troupes que Mendoza lui avoit envoyées de Sienne, pour ſe ſaiſir de toutes les places que les Farneſes poſſedoient dans la campagne de Rome. Ce qu'il fit ſans peine, la mere des

Farneſes les ayant conſignées ſans difficulté ſur l'aſſurance que le pape lui donna, qu'après la guerre elles lui ſeroient fidelement renduës. Cependant comme le pape manquoit d'argent, que le ſiége de Parme étoit beaucoup plus long qu'on ne l'avoit eſperé, & que les genéraux de l'empereur faiſoient peu de progrès, on crut qu'il valoit mieux parler de paix.

C. Diſcours des cardinaux Farneſe & Tournon au pape.

Les cardinaux Farneſe & de Tournon vinrent donc trouver le pape, & lui dirent que ſi la guerre preſente ne produiſoit pas d'autre effet, que de donner aux Lutheriens d'Allemagne occaſion de ſe railler ſcandaleuſement de la religion, en voyant le vicaire de Jeſus-Chriſt & le pere commun des fidéles, travailler à la ruine entiere de ſes enfans & de ſes ſujets; le mal pourroit ſouffrir quelque remede: mais qu'il devoit conſiderer que les heretiques ſe multiplioient chaque jour en France, où la doctrine de Calvin jettoit de profondes racines; & que les diſſenſions que cauſoit la guere, ne ſervoient qu'à les fortifier, enſorte que le mal ne faiſant qu'augmenter & s'étendre, on s'expoſoit viſiblement au danger de ne pouvoir plus y remedier. Faites-y réflexion, ſaint pere, ajoûterent ces cardinaux, & conſiderez que ſi Clement VII. a obſcurci la gloire de la plûpart des actions de ſon pontificat pour avoir fait perdre à l'égliſe le royaume d'Angleterre, par la complaiſance qu'il eut de prendre le parti de l'empereur contre Henri VIII. ce ſeroit un grand chagrin pour votre ſainteté, s'il arrivoit quelque malheur ſemblable à la France; & dans le fond, dirent-ils encore, quelle bonne opinion peuvent avoir de

AN. 1551.

votre zele tant de peuples désolez & ruinez du Parmesan & du Boulonnois ?

CI.
Le pape paroît fort porté à la paix.
De Thou, in hist. lib. 8. versus finem.
Pallavic. lib. 13. cap. 2.

Ce discours, & plus encore le chagrin que causoit au pape l'ordonnance du roi qui défendoit de transporter aucun argent à Rome, fit beaucoup d'impression sur son esprit & lui inspira des pensées de paix. Il répondit au cardinal de Tournon, qu'il le prioit de vouloir assurer le roi Très-Chrétien de son amitié sincere, & de lui faire sçavoir qu'il n'avoit jamais eu dessein ni même la pensée d'agir contre lui, mais seulement contre le duc Octavio. Il chargea de plus ce cardinal de vouloir lui-même négocier la paix, jusqu'à lui dire qu'il ne demandoit rien autre chose que de sauver l'honneur du roi & le sien. De plus il pria le roi de trouver bon qu'il lui envoyât un légat. Henri II. ayant eu connoissance de ces propositions, répondit en particulier sur la derniere que le légat seroit bien venu, qu'on lui feroit tous les honneurs dûs à son caractere, & que la guerre ne lui avoit rien fait perdre de son respect pour le saint siége. Sur ces assurances le pape nomma pour cette légation le cardinal Verallo; & le cardinal Carpi fut envoyé à l'empereur avec la même qualité.

CII.
Suite des affaires du concile rétabli à Trente.
Vide sup. art. 16.
Pallavic. lib. 11. cap. 13. n. 1. & seq.
Raynald. ad hunc an. 1551. n. 3.

Ces commencemens de paix laisserent plus de facilité au pape de s'occuper de l'affaire du concile, dont la continuation ou la reprise étoit fixée au premier de Mai. Afin de pourvoir auparavant à tout ce que l'importance de cette affaire exigeoit, il tint un consistoire le quatriéme de Mars, dans lequel il nomma pour présider au concile en son nom, le cardinal Marcel Crescentio Romain, qui joignoit à une profon-

de

d'érudition, beaucoup deprudence & de sagesse. Il ne voulut point lui donner de collegues, pour éviter la dépense autant qu'il pourroit, mais il lui donna deux ajoints, Sebastien Pighin archevêque de Manfredonia, & Lonis Lipoman évêque de Verone. Il choisit exprès ces deux prélats du nombre des évêques, croyant par-là honorer l'épiscopat, & arrêter les plaintes & les soupçons de ceux qui dans la premiere convocation du concile de trente, avoient porté beaucoup d'envie aux légats, qui tous trois étoient cardinaux.

AN. 1551

CIII.
Instruction du pape à son légat & à ses deux nonces pour le concile.

Hist. du concile de Trente par Fra-paolo, vers la fin du 3. liv. pag. 292. Angel Massarel, in diario. conc. Trid. ms. 1. Archiv. Vatic. p. 402.

Le pape après leur avoir fait connoître dans plusieurs entretiens particuliers la grande confiance qu'il avoit en leur sagesse par le choix qu'il avoit fait d'eux, leur fit expedier une commission très-ample, afin qu'ils présidassent en son nom au concile. Elle étoit datée de la seconde année de son pontificat, & portoit: qu'un bon pere de famille doit substituer en sa place des personnes capables de faire ce qu'il ne « peut pas par lui-même. Qu'ayant donc rétabli à « Trente le concile général convoqué par son pré-« decesseur, dans l'espérance que les rois & les princes « lui seroient favorables, & le défendroient; il a exhorté les prélats qui y doivent assister, de se trou-« ver à Trente, pour y reprendre le concile dans « l'état qu'il étoit alors. Que son âge avancé, & quel-« que autre consideration l'empêchant d'y présider « en personne, suivant ses desirs; afin que son absen-« ce ne porte aucun préjudice, il substituë en sa pla-« ce Marcel Crescentio cardinal de la sainte église « Romaine du titre de saint Marcel, homme zelé, « prudent, habile, pour être son légat *à latere*, avec «

AN. 1551.

» l'archevêque de Siponte & l'évêque de Vérone ; » tous deux recommandables par leur ſçavoir & par » leur expérience pour ſes nonces ; par un mande- » ment ſpécial, muni de toutes les clauſes néceſſai- » res. Qu'il les envoye à Trente comme des anges » de paix, leur donne l'autorité de recommencer, » continuer & gouverner le concile, & de faire tou- » tes les autres choſes qu'ils jugeront à propos, ſe- » lon la teneur des bulles de convocations, tant de » lui que de ſon prédeceſſeur.

CIV. Départ des préſidens du concile de Trente.

Pallavic. lib. 11. cap. 14. n. 1. & ſeq.
Raynald. ad hunc ann. n. 5.

Quand il les eut revêtus de cette commiſſion, il leur ordonna de partir inceſſamment & de commencer les ſeſſions au jour marqué, quand même ils ne trouveroient pas de prélats à Trente, à l'exemple des nonces de Martin V. qui ouvrirent le concile de Pavie, quoiqu'il n'y eut que deux abbés de Bourgogne. Ange Maſſarel fut nommé ſecretaire, & le pape lui ordonna de paſſer par Boulogne, de conferer avec le cardinal Creſcentio qui y réſidoit, & de lui dire que ſi Dandini, qui étoit auprès de l'empereur, mandoit que ce prince ſouhaitoit qu'on commençât le concile ſans differer, il n'avoit qu'à partir auſſi-tôt pour Trente, ſinon, qu'il pourroit reſter à Boulogne, à condition toutefois que le concile commenceroit au jour marqué. Ce fut dans ce deſſein qu'il indiqua des prieres publiques le quatorziéme d'Avril, pour demander à Dieu un heureux ſuccès dans une affaire ſi importante à la religion, & qu'il ordonna à tous les évêques qui étoient alors à Rome au nombre de quatre-vingt-quatre, de ſe rendre à Trente. Creſcentio à l'arrivée de Maſſarel n'ayant eû aucune nouvelle de Dandini touchant les deſſeins de

l'empereur ne ſortit point de Boulogne; mais le pape ayant changé d'avis, lui manda qu'il étoit plus convenable qu'un légat fût préſent à l'ouverture du concile. Ainſi Creſcentio partit avec les deux nonces & quelques prélats, & arriva à Trente le vingt-neuviéme d'Avril : le cardinal Madrucce, avec tous les archevêques & évêques qui étoient déja dans cette ville au nombre de treize, le reçurent avec beaucoup d'honneur, & allerent au-devant de lui. Il fut complimenté par Laurent Platanus qui étoit Flamand, ſecretaire du cardinal de Trente, & Antoine Floribel de Modéne répondit au nom du légat.

CV.
Reception du légat & des préſidens à Trente.
Pallavic. hiſt. n. 2.
Raynald. n. 6.
Cæſarei Fiſci procurat. edit. Pallavic.

Le légat Creſcentio & les préſidens étant arrivez à l'égliſe la plus proche de la ville, y entrerent pour quitter leurs habits de voyageurs, & ſe vêtir pontificalement. François de Vargas juriſconſulte Eſpagnol envoyé par l'empereur au concile en qualité de ſon procureur fiſcal, préſenta les lettres de ſa commiſſion & de ſes pouvoirs, & aſſura les préſidens du zele & de l'affection de ſon maître pour maintenir & proteger le concile, & de la joye qu'il reſſentoit de voir les peres aſſemblés. Il loüa beaucoup le pape, le légat, les deux nonces : Creſcentio lui répondit en peu de mots, marquant ſon reſpect & ſa reconnoiſſance. Enfin tous étant montés à cheval entrerent dans la ville deux à deux, le légat & le cardinal Madrucce évêque de Trente; enſuite les deux nonces, & les autres évêques ſelon la coûtume, & enfin après toutes les cérémonies uſitées dans ces occaſions, on le mena à ſon palais. Le même jour François de Tolede ambaſſadeur de l'empereur arriva à Trente, & deux jours après l'on commença

AN. 1551.

CVI.
Quelques reglemens avant la tenuë de la session.

Acta & decreta S. conc. Trid. aut. Nicol. Psalmeo in sacræ antiquitatis monum. impr. Stivagii in fol. ann. 1725. à patre Hugo.

Pallavic. in loco sup. citato n. 3.

l'ouverture par la session onziéme.

L'empereur avoit eu soin de faire écrire d'Ausbourg des lettres circulaires pour inviter au concile ceux qui y étoient appellés par le pape, & manda à tous ses sujets qui y avoient quelque droit, de ne pas manquer de s'y trouver, en leur promettant un sauf-conduit & toute sorte de sûreté. Ces lettres sont datées d'Ausbourg le vingt-troisiéme de Mars. Nicolas Psalme Premontré, abbé de saint Paul & évêque de Verdun, reçut aussi les ordres de Jean archevêque de Tréves par ses lettres datées de Erenbreistein le quatriéme d'Avril pour le même sujet. Ce prélat a laissé les actes de cette reprise du concile sous Jules III. Comme il y eut d'abord quelques contestations touchant la place qu'occuperoit le cardinal Madrucce, s'il seroit devant ou après les deux nonces, le secretaire Massarel en écrivit au pape, qui répondit que dans toutes les fonctions qui ne regarderoient point le concile, le cardinal les précederoit; mais que dans ce qui concerneroit les affaires du concile, comme les sessions, les congrégations & autres, les trois présidens occuperoient les premieres places, comme quand il y avoit trois légats cardinaux; que Madrucce auroit cependant une place particuliere distinguée de celles des autres évêques. L'on résolut encore que comme Philippe fils de l'empereur Charles V. devoit bien-tôt passer par Trente à son retour en Espagne, le légat iroit audevant de lui hors les portes de la ville, & qu'il se mettroit à la droite sans descendre de cheval pour l'accompauger jusqu'à son logis.

Toutes choses étant ainsi reglées, l'on s'assembla

le premier de Mai dans l'église cathédrale où les siéges étoient encore au même état qu'ils avoient été pendant la tenuë du concile sous Paul III. & l'on y tint la session onziéme. Le légat Crescentio chanta la messe du saint-Esprit, & François Sigismond Fedrio Diruta y prononça le discours. Après que le légat eut représenté en peu de mots le sujet de son arrivée, il s'étendit sur les bonnes & pieuses intentions du pape pour secourir la religion affligée par les hérésies, pour tirer du concile tous les avantages qu'on en pouvoit attendre, pour procurer la paix, le repos, la tranquillité à l'église, & pour donner aux prélats qui étoient à Trente tous les témoignages de sa bienveillance & de son affection, étant informé depuis long-tems de leur piété & de leur érudition. Il ajoûta que le retardement des évêques d'Italie pouvoit être excusé à cause de la stérilité de cette année, mais que dans peu on les verroit paroître. Enfin il conclut par plusieurs raisons, qu'il jugeoit à propos qu'on differât la session jusqu'au premier de Septembre suivant, se contentant de déclarer pour lors que le concile étoit duëment commencé & se continueroit à l'avenir.

AN. 1551.

CVII. Onziéme session du concile à Trente.

Acta. S. conc. Trident. Psalm. p. 220.

Pallavic. ibid. n. 4.

Frapaolo, lib. 4. initio.

Labbe collect. conc. tom. 14. p. 798. & seq.

Raynald. hoc an. n. 7.

CVIII. Decret pour reprendre le concile.

Le secretaire du concile fit lecture de la bulle de sa convocation, après laquelle on lut le decret suivant, « Trouvez-vous bon à l'honneur & à la gloi- « re de la sainte & individuë Trinité, le Pere, le Fils, « le Saint-Esprit; & pour l'accroissement & l'exal- « tation de la foi & de la religion chrétienne, que « le saint concile de Trente œcumenique & général « soit repris selon la forme & teneur des lettres de « notre saint pere, & que l'on poursuive la discussion «

AN. 1551.

» des matieres. Ils répondirent : Nous le trouvons » bon. Trouvez-vous bon encore que la prochaine » session se tienne & se célebre le 1. jour de Sep- » tembre. Ils répondirent : nous le trouvons bon. Il ne se fit rien davantage ces jours-là, excepté quelques discours prêchés par des docteurs Espagnols dans les jours solemnels où l'on tenoit chapelle. Il y eut quelques congregations assez mal concertées, faute de théologiens pour y discuter les matieres : l'on y lisoit seulement les sujets qu'on avoit ébauchés à Boulogne, pour avancer la délibération de ce qu'on y devoit traiter, principalement sur la réformation qui paroissoit plus importante que tout le reste, d'autant plus que l'empereur faisoit beaucoup d'instances afin qu'on attendit les protestans d'Allemagne. Et il y avoit beaucoup d'apparence que la session suivante ne devoit pas être fort nombreuse, si les archevêques électeurs de Mayence & de Tréves ne fussent pas arrivés ; ce qui attira beaucoup d'autres prélats d'Allemagne.

CIX.
Bref. du pape aux Suisses.

Sleidan. in comment. lib. 22. pag. 811.
De Thou, hist. lib. 8.
Raynald. ad hunc ann. n. 10.

Pendant cet intervalle jusqu'à la douziéme session, l'empereur déclara la guerre au duc de Parme, le 13. de Mai, & le vingt-deuxiéme du même mois le pape envoya en Suisse Jerôme Franco qui y avoit été Nonce sous Paul III. & le chargea d'une lettre pleine d'affection, disant, qu'ayant pris le nom de Jules II. qui les aimoit particulierement, il vouloit l'imiter dans les mêmes sentimens. Qu'il ne lui avoit pas encore été possible de leur donner des preuves réelles de son affection à cause des grandes affaires dont il avoit été accablé depuis son élection ; que cependant il s'est toûjours ressouvenu d'eux avec plaisir : ce

qu'il a fait voir en deux choses, premierement en choisissant pour sa garde à Rome des gens de leur nation, parce qu'il étoit assuré de leur fidelité & de leur vigilance; en second lieu, qu'il a fait la même chose à Boulogne, où il a envoyé des gardes Suisses. Qu'à present le concile est convoqué & même commencé à Trente depuis le premier de Mai, persuadé que pour conduire à sa perfection une œuvre si sainte & si pieuse, leur alliance est d'un grand poids; il exhorte les prélats de leurs pays & de leurs jurisdiction, de se trouver à la session qui doit se tenir le premier de Septembre, & qu'ils apprendront ses autres sentimens par Jerôme Franco, chevalier & son ambassadeur, dont la fidelité & l'exactitude sont connuës depuis plusieurs années. Et parceque cette affaire l'interesse beaucoup, il promet de leur envoyer dans peu quelque évêque pour traiter avec eux de ce qui concerne le concile. Mais cette députation du pape ne produisit rien, parce que Morlet qui étoit ambassadeur du roi de France auprès des Suisses agit si efficacement, que Franco ne put rien obtenir de tout ce qu'il demandoit.

CX.
Reception qu'on fait à Trente à Philippe fils de l'empereur.

Pallavic. hist. conc. Trid. lib. 11. cap. 15. n. 1. 2. & seq.
Sleidan. loco sup. p. 812.

Sur la fin du même mois de Mai, Philippe d'Autriche partit d'Ausbourg, accompagné de Maximilien son cousin & son beau-frere. L'empereur lui ordonna de faire sçavoir par tout où il passeroit, qu'il ne vouloit ni complimens ni entrées, afin de ne pas retarder son voyage, excepté les honneurs qu'il souhaitoit qu'on lui rendît à Trente; il y arriva le quatriéme de Juin. Le légat Crescentio, ses deux collégues avec le cardinal Madruce allerent une demi-lieuë hors de la ville au-devant de lui, suivis de tous

AN. 1551. les autres prélats deux à deux à cheval, qui tous portoient tant les cardinaux que les archevêques & évêques le rocher ouvert & le chapeau à cordons pendans. Crescentio le complimenta de la part du concile, sans descendre de cheval, non plus que Madrucce, que le prince Philippe embrassa de même que l'autre, tous étant à cheval. Mais les autres princes mirent pied à terre, & baiserent la main du prince, qui offrit la place d'honneur au légat, sans qu'elle fut acceptée. Il se mit donc au milieu des deux cardinaux qui l'accompagnerent dans la ville & jusqu'à la porte du palais de l'évêque où il logea. Le lendemain ce prince alla rendre visite au même légat qui le reçut à quelques pas hors de sa maison accompagné d'un grand nombre de prélats. La visite ne dura qu'une demi-heure, après laquelle Philippe sortit de la ville à cheval au milieu des deux cardinaux qui l'accompagnerent environ trois cens pas, dans une petite isle où Madrucce avoit fait préparer un magnique palais de bois somptueusement meublé, & un superbe festin.

Pallavic. ibid. n. 3.

Philippe, les deux cardinaux & le prince de Piémont fils du duc de Savoye qui l'accompagnoit, mangerent à une même table, les siéges étant égaux. Les autres grands seigneurs & prélats étoient à une autre table, & assis plus bas, d'environ quatre doigts, Le lendemain le légat Crescentio alla rendre visite au prince, à qui il recommanda les intérêts du concile. Philippe le reçut avec beaucoup d'honneur, & l'assura que l'empereur son pere sacrifieroit sa propre vie plutôt que de desservir le pape en aucune maniere. Le prince ne partit de Trente que le neuvié-

neuf de Juin accompagné de beaucoup de prélats & de noblesse qui ne le quitterent qu'à un bon quart de lieuë de la ville. Il continua son voyage jusqu'à Génes sans recevoir aucun compliment sur sa route suivant les ordres que lui avoit donnez l'empereur.

AN. 1551

CXI.
Maximilien roi de Bohême passe aussi à Trente.

Quelques jours après le vingt-deuziéme de Juin, Maximilien roi de Bohême, fils de Ferdinand roi des Romains, qui devoit joindre le prince Philippe à Génes pour l'accompagner en Espagne & en ramener son épouse & ses deux enfans, arriva aussi à Trente : mais comme il ne faisoit qu'y passer incognito & en poste comme un simple particulier, on ne lui fit aucun honneur, & on n'alla point audevant de lui. Le légat Crescentio se contenta de lui rendre visite, & ce prince vint le voir presque aussi-tôt après. Trois jours après il partit avec le cardinal Madrucce qui l'accompagna jusqu'à Mantouë, ayant son évêché dans les états de Ferdinand.

Pallavic. loco cit. lib. 15. n. 4.

Après le passage des ces deux princes, arriva un envoyé de l'électeur de Mayence, pour excuser ce prélat de ce qu'il ne pouvoit se trouver en personne au concile, sa présence étant nécessaire dans son diocése, après en avoir été long-tems absent durant la diéte d'Ausbourg; l'envoyé ajoûta que son maître y envoyeroit bien-tôt un procureur, & que les autres électeurs ecclesiastiques auroient la même attention Mais le légat ne voulut point recevoir ces excuses, & prétendit que ces électeurs étoient obligez d'assister au concile en personne, puisqu'on n'avoit choisi Trente qu'en faveur de la nation Allemande, quelques incommoditez que les autres en souffrissent

AN. 1551.

CXII. Ordres de l'empereur pour se rendre au concile. *Pallavic. ibid. n. 4. & 5.*

Les électeurs ayant sçu cette fermeté du légat, ne voulurent plus s'autoriser de leurs prétextes. Celui de Mayence ne tarda pas à se mettre en chemin, & arriva à Trente dans le mois d'Août, aussi-bien que l'archevêque de Tréves : celui de Cologne manda aussi qu'on l'y verroit incessamment, & qu'il avoit déja donné ordre qu'on lui préparât un logement. On y vit aussi arriver dans le même tems plusieurs évêques d'Allemagne. L'électeur de Maïence étoit Sébastien de Haunsenstein, celui de Tréves Jean d'Eysembourg. L'empereur nomma trois ambassadeurs pour être envoyez au concile; Hugues comte de Montfort au nom de l'empire, Guillaume de Poitiers comme député des provinces de Flandres, & François de Tolede au nom de l'empereur. Ferdinand y eut aussi ses ambassadeurs.

CXIII. L'électeur Maurice charge Melanchton de dresser les chefs de doctrine. *Sleidan. in comment. l. 22. p. 813. De Thou, in hist. lib. 8. n. 4.*

L'électeur Maurice croyant marquer d'une maniere particuliere sa déference aux ordres de l'empereur, chargea Melanchton & quelques autres théologiens de mettre par écrit les articles de doctrine qu'on devoit rendre publics & proposer au concile; & cet écrit étant achevé, tous les théologiens & ministres s'assemblerent à Leipsik le huitiéme de Juillet, par l'ordre de Maurice, & après l'avoir examiné, l'approuverent unanimement. Christofle duc de Witemberg fit la même chose, & Brence en eût la commission. Son écrit fut assez semblable à celui de Melanchton ; mais ils étoient bien aise de faire chacun sa confession de foi à part, parce que l'électeur qui avoit dissimulé jusqu'alors, craignoit que si tous ceux de son parti ne présentoient qu'une même confession de foi, les ministres de l'empereur ne se per-

ſuadaſſent qu'il y avoit une ligue formée entre les Proteſtans. Ceux de Strasbourg publierent auſſi une confeſſion ſemblable à celle des autres.

AN. 1551.

CXIV. L'électeur de Saxe & le duc de Wirtemberg demandent un ſauf-conduit à l'empereur.

Sleidan. ibid. p. 814.
De Thou, loco ſup. cit.

Quand ces articles furent dreſſez, l'électeur de Saxe & le duc de Wirtembeg écrivirent conjointement à l'empereur le vingt-ſeptiéme de Juillet, que leurs théologiens étoient prêts de ſe rendre au concile : mais que parce qu'on ſçavoit qu'il avoit été ordonné dans le concile de Conſtance, que les heretiques qui y étoient venus, fuſſent punis, quelque ſauf conduit qu'ils euſſent de l'empereur Sigiſmond, & que ce décret avoit été exécuté dans la perſonne de Jean Hus; ils étoient contraints de demander une aſſurance de la part des prélats aſſemblez à Trente, pour les théologiens qu'on l'y envoyeroit comme on l'avoit autrefois demandé au concile de Baſle en faveur des Bohemiens; ils ſupplierent l'empereur d'employer ſon autorité & ſon crédit pour obtenir des peres un ſauf-conduit ſemblable, afin de mettre les perſonnes de leurs théologiens en ſûreté,& ne les pas expoſer au ſort de Jean Hus brûlé à Conſtance; la condition des proteſtans étant aſſez ſemblable à celle des Bohémiens, & le concile convoqué à Trente à peu près pour les mêmes cauſes qu'il l'avoit été à Baſle, ſçavoir pour extirper l'héréſie, rétablir la paix dans l'égliſe & réformer les mœurs. L'empereur leur fit réponſe qu'il envoyoit ſes ambaſſadeurs à Trente, & qu'il ne manqueroit pas de les charger d'obtenir un ſauf-conduit tels qu'ils le ſouhaitoient.

CXV. Douziéme ſeſſion du concile à Trente.

Les électeurs de Mayence, & de Tréves, étant arrivez avec les évêques de Vienne,

AN. 1551.

de Constance, de Coire & de Naümbourg, qui tous furent reçus avec une joye extraordinaire, & un applaudissement universel; on se prépara à la douziéme session qui fut tenuë au jour marqué le premier de Septembre; & les peres se rendirent à l'église cathedrale dans cet ordre. Le cardinal Marcel Crescentio légat marchoit le premier, accompagné des deux nonces, ensuite le cardinal de Trente suivi des deux archevêques électeurs de Mayence & de Tréves; celui de Cologne n'étoit pas encore arrivé; après eux le comte de Montfort, & François de Tolede ambassadeurs de l'empereur, celui du roi des Romains, lesquels précedoient les archevêques & évêques. La messe du Saint Esprit fut celebrée par Balthasar Erodia évêque de Cagliari. Après la messe on recita un discours au nom des présidens, pour exhorter les peres à employer tous leurs soins & beaucoup d'exactitude dans la défense de l'église catholique & dans la condamnation des hérésies. Dans ce discours on félicite d'abord le concile sur l'arrivée des deux célébres prélats d'Allemagne, électeurs du saint Empire, dont la présence fait esperer que plusieurs autres se rendront bien-tôt à Trente, non-seulement de l'Allemagne, mais de tous les autres endroits de la chrétienté, pour terminer les affaires à la plus grande gloire de Dieu, & pour l'honneur de l'église.

Labbe collect. concil. tom. 14. p. 803.
Pallavic. lib. 11. cap. 15. n. 6.

Raynald. ad hunc an. n. 27.
De Thou, lib. 8. n. 3.

CXVI.
Discours prononcé au nom des présidens du concile.
Labbe collect. conc. tom. 14. p. 799.

Ensuite les présidens y disent que pour s'acquitter de ce qu'exige d'eux le rang qu'ils tiennent, ils ont cru devoir commencer par s'exhorter eux-mêmes & tous les peres en peu de mots, quoiqu'ils soient déja portez par leur zéle & leur pieté à faire

l'office de bons pasteurs, puisqu'il s'agit d'extirper les hérésies, de réformer la discipline ecclésiastique, de la corruption de laquelle sont nées toutes les erreurs, & de rétablir la paix entre les princes. Que la grandeur & l'importance des difficultez qu'il falloit pour cela surmonter, devoient les faire entrer dans la considération de leur propre foiblesse, & les engager à recourir à l'assistance divine, qui ne leur manqueroit pas, puisqu'ils en avoient déja reçu des preuves dans l'arrivée des deux électeurs. Que pour l'attirer, ils devoient tous, à l'exemple de ceux qui les avoient précedez, la demander sans cesse avec larmes, disposer leurs cœurs & les rendre assez purs pour être les temples du saint Esprit.

AN. 1551.

Renald. n. 17.

Vous n'ignorez pas, mes peres, disoient-ils encore, » qu'elle a toûjours été la puissance & l'autorité des » conciles généraux ; & vous ne doutez pas que le » saint Esprit n'y préside, s'ils sont légitimement as- » semblez ; puisque Jesus-Christ nous assure qu'où » deux ou trois personnes seront assemblées en son » nom, il s'y trouvera. Et si cela est, qui peut dou- » ter qu'il ne préside avec son Esprit saint dans une » si célebre assemblée des peres & des prêtres légiti- » mement convoquez pour la cause de la foi & de la » religion, pour la correction des mœurs, pour la » paix & la tranquillité de l'église. C'est pourquoi les » décrets de semblables conciles sont moins l'ouvra- » ge des hommes que de Dieu même. «

» Les Apôtres remplis du saint Esprit nous en » ont donné l'exemple dans les premiers tems de » l'église naissante : ils sont les premiers qui ont as- » semblé des conciles ; & leurs successeurs ont toû- »

AN. 1551. » jours eu recours au même remede dans les tems » fâcheux où la foi étoit en danger. C'est par-là » qu'ils ont détruit l'hérésie Arrienne répanduë dans » tout le monde où elle étoit comme inveterée & » soûtenuë du zele & du crédit des princes très-puis» sans. Ils ont fait de même à l'égard des erreurs de » Nestorius, d'Eutyches, & de tant d'autres qui sont » sans nombre. C'est là où l'on a réformé les mœurs » des prêtres & la vie des peuples, où l'on a réta» bli dans la paix & la tranquillité l'église agitée par » un nombre infini de divisions & de discordes. » C'est aussi dans cette vûë que le souverain Pontife » a convoqué ce concile pour recouvrer les brebis » égarées du berçail, & conserver dans la foi celles » qui y sont encore. Par-là toute la posterité aura de » la véneration pour ce concile & en publiera les » loüanges: ce n'est pas néanmoins ce que nous » devons le plus considerer; nous devons plûtôt » nous occuper de l'obligation où nous sommes de » nous acquitter de nos devoirs envers Dieu à qui » nous devons rendre compte des troupeaux qui » nous ont été confiez, & envers l'église désolée » de la perte de ses chers enfans, pour le salut » desquels nous devons sans cesse lever les mains au » ciel. On ne peut concevoir avec quelle joye les » ames pieuses voyent le rétablissement du concile » pour lequel elles ont fait tant de vœux, persua» dées qu'il n'y avoit pas d'autre remede plus propre » à tirer du péril, & à mettre en sureté l'église agi» tée de tant de tempêtes & prête à faire naufrage. » Il ne nous reste plus qu'à vous dire, que nous » devons ici traiter les affaires avec un esprit de

paix, de douceur & de charité, comme il con-» vient à un si grand concile, évitant les contesta-» tions & les disputes, & nous ressouvenant que« nous avons Dieu pour spectateur & pour juge. «

AN. 1551.

Après cette exhortation, le sécretaire Massarel lut quelques avis sur la maniere dont on devoit se comporter dans le concile. Ensuite l'évêque de Cagliari qui avoit celébré la messe monta au jubé, & fit lecture du décret suivant, qui indiquoit la prochaine session à quarante jours. Il étoit conçû en ces termes. « Le saint concile de Trente œcumenique & général légitiment assemblé sous la conduite du saint-Esprit, le même légat & les mêmes» nonces du saint siége Apostolique y présidans.» Quoiqu'il eût ordonné dans la derniere session que» celle qui la doit suivre, se devoit tenir aujour-» d'hui, & que l'on continueroit d'avancer toûjours» en matiere : néanmoins ayant jusqu'ici differé d'y» proceder, tant à cause de l'assemblée peu nombreuse des prélats, qu'à cause de l'absence de la» noble nation des Allemans, de l'interêt desquels il» s'agit principalement, & d'autre part ayant présen-» tement tout sujet de se réjouir en notre Seigneur,&» de rendre graces à Dieu tout-puissant de l'arrivée» depuis peu de jours de ses vénérables freres & fils» en J.C. les archevêques de Maïence & de Tréves» princes électeurs du saint empire Romain, & de» plusieurs autres évêques du même païs & d'ailleurs:» d'où il conçoit une ferme esperance que beau-» coup d'autres prélats tant d'Allemagne que des au-» tres nations,excitez & par leur exemple & par leur» propre devoir, se rendront au plûtôt dans ce lieu»

CXVII.
Decret pour indiquer la session suivante.

Labbe collect. conc. loco sup. citat.

AN. 1551. » assigne la prochaine session au quarantiéme jour » d'aujourd'hui, qui sera l'onziéme d'Octobre pro- » chain : Et poursuivant les choses en l'état auquel » elles se trouvent maintenant, y ayant été pronon- » cé dans les sessions précedentes sur les sept sacre- » mens de la nouvelle loi en général, & en particu- » lier sur le baptême & la confirmation : il ordon- » ne & déclare qu'il sera traité dans ladite session » du sacrement de la très-sainte Eucharistie. Et pour » ce qui concerne la réformation des autres cho- » ses qui restent à régler pour aider & faciliter la ré- » sidence des prélats ; il avertit & exhorte cepen- » dant tous les prélats, qu'à l'exemple de notre » Seigneur Jesus-Christ ils vaquent au jeûne, & à » l'oraison, autant que la foiblesse humaine leur » pourra permettre ; afin que Dieu étant appaisé, » daigne ramener les cœurs des hommes à la con- » noissance de la vraye foi, à l'unité de la sainte mere » eglise, & à la véritable régle de bien vivre. On lit dans les actes de l'évêque de Verdun, que dans la congrégation du matin tenuë avant la messe l'évêque de Calahorra proposa qu'on devoit ajouter cette clause dans le décret, *le saint concile représentant l'église universelle.* A quoi le légat Crescentio s'opposa, disant que le pape étoit le chef, & que les peres n'étoient que les membres, & qu'on n'avoit employé cette clause dans le concile de Constance qu'à cause du schisme. Cette dispute agitée dans les premieres sessions, n'alla pas plus loin pour cette fois.

In actis S. conc. Trident. aut. Psalm. p. 221.

CXVIII. Le Comte de Montfort ambassadeur de

Ensuite le comte de Montfort, un des envoyez de l'empereur présenta au concile le mandement imperial

l'empereur reçu dans le concile.

périal dont le sécretaire fit la lecture, après quoi le comte parla avec beaucoup de modestie, pour représenter aux peres. « Que depuis que l'empereur « avoit obtenu le rétablissement du concile à Tren- « te, il n'avoit pas cessé de presser les prélats de l'em- « pire de s'y rendre, comme on le voyoit assez par « la présence des deux électeurs & de plusieurs évê- « ques ses sujets : mais que pour donner un témoi- « gnage plus plausible de ces bonnes intentions, il « avoit envoyé D. François de Tolede pour l'Es- « pagne, l'archidiacre Guillaume de Poitiers pour « ses états patrimoniaux, & lui comte pour l'em- « pire ; qui bien qu'il se sentît indigne de cet hon- « neur, prioit néanmoins le concile de vouloir le « recevoir favorablement. » Le promoteur Jean-Baptiste Castel répondit au nom des peres, qu'ils avoient entendu avec plaisir la lecture du mandement impérial, d'autant plus qu'ils concevoient par ces lettres & par les qualitez personnelles des procureurs envoyez, ce qu'ils devoient attendre de leur ministere, c'est-à-dire, toute sorte d'assistance ; & qu'ainsi ils recevoient volontiers le mandement de sa majesté impérial. Celui du roi des Romains fut pareillement lû, & Paul Gregoriani évêque de Zagabria capitale de la Croatie, & Frederic Vaussen évêque de Vienne ses ambassadeurs agréez. Le second parla, & le promoteur lui répondit comme à ceux de l'empereur.

CXIX. Jacques Amyot présente aux peres du concile une lettre du roi de France.

Cependant Jacques Amyot abbé de Bellosanne, qui étoit à Venise avec le cardinal de Tournon & de Selve ambassadeur du roi de France auprès de la république, ayant reçu ordre de partir pour Trente,

AN. 1551.

Pallavic. hist. conc. l. 11. c. 17.
De Thou, lib. 8. n. 5.
Raynald. hoc ann. n. 27.
Psalm. in act. conc. Trid. ut sup.

& de n'y paroître que lorsque la session se tiendroit, parut au concile sans être attendu, & présenta au légat une lettre du roi son maître, dont la souscription étoit conçûë en ces termes: *Au très-saints peres en Jesus-Christ de l'assemblée de Trente.* Amyot dit en se présentant: Voici la lettre que le roi Très-chrétien vous écrit & aux peres du concile. Le légat ayant demandé s'il n'avoit point d'autres ordres, il répondit qu'il n'avoit que cette lettre signée de la propre main de sa majesté & d'un sécretaire d'état; que par sa lecture on verroit ce qu'il étoit venu faire à Trente; & qu'il prioit qu'on la lût publiquement. Le sécretaire eût donc ordre de la lire, & ayant commencé par la souscription, les évêques Espagnols s'écrierent que cette lettre n'étoit point adressée à ceux qui composoient un concile général & légitime, & non pas une simple assemblée, exprimée par le mot de *conventus*, & qu'ainsi on ne devoit ni ouvrir cette lettre ni la lire.

Amyot s'efforça de persuader aux peres assemblez que le terme de *conventus* dont Henri II. se servoit, n'avoit rien que de respectueux; qu'il étoit pris en très-bonne part dans des auteurs latins fort estimables, & qu'il falloit plus avoir égard à leur autorité, qu'à l'abus que les notaires faisoient de ce terme dans leurs actes; que d'ailleurs le roi son maitre, dans les propositions qu'il avoit à leur faire, appelloit cette assemblée tantôt *concilium*, tantôt *conventus*, quelquefois *consessus*, & qu'il n'entendoit point que ce fût un terme de mépris; qu'ils en seroient persuadez, s'ils vouloient avoir la patience d'ouvrir les lettres, de les faire lire, & que ce qu'il avoit à

leur proposer fut patiemment entendu. On ne parut pas fort touché de ses raisons; mais afin de terminer la dispute, il y eut quelques prélats qui conseillerent à Amyot de demander que *la lettre fût lûë sans que cette lecture pût être tirée à conséquence.* Amyot répondit : Je n'ai été envoyé que pour vous présenter ces lettres de la part du roi, & pour vous faire lecture de quelques autres propositions que j'ai en main, & il n'est pas permis de rien ajoûter, ni de rien diminuer, pour ne point excéder les ordres qui m'ont été donnez. Au reste, mon avis est qu'on ne devroit pas s'arrêter à une suscription que le sécretaire n'a peut-être faite que parce qu'il aura cru que le terme *conventus* est plus latin que celui de *concilium.* Cette réponse échauffa encore les esprits : on se remit à discuter le mot de *conventus :* On cita de part & d'autre des écrivains qui l'ont pris, les uns en bonne part & d'autres en mauvaise part : & au milieu de toute cette dispute grammaticale, l'archevêque de Sessari en Sardaigne dit à Amyot : *vous êtes donc venu ici pour protester contre le concile*? Amyot se contenta de répondre, en parlant à tous, qu'il les prioit de lui donner audience, qu'ils apprendroient ce qu'il étoit venu faire, & qu'ils trouveroient les choses si modérées, si mesurées & si réservées, qu'ils ne se repentiroient pas de l'avoir écouté « & afin « que vous ne vous allarmiez pas inutilement, ajoû- « ta-t-il, je vous déclare que je ne vous demande « aucune réponse, ni que ceci soit inscrit dans vos « regiſtres. » Alors les présidens lui répondirent que quoiqu'il ne demandât point de réponse, ils vouloient cependant lui en donner une. Les Espagnols

Dic ergo te petere ut legantur sine præjudicio.

AN. 1551.

crioient sans cesse qu'on recueillît les voix, & l'on commençoit à ne se plus entendre, lorsque le légat & les deux présidens dirent qu'il falloit aller dans la sacristie pour délibérer entre eux. Ils se retirerent donc derriere le grand autel où étoit la sacristie, & consulterent entre eux sur ce qu'ils avoient à faire & à répondre. Les évêques y entrerent aussi avec les deux ambassadeurs de l'empereur, & après qu'ils eurent délibéré ensemble plus d'une demi-heure, ils revinrent tous s'asseoir en leurs places selon leurs rangs, & firent cette réponse à Amyot par le promoteur du concile. *Très-sçavant homme, le saint concile a jugé à propos qu'on liroit les lettres du très-sérénissime roi très-chrétien sans préjudice, persuadé que le mot de* conventus *n'a point été mis ni entendu en mauvaise part; que si on l'entendoit ainsi, on proteste de nullité.* Amyot s'étant contenté de ces promesses sans rien répondre, la lettre du roi fut enfin ouverte & lûë, elle étoit conçuë en ces termes.

CXX.
Lettre de Henri II. roi de France aux peres du concile de Trente.
Mémoire du conc. de Trente in 4°. pag. 21.
Psalm. act. S. conc. Trid. in sac. antiquit. monum. in folio p. 224.
Pallavic. hist. conc. lib. 11. c. 17. n. 4
Raynald. ad hunc an. n. 29.

» Henri par la grace de Dieu roi de France, aux » très-saints & très-révérends peres en Jesus-Christ » assemblez en concile à Trente. Comme nos pré- » décesseurs ont toûjours témoigné un respect sin- » gulier envers l'église universelle, & qu'ils ont » eû de grands égards pour votre dignité, très-il- » lustres peres, il nous a semblé convenable de ne » vous pas dissimuler les justes & nécessaires raisons » qui nous ont fait prendre la résolution, & même » contraints de nous dispenser d'envoyer aucun » évêque de notre jurisdiction à Trente, pour assis- » ter à l'assemblée qui y a été indiquée par notre » très-saint pere le pape Jules, sous le nom de concile



général. Par cette considération nous avons bien « voulu prendre soin de vous faire écrire en peu de « mots, & exposer de notre part sur ce sujet tout ce « qui nous a semblé mériter d'être mis devant les « yeux de personnages de votre dignité & de votre « gravité, afin que vous y fassiez attention; d'autant « plus que nous estimions que ce seroit une chose qui « s'accorderoit fort mal avec votre sagesse, votre « prudence & votre intégrité, très-saints peres, de « condamner témérairement une action, soit de « nous, soit de quelqu'autre, laquelle dans la suite « mériteroit d'être approuvée de vous, lorsque « vous l'auriez examinée avec toute l'exactitude né- « cessaire. C'est pourquoi dans ces écrits que nous « envoyons pour la défense de notre cause, qui « contiennent des raisons qui nous sont communes « avec toutes les parties, & d'autres qui nous re- « gardent par un droit particulier, nous déclarons « franchement certaines choses, & nous en rejet- « tons d'autres qui viennent de vous, par la nécef- « sité où nous nous voyons de craindre des injures « dont vous vous abstiendrez, s'il vous reste quelque « sentiment de douceur & d'humanité; ausquelles « raisons sçachant que quelques-uns s'opposent de « toutes leurs forces, nous les laisserons faire, sans « entreprendre de leur résister, s'il nous étoit permis « de renoncer à toute justice & équité, & à la pro- « tection que nous avons promise. »

An. 1551.

Mais nous vous conjurons instamment que « comme des arbitres honoraires, vous en usiez « avec bonté & douceur, ne vous écrivant les pré- « sentes que dans cette seule vûë, lesquelles nous «

AN. 1551. » vous prions de recevoir, non comme venant d'un » inconnu ou d'un étranger ou d'un ennemi, mais » de celui qui par un titre héréditaire est appellé » & est en effet le premier fils, ou comme on par- » le ordinairement, le fils aîné de l'église catholi- » que. Aussi pour répondre à ce titre, & conser- » ver un si précieux ornement qui nous est comme » domestique, & pour soûtenir cette haute opinion » de vertu & de piété qu'on a de nos prédécesseurs : » nous vous promettons, très-excellens peres, & » nous osons nous en faire fort par la confiance que » nous avons en la bonté de notre Seigneur Jesus- » Christ ; nous vous assurons, dis-je, que nous em- » ployerons à cet effet, cette grandeur que nous te- » nons d'eux, notre vigilance, nos soins, notre cou- » rage, & tout ce que notre devoir nous ordonne ; » tant s'en faut que pendant que nous sommes oc- » cupez à repousser les injures qui sont faites à l'é- » glise, nous puissions renoncer à la charité qui nous » a été transmise par nos ancêtres pour elle ; & que » volontairement & de notre bon gré, nous cessions » de nous tenir attachez à tout ce qu'elle a ordon- » né & établi par ses décrets, dans les formes ac- » coûtumées, & en la maniere convenable ; pour- » vû cependant que la malice & la ruse des héréti- » ques ne brasse point de choses préjudiciables ou » injurieuses à un prince sincere, & dont l'innocen- » ce ne mérite pas un pareil traitement. Que notre » Seigneur Jesus-Christ, très-chers peres, qui est » l'auteur de votre salut, de votre santé, & de vo- » tre dignité, en soit aussi le gardien & le conser- » vateur. De notre maison royale de Fontaine-

bleau, les ides, c'eſt-à-dire, le 13. d'Août 1551. « ſigné Henri, & plus bas Thier. »

Après la lecture de cette lettre qui fut attentivement écoutée, on donna audience à Amyot, qui recevant du ſécretaire Maſſarel l'écrit où étoit contenuë la proteſtation, le lût devant tous les peres, ſans être interrompu. Cet acte étoit ainſi conçu : « Voici les choſes, très-ſaints peres, que ſa majeſté très-chrétienne, après avoir pris le pays de Parme ſous ſa protection, après les grandes plaintes qui ont été faites ſur ce ſujet, enfin après ce dernier mouvement dont on l'avoit menacé, & après la terreur d'une guerre civile & inteſtine qu'on lui a fait voir comme très-certaine, nous a ordonné de déclarer à notre très-ſaint pere Jules, & au ſacré college des cardinaux. »

CXXI.
Proteſtations du roi de France contre le concile de Trente.

Mémoire du concile de Trente, ut ſup. pag. 22.
Pſalm. in act. p. 225.
Pallav. ibid. n. 5.
Raynald. n. 30.

Le roi très-chrétien ayant remarqué que quelques-unes de ſes actions qui non ſeulement étoient « exemtes de blâme, mais qui méritoient même « beaucoup de loüanges, étoient néanmoins expli- « quées & tournées contre lui d'une maniere odieuſe « par la malice de certaines gens qui leur donnoient « un mauvais tour ; & que par ce moyen on tâ- « choit de jetter des ſemences de diviſion, & de trou- « ver des prétextes pour prendre les armes, a em- « ployé tous ſes ſoins, pour que les choſes étant « encore en état, Paul de Termes ſon ambaſſadeur, « chevalier & perſonnage très-illuſtre, pût rendre « exactement raiſon à ſa ſainteté & au ſacré colle- « ge & de ce qu'il a fait, & des raiſons qui l'y « avoient déterminé. Il a crû devoir en uſer ainſi « afin, que s'il y avoit quelqu'un de ceux qui com- «

AN. 1551. » posent le sacré college qui n'eût pas de sentimens » assez avantageux de sa majesté, cette libre & sincere satisfaction servît à les faire changer, & aussi » afin de prévenir les maux dont on étoit menacé, » si en rejettant la paix, on recherchoit avec avidité, les occasions de prendre les armes; désirant, avant qu'on en vînt là, de réfuter, autant » qu'il est possible, tout ce qui s'est dit. C'est dans » cette vûë qu'il a déclaré particulierement, qu'il ne » voyoit pas par quelle raison on pouvoit désapprouver ce qu'il avoit fait, en accordant sa protection à celui qui avoit mis sa confiance en lui, » & qui s'étoit jetté entre ses bras comme dans un » port assûré; puisque si c'est un office d'humanité, » & qui se pratique généralement envers ceux à qui » le tems & la fortune ne sont pas favorables, c'est » encore plus l'office d'un cœur grand, honnête, » bon & vrayement royal.

» Il prétend de plus que sa condition ne doit pas » être pire que celle de tout le reste des hommes. » Il assure qu'il n'y a eu aucune fraude en tout ce » qu'il a fait, & qu'il n'a pensé à aucune supercherie; qu'il n'a point agi par les motifs de son propre intérêt, qu'il n'a eu égard qu'à ceux de l'église; suivant en cela les traces que lui ont marquées tous les rois de France ses prédécesseurs, » qui non seulement ont fait part de leurs biens à » l'église, & l'ont soûtenuë par la force de leurs » armes: mais encore dans les tems les plus fâcheux, où ils se sont eux-mêmes trouvez, ils ont » exposé pour elle leurs personnes à toutes sortes » de périls. Il estime donc qu'on peut assez voir

» que

que tout ce qui s'est passé, n'a été fait que par ces « mêmes motifs, & que les conditions qu'il a offer- « tes pour établir la paix & la concorde, en sont « des témoignages autentiques ; que par ces condi- « tions on peut connoître qu'il a toujours tendu à fai- « re ensorte que la chose dont il s'agissoit, ne pût être « un jour ou par ruse, ou par force, enlevée à l'Egli- « se, de laquelle il vouloit assurer les droits & la ju- « risdiction pour toujours, & que c'étoit-là son uni- « que but. Or toutes ces choses étant ainsi, il n'y a « personne, faisant usage de sa raison, qui puisse croi- « re que le roi très-chrétien ait rien fait ou entrepris « qui ne soit digne d'un grand cœur & très-géné- « reux ; qu'au contraire on est obligé d'avouer qu'à « ses propres frais, & si grands que ses finances en « ont été incommodées, il a offert la paix, la tran- « quillité & la liberté à l'Italie, & procuré par ses « soins & par ses efforts l'affermissement de l'autori- « té & de la dignité de l'église. »

C'est dans cet esprit, qu'il a hautement déclaré « & fait connoître que si notre saint pere le pape « décide qu'on a une juste cause de prendre les armes « & qu'il engage ainsi l'Italie, & même toute l'Eu- « rope, dans une guerre qui va bouleverser tout l'état « de l'église, & exposer les bonnes mœurs & la re- « ligion à un danger extrême, sa majesté en aura « beaucoup de chagrin, mais on ne doit pas lui « imputer ces malheurs, parce que ce monarque a « fait tout ce qui étoit en son pouvoir pour l'empê- « cher ; que dans cette vûe il a fait offrir & a été prêt « d'accepter toutes sortes de propositions raisonna- « bles & convenables à la situation présente des af- «

AN. 1551. » faires. Qu'enfin on ne pourra avec justice lui attri-
» buer la séparation du concile nouvellement con-
» voqué, qu'il faudra nécessairement dissoudre, si
» l'on a recours aux armes. Qu'il prie & conjure sa
» sainteté de considérer mûrement combien la guer-
» re attirera de désordres, de pertes & de calamités à
» la république chrétienne, & qu'elle veuille préve-
» nir ces malheurs; ce qu'elle peut faire aisément,
» en entretenant la paix. Qu'au reste si toutes ces re-
» montrances, exhortations, avances & déclarations
» faites par son Ambassadeur, le tout fondé sur le
» droit divin & humain, ne touchent point le sou-
» verain Pontife, ainsi qu'on devroit l'attendre,
» comme étant celui qui doit travailler à conserver
» la paix & la tranquillité, & à faire cesser les que-
» relles & les différends qui pourroient arriver en-
» tre les princes chrétiens, en procurant par tout le
» repos & la sûreté publique nécessaire à la célébra-
» tion du concile; si au lieu de tout cela, le pape
» semble vouloir exciter dans l'Italie une funeste
» guerre qui embrasera toute l'Europe, animer les
» esprits les uns contre les autres, & interdire tout
» accès au concile; dès lors il se rend suspect, &
» on aura raison de croire qu'il n'a pas convoqué
» de nouveau le concile par des motifs qui regar-
» dent le bien de l'église universelle, mais pour sa-
» tisfaire aux engagemens qu'il a pris avec ceux aux
» intérêts particuliers desquels devoit servir un con-
» cile où il ne se trouveroit personne qui pût recla-
» mer contre ce qui s'y feroit, ni s'y opposer.

» Il paroît assez que sa sainteté a voulu se priver
» elle-même des fruits d'un concile tant désiré: &

c'eſt une choſe qui n'eſt que trop manifeſtée par « les commencemens, les progrès & la fin des deſ- « ſeins du pape ; puiſque pour le ſujet dont il s'agit, « on ne devoit jamais en ce tems-ci, ni à la perſuaſion « même du ſaint pere, entreprendre une guerre ſi « pernicieuſe, ſi fatale à la république chrétienne, « & qui l'expoſe à tant de pertes & de calamités. On « a vû ſouvent d'illuſtres princes qui pour conſerver « la paix, ont diſſimulé par une généroſité admirable « les injures qu'on leur faiſoit, & qui par-là ont ar- « rêté dès ſon commencement l'embraſement qui « ſe préparoit : ici au contraire on voit que la ma- « tiere d'un incendie funeſte eſt aſſemblée & pré- « parée par celui qui doit le moins ſe prêter à un ſi « mauvais deſſein. Il ſeroit plus digne du concile « d'introduire ou de rétablir par l'exemple que ſa « ſainteté auroit dû en donner, la forme de l'an- « cienne égliſe, & la ſévérité de ſa diſcipline, que « d'ébranler encore & deshonorer celle qui non- « ſeulement ne ſe conſerve plus aujourd'hui que par « la religion de très-peu de gens, mais qui n'eſt « même pratiquée que par beaucoup moins encore, « qui ſeuls ſuivent les régles de l'honnêteté & des « bonnes mœurs. Il ne faut pas jetter des ſemences « de diviſion parmi les princes chrétiens. Il ne faut « pas expoſer la barque de ſaint Pierre à une tem- « pête plus grande qu'aucune autre que l'égliſe ait « jamais ſoufferte du tems de nos ancêtres. «

On ne doit pas exclure d'un concile ſi ardem- « ment ſouhaité, un prince très-chrétien non-ſeule- « ment de nom, mais qui en effet a mérité ce titre « par toute ſa conduite & par celle de ſes prédé- «

AN. 1551. » cesseurs, dont les bienfaits ont comblé l'église; » qui n'a jamais hésité, chancelé ou manqué dans la » cause commune de la foi ou de la religion, & qui » ne s'éloignera jamais des véritables intérêts de l'é- » glise catholique. Que son cœur véritablement royal » n'a pû s'empêcher de porter ses plaintes à sa sainte- » té & au sacré collége des cardinaux, & de leur de- » mander par ses plaintes & par ses prieres, qu'ils » ne regardent pas comme une chose nouvelle & » éloignée de la pratique de ses prédécesseurs, qu'on » lui accorde ce qu'il demande, c'est-à-dire, selon » la maniere présente de s'exprimer, qu'il soit reçû » à protester, ainsi qu'il a déja protesté; & qu'il n'i- » gnore pas que de droit il lui est permis de le faire: » ce qui tend à ce que, pendant qu'il sera embarrassé » dans les difficultés & par les mouvemens d'une » si grande guerre, il ne soit pas obligé d'envoyer » à Trente au concile des évêques de sa jurisdic- » tion, parce qu'ils ne pourroient y avoir un accès li- » bre & assuré; & que le concile dont il se voit » ainsi exclus malgré lui, ne puisse point être esti- » mé, réputé, & appellé concile de toute l'église » catholique; qu'il ne soit regardé que comme un » concile particulier, parce qu'il ne paroît pas con- » voqué & assemblé pour la réformation & le réta- » blissement de la discipline, & pour extirper les » hérésies, mais pour favoriser certains partis, & » dans les vues de l'utilité de quelques particuliers, » & non de celle du public.

» Qu'enfin ni sa majesté, ni les prélats & doc- » teurs de l'église Gallicane ne s'estimeront pas à » l'avenir obligés de reconnoître un tel concile, ni

de se soumettre à ses décrets. Au contraire sa ma-« jesté témoigne & déclare publiquement, que si elle « le juge nécessaire, elle aura recours aux mêmes re-« medes & aux mêmes voies dont les rois ses prédé-« cesseurs se sont servis en pareille occasion ; & que « rien ne lui sera plus cher après la conservation de la « religion & de la foi, que la sûreté & le maintien des « libertés de l'église Gallicane. Que néanmoins il « déclare qu'il ne dit point ceci par aucune pensée « qu'il ait de donner atteinte à l'obéissance, & de se « soustraire au respect dû au saint siege apostolique, « ni d'en rien retrancher ; qu'au lieu de cela il pré-« tend de plus en plus faire voir qu'il est très-digne « du nom de roi très-chrétien, & de l'éloge qui ac-« compagne les titres qu'il a de fils aîné de l'église « & de protecteur de la foi. Qu'il réservera les effets « de son affection pour des tems meilleurs & plus « heureux, lorsqu'il aura plû à Dieu de permettre que « suivant ses vœux & ceux de son peuple, il puisse en « faveur de tout le genre humain, & sur-tout de « la république chrétienne, quitter avec honneur « les armes qu'on le force de prendre, par le peu « de mesures qu'on a gardé avec lui, calmer les « mouvemens où sont les esprits, & rétablir heu-« reusement la paix. Qu'ainsi il prie sa sainteté & « le sacré collége de ne pas trouver mauvais qu'il « demande que ses déclarations, requêtes & pro-« testations soient enregistrées, & qu'il lui en « soit délivré des actes authentiques qui puissent « faire foi de tout ce que dessus, lorsqu'il en sera « besoin ; & qu'il soit fait réponse à tous les arti-« cles ci-dessus, afin qu'il en puisse informer les «

AN. 1551.

Memoires du concile de Trente. p. 33. in-4°. P. N. Alexander, hist. eccles. part. 4. sæc. 16. & 17. art. 7. p. 146. & 147.

» princes chrétiens, les peuples & les villes. «

Après qu'Amyot eut achevé de lire cette protestation, le promoteur lui répondit au nom du concile : « Le saint concile a pour agréable la modération que sa majesté fait paroître dans sa lettre ; » mais il ne reçoit votre personne qu'autant que cela ne préjudiciera à rien. Il vous avertit de vous » trouver ici à la session qui se tiendra l'onziéme » d'Octobre, pour recevoir la réponse qu'il veut faire à la lettre du roi, défendant aux notaires de » dresser aucun acte de cette protestation, que conjointement avec le sécretaire du concile. » Ce fut par-là que finit la session ; elle dura si long-tems qu'il étoit près de huit heures du soir. Amyot sollicita souvent les présidens d'ordonner que le sécretaire du concile lui délivrât un acte de ce qu'il avoit fait, pour marquer sa diligence envers le roi, ou du moins qu'ils lui donnassent ces mêmes paroles qu'ils lui avoient fait dire par le promoteur avec la copie de sa lettre du roi, afin de les faire insérer dans l'acte qu'il devoit emporter ; mais il ne fut point écouté, parce qu'on ne vouloit pas que cet acte fût rendu public, avant la réponse du concile. Cependant Amyot voulant sçavoir ce qui avoit été dit, lorsque les présidens s'étoient retirés pour consulter sur la réponse qu'on lui avoit promise, alla le soir même chez l'évêque de Verdun, très-affectionné au parti du roi, & il sçut de lui que le légat & ses assistans avoient fort insisté à ce qu'il fût entendu. Le cardinal de Trente, les deux archevêques de Maïence & de Tréves, électeurs de l'empire, avoient fait la même chose, de même que

les ambaſſadeurs de l'empereur. On l'aſſura auſſi que l'archevêque de Maïence avoit dit : *Si vous ne voulez pas recevoir ni entendre la lecture des lettres du roi, comment recevrez-vous les proteſtans d'Allemagne qui nous appellent le concile des malins ?* Le comte de Montfort avoit dit de plus que ſi l'on refuſoit d'accorder l'audience, il proteſteroit au nom de l'empereur ſon maître, afin qu'Amyot fût entendu. Le cardinal de Trente avoit fait auſſi là-deſſus de fortes remontrances, & dit que ce ſeroit trop irriter le roi, que de ne vouloir ni écouter ſes miniſtres, ni même recevoir ſes Lettres. AN. 1551.

CXXII. Amyot rend viſite au légat.

Le lendemain de la ſeſſion, deuxiéme de Septembre, Amyot alla ſaluer le légat, & lui fit des excuſes de ce qu'il ne s'étoit pas acquitté plutôt de ce devoir, parce qu'il avoit des ordres exprès qui lui défendoient de faire ſçavoir le ſujet de ſon arrivée juſqu'à l'heure de la ſeſſion. Le légat le reçut aſſez bien, & lui marqua le déplaiſir qu'il avoit du différend ſurvenu entre le pape & le roi, & qu'ayant toutes les obligations poſſibles au premier, dont il étoit le ſerviteur, il ne pouvoit faire que ce qu'il jugeoit le plus avantageux pour ſon ſervice : qu'en ce cas-là, il étoit contraint d'agir contre le roi ; mais que ſon affection le porteroit toujours à accommoder les affaires, & à ſervir les ſujets du roi en tout & par tout où il pourroit, ſa foi ſauve. Amyot lui répondit, qu'eu égard à la place qu'il occupoit auprès du pape, & la haute opinion que ſa ſainteté avoit de lui, il croyoit qu'il ne pouvoit y avoir perſonne plus capable de moyenner un accommodement, étant ſi bien intentionné pour les deux par-

AN. 1551. ties. Sur quoi le légat repliqua qu'il en avoit souvent écrit au pape, mais que les lettres sont muettes, & que s'il avoit été présent à Rome, il pense que les choses ne seroient pas allé si loin; que sa sainteté n'étoit point ennemie du roi, & que ce prince de son côté qui témoignoit de ne point vouloir se départir de l'obéissance du saint siege, ne pouvoit manquer de reconnoître le pape qui en est le chef, & que c'étoit une même chose indivisible, que le saint siége & le pape. Amyot répondit, que pour lui il pensoit bien autrement, & qu'il croyoit qu'il pouvoit arriver qu'un pape fût ou schismatique, ou héretique, ou furieux, & qu'alors on ne pourroit dire que ce fût une même chose que le pape & le saint siége; & la conversation n'alla pas plus loin sur cet article.

Amyot pria ensuite le légat de lui faire expédier par le sécretaire du concile & par les deux notaires qu'il avoit amenés, un acte de ce qui s'étoit passé dans la session, ou du moins qu'on lui donnât les mêmes paroles qui lui avoient été répondues par le promoteur au nom du concile, afin qu'il les insérât dans l'acte qu'il emporteroit, & que par-là il pût marquer au roi sa diligence, mais il ne put rien obtenir. Le légat lui dit qu'il ne le pouvoit faire lui seul, qu'il falloit pour cet effet qu'on s'assemblât; & il lui fit des excuses, de ce qu'il ne lui faisoit pas toutes les caresses qu'il auroit bien voulu lui faire. Ainsi Amyot prit congé de lui, en le priant de le regarder comme un de ses serviteurs; & le lendemain il s'en retourna à Venise, afin de rendre compte de sa négociation à

ceux

ceux qui l'avoient envoyé à Trente. Il en écrivit AN.1551.
aussi tout le détail à monsieur de Morvilliers maître des requêtes, d'une maniere libre, & dans cette lettre il prie ce magistrat de sçavoir du roi si sa majesté souhaite que lui ou un autre paroisse à la prochaine session pour avoir la réponse que le concile veut faire à ses lettres. Il ajoute, que si l'on veut qu'il y retourne, il semble qu'il est à propos qu'on lui envoye la ratification de ce qu'il a fait : mais qu'il croit que le meilleur expedient pour les affaires seroit de n'y envoyer personne ; parce qu'il faudroit comme entrer en contestation & en connoissance de cause, & de plus qu'on feroit une réponse fabriquée par le pape & par de Mendoza ambassadeur de Charles V. à Rome, d'autant plus que l'écrit dont il a fait la lecture à Trente, n'est point une protestation adressée au concile, mais seulement une notification de celle que le roi avoit fait faire par son ambassadeur de Termes à Rome devant le pape & le college des cardinaux ; démarche dont on ne connoît pas trop l'intention. Cette lettre de Jacques Amyot étoit datée de Venise le huitiéme de Septembre.

CXXIII. Ordonnance du Roi de France à l'occasion du concile.

Mémoires du concile de Trente. p. 38. Dupin, to. 15. in-4°. p. 97.

On trouve encore l'extrait d'une ordonnance du roi Henri II. du troisiéme de Septembre 1551. à Fontainebleau, & verifiée en parlement le septiéme dudit mois, où il est dit : « que notre saint « pere le pape Jules, après avoir indiqué le concile « général & universel si désiré & si nécessaire pour « le bien de l'église, & l'avantage de la religion « chrétienne aussi troublée & affligée qu'elle est, au- « roit, comme il est aisé de le croire, par le moyen «

AN. 1551. » de la guerre qu'il a ouverte contre nous, voulu » empêcher que l'église Gallicane, faisant l'une des » plus notables parties de l'église universelle, ne s'y » trouvât, afin que ledit concile ne se pût célebrer, » comme il doit l'être, principalement pour la ré- » formation des abus, fautes & erreurs des ministres » de l'église tant dans son chef que dans ses mem- » bres. » Tout cela n'étoit qu'une suite de la protestation qu'il supposoit faite à Trente, & qui ne se termina qu'à n'y point envoyer les évêques de France.



LIVRE CENT QUARANTE-SEPTIE'ME.

LE lendemain de la douziéme session, c'est-à-dire le deuxiéme de Septembre, on tint une congrégation generale où le légat Crescentio voulut absolument faire décider la dispute sur l'Eucharistie, comme la suite des matiéres qui avoient été agitées à Trente & à Boulogne. On y proposa donc les articles qu'on devoit examiner, & qui furent réduits au nombre de dix, sur lesquels les théologiens prononcerent dans une autre congrégation du huitiéme du même mois, où les premiers qui opinerent furent Jacques Lainez & Alphonse Salmeron Jésuïtes, théologiens du pape. Après eux Jean Arza théologien de l'empereur & les autres de suite.

AN. 1551. I. Premiere congrégation du concile après la session douziéme. *Pallavic. hist. conc. Trid. lib. 12. cap. 1. n. 1. & seq. Raynald. ad hunc an. n. 39. & 40.*

Ces articles étoient tirés de la doctrine de Zuingle, de Luther & de leurs sectateurs; & l'on devoit observer ces réglemens dans leur examen: Qu'après chaque article l'on mettroit les endroits des livres des herétiques d'où ils étoient tirés, & ce qu'on pouvoit leur opposer extrait d'auteurs catholiques: Que les théologiens en donnant leur avis sur chaque article, l'appuyeroient de l'autorité de l'écriture sainte, de la tradition apostolique, des conciles approuvés, des constitutions des souverains pontifes, des saints peres, & du consentement de l'église catholique: Qu'on s'expliqueroit en peu de mots, évitant les questions superflues & inutiles, & les contestations trop aigres: Que les théologiens envoyés par le pape parleroient les premiers, ensuite

II. Articles proposés à examiner dans les congrégations. *Pallavic. ibid. n. 2. Psalm. episc. Virodun. in actis. S. conc. Trid. p. 228.*

AN. 1551. ceux de l'empereur, & en dernier lieu les autres théologiens, les clercs séculiers précedés des réguliers, & ceux-ci selon l'antiquité de leur ordre. Les articles au nombre de dix étoient: 1°. Que le corps & le sang de Jesus-Christ ne sont pas veritablement dans l'Eucharistie, ni sa divinité, mais seulement comme dans un signe. 2°. Que Jesus-Christ est reçu dans l'Eucharistie & mangé spirituellement seulement par la foi, & non pas sacramentalement. 3°. Que dans l'Eucharistie le corps & le sang de J.C. sont avec la substance du pain & du vin, ensorte qu'il n'y a point de transubstantiation, mais seulement l'union hypostatique de l'humanité & de la substance du pain & du vin; de sorte qu'il est vrai de dire: ce pain est mon corps, & ce vin est mon sang. 4°. Que l'Eucharistie a été instituée pour la seule remission des péchés. 5°. Qu'on ne doit pas adorer Jesus-Christ dans l'Eucharistie, ni l'honorer par des fêtes, ni le porter en procession & aux malades, & que ceux qui l'adorent sont de vrais idolâtres. 6°. Qu'il ne faut point conserver l'Eucharistie dans le tabernacle, mais qu'il faut la consumer & la donner à ceux qui sont présens: que ceux qui font autrement abusent de ce sacrement, & qu'il n'est permis à personne de se communier soi-même. 7°. Que le corps du Seigneur n'est point dans les hosties, ni dans les particules consacrées qui demeurent après la communion, qu'il n'est présent que quand on le reçoit, & non pas devant & après qu'on l'a reçu. 8°. Qu'il est de droit divin de communier le peuple & les enfans sous les deux especes; & que ceux-là péchent qui obligent le peuple à ne recevoir qu'une

feule efpece. 9°. Qu'il n'y a pas autant fous une feule efpece que fous les deux ; & que celui qui ne reçoit qu'une feule efpece, reçoit moins qu'en recevant les deux efpeces. 10°. Que la foi feule eft une préparation fuffifante pour recevoir l'Euchariftie ; & que la confeffion n'eft point néceffaire, principalement aux fçavans ; Qu'enfin on n'eft point obligé de communier à Pâques.

AN. 1551.

III. Difpute des théologiens dans l'examen des dix articles. *Pallavic. lib. 12. c. 2. n. 1. & 2.*

Ces dix articles furent affez vivement débattus dans la congrégation du huitiéme de Septembre : ils furent divifés en deux claffes, l'une de ceux qu'on devoit condamner abfolument & d'un confentement unanime, l'autre de ceux dont la condamnation devoit être accompagnée de quelque déclaration. Le premier, le troifiéme, le cinquiéme & le fixiéme, en ôtant certains termes dont nous parlerons bien-tôt ; le feptiéme & le huitiéme, furent compris dans la premiere claffe : le fecond qui difoit que Jefus-Chrift n'eft mangé que fpirituellement & par la foi, & non pas facramentalement ; prefque tous regarderent cet article comme fuperflu, & opinerent qu'il le falloit omettre, tant parce qu'il eft compris dans le premier article, que de ce qu'aucun heretique ne nie la communion facramentale. Il y en eut qui déclarerent cet article herétique, voulant qu'on le condamnât en ces termes : que Jefus-Chrift ne fe donne pas facramentalement, qu'il ne fe donne en même-tems fpirituellement ; & citerent Oecolampade comme auteur de cette opinion. Les avis furent partagés fur le quatriéme article, qui difoit que l'Euchariftie étoit inftituée pour la feule rémiffion des péchés : les uns le foutenoient catho-

AN. 1551. lique, en ôtant le mot de *seule*, dont les hérétiques ne se servent point; mais d'autres pensoient le contraire, & vouloient qu'on le condamnât, soit qu'on laissât le mot de *seule*, ou qu'on le retranchât, parce que l'Eucharistie n'est point instituée pour remettre les péchés.

La partie du sixiéme article dans laquelle il est dit, qu'il n'est pas permis de se communier soi-même, fit quelque difficulté; car le reste de l'article fut généralement condamné. Quelques-uns vouloient qu'elle ne fût vraie qu'à l'égard des séculiers, & qu'ainsi on devoit marquer qu'elle n'étoit fausse que par rapport aux prêtres. D'autres soutenoient qu'elle n'étoit hérétique dans aucun sens; le sixiéme concile de Carthage dans le canon 101. ne l'ayant point condamnée, & ayant au contraire ordonné à ceux qui se présentent pour communier, de recevoir l'Eucharistie dans leurs mains, qu'ils tiendroient en forme de croix, & non point dans des vases d'or ou d'argent. Enfin les derniers vouloient que le cas de nécessité fût exclu à l'égard des laïques. La condamnation des septiéme & huitiéme articles passa sans contredit. Sur le neuviéme où il est dit qu'une espece ne contient pas autant que toutes les deux, & que par conséquent celui qui ne communie que sous une espece, reçoit moins, la premiere partie de l'article fut jugée condamnable, en l'entendant quant au sacrement; la seconde ne fut pas jugée hérétique par quelques-uns, en l'entendant de la grace dont on reçoit plus sous les deux especes que sous une seule, mais il y en eut d'un avis contraire; & quelques-uns demandoient qu'on formât l'article de

telle sorte qu'on n'y fît aucune mention de grace; mais seulement du sacrement, pour éviter toutes les disputes scholastiques. Ainsi l'article eut besoin d'explication.

Le sixiéme article qui concernoit la foi comme la seule préparation à l'Eucharistie, ensorte que la confession n'étoit point nécessaire, & où l'on nioit l'obligation de communier à Pâques : la premiere & la troisiéme partie furent simplement condamnées de tous, c'est-à-dire la foi comme seule préparation suffisante, & la communion pascale; mais il n'en fut pas de même de la seconde qui regardoit le précepte de la confession avant que de recevoir l'Eucharistie. Les uns disoient qu'il n'étoit pas nécessaire de se confesser pour communier dignement, quand on manque de confesseur, quoiqu'on soit coupable de péché mortel; mais que la contrition suffit avec le vœu de la confession qu'on fera dans son tems: & de-là ils concluoient qu'on ne devoit pas condamner cette proposition. Mais d'autres prétendoient que la confession étoit simplement nécessaire, & qu'ainsi l'énoncé dans l'article étoit hérétique, & qu'on devoit le condamner comme tel. Enfin les derniers proposoient pour temperament, de retrancher le mot d'hérétique, & de qualifier la proposition d'erronée, de scandaleuse, conduisant à la perte manifeste des ames, & ouvrant la porte à beaucoup de communions indignes, & assuroient que ce n'étoit qu'en ce sens-là qu'on pouvoit la condamner. Melchior Canus s'opposa à la condamnation de cet article, témoignant que la doctrine qu'il contenoit avoit été enseignée par le Cardinal Cajetan, le

AN. 1551. pape Adrien VI. & l'évêque de Rochester, dans l'article seiziéme contre Luther, par Paludanus, Richard, Theophylacte, saint Jean Chrysostome, Panorme, & d'autres. Et le même Canus ajoûta que ce n'étoit pas là toutefois son sentiment, la tradition de l'église étant contraire à cette proposition, d'où il conclut qu'il laissoit à la prudence du concile à la condamner; mais qu'il ne croyoit pas qu'on dût la qualifier d'hérétique. Martin Olavius procureur du cardinal d'Ausbourg dit qu'il croyoit que la confession devoit précéder la communion pour éviter les divers abus qui s'ensuivroient, mais qu'il ne jugeoit pas qu'on dût la décider comme nécessaire. Ambroise Pelargue vouloit qu'on ajoûtât cette clause, si l'on a la commodité d'un confesseur. François Villarva Hieronymite & théologien de l'archevêque de Grenade dit, que cette obligation n'étoit pas fondée sur un précepte divin, mais seulement sur une louable & pieuse coûtume de l'église. Cela fut cause qu'on ne détermina rien pour lors.

IV
Avis du légat [illegible] condam[illegible] des articles.
Pallavic. lib. 12. cap. 2. n. 9.

Ces différens avis & les réponses des théologiens ayant été recueillis, furent communiqués aux peres du concile dans les deux congrégations du dix-septiéme & du vingt & uniéme de Septembre pour procéder à la condamnation de ce qu'il y avoit de mauvais dans les articles; mais avant que de prononcer les anathêmes, le légat jugea à propos de donner quelques avis pour satisfaire sa conscience. Il dit sur le neuviéme article, qu'il ne croyoit pas qu'on dût définir si celui qui communie sous les deux especes reçoit plus de grace qu'en communiant sous une seule, plusieurs théologiens jugeant cette pro-

position

position véritable : que c'étoit assez que le concile proscrivît les hérésies, en quoi il y avoit encore beaucoup à travailler, sans toucher aux questions scholastiques : que d'ailleurs il ne convenoit pas de décider sur cette inégalité de graces, de peur que les laïques ne s'élevassent contre les prêtres, qui en les privant des deux espéces, les privoient d'une plus grande grace. Sur le dixiéme article dans lequel on agitoit s'il étoit nécessaire de confesser ses péchés avant la communion ; il dit que l'affirmative & la négative étant soutenues par des auteurs très-graves, il lui sembloit qu'il falloit simplement rejetter la proposition, & statuer qu'un chacun étoit obligé de confesser ses péchés avant que de recevoir l'Eucharistie ; qu'en décidant autrement, on l'exposeroit à de grands périls ; qu'il ne doutoit pas toutefois que les peres ne prissent là-dessus des résolutions avantageuses à la religion & à la république chrétienne.

V. Ménagement du concile pour les opinions scholastiques. *Pallavic. loco sup. cit.*

Les dispositions du légat étoient qu'on mesurât si bien les décisions, & que les termes en fussent si exactement choisis & limés, qu'elles ne donnassent aucune atteinte aux différens sentimens de l'école, sur lesquels les docteurs catholiques étoient d'ailleurs très-partagés. Il étoit en effet de la prudence du concile de ne pas exposer l'église à de nouveaux troubles, par les contestations fâcheuses qui se seroient élevées entre les théologiens, si l'on avoit entrepris la discussion & la censure de leurs opinions. Et il paroît que c'est un des articles sur lesquels le pape avoit fait une instance particuliére, ayant expressément ordonné qu'on conservât inviolablement les opinions de l'école, afin de ne choquer aucun théolo-

AN. 1551. gien ſans néceſſité, & de réunir toutes les forces catholiques contre les ſectaires. Cela ſe pratiqua ſi exactement, qu'on peut voir même par les paroles dont on a composé les définitions, que les peres du concile ont été exacts preſque juſqu'au ſcrupule à chercher des termes qui ne bleſſaſſent les ſentimens ni des uns ni des autres, en exprimant les vérités qu'on déterminoit: cette conduite paroîtra beaucoup mieux dans les déciſions qu'on prononça ſur le ſacrement de pénitence, dans la quatorziéme ſeſſion.

VI. Divers ſentimens des prélats ſur le neuviéme & dixiéme article. *Pallavic. ibid. ut ſup. cap. 2. n. 11. & 12.*

Après que le légat eut donné ces avis, le cardinal de Trente qui devoit parler après lui, condamna les articles, mais en même tems il conſeilla de ne point refuſer aux Allemans, même catholiques, la communion ſous les deux eſpéces; ſur quoi il apporta pluſieurs raiſons qui concernoient le bien public. Sur le neuviéme article, il crut, comme le légat, qu'on ne devoit faire aucune mention d'inégalité de graces en communiant ſous une ou ſous deux eſpéces. Et ſur le dixiéme, touchant la confeſſion avant la communion, il opina qu'il falloit ajouter, *ſi l'on a la commodité d'un confeſſeur*, ou du moins qu'on devoit promettre à Dieu de ſe confeſſer dès qu'on le pourroit, ce qu'on appelle *in voto*. Les deux électeurs de Maïence & de Tréves furent du même ſentiment, auſſi-bien que les évêques de Zegabria & de Vienne ambaſſadeurs du roi des Romains. Les deux archevêques de la Torre & de Grenade & le général des Auguſtins, prétendirent que ceux qui ne communioient que ſous une ſeule eſpéce recevoient moins de graces. Tous les autres furent d'un avis contraire, ou jugerent à propos

qu'il falloit garder le silence là-dessus. Mais l'avis dominant fut que, quoiqu'il soit vrai que la grace est égale, soit qu'on reçoive une espéce ou deux, il n'en falloit rien dire. Quant à l'obligation de se confesser avant la perception de l'Eucharistie, qui fait la matiere du dixiéme article, les prélats, de même que les théologiens, furent de différens avis; & plusieurs jugerent que le sentiment qui exige que la confession précede, n'est pas si bien appuyé qu'on puisse taxer d'hérésie l'opinion contraire. Ainsi l'on choisit neuf peres des plus sçavans & des plus distingués pour dresser les décrets: & pour ce qui regarde le dixiéme article, le canon fut dressé, comme il sera rapporté ensuite au Can. 11. excepté qu'on y ajouta, *habitâ copiâ confessoris*, c'est-à-dire, si l'on a la commodité d'un confesseur.

VII. Les canons dressés sont présentés aux peres dans une congrégation. *Pallavic. lib. 12. c. 2. n. 14. & 15.*

Les Canons ainsi dressés, furent présentés aux peres du concile dans une congrégation du premier d'Octobre; & dans une autre du sixiéme, on s'assembla afin que chacun donnât son avis, excepté ceux qui avoient composé ces Canons, & qui devoient seulement rendre raison de ce qu'on leur objecteroit. Et parce que l'onziéme canon défendoit sur peine d'excommunication de disputer publiquement sur la question du dixiéme article, où l'on décide que la confession doit précéder la communion quand on se sent coupable de quelque péché mortel, le terme de *publicè* déplut à quelques-uns; ce qui fit dire à Cornelius Mussus évêque de Bitonte, que ce mot n'avoit été inséré que pour éviter de causer du scandale parmi le peuple, ensorte qu'il étoit permis d'en disputer en particulier. Il y eut aussi quelque

AN.1551. difficulté ſur le troiſiéme Canon qui prononçoit anathême contre ceux qui diroient que Jeſus-Chriſt tout entier n'eſt pas contenu ſous chaque eſpéce & ſous chaque partie de l'eſpéce ; & à cauſe de la diverſité des ſentimens, Jean Æmilien Eſpagnol & évêque de Tuy, vouloit qu'on ajoûtât, *après la ſéparation faite*, & ce conſeil fut ſuivi, non ſans quelque contradiction de la part des évêques de Conſtance, de Caſtellamare & de Lanciano, qui appréhendoient qu'on ne conclût de-là, qu'avant la ſéparation, Jeſus-Chriſt n'étoit donc pas tout entier ſous chaque partie. Mais l'évêque de Bitonte leur fit voir qu'on ne s'attachoit ſeulement qu'à condamner les heréſies, ſans toucher aux opinions des ſcholaſtiques : & la diſpute n'alla pas plus loin.

Les peres ayant ainſi reformé les Canons, l'on revint encore à celui qui concernoit la confeſſion avant l'Euchariſtie, & l'on y ajouta la clauſe de la commodité d'un confeſſeur, quelque contrition qu'on reſſente en ſoi-même ; & on laiſſa le mot de *publicè*. Mais dans la congrégation du neuviéme d'Octobre, l'archevêque de Torre ou Saſſari qui eſt le même, jugea à propos d'ajouter au Canon, *à moins qu'il n'y ait une preſſante néceſſité*. L'évêque de Caſtellamare demandoit une autre addition, & vouloit qu'on mît, *quand le ſcandale n'empêche pas de le faire*. D'autres ſouhaitoient qu'on y ajoutât d'autres reſtrictions ; & le tout ſe termina à changer le terme de *prêtre*, en celui de *confeſſeur*, ce qui fut propoſé par Jacques Naclantus évêque de Clodia, parce que tout prêtre n'a pas le pouvoir d'entendre les confeſſions ; & quoique l'évêque de Bitonte alléguât que

le concile de Constance avoit employé le mot de *prêtre*, pour celui de *confesseur*, on approuva toutefois l'avis de Naclantus. AN. 1551.

VIII. On propose de former des chapitres de doctrine joints aux canons.

Fra-Paolo, hist. du concile de Trente, l. 4. p. 306.

Belcarius in hist. l. 12. c. 6. n. 1. & seq.

Mais comme proposer seulement des Canons sur peine d'anathême, c'étoit réfuter les erreurs, sans enseigner ce qu'il falloit croire, quelques-uns remontrerent qu'avant que de passer outre, il falloit former des chapitres de doctrine. Que les anciens conciles avoient toujours énoncé l'opinion catholique, & puis condamné le contraire. Que celui de Trente sous Paul III. avoit gardé cet ordre dans la matiere de la justification; & que bien qu'il eût changé dans la session suivante, il falloit imiter ce qu'on avoit fait premiérement avec raison, plutôt que ce qui s'étoit fait depuis par pure nécessité. Cette opinion fut appuyée par plusieurs théologiens, sur-tout des Italiens; & l'on nomma des peres pour former ces chapitres de doctrine. Ils en dresserent huit qui traitoient de la présence réelle, de l'institution, de l'excellence, & du culte de l'Eucharistie, de la transsubstantiation, de la préparation pour recevoir ce sacrement, de l'usage du calice dans la communion des laïques, & de la communion des enfans. La plûpart des peres firent aussi ressouvenir de ne pas omettre un point très-important, sçavoir que le seul ministre de ce sacrement est le prêtre légitimement ordonné; parce que Luther & ses sectateurs disoient souvent que chaque chrétien, & même une femme, avoient le pouvoir de consacrer.

IX. Dispute sur la maniere dont

Il y eut donc des congrégations indiquées pour former ces chapitres de doctrine; & dans le premier on devoit établir la présence réelle; mais on ne

AN. 1551.

Jesus-Christ est présent dans l'Eucharistie.

décida rien sur la maniere dont Jesus-Christ existe dans ce sacrement, pour ne point compromettre les Dominicains & les Cordeliers, qui ne convenoient pas ensemble sur ce point ; les premiers prétendoient que le corps de notre Seigneur est rendu présent dans l'Eucharistie par voye de production, parce que le corps de Jesus-Christ sans descendre des cieux où il est dans son être naturel, est rendu présent en la place du pain par la réproduction de la même substance, selon laquelle doctrine la substance du pain est changée en la substance du corps de notre-Seigneur, & c'est ce qu'on appelle transubstantiation. Les seconds soutenoient cette transubstantiation qu'on appelle *adductive* dans l'école; c'est-à-dire, qu'ils prétendoient que le corps de notre-Seigneur est amené des cieux, non par un changement successif, mais momentané, & que la substance du pain n'est pas changée en la substance du corps de Jesus-Christ, mais que la chair du Sauveur succéde à la substance du pain, y étant amenée d'ailleurs. Chaque parti soutint son opinion avec beaucoup de chaleur, & disoit que l'opinion opposée étoit pleine d'absurdités & de contradictions. Enfin parce qu'on ne pouvoit pas contenter un parti sans offenser l'autre, l'évêque de Verone qui présidoit à la discussion de cette matiere, après avoir vû plusieurs minutes où chacun expliquoit son sentiment, n'en approuva aucune ; & dans la congrégation générale, on délibéra de faire une déclaration en termes si généraux, qu'elle pût s'accommoder au sens des deux partis ; & la commission en fut donnée à quelques prélats & à quelques théologiens sous la direction de l'évêque de Verone.

AN. 1551.

X.
Remontrances du comte de Montfort sur le sauf-conduit & la coupe.
Pallavic. in hist. lib. 12. cap. 8.
Sleidan. in comment. lib. 23. p. 827.

Comme parmi ces chapitres il y en avoit un où l'on devoit traiter de la communion sous les deux espéces, & décider si elle étoit nécessaire ou non: le comte de Montfort ambassadeur de l'empereur, jugeant qu'une pareille décision, selon qu'elle seroit faite, pouvoit révolter les protestans, & les empêcher de venir au concile, en conféra d'abord avec ses collégues & avec les ambassadeurs du roi des Romains; & tous ensemble allerent trouver les présidens, pour les prier de surseoir cette décision. Montfort leur représenta tout ce que l'empereur avoit fait & par les armes, & par la voie de la négociation, pour soumettre les protestans au concile; & que toutes ces démarches & ces peines deviendroient inutiles s'ils n'y venoient pas; qu'il falloit donc à quelque prix que ce fût les y attirer, loin de rien faire qui pût les porter à s'en absenter. Il ajouta que c'étoit pour les engager plus sûrement à s'y trouver, que l'empereur leur avoit donné un sauf-conduit; mais que comme ils ne s'en contentoient pas, alléguant que le concile de Constance ayant montré par sa conduite, que les saufs-conduits des princes séculiers n'engageoient point un concile, ils en vouloient avoir des peres de Trente; ce que l'empereur leur avoit promis d'obtenir; & que lui-même & ses collégues étoient chargés de le demander au nom de ce prince, & qu'il se flattoit qu'on le leur accorderoit: mais le légat remit la réponse à cet article à la session prochaine, afin d'avoir le tems d'en écrire au pape.

Le comte de Montfort passant ensuite à la matiere de l'Eucharistie, dit que pour les mêmes rai-

AN. 1551. fons qu'il venoit d'expofer, il ne croyoit pas qu'il fût à propos de traiter ce fujet avant l'arrivée des proteftans, & qu'on avoit de quoi s'occuper en les attendant, foit à la réformation ou à d'autres chofes qui n'exciteroient point de nouveaux différends. Mais le légat répondit que les peres avoient déja déliberé de traiter de l'Euchariftie, & qu'ils ne pouvoient pas faire autrement, après avoir établi un ordre pour expédier en même tems les décrets de la foi & de la réformation. Que d'ailleurs la doctrine de la confirmation ayant été examinée & décidée avant que d'aller à Boulogne, il étoit naturel de pourfuivre les facremens, & d'abord l'Euchariftie, qui regardoit beaucoup plus les Suiffes Zuingliens, que les proteftans d'Allemagne qui n'étoient pas facramentaires comme les autres. Le comte repliqua que du moins l'on fufpendît le point de la communion du calice, qui, s'il étoit décidé au défavantage des Lutheriens, les rebuteroit de telle forte qu'il feroit impoffible de les ramener jamais. Que pour ce fujet l'empereur avoit été obligé de les fatisfaire fur cela dans fon *Interim*. Qu'ainfi les peres pouvoient bien différer l'examen & la décifion de cette matiere jufqu'à leur arrivée. Ces difficultés étoient folides: le légat s'en apperçut, mais ne voulant rien décider de lui-même, il répondit au comte en termes généraux qui ne pouvoient l'engager, & il en écrivit au pape pour fçavoir quel parti il devoit prendre, en lui rendant compte en même tems des points décidés par les théologiens, des chapitres de doctrine, & des Canons qu'on avoit dreffés.

Le S. pere ayant reçu la lettre du légat, propofa fes demandes

demandes dans une aſſemblée où les ſentimens furent fort partagés, principalement au ſujet du ſauf-conduit que l'on demandoit aux peres de Trente pour les proteſtans. La plûpart ne vouloient pas qu'on l'accordât, parce que, diſoient-ils, aucun concile n'en a ainſi agi, excepté celui de Baſle, qu'on ne vouloit imiter en rien. On ajoutoit que la venue des Lutheriens au concile ne ſerviroit qu'à ſéduire quelques fideles, parce qu'ils ne pourroient s'empêcher de dogmatiſer, comme il étoit arrivé à Paul Verger évêque de Capo-d'Iſtria; qu'au reſte s'ils refuſoient de ſe ſoumettre, ce ſauf-conduit iroit au deshonneur du concile, duquel on éxigeoit une complaiſance qu'on ne devoit point avoir pour des hérétiques. Mais les autres diſoient que, quoiqu'il n'y eût plus d'eſperance de les convertir, il falloit néanmoins leur donner cette ſatisfaction, afin qu'ils n'euſſent point d'excuſe; & que l'empereur le demandant avec inſtance, il falloit ſe faire honneur d'accorder de bonne grace, ce qu'on feroit peut-être obligé de faire par force, dans un tems auquel le pape étant en guerre avec la France, dépendoit abſolument de l'empereur: Que l'on pourroit donner à ce ſauf-conduit une forme telle, qu'elle ne liât point les peres, ou du moins fort peu, en ne nommant point expreſſément les proteſtans, mais en général les eccleſiaſtiques & les ſéculiers de la nation Allemande de toutes les conditions. Ce qui ſembleroit comprendre les proteſtans, mais ce qui auſſi pourroit ne s'appliquer qu'aux catholiques, en diſant que les premiers n'y pouvoient pas être compris, ſans y être nommés en termes formels. Que le concile quant

XI. Réponſe du pape aux remontrances du comte de Montfort.

AN. 1551. à ſoi accorderoit ce ſauf-conduit, laiſſant l'autorité du pape libre & entiere ; & que l'on pourroit députer des juges pour connoître des fautes commiſes, & en laiſſer le choix aux proteſtans, pour leur ôter toute ſorte d'ombrage. Que par-là on conſerveroit la vigueur de la diſcipline & l'autorité du pape.

Jules ayant goûté davantage ce dernier avis reſolut de le ſuivre, & comme c'étoit le même que le légat avoit donné, le pape en lui répondant, loua beaucoup ſa prudence, & lui ordonna d'expedier le ſauf-conduit ſelon le modéle qu'il lui envoyoit, & de ſurſeoir pour trois mois, & même un peu plus, l'examen de la communion du calice en faveur des proteſtans : ajoûtant qu'en attendant leur arrivée, l'on feroit dans le terme de quarante jours une ſeſſion ſur le ſacrement de pénitence. Il marquoit encore dans ſa réponſe que les canons de l'Euchariſtie étoient trop longs, & qu'il falloit les partager.

XII. Congregations pour examiner la matiere de la réformation. *Frapaolo, liv. 4. p. 311. Pallavic. lib. 12. cap. 4.*

Dans le tems qu'on traitoit à Trente les chapitres de la doctrine, on y avoit établi d'autres congrégations pour examiner ce qui concernoit la réformation ; & l'on commença par la matiére de la Juriſdiction épiſcopale. Jean Gropper Allemand, prévôt de l'égliſe de Bonn, opina fortement contre les appellations, & dit qu'au commencement les jugemens des évêques étoient des jugemens de charité ; que ces jugemens ſe rendoient non par des officiaux, comme aujourd'hui, mais par l'évêque & par des prêtres aſſemblés dans une eſpece de conſiſtoire ou de ſynode, & qu'on ne ſçavoit pas ce que c'étoit que d'appeller de ces jugemens au pape ;

ce qui oblige les parties de ſortir de leur pays, & de faire des frais exceſſifs; que ſi l'on vouloit réformer cet abus, qui non-ſeulement empêchoit la réſidence, mais corrompoit encore la diſcipline, il falloit rétablir autant qu'il ſeroit poſſible, la premiere forme des jugemens, en ordonnant que les appellations ne ſortiroient point hors la province des appellans, & en défendant d'aller tout d'un coup au juge ſouverain, ſans paſſer par les ſuperieurs ſubalternes, & d'appeller des ſentences interlocutoires : qu'enfin pour adminiſtrer la juſtice avec ſincerité il étoit d'avis qu'on rétablît les jugemens ſynodaux, qu'on abolît les officialités, & qu'on défendît les appellations qui ſe font au pape, ſans paſſer devant le ſuperieur immédiatement prochain.

AN. 1551.

XIII. Diſcours de Gropper contre la juriſdiction eccleſiaſtique. *Frapaolo, liv. 4.*

XIV. Réponſe de Jean-Baptiſte Caſtel au diſcours de Gropper. *Frapaolo, ibid. ut ſup.*

Les preſidens ne purent gouter ce diſcours, parce qu'ils craignoient, s'il étoit ſuivi, que cette diſcipline qu'il autoriſoit & qu'il tendoit à introduire, ne ruinât les intérêts de la cour de Rome; c'eſt pourquoi ils chargerent Jean-Baptiſte Caſtel Boulonnois, de répondre à Gropper dans la congrégation ſuivante. Caſtel le fit, & commença d'abord à louer l'ancien uſage de l'égliſe ; mais d'une maniere à laiſſer conclure que le gouvernement eccleſiaſtique avoit auſſi alors ſes imperfections; Que ceux qui louoient les jugemens ſynodaux ne faiſoient pas aſſez d'attention à leurs défauts, comme la longueur de l'examen & des expéditions, la difficulté qui ſe trouvoit à informer tant de perſonnes, les ſéditions & les partialités; Qu'il étoit à croire que cet uſage avoit été interrompu, parce qu'on ne s'en accommodoit pas, & que l'on avoit introduit les officialités pour remé-

AN.1551. dier à ces inconvéniens : Que l'on ne pouvoit pas nier qu'il n'y en eût aussi quelques-uns à réformer dans celle-ci, & qu'il y falloit travailler, mais non pas rétablir ce qui avoit été aboli : Que dans les appellations, l'on passoit autrefois par les subalternes avant que d'aller au souverain ; mais que cet usage avoit été changé, parce que les chefs des provinces & des nations devenoient les tyrans des églises : desorte qu'il avoit fallu nécessairement porter toutes les affaires à Rome : Qu'à la vérité la distance & la dépense étoient de grands maux, mais plus supportables que l'oppression. Que si les causes restoient dans chaque province, il en naîtroit dans peu d'années une diversité si grande, que les provinces seroient contraires l'une à l'autre, & ne sembleroient plus être de même religion. Enfin il conclut que pour conserver l'unité de l'église, il falloit n'y introduire aucun changement, & laisser absolument les choses comme elles étoient.

XV. Réglement qu'on fit touchant les appellations.

Dupin, biblioth. des auteurs ecclesiast. tom. 15. in 4°. p. 101. & Fra-Paolo liv. 4. p. 316. & 317.

Ce discours qui fut assez agréable aux présidens, ne plut pas aux évêques ; principalement aux Italiens, qui, quoi qu'assez dévoués à la conservation de l'autorité du pape, n'étoient pas bien aises cependant qu'on les comptât pour rien, & que le souverain pontife fît tout, ce qui les faisoit un peu murmurer. Il fallut donc en venir à quelque temperament ; & pour accorder les uns & les autres, l'accommodement fut qu'on n'appelleroit des sentences définitives des évêques & des officialités, que dans les causes criminelles, sans toucher aux jugemens civils ; & l'on ajoûta qu'il ne seroit pas permis, même dans les affaires criminelles, d'appeller des sen-

tences interlocutoires, que le jugement définitif n'eût été rendu : mais on ne voulut pas rétablir les jugemens synodaux, en ruinant les officialités. Les évêques ne demanderent pas qu'on les rétablît dans leur ancien droit d'être jugés par leurs synodes, c'est-à-dire par le métropolitain & par leurs comprovinciaux; parce que l'on ne tend pas à faciliter les jugemens contre soi-même, & que les procès se font bien plus difficilement aux évêques, quand il faut aller à Rome, ou en faire venir une commission, que si on les pouvoit accuser sur le lieu devant leurs juges naturels, qui sont les synodes : on laissa donc au pape le pouvoir de juger par des commissaires délegués *in partibus*. Seulement le concile fit des réglemens, afin que pour commissaires du pape, l'on ne choisît pas des personnes inférieures à l'évêque qui devoit être jugé. C'est une des raisons pour lesquelles on n'a pas voulu recevoir ce concile en France, comme nous dirons en rapportant les chapitres de la réformation; parce que, contre les anciens canons, il ôte aux évêques le droit d'être jugés par le métropolitain & ses comprovinciaux. AN. 1551.

Il y avoit encore dans la jurisdiction des évêques un article sur lequel on demandoit quelque réformation, & qui regardoit les dégradations, c'est-à-dire certaine censure par laquelle un ecclesiastique est privé pour toujours de l'exercice de son ordre, & du benefice ecclesiastique. Or cet article fut assez débattu dans la congrégation ; & l'on traita fort long-tems cette matiere: mais le concile ne trouva pas à propos d'abolir l'usage des dégradations ; seulement on fut d'avis de chercher des expédiens

AN.1551. pour les faciliter, afin de les faire avec moins de peine, & d'en moderer la dépense. C'est ce qui fit le sujet du chapitre quatriéme de la réformation.

XVI. Résolutions qu'on prend dans une congrégation.

Pallavicin. in hist. l. 12. c. 8. n. 1. & seq. Sleidan. l. 23. p. 827.

Après que le légat eut reçu réponse du pape sur les affaires pour lesquelles il l'avoit consulté, il tint une congrégation generale, où il rapporta d'abord toutes les remontrances que le comte de Montfort avoit faites, au sujet du sauf-conduit pour les protestans, & du délai de quelques articles touchant la communion du calice; ajoûtant que ces demandes lui paroissoient raisonnables, sans dire toutefois qu'il en eût écrit au pape. Il ajoûta que, quoiqu'on eût déliberé dans la session du premier de Septembre, de parler du sacrement de l'Eucharistie, & que l'on ne pût pas se dispenser de le faire, l'on pouvoit néanmoins sans préjudice différer la décision de quelques-uns des principaux articles qui étoient controversés, & là-dessus on recueillit les voix. Tous les peres opinerent à l'expédition du sauf-conduit, & chargerent les présidens du soin de le dresser. Mais quant au délai de l'article concernant la communion sous les deux espéces, plusieurs vouloient qu'on n'accordât rien, à moins que les protestans ne promissent de venir au concile & de se soumettre à toutes ses décisions: d'autres plus moderés representerent que c'étoit assez pour mettre à couvert la réputation du concile, que les protestans eussent demandé ce délai; & leur sentiment fut suivi. Entre les points qui devoient être examinés, on mit celui de la communion des petits enfans; & l'on divisa l'article du retranchement de la coupe en trois autres, afin de les multiplier, & qu'on ne revînt pas

à une controverse qui avoit déja été décidée, pour un seul point qui auroit été oublié. Le tout fut donc approuvé dans les chapitres & canons sur l'Eucharistie, aussi-bien que les articles de la réformation, excepté qu'au lieu de mettre dans le décret, que les protestans faisoient instance pour être entendus, sur les remontrances d'un prélat Allemand, l'on corrigea ces mots, parce que les Lutheriens pourroient le nier, ce qui seroit une flétrissure à l'honneur du concile, & l'on mit en leur place, que les protestans désiroient d'être ouis, ce qui ne pouvoit pas manquer d'être crû, puisqu'ils l'avoient dit eux-mêmes en plusieurs occasions. Quant à la forme du sauf-conduit, le soin en fut laissé aux présidens, qui pour le faire dresser employerent des personnes habiles en cette matiére.

XVI. Treiziéme session du concile de Trente.

Labbe collect. concil. tom. 14. p. 804. & seq. Pallavic. hist. conc. Trid. lib. 12. cap. 9. n. 1. & seq. Psalm. in actis conc. Trid. pag. 231. 235. & seq. Raynald. hoc. an. n. 41. Spond. ad hunc. an. n. 15. Sleidan in comment. lib. 23. p. 827.

Tout étant ainsi disposé, on se prépara à tenir la treiziéme session indiquée pour l'onziéme d'Octobre 1551. & elle se tint en effet ce jour-là. Jean-Baptiste Campegge évêque de Majorque y chanta la messe, qui fut suivie d'un discours prononcé en latin par Salvator Salupusse archevêque de Torre ou Sassari, dont le sujet étoit à la louange de l'Eucharistie. L'assemblée étoit des plus belles & des plus magnifiques; l'archevêque électeur de Cologne étant arrivé la veille, & Christophle Straffen jurisconsulte, & premier ambassadeur de l'électeur de Brandebourg qui suivoit la confession d'Ausbourg, s'y étant trouvé, & dont on ne lut le mandement & la procuration qu'après la lecture des décrets concernant la foi & la réformation que nous allons rapporter, quoiqu'ils soient un peu longs. Ce fut l'archevêque de Sassari qui lut le décret du sacrement de l'Eucharistie, conçu en ces termes:

AN. 1551. » Le saint concile de Trente œcumenique & » général, légitimement assemblé sous la conduite » du Saint-Esprit, le même légat & les mêmes nonces du saint siége apostolique y présidant : quoique » dans sa convocation dont l'heureux succès ne » peut être attribué qu'à une conduite & une protection du Saint-Esprit, il ait eû pour dessein general » d'exposer la doctrine ancienne & véritable touchant la foi & les sacremens, & de remedier à » toutes les heresies, & à tous les autres grands désordres par lesquels l'église de Dieu se trouve misérablement agitée, & divisée en plusieurs & différens partis ; il est vrai néanmoins que dès le commencement son souhait & son dessein particulier a » été d'arracher jusqu'à la racine cette yvraie des erreurs exécrables & des schismes, qu'en ce déplorable siécle l'ennemi a semée dans la doctrine de » la foi, & dans l'usage & le culte de la sainte Eucharistie, que notre Seigneur a cependant laissée » exprès dans son église, pour être comme le symbole de cette union & de cette charité dont il a » voulu que tous les chrétiens fussent unis ensemble.
» Le saint concile déclarant donc ici touchant cet auguste & divin sacrement de l'Eucharistie, la doctrine saine & sincere que l'église catholique a toujours tenue, & qu'elle conservera jusques à la fin » des siécles, ayant été instruite par Jesus-Christ » même notre Seigneur, & par les apôtres, & éclaircie par le saint-Esprit, qui de jour en jour lui inspire & lui découvre toutes les vérités ; interdit & » défend à tous les fidéles de croire, d'enseigner & » de prêcher touchant la sainte Eucharistie, autre-
» ment

ment qu'il est expliqué & défini dans le présent dé-« cret. » Ensuite on lut les chapitres au nombre de huit. AN. 1551.

XVIII. Chap. I. De la présence réelle. Labbe, ibid. ut sup. Pallavic. lib. 12. cap. 6. Raynald. hoc an. n. 43. & 44. Fsalm. p 235. & seq.

» En premier lieu, le saint concile enseigne & « reconnoît ouvertement & simplement, que dans « l'auguste sacrement de l'Eucharistie, après la con-« sécration du pain & du vin, notre Seigneur J. C. « vrai Dieu & homme, est contenu véritablement, « réellement & substantiellement sous l'espéce de « ces choses sensibles: car il ne répugne point que « notre Sauveur soit toujours assis à la droite du Pere « dans le ciel, selon la maniere naturelle d'exister; « & que néanmoins en plusieurs autres lieux il nous « soit présent en sa substance sacramentalement par « une maniere d'exister, qui ne se pouvant exprimer « qu'à peine par les paroles, peut néanmoins être « conçue par l'esprit éclairé de la foi, comme pos-« sible à Dieu, & que nous devons croire très-cons-« tamment. Car c'est ainsi que tous ceux de nos pré-« décesseurs qui ont été dans la véritable église de « Jesus-Christ, lorsqu'ils ont traité de ce sacrement « très-saint, ont reconnu & professé ouvertement « que notre rédempteur institua ce sacrement si ad-« mirable dans la derniere scéne, lorsqu'après la « bénédiction du pain & du vin, il déclara en ter-« mes clairs & précis, *qu'il leur donnoit son propre corps « & son propre sang*. Et ces paroles rapportées par les « saints évangélistes, & depuis répetées par saint Paul, « portant en elles-mêmes cette signification propre « & très-manifeste, selon laquelle elles ont été en-« tendues par les peres; c'est donc un crime & un « attentat indigne, que des hommes opiniâtres & mé-« chans osent les détourner selon leur caprice & leur «

Matt. cap. 26. v. 26. & 28. Marc. cap 14. v. 22. & 24. Luc. cap. 22. v. 19. & 20. 1. Cor cap. 11. v. 24. & 25.

AN. 1551.

» imagination à des explications métaphoriques, » par lesquelles la vérité de la chair & du sang de » J. C. est niée contre le sentiment universel de l'é- » glise, qui étant comme la colomne & le ferme appui » de la vérité, a détesté ces inventions d'esprits im- » pies, comme des inventions de satan; conservant » toujours la mémoire & la reconnoissance qu'elle » doit pour ce bienfait le plus excellent qu'elle ait » reçu de Jesus-Christ.

I. ad. Timot. cap. 3.

XIX. Chap. II. De la maniere dont l'Eucharistie a été instituée.

I. Cor. cap. II. v. 26. Jean cap. 6. v. 58.

» En effet notre Sauveur étant prêt de quitter ce » monde pour aller à son pere, institua ce sacre- » ment, dans lequel il répandit, pour ainsi-dire, » les richesses de son divin amour envers les hom- » mes, y renfermant le souvenir de toutes ses mer- » veilles; & il nous commanda d'honorer sa mé- » moire en le recevant, & d'annoncer sa mort jus- » qu'à ce qu'il vienne lui-même juger le monde. Il » a voulu aussi que ce sacrement fût reçu comme la » nourriture spirituelle des ames, qui les entretînt » & les fortifiât, en les faisant vivre de la vie de ce- » lui qui a dit, *celui qui me mange, vivra aussi pour moi;* » & comme un antidote par lequel nous fussions dé- » livrés de nos fautes journalieres, & préservés des » péchés mortels. Il a voulu de plus qu'il fût le gage » de notre gloire à venir, & de la felicité éternelle, » & enfin le symbole de l'unité de ce corps, dont il » est lui-même le chef, & auquel il a voulu que nous » fussions unis & attachés par le lien de la foi, de » l'espérance & de la charité, comme des membres » étroitement serrés & joints ensemble, afin que » nous confessassions tous la même chose, & qu'il » n'y eût point de schisme ni de division parmi nous.

AN. 1551.

XX. Chapitre III. De l'excellence de l'Eucharistie.

Mat. cap. 26. Marc cap. 14. v. 22. Roman. cap. 6.

La très-sainte Eucharistie a cela de commun « avec tous les autres sacremens, d'être un symbole « d'une chose sainte, & une forme ou signe visible « d'une grace invisible : mais ce qu'elle a de singu- « lier & d'excellent, est que les autres sacremens « n'ont la force & la vertu de sanctifier, que lors- « qu'on les reçoit; au lieu que dans l'Eucharistie, l'au- « teur même de la sainteté y est, avant qu'on le re- « çoive. Car les Apôtres n'avoient pas encore reçu « l'Eucharistie de la main de notre Seigneur, quand « il assuroit pourtant lui-même avec verité, que c'é- « toit son corps qu'il leur présentoit. Et cette créance « a toujours été dans l'église de Dieu, qu'après la « consécration, le véritable corps de notre Seigneur « & son véritable sang, conjointement avec son ame « & sa divinité, sont sous les espéces du pain & du « vin; c'est-à-dire, son corps sous l'espéce du pain, « & son sang sous l'espéce du vin, par la force des « paroles mêmes; mais son corps aussi, sous l'espé- « ce du vin, & son sang sous l'espéce du pain, & son « ame sous l'une & sous l'autre, en vertu de cette « liaison naturelle & de cette concomitance; par la- « quelle ces parties en notre Seigneur Jesus-Christ « qui est ressuscité des morts, & qui ne doit plus mou- « rir, sont unies entre elles; & la divinité de mê- « me à cause de son admirable union hypostatique « avec le corps & l'ame de notre Seigneur. C'est « pourquoi il est très-véritable que l'une ou l'autre es- « péce contient autant que toutes les deux ensemble; « car J. C. est tout entier sous l'espéce du pain, & sous « la moindre partie de cette espéce, comme aussi « sous l'espéce du vin, & sous toutes les parties. »

AN. 1551.

XXI. Chapitre IV. De la transsubstantiation. Matt. 26. Luc. 22. I. Cor. cap. 11.

» Et parce que Jesus-Christ notre rédempteur a » dit que ce qu'il offroit sous l'espéce du pain, étoit » véritablement son corps; il a toujours été tenu » pour constant dans l'église de Dieu, & le saint » concile le déclare encore de nouveau, que par la » consécration du pain & du vin, il se fait une con» version & changement de toute la substance du » pain en la substance du corps de notre Seigneur, » & de toute la substance du vin en la substance de » son sang; lequel changement a été fort à propos » & très-proprement nommé par la sainte église ca» tholique, Transsubstantiation.

XXII. Chapitre V. Du culte & de la vénération du S. sacrement.

» Il ne reste donc aucun lieu de douter que tous » les fidéles, selon la coutume reçue de tout tems » dans l'église catholique, ne soient obligés d'ho» norer le très-saint sacrement du cûlte de latrie qui » est dû au vrai Dieu. Car pour avoir été institué » par notre Seigneur Jesus-Christ, à dessein qu'il soit » pris & reçu par les fidéles, on ne doit pas moins » l'adorer; puisque nous y croyons présent le même » Dieu, duquel le Pere éternel en l'introduisant dans » le monde, a dit: *Et que tous les Anges de Dieu l'a» dorent*; le même que les Mages en se prosternant » en terre ont adoré; le même enfin que l'écriture » témoigne avoir été adoré par les Apôtres en Ga» lilée. Le saint concile déclare de plus, que la coutu» me a été très-saintement & très-pieusement intro» duite dans l'église, de destiner tous les ans un certain » jour & une fête particuliere pour rendre honneur » à cet auguste & adorable sacrement avec une vé» nération & une solemnité singuliere, & qu'il fût » porté en procession avec respect & avec pompe

Psalm. 96. & Hebr. 1. ex hoc Psalm. Matt. cap. 2. 2. & 28. & Luc. cap. 24.

par les rues & dans les places publiques ; étant bien « jufte qu'il y ait certains jours de fêtes établis, aufquels tous les chrétiens puiffent par quelque démonftration de refpect folemnelle & extraordinaire, témoigner leur reconnoiffance en vers leur commun « maître & rédempteur, pour un bienfait fi ineffable & tout divin, par lequel la victoire & le triomphe de fa mort font repréfentés. Et d'ailleurs il « étoit néceffaire que la vérité victorieufe triomphât « en cette maniere du menfonge & de l'héréfie, « afin que fes adverfaires à la vûe d'un fi grand éclat, « & au milieu d'une fi grande joye de toute l'églife, « ou perdent tout courage & féchent de dépit, ou « que touchés de honte & de confufion, ils viennent « enfin à fe reconnoître. « AN. 1551.

La coûtume de conferver dans un vaiffeau facré la fainte Euchariftie, eft fi ancienne, qu'elle « étoit connue dès le fiécle du concile de Nicée. Et « pour ce qui eft de porter ce facrement aux malades, « outre que c'eft une chofe tout-à-fait conforme à « la raifon & à l'équité, il fe trouve en plufieurs canons des ordonnances qui recommandent aux « églifes d'en conferver foigneufement la pratique ; « & il fe voit que tel a été l'ancien ufage obfervé « de touttems dans l'églife. C'eft pourquoi le S. concile ordonne de retenir cette coûtume fi fainte & « fi néceffaire. «

XXIII. Chapitre VI. De la coûtume de conferver l'Euchariftie, & de la porter aux malades.

Concil. Lateran. fub Innoc. III. cap. 26.

Si perfonne ne fe doit expofer à l'exercice d'aucune fonction fainte fans une fainte préparation, « il eft certain que plus ce facrement célefte eft reconnu faint & divin par un chrétien, plus il doit « prendre garde avec foin de n'en approcher & de ne «

XXIV. Chapitre VII. De la préparation pour recevoir l'Euchariftie.

AN. 1551. » le recevoir qu'avec un grand respect & une gran-
» de sainteté, principalement après ces paroles plei-
1. Cor. cap. 11. v. 28. 29. » nes de terreur que nous lisons dans l'Apôtre : *Qui-*
» *conque le mange & le boit indignement, mange & boit*
» *sa propre condamnation, ne faisant pas le discernement qu'il*
» *doit du corps du Seigneur.* C'est pourquoi celui qui
» voudra communier, doit rappeller en sa mémoire
» ce précepte: *Que chacun s'examine soi-même.* Or la coû-
» tume de l'église fait voir que cet examen néces-
» saire consiste en ce que nulle personne se sentant
» la conscience chargée d'un péché mortel, quelque
» contrition qu'il lui semble en avoir, ne doit s'ap-
» procher de la sainte Eucharistie, sans avoir fait
» préceder la confession sacramentale. Ce que le
» saint concile ordonne devoir être perpetuellement
» observé par tous les chrétiens, & même par les
» prêtres qui se trouvent dans l'obligation de célé-
» brer par le devoir de leur emploi, pourvû qu'ils
» ne manquent point de confesseur. Que si par une
» nécessité pressante, un prêtre célébre sans s'être
» confessé auparavant ; qu'il ne manque pas de le
» faire le plûtôt qu'il pourra.

XXV. Chapitre VIII. De la maniere de recevoir ce sacrement.

» Quant à l'usage du très-saint sacrement, nos
» peres ont très-bien & très-sagement distingué trois
» manieres de le recevoir, nous enseignant que les
» uns ne le reçoivent que sacramentalement, & ce
» sont ceux qui sont en péché : les autres seulement
» spirituellement, sçavoir ceux qui mangeant d'affec-
» tion & d'intention ce pain céleste qu'ils se pro-
» posent, en sentent le fruit & l'utilité, en vertu de
Galat. cap. 5. v. 6. » cette foi vive qui opere par la charité : les troisié-
» mes le reçoivent sacramentalement & spirituelle-

ment tout ensemble ; & ce sont ceux qui s'examinent & se préparent de telle maniere, avant que de s'approcher de cette divine table, qu'ils s'y présentent avec la robe nuptiale. Or dans la réception sacramentale, la coûtume a toujours été dans l'église, que les laïques reçussent la communion des prêtres, & que les prêtres célebrans se communiassent eux-mêmes ; & cette coûtume doit être retenue & observée avec justice & raison, comme venant de la tradition des Apôtres. Enfin le saint concile de toute son affection paternelle, avertit, exhorte, prie & conjure par les entrailles de notre Seigneur, tous ceux en général & en particulier qui portent le nom de Chrétiens, qu'enfin ils s'accordent ensemble & se réunissent en ce signe d'union, en ce lien de charité, en ce symbole de concorde : & que dans le souvenir d'une si grande majesté & de l'amour excessif de notre Seigneur Jesus-Christ qui a livré sa très-chere vie pour le prix de notre salut, & nous a donné sa chair à manger ; ils croyent ces sacrés mysteres de son corps & de son sang avec une telle constance & fermeté de foi, & les réverent d'un si profond respect, d'une pieté & d'une dévotion de cœur telle, qu'ils soient en état de pouvoir souvent recevoir ce pain qui est au-dessus de toute substance, & que véritablement il soit la vie de leur ame, & la santé perpetuelle de leur esprit, afin que soutenus par sa vigueur & par sa force, ils puissent passer du pelerinage de cette misérable vie à la patrie céleste, pour y manger sans aucun voile le même pain des anges, qu'ils mangent maintenant sous des voiles sacrés.

Hebr. cap. 5. & 7.

AN. 1551. » Mais parce que ce n'est pas assez d'exposer la vérité, si on ne découvre, & si on ne rejette aussi les erreurs: le saint concile a trouvé bon d'ajoûter les canons suivans; afin que tous, après avoir reconnu la doctrine catholique, sçachent aussi quelles sont les hérésies dont ils doivent se garder, & qu'ils doivent éviter.

XXVI. Canons du concile touchant l'Eucharistie.

CAN. I. Labbe collect. conc. tom. 14. p. 808. & seq. Pallavic. lib. 12. cap. 2. n. 1. & seq. Raynald. ad hunc ann. n. 50.

» Si quelqu'un nie que le corps & le sang de notre Seigneur Jesus-Christ, avec son ame & sa divinité, & par conséquent Jesus-Christ tout entier, soit contenu réellement, veritablement & substantiellement au sacrement de la très-sainte Eucharistie; mais dit qu'il y est seulement comme dans un signe, ou bien en figure ou en vertu. Qu'il soit anathême.

CAN. II. » Si quelqu'un dit que la substance du pain & du vin, reste au très-saint sacrement de l'Eucharistie ensemble avec le corps & le sang de notre Seigneur Jesus-Christ, & nie cette conversion admirable & toute singuliere, de toute la substance du pain au corps, & de toute la substance du vin au sang de Jesus-Christ, ne restant seulement que les espéces du pain & du vin; laquelle conversion est appellée par l'église du nom très-propre de transubstantiation. Qu'il soit anathême.

CAN. III. » Si quelqu'un nie que dans le venérable sacrement de l'Eucharistie, Jesus-Christ tout entier soit contenu sous chaque espéce, & sous chacune des parties de chaque espéce, après la séparation. Qu'il soit anathême.

CAN. IV. » Si quelqu'un dit qu'après que la consécration est faite, le corps & le sang de notre Seigneur Jesus-Christ

Jesus-Christ n'est pas dans l'admirable sacrement « de l'Eucharistie ; mais qu'il y est seulement dans « l'usage, pendant qu'on le reçoit, & non aupara- « vant ni après ; & que dans les hosties, ou parcelles « consacrées que l'on reserve, ou qui restent après la « communion, le vrai corps de notre Seigneur ne « demeure pas. Qu'il soit anathême.

CAN. V. Si quelqu'un dit, ou que le principal fruit de la « très-sainte Eucharistie est la rémission des péchés, « ou qu'elle ne produit point d'autres effets. Qu'il « soit anathême.

CAN. VI. Si quelqu'un dit que Jesus-Christ fils unique de « Dieu, ne doit pas être adoré au saint sacrement « de l'Eucharistie, du culte de latrie même exterieur ; « & que par consequent il ne faut pas non plus l'ho- « norer par une fête solemnelle & particuliere, ni « le porter avec pompe & appareil aux processions, « selon la louable coûtume & l'usage universel de « la sainte église ; ou qu'il ne faut pas l'exposer « publiquement au peuple pour être adoré, & que « ceux qui l'adorent sont des idolâtres. Qu'il soit « anathême.

CAN. VII. Si quelqu'un dit qu'il n'est pas permis de con- « server la sainte Eucharistie dans un vase sacré ; « mais qu'incontinent après la consécration, il la « faut nécessairement distribuer aux assistans ; ou « qu'il n'est pas permis de la porter avec honneur « aux malades. Qu'il soit anathême.

CAN. VIII. Si quelqu'un dit que Jesus-Christ presenté dans « l'Eucharistie est seulement mangé spirituellement, « & non pas aussi sacramentalement & réellement. « Qu'il soit anathême.

AN.1551. CAN. IX.

» Si quelqu'un nie que tous & chacun des fideles » chrétiens de l'un & de l'autre fexe, ayant atteint » l'âge de difcretion, foient obligés de communier » tous les ans, au moins à Pâques, fuivant le pré- » cepte de la fainte mere églife. Qu'il foit anathême.

CAN. X.

» Si quelqu'un dit qu'il n'eft pas permis à un prê- » tre, lorfqu'il célebre, de fe communier foi-même. » Qu'il foit anathême.

CAN. XI.

» Si quelqu'un dit que la foi feule eft une pré- » paration fuffifante, pour recevoir le facrement » de la très-fainte Euchariftie. Qu'il foit anathê- » me. Et pour empêcher qu'un fi grand facrement » ne foit reçu indignement, & par confequent à » la mort & à la condamnation, le S. concile or- » donne & déclare que ceux qui fe fentent la con- » fcience chargée de quelque peché mortel, quel- » que contrition qu'ils penfent en avoir, font né- » ceffairement obligés, s'ils peuvent avoir un con- » feffeur, de faire préceder la confeffion facramenta- » le. Et fi quelqu'un avoit la temerité d'enfeigner, ou » de prêcher le contraire, ou bien même de l'affurer » avec opiniâtreté, ou de le foutenir en difpute pu- » blique. Qu'il foit dès-là même excommunié.

XXVII. Decret de la réformation. Chapitre I. Defenfe d'appeller des fentences interlocutoires. *Labbe collect. conc. t. 14. p. 810. Pfalm. in actis conc. Trid. pag. 239. & feq.*

Après ces canons on lut le décret de la réformation, qui contenoit plufieurs reglemens partagés en huit chapitres.

De la maniere dont les évêques fe doivent conduire dans l'exercice de leur jurifdiction, & défenfes d'appeller de leurs fentences interlocutoires en certains cas. » Le » faint concile de Trente, les mêmes légats & » nonces du fiege apoftolique y préfidans, ayant def- » fein de faire quelques ordonnances touchant la ju-

risdiction des évêques, afin que conformément au « decret de la derniere session, ils se portent d'autant « plus volontiers à résider dans leurs églises, qu'ils « trouveront plus de facilité & de disposition à pou- « voir gouverner les personnes qui sont sous leur « charge, & à les contenir dans une maniere de vie « honnête & réglée; juge à propos de les avertir « eux-mêmes les premiers, de se souvenir qu'ils sont « établis pour être pasteurs, & non persecuteurs, & « qu'ils doivent se conduire de telle sorte à l'égard de « leurs inférieurs, que leur supériorité ne dégénere « pas en une domination hautaine; mais qu'ils les re- « gardent comme leurs enfans & comme leurs freres, « & qu'ils mettent toute leur application à tâcher de » les détourner du mal par leurs exhortations & leurs « bons avis, pour n'être pas obligés d'en venir aux « châtimens nécessaires, si une fois ils étoient tombés. « S'il arrivoit pourtant qu'ils se fussent laissés aller à « quelque faute par fragilité humaine; les évêques « doivent à leur égard observer ce précepte de l'apô- « tre, de les reprendre, les conjurer, les redresser « avec toute sorte de bonté & de patience; les témoi- « gnages d'affection faisant souvent plus d'effet pour « la correction des pecheurs, que la rigueur; l'ex- « hortation plus que les menaces; & la charité plus « que la force. Mais si la grieveté de la faute étoit « telle que la verge fût nécessaire; alors il faut tem- « perer de telle maniere l'austérité par la douceur, « la justice par la misericorde, & la severité par la « bonté, que sans faire paroître une dureté trop exces- « sive, on ne laisse pas de maintenir parmi les peu- « ples, la discipline qui est si utile & si nécessaire: de «

AN. 1551. » ſorte que ceux qui auront été châtiés, ayent lieu » de s'amender ; ou s'ils ne le veulent pas, que les » autres au moins ſoient détournés du vice par l'e- » xemple ſalutaire de cette punition : puiſqu'en effet » le devoir d'un paſteur ſoigneux & charitable en » même tems, exige qu'il employe d'abord les re- » medes doux dans les maladies de ſes brebis, pour » venir enſuite aux plus forts & plus violens, quand » la grandeur du mal le demande : & ſi enfin ceux-ci » mêmes ſont inutiles, pour en arrêter le cours, il » doit au moins en les ſéparant, mettre à couvert » les autres brebis du péril de la contagion.

» La coutume des accuſés en fait de crime, étant » pour l'ordinaire de ſuppoſer des plaintes & des » griefs, pour éviter les châtimens, & ſe ſouſtraire » à la juriſdiction des évêques, pour arrêter par » des appellations qu'ils interjettent, le cours des » procédures ordinaires : afin d'empêcher qu'à l'ave- » nir ils ne faſſent ſervir à la défenſe de l'iniquité, » un remede qui a été établi pour la conſervation » de l'innocence, & pour aller par ce moyen au- » devant de leurs chicanes & de leurs fuites, le » ſaint concile ordonne & déclare ce qui ſuit : Que » dans les cauſes qui regardent la viſite & la cor- » rection, la capacité ou l'incapacité des perſonnes, » comme auſſi dans les cauſes criminelles, on ne » pourra appeller, avant la ſentence définitive d'au- » cun grief, ni de la ſentence interlocutoire d'un » évêque ou de ſon vicaire général pour le ſpirituel ; » & que l'évêque ou ſon vicaire général ne feront » point tenus de déferer à une telle appellation, qui » doit être regardée comme frivole ; mais pour-

AN. 1551.

ront passer outre, nonobstant toute sentence émanée du juge devant qui on aura appellé, & tout usage ou coûtume contraire, même de tems immémorial; si ce n'est que le grief fût tel, qu'il ne pût être réparé par la sentence définitive, ou qu'on ne pût appeller de ladite sentence définitive, auquel cas les ordonnances des saints & anciens canons demeureront en leur entier.

XXVIII. Chapitre II. De l'appel de la sentence des évêques.

Devant qui les causes d'appel de la sentence d'un évêque, en fait de crime, doivent être portées. « De la sentence d'un évêque ou de son vicaire general pour le spirituel, les appellations dans les causes criminelles, quand il y aura lieu d'appel, seront portées devant le métropolitain, ou son vicaire general dans le spirituel, si elles sont de celles qui sont commises, *in partibus auctoritate apostolicâ*, par autorité apostolique: ou si le métropolitain pour quelque raison est suspect, ou qu'il soit éloigné de plus de deux journées au terme du droit (c'est-à-dire vingt-milles ou dix lieues par jour) ou bien que ce soit de lui qu'on ait appellé, lesdites causes seront portées devant un des plus prochains évêques ou leurs grands vicaires, mais jamais devant les juges inferieurs.

XXIX. Chapitre III. Que les pieces de la premiere instance doivent être fournies gratuitement.

Que les piéces de la premiere instance doivent être fournies gratuitement à l'appellation dans le terme de trente jours. « Celui qui en matiere criminelle est appellant de la sentence d'un évêque ou de son vicaire general dans le spirituel, sera nécessairement obligé de produire au juge devant qui il appelle, les piéces de la premiere instance; & le juge ne doit nullement procéder à son absolution, qu'il ne les ait

AN. 1551.

» vûes : mais aussi celui du jugement duquel on appelle, sera tenu de fournir lesdites piéces gratuitement dans trente jours, du jour de la demande, » qui lui en sera faite : autrement l'appellation sera » vuidée sans lesdites piéces, ainsi qu'il paroîtra être » de raison.

XXX. Chapitre IV. De la déposition & dégradation des ecclesiastiques.

De quelle maniere les évêques doivent procéder à la déposition & dégradation des ecclesiastiques. » Comme il se » rencontre quelquefois, que des ecclesiastiques » tombent dans des crimes si énormes & si atroces, » qu'on est obligé de les déposer des ordres sacrés » & de les livrer au bras séculier ; pour laquelle pro» cédure, selon les saints canons, il est requis un cer» tain nombre d'évêques ; ce qui pourroit être cau» se quelquefois que l'exécution de la justice seroit » trop differée par la difficulté de les assembler tous, » ou même que leur résidence seroit trop interrom» pue, quand d'ailleurs ils seroient disposés à y » assister : Pour ce sujet le saint concile déclare & » ordonne qu'un évêque sans l'assistance d'autres » évêques, peut par lui-même ou par son vicai» re general dans le spirituel, procéder contre un » clerc engagé dans les ordres sacrés, même dans la » prêtrise, jusqu'à la condamnation & la dépos» tion verbale ; & qu'il peut aussi par lui-même sans » autres évêques procéder à la dégradation actuelle » & solemnelle desdits ordres & grades ecclesiasti» ques, dans les cas ausquels la présence d'autres » évêques est requise à un nombre certain marqué » par les canons, en se faisant néanmoins assister » en leur place par un certain nombre d'abbés, » ayant droit de crosse & de mitre par privilege

apoſtolique, s'il s'en peut aiſément trouver dans « le lieu ou dans le diocéſe, & qu'on puiſſe commodément les aſſembler: ſinon, & à leur défaut, en y « appellant au moins d'autres perſonnes conſtituées « en dignités eccleſiaſtiques, & recommandables « par leur âge, leur experience, & leur capacité en « fait de droit.

AN. 1551.

XXXI. Chapitre V. Que l'évêque connoit des graces accordées.

Que l'évêque doit connoître ſommairement des graces accordées pour l'abſolution des péchés publics, ou pour la remiſe des peines par lui impoſées. « Et parce qu'il arrive quelquefois que des perſonnes ſur de faux expo- « ſés, & qui paroiſſent pourtant aſſez vraiſembla- « bles, ſurprennent des graces & des diſpenſes pour la « remiſe entiere ou pour la diminution des peines « auſquelles elles avoient été condamnées par la juſte « ſeverité des évêques, n'étant pas raiſonnable de « ſouffrir que le menſonge qui déplaît ſi fort à Dieu, « non-ſeulement demeure lui-même impuni, mais « qu'il ſerve encore à ſon auteur, pour obtenir le « pardon d'un autre crime: le ſaint concile a ordon- « né & déclaré ce qui ſuit: Que l'évêque réſident « dans ſon égliſe connoîtra ſommairement par lui- « même, comme délegué du ſiége apoſtolique, de « la ſubreption & obreption des graces obtenues ſur « de fauſſes ſuppliques, pour l'abſolution de quel- « que excès ou crime public, dont il aura lui-même « commencé l'information, ou pour la rémiſſion de « la peine à laquelle le coupable aura été par lui-mê- « me condamné; & qu'il n'admettra point leſdites « graces, quand il ſçaura conſtamment qu'elles au- « ront été obtenues ſur de faux expoſés, ou ſur une « reticence affectée de la vérité.

AN. 1551.

XXXII. Chapitre VI. De la connoissance des causes criminelles contre les évêques.

Que l'évêque ne doit être assigné ni cité à comparoître personnellement, que lorsqu'il s'agit de le déposer. « Et parce que ceux qui ont été corrigés par leur évêque, quoiqu'on l'ait fait avec justice, en conservent d'ordinaire contre eux beaucoup de ressentiment; & comme s'ils leur avoient fait grand tort, tâchent par toutes sortes de moyens de leur faire de la peine, en leur suscitant de fausses accusations: d'où il arrive souvent que par la crainte de ces sortes de vexations, les prélats se rendent plus lâches dans la recherche & dans la punition des crimes: pour cela le saint concile, afin qu'ils ne soient point obligés à leur désavantage & à celui de l'église, d'abandonner le troupeau qui leur a été confié, & d'avilir la dignité épiscopale par une vie continuellement errante qui les oblige à courir de côté & d'autre, a ordonné & déclaré qu'un évêque, encore que la procédure faite contre lui, soit par voye d'office ou d'information, ou de dénonciation, ou d'accusation, ou de quelque autre maniere que ce soit, aille à le faire comparoître personnellement, il ne sera pourtant point cité ni assigné, si ce n'est dans les causes où il s'agiroit de le déposer & de le priver de sa fonction.

XXXIII. Chapitre VII. Témoins recevables contre les évêques.

Quels témoins sont recevables contre les évêques. » On ne recevra point de témoins contre un évêque, dans une cause criminelle, soit aux informations, soit aux jugemens ou autres procedures du principal de la cause, s'ils ne sont conformes dans leurs dépositions, de bonne vie, & d'une estime & d'une réputation entiere, & s'il se trouve qu'ils ayent déposé

AN. 1551.

dépofé quelque chofe par haine, par emportement, « ou par intérêt, ils feront punis griévement.

XXXIV. Chap. VIII. Que le pape feul doit connoitre des caufes griéves contre les évêques.

Le fouverain pontife feul doit connoître des caufes griéves contre les évêques. Les caufes des évêques, quand la qua- « lité du crime dont on les accufe eft telle, qu'ils font « obligés de comparoître, doivent être portées devant « le fouverain pontife, & terminées par lui-même.

XXXV. Decret pour remettre la décifion des autres articles fur l'Euchariftie.

Labbe in collect. conc. tom. 14. p. 812. Pallavic. in hift conc. Trid. lib. 12. cap. 8. n. 2. & 3.

Après ces huit chapitres de la réformation, le concile fit un décret pour remettre la décifion des quatre articles touchant le facrement de l'Euchariftie, & compofer la formule du fauf-conduit qu'on devoit accorder aux proteftans. Ce décret étoit conçû en ces termes: « Le même faint concile défirant « de pourvoir au falut de tous les fideles, en arrachant « du champ du Seigneur toutes les erreurs qui com- « me des ronces & des épines ont repouffé & fe font « multipliées en tant de manieres au fujet du très- « faint facrement; & offrant pour cela tous les jours « dévotement fes prieres à Dieu tout-puiffant; entre « les autres articles qui regardent ce facrement, & « qui ont été traités avec une recherche très-exacte « de la vérité catholique, les matieres felon l'impor- « tance du fujet, ayant été foigneufement difcutées « en plufieurs conférences, après en avoir pris mê- « me les avis des plus excellens théologiens, trai- « toit auffi des articles fuivans; fçavoir, s'il eft né- « ceffaire à falut, & commandé de droit divin, que « tous les fideles chrétiens reçoivent ce vénérable « facrement fous l'une & l'autre efpéce; fi celui qui ne « communie que fous l'une des deux, reçoit moins « que celui qui communie fous l'une & l'autre; fi l'é- « glife notre fainte mere a été dans l'erreur, en don- «

AN. 1551. » nant la communion ſous la ſeule eſpece du pain » aux laïques, & aux prêtres lorſqu'ils ne célebrent » pas; & ſi on doit donner la communion aux pe- » tits enfans. Mais parce que ceux de la très-noble » province d'Allemagne, qui ſe diſent proteſtans, » déſirent être entendus par le ſaint concile ſur ces » mêmes articles avant qu'ils ſoient définis, & lui » ont demandé pour cela une aſſurance publique, » afin qu'ils puiſſent en toute ſureté venir ici, s'ar- » rêter dans cette ville, dire & propoſer leurs ſenti- » mens en préſence du concile & s'en retourner en- » ſuite quand il leur plaira: le ſaint concile, quoiqu'il » les ait déja attendus depuis pluſieurs mois avec un » grand déſir; néanmoins ſemblable à une pieuſe » mere qui gémit & qui eſt comme en travail, dans » l'ardente paſſion, & dans l'application qu'il a, qu'en- » tre ceux qui portent le nom de chrétiens, il n'y » ait aucuns ſchiſmes ou diviſions; & que de la » même façon que tous reconnoiſſent le même Dieu » & le même rédempteur, tous auſſi conviennent » dans la même doctrine, la même créance & les » mêmes ſentimens; ſe confiant en la miſericorde de » Dieu, & eſperant qu'ils ſe réuniront dans la très- » ſainte & ſalutaire profeſſion d'une même foi, eſ- » perance & charité; & dans cette vûe, condeſcen- » dant volontiers à leur déſir, leur a donné & ac- » cordé en tant qu'il eſt en lui, la foi & aſſurance » publique qu'ils ont demandée, & qu'on appelle ſauf- » conduit, dans la forme & teneur ci-deſſous; & » en leur faveur a differé la déciſion deſdits articles » à la ſeconde ſeſſion ſuivante, qu'il aſſigne, afin » qu'ils s'y puiſſent trouver commodément, au jour

AN. 1551.

& fête de la Converſion de ſaint Paul, qui ſera le « vingt-cinquiéme de Janvier de l'année prochaine. « Et il déclare auſſi que dans la même ſeſſion on « traitera du ſacrifice de la meſſe, à cauſe de la « grande liaiſon qu'il y a entre ces matiéres; & que « cependant il ſera traité dans la prochaine ſeſſion, « des ſacremens de pénitence & d'extrême-onction, « & qu'elle ſe tiendra le jour & fête de ſainte Cathe- « rine qui ſera le vingt-cinquiéme de Novembre, « & que dans l'une & dans l'autre deſdites ſeſſions, « on continuera la matiére de la réformation, com- « me on a fait juſqu'alors.

XXXVI. Formule du ſauf-conduit accordé aux Proteſtans.

Labbe ut ſup. p. 813.

Pallavic. ut ſup. n. 3.

* *Quantum ad ipſam ſanctam ſynodum ſpectat.*

Sleidan. in comment. lib. 22. p. 808. 815. & lib. 23. p. 827. & 828.

Pſalm. in act. concil. Trid. p. 242.

Le concile preſcrit enſuite la formule du ſauf-conduit qu'on devoit accorder aux proteſtans, qui étoit ainſi conçûe: «Le ſaint & général concile de « Trente légitimement aſſemblé ſous la conduite du « ſaint-Eſprit, le même légat & les mêmes nonces du « ſaint ſiége apoſtolique y préſidans; accorde * en « tant qu'il eſt en lui, à tous & chacun en particulier, « ſoit eccleſiaſtiques ou ſéculiers, dans toute l'étendue « de l'Allemagne, de quelque dignité, état, con- « dition, & qualité qu'ils ſoient, qui voudront ve- « nir à ce concile œcumenique & général, pleine « ſûreté & aſſurance publique, qu'ils appellent ſauf- « conduit, avec toutes & chacune les clauſes & con- « ditions néceſſaires & convenables; encore qu'elles « duſſent être exprimées en particulier, & non en ter- « mes généraux: voulant qu'elles ſoient tenues pour « exprimées, afin de pouvoir en toute liberté y faire « des propoſitions, traiter & conférer des choſes qui « doivent être traitées dans ledit concile, venir libre- « ment & ſurement audit concile œcumenique, y de- «

AN. 1551. » meurer, y faire séjour & y présenter ou proposer, » soit de vive voix ou par écrit, autant d'articles » qu'il leur plaira; conferer ou disputer avec les pe- » res, ou avec ceux qui auront été nommés par le » concile; le tout sans user de paroles injurieuses » ni outrageantes; & enfin se retirer quand il leur » plaira. Agrée aussi le saint concile, que si pour » leur plus grande liberté & sûreté, ils désirent que » l'on députe quelque juge pour les crimes qu'ils » auroient commis ou qu'ils pourroient commettre, » ils le nomment, & choisissent eux-mêmes entre » ceux qu'ils croiront leur être le plus favorables, » quoique ces crimes fussent des plus énormes & » ressentissent l'hérésie.

XXXVII. Ambassadeurs de l'électeur de Brandebourg au concile.

Pallavic. hist. conc. lib. 12. cap. 9. n. 2. & 3.

Sleidan. lib. 23. p. 828.

Thuanus. in hist. lib. 8. n. 4.

Raynald hoc ann. n. 42.

Après la lecture de toutes ces piéces, l'on fit ensuite celle du mandement de Christophle Strassen jurisconsulte & Jean Hoffman, tous deux ambassadeurs de Joachim électeur de Brandebourg au concile. Ce mandement étoit adressé, *au très-saint pere & seigneur en Jesus-Christ, Jules III. souverain pontife par la faveur de la clémence divine, & pape de la sainte église Romaine universelle.* L'électeur y promettoit au saint pere toutes sortes de services & d'obéissances. Ce qui démontre que, quoique Joachim fût Protestant, il ne laissoit pas de reconnoître le pape pour chef de l'église, auquel il promettoit de se soumettre, & qu'il reconnoissoit le concile de Trente comme légitime & œcumenique: & le discours que fit son premier ambassadeur Strassen tendoit de même à faire connoître aux peres la bonne volonté & le respect de l'électeur son maître envers les membres du concile, aux décrets duquel il se soumettoit. Ces sentimens cause-

rent beaucoup de joye aux peres, qui lui firent répondre par le promoteur, qu'ils l'avoient entendu avec un vrai plaisir, & que rien ne les touchoit plus agréablement que d'apprendre les pieuses dispositions de l'électeur, & la promesse qu'on faisoit de sa part d'observer saintement & sincerement les décrets du concile, comme il convenoit à un prince chrétien, & à un fils obéissant à l'église catholique; qu'ils esperent donc qu'il s'acquittera religieusement de sa parole. Mais ces soumissions de l'électeur de Brandebourg furent diversement interprétées. Les protestans ne manquerent pas de publier que ces grands témoignages d'affection & de déference qu'il avoit rendus au concile, n'étoient fondés que sur le besoin qu'il avoit du pape, afin que Frederic son fils pût jouir paisiblement de l'archevêché de Magdebourg, auquel il avoit été élû par le chapitre après la mort de Jean Albert; cette prélature étant très-considérable & d'un gros revenu; & le pape s'étant toujours opposé à cette nomination, & ne voulant point la confirmer, parce qu'il soupçonnoit l'électeur d'heresie, en quoi il avoit raison.

XXXVIII. Réponse du concile à la protestation du roi de France.
Pallavic. lib. 22. cap. 9. n. 7.
Pfalm. in act. conc. Trid. p. 243. & seq.

Enfin les peres voulurent satisfaire à l'assignation qu'ils avoient donnée à Jacques Amyot Abbé de Bellosane, pour recevoir la réponse à la protestation du roi de France son maître. Mais cet abbé ne comparut point, ni personne de la part du prince, suivant le rapport qu'en fit le heraut à qui l'on avoit ordonné de faire demander à la porte de l'église, s'il y avoit quelqu'un de la part du roi très-chrétien; on ne laissa pas de lire & publier cette réponse, qui étoit conçûe en ces termes:

AN. 1551. » Le concile s'étant réjoui dans la derniere session de l'arrivée récente d'un grand nombre d'évêques, de princes & même d'électeurs, des ambassadeurs de l'empereur, & du roi Ferdinand son frere, & de la promesse qu'on lui faisoit de l'arrivée prochaine des prélats de Pologne & de Portugal, attendoit les mêmes offices du roi très-chrétien, les rois de France s'étant toujours distingués par leur attachement inviolable à l'église catholique, & Henri n'ayant pas moins de zele, de pieté, de religion & de grandeur d'ame que ses ancêtres, on avoit lieu d'esperer qu'il se feroit un plaisir de se déclarer le protecteur & l'appui du concile : mais au contraire son envoyé ayant paru avec les lettres de ce prince & une requête, leur lecture a causé beaucoup d'inquiétude & de chagrin aux peres; non que ces écrits ne témoignassent pas beaucoup de respect pour le saint concile, mais parce que par-là toutes les difficultés viennent de l'endroit d'où l'on esperoit de plus grands secours. Cependant quoique pour certaines raisons l'esprit du roi paroisse irrité, le concile ne perd pas cette esperance qu'il a mise en Dieu le souverain président de ces assemblées œcuméniques, & dans la droiture de ses actions & de ses intentions; que ce prince ayant serieusement examiné ce que sa dignité demande, & ce qu'exige la religion, préferera les exhortations tendres & sinceres des peres du concile aux mauvais conseils qu'on lui donne. » On expose ensuite les raisons pressantes que l'église avoit d'assembler un concile universel qui la representât; & l'on continue:

« Les peres ne se sont point assemblés pour favoriser les intérêts de quelque prince séculier, « comme on le leur reproche, mais uniquement « pour procurer les avantages du prince des princes « qui est Jesus-Christ : ce qui est évident par les actes qui ont paru, & ce qui se confirmera mieux « par ceux qui paroîtront. Il ne se peut faire que le « roi, qui dans ses lettres marque avoir quelque « estime pour eux, les soupçonne d'une conduite si « peu chrétienne. Qu'à l'égard de la guerre de Parme, « ils ne doutent point que le pape ne soit prêt d'en « rendre raison ; mais que pour ce qui les regarde, « ils n'ont rien tant à cœur que de voir la tranquillité & l'union rétablies, & qu'on ne doit pas abandonner le bien public pour une querelle particuliere ; puisque les évêques qui assisteroient au concile « ne sont pas gens de guerre ni propres à porter les « armes ; que les chemins sont très-sûrs, & qu'ils « jouiront dans la ville d'un parfait repos : Que les « François ne peuvent pas soupçonner qu'on y « manquera de cette liberté entiere pour donner ses « avis, puisque la conduite qu'on a tenue envers « l'envoyé du roi, quoiqu'homme privé & sans caractére, est une preuve du contraire, tous l'ayant « reçu & l'ayant écouté avec beaucoup de patience. « Que si les évêques de France, ce qu'on ne veut « pas croire, refusent sans raison de se rendre au « concile, il ne laissera pas d'avoir sans eux une autorité entiere & parfaite, la premiere convocation « en étant légitime, & la seconde juste & nécessaire, parce que l'église de Jesus-Christ est une & indivisible. Quant aux menaces que fait le roi d'u- «

AN. 1551. » ser des remedes employés par ses ancêtres, le con-
» cile ne peut pas se persuader que ce prince le pen-
» se ainsi, & qu'il voulût renouveller des coutu-
» mes abrogées au grand profit de sa couronne. »
Sur la fin on avertissoit les évêques de France de l'obligation d'obéir au pape qui a indiqué le concile, & d'imiter leurs collegues. La session finit par cette lecture.

XXXIX.
Comment les Protestans reçurent ces decrets & le sauf-conduit.

Frapaolo.hist. du conc. de Trente liv. 4. p. 325.
Pallavic.hist. conc. lib. 12. p. 8. n. 4.

Les décrets de cette session ayant été vûs en Allemagne, aussi-bien que la formule du sauf-conduit, ne plûrent pas aux protestans, qui en firent des railleries à leur ordinaire. Ils insistoient principalement sur ce qu'on leur faisoit dire qu'ils désiroient d'être entendus par le saint concile, après avoir déclaré tant de fois & dans les diétes & par des manifestes publics, qu'ils vouloient que tous les points controversés fussent examinés, & toutes les déterminations faites à Trente, soumises pareillement à un nouvel examen pour être plus amplement discutées. Leurs plaintes cependant étoient sans fondement, puisque & Paul III. & son successeur avoient tant de fois protesté & de vive voix & par leurs lettres, en écrivant à l'empereur, qu'ils ne vouloient pas qu'on révoquât en doute des articles déja décidés; ce qui seroit la même chose que d'accorder que l'église pouvoit se tromper, & par là donner gain de cause aux hérétiques. De plus l'empereur, les ecclesiastiques & les diétes, après cette déclaration des papes, avoient sollicité le concile avec beaucoup d'ardeur, & avoient promis que toute l'Allemagne se soûmettroit à ses décrets : & à quoi bon l'empereur & Ferdinand son frere auroient-ils envoyé leurs ambassadeurs

baſſadeurs & leurs évêques au concile, ſi en demandant le délai de l'examen des quatre articles, ils euſſent crû qu'on devoit examiner de nouveau ce qui avoit été fait ſous Paul III. AN. 1551.

A l'égard du ſauf-conduit, la forme en laquelle il étoit conçu, leur parut captieuſe. Ils diſoient qu'il n'étoit autoriſé d'aucun ſeing ni d'aucun ſceau public; qu'il n'étoit pas même dans la forme de celui du concile de Baſle pour les Bohémiens, ni dans celle que l'électeur Maurice avoit demandée pour ceux de ſon parti; qu'il ne contenoit autre choſe, ſinon qu'il étoit generalement permis à tous les Allemands de venir au concile, de propoſer, de conferer & de traiter des choſes qui y ſeroient agitées, ſoit en pleine aſſemblée ou par députés, ſoit de vive voix ou par écrit, pourvû que cela ſe fît ſans querelle & ſans injures; & afin de ſe retirer & de s'en retourner chez eux quand il leur plairoit. Enfin ils ſe plaignoient de la clauſe que le concile avoit affecté de mettre deux fois dans le décret, *autant qu'il eſt en lui*, s'imaginant que cette clauſe étoit un artifice que le concile avoit inventé, pour laiſſer au pape un moyen avec lequel il feroit avec honneur, & ſans préjudicier au pouvoir des peres, tout ce qui ſeroit de ſon ſervice & de l'avantage du concile: mais les proteſtans avoient tort de ſe plaindre de cette clauſe qui eſt ordinaire dans tous les actes qu'on paſſe.

Pſalm. in actis conc. Trid. pag. 241. in notis.

XL. Congrégation pour examiner les matieres de la ſeſſion ſuivante.

La ſeſſion ſuivante ayant été indiquée au vingt-cinquiéme de Novembre, tout le tems qui s'écoula juſqu'à ce jour, fut employé à examiner & à préparer les matiéres qui devoient y être traitées; & dès le 12. d'Octobre qui étoit le lendemain de la ſeſ-

AN.1551. ſion 13. il y eut une congrégation generale, où le légat après s'être plaint que les théologiens n'euſſent pas aſſez exactement ſuivi l'ordre preſcrit pour les diſputes, ce qui avoit fait naître quelques conteſtations, il propoſa de traiter de la pénitence & de l'extrême-onction, qu'on réduiſit à ſeize articles, douze ſur le premier de ces ſacremens, & quatre ſur le ſecond, qui furent diſtribués à différens théologiens à la tête deſquels étoit l'évêque de Verone; & l'on fit la même choſe pour les matieres qui concernoient la diſcipline ou la réformation, en avertiſſant les prélats & les théologiens d'être courts en opinant, de retrancher les queſtions inutiles, & de ne pas inſiſter avec opiniâtreté dans la diſpute. Voici quels étoient les douze articles de la penitence tirés des écrits de Luther & de ſes diſciples, ſur leſquels on devoit prononcer dans la ſeſſion après avoir été examinés.

XLI. Articles de la pénitence qu'on donne à diſcuter.

Pallavic. hiſt. concil. Trid. lib. 12. cap. 10. n. 2. & ſeq.

Raynald. ad hunc an. n. 53.

Pſalm. Ep. Virodun. in act. conc. Trid. p. 256. & ſeq.

I. Que la penitence n'eſt pas proprement un ſacrement que Jeſus-Chriſt ait inſtitué pour la rémiſſion des pechés commis après le baptême; & que c'eſt ſans raiſon que les peres l'ont appellée une ſeconde planche après le naufrage. Mais le baptême eſt vraiment le ſacrement de penitence.

II. Qu'il n'y a pas trois parties de la penitence, ſçavoir contrition, confeſſion & ſatisfaction; mais deux ſeulement, qui ſont les terreurs qu'on reſſent dans ſa conſcience en reconnoiſſant ſon péché, & la foi conçûe par l'évangile, ou par l'abſolution, qui fait croire que les péchés ſont remis par Jeſus-Chriſt.

III. Que la contrition formée ou préparée par

la discussion, la collection & la détestation des péchés, ne prépare pas à la grace de Dieu, & ne remet pas les péchés; mais plutôt qu'elle rend l'homme hypocrite & plus pécheur, cette contrition étant une douleur forcée & non libre. AN. 1551.

IV. Que la confession sacramentale secrette n'est pas de droit divin; & que les anciens peres n'ont fait aucune mention d'elle avant le concile de Latran; mais seulement de la pénitence publique.

V. Que l'énumeration des péchés dans la confession n'est pas nécessaire pour qu'ils soient remis; qu'elle est seulement libre & utile en ce tems-ci, pour instruire & consoler le pénitent; qu'autrefois elle étoit nécessaire pour imposer une satisfaction canonique: Qu'il n'y a point de nécessité de confesser tous les péchés mortels, principalement ceux qui sont cachés, & qui sont contre les deux derniers préceptes du décalogue, non plus que toutes les circonstances des péchés, que des hommes oisifs ont imaginées; qu'en un mot vouloir confesser tous ses péchés, c'est ne rien laisser à la miséricorde divine à pardonner. Il n'est pas permis non plus de se confesser des péchés veniels.

VI. Que la confession de tous les péchés que l'église ordonne de faire, est impossible; qu'elle est une tradition humaine, que ceux qui ont de la piété doivent abolir; & qu'on ne devoit pas se confesser dans le tems du carême.

VII. Que l'absolution du prêtre n'est pas un acte judiciaire, mais un ministére nud & simple, par lequel le prêtre prononce & déclare que les péchés sont remis à celui qui les confesse, pourvû qu'il se croye absous, quoiqu'il n'ait point de contrition, ou que le

AN. 1551. prêtre lui donne l'abſolution en badinant & non pas ſérieuſement ; que même le prêtre peut abſoudre le pécheur, ſans qu'il ſe confeſſe de ſes péchés.

VIII. Que les prêtres n'ont pas la puiſſance de lier & de délier, à moins qu'ils n'ayent la grace du ſaint Eſprit & la charité, & qu'ils ne ſont pas les ſeuls miniſtres de l'abſolution, tous les chrétiens ayant le même pouvoir, puiſque c'eſt à eux qu'il eſt dit ; *tout ce que vous délierez ſur la terre, ſera délié dans le ciel*, en vertu deſquelles paroles, ils peuvent abſoudre des péchés, s'ils ſont publics, par la voye de la correction, pourvû que le pénitent y acquieſce ; s'ils ſont ſecrets, par une confeſſion volontaire.

IX. Que le miniſtre de l'abſolution, quand même il abſoudroit contre la défenſe de ſon ſuperieur, abſout toutefois véritablement devant Dieu ; que par conſequent la réſerve des cas n'empêche pas l'abſolution, & les évêques n'ont aucun droit de faire ces réſerves, ſi ce n'eſt pour la police exterieure.

X. Que Dieu remet enſemble toute la peine & toute la coulpe ; que la ſatisfaction des pénitens n'eſt autre choſe que la foi, par laquelle on croit que Jeſus-Chriſt a ſatisfait pour les pécheurs ; qu'ainſi les ſatisfactions qu'on appelloit autrefois canoniques, par exemple, n'ont été établies par les peres, ou que pour la diſcipline, ou que pour éprouver les fideles ; qu'elles n'ont commencé qu'au tems du concile de Nicée, & qu'elles n'ont jamais ſervi à la remiſſion des péchés.

XI. Que la meilleure pénitence eſt la nouvelle vie ; qu'on ne ſatisfait nullement à Dieu par des peines temporelles qu'on impoſe, quand même on

s'y soumettroit volontairement, comme les jeûnes, les prieres, les aumônes, & les autres bonnes œuvres que Dieu n'a point commandées, & qui ne doivent être regardées que comme des œuvres de surérogation.

XII. Que les satisfactions ne sont point du culte de Dieu, mais des traditions humaines qui ne tendent qu'à obscurcir la doctrine de la grace & du vrai culte de Dieu, & le bienfait de la mort de Jesus-Christ; qu'elles ne sont que des fictions par lesquelles on prétend changer, par la vertu des clefs, les supplices éternels en peines temporelles; puisqu'elles n'ont été établies que pour absoudre, & non pas pour imposer des peines.

XLII. Articles à examiner sur l'extreme-onction. *Pallavic. ut sup. n. 14. & 1e.*

Après ces douze articles on faisoit suivre ceux qui regardoient l'extrême-onction au nombre de quatre seulement, sçavoir :

I. Que l'extrême-onction n'est pas un sacrement de la nouvelle loi institué par Jesus-Christ, mais seulement une cérémonie reçûe des peres, ou une invention humaine.

II. Que l'extrême-onction ne confére pas la grace ni la rémission des péchés; qu'elle ne soulage point les malades, qui autrefois recouvroient la santé par le don des guérisons; & que par conséquent elle a cessé avec la primitive église, comme le don des guérisons.

III. Que les rites & les cérémonies de l'extrême-onction ne sont point observés par l'église Romaine suivant la doctrine de l'apôtre saint Jacques; & qu'ainsi il faut les changer, & qu'on peut même les mépriser sans péché.

AN. 1551.

IV. Que le ministre de l'extrême-onction n'est pas le seul prêtre, & que ceux que saint Jacques appelle prêtres de l'église, & qu'il exhorte de venir pour faire les onctions aux malades, ne sont point des prêtres ordonnés par un évêque, mais des anciens & des hommes âgés dans quelque communauté ou societé que ce soit.

XLIII. Avis donnés par le légat aux théologiens. Pallavic. ibid. n. 18. Psalm. in actis conc. Trid. pag. 258.

Les fondemens sur lesquels on devoit appuyer les décisions, étoient les mêmes que ceux qu'on avoit employés dans la session précedente, c'est-à-dire l'écriture-sainte, les traditions apostoliques, les conciles approuvés, les constitutions & les décrets des papes, les sentimens des saints peres, & le consentement de l'église. Le légat après avoir donné les avis qu'on a rapportés plus haut, dit aux théologiens qu'il falloit garder quelque ordre en donnant leurs avis; que les théologiens de Louvain envoyés par la reine de Hongrie gouvernante des Pays-bas parleroient immédiatement après ceux de l'empereur, c'étoit Ruardus Tapper chancelier & doyen de Louvain, avec sept autres docteurs. Après eux suivoient ceux des électeurs, Clempe & Culperus théologiens d'Adolphe de Schawenbourg archevêque de Cologne; Ambroise Pelargue dominicain envoyé au concile par l'archevêque de Tréves; & ce docteur étoit accompagné de Jean d'Isembourg archi-prêtre de Tréves, Jean Delphicus clerc séculier & sept autres Espagnols. Pallavicin fait ici mention d'un Macaire qu'il qualifie Archevêque de Thessalonique, s'étant trompé au nom du siége qui étoit plutôt Heraclée, & qui avoit été envoyé par Fabius Columna élu en 1550. Patriarche de Constantino-

Pallavic. ibid. n. 23.

ple quoique latin. Ce Macaire logea pendant quelque-tems avec Psalme évêque de Verdun, & les peres exigerent de lui sa profession de foi, avant qu'il eût séance parmi les archevêques. Enfin le légat dit encore que les congrégations se tiendroient deux fois le jour, le matin depuis six heures jusqu'à onze, & l'après midi depuis deux jusqu'à cinq. AN. 1551.

XLIV. Congrégations chez le légat pour l'examen des articles.

Pallavic. hist. conc. lib. 12. c. 10. n. 24. Psalm. p. 258.

Elles ne commencerent en forme que le vingtiéme d'Octobre dans le palais du légat, & leur objet étoit d'y examiner les articles. Jacques Lainez un des compagnons de saint Ignace, & le premier des théologiens du pape, parla d'abord sur le premier article, dont il condamna la seconde partie, & prétendit que la pénitence, la crainte, l'amour, la contrition & l'absolution étoient nécessaires au sacrement. Jacques Ferrusius Espagnol, théologien de l'évêque de Ségovie, dit aussi que l'amour étoit nécessaire, & condamna l'article, prétendant que l'amour n'étoit pas renfermé dans ces terreurs dont parle Luther; que ce même amour est absolument nécessaire, puisque Jesus-Christ dit à la pécheresse de l'évangile, que plusieurs péchés lui étoient remis, parce qu'elle avoit beaucoup aimé, mettant ce mot d'*aimé* au passé, parce que l'amour avoit précedé la rémission des péchés. Le même théologien expliquant ce passage de saint Paul, où l'apôtre dit que la tristesse qui est selon Dieu, produit pour le salut une pénitence stable, dit que cette tristesse qui est selon Dieu, est celle qui fait que nous nous affligeons d'avoir offensé Dieu, parce que nous l'aimons, & que c'est cet amour qui

2. Cor. cap. 7. v. 10. Secundùm Deum dilectum.

AN. 1551. produit cette tristesse, ce qui a fait dire à saint Augustin, ajoûtoit-il, que la grace ne s'accorde point sans amour. Ferrusius disoit encore qu'à ce premier mouvement qui devoit porter le cœur vers Dieu, il falloit joindre un acte de foi, selon ces paroles : Il faut que celui qui approche de Dieu croye; & ces autres : Sans la foi il est impossible de plaire à Dieu : ce qui fait, continuoit-il, que le pénitent commence par détester ses péchés, qu'ensuite de cette détestation il en espere le pardon, & tout cela doit être l'ouvrage de l'amour, comme il en est le fruit.

XLV. Sentimens des théologiens sur la pénitence.

Melchior Avosmedianus théologien de l'évêque de Badajox, qui vint sous Pie IV. au concile avec la qualité d'évêque de Guadix, dit que d'abord on avoit de la douleur de ses péchés, à cause de la peine, ensuite pour Dieu, après quoi l'on confessoit ses péchés. Bernard Colloredo dominicain, théologien de l'évêque de Forli, mit la crainte, la detestation de ses péchés & la foi au nombre des choses nécessaires à la pénitence, d'où s'ensuivoit l'esperance, & de celle-ci naissoit l'amour. François Contreïa religieux de l'ordre des Freres mineurs observantins fut du même avis. L'intention des théologiens étoit de condamner seulement l'erreur des hérétiques, qui rejettoient la crainte de la peine.

XLVI. Sentimens du concile sur la contrition dans le sacrement de pénitence.

Pallavic. ibid. lib. 12. cap. 10. n. 25. & 26.

Voyez le livre intitulé,

Jean Emilien évêque de Tuy en Galice, dit qu'il ne paroissoit pas vrai qu'on ne pût avoir de douleur de ses péchés que par un motif d'amour, & qu'il n'étoit pas certain que l'attrition seule suffit avec le sacrement, ce qui causa beaucoup de disputes sur la nature de la contrition requise dans le sacrement de pénitence. Quelques théologiens croyoient que c'étoit

toit assez d'avoir une simple attrition conçûe par la crainte des peines de l'enfer. D'autres soûtenoient que cette crainte devoit nécessairement renfermer un commencement d'amour, & le même évêque de Tuy insista sur la nécessité de l'amour, encherissant sur les autres, parce qu'il vouloit que la contrition fût parfaite, même dans le sacrement; reconnoissant toutefois que le péché étoit remis par la vertu du sacrement dont la contrition renfermoit le vœu. Cette diversité d'opinions fit qu'on dressa d'abord le décret de la maniere suivante, dans laquelle il paroissoit que la simple attrition conçûe par la seule crainte des peines étoit suffisante avec le sacrement. Il y étoit donc marqué, » qu'à l'égard de cette contrition que « les théologiens appellent attrition, de ce qu'elle est « imparfaite, & conçûe seulement ou par la laideur « du péché ou par la crainte des peines & de la ge- « henne, qu'on appelle crainte servile, si elle exclue « la volonté de pécher, & qu'elle exprime quelque « douleur des péchés qu'on a commis; le saint concile « statue & déclare non-seulement qu'elle ne rend « point l'homme hypocrite & plus grand pécheur, « comme quelques-uns ne craignent pas d'avancer « un tel blasphême; mais même qu'elle suffit pour « établir ce sacrement; qu'elle est un don de Dieu, « & une impulsion très-véritable du saint-Esprit, non « pas à la vérité habitant en nous, mais excitant & « mouvant, dont le pénitent étant aidé, ce qui ne « peut se faire sans quelque mouvement d'amour « vers Dieu, se prépare une voye pour arriver à la « justice, & est disposé par-là à recevoir & obtenir « plus aisément la grace de Dieu.

AN. 1551.

éclaircissement sur cette celebre quest. si le concile de Trente, &c. à Paris in-8°. en 1683. par M. Queras docteur de Sorbonne.

AN. 1551. Ce décret ayant été ainsi dressé d'abord avec ces mots: *Que cette attrition suffit pour établir le sacrement de pénitence;* l'évêque de Tuy remontra assez vivement qu'il étoit faux que cette douleur pût être conçûe jamais sans amour, & que quand on dit que cette attrition suffit pour établir le sacrement, ensorte que les péchés sont effacés dans celui qui a cette attrition, en vertu de l'absolution qu'il reçoit, c'est un sentiment sur lequel les théologiens sont fort partagés. C'est pourquoi on changea le décret, & l'on en ôta les paroles qui décidoient cette question, en le réformant de la maniere qu'on le lit aujourd'hui, & que nous rapporterons dans la suite; ce sont les propres termes de Pallavicin, de sorte qu'on ne peut douter, que le concile s'appercevant qu'on pourroit lui attribuer d'avoir fait une décision là-dessus, n'ait travaillé à en ôter les prétextes, & n'ait laissé une pleine liberté aux théologiens d'en disputer & de prendre le parti qu'ils jugeroient à propos, & ne se soit contenté de régler les contestations qui étoient excitées de la part des Lutheriens, sans toucher à celles des écoles catholiques qui ne blessent point la foi.

XLVII. Disputes sur la matiere du sacrement de pénitence.

On disputa beaucoup sur la maniere dont les actes du pénitent doivent être déclarés les parties du sacrement. Les partisans de Scot ne manquerent pas de remontrer que de définir la contrition, la confession & la satisfaction, comme étant la matiere du sacrement de pénitence, ce n'étoit pas parler exactement, parce que la matiere d'un sacrement doit être une chose appliquée par le ministre à celui qui le reçoit, & non pas une operation de celui qui reçoit:

qu'ainsi l'on ne pouvoit pas faire passer les actes propres du pénitent pour les parties de la pénitence même: Que la contrition n'étoit pas moins requise au baptême des adultes, qu'à la pénitence, & que néanmoins on n'en faisoit pas une partie du baptême: Que les anciens exigeoient la confession avant que de donner le baptême, à l'exemple de saint Jean qui en usoit de la sorte à l'égard de ceux qu'il baptisoit, & ordonnoit même des pénitences aux catéchumenes; mais que personne n'en avoit jamais conclu, que ces pénitences fussent la matiere ni la partie du baptême; & qu'ainsi il ne seroit pas juste de condamner une opinion tenue par tous les anciens théologiens, & même alors par la faculté de théologie de Paris. Les théologiens de l'électeur de Cologne opinerent de même; & sur toutes ces remontrances on opina qu'on diroit que ces actes du pénitent ne sont que comme la matiere, en ajoûtant, *quasi*.

XLVIII. On examine l'article de l'absolution, & de l'institution de la pénitence.

Pallavic. lib. 12. cap. 12.

Quand on en vint à l'examen de l'article de l'absolution, les religieux Franciscains representerent qu'on ne devoit pas déclarer que ce fût une hérésie, que l'absolution sacramentale étoit une déclaration, parce que c'étoit le sentiment de saint Jerôme, du maître des sentences, & de beaucoup de célébres scholastiques. Mais on leur répondit qu'on ne prétendoit condamner que l'opinion de Luther, & de ceux qui assuroient que les pechés étoient remis aux pénitens qui croïoient certainement en avoir obtenu la remission. Les mêmes religieux insisterent à demander qu'on s'exprimât plus clairement, parce que quand il s'agissoit d'hérésie, il falloit parler d'une maniere nette & précise; mais on leur promit qu'ils

AN. 1551. feroient contens. Et Ambroise Pelargue Dominicain & théologien de l'électeur de Tréves, remontra qu'il étoit de la derniere importance de bien examiner les saints peres avant que de rien déterminer, pour être assuré s'il y avoit dans leurs écrits un consentement unanime dans l'explication de ces paroles, *les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez,* pour les appliquer au sacrement de pénitence, comme on avoit dessein de l'inserer dans le décret ; vû qu'il y en avoit quelques-uns parmi eux qui avoient entendu ces paroles du sacrement de baptême ; & d'autres, de tout ce qui sert à obtenir le pardon des péchés, d'où l'on pourroit conclure, que le concile en voulant restraindre ces paroles à la seule institution du sacrement de pénitence, & condamner comme hérétiques ceux qui les entendoient autrement, condamneroit l'ancienne doctrine de l'église. Cet avis fut trouvé digne de réflexion par quelques prélats, qui vouloient qu'on soûmît cette question à un nouvel examen. Mais le légat leur représenta que c'étoit assez que le plus grand nombre des saints peres fût du sentiment exprimé dans le décret, pour qu'on pût dire que c'étoit un sentiment unanime ; & plusieurs se rendirent à cette raison.

XLIX. Examen de l'article des cas reservés. *Pallavicin. hist. lib. 12. c. 11.*

Sur l'article septiéme des cas reservés, les théologiens de Louvain objecterent qu'on ne trouveroit pas ce droit établi dans aucun pere, & que selon Gerson, Durand & Cajetan, les censures seules sont reservées au pape, & non pas les péchés ; de sorte qu'il y avoit trop de rigueur à prononcer anathême contre ceux qui sont d'un sentiment contraire. Les théologiens de l'archevêque de Cologne enchérirent

ſur ceux de Louvain, en repreſentant qu'on ne trouveroit aucun auteur ancien qui parlât d'autre reſerve que de celle des pechés publics, & qu'il ne convenoit pas de condamner un ſçavant auſſi reſpectable que Gerſon : Que Campege même dans la reformation du clergé avoit reconnu que c'étoit un abus introduit par la cupidité & par le déſir d'avoir de l'argent. Ces mêmes théologiens demandoient encore que l'on fît mention de la pénitence publique ſi fort louée par les peres; & principalement par S. Cyprien & par ſaint Gregoire, qui dans pluſieurs lettres la déclarent neceſſaire; ajoutant que ſi l'on n'en rétabliſſoit l'uſage envers les herétiques, & les pécheurs publics, l'Allemagne ne ſeroit jamais tranquille. AN. 1551.

L. On met les chapitres & les canons dans leur perfection. *Pallavic. ibid. ut ſup. lib. 12. cap. 10. n. 28.*

Toutes ces matieres ayant été ainſi diſcutées en differentes congrégations, l'on en indiqua une générale le cinquiéme de Novembre pour y rapporter les décrets & les canons de la doctrine tout dreſſés; mais ſans anathême, afin qu'on pût encore propoſer ſes doutes ſi l'on en avoit; le cardinal de Trente fut de cet avis, de même que les électeurs & beaucoup d'archevêques. Le légat qui les avoit conſultés là-deſſus étoit bien aiſe qu'on finît cette affaire pour n'y plus revenir: mais l'archevêque de Grenade opinant à ſon tour s'y oppoſa fortement, ayant remarqué que les peres avoient fait des obſervations importantes ſur les canons, qui avoient échappé aux théologiens; il fut donc d'avis qu'il falloit les propoſer de nouveau & n'y point mettre la derniere main qu'après avoir tout examiné à la rigueur : on mit la choſe en deliberation, & les voix ſe trouvant également partagées, c'eſt-à-dire, vingt-quatre de chaque côté, le

AN. 1551.

légat décida en faveur de l'archevêque de Grenade; & l'on convint de ſoumettre les chapitres & les canons de doctrine à un nouvel examen. L'archevêque Grec dont on a déja parlé, s'y trouva; mais il ne donna point ſon ſuffrage, parce qu'il n'entendoit ce qu'on diſoit que par interpréte. Dans cette nouvelle diſcuſſion des matieres, on convint de douze chapitres, dans leſquels on expoſeroit la doctrine, & dix-neuf canons pour proſcrire les erreurs; les neuf premiers chapitres qui répondoient aux quinze premiers canons regardoient la pénitence, & les autres traitoient de l'extrême-onction, ſur laquelle il n'y eut aucune conteſtation. On s'appliqua enſuite à dreſſer les decrets pour la réformation, ou plutôt à mettre en ordre ceux dont on étoit déja convenu, afin de les faire approuver dans la ſeſſion ſuivante, & on les réduiſit à quatorze chapitres, dans leſquels on s'appliqua à éloigner tous les obſtacles qui pouvoient arrêter les évêques dans la correction des eccleſiaſtiques vicieux, & d'où dépendoit la bonne conduite de tous les fidéles; ce qu'on fit, partie en expliquant les réglemens de diſcipline qu'on avoit établis d'abord, & que pluſieurs s'efforçoient d'affoiblir ou d'interpréter par de ſubtiles interprétations, partie en ajoutant au décret de nouvelles loix. On traita dans le premier chapitre de la promotion aux ordres ſans une permiſſion de ſon ordinaire; & il n'y eut là-deſſus aucune difficulté. Dans le ſecond on défendit aux évêques *in partibus*, de donner aucuns ordres ſans permiſſion de l'évêque du lieu; ce qui ne fut point contredit. Dans le troiſiéme, on décida que l'évêque pouvoit ſuſpendre tout eccle-

LI. Décrets de la réformation qu'on prépare pour la ſeſſion ſuivante.

Pallavic. hiſt. conc. lib. 12. c. 13. n. 1. & ſeq.

Frapaolo, hiſt. l. 4. p. 335.

Pſalm. in actis S. conc. Trident. p. 259.

siastique dépendant de lui, qui aura été promu par un autre sans permission de son diocésain, ce qui fut assez long-tems débattu, à cause des dispenses qu'on accordoit à Rome là-dessus, ce qui alloit à la diminution de l'autorité épiscopale, & au renversement total de la discipline. Frapaolo dit qu'il fut arrêté, qu'à l'avenir ces permissions & réhabilitations ne serviroient de rien; mais que les présidens pour sauver la réputation du siége apostolique, ne voulurent point souffrir qu'on nommât ni le pape ni le grand pénitencier, ni les autres officiers de la cour Romaine, de qui l'on avoit coutume d'obtenir des réhabilitations, ce que Pallavicin nie absolument, sans toutefois apporter aucun acte, qui prouve manifestement ce qu'il avance. AN. 1551.

Dans le quatriéme chapitre on parla de la correction que peuvent faire les évêques comme délegués du saint siége. Dans le cinquiéme on mit des restrictions aux lettres de conservation & au droit des conservateurs. Ceci étoit fondé sur ce que le pape accordoit à tous les supplians qui s'adressoient à lui, des juges à leur choix, lesquels prenoient le nom de juges-conservateurs, parce que leur devoir étoit de proteger, défendre & maintenir ces supplians dans leurs droits, en cas d'oppression: & cette grace s'étendoit même aux domestiques. Mais comme ces juges entreprenoient de soustraire leurs cliens aux justes corrections, & troubloient les évêques & les autres supérieurs ecclesiastiques, le concile ordonna dans ce chapitre, qu'à l'avenir personne ne pourroit se prévaloir des lettres de conservation, pour s'exempter d'être recherché, accusé & cité devant

AN. 1551. l'ordinaire dans les causes criminelles & mixtes ; & que dans les causes civiles celui qui auroit obtenu ces lettres, ne pourroit obliger sa partie à comparoître devant les conservateurs ; que dans les causes criminelles, si l'accusateur avoit le conservateur pour suspect, ou s'il survenoit quelque differend de competence de jurisdiction entre le juge & l'ordinaire, l'on éliroit des arbitres selon la forme du droit, & autres choses qu'on lira en rapportant plus bas le chapitre. Mais parce que le concile ne prétendoit pas comprendre dans le décret, les universités, les colleges des docteurs ou d'écoliers, les maisons régulieres, ni les hôpitaux ; cette exception fit beaucoup de bruit : mais il fallut en passer par-là ; parce qu'il y avoit une décision formelle du pape Paul III. Qu'il étoit nécessaire pour le maintien de l'autorité du saint siége, que les religieux & les universités dépendissent entiérement de Rome. Ainsi dans ce décret l'on ne toucha point à leurs privileges.

Pallavic. loco sup. cit. cap. 13. n. 11.

Le chapitre sixiéme traite de l'habit des prêtres, & de l'obligation qu'ils ont de le porter : ce qui ne souffrit aucune contradiction. Dans le septiéme on ordonne que l'homicide volontaire sera privé pour toujours de tous les ordres, benéfices, & ministéres ecclesiastiques, sans toutefois lier les mains au pape : mais à l'égard de l'homicide commis sans dessein, ou pour sa défense, l'évêque pouvoit en absoudre comme d'un cas qui mérite d'être excusé. On fit un réglement dans le huitiéme chapitre, pour empêcher tout cardinal, évêque & prélat de procéder contre ceux qui ne seroient pas leurs sujets, sans l'intervention de l'ordinaire, ou d'une personne commise par lui

lui à cet effet. Le chapitre neuviéme défend les unions des bénéfices de différens diocéses; & dans le dixiéme on établit que les benéfices reguliers dont on avoit coutume de pourvoir en titre des religieux profès d'un autre ordre, venant à vaquer, ne seroient plus conferés qu'au profès du même ordre, ou à des gens qui seroient destinés à recevoir l'habit, & à faire profession. Ce dernier reglement fut fait pour contenter en quelque sorte les religieux qui demandoient à rentrer dans la possession des bénéfices qu'ils avoient perdus depuis l'établissement des commendes perpetuelles : ce qu'ils ne purent obtenir. On établit dans l'onziéme chapitre que les réguliers ne pourroient passer d'un ordre à un autre, que pour être soumis à l'obéissance, & en même-tems qu'ils ne pourroient posseder aucuns benéfices séculiers, non pas même des cures. Et parce que la cour de Rome conferoit par grace le patronat des églises, & que pour favoriser davantage les impetrans, elle leur permettoit de commettre un ecclesiastique pour investir la personne presentée; le concile remédia au premier par le chapitre douziéme, & au second par le treiziéme, en ordonnant en premier lieu que le droit de patronat ne se pourroit accorder qu'à ceux qui auroient fondé une nouvelle église ou chapelle, ou qui en auroient doté une déja fondée; & défendant en second lieu à tous les patrons de faire leur présentation à d'autres qu'à l'évêque, sous prétexte de quelque privilege que ce puisse être. Enfin dans le quatorziéme chapitre on indique les matiéres qui doivent être traitées dans la session du vingt-cinquiéme de Janvier de l'an-

AN. 1551.

AN. 1551.

née suivante, sçavoir de l'ordre & du sacrifice de la messe.

LII. Arrivée des ambassadeurs du duc de Wirtemberg à Trente.

Thuanus in hist. l. 8. p. 247. edit. Aurelianæ, an. 1620 tom. I. Sleidan. in comment. lib. 23. p. 831. edit. 1556.

Pendant qu'on agitoit toutes ces matieres à Trente pour se préparer à la session indiquée au vingt-cinquiéme de Novembre, les ambassadeurs du duc de Wirtemberg y arriverent sur la fin du mois d'Octobre. Ils étoient au nombre de deux, sçavoir Jean Thierry Pleninger, & Jean Hechlin, que le duc avoit chargé de présenter publiquement au concile la confession de foi qu'ils avoient par écrit, & de promettre que les théologiens de leur pays se rendroient volontiers à Trente pour s'expliquer plus amplement, & soutenir leur doctrine, pourvû qu'on leur accordât un sauf-conduit semblable à celui du concile de Basle. Etant arrivés à Trente, ils s'adresserent d'abord au comte de Montfort un des ambassadeurs de l'empereur, à qui ils communiquerent leurs ordres & leurs pouvoirs, en lui disant qu'ils avoient quelques articles à proposer au concile au nom de leur prince. Le comte fut d'avis qu'avant toutes choses ils vissent le légat du pape; mais comme ils craignoient que la visite qu'ils lui rendroient ne leur portât préjudice, parce qu'il sembleroit par-là qu'ils reconnoîtroient le pape pour le principal juge de leur cause, ils prierent le comte de trouver bon qu'ils différassent, jusqu'à ce qu'ils en eussent donné avis à leur maître, & qu'ils eussent appris ses intentions. Cependant le comte en parla au légat, qui répondit que c'étoit la coutume que les ambassadeurs vissent d'abord les présidens du concile pour leur rendre compte de leur commission: Que ceux de Wirtemberg pouvoient le venir voir, & qu'il les recevroit avec un vrai plaisir:

mais ils ne voulurent faire aucune démarche avant la réception des ordres de leur prince. Le comte voulut adroitement tirer le secret de leurs instructions ; mais il n'eut d'eux que des paroles generales, parce qu'ils se tenoient sur leurs gardes. AN. 1551.

LIII. Jean Sleidan deputé de Strasbourg arrive à Trente. *Thuanus ibid. p. 237. Sleidan. l. 23. p. 833.*

Quelque tems après, c'est-à-dire, le vingt-deuxiéme de Novembre, Jean Sleïdan auteur d'une histoire, depuis l'an 1517. jusqu'en 1556. étant député de la ville de Strasbourg, arriva à Trente, pour se joindre aux ambassadeurs de l'électeur Maurice & du duc de Wirtemberg. Les villes d'Esslinghen, de Ravensbourg, de Reuthlingen, de Riberac, & de Lindaw, s'étoient jointes avec celle de Strasbourg, & avoient donné pouvoir à Sleïdan d'agir en leur nom, comme pour ceux qui l'avoient envoyé. Ceux de Nuremberg qui craignoient d'offenser l'empereur, furent neutres dans cette occasion, comme ils avoient fait depuis peu dans la guerre d'Allemagne. Ceux de Francfort, que le danger avoit rendus plus sages, n'envoyerent point de député, quoiqu'ils fissent profession de la même doctrine que les autres. La ville d'Ausbourg n'avoit aussi personne à envoyer, parce que tous ses ministres avoient été chassés depuis peu, & ceux d'Ulm vivoient suivant la formule qui avoit été prescrite par l'empereur.

Lettre de Malvenda à l'évêque d'Arras du 12. d'Octobre dans les Memoires de Vargas, p. 163.

Cependant comme on étoit près du jour auquel on avoit fixé la prochaine session, les Espagnols insinuerent qu'il paroissoit plus convenable de retarder jusqu'à l'arrivée des protestans, afin que tout ne fût pas presque fait lorsqu'ils viendroient. Malvenda écrivit à l'évêque d'Arras, que l'électeur de Cologne croyoit qu'il eût été à propos qu'on ne publiât

AN. 1551. qu'à la fin du concile, tout ce qu'on devoit y définir. Les décrets, dit-il, paroîtroient avec plus d'autorité, & on éviteroit l'inconvenient des libelles qui se répandent en Allemagne & en Suisse contre les décisions, à mesure qu'on les publie. Enfin si les protestans viennent, ajouta-t-il, ils ne seront pas exposés à la tentation de s'en retourner après la premiere session à laquelle ils auront assisté, & où ils auront entendu prononcer leur condamnation. Au contraire, ils auront toujours quelque esperance, & ils attendront plus volontiers la fin du concile. Ce sentiment que l'électeur de Mayence approuva aussi, parut fort judicieux à plusieurs, & de Vargas l'avoit pensé de même, comme on le voit par la lettre qu'il adressa le septiéme d'Octobre à l'évêque d'Arras. On ne sçait pas si cet avis fut communiqué aux présidens du concile, mais il est sûr qu'il ne fut pas suivi, & que l'on proceda sans délai à la quatorziéme session.

LIV. Quatorziéme session du concile de Trente.

Labbe collect. concil. tom. 14. p. 815. & seq.

Elle se tint au jour marqué le vingt-cinquiéme de Novembre, & s'ouvrit avec les prieres & les céremonies ordinaires. François Manrique évêque d'Orense en Galice, y célébra pontificalement la messe, & l'évêque de saint Marc y fit un discours latin, lequel étant fini, le prélat officiant monta en chaire, & lut les décrets concernant la foi & la réformation; les premiers étoient au nombre de neuf touchant la pénitence, & trois sur l'extrême-onction, suivis de dix-neuf canons, & les derniers contenoient quatorze chapitres.

LV. Chapitres sur la pénitence. Chapitre I. De sa nécessité & de son institution.

» Si tous ceux qui sont régenérés par le baptê-
» me, en conservoient une si grande reconnoissance
» envers Dieu, qu'ils demeurassent constamment

dans la justice qu'ils y ont reçûe par sa grace & « par son bienfait, il n'auroit pas été besoin d'établir « d'autre sacrement que le baptême pour la ré- « mission des péchés. Mais parce que Dieu qui est « riche en miséricorde, a connu la fragilité de no- « tre fond d'argile & de terre, il a bien voulu aussi « accorder un remede pour recouvrer la vie à ceux « mêmes qui depuis le baptême se seroient livrés à « la servitude du péché & à la puissance du démon : « & ce remede est le sacrement de pénitence, par « lequel le bienfait de la mort de Jesus-Christ est « appliqué à ceux qui sont tombés depuis le bap- « tême. Cette pénitence a toujours été nécessaire « en tout tems pour obtenir la grace & la justice, « généralement à tous les hommes qui s'étoient « souillés par quelque péché mortel, & même à « ceux qui demandoient d'être lavés par le sacre- « ment de baptême : en sorte que renonçant à leur « malice & s'en corrigeant, ils détestassent l'offense « qu'ils avoient commise contre Dieu, y joignant « la haine du peché & la douleur de leur cœur : ce « qui fait dire au prophéte : *Convertissez-vous & faites* « *Ezech. cap. 18.* *pénitence de toutes vos iniquités, & votre iniquité ne vous* « *fera point périr*. Et notre Seigneur a dit lui-même : « *Si vous ne faites pénitence, vous périrez tous de même*. Et « *Luc. cap. 13.* saint Pierre le prince des apôtres recommandant « la pénitence aux pécheurs qui devoient recevoir « le baptême, leur disoit : *Faites pénitence, & que* « *Act. cap. 2.* *chacun de vous soit baptisé*. Mais la pénitence « avant la venue de Jesus-Christ, n'étoit point « un sacrement, & elle ne l'est pas même de- « puis pour personne avant que d'avoir reçu le «

AN.1551. » baptême. Or notre Seigneur Jesus-Christ a principalement institué le sacrement de pénitence, » lorsqu'étant ressuscité des morts, il souffla sur ses » disciples, en disant: *Recevez le saint Esprit ; les pe- » chés seront remis à ceux à qui vous les remettrez.* Et par » cette action si remarquable, par ces paroles si » claires, tous les peres d'un consentement una- » nime ont toujours entendu que la puissance de re- » mettre & de retenir les péchés, avoit été commu- » niquée aux apôtres & à leurs légitimes successeurs, » pour réconcilier les fideles tombés dans le péché » depuis le baptême. D'où vient que l'église catho- » lique avec beaucoup de raison a condamné autre- » fois & rejetté comme herétiques les novateurs qui » nioient opiniâtrément cette puissance de remettre » les péchés. C'est pourquoi le saint concile approu- » vant & recevant pour très-véritable ce sens des » paroles de notre Seigneur, condamne les interpré- » tations imaginaires de ceux qui, pour combattre » l'institution de ce sacrement, détournent & appli- » quent faussement ces paroles à la puissance de prê- » cher la parole de Dieu, & d'annoncer l'évangile » de Jesus-Christ. (Ces derniers mots condamnent l'hérésie de Luther.)

Joan. c. 20.

LVI. Chapitre II. De la difference entre la pénitence & le baptême.

» Au reste il est évident que ce sacrement diffe- » re en plusieurs maniéres du baptême ; car outre » qu'il est fort dissemblable dans la matiere & dans » la forme, qui font l'essence du sacrement, il est » constant aussi qu'il n'appartient point au ministre » du baptême d'être juge ; l'église n'exerçant juris- » diction sur aucun qui ne soit premierement en- » tré dans son sein par la porte du baptême. Car

pourquoi, dit l'apôtre, *entreprendrois-je de juger ceux qui* « *sont hors de l'église?* Il n'en est pas de même des do- « mestiques de la foi que notre Seigneur Jesus-Christ « a faits une fois membres de son corps par les eaux « du baptême qui les ont lavés : car à leur égard, « si dans la suite ils se souillent de quelques crimes, « il a voulu non pas qu'ils fussent de nouveau lavés « par une répétition du baptême, cela n'étant en « aucune façon permis dans l'église catholique, mais qu'ils comparussent comme des coupables devant « ce tribunal de la pénitence, afin que par la sentence des prêtres ils pussent être délivrés, non pas « seulement une fois, mais toutes les fois que se re- « pentant de leurs pechés, ils auroient recours à lui. « De plus, autre est l'effet du baptême, autre est ce- « lui de la pénitence ; car étant revêtus de Jesus- « Christ par le baptême, nous devenons entiere- « ment une nouvelle créature en lui, obtenant une « pleine & totale rémission de tous nos péchés ; mais « par le sacrement de pénitence, nous ne sçaurions « parvenir à ce renouvellement total & entier, si « ce n'est par de grands gémissemens & par de grands « travaux que la justice de Dieu exige de nous : de « sorte que ç'a été avec grande raison que la péni- « tence a été appellée par les saints peres une manie- « re de baptême pénible & laborieux. Or ce sacre- « ment de pénitence est nécessaire à salut pour ceux « qui sont tombés depuis le baptême, comme le « baptême l'est à ceux qui ne sont pas encore régé- « nérés. »

AN. 1551.

1. Cor. cap. 5.

Eus eb. l. 3. hist. cap. 23. Greg. Nazianz. orat. 39. Joan. Damasc. l. 4. de fide c. 10.

« Le saint concile déclare ensuite, que la forme « de ce sacrement de pénitence, en quoi consiste «

LVII. Chapitre III. Des parties &

AN. 1551. des effets du sacrement de pénitence.

» principalement sa force & sa vertu, est renfermée » dans ces paroles que le ministre prononce : *Je vous » absous, &c.* ausquelles à la vérité par une louable » coutume de la sainte église, on joint encore quel» ques autres prieres ; mais elles ne regardent nulle» ment l'essence de la forme du sacrement, & ne » sont point nécessaires pour son administration. Les » actes du pénitent même qui sont la contrition, » la confession & la satisfaction, sont comme la ma» tiere de ce sacrement ; & ces mêmes actes, en tant » que d'institution divine ils sont requis dans le pé» nitent pour l'intégrité de ce sacrement, & pour la » remission pleine & parfaite des péchés, sont dits » aussi en ce sens les parties de la pénitence. Mais » quant au fond & à l'effet du sacrement, en ce qui » regarde sa vertu & son efficace, il consiste en la » réconciliation avec Dieu, laquelle assez souvent » dans les personnes pieuses, & qui reçoivent ce sa» crement avec dévotion, a coutume d'être suivie » d'une grande paix & tranquillité de conscience, » avec une abondante consolation d'esprit. Le saint » concile expliquant de la sorte les parties & l'effet » de ce sacrement, condamne en même-tems les » sentimens de ceux qui soutiennent que la foi & » les terreurs d'une conscience agitée sont les par» ties de la pénitence.

On voit dans ce chapitre qu'il n'est pas nécessaire pour un sacrement qu'il y ait une matiere sensible & permanente, & qu'il suffit qu'il y ait quelque chose qui en tienne lieu, & qui soit manifesté par quelque signe exterieur. C'est pourquoi le concile dit que les actions du pénitent qui ne sont pas sensibles

fibles, mais qui se manifestent par des actes extérieurs, sont comme la matiere, *quasi materia*. Cependant les auteurs avant la décision du concile avoient beaucoup varié là-dessus. Scot précédé par Robert Pullus, & suivi par Okam, Jean Major, Almain & d'autres, a mis toute l'essence de la pénitence dans la seule absolution, qui en tant qu'elle est un rite sensible, est regardée comme la matiere, & en tant qu'elle signifie l'effet, en est la forme. Durand croyoit que ce sacrement consistoit dans la confession comme matiere, & l'absolution comme forme; que la contrition n'étoit qu'une disposition qui précedoit, & la satisfaction le fruit de la pénitence. D'autres ont placé cette matiere dans l'imposition des mains du prêtre conjointement avec les actes du pénitent. Saint Thomas & ses disciples l'établissent dans la contrition, confession & satisfaction, ce que quelques théologiens croyent être de foi, ou du moins en approcher beaucoup à cause du décret du pape Eugene IV. & du décret du concile de Trente: mais ni l'un ni l'autre n'ont dit que ces actes fussent la matiere proprement dite, mais seulement comme la matiere.

AN. 1551.

La forme du sacrement de pénitence est aussi déterminée dans ce chapitre par ces paroles, *Ego te absolvo, &c.* qui marquent l'absolution du prêtre qui agit en juge & avec jurisdiction. Il est constant néanmoins que cette forme n'a pas toujours été ainsi exprimée dans l'église: les théologiens démontrant que jusqu'au dixiéme siécle, l'absolution ne consistoit que dans des prieres; que depuis le dixiéme jusqu'au treiziéme, on se servit d'une forme déprécatoire, par laquelle le prêtre demande à Dieu qu'il

AN. 1551 absolve les pécheurs, sans y mêler aucune expression qui marquât que le prêtre absolvoit : & ce fut dans ce siécle-là qu'on commença d'introduire la forme indicative, par laquelle le prêtre dit : Je t'absous, je te remets tes péchés ; comme on peut le voir dans l'ordre Romain donné par D. Hugues Ménard. Toute l'église Grecque a toujours donné l'absolution avec la forme déprécatoire, quoiqu'Arcudius remarque que dans ces derniers siecles, ils se soient servis de ces paroles, *je vous tiens pour absous*. Mais ce n'étoit pas une veritable absolution. Tout ce qu'on peut conclure de-là, est que Dieu a laissé la détermination des paroles, par lesquelles on doit absoudre les pénitens, au pouvoir de l'église ; qu'elles peuvent être differentes, selon les differentes églises ; & qu'aujourd'hui dans l'église Latine on se sert de la forme indicative, c'est-à-dire, de celle où le prêtre exprime qu'il absout, *absolvo te* ; qu'enfin l'on doit suivre cette pratique présente, puisqu'elle est décidée, sans condamner celle des autres églises ni des autres tems, puisque cette varieté d'usage ne nuit en rien à la validité des sacremens.

Vide Morinum lib. 8. de administ. sacram. panit. cap. 12. n. 2.

Ego te habeo absolutum, Arcud. lib. 4. de sacram. cap. 13.

LVIII. Chapitre IV. De la contrition.

» La contrition qui tient le premier lieu entre les » actes du pénitent, desquels on vient de parler, est » une douleur intérieure, & une détestation du » péché que l'on a commis, avec résolution de ne » plus pécher à l'avenir. Ce mouvement de con» trition a été nécessaire en tout tems pour obte» nir le pardon des péchés ; & dans l'homme tom» bé depuis le baptême, il sert de préparation pour » la remission des péchés, s'il se trouve joint à la » confiance en la misericorde de Dieu, & au désir

de faire les autres choses qui sont requises, pour « AN. 1551.
recevoir comme il faut ce sacrement. Le saint con- «
cile déclare donc que cette contrition ne com- «
prend pas seulement la cessation du peché, la re- «
solution & le commencement d'une vie nouvel- «
le, mais aussi la haine de la vie passée, suivant «
ces paroles : *Rejettez loin de vous toutes vos iniquités* « Ezech. cap. 18.
dans lesquelles vous avez violé la loi de Dieu, en vous ren- «
dant des prévaricateurs, & faites-vous un cœur nouveau «
& un nouvel esprit. Et certainement celui qui consi- «
dérera ces transports & ces gémissemens des saints, «
lorsqu'ils disent : *J'ai peché contre vous seul, & j'ai* « Psalm. 50. v. 5.
commis le mal en votre présence. Je me suis lassé à force de « Ps. 6. v. 6.
gémir. Je laverai toutes les nuits mon lit, & je l'arroserai « Isaï. cap. 38.
de mes larmes. Je repasserai dans mon esprit pour l'amour « v. 15.
de vous toutes les années de ma vie dans l'amertume de mon «
cœur, & autres expressions semblables; comprendra «
aisément qu'ils venoient d'une haine violente de «
leur vie passée, & d'une forte détestation du péché. «

» Le saint concile déclare encore que quoiqu'il «
arrive quelquefois que cette contrition soit parfaite «
par le moyen de la charité, & qu'elle réconcilie «
l'homme à Dieu, avant qu'il ait reçu actuelle- «
ment le sacrement de pénitence ; il ne faut pas «
pourtant attribuer cette réconciliation à la contri- «
tion seule, indépendamment de la volonté de re- «
cevoir le sacrement, laquelle y est renfermée. Et «
pour cette contrition imparfaite que l'on appelle «
attrition, parce qu'elle naît ordinairement ou de la «
honte & de la laideur du peché, ou de la crainte des «
châtimens & des peines, si avec l'esperance du par- «
don, elle exclut la volonté de pécher; le saint con- «

AN. 1551. » cile déclare que non-seulement elle ne rend pas
» l'homme hypocrite & plus grand pécheur, mais
» encore qu'elle est un don de Dieu, une impulsion
» du S. Esprit, qui veritablement n'est pas encore ha-
» bitant dans l'homme pénitent, mais qui seulement
» le meut, & à l'aide de laquelle il se prépare la voie à
» la justice. Et quoiqu'elle ne puisse pas par elle-mê-
» me sans le sacrement de pénitence, conduire le
» pécheur jusqu'à la justification, elle le dispose tou-
» tefois à obtenir la grace de Dieu dans le sacrement
» de pénitence; car ce fut par cette crainte dont les
» Ninivites furent utilement frappés à la prédication
» de Jonas, remplie de terreur, qu'ils firent pénitence
» & qu'ils obtinrent de Dieu miséricorde. Ainsi c'est
» à tort & faussement que certaines gens accusent les
» auteurs catholiques, comme s'ils avoient écrit que
» le sacrement de pénitence confere la grace sans au-
» cun bon mouvement de la part de ceux qui le reçoi-
» vent; ce que l'église de Dieu n'a jamais cru ni ensei-
» gné; & ils avancent encore une autre fausseté,
» quand ils enseignent que la contrition est un acte
» contraint & violent, & non libre & volontaire.

Quand le concile enseigne dans ce chapitre, que la contrition imparfaite, qui s'appelle attrition, & qui est conçue ordinairement par la vûe de la difformité du péché & de la crainte de l'enfer, si elle exclut la volonté de pécher, & qu'elle soit jointe à l'espérance du pardon, non-seulement ne rend pas l'homme hypocrite, & le reste; il a voulu condamner seulement les erreurs de Luther touchant les points suivans. Que la crainte ne doit point du tout entrer dans la contrition; qu'elle rend l'homme hypocrite

& plus grand pécheur; qu'il n'y a pas même d'amour de Dieu imparfait qui précede la justification, & que la pénitence doit naître d'un amour parfait. Le concile condamne ces sentimens, en établissant l'utilité de la crainte pour se préparer le chemin à la justification. Mais il n'a point eu d'intention d'établir que la crainte seule sans amour soit une disposition suffisante : car comme ce décret avoit été formé d'abord avec le mot de *sufficit*, avant que d'être porté à la session, parce qu'il y avoit dans ce même décret, en la maniere qu'il étoit exprimé, certains termes qui marquoient que cette crainte renfermoit l'amour de Dieu; comme ces termes furent retranchés sur l'avis de quelques évêques, on ôta aussi du décret le mot de *sufficit*, & l'on y mit celui de *disponit*; ce qui est bien different, parce que tout ce qui dispose ne suffit pas, puisqu'il y a des dispositions plus prochaines, & d'autres plus éloignées, des dispositions parfaites, & d'autres imparfaites. AN. 1551.

Le concile n'a donc défini en aucune sorte la suffisance de la crainte, mais la seule utilité de la crainte; & il ne la considere pas en cet endroit comme jointe au sacrement, mais comme séparée du sacrement, & comme le précedant. Car c'est de cette crainte qui précede le sacrement dont il s'agissoit entre les Lutheriens & les Catholiques. Les Lutheriens soutenoient qu'elle étoit mauvaise, & le concile les condamna en ce point, car il définit deux choses de cette crainte considerée avant le sacrement : l'une, qu'elle ne justifie pas le pécheur par elle-même; l'autre, qu'elle dispose le pécheur à obtenir la justification dans le sacrement : mais il ne dit nullement qu'elle y

AN. 1551. dispose suffisamment ; au contraire il a retranché le terme de *sufficit*, afin qu'on ne lui attribuât pas cette pensée. Et quoique la crainte servile même ait son utilité, néanmoins ce que les peres du concile disent de la crainte, qu'elle naît de la difformité du peché, qu'elle exclut la volonté d'offenser Dieu, qu'elle est jointe à l'espérance du pardon, fait qu'il est plus naturel d'entendre ces paroles d'une crainte jointe avec quelque amour : mais il n'a pas voulu décider que tout degré d'amour suffise, ni quel degré d'amour suffisoit.

LIX. Chapitre V. De la confession.

» En consequence de l'institution du sacrement » de pénitence, qui a déja été expliquée, l'église universelle a toujours entendu que la confession entiere des pechés a été aussi instituée par notre Seigneur, & qu'elle est nécessaire de droit divin à tous » ceux qui sont tombés depuis le baptême. Car notre » Seigneur Jesus-Christ étant prêt de monter de la » terre au ciel, laissa les prêtres pour ses vicaires, » comme des juges & des présidens, devant qui les » Fidéles porteroient tous les péchés mortels dans » lesquels ils seroient tombés, afin que suivant la » puissance des clefs qui leur est donnée pour remettre ou pour retenir les pechés, ils prononçassent » la sentence ; étant manifeste que les prêtres ne » pourroient exercer cette jurisdiction sans connoissance de cause ni garder l'équité dans l'imposition » des peines, si les pénitens ne déclaroient leurs péchés qu'en general seulement, & non en particulier & en détail. Il s'ensuit de-là qu'ils doivent dire & déclarer tous les péchés mortels dont ils se » sentent coupables, après une exacte discussion de » leur conscience, encore que ces péchés fussent très-

cachés, & commis ſeulement contre les deux der- « niers préceptes du décalogue : ces ſortes de péchés « étant quelquefois plus dangereux, & bleſſant l'a- « me plus mortellement que ceux qui ſe commettent « aux yeux de tout le monde. AN. 1551.

Pour les péchés veniels par leſquels nous ne « ſommes pas exclus de la grace de Dieu, & dans « leſquels nous tombons plus fréquemment, quoi- « qu'il ſoit bon & utile de les déclarer dans la con- « feſſion, ainſi que le pratiquent pluſieurs perſonnes « de pieté, toutefois on les peut taire ſans offenſe, « & les expier par pluſieurs autres remedes. Mais « tous les pechés mortels, même ceux de penſée, « rendant les hommes enfans de colere, & ennemis « de Dieu, il eſt néceſſaire de chercher le pardon de « tous auprès de Dieu par une confeſſion ſincere & « ſans réſerve, accompagnée de confuſion. C'eſt « pourquoi lorſque les Fidéles ſe mettent en devoir « de confeſſer tous les pechés qui ſe préſentent à « leur mémoire, ils les expoſent tous ſans doute à la « miſericorde de Dieu, pour en obtenir le pardon ; « & ceux qui font autrement, & qui retiennent vo- « lontairement quelques pechés, n'offrent rien à la « bonté de Dieu, qui puiſſe être remis par le prêtre : « car ſi le malade a honte de découvrir ſa playe à ſon « medecin, avec toute ſa ſcience il ne pourra pas « guérir ce qu'il ne connoît pas. Il s'enſuit encore « qu'il faut auſſi expliquer dans la confeſſion les cir- « conſtances qui changent l'eſpece du peché, parce « que ſans cela les pechés ne ſont pas entiérement « expoſés par les pénitens, ni ſuffiſamment connus « aux juges, pour faire une juſte eſtimation de la grié- «

AN. 1551. » veté des crimes, & pour en imposer aux pénitens » une peine convenable. C'est donc une chose tout-» à-fait déraisonnable d'enseigner que l'énumeration des circonstances a été inventée par des gens » oisifs, qui manquoient d'occupation, ou qu'il suffit » d'en déclarer une seule, comme de dire qu'on a » peché contre son frere.

» Mais c'est une impieté de dire que la confes» sion ordonnée en cette maniere, est impossible, » ou de la nommer la gêne & la torture des con» sciences. Car il est constant qu'on n'exige dans l'é» glise rien autre chose des pénitens, sinon que cha» cun après s'être soigneusement examiné, & avoir » fait une exacte recherche de tous les replis les » plus cachés de sa conscience, confesse les péchés » dont il pourra se ressouvenir, par lesquels il croira » avoir offensé mortellement son Seigneur & son » Dieu. Pour les autres péchés qui ne se présentent » point à l'esprit d'une personne qui y pense avec » application, ils sont compris en général dans la » même confession. Et c'est d'eux que nous disons à » Dieu avec confiance, *Seigneur, purifiez-moi de mes* » *péchés cachés*. Il faut avouer cependant que la con» fession par les difficultés qui s'y rencontrent, & sur» tout par cette honte qu'on a de découvrir ses cri» mes, pourroit paroître un joug assez pesant, s'il n'é» toit rendu léger par tous ces grands avantages & ces » consolations que reçoivent très-certainement par » l'absolution tous ceux qui s'approchent de ce sacre» ment avec pieté & d'une maniere digne de Dieu.

» Quant à la maniere de se confesser secrette» ment au prêtre seul, encore que Jesus-Christ n'ait

pas

AN. 1551.

pas défendu de confesser publiquement ses pechés, « soit pour sa propre humiliation, soit pour se venger soi-même de ses crimes, soit dans le dessein « de donner bon exemple aux autres, ou d'édifier « l'église qui a été offensée ; néanmoins ce n'est « pas une chose commandée par un précepte divin : « & il ne seroit gueres à propos d'ordonner par quel- « que loi humaine, que les pechés, & particuliere- « ment ceux qui sont secrets, fussent découverts « par une confession publique. Par-là donc, & de « plus encore par le consentement général & una- « nime de tous les saints peres les plus anciens, qui « ont toujours autorisé la confession sacramentale « secrette, dont la sainte église s'est servie dès le « commencement, & dont elle use encore aujour- « d'hui : on voit manifestement réfutée la vaine « calomnie de ceux qui ont la témerité de publier « que ce n'est qu'une invention humaine, contraire « au commandement de Dieu, & qui n'a pris son « commencement qu'au tems du concile de Latran * « par les peres qui y étoient assemblés. Car l'église « dans ce concile n'a point établi le précepte de la « confession pour les fideles, sçachant bien qu'elle « étoit déja toute établie, & nécessaire de droit di- « vin : mais elle a seulement ordonné que tous & « chacun des fideles, quand ils seroient arrivés à « l'âge de discretion, satisferoient à ce précepte de « la confession, au moins une fois l'an. D'où vient « que dans toute l'église cette coutume s'observe avec « un grand fruit pour les ames fideles, qui se con- « fessent particulierement dans le saint & favorable « tems du carême : & le saint concile approuvant «

* *C'est le IV. concile general de Latran tenu en 1214. où le pape Innocent III. présida, & où l'on fit le fameux canon qui commence,* Omnis utriusque sexus. *Aussi le ministre Daillé appelle la confession de l'eglise catholique,* Confessio Innocentiana.

AN. 1551. » & embrassant cet usage, l'ordonne comme rem» pli de pieté, & qui mérite d'être retenu & mis en » pratique.

LX. Chapitre VI. Du ministre de la penitence & de l'absolution.

» A l'égard du ministre de ce sacrement, le saint » concile déclare toutes doctrines fausses & entiere» ment éloignées de la vérité de l'évangile, qui par » une erreur pernicieuse, étendent généralement à » tous les hommes le ministére des clefs qui n'appar» tient qu'aux évêques & aux prêtres: supposant con» tre le dessein & l'institution de ce sacrement, que » ces paroles de notre Seigneur: *Tout ce que vous au» rez lié sur la terre, sera lié dans le ciel; & tout ce que » vous aurez délié sur la terre, sera délié dans le ciel.* Et ces » autres: *Les pechés seront remis à ceux à qui vous les au» rez remis, & seront retenus à ceux à qui vous les aurez » retenus*; ont été si indifferemment & si indistincte» ment adressées à tous les fideles, que chacun a » la puissance de remettre les pechés: c'est-à-dire, » que les pechés publics se remettent par la correc» tion, si celui qui a été corrigé vient à y acquiescer » & se soumet; & les pechés secrets par la confes» sion volontaire faite à qui que ce soit.

Matt. cap. 16. & 18.

Joan. cap. 20.

» Le saint concile déclare aussi, que les prêtres » mêmes qui sont en peché mortel, ne laissent pas » par la vertu du saint Esprit qu'ils ont reçûe en l'or» dination, de remettre les pechés en qualité de » ministres de Jesus-Christ; & que ceux-là sont » dans des sentimens erronés, qui soûtiennent que » les méchans prêtres perdent cette puissance. Or » quoique l'absolution du prêtre soit une dispensa» tion du bienfait d'autrui; toutefois ce n'est pas » seulement un simple ministére, ou une simple

commiſſion d'annoncer l'évangile; mais un acte « judiciaire par lequel le prêtre, comme juge, pro- « nonce la ſentence. C'eſt pourquoi le pénitent ne « doit pas tellement ſe flatter, ni ſe confier ſi fort en « ſa foi, qu'il penſe que même ſans contrition de ſa « part, & ſans intention de la part du prêtre d'agir ſé- « rieuſement & de l'abſoudre veritablement, il ſoit « néanmoins par ſa ſeule foi véritablement abſous « devant Dieu: car la foi ſans la pénitence ne produi- « roit point la rémiſſion des pechés; & on pourroit « dire que celui-là ſeroit extrêmement négligent de « ſon ſalut, qui s'appercevant qu'un prêtre ne l'abſou- « droit que par jeu, n'en rechercheroit pas avec ſoin « un autre qui agît ſérieuſement.

Par ces dernieres paroles, on peut conjecturer, ſelon la remarque de Pallavicin, que le concile ne veut point condamner le ſentiment d'Ambroiſe Catharin & d'autres théologiens qui croyent qu'il ſuffit pour qu'un ſacrement ſoit validement adminiſtré, que le miniſtre ait l'intention ou la volonté d'agir ſérieuſement, & que ce qui nuit au ſacrement eſt de ſe comporter par jeu & en badinant lorſqu'on l'adminiſtre; ce qui peut être connu de celui qui le reçoit.

Pallavic. hiſt. conc. Trid. lib. 12. c. 10. n. 34.

LXI.
Chapitre VII.
Des cas reſervés.

Mais comme il eſt de l'ordre & de l'eſſence de « tout jugement, que nul ne prononce de ſentence « que ſur ceux qui lui ſont ſoumis; l'égliſe de Dieu « a toujours été perſuadée, & le ſaint concile con- « firme encore la même vérité; Qu'une abſolution « doit être nulle, lorſqu'elle eſt prononcée ſur une « perſonne ſur laquelle le prêtre n'a aucune juriſdic- « tion ni ordinaire ni ſubdeleguée. De plus auſſi, « les ſaints peres ont toujours eſtimé d'une très-gran- «

AN. 1551.

» de importance pour la bonne discipline du peuple
» chrétien, que certains crimes atroces & très-griefs
» ne fussent pas absous indifferemment par tout prê-
» tre, mais seulement par ceux du premier ordre.
» C'est pour cela qu'avec grande raison les souve-
» rains pontifes, suivant la suprême puissance qui
» leur a été donnée sur l'église universelle, ont pû
» réserver à leur jugement particulier la connoissan-
» ce de certains crimes importans. Et comme tout ce
» qui vient de Dieu est bien reglé, on ne doit point
» non plus révoquer en doute que tous les évêques,
» chacun dans son diocése, n'ayent la même liber-
» té, dont pourtant ils doivent user pour édifier &
» non pour détruire : & cela en conséquence de l'au-
» torité qui leur a été donnée sur ceux qui leur sont
» soûmis, par-dessus tous les autres prêtres infé-
» rieurs, principalement à l'égard des cas qui em-
» portent avec eux la censure & l'excommunica-
» tion. Or il est convenable à l'autorité divine, que
» cette réserve des pechés, non-seulement ait lieu
» pour la police extérieure, mais qu'elle ait même
» son effet devant Dieu. Cependant de peur qu'à
» cette occasion quelqu'un ne vînt à périr, il a tou-
» jours été observé dans l'église de Dieu par un pieux
» usage, qu'il n'y eût aucuns cas reservés à l'article
» de la mort, & que tout prêtre pût absoudre tous
» pénitens, des censures, & de quelque peché que
» ce soit: mais hors cela les prêtres n'ayant point de
» pouvoir pour les cas reservés, tout ce qu'ils ont à
» faire, est de tâcher d'engager les pénitens à aller
» trouver les supérieurs, & les juges légitimes pour
» en obtenir l'absolution.

AN. 1551.

LXII. Chap. VIII. De la satisfaction.

2. Ad Timot. cap. 3.

Enfin à l'égard de la satisfaction, qui de toutes « les parties de la pénitence, a été de tout tems la plus « recommandée aux chrétiens par les saints peres, & « qui cependant sous un prétexte de pieté se trouve « en ce siecle la plus combattue par des personnes qui « ont véritablement l'apparence exterieure de pieté, « mais qui en ont ruiné en eux l'esprit & la verité; « le saint concile déclare qu'il est entierement faux « & éloigné de la parole de Dieu, de dire que la coul- « pe ou faute ne soit jamais pardonnée par notre Sei- « gneur, que toute la peine ne soit aussi entierement « remise; car outre la tradition divine il se trouve « dans les saintes lettres plusieurs exemples fameux « & remarquables, par lesquels cette erreur est ma- « nifestement détruite & confondue. Et certainement « la conduite de la justice de Dieu semble exiger qu'il « reçoive autrement en grace ceux qui avant le baptê- « me ont peché par ignorance, & ceux qui après avoir « été une fois délivrés de la servitude du peché & du « démon, & après avoir reçu le don du saint Esprit, « n'ont point appréhendé de profaner de propos dé- « liberé le temple de Dieu, & de contrister le saint « Esprit. Il est même de la clemence divine, que nos « pechés ne nous soient pas ainsi remis sans aucune « satisfaction, de peur que par-là, prenant occasion « de les croire légers, nous ne nous laissions aller à « des crimes plus énormes par une conduite ingrate « & injurieuse au saint-Esprit, amassant sur nos têtes « des trésors de colére au jour de la vengeance. Car « il est certain que ces peines que l'on impose pour « la satisfaction des pechés, empêchent de les com- « mettre, & sont comme un frein qui retient les «

1. Cor. cap. 3. v. 17.
Ephes. cap. 4. v. 30.
Heb. cap. 10. v. 28. & 29.
Roman. cap. 2. v. 5.

AN. 1551. »pecheurs, en les obligeant d'être à l'avenir plus »vigilans & plus sur leur garde; outre qu'elles servent »de remede pour guerir ce qui peut rester du peché, »& pour détruire par la pratique des vertus contrai-»res les mauvaises habitudes qu'on a contractées par »une vie criminelle & déréglée.

»Il est constant de plus que l'église de Dieu n'a »jamais cru qu'il y eût de voie plus assurée pour dé-»tourner le châtiment dont Dieu menace continuel-»lement les hommes, que de pratiquer ces œuvres »de pénitence avec une vraie douleur de cœur. A-»joutez à cela que pendant que nous souffrons pour »nos pechés dans ces sortes de satisfactions, nous de-»venons conformes à Jesus-Christ qui a satisfait lui-»même pour nos pechés, & de qui vient tout ce qui »nous rend capables de bien faire; & par-là nous »avons un gage assuré que nous aurons part à sa gloi-»re, ayant part à ses souffrances. Mais cette satis-»faction par laquelle nous payons pour nos pechés, »n'est pas tellement nôtre, qu'elle ne se fasse & ne »s'accomplisse par Jesus-Christ: car nous qui ne pou-»vons rien de nous comme de nous, nous pouvons »tout avec le secours de celui qui nous fortifie. Ainsi »l'homme n'a pas de quoi se glorifier; mais tout le »sujet de notre gloire est en Jesus-Christ en qui nous »vivons, en qui nous méritons, & en qui nous sa-»tisfaisons, faisant de vrais fruits de penitence qui »tiennent de lui leur force & leur mérite, qui sont »offerts par lui au pere, & par son entremise sont »reçûs & agréés du pere.

Rom. cap. 5. 1. Joan. cap. 2. 2. Cor. cap. 3. Rom. cap. 8. 2. Cor. cap. 3. Philip. cap. 4. 1. Cor. cap. 1. Galat. cap. 6.

»Les prêtres du Seigneur doivent donc, autant »que le saint-Esprit & leur propre prudence leur

pourra suggerer, enjoindre des satisfactions salutaires & convenables, selon la qualité des crimes & l'état des pénitens; de peur que les traitant avec trop d'indulgence, & les flattant peut-être dans leurs pechés par des satisfactions trop légeres pour des crimes très-considerables, ils ne se rendent eux-mêmes participans & complices des pechés des autres : & ils doivent avoir en vûe, que la satisfaction qu'ils imposent, non-seulement puisse servir de remede à l'infirmité des pénitens, & de préservatif pour conserver leur nouvelle vie, mais qu'elle puisse aussi tenir lieu de punition & de châtiment pour les pechés passés. Car les anciens peres croyent & enseignent aussi-bien que nous, que les clefs ont été données aux prêtres, non-seulement pour délier, mais aussi pour lier; & n'ont pas cependant estimé que le sacrement de pénitence dût être regardé comme un tribunal de colere & de peine; comme il n'est non plus jamais tombé dans la pensée d'aucun catholique que par nos satisfactions ainsi expliquées, la force & la vertu du mérite & de la satisfaction de notre Seigneur Jesus-Christ soit ou obscurcie, ou tant soit peu diminuée. Mais les Novateurs qui ne veulent pas comprendre cette explication, enseignant d'une autre maniere, & disant que la bonne pénitence n'est autre chose que le changement de vie, suppriment ainsi entierement toute satisfaction, & l'usage qu'on en doit faire, & détruisent toute sa vertu. »

LXIII. Chapitre IX. Des œuvres de satisfaction.

» Le saint concile déclare de plus, que l'étendue de la bonté & liberalité de Dieu est si grande, que par le moyen de Jesus-Christ nous pouvons sa-

AN. 1551. » tisfaire à Dieu le pere, non-seulement par les peines que nous embrassons volontairement, pour venger sur nous-mêmes nos pechés, ou par celles qui nous sont imposées par le jugement du prêtre, selon la mesure de nos fautes; mais encore, ce qui est une des plus grandes preuves de son amour, par les afflictions temporelles qu'il nous envoye, quand nous les souffrons patiemment.

LXIV. Du sacrement de l'extrême-onction.

Après ces chapitres on lit le décret du sacrement de l'extrême-onction, composé de trois chapitres, précédés d'une introduction, où le concile dit: » Qu'il a jugé à propos de joindre à la precédente doctrine du sacrement de pénitence, ce qui suit touchant le sacrement de l'extrême-onction, que les saints peres ont consideré comme faisant la consommation non-seulement de la pénitence, mais de toute la vie chrétienne qui doit être une continuelle pénitence. Premierement donc à l'égard de son institution, le concile déclare & enseigne, que comme notre Redempteur infiniment bon, qui a voulu procurer en tout tems à ses serviteurs des remedes salutaires contre tous les traits de ses ennemis, a préparé dans les autres sacremens de puissans secours aux chrétiens pour se pouvoir conserver pendant leur vie, & se mettre à couvert de plus grands maux spirituels, aussi a-t-il voulu munir & fortifier la fin de leur course du sacrement de l'extrême-onction, comme d'une forte & assurée défense. Car quoique durant toute la vie notre adversaire cherche & épie les occasions de dévorer nos ames par quelque moyen que ce soit; il n'y a pourtant aucun tems

» auquel

auquel il employe avec plus de force & d'atten- « tion ses ruses & ses finesses pour nous perdre en- « tiérement, & pour nous faire déchoir, s'il pou- « voit, de la confiance en la miséricorde de Dieu, « que lorsqu'il nous voit près de quitter la vie.

AN. 1551.
1. Petr. cap. 4.

LXV. Chapitre I. De l'institution du sacrement de l'extrême-onction.

Or cette onction sacrée des malades a été éta- « blie par notre Seigneur Jesus-Christ, comme un « sacrement propre & veritable du nouveau Testa- « ment, dont l'usage se trouve insinué dans saint « Marc, & se voit manifestement établi & recom- « mandé aux fidéles par saint Jacques apôtre, & « frere de notre Seigneur. *Quelqu'un*, dit-il, *est-il ma- « lade parmi vous? qu'il fasse venir les prêtres de l'église, & « qu'ils prient sur lui, l'oignant d'huile au nom du Seigneur; « & la priere de la foi sauvera le malade, & le Seigneur « le soulagera; & s'il est en état de peché, ses pechés lui se- « ront remis.* Par ces paroles que l'église a reçûes com- « me de main en main de la tradition des Apôtres, « elle a appris elle-même, & nous enseigne ensuite, « quelle est la matiere, la forme, le ministre pro- « pre & l'effet de ce sacrement salutaire: Car pour « la matiere, l'église a reconnu que c'étoit l'huile be- « nite par l'évêque; & en effet l'onction represente « fort justement la grace du saint-Esprit, dont l'ame « du malade est comme ointe invisiblement; & que « pour la forme, elle consistoit en ces paroles: *Par « cette onction, & par sa misericorde pleine de bonté, &c.*

Marc. cap. 16.
Jacobi. cap. 5.

LXVI. Chapitre II. De l'effet du même sacrement.

Quant à l'effet réel de ce sacrement, il est dé- « claré par ces paroles: *Et la priere de la foi sauvera le « malade, & le Seigneur le soulagera; & s'il est en état de « peché, ses pechés lui seront remis.* En effet ce qui est « donné par ce sacrement est la grace du saint-Esprit, «

AN. 1551.

» dont l'onction nettoye les restes du peché & les
» pechés mêmes, s'il y en a encore quelques-uns à
» expier, soulage & rassure l'ame du malade, exci-
» tant en lui une grande confiance dans la miseri-
» corde de Dieu; par le moyen de laquelle il est soû-
» tenu, & supporte plus facilement les incommodi-
» tés & les travaux de la maladie, & resiste plus ai-
» sément aux tentations du démon, qui lui dresse
» des embuches en cette extremité; & obtient même
» enfin quelquefois la santé du corps, lorsqu'elle est
» avantageuse au salut de l'ame.

LXVII. Chapitre III. Du ministre & du tems auquel on doit donner ce sacrement.

» Quant à ce qui est de déterminer, quels sont
» ceux qui doivent recevoir ce sacrement, & ceux
» qui le doivent administrer, la pratique nous en a
» été aussi marquée assez clairement dans les paro-
» les qui ont été citées, lesquelles font voir que les
» propres ministres de ce sacrement sont les prêtres
» de l'église; sous lequel nom il ne faut pas enten-
» dre ici ou les plus anciens en âge, ou les premiers
» en dignité d'entre le peuple, mais ou les évêques,
» ou les prêtres ordonnés par eux en la maniere qui
» se pratique par l'imposition des mains. Il est aussi
» marqué par les mêmes paroles, que cette onction
» doit être faite aux malades, principalement à ceux
» qui sont attaqués si dangereusement, qu'ils pa-
» roissent prêts à quitter cette vie; d'où vient qu'on
» l'appelle aussi le sacrement des mourans. Que si
» les malades après avoir reçû cette onction revien-
» nent en santé, ils pourront être encore aidés & se-
» courus de nouveau de l'assistance de ce sacrement,
» quand ils retomberont en quelque autre danger de
» mort semblable.

Il ne faut donc en aucune maniere écouter ceux « qui, contre le sentiment de l'apôtre saint Jacques « si clair & si manifeste, sont assez téméraires pour « publier que cette onction n'est qu'une invention « humaine, ou un usage reçû des peres, qui n'est « fondé sur aucun précepte divin, & n'enferme au- « cune promesse de grace; ni ceux non plus qui soû- « tiennent que l'usage de cette onction a pris fin, « comme si elle ne regardoit seulement que la grace « de guérir les maladies, qui étoit dans la primitive « église; ni ceux qui disent que la coutume & la ma- « niere que la sainte église Romaine observe dans « l'administration de ce sacrement, est contraire & « répugne au sentiment de l'apôtre saint Jacques; « & que pour cela il la faut changer en quelqu'au- « tre; ni ceux enfin qui assurent que cette onction « derniere peut être negligée sans peché par les fi- « deles: Car tout cela est visiblement opposé aux « paroles claires & précises de ce grand Apôtre. Et « certainement l'église Romaine qui est la mere & « la maitresse de toutes les autres, n'observe autre « chose dans l'administration de cette onction, « quant à ce qui regarde ce qui constitue la substan- « ce de ce sacrement, que ce que saint Jacques en « a prescrit: de sorte qu'on ne pourroit mépriser un « si grand sacrement sans pecher griévement, & sans « faire injûre au saint-Esprit même.

Le concile après avoir exposé la doctrine de l'église touchant les sacremens de pénitence & d'extrême-onction dans les chapitres qu'on vient de rapporter, & ce qu'elle propose à croire à tous les fideles, leur presente ensuite les canons sur le même

AN. 1551. ſujet pour les garder & obſerver inviolablement, prononçant condamnation & anathême perpetuel contre tous ceux qui ſoutiendront le contraire. Voici ces canons au nombre de quinze ſur le ſacrement de pénitence, & de quatre ſeulement ſur celui de l'extrême-onction.

LXVIII. Canons du concile ſur le ſacrement de penitence. CANON. I.

» Si quelqu'un dit que la pénitence dans l'égliſe » catholique, n'eſt pas véritablement & proprement » un ſacrement inſtitué par Jeſus-Chriſt notre Sei» gneur pour réconcilier à Dieu les fideles, toutes » les fois qu'ils tombent en peché depuis le baptême. » Qu'il ſoit anathême.

CAN. II. » Si quelqu'un confondant les ſacremens, dit que » c'eſt le baptême même qui eſt le ſacrement de pé» nitence, comme ſi ces deux ſacremens n'étoient » pas diſtingués; & qu'ainſi c'eſt mal à propos qu'on » appelle la pénitence, la ſeconde table après le » naufrage. Qu'il ſoit anathême.

CAN. III. » Si quelqu'un dit que ces paroles du Sauveur: » *Recevez le ſaint-Eſprit; les pechés ſeront remis à ceux » à qui vous les remettrez, & ſeront retenus à ceux à qui » vous les retiendrez*, ne doivent pas être entendues de » la puiſſance de remettre & de retenir les pechés » dans le ſacrement de pénitence, comme l'égliſe » catholique les a toujours entendues dès le com» mencement; mais contre l'inſtitution de ce ſacre» ment, détourne le ſens de ces paroles pour les ap» pliquer au pouvoir de prêcher l'évangile. Qu'il ſoit » anathême.

CAN. IV. » Si quelqu'un nie que pour l'entiere & parfaite » remiſſion des pechés trois actes ſoient requis dans » la pénitence, qui ſont comme la matiere du ſacre-

ment de pénitence; sçavoir la contrition, la con-« fession & la satisfaction, qu'on appelle les trois « parties de la pénitence, ou soûtient que la péniten-« ce n'a que deux parties, sçavoir les terreurs d'une « conscience agitée à la vûe de son péché qu'elle « reconnoît, & la foi conçûe par l'évangile ou par « l'absolution, par laquelle on croit que ses pechés se-« ront remis par Jesus-Christ. Qu'il soit anathême. «

CAN. V.

Si quelqu'un dit que la contrition à laquelle « on parvient par la discussion, le ramas & la déte-« station de ses pechés, quand en repassant en son « esprit les années de sa vie dans l'amertume de son « cœur, on vient à peser la grieveté, la multitude « & la difformité de ses pechés, & avec cela le « danger qu'on a couru de perdre le bonheur éter-« nel, & d'encourir la damnation éternelle, avec « resolution de mener une meilleure vie : Qu'une « telle contrition donc n'est pas une douleur veri-« table & utile, & ne prépare pas à la grace, mais « qu'elle rend l'homme hypocrite & plus grand pé-« cheur ; enfin que c'est une douleur forcée, & non « pas libre ni volontaire. Qu'il soit anathême.

CAN. VI.

Si quelqu'un nie que la confession sacramentale « ou ait été instituée, ou soit nécessaire à salut de « droit divin ; ou dit que la maniere de se confesser « secrettement au prêtre seul, que l'église catholi-« que observe, & a toujours observée dès le com-« mencement, n'est pas conforme à l'institution & « au précepte de Jesus-Christ, mais que c'est une in-« vention humaine. Qu'il soit anathême.

CAN. VII.

Si quelqu'un dit que dans le sacrement de pé-« nitence, il n'est pas nécessaire de droit divin ; «

AN. 1551. » pour la remiſſion de ſes pechés, de confeſſer tous & » un chacun ſes pechés mortels dont on ſe peut ſouvenir, après y avoir auparavant bien & ſoigneuſement penſé; même les pechés ſecrets qui ſont contre les deux derniers préceptes du décalogue, & les » circonſtances qui changent l'eſpéce du peché: mais » qu'une telle confeſſion eſt ſeulement utile pour l'inſtruction & pour la conſolation du pénitent; & » qu'autrefois elle n'étoit en uſage que pour impoſer » une ſatisfaction canonique: ou ſi quelqu'un avance » que ceux qui s'attachent à confeſſer tous leurs pechés » ſemblent ne vouloir rien laiſſer à la miſéricorde de » Dieu à pardonner; ou enfin qu'il n'eſt pas permis de » confeſſer les pechés veniels. Qu'il ſoit anathême.

CAN. VIII. » Si quelqu'un dit que la confeſſion de tous ſes » pechés, telle que l'obſerve l'égliſe, eſt impoſſible, & » n'eſt qu'une tradition humaine, que les gens de bien » doivent tâcher d'abolir; ou bien que tous & chacun » des fideles chrétiens de l'un & de l'autre ſexe, n'y » ſont pas obligés une fois l'an, conformément à la » conſtitution du grand concile de Latran; & que » pour cela il faut diſſuader les fideles de ſe confeſſer dans le tems du carême. Qu'il ſoit anathême.

CAN. IX. » Si quelqu'un dit que l'abſolution ſacramentale » du prêtre, n'eſt pas un acte judiciaire, mais un » ſimple miniſtere qui ne va qu'à prononcer & à déclarer à celui qui ſe confeſſe, que ſes péchés lui ſont » remis, pourvû ſeulement qu'il croye qu'il eſt abſous, encore que le prêtre ne l'abſolve pas ſérieuſement, mais par maniere de jeu; ou dit que la confeſſion du pénitent n'eſt pas requiſe, afin que le » prêtre le puiſſe abſoudre. Qu'il ſoit anathême.

Si quelqu'un dit que les prêtres qui sont en pe- « ché mortel, cessent d'avoir la puissance de lier ou « de délier; ou que les prêtres ne sont pas les seuls « ministres de l'absolution; mais que c'est à tous les « fideles & à chacun d'eux que ces paroles sont a- « dressées: *Tout ce que vous lierez sur la terre sera lié* « *dans le ciel, & tout ce que vous aurez délié sur la terre* « *sera délié dans le ciel: ceux dont vous aurez remis les pe-* « *chés, ces pechés leur seront remis: & ceux dont vous re-* « *tiendrez les pechés, ces pechés leur seront retenus.* De sorte « qu'en vertu de ces paroles, chacun puisse absoudre « les pechés, s'ils sont publics, par la correction seu- « lement, si celui qui est repris y défere; & s'ils sont « secrets, par la confession volontaire. Qu'il soit « anathême. CAN. X.

Si quelqu'un dit que les évêques n'ont pas droit « de se reserver des cas, si ce n'est quant à la police « extérieure; & qu'ainsi cette reserve n'empêche pas « qu'un prêtre ne puisse absoudre véritablement des « cas reservés. Qu'il soit anathême. » CAN. XI.

Si quelqu'un dit que Dieu remet toujours toute « la peine avec la coulpe, & que la satisfaction des « pénitens n'est autre chose que la foi, par laquelle « ils conçoivent que Jesus-Christ a satisfait pour eux. « Qu'il soit anathême. « CAN. XII.

Si quelqu'un dit qu'on ne satisfait nullement à « Dieu pour ses pechés, quant à la peine tempo- « relle, en vertu des mérites de Jesus-Christ, par « les châtimens que Dieu même envoye, & qu'on sup- « porte patiemment; ou par ceux que le prêtre en- « joint, ni même par ceux qu'on s'impose à soi-même « volontairement, comme sont les jeûnes, les prie- « CAN. XIII.

AN.1551. » res, les aumônes, ni par aucunes autres œuvres » de piété; mais que la véritable & la bonne pénitence est seulement le changement de vie, ou la » nouvelle vie. Qu'il soit anathême.

CAN. XIV. » Si quelqu'un dit que les satisfactions par lesquelles les pénitens rachettent leurs pechés par Jesus-Christ, ne sont pas partie du culte de Dieu; mais » ne sont que des traditions humaines qui obscurcissent la doctrine de la grace, le veritable culte » de Dieu, & le bienfait de la mort de Jesus-Christ. » Qu'il soit anathême.

CAN. XV. » Si quelqu'un dit que les clefs n'ont été données » à l'église que pour délier, & non pas aussi pour » lier; & que pour cela les prêtres agissent contre » la fin pour laquelle ils ont reçû les clefs, & contre l'institution de Jesus-Christ, lorsqu'ils imposent » des peines à ceux qui se confessent; & que ce n'est » qu'une fiction, de dire qu'après que la peine éternelle a été remise en vertu des clefs, la peine » temporelle reste encore le plus souvent à expier. » Qu'il soit anathême.

LXIX. Canons sur le sacrement de l'extreme-onction.

On lit ensuite les quatre canons suivans sur l'extrême-onction.

CAN. I. » Si quelqu'un dit que l'extrême-onction n'est pas » véritablement & proprement un sacrement institué par notre Seigneur Jesus-Christ, & déclaré par » l'apôtre saint Jacques; mais que c'est seulement » un usage reçû des peres, ou une invention humaine. Qu'il soit anathême.

CAN. II. » Si quelqu'un dit que l'onction sacrée qui est » donnée aux malades, ne confere pas la grace, ne » remet pas les pechés, ni ne soulage pas les malades

lades, & que maintenant elle ne doit plus être en « usage, comme si ce n'avoit été autrefois que ce « qu'on appelloit la grace de guérir les maladies. « Qu'il soit anathême. « AN. 1551.

Si quelqu'un dit que la pratique & l'usage de l'ex- « trême-onction, tel que l'observe la sainte église Ro- « maine, répugne au sentiment de l'apôtre saint Jac- « ques; qu'à cause de cela il faut les changer, & que « les chrétiens peuvent sans peché mépriser ce sacre- « ment. Qu'il soit anathême. « CAN. III.

Si quelqu'un dit que les prêtres de l'église, que « saint Jacques exhorte de faire venir pour oindre les « malades, ne sont pas les prêtres ordonnés par l'évê- « que, mais que ce sont les plus anciens en âge dans « chaque communauté; & qu'ainsi le propre ministre « de l'extrême-onction n'est pas le seul prêtre. Qu'il « soit anathême. « CAN. IV.

Quant à la réformation, on a déja dit, qu'il y avoit quatorze articles presque tous appartenans à la jurisdiction épiscopale, que nous allons aussi rapporter, en commençant par l'introduction qui est à la tête de ces chapitres.

LXX. Décret de la réformation. *Pallavic. hist. conc. l. 12. c. 13. Labbe collect. concilior. t. 14. p. 826. & seq.*

Le devoir des évêques étant proprement de re- « prendre les vices de tous ceux qui leur sont sou- « mis, ils doivent avoir un soin particulier que les « ecclesiastiques, principalement ceux qui ont char- « ge d'ames, soient sans reproches, & ne menent « point par leur tolérance une vie déréglée & crimi- « nelle. Car s'ils souffrent qu'ils soient de mœurs « corrompues & dépravées, comment reprendront- « ils de leurs vices les laïques qui pourront d'un seul « mot leur fermer la bouche, en leur disant qu'ils «

AN. 1551. » laissent bien les ecclesiastiques vivre encore plus » mal qu'eux. Et quelle liberté pourront aussi avoir » les prêtres à corriger les laïques, quand leur pro» pre conscience leur reprochera en secret d'avoir » commis les mêmes choses qu'ils reprennent? Les » évêques avertiront donc les ecclesiastiques, de quel» que rang qu'ils soient, de montrer le chemin au » peuple qui leur est commis, par leur vie exemplai» re, leurs paroles & leur doctrine, se souvenant » de ce qui est écrit: *Soyez saints, parce que je suis saint;* » & prenant garde aussi, suivant la parole de l'apô» tre, *de ne donner à personne aucun sujet de scandale*, afin » que leur ministere ne souffre point d'atteinte; » mais qu'ils se fassent voir en toutes rencontres, » comme de véritables ministres de Dieu; de peur » que le mot du prophête ne s'accomplisse en eux: » *Les prêtres de Dieu souillent les lieux saints & rejettent la loi.* » Mais afin que les évêques s'acquittent plus aisé» ment de cette obligation, & n'en puissent être em» pêchés par aucun prétexte, le même saint concile » de Trente œcumenique & général, le même légat » & les mêmes nonces du siége apostolique y prési» dans, a jugé à propos de faire & d'établir les ordon» nances suivantes.

Levit. cap. 19.
2. Cor. cap. 6.
Ezech. cap. 22.

LXXI. Chapitre I. De la promotion aux ordres.

» Etant toujours plus honnête & plus sûr à un in» férieur, de rendre service dans une fonction plus » basse, en demeurant dans l'obéissance qu'il doit à » ses supérieurs, que de leur causer du scandale en » affectant de s'élever à de plus hautes dignités; le » saint concile ordonne que nulle permission accor» dée contre la volonté de l'ordinaire pour se faire » promouvoir, non plus qu'aucun rétablissement

aux fonctions des ordres déja reçûs, ou à quelques « grades, dignités & honneurs que ce soit, ne pour- « ront être valables, en faveur de celui à qui défense « aura été faite par son prélat de monter aux ordres « sacrés, pour quelque cause que ce soit, quand ce « seroit pour un crime secret, enfin de quelque ma- « niere que ce puisse être, même sans formalité de « justice; ni en faveur non plus de celui qui aura été « suspens de la fonction de ses ordres, ou de ses gra- « des, ou dignités ecclesiastiques. «

Les évêques ne tendoient qu'au recouvrement de leur autorité, & les présidens du concile étoient résolus de ne leur en accorder que le moins qu'ils pourroient; mais les uns & les autres alléguoient des motifs qui paroissoient si spécieux & si conformes à l'équité & au droit, qu'ils sembloient tous n'avoir en vûe que le service de Dieu & le rétablissement de l'ancienne discipline ecclesiastique. Les premiers se plaignoient avec raison des dispenses & des permissions que la cour de Rome ne cessoit d'accorder, ce qui rendoit nul le pouvoir des évêques, & avilissoit même leur dignité, parce que, lorsque ceux-ci refusoient pour les ordres, ou qu'ils suspendoient quelque prêtre pour des causes justes & nécessaires, qui leur étoient connues; ou qu'ils refusoient d'admettre quelque ecclesiastique à une plus haute dignité, la cour de Rome leur accordoit ce qui leur avoit été refusé, ce qui tournoit à la diminution de l'autorité épiscopale, & au renversement total de la discipline. Sur quoi il fut arrêté qu'à l'avenir ces permissions & ces réhabilitations ne serviroient de rien; mais les présidens pour sauver la réputation du siege

AN. 1551. apostolique, ne voulurent point souffrir que l'on nommât le pape ni le grand pénitencier, ni les autres officiers de la cour de Rome, de qui l'on obtenoit ces permissions.

LXXII. Chapitre II. Pouvoir limité des évêques *in partibus.*

» Et parce que certains évêques des églises qui » sont en pays infideles, n'ayant ni clergé ni peuple » chrétien qui leur soit soûmis; & se trouvant ainsi » comme vagabonds & sans siege fixe & arrêté, » vont quelquefois cherchant, non les interêts de » Jesus-Christ, mais les brebis d'autrui à l'insçu de » leur propre pasteur, & se voyant privés par le saint » concile d'exercer leurs fonctions épiscopales dans » le diocése d'autrui, si ce n'est avec la permission » expresse de l'ordinaire du lieu, & à l'égard seulement des personnes soumises audit ordinaire, » cherchent à frauder la loi, & au mépris de l'ordonnance, s'établissent par une entreprise téméraire » une maniere de siege épiscopal dans quelque lieu » qui n'est d'aucun diocése, où ils ont bien la hardiesse de marquer du caractere clérical, & de promouvoir aux ordres sacrés, & même à celui de » la prêtrise, tous ceux indifféremment qui viennent » à eux, quoiqu'ils n'ayent aucunes lettres d'attestation de leurs évêques ou prélats: d'où il arrive souvent que les moins dignes, les plus grossiers & les » plus ignorans qui ont été refusés par leur propre » évêque, comme incapables & indignes, se trouvant ordonnés en cette maniere, ne peuvent ensuite s'acquitter comme il faut de leurs fonctions, » soit pour ce qui regarde l'office divin, soit pour » l'administration des sacremens de l'église: aucun » des évêques qu'on nomme titulaires, encore qu'ils

faſſent leur réſidence ou leur demeure pour quel-« que-tems, en un lieu qui ne ſoit d'aucun diocéſe, « même exemt, ou dans quelque monaſtere de quel-« que ordre que ce ſoit, ne pourra en vertu d'aucun « privilége qui lui ait été accordé pour promouvoir « pendant un certain tems tous ceux qui viendroient « à lui, ordonner ou promouvoir à aucuns ordres ſâ-« crés ou moindres, ni même à la premiere tonſu-« re, le ſujet d'un autre évêque : ſous prétexte mê-« me qu'il ſeroit de ſes domeſtiques, bûvant & man-« geant tous les jours à ſa table, ſans le conſente-« ment exprès de ſon propre prélat, ou lettres di-« miſſoires. Tout évêque qui contreviendra à ce ré-« glement, ſera de droit ſuſpens de ſes fonctions « pour un an ; & celui qui aura été ainſi ordonné, « ſera auſſi ſuſpens de l'exercice des ordres qu'il aura « reçus de la ſorte, autant de tems qu'il plaira à ſon « prélat. «

Ces évêques titulaires n'agiſſoient ainſi qu'en vertu du privilége que le pape leur accordoit de pouvoir donner les ordres à tous ceux qui ſe préſenteroient devant eux. Ce qui fut défendu dans ce chapitre, à condition qu'on ne nommeroit pas l'auteur du privilége, par reſpect pour le ſiége apoſtolique. Les évêques intelligens convenoient bien que tout cela auroit peu de vigueur & de durée, d'autant que ſelon la déclaration des canoniſtes, les permiſſions & les priviléges accordés par le pape ne ſont jamais compris ſous les noms generaux, à moins qu'il n'en ſoit fait une mention expreſſe en termes formels & particuliers. Cependant ils s'en contenterent, faute d'en pouvoir obtenir davantage, eſperant qu'avec

AN. 1551. le tems ils pourroient aller plus avant.

LXXIII. Chapitre III. Des clercs qui se font ordonner par d'autres que leur évêque.

» Tout évêque pourra suspendre, pour le tems » qu'il jugera à propos de l'exercice des ordres, & » interdire du ministere des autels, ou de la fonction » de quelque ordre que ce soit, tous ecclesiastiques » dépendans de lui, principalement ceux qui sont » dans les ordres sacrés, qui sans lettres de recom- » mandation de sa part, & sans avoir été par lui » premierement examinés, auront été promûs, de » quelque autorité que ce soit, encore qu'ils ayent » été approuvés comme capables par celui qui les au- » ra ordonnés; lorsqu'il les trouvera moins propres » & moins habiles qu'il n'est convenable pour cele- » brer l'office divin, ou pour administrer les sacre- » mens de l'église.

LXXIV. Chapitre IV. Les évêques ont droit de corriger les clercs.

» Tous prélats des églises qui doivent être conti- » nuellement attentifs à la correction des excès de » ceux qui leur sont soumis, & de la jurisdiction » desquels, par les statuts du présent concile, nul ec- » clesiastique, sous prétexte de quelque privilége que » ce soit, n'est estimé à couvert, de telle sorte qu'il » puisse éviter d'être visité, repris & châtié par eux, » suivant les constitutions canoniques, si lesdits pré- » lats résident dans leurs diocéses : auront encore, » comme délégués du saint siége à cet effet, la fa- » culté de corriger & de châtier, même hors le tems » de la visite, de tous excès, crimes & délits, quand » & toutes les fois qu'il en sera besoin, tous ecclesias- » tiques séculiers, de quelque maniere qu'ils soient » exemts, & qui autrement seroient soûmis à leur » jurisdiction; sans qu'aucunes exemtions, déclara- » tions, coutumes, sentences, sermens & concor-

dats à ce contraires, qui ne peuvent obliger que « leurs auteurs, puissent en cela servir ausdits eccle- « siastiques, ni à leurs proches, chapelains, domesti- « ques, procureurs ou autres tels qu'ils soient, en vûe « & considération des mêmes exemts. « AN. 1551.

Les ordonnances de nos rois donnent aux évêques ce même pouvoir; dans tous les cas de discipline & de correction, les sentences des supérieurs sont toujours exécutées, & les appellations qu'on fait sont toujours dévolutives, & non pas suspensives; sans cela il n'y auroit pas moyen de corriger les abus des clercs. On appelle causes de correction ou de discipline, celles qui consistent en des accusations personnelles, où il s'agit d'empêcher un scandale qui arriveroit à l'église, si on laissoit les choses dans l'état où elles sont; comme quand il s'agit d'empêcher un prêtre scandaleux de dire la Messe, il faut que cela se fasse promptement, parce qu'autrement il y auroit danger de scandale; mais quand la sentence est définitive, l'appel suspend l'exécution, comme si on condamnoit le prêtre aux galeres. Avant le concile les évêques avoient, pour ainsi dire, les mains liées; car dès qu'ils vouloient punir un clerc, on appelloit de la sentence, & l'appellation avoit un effet suspensif: mais le concile leur délie les mains.

LXXV. Chapitre V. Des lettres de conservation, & du droit des conservateurs.

« Et d'autant qu'entre ceux, qui sous prétexte « qu'on leur fait divers torts & differens troubles « en leurs biens, en leurs affaires, & en leurs droits, « obtiennent par le moyen des lettres de conserva- « tion, qu'on leur affecte certains juges particuliers, « pour les mettre à couvert & les défendre de ces sor- « tes d'outrages & de persécutions, & pour les con- «

AN. 1551. » ſerver & les maintenir, pour ainſi dire, dans la » poſſeſſion de leurs biens, & dans leurs affaires & » leurs droits, ſans permettre qu'ils y ſoient trou- » blés : il s'en trouve quelques - uns qui abuſent de » ces ſortes de lettres, & prétendent s'en ſervir en » pluſieurs occaſions, contre l'intention de celui qui » les a accordées. Leſdites lettres de conſervation, » ſous quelque prétexte ou couleur qu'elles ayent » été données, quelques juges que ce ſoit qui y » ſoient députés, & quelques clauſes & ordonnan- » ces qu'elles contiennent, ne pourront en aucune » maniere garantir qui que ce ſoit, de quelque condi- » tion ou qualité qu'il puiſſe être, quand ce ſeroit » même un chapitre, de pouvoir être appellé & » accuſé dans les cauſes criminelles & mixtes, de- » vant ſon évêque, ou autre ſupérieur ordinaire ; ni » empêcher qu'on n'informe & qu'on ne procede » contre lui, & même qu'on ne le puiſſe faire venir » librement devant le juge ordinaire, s'il s'agit de » quelques droits cedés qui doivent être diſcutés » devant lui. Dans les cauſes civiles, où il ſera de- » mandeur, il ne lui ſera permis d'attirer perſonne » en jugement devant ſes juges conſervateurs ; & s'il » arrive dans les cauſes dans leſquelles il ſera défen- » deur, que le demandeur allegue que celui qu'il » aura élû pour conſervateur lui eſt ſuſpect, ou qu'il » naiſſe entre le conſervateur & l'ordinaire quel- » que conteſtation ſur la competence de juriſdiction, » il ne ſera point paſſé outre dans la cauſe, juſqu'à » ce qu'il ait été prononcé par arbitres élûs en la for- » me du droit ſur les ſujets de récuſation, ou ſur la » competence de la juriſdiction.

A

A l'égard de ses domestiques, qui ont coutu- « me de se vouloir aussi mettre à couvert par ces let- « tres de conservation ; elles ne pourront servir qu'à « deux seulement, à condition néanmoins qu'ils vi- « vent aux dépens de ceux qui ont droit d'avoir des « juges conservateurs. Personne non plus ne pour- « ra jouir du benefice de semblables lettres après « cinq ans ; & ces sortes de juges conservateurs ne « pourront avoir aucun tribunal érigé en forme. « Quant aux causes des mercenaires & personnes « misérables, le décret que le saint concile a déja « rendu, demeurera dans toute sa force ; les univer- « sités generales, les colleges des docteurs ou éco- « liers, & les hôpitaux qui exercent actuellement « l'hospitalité, & toutes les personnes des mêmes « universités, colleges, lieux & hôpitaux, ne sont « point entendues comprises dans la présente ordon- « nance, mais demeureront exemtes, & seront esti- « mées telles. «

2. Session chap. 14. de la réformation.

Comme l'execution des rescrits des papes est toujours commise à des personnes choisies, lorsqu'ils ont accordé des exécutions & des privileges, ils ont établi des conservateurs pour les maintenir. Ces conservateurs étoient plus considérables & plus autorisés, lorsque la jurisdiction ecclesiastique étoit plus étendue, aussi étoient-ils plus nécessaires pour défendre les priviléges contre les ordinaires. L'usage des appellations comme d'abus, qui a porté au parlement les affaires qui concernent les matiéres ecclesiastiques, a fait cesser la jurisdiction de ces conservateurs. Louis XII. en 1509. limita leur puissance. François I. en 1515. par ses lettres paten-

AN. 1551. tes ordonna que le conservateur apostolique n'entreprendroit aucune cour, jurisdiction, ni connoissance des matieres criminelles, de confirmation, d'élections, de mariages, de sacremens, de causes d'appel. Il semble que le concile n'a rien changé dans l'usage qui étoit alors, qu'il a seulement reformé l'abus, & donné aux évêques quelque autorité qu'ils n'avoient pas.

LXXVI. Chapitre VI. De l'obligation de porter l'habit ecclesiastique aux clercs.

» Quoique l'habit ne fasse pas le moine, étant » nécessaire néanmoins que les ecclesiastiques por- » tent des habits convenables à leur propre état, » afin de faire paroître par la bienséance de leur ha- » bit, l'honnêteté & la droiture interieure de leurs » mœurs ; cependant le mépris de la religion, & la » témérité de quelques-uns sont allés si loin dans ce » siécle, que sans avoir égard à leur propre dignité, » & à l'honneur de la clericature ; ils n'ont point de » honte de porter publiquement des habits tout laï- » ques, voulant mettre, pour ainsi-dire, un pied » dans les choses divines, & l'autre dans celles de » la chair. Pour cette raison le concile ordonne que » tous ecclesiastiques quelque exemts qu'ils soient, » ou qui seront dans les ordres sacrés, ou qui pos- » sederont quelques dignités, personnats, offices, ou » benefices ecclesiastiques, quels qu'ils puissent être ; » si après en avoir été avertis par leur évêque ou par » son ordonnance publique, ils ne portent point l'ha- » bit clérical honnête & convenable à leur ordre & » dignité, & conformément à l'ordonnance & au » mandement de leurdit évêque, pourront & doi- » vent y être contraints par la suspension de leurs » ordres, offices & benefices, & par la soustraction

des fruits, rentes & revenus de leurs benefices; & « AN.1551.
même, si après avoir été une fois repris, ils tombent «
dans la même faute, ils seront privés de leurs offices «
& benefices, suivant la constitution de Clement V. «
publiée au concile de Vienne, qui commence par «
ces mots : *Quoniam innovando & ampliando.*

Cette constitution, *Quoniam*, défend à tout clerc de porter publiquement un habit rayé & bigarré sans cause raisonnable; ordonne que s'il a un benéfice, il sera suspens *eo ipso*, (en quoi elle differe du concile de Trente, qui désire un avertissement préalable,) qu'il sera privé des fruits du benéfice pendant six mois; & si c'est un personnat, une dignité, ou un benéfice ayant charge d'ames, il en sera privé pendant un an; que s'il n'est point benéficier, mais prêtre ou religieux, il sera rendu inhabile pendant un an à posseder benéfice ecclesiastique; & ceux qui seront seulement constitués dans les ordres sacrés & non prêtres, pendant six mois : ce qui aura lieu dans les autres clercs qui portent publiquement un pareil habit, ayant la tonsure cléricale. Que les clercs qui portent des manteaux plus courts que leurs robes seront tenus dans le terme d'un mois de les donner aux pauvres pour tout délai ; & les religieux qui n'ont point la faculté d'en disposer, seront obligés de les remettre entre les mains de leurs supérieurs pour les convertir en pieux usages, sur peine de suspension.

LXXVII. Chapitre VII. De l'homicide volontaire & non volontaire.

« Comme il est constant aussi que celui qui de «
guet-à-pend, & de propos déliberé auroit tué un «
homme, doit être éloigné de l'autel; quiconque «
aura commis volontairement un homicide, enco- «

AN. 1551. » re que le crime ne soit pas prouvé par la voie ordinaire de la justice, ni ne soit en aucune autre maniere public, mais secret, ne pourra jamais être promû aux ordres sacrés, & il ne sera permis de lui conferer aucuns benéfices ecclésiastiques, même de ceux qui n'ont point charge d'ames; mais il demeurera à perpetuité exclus & privé de tout ordre, benefice & office ecclesiastique. Que si l'on allegue que l'homicide ait été commis, non de propos déliberé, mais par accident, ou en repoussant la force par la force, & pour se défendre soi-même de la mort, de maniere que de droit il y ait lieu en quelque façon d'accorder la dispense, pour être élevé au ministere des ordres sacrés, & de l'autel, & à toutes sortes de benéfices & de dignités, la cause sera commise à l'ordinaire, ou s'il y a raison pour le renvoi, au métropolitain, ou bien au plus prochain évêque, qui ne pourra donner la dispense, qu'après avoir pris connoissance de la chose, & après avoir vérifié la requête & les allegations, & non autrement.

LXXVIII. Chapitre VIII Qu'on ne doit connoitre que de ses propres sujets.

» Parce qu'il y a des pasteurs qui ne se contentant pas de gouverner leurs brebis propres, cherchent encore à étendre leur autorité sur celles d'autrui, & s'appliquent quelquefois de telle maniere aux sujets étrangers, qu'ils négligent le soin des leurs propres; quiconque se trouvera avoir le privilége de punir les sujets d'autrui, fût-il même constitué en la dignité d'évêque, ne pourra en nulle maniere proceder contre les ecclesiastiques qui ne lui sont pas soumis, principalement contre ceux qui seront dans les ordres sacrés, de quelques cri-

mes atroces qu'ils ſoient accuſés, ſans l'interven- « tion de l'évêque propre deſdits eccleſiaſtiques, s'il « réſide en ſon égliſe, ou de quelque perſonne qu'il « envoyera de ſa part; autrement les procedures, & « tout ce qui enſuivra ſera entierement nul. «

Il ſembloit que l'autorité épiſcopale étoit encore empêchée par de certains prélats qui, pour ſe mettre en crédit dans les lieux où ils demeuroient, obtenoient du pape la permiſſion de punir les eccleſiaſtiques en ces endroits-là: & quelques évêques mêmes, ſous prétexte que leurs prêtres étoient ſcandaliſés du mauvais exemple que donnoient ceux des diocéſes voiſins, obtenoient le pouvoir de les châtier. Quelques prélats déſiroient avec ardeur, que l'on révoquât tous ces pouvoirs abuſifs; mais comme cela ne ſe pouvoit faire ſans mécontenter quelques cardinaux & pluſieurs prélats puiſſans qui abuſoient de cette autorité, l'on trouva un temperament, qui fut de la leur conſerver ſans préjudice de l'évêque, ordonnant que ces prélats ne pourroient proceder qu'avec l'intervention de l'ordinaire, ou d'une perſonne commiſe par lui à cet effet.

LXXIX. Chapitre IX. Contre l'union des benefices de differens dioceſes.

« Et parce qu'avec beaucoup de droit & de rai- « ſon, les diocéſes ont été diſtingués auſſi-bien que « les paroiſſes, & qu'il y a des paſteurs propres com- « mis à chaque troupeau, ainſi que des recteurs ou « curés aux égliſes inférieures, pour avoir ſoin cha- « cun de leurs brebis; afin que l'ordre eccleſiaſtique « ne ſoit point confondu, & qu'une même égliſe ne « devienne pas en quelque façon de deux diocéſes; « d'où il s'enſuivroit beaucoup d'incommodités pour « ceux qui en dépendroient: Ne pourront les benéfices «

AN. 1551. » d'un diocése, soit paroisses, vicairies perpetuelles, be-
» nefices simples, prestimonies, ou portions presti-
» moniales, être unis à perpetuité à aucun autre be-
» néfice, monastere, collége ou lieu de dévotion
» d'un autre diocése, non pas même pour raison
» d'augmenter le service divin, ou le nombre des be-
» néficiers, ou pour quelque autre cause que ce soit.
» C'est ainsi que le saint concile explique le décret
» qu'il a déja rendu sur ces sortes d'unions.

Ce décret dont parle ici le concile, est dans la septiéme session, chap. 6. de la réformation, où l'on parle des unions des benéfices à perpétuité. Et quoiqu'il défende ici l'union des benéfices de differens diocéses, il ne laisse pas que d'y avoir beaucoup d'exemples du contraire. Mais on n'unit jamais deux cures, de peur que les diocéses ne soient confondus, & qu'il n'arrive qu'une même cure soit sous deux évêques, non plus que deux benéfices de deux ordres differens, si ce n'est avec dispense, encore moins un benéfice de patronage ecclesiastique avec un autre de patronage laïque.

LXXX. Chapitre X. Les bénefices réguliers donnés aux réguliers.

» Les benéfices réguliers dont on a coutume de
» pourvoir en titre des réguliers profès, lorsqu'ils
» viendront à vacquer par le decès de celui qui les
» tient en titre, ou par résignation, ou autrement, ne
» seront conferés qu'à des religieux du même or-
» dre, ou à des personnes qui soient absolument
» obligées de prendre l'habit, & de faire profession,
» & non à d'autres, afin qu'ils ne soient point re-
» vêtus d'un habit tissu tout ensemble de lin & de
» laine.

La régle, *regularia regularibus, sæcularia sæcularibus*,

est fondée sur deux raisons. L'une de nécessité, parce qu'on doit suivre & exécuter l'intention des fondateurs: l'autre de bienséance, parce qu'il est indécent que des personnes de profession & d'habit different, soient préposées au gouvernement de la même église. C'est pourquoi le même concile sess. 25. chap. 21. entend que le pape aura soin qu'aux monasteres qui étoient alors en commende & qui ont leurs couvens, soient préposés & établis pour les gouverner des personnes regulières profès précisément du même ordre: Quant à ceux qui vaqueront à l'avenir, ils ne seront conferés qu'à des réguliers, & à l'égard des monasteres qui sont chefs-d'ordre, seront obligés ceux qui les tiennent en commende, si on ne les a pourvûs d'un successeur régulier, de faire profession solemnellement dans six mois, ou de s'en défaire, autrement lesdites commendes seront estimées vacantes de plein droit. Mais quoique les séculiers ne puissent tenir en titre les benéfices réguliers, ils peuvent néanmoins les tenir en commende: même les réguliers peuvent tenir pareillement des benéfices séculiers avec dispense, comme on en voit beaucoup d'exemples.

LXXXI. Chapitre XI. Des réguliers qui passent d'un ordre dans un autre.

« Mais parce que les réguliers qui passent d'un « ordre dans un autre, obtiennent d'ordinaire assez « facilement de leur supérieur la permission de de- « meurer hors de leur monastere, par où l'on leur don- « ne occasion de devenir vagabonds & apostats: Nul « supérieur ou prélat, de quelque ordre que ce soit, « ne pourra en vertu de quelque pouvoir & faculté « qu'il puisse prétendre, admettre & recevoir aucune « personne à l'habit & profession, que pour demeurer «

AN. 1551. » dans ledit ordre, où il passera toute sa vie dans le » monastere, & soûmis à l'obéissance du supérieur : » Et celui qui aura été ainsi transferé, quand il seroit » chanoine régulier, sera absolument incapable de » benéfices séculiers, & même de cures.

Innocent III. par la constitution, *Licet extrà, de regul.* permet aux réguliers de passer à une religion plus étroite, en demandant permission à leurs supérieurs, quand même elle leur seroit refusée. Ce qu'ajoûte le concile à la fin de ce chapitre, parlant des chanoines réguliers, a fait croire à quelques Canonistes, qu'ils ne peuvent posseder aucun benéfice séculier sans dispense, & que la constitution, *Quod Dei timorem* d'Innocent III. qui leur donnoit le droit de tenir des cures, a été abrogée par le concordat. Mais d'autres soutiennent que les chanoines réguliers sont capables de droit commun d'en posseder, & qu'il ne leur faut aucune dispense.

LXXXII. Chapitre XII. Du droit de patronage.

» Aucun de quelque dignité ecclesiastique ou séculiere qu'il puisse être, n'obtiendra ni ne pourra » obtenir ou acquerir droit de patronage pour quel» que raison que ce soit, qu'en bâtissant & fondant » de nouveau quelque église, benéfice ou chapelle, » ou en dotant raisonnablement de ses biens propres » & patrimoniaux quelque église, qui étant déja éri» gée, ne se trouveroit pas avoir une dot ou revenu » suffisant ; dans lesquels cas de fondation ou de dota» tion, l'institution sera toujours reservée à l'évêque, » & non à autre inférieur.

LXXXIII. Chapitre XIII Des presentations qu'on doit faire à l'évêque.

» Il ne sera permis aussi à aucun patron, sous » prétexte de quelque privilége que ce soit, de pré» senter personne pour les benéfices de son patronage,

ge, de quelque façon que ce puisse être, qu'à l'évê- « que seul ordinaire du lieu, à qui la provision ou in- « stitution du benéfice appartiendra de droit, tout pri- « vilége cessant : autrement la présentation & institu- « tion qui pourroient s'en être ensuivies, seront nulles « & tenues pour telles.

Il s'ensuit de ce chapitre que nul de ceux qui sont élus, nommés ou présentés à un benéfice par qui que ce soit, même par le nonce du pape, ne peut être institué, confirmé ou reçu, sous prétexte de quelque privilége que ce soit, s'il n'a été auparavant dûement examiné & trouvé capable par l'ordinaire du lieu, sans que personne puisse appeller de cet examen pour l'éviter, excepté ceux qui sont présentés par les universités. Et quand même l'institution appartiendroit à d'autres qu'à l'évêque, comme à des abbés prieurs; c'est toujours à l'évêque à examiner ceux qui doivent être institués, & il peut refuser les présentés par les patrons, s'ils ne sont pas capables. Ainsi les fondateurs ou patrons présentent à l'ordinaire celui qu'ils ont choisi pour le faire pourvoir d'un benéfice vacant. Les patrons laïques ont quatre mois pour présenter, & peuvent varier, c'est-à-dire, le premier n'étant pas trouvé capable, en présenter un autre. Les patrons ecclesiastiques ont six mois, & ne peuvent varier : le terme de six mois étant expiré, les présentés étant jugés incapables, leur droit de nommer est dévolu au supérieur pour cette fois. Les patrons laïques ne peuvent être prévenus par le pape, mais les seuls ecclésiastiques. Et la présentation se doit faire par acte public devant notaire.

AN. 1551.

LXXXIV. Chapitre XIV. Ce qu'on doit traiter dans la session suivante.

» Le saint concile déclare de plus, que dans la prochaine session qu'il a déja ordonné devoir être tenue » le 25. de Janvier de l'année suivante 1552. en traitant du sacrifice de la messe, on examinera aussi le » sacrement de l'ordre, & que l'on poursuivra la ma» tiere de la réformation. » Voilà tout ce qui fut fait dans cette session; le secrétaire Massarel en dressa les actes qui furent signés par les trois présidens, le cardinal Madrucce, les trois ambassadeurs de l'empereur, les deux du roi des Romains, six archevêques, trente-quatre évêques, quatre abbés ou généraux d'ordres. Les deux ambassadeurs de l'électeur de Brandebourg y assisterent, mais parmi tous ceux-là on n'y voit aucun François à cause de la guerre que Henri II. leur roi avoit avec le pape pour le duché de Parme, & qui finit bien-tôt après; mais ces articles de la réformation ne plurent pas à tout le monde.

LXXXV. L'évêque de Verdun maltraité par le légat.

Dans les memoires de Vargas, lettre à l'évêque d'Arras du vingt-sixiéme Novembre 1551. & memoires de l'évêque d'Orense pag. 245 & 263.

Le légat Crescentio ayant proposé dans la derniere congrégation tenue avant la session, les decrets sur la réformation, voulut en faire passer un qui approuvoit manifestement les commendes, mais il ne put en venir à bout: il y eut des prélats qui dirent hautement qu'ils n'approuveroient point cet article. Nicolas Psalme évêque de Verdun dit, qu'une pareille réformation ne feroit aucun fruit, qu'elle étoit indigne du concile, & qu'elle ne convenoit point au tems présent. Il ajouta que les commendes étoient un gouffre qui engloutissoit les biens de l'église: mais comme il lui échappa de dire que la réformation proposée n'étoit qu'une prétendue réformation, le légat s'éleva contre ce qu'il venoit d'avancer, & lui

dit des choſes tout-à-fait déſobligeantes,injurieuſes, & contraires au reſpect dû à l'aſſemblée. Pluſieurs évêques & les docteurs, entr'autres, furent mécontents du procédé du légat. Quelques jours après, l'évêque de Verdun voyant que c'étoit à lui à donner ſon ſuffrage à ſon tour, voulut ſe ſervir de cette occaſion pour ſe diſculper de ce que le légat lui avoit reproché dans l'aſſemblée dont nous venons de parler; mais au lieu de l'écouter, le légat lui ordonna de ne parler que de la matiere qui lui avoit été propoſée.

D. François de Tolede ayant auſſi demandé avec inſtance au légat, qu'on ne mît rien dans le decret, qui pût porter préjudice aux droits de la cour d'Eſpagne, le légat demanda à l'ambaſſadeur que les évêques donnaſſent leurs mémoires ſur ce qu'ils croyoient néceſſaire pour lever les obſtacles à la réſidence des prélats; mais il faut, ajouta-t-il, que ces meſſieurs ne demandent pas tant de choſes, & qu'elles ſoient faiſables. Les mémoires furent donnés à D. François de Tolede qui les réduiſit en un ſeul, & les mit entre les mains du légat; mais ils n'ont pas été publiés. Il paroît ſeulement par les lettres de Vargas, qu'ils demandoient que les conciles provinciaux fuſſent rétablis, & que le droit de conférer les benéfices, appartînt ſeulement aux évêques, ſans que le pape y eût aucune part. Dans un mémoire du conſeil royal de Caſtille, dont Vargas parle encore, on ſe plaignoit de pluſieurs abus dont on ſollicitoit Charles V. de demander la réformation auprès du pape. Tels ſont la pluralité des benéfices à charge d'ames, les commendes, les coadjutoreries, l'union de

LXXXVI. Demandes des Eſpagnols pour la réformation.

AN. 1551. plusieurs bénéfices pendant la vie d'un homme, les regrès, les expectatives, les artifices pour introduire la succession dans les benéfices, les résignations secretes & frauduleuses, la collation des benéfices aux étrangers, les exemptions de la jurisdiction de l'ordinaire, & le droit donné à des communautés ecclesiastiques de se choisir des juges conservateurs. On demandoit encore que le pape appuyât l'office de l'inquisition, & qu'il n'accordât rien au préjudice de cet établissement.

LXXXVII. Articles de la réformation que l'ambassadeur d'Espagne fait supprimer.

Il faut remarquer que dans les articles de la réformation, proposés par le légat pour la derniere session du vingt-cinquiéme de Novembre, on en avoit glissé cinq sur les immunités des églises & des ecclesiastiques. Mais comme ces articles tendoient à renverser certaines ordonnances que les rois d'Espagne avoient publiées pour maintenir leur autorité & leur jurisdiction royale, D. François de Tolede fit ensorte que ces cinq articles furent retranchés. Vargas les envoya à l'évêque d'Arras dans une lettre datée du vingt-sixiéme de Novembre le lendemain de la session. Voici quels étoient ces articles. I. Si un simple clerc qui a reçu la premiere tonsure paroît dans le monde en d'autres habits que ceux qui sont convenables aux clercs, & qui ont été ordonnés par l'évêque, il pourra être puni par le juge séculier, de même qu'un laïque. II. Celui qui aura été tonsuré, après avoir commis quelque délit, ne pourra jouir du privilége des clercs, à l'égard des délits qui auront précedé la tonsure. III. Que les clercs mariés soient tenus pour séculiers dans les causes criminelles, & qu'on ne leur accorde point les privilé-

ges de l'ordre clérical. IV. Qu'aucun laïque, de quelque dignité qu'il soit revêtu, ni sous prétexte de quelque privilége ou coutume que ce puisse être, ne soit reçu à proceder contre ceux qui ont pris les ordres sacrés, même dans la poursuite des crimes les plus atroces. V. Si quelqu'un ayant commis un crime atroce, digne du dernier supplice, se retire dans une église, pour y être à couvert de la justice, l'évêque du lieu le fera prendre & arrêter, & il procédera contre lui conjointement avec le juge séculier, de qui le criminel sera justiciable, afin qu'il soit puni. AN. 1551.

LXXXVIII. George Martinusius évêque de Varadin est fait cardinal.

Ciaconius in vitis pontif. tom. 3. pag. 761.
Pallavic. hist. conc. Trid. lib. 13. cap. 1. n. 4.

Le pape fit deux promotions de cardinaux dans cette année. Dans la premiere il ne créa que George Martinusius évêque de Varadin, sorti de la famille des Utissenoviski, né en 1482. dans le château de Namiezas en Croatie, & religieux dans le monastere de saint Paul hermite près de Bude, qui appartenoit alors à la congrégation du Mont-Olivet. Cette promotion se fit le douziéme d'Octobre. Martinusius, avec le chapeau, reçut un bref du pape rempli de témoignages d'estime & de bienveillance. Tous les cardinaux lui écrivirent aussi, se felicitant de l'avoir pour collegue; ils lui avoient tous donné de grandes louanges dans le consistoire que l'on avoit assemblé exprès pour l'élever à cette dignité. Le pape pour lui donner encore de plus grandes marques de son estime, lui fit porter le chapeau, sans l'obliger de le faire venir à Rome pour l'y recevoir, selon l'usage. Il lui permit aussi contre toutes les régles ordinaires, de porter l'habit rouge & de quitter celui de son ordre. Martinusius étoit alors archevêque de Strigo-

AN. 1551. nie, sans qu'on voye qu'il ait quitté l'évêché de Varadin; & sa qualité de régent du royaume de Hongrie le rendoit très-puissant, mais fort envié. Cependant Ferdinand roi des Romains, qui le regardoit comme l'homme qu'il connût le plus propre pour le soutenir dans ses grands desseins, cherchoit son amitié, & n'oublioit rien de ce qu'il croyoit capable de lui mériter son affection. Mais l'envie de Castaldo general de l'armée du roi des Romains, changea cette amitié en haine, & fut cause de la perte de Martinusius. La voye la plus sûre pour y réussir étoit de persuader à Ferdinand que le prélat, loin de lui être favorable, ne cherchoit que les occasions de le traverser; & ce fut la voye que Castaldo prit. La bonne reception que le prélat fit à un chiaoux ou envoyé de Solyman, servit de prétexte aux calomnies du traître. Ce chiaoux étoit envoyé pour demander le tribut que le royaume de Hongrie payoit pour entretenir la paix avec les Turcs. Martinusius se crut obligé de faire recevoir cet envoyé par des personnes de confiance, donna ordre de le bien traiter, & le fit conduire dans son château de Vinard. Cependant comme il connoissoit l'esprit ombrageux de Castaldo, il lui fit sçavoir l'arrivée du chiaoux, & l'invita même à Vinard pour concerter ensemble le moyen le plus convenable pour congédier cet envoyé. Castaldo y vint, & après une conférence, il fut d'avis de payer le tribut, de faire un présent au chiaoux, & de le renvoyer avec honneur. Cependant cachant sous ce dehors d'amitié, la perfidie la plus noire, il prit occasion de la réception de cet envoyé de Solyman pour perdre Martinusius dans l'esprit de Ferdi-

nand. Il écrivit à ce prince que le prélat le jouoit, & qu'il n'avoit que de mauvais desseins contre sa personne ; qu'il étoit certain qu'il avoit des liaisons très-étroites avec les infideles, & que ce n'étoit que pour prendre des mesures plus justes avec eux, que Solyman avoit envoyé le chiaoux qui venoit de s'en retourner, après avoir eu bien des conferences secretes avec le régent. Ferdinand trop crédule aux calomnies du genéral, jura dès-lors la perte du prélat qu'il ne regarda plus dès ce moment que comme son ennemi. Cependant Martinusius ayant été élevé au cardinalat, comme nous l'avons dit, Castaldo ne fut pas un des derniers à l'en féliciter. Il étoit trop politique pour manquer à faire paroître en cette occasion des sentimens de joye qu'il n'avoit certainement pas dans le cœur. Outre les complimens dont il accabla le nouveau cardinal, il ordonna des feux dans tout le camp, & en secret il continua à le desservir. Il écrivit à Ferdinand, que ce moine ambitieux & superbe, avoit reçu le chapeau de cardinal avec une froide indifference, qu'il avoit même témoigné en faire peu de cas : mais qu'il n'y avoit en lui que ruse & fourberie ; qu'il y avoit enfin lieu de craindre que Solyman voyant que la maison d'Autriche combloit ce prelat de bienfaits, n'entrât en défiance, & que quelque jour, lui, Ferdinand & tous les chefs de ses troupes, ne fussent trahis par cet esprit dangereux, & massacrés. Sur cette lettre Ferdinand fit partir promptement Jules Salazard son grand écuyer au marquis de Castaldo, pour se défaire du cardinal sans retardement ; quelque tems après il fit partir encore le comte d'Arco, & de jour en jour d'autres person-

AN. 1551.

LXXXIX. Castaldo le met mal dans l'esprit de Ferdinand roi des

AN. 1551. nes de confiance pour réiterer ses ordres. Il marquoit à Castaldo, qu'il se reposoit sur sa prudence & son courage pour un coup si important, qu'il eût à se bien tenir sur ses gardes, & dépêcher le moine au plutôt. Le marquis reçut ces ordres avec beaucoup de satisfaction, il répondit à Ferdinand qu'il y trouvoit de grandes difficultés, mais qu'il tâcheroit de les surmonter, & qu'il donnoit sa parole de ne pas perdre de vûe le cardinal, qu'il ne le vît mort à ses pieds. Pendant qu'on tramoit cette conjuration, Martinusius fit assiéger Lippe, & après un premier assaut où il eut de la perte, il en fit un second qui réussit, il monta lui-même à la bréche, & emporta la place, & cette conquête causa encore quelque division entre lui & Castaldo. Comme le gouverneur s'étoit retiré dans le château, & que la faim l'obligea d'en venir à une capitulation, Castaldo voulut que les ennemis se rendissent à discretion, le Cardinal opinoit pour une composition honorable : on assembla le conseil de guerre, & Martinusius l'emporta contre le sentiment de Castaldo. Il arriva encore d'autres differends sur la récompense des troupes, ce qui irritoit encore plus Castaldo, qui pensa à exécuter sa vengeance, & à se défaire d'un concurrent si redoutable, pendant que les troupes seroient en quartier d'hyver.

Romains qui donne ordre de s'en défaire.

Le cardinal se disposant à partir pour visiter quelques places, & se reposer quelques jours dans une belle maison qu'il avoit à Winitz; Castaldo, pour ne le pas perdre de vûe, lui témoigna avec beaucoup d'empressement qu'il seroit bien aise d'avoir l'honneur de l'accompagner pour voir un si beau lieu, &

conférer

AN. 1551.

conferer ensemble à cœur ouvert. Le cardinal accepta sa compagnie avec joye, le fit monter dans son carrosse, où ils n'étoient qu'eux deux seuls. Le marquis pour ne point donner ombrage, ne prit pour sa garde que cinquante arquebusiers à cheval ; mais par une autre route il fit avancer deux mille Espagnols pour le venir joindre, sous prétexte de prendre leurs quartiers d'hyver, selon que le cardinal les marqueroit. Enfin Castaldo n'eut pas horreur de devenir son hôte pour être son assassin. Dans le tems qu'ils marchoient ensemble, le marquis reçut un courier de la part de Ferdinand, qui redoubloit ses ordres, de se défaire du moine à quelque prix que ce fût. Outre l'esperance dont ce prince se flattoit de profiter de ses trésors, que Castaldo avoit exagerés comme immenses, il avoit encore en vûe de se liberer de la grosse pension de quatre-vingt mille ducats qu'il s'étoit obligé de lui payer chaque année. De plus il croyoit après la mort du cardinal jouir tranquillement du royaume de Hongrie, mais les suites furent contraires à ses desseins.

Thuanus hist. l. 9. ad hunc an. n. 3.

XC. On prend des mesures pour assassiner le cardinal.

Thuanus ibid. lib. 6.

Martinusius & Castaldo étant arrivés à Winitz, ce dernier se trouva dans la nécessité de se presser d'exécuter son coup, parce que le cardinal lui dit que dans deux jours il devoit se rendre à Vassoral pour assister à une diéte. Sur cet avis, Castaldo écrivit au comte Sforza Pallavicino de le venir trouver en toute diligence avec ses troupes Espagnoles, qui furent logées d'abord dans un fauxbourg de la ville, & dans le tems qu'on logeoit ces troupes, le marquis communiquoit à Pallavicino les ordres de Ferdinand pour se défaire du cardinal, & lui dit

AN. 1551. que connoiſſant ſa fidélité & ſon courage, il l'aideroit dans l'exécution de cette entrepriſe. Pallavicino ſe croyant honoré d'une telle confidence, promit d'agir au péril de ſa propre vie, & prit pour l'aider quatre capitaines Italiens du choix de Caſtaldo, ſçavoir le chevalier Campegio, Monino, Piacentino & Scaramancia. Outre ces quatre officiers il fit venir André Lopez colonel Eſpagnol, & lui demanda quatre ſoldats de ſa compagnie des plus déterminés à ſuivre les ordres qu'on leur donneroit, outre vingt-quatre bons arquebuſiers des moins connus des gens du cardinal, pour entrer le lendemain dans le château le plus adroitement qu'il ſe pourroit, & ſe placer de ſix en ſix dans les quatre tours.

La nuit qui ſuivit ces ordres fut extrêmement orageuſe, & il ſembloit que les vents qui ſouffloient avec une violence extraordinaire, & la pluye qui tomboit en abondance, fuſſent des préſages de la mort funeſte du cardinal : du moins cet orage fut-il cauſe que ſes gardes que le grand froid obligeoit de ſe tenir auprès du feu, ne s'apperçurent point de toutes les démarches des conjurés. Le lendemain matin, le tems étant devenu plus calme, on ouvrit les portes du château ; & pendant que tout étoit en mouvement dans la cour pour charger les équipages & atteler les chevaux, Lopez entra ſans qu'on y prît garde avec ſes vingt-quatre arquebuſiers qui portoient leurs armes couvertes ſous leurs longues & larges veſtes à la Turque. Ils ſe poſterent ſans obſtacle dans les quatre tours ; & Caſtaldo en ayant eu avis, partit auſſi-tôt avec Pallavicino, les quatre capitaines Italiens, & les quatre ſoldats Eſpa-

gnols. Marc Antoine Ferraro ſecrétaire du Marquis s'étoit rendu ſi familier auprès du cardinal, que l'huiſſier de la chambre avoit ordre de le laiſſer entrer toutes les fois qu'il ſe préſenteroit. Il vint donc portant des papiers & des dépêches à la main, ſous prétexte de les faire ſigner, & entra dans la chambre du cardinal, qu'il trouva levé, & récitant ſon breviaire. AN.1551.

XCI. Le cardinal Martinuſius eſt tué dans ſa chambre.

Sleidanus in comment. lib. 23. pag. 843. place ce meurtre le 18. Décembre.

Ferraro s'étant approché de lui, & lui ayant preſenté quelques placets à ſigner, lui dit en même-tems que le marquis Pallavicino vouloit prendre congé de lui avant ſon depart pour Vienne, & recevoir ſes commandemens auprès du roi Ferdinand. Le cardinal liſoit les papiers qu'on lui avoit préſentés; enſuite ayant pris la plume, & s'étant baiſſé ſur ſa table pour les ſigner, Ferraro tira un poignard de ſa ceinture & lui enfonça dans le ſein; mais le coup n'ayant porté qu'entre la gorge & la poitrine, le cardinal ſe ſentant frappé, ſe releva en s'écriant, Ah! Vierge Marie. Et comme il étoit fort & vigoureux, d'un coup de poing il jetta l'aſſaſſin par terre au-delà de la table. A ce bruit Pallavicino entra dans la chambre l'épée à la main, & du tranchant fendit la tête au cardinal, qui cependant ſe tint encore debout, & voyant entrer les autres ſcélerats, leur dit en latin: *Quid eſt hoc, fratres*? Qu'eſt-ce que c'eſt, mes freres? Invoquant enſuite le nom de Dieu, & répétant ſouvent ces paroles, *Jeſus Maria*; les quatre ſoldats lui lâcherent à bout portant leurs arquebuſes dans le corps, & le renverſerent par terre, où les autres conjurés étant auſſi entrés, le percerent de mille coups pour avoir part à une action ſi déteſtable.

AN. 1551. Telle fut la fin du cardinal George Martinusius, à l'âge de soixante & dix ans ou environ, le 19. de Décembre 1551.

XCII. Indignes traitemens qu'on fait à son corps après sa mort. *Thuanus ubi supra lib. 9.*

Son corps demeura pendant soixante & dix jours sur le plancher dans la même chambre où il avoit été assassiné, sans qu'on pensât à donner aucun ordre pour sa sépulture. Au bout de ce terme, Castaldo le fit enterrer, & pour empêcher le tumulte qui pouvoit se faire à cette occasion, il y envoya le commissaire Diego Valez. On mit le corps entre les mains des amis du mort, qui eurent soin de le faire porter à Wissembourg, & de le faire inhumer dans la grande église auprès du tombeau du roi Jean Huniade Corvin, avec un mausolée pareil à celui que l'on avoit érigé pour ce prince. On fit l'inventaire des biens du cardinal, & Ferdinand qui s'étoit flatté d'y trouver des trésors suffisans pour le mettre en état de conquérir toute la Hongrie, & de tenir tête à Soliman, fut bien trompé dans ses esperances, puisque, de l'aveu même de ceux qui n'étoient pas favorables à Martinusius, ses biens ne monterent qu'à deux cens cinquante mille ducats. Aussi-tôt après sa mort, pendant que Castaldo de son côté se rendoit maître du château où ses soldats se comporterent avec la licence & la fureur les plus effrenées, Lopez qui y avoit fait entrer des Espagnols, s'étoit emparé de la cassette du défunt, où il avoit trouvé mille ducats d'or, dont il avoit distribué une partie aux troupes, & conservé la meilleure part pour lui. On fit aussi l'inventaire des papiers du cardinal, & après une recherche exacte, on ne put rien trouver qui fît tort à sa probité & à son innocence. Ferdi-

nand eut pour sa part l'oreille droite du défunt, que Castaldo lui avoit envoyée, après avoir poussé l'inhumanité jusqu'à la lui couper lui-même. Cependant comme cette mort ne pouvoit qu'apporter beaucoup de deshonneur au roi des Romains, ce prince se hâta de faire publier un manifeste pour justifier cette barbare action, & noircir la réputation du cardinal : mais Dieu montra par la punition des coupables, qu'il jugeoit autrement de ce crime. Le secrétaire Ferraro fut pendu à Alexandrie lieu de sa naissance ; Monino fut décapité à S. Germain en Piémont ; Scaramancia fut écartelé en Provence ; le chevalier Piacentino se vit couper dans une querelle la main droite dont il avoit frappé Martinusius, & peu après il fut éventré par un sanglier dans une partie de chasse sous les yeux même de Ferdinand. Pallavicino tomba entre les mains des Turcs, qui après l'avoir retenu long-tems captif, le firent conduire à Bude chargé de chaînes, au milieu des insultes du Bacha, qui lui reprochoit la mort du prélat. Il n'y a que Castaldo dont on ignore la fin.

XCIII. L'empereur vient à Inspruck. *Sleidanus in comment. lib. 23. p. 833.*

Cependant l'empereur Charles V. étoit arrivé à Inspruck dès le commencement du mois de Novembre, dans la résolution d'y passer quelques mois, à cause du voisinage de Trente, dont cette ville n'est éloignée que de trois journées de chemin. Son dessein étoit de donner par cette proximité plus aisément ordre aux affaires du concile, & à la guerre de Parme, qui ne laissoit pas de se rallentir. Sa majesté impériale voyoit les affaires de Magdebourg sur le point d'être terminées, puisque les conditions que l'électeur Maurice avoit proposées à Pirn furent

AN. 1551.

XCIV. La ville de Magdebourg se rend à l'électeur Maurice. *Thuanus lib. 8. ad hunc ann. Sleidan. lib. 23. pag. 831. & 832.*

moderées, la somme de deux cens mille écus qu'il demandoit réduite à cinquante mille, le duc de Mekelbourg & les autres prisonniers mis en liberté sans rançon; ensorte qu'il ne restoit plus qu'à congédier la garnison qui fut renvoyée après avoir reçu sa paye pour huit mois. L'électeur Maurice entra dans la ville avec toute son armée le 16. de Novembre, il lui fit prêter serment au nom de l'empereur, de l'empire & en son nom, parce qu'il avoit eu la qualité de genéral pendant cette guerre. L'on tint ensuite une assemblée dans la grande place, où l'on convint d'une ligue & d'une alliance perpetuelle, à condition que les priviléges de la ville seroient inviolablement conservés, & qu'on ne toucheroit point à la religion des habitans. Il fut aussi stipulé que non-seulement la ville, mais encore tout le pays d'alentour seroit soigneusement conservé, & qu'on ne permettroit point qu'il y fût fait aucune vexation. Le tout se passa avec un applaudissement universel; & l'électeur ayant été honoré du titre de Burgrave de Magdebourg, il fit aussi-tôt retirer ses troupes, & ne laissa dans la ville que cinq compagnies de gens de guerre.

XCV. Remontrances de l'électeur de Saxe aux prédicateurs, & leur réponse. *Thuanus loco citato. Sleidan. Ibid. ut sup.*

Maurice étant ainsi maître de Magdebourg, manda les ministres & les prédicateurs, pour se plaindre à eux de ce qu'ils avoient publié des livres & des peintures contre lui, comme s'il eût changé de religion, ou qu'il eût fait la guerre à leur ville, pour être demeurée ferme & constante dans la profession de la saine doctrine. Il ajoûta qu'encore qu'ils méritassent d'être punis, il ne vouloit néanmoins, eu égard au bien public, avoir aucun ressentiment des

injures qu'il avoit reçûes d'eux en particulier, qu'il souhaitoit seulement qu'ils employassent à l'avenir tous leurs soins à exhorter les peuples à se corriger, à obéir aux princes & aux magistrats, & à prier Dieu pour eux; que le concile étoit commencé à Trente, qu'il devoit envoyer en son nom & en celui des autres princes & états la confession de foi qu'ils tenoient; & qu'ils priassent Dieu pour l'heureux succès de cette entreprise, au lieu d'invectiver contre elle, comme ils avoient fait jusqu'alors. Les prédicateurs tâcherent de se justifier; ils lui dirent que depuis trois ans on ne pouvoit nier que plusieurs personnes n'eussent changé de religion dans ses états, & que si l'on faisoit réflexion sur les auteurs de cette guerre, on ne pouvoit douter que Magdebourg n'eût été assiegée pour opprimer la religion: que pour eux ils ne se sentoient point coupables d'avoir manqué à leur devoir dans les avis qu'ils avoient donnés aux peuples, & qu'ils auroient soin de continuer de même: qu'au reste ils ne jugeoient pas comme lui du concile qui avoit été convoqué à Trente, & qu'ils croyoient que cette assemblée n'avoit été faite que pour ruiner la vérité; desorte qu'ils ne pouvoient s'adresser à Dieu que pour le prier de renverser les pernicieux desseins de ceux qui se déclaroient si ouvertement ses ennemis. An. 1551.

XCVI. Dissimulation de Maurice électeur de Saxe.

Une réponse si hardie, & l'inaction de Maurice après l'avoir reçûe, firent croire aux plus sensés que cet électeur avoit traité en apparence ceux de Magdebourg avec beaucoup de sévérité; mais qu'en effet il leur avoit donné toute assurance pour ce qui regardoit la religion & la liberté, & qu'avec ces

AN. 1551.

conditions il avoit mieux aimé que la ville lui fût ouverte qu'à l'empereur. Ce n'étoit pas sans fondement qu'on le croyoit ainsi, puisqu'il fit dès ce temslà un traité secret avec le roi de France par la médiation de Jean de Fresne évêque de Bayonne, qui sçavoit la langue du pays pour avoir demeuré longtems en Allemagne, & qui étoit alors auprès de l'électeur, sous prétexte de quelques affaires. Ce traité comprenoit non-seulement l'électeur, mais encore les marquis Georges Fréderic & Jean Albert de Brandebourg, & le prince Guillaume de Hesse. Voici quelles étoient les conditions: Qu'ils déclareroient ensemble la guerre à l'empereur pour conserver la liberté de l'Allemagne, & procurer la liberté au Landgrave prisonnier depuis cinq ans contre la foi donnée: Que les autres princes, villes & états de l'empire seroient invités à faire la même chose: Que l'on tiendroit pour ennemis, rebelles & traîtres tous ceux qui seroient assez hardis pour s'opposer à ce genéreux dessein, ou qui donneroient du secours à l'empereur, avec lequel on ne feroit ni paix ni tréve sans le consentement du roi; & qu'Henri II. réciproquement ne pourroit faire ni paix ni tréve avec l'empereur ni avec ses successeurs, ou alliés, sans avoir le consentement des confédérés, qui tous ne représenteroient qu'une seule personne, & qu'aucun d'eux ne pourroit traiter sans l'autre, ni faire aucune alliance.

XCVII. Traité secret entre le roi de France & cet électeur.

Sleidan. lib. 24. p. 890. & seq. & l. 23. p. 853. Thuan. lib. 8. Spond. hoc an. n. 5.

Les autres articles du même traité étoient; Que jusqu'à la fin de la guerre les confédérés joindroient toutes leurs forces à celles du roi, pour ranger premierement leurs voisins à la raison, & aller ensuite

attaquer

attaquer l'empereur en quelque endroit qu'il fût : que le roi feroit donner dans le vingt-cinquiéme de Février de l'année suivante la somme de deux cens quarante-mille écus pour le payement du premier quartier, & qu'il fourniroit ensuite soixante mille écus chaque mois : que les confédérés leveroient huit mille chevaux hors de leurs états pour empêcher les levées de l'empereur, & auroient sur pied des gens de guerre dans les terres de leur obéïssance, en cas qu'on les y vînt attaquer : que si l'électeur Jean Frederic ou ses enfans vouloient être compris dans ce traité, ils donneroient de bonnes assurances à l'électeur Maurice, qui employeroit ses soins pour procurer la liberté de leur pere : que le même Maurice feroit sçavoir par écrit à l'empereur qu'il se retiroit de son obéïssance : qu'il auroit le commandement général & souverain, avec pouvoir de se choisir trois personnes pour lui servir de conseillers ; & qu'il auroit deux voix en qualité de général, & les autres une seule : qu'enfin on donneroit les ôtages de part & d'autre ; du côté des confédérés un des princes de Mekelbourg avec un prince de Hesse, Louis ou Philippe ; du côté du roi, Jean de la Mark seigneur de Jametz, & Henri de Lenoncourt comte de Nanteuil. On ajouta à tous ces articles qu'il étoit à propos que le roi se rendît au plutôt maître de Cambray, & qu'il se saisît ensuite de Metz, Toul & Verdun, qu'il posséderoit en qualité de lieutenant de l'empire ; & qu'en même tems il commençât la guerre dans les Pays-Bas, pour diviser les forces de l'empereur. Ce traité fut fait secretement le huitiéme d'Octobre ; mais il ne fut ratifié par le roi à Chambor,

AN. 1551. que le seiziéme de Janvier en présence du marquis Albert de Brandebourg.

XCVIII. On sollicite auprès de l'empereur la liberté du Landgrave. *Thuanus ibid. ut sup. Sleidan. lib. 23. p. 836.*

Toute cette affaire se ménageoit avec un grand secret, pendant que l'empereur étoit à Inspruck, où il fut suivi des ambassadeurs de Dannemarck, des électeurs de Saxe, de Brandebourg & du landgrave de Hesse, & d'autres, qui avoient intérêt de solliciter la liberté du même landgrave. Au commencement de Décembre, ils firent une humble requête à l'empereur, qui est rapportée fort au long dans Sleïdan. Ils lui parlerent de ce qui s'étoit passé depuis le commencement de la captivité de son prisonnier, en lui remontrant de la part de l'électeur Maurice & du marquis de Brandebourg, combien il y avoit d'injustice à le retenir plus long-tems, ce qu'on ne pouvoit attribuer qu'à ses ministres. Ils lui représenterent le tort qu'il faisoit à sa réputation, & à celles des princes d'Allemagne, & le prierent de ne point trouver mauvais, si n'ayant pû rien obtenir jusqu'à présent par leurs sollicitations, ils avoient employé la faveur & la médiation des princes dont les ambassadeurs étoient témoins, pour obtenir de lui ce qu'ils demandoient avec tant d'instances. En même tems on lut les lettres du roi Ferdinand, du duc de Baviere & des ducs de Lunebourg, écrites en faveur du landgrave; & l'on donna audience aux ambassadeurs de l'électeur Palatin, du duc des Deux-Ponts, du marquis Jean de Brandebourg, des ducs Henri & Jean de Mekelbourg, du marquis de Bade & du duc de Wirtemberg. Le roi de Dannemarck avoit aussi envoyé son ambassadeur qui présenta une pareille requête.

L'empereur ne leur fit réponse à tous que quelques jours après, alors il leur dit que l'affaire dont ils lui avoient parlé, étant d'une extrême consequence, méritoit d'être examinée mûrement, & qu'elle ne pouvoit être aisément résoluë qu'en présence de l'électeur Maurice à qui il avoit écrit, & qui devoit arriver dans peu de jours; qu'il étoit donc d'avis de l'attendre, & que pendant ce tems-là, il jugeoit à propos qu'ils retournassent auprès de leurs maîtres pour les assurer qu'il se souviendroit de la priere qu'ils lui faisoient, & qu'il leur marqueroit quel cas il faisoit de leur recommandation. Mais l'électeur Maurice ne vint point trouver l'empereur; & le landgrave demeura encore captif.

AN. 1551.

XCIX. Réponse de l'empereur à ces sollicitations. *Sleidan. Ibid. p. 841.*

L'empereur pressoit le pape de faire une création de cardinaux, dans la vûë de pourvoir au bien public contre les entreprises de ses ennemis. Il en fit faire la demande par Jean Maurice son ambassadeur auprès de Jules III. afin d'opposer d'égales forces à ce grand nombre de cardinaux attachés à la France, & le prioit d'accorder le chapeau à huit sujets, dont il lui en nommoit quatre, laissant les autres à la volonté du pape, pourvû qu'ils fussent de la nation, c'est-à-dire, Espagnols. Le pape refusa d'abord cette demande & promit seulement d'honorer de la pourpre deux des nommés, sçavoir Poggio & Bertanus, celui-là en Espagne & celui-ci en Allemagne; à l'égard de Pierre Tagliavia archevêque de Palerme, dont Charles demandoit la nomination, il lui fit sçavoir que ce prélat, étant alors au concile au rang des archevêques sans nomination, causeroit beaucoup de jalousie aux autres, comme il étoit au-

C. L'empereur demande au pape la création de huit cardinaux. *Pallavic. hist. conc. Trid. lib. 13. cap. 3. n. 3.*

AN. 1551.

trefois arrivé dans l'élection du cardinal Pacheco ; quoiqu'il fût déja regardé comme élû avant que de se rendre au concile. La même raison empêchoit le pape de nommer aussi au cardinalat, Pighin un des présidens du concile, quoiqu'il eût pour lui beaucoup d'estime, parce que les électeurs archevêques qui s'y trouvoient ne manqueroient pas d'être choqués du choix d'un sujet qui leur étoit inférieur en dignité. Enfin il y en avoit un quatriéme qui ne plaisoit point au pape, & c'étoit l'archevêque d'Otrante qui avoit été déferé aux cardinaux inquisiteurs de la foi pour cause de religion.

CI. Le pape prend la résolution de faire une création de cardinaux. Pallavic. lib. 13. cap. 1.

En même tems, pour éviter les poursuites & les sollicitations de l'empereur, il fit une promotion de quatorze cardinaux, mais tous Italiens, dont un seul fut reservé *in petto* pour un autre tems. Pour justifier ce grand nombre par lequel le sacré college alloit se trouver composé de quarante-huit sujets, il se servit du prétexte de la guerre que le roi de France lui faisoit, des édits publiés par ce prince, & du dessein qu'on lui prêtoit de vouloir faire un patriarche en France. C'étoit une nouvelle venuë de Lyon & de Genes, où sans doute, elle avoit été fabriquée ; mais quoique le pape pût aisément en reconnoître la fausseté, il ne fut pas fâché d'en prendre occasion d'exécuter ce qu'il avoit projetté touchant cette promotion de cardinaux ; il disoit à ce sujet que comme il seroit obligé de procéder par censures contre le royaume de France, si cet avis de la nomination d'un patriarche venoit à se confirmer, il falloit absolument qu'il fit un contrepoids aux oppositions des cardinaux François, par la création de plusieurs

Thuanus hist. lib. 8. hoc anno.

ſujets capables de ſervir le ſaint ſiége dans le beſoin. On lui attribue une autre raiſon qui paroît plus vraiſemblable ; c'eſt qu'il craignoit, dit-on, que les évêques & les théologiens d'Allemagne & d'Eſpagne ne tâchaſſent de retrancher de ſon autorité, quand on parleroit de la réformation des mœurs. Quoi qu'il en ſoit, la promotion ſe fit un vendredi vingtiéme de Décembre de cette année 1551. AN. 1551.

CII. Promotion de quatorze cardinaux par Jules III.

Ciacon. in vitis Pontif. tom. 3. p. 868. & ſeq.

Le premier fût Chriſtophe de Monte parent du pape, évêque de Cagli & patriarche d'Alexandrie, cardinal prêtre du titre de ſainte Praxede. Le ſecond, Fulvio della Cornia ou de la Cornée neveu du pape, évêque de Perouſe, prêtre du titre de ſainte Marie *in Viâ Latâ*, puis de ſaint Etienne *in Cœlio Monte*, & évêque de Porto. Le troiſiéme, Jean Michel Sarracena ou Sarraſin Napolitain, archevêque de Matere, prêtre du titre de ſainte Marie *in Arâ Cœli*, puis de ſainte Anaſtaſie, de ſainte Agathe, de ſainte Marie au-delà du Tibre, & évêque de Sabine. Il avoit ſouſcrit à la tranſlation du concile à Boulogne, quoiqu'il fût ſujet de l'empereur comme Napolitain. Le quatriéme, Jean Ricci Napolitain, ou ſelon Ciaconius, de Montepulciano dans la Toſcane, archevêque de Manfredonia, prêtre du titre de ſaint Vital, puis du titre de ſaint Ange, de ſainte Marie au-delà du Tibre, premier évêque de Montepulciano, archevêque de Piſe, & évêque d'Albano. Le cinquiéme Jacques du Puy de Nice, auditeur de Rote, puis archevêque de Bari, prêtre du titre de ſaint Simeon, enſuite de ſainte Marie *in Viâ latâ*. Le ſixiéme, Alexandre Campegge, Boulonnois, évêque de Bologne, prêtre du titre de ſainte Lucie, & vice-

AN. 1551.

légat d'Avignon. Le ſeptiéme, Jean-André Mercurio de Meſſine en Sicile, archevêque de Manfredonia, puis de Meſſine, prêtre du titre de ſainte Barbe, enſuite de ſaint Cyriaque & des ſaints Quirice & Julitte. Le huitiéme, Pierre Bertano, Modenois, de l'ordre des freres Prêcheurs, évêque de Fano, nonce auprès de l'empereur en Allemagne, prêtre du titre de ſaint Pierre & ſaint Marcellin. Le neuviéme, Sebaſtien Pighin de Reggio, un des nonces du concile, évêque d'Alifa, puis de Ferentino, archevêque de Manfredonia, prêtre du titre de ſaint Calixte. C'eſt celui qui fut réſervé *in petto*. Le dixiéme, Fabio Mignanelli, Siennois, évêque de Lucera, prêtre du titre de ſaint Sylveſtre, & préfet de la ſignature de juſtice. Le onziéme, Jean Pogge, Boulonnois, évêque de Tropea, puis d'Ancone, prêtre du titre de ſainte Anaſtaſie. Le douziéme, Jean-Baptiſte Cicada Genois, évêque d'Albanga, prêtre du titre de ſaint Clement, puis de ſainte Agathe, & évêque de Sabine. Le treiziéme, Jerôme Dandini de Ceſenne, évêque de Caſſano, puis d'Imola, prêtre du titre de ſaint Matthieu, puis de ſaint Marcel. Le quatorziéme, Louis Cornaro, Vénitien, chevalier de Malthe, grand prieur de Chypre, diacre cardinal du titre de ſaint Theodore, puis prêtre du titre de ſaint Marc, archevêque de Trani, & adminiſtrateur de l'égliſe de Bergome.

CIII. Mort du cardinal André Cornaro. *Ciacon. ut ſup. tom. 3. p. 705. Petr. Juſtinian. in hiſt. Venetá.*

Le nombre des cardinaux morts dans cette même année étoit de beaucoup moindre; on n'en compte que deux, Martinuſius dont nous avons parlé, & André Cornaro, Vénitien, de la noble famille des Cornaro, & neveu de François du même nom, auſſi

cardinal. André se distingua par sa libéralité & par son adresse dans la conduite des affaires. Il avoit d'abord été clerc de la chambre apostolique, & fut ensuite évêque de Bresce, n'ayant que vingt-trois ans. Et le pape Paul III. le créa cardinal diacre sous le titre de saint Theodore, le dix-neuviéme Décembre 1544. Jules III. changea son titre en celui de sainte Marie *in Dominicá*, & le fit archevêque de Spalatro, en lui donnant la légation de la province du patrimoine de saint Pierre. Il mourut le trentiéme de Janvier dans la fleur de son âge, & son corps déposé chez les Augustins, fut ensuite transporté à Venise pour être inhumé dans le tombeau de ses ancêtres dans l'église de saint Georges auprès de son oncle.

AN. 1551.

Aubery, vies des cardinaux. Ughel, in Italiâ sacrâ.

CIV. Mort de Jean Hassels docteur de Louvain.

Le Mire de script. eccles. Dupin, biblioth. des aut. eccles. tom. 16. in 4°. pag. 2.

Jean Leonard Hassels docteur & professeur de l'écriture sainte dans l'université de Louvain, mourut aussi dans cette année, pendant qu'il étoit au concile à Trente. Ce fut le fameux Michel Baïus qui remplit la chaire après lui. On lui attribuë des commentaires sur Isaïe & sur saint Paul, imprimés sous le nom d'Adam Sasbouth de l'ordre des freres Mineurs, qui étoit de Delft, & qui étant allé étudier à Louvain, y avoit pris les leçons d'Hassels. Il n'a donné au public sous son propre nom, qu'une dissertation sur le fait de Nectaire patriarche de Constantinople, qui abolit le penitencier de son église; d'où les Protestans ont voulu conclure que ce patriarche abolit en même tems la confession. Hassels soûtient dans cet ouvrage, que ce ne fut point la confession, qui fut abolie, mais seulement l'usage qui s'étoit introduit, qu'il n'y eût qu'un seul prêtre préposé

AN. 1551.

pour écouter les confessions. Cet écrit fut présenté au concile qui l'approuva; il est en forme de dialogue entre les deux historiens Socrate & Sozomene, après une préface où le fait est exposé.

CV.
Mort de Martin Bucer ministre protestant.

Sleidan. in comment. lib. 22 p. 809.
Melchior Adam in vitâ Theolog. German.
Thuanus hist. sub fin. lib. 8. pag. 264.
Bossuet. hist des variat. tom. I. in quarto liv. 3. art. 3.
Burnet. hist. de la réf. tom. 2. in quarto liv. I. p. 247. marque sa mort le 28. de Janvier.

La prétenduë réforme perdit dans cette même année 1551. Martin Bucer ministre Protestant à Strasbourg, né à Schelestat en 1491. c'étoit un homme assez docte, d'un esprit pliant, & plus fertile en distinctions que les scholastiques les plus rafinés; agréable prédicateur, un peu pesant dans son stile; mais qui imposoit par sa taille & par le ton de sa voix. En 1506. il se fit religieux Dominicain, & son esprit joint à son érudition le firent estimer dans cet ordre: mais la lecture de plusieurs ouvrages de Luther lui firent changer de sentimens & de religion. Dès l'an 1521. il eut quelques conférences avec Luther à Heidelberg, & enseigna sa doctrine; mais en 1530. il lui préféra celle de Zuingle.

Il fut mandé en 1548. à Ausbourg, pour y souscrire au livre qui contenoit l'accord qu'on appelloit *Interim*. Bucer refusa d'y donner son consentement, & son approbation, comme on le souhaitoit; & retourna à Strasbourg y continuer ses exercices ordinaires. Ce ne fut pas néanmoins pour long-tems, parce que Cranmer archevêque de Cantorberi devenu tout-puissant sous le regne d'Edoüard VI. & plein de zéle pour établir la religion Protestante dans le royaume, fit prier Bucer de venir le joindre, & travailler à cette œuvre avec Pierre Martyr & Bernardin Ochin qui avoient aussi été appellés pour commencer la réforme. Bucer arriva donc en Angleterre, & trouva un azyle parmi les nouveaux Pro-

testans

testans qui se fortifioient sous Edouard, il mourut à Cantorberi le 27. Février âgé de 61. ans, & fut enterré fort honorablement; plusieurs sçavans firent des épitaphes à sa louange. Il se trouva à ses funerailles plus de deux mille personnes qui accompagnerent son corps jusqu'à la grande église : mais quatre ou cinq ans après, sous le regne de Marie, il fut déterré & brûlé; & en 1560. la reine Elizabeth ayant rétabli les erreurs des Calvinistes en Angleterre, fit relever son tombeau, & réhabiliter sa mémoire. AN. 1551.

Quelques jours avant sa mort, comme il gémissoit sur le déplorable état de l'Allemagne, il dit qu'il craignoit fort que, faute d'observer exactement la discipline touchant la punition des méchans, & ce qui concernoit le ministere, le louable désir d'un si grand nombre de gens de bien qui souhaitoient avec tant d'ardeur la réformation de l'église, n'eût point de succès: Qu'il désiroit donc avec passion que ce que le roi Edouard avoit ordonné pour l'établissement de la discipline ecclesiastique fût solidement établi, & religieusement observé dans toute l'Angleterre. Il a composé un très-grand nombre d'ouvrages differens, & il est peut-être un des Protestans qui ait le plus écrit, & qui ait été plus occupé d'affaires concernant la réforme. Il eut plus d'égard pour l'ordre épiscopal que Calvin, & il approuva la conduite des Anglois, qui le garderent malgré plusieurs de leurs confreres. Il y a beaucoup d'apparence que Bucer avoit toujours cru le mérite des bonnes œuvres. Il reprocha vivement à Calvin de ne juger que selon qu'il aimoit ou selon qu'il haïssoit, & qu'il n'aimoit ou ne haïssoit que selon sa fantaisie.

Prateol. in Bucer. Flor. de Remond. de orig. heref. lib. 2. cap 11. Sander. heref. 215.

AN. 1551. Quelques auteurs ont assuré qu'il étoit mort dans les sentimens de la religion Judaïque.

CVI. Chagrin de Calvin de la mort de Bucer & d'un autre de ses amis.

Quoique Calvin ne fût pas tout-à-fait d'accord avec Bucer sur la religion, il ne laissa pas d'être fort sensible à sa mort, de même qu'à celle de Joachim Vadian consul de Saint Gal, qui lui étoit fort attaché, & qui étoit homme d'érudition : mais ce qui lui fit plus de peine fut que la faction de ceux qui lui étoient opposés éclata enfin cette année. Comme il revenoit d'un lieu situé au-delà du Rhône où il avoit prêché, il fut attaqué avec insulte, & Raymon son collégue tomba dans l'eau, parce qu'on avoit levé secretement pendant la nuit le pont sur lequel il devoit passer. Il y eut aussi une espéce de sédition dans le temple de Saint Gervais, parce que le ministre avoit refusé de baptiser un enfant sous le nom de Balthazar que ses parains & maraines lui vouloient donner, prétendant que cela étoit défendu par les loix pour certaines raisons. Outre ces traverses qui environnoient Calvin, il lui fallut encore essuyer celles que lui suscita Jérôme Bolsec, qui avoit été religieux Carme, & qui ayant prêché beaucoup d'erreurs dans l'église de saint Barthelemi à Paris, quitta son froc, & s'enfuit au de-là des monts auprès de Renée de France duchesse de Ferrare, le commun azile de ceux qu'on poursuivoit pour soutenir les nouvelles opinions.

CVII. Troubles excités contre lui dans Genéve.

Beze in vita Calvini ad hunc annum, & in apolog altera ad Claud. de Xaintes oper. tom. 2. pag. 345.

Ce Bolsec étant à Ferrare, se mêla d'exercer la médecine, & se maria aussi-tôt ; on ne dit pas la raison qui lui fit quitter ce pays pour venir à Genéve, y exercer la même profession qu'il ne sçavoit pas selon toutes les apparences : Beze disoit de lui qu'il

avoit été fait médecin en trois jours. Aussi se voyant tout-à-fait méprisé des autres médecins, il entreprit de faire le théologien, & commença à dogmatiser en secret sur le mystére de la prédestination & sur la grace; ensuite il eut la hardiesse de faire un discours public contre l'opinion reçue à Genéve. On croit que ce discours n'étoit qu'une réfutation d'un sermon qu'il venoit d'entendre le 16. d'Octobre 1551. sur la grace du saint-Esprit. Les Protestans lui ont reproché qu'il débitoit un pur Pélagianisme, quoique selon d'autres il parlât en catholique sur ces mystéres. Mais comme il tenoit un langage bien different de ce qu'enseignoit Calvin, celui-ci ne l'eut pas plutôt appris qu'il l'alla voir, & le censura d'abord avec assez de modération; ensuite il le fit venir chez lui, & tâcha de le faire changer. Ces corrections n'empêcherent pas Bolsec de continuer, & de parler toujours dans les mêmes termes contre le sentiment de son adversaire, touchant la prédestination; de sorte que Calvin s'étant un jour caché pour l'entendre, se montra tout d'un coup, dès que le prédicateur eut fini, & le réfuta par des autorités de l'écriture & de S. Augustin, qu'il ne manqua pas d'interpréter selon ses idées.

AN. 1551.

CVIII. Differend entre Calvin & Jerôme Bolsec.

Calvin n'en demeura pas là. Il engagea un des magistrats qui étoit présent à cette assemblée, de faire emprisonner Bolsec. La cause fut amplement discutée: on écrivit aux églises de Suisse pour avoir leur avis, & sur leur réponse le Sénat de Genéve déclara Bolsec convaincu de sédition & de Pélagianisme, & comme tel le bannit des terres de la république, à peine du fouet s'il y revenoit. Cette sen-

CIX. Bolsec est banni des terres de la République de Genéve.

AN. 1551. tence fut prononcée le 23. de Décembre 1551. Il se retira dans un lieu du voisinage qui dépendoit du Canton de Berne. Comme il y publioit hautement que Calvin faisoit Dieu auteur du peché, ce qui n'étoit point une calomnie : celui-ci craignant qu'une telle accusation intentée par un homme qui ne pensoit pas comme lui, ne fit quelque impression sur l'esprit de ceux de Berne, fit députer vers eux, & plaida sa cause en leur présence. Mais les Bernois ne voulurent point prononcer sur sa doctrine ni déclarer si elle étoit vraie ou fausse. Tout ce qu'ils firent en faveur de Calvin fut d'ordonner à Bolsec de sortir des terres du Canton ; à quoi il obéit, & revint en France.

CX. Catalogue des livres hérétiques condamnés par la faculté de théologie.

La Faculté de théologie s'étant assemblée, approuva le 6. d'Octobre de cette année le catalogue des livres défendus dont on a parlé ailleurs. L'examen qu'on en faisoit duroit depuis l'année 1544. La censure commence par une préface dans laquelle on expose la nécessité de séparer les livres mauvais de ceux qui peuvent être utiles, afin d'instruire les fideles de ceux qu'on doit lire & de ceux qu'on doit éviter. Et pour faire voir combien ce discernement est nécessaire, on rapporte les autorités de S. Cyprien, de saint Hilaire, de saint Chrysostome, de saint Ambroise & d'autres. On n'oublie pas saint Jérôme qui a fait un ouvrage des auteurs ecclesiastiques, où il parle des hérétiques & des orthodoxes, non plus que S. Augustin dans le livre qu'il composa des hérésies de son tems, & après lui saint Epiphane. La préface ajoute que cette précaution est d'autant plus nécessaire, qu'on répond en cela au zéle du roi très-chrétien,

D'Argentré collect. judic. de novis erroribus, tom. 2. in folio pag. 164. & seq.

qui porte ce nom à si juste titre, & qui le remplit si dignement. On veut parler de François I. qui vivoit alors. AN. 1551.

Ensuite après avoir recommandé le zéle de la Faculté de théologie de Paris pour l'extinction des hérésies, & les peines qu'elle s'est données pour la condamnation des erreurs; on y distingue deux sortes d'hérétiques, les uns qui publient leurs mauvais sentimens d'une maniere ouverte & sans déguisement, les autres qui cachent leur venin. On y remarque qu'il y en a qui mettent leurs noms véritables sous lesquels ils sont connus pour hérétiques; que quelques-uns font imprimer leurs ouvrages sans nom d'auteurs & d'imprimeurs, & qu'il y en a qui prennent des noms d'auteurs catholiques. On y fait voir que ce catalogue est dressé, afin que les curés & les magistrats sçachent les livres dont ils doivent empêcher la lecture; qu'il y en a d'hérétiques & dignes du feu; qu'il y en a de suspects d'hérésie, de scandaleux, de blasphématoires, d'autres qu'il n'est pas à propos de publier pour le bien de l'église, & plusieurs enfin qui sont impies & exécrables: l'on a soin d'y marquer les livres latins & françois. On commence par les premiers qui sont indiqués de suite selon l'ordre alphabétique, par rapport aux noms des auteurs, & les œuvres d'Erasme n'y sont pas oubliées. Ensuite on fait mention de ceux dont les auteurs sont incertains. Suivent les livres françois d'auteurs connus selon les lettres de l'alphabet; après eux viennent les auteurs incertains.

La compagnie de saint Ignace trouvoit toujours de grands obstacles à son établissement en France.

AN. 1551.

CXI. Tentatives des Jesuites pour s'établir en France.

Bouhours vie de S. Ignace liv. 4. p. 331. & suiv.

Comme il n'y avoit point de profès parmi eux qui pût prendre possession de l'hôtel de Guillaume du Prat évêque de Clermont, situé rue de la Harpe, où ce prélat les avoit retirés, & accepter au nom du général les rentes annuelles que le prélat leur avoit faites, pour contribuer à leur subsistance, Saint Ignace travailla à lever cet obstacle, en ordonnant à Jean Viole qui étoit venu loger avec ses compagnons au collége des Lombards où ils étoient auparavant, de faire ses vœux de profès entre les mains de l'évêque de Clermont, dans l'espérance d'obtenir plus aisément ensuite des lettres patentes pour leur établissement. Du Prat commit l'abbé de sainte Geneviéve pour recevoir cette profession, & saint Ignace employa le crédit du cardinal de Lorraine qu'il avoit connu à Rome, pour obtenir le consentement du roi. Ce cardinal se joignit à ses amis pour servir la compagnie; & tous ensemble obtinrent enfin les lettres nécessaires pour l'établissement des Jesuites dans le royaume.

Orlandin. hist. societ. lib. 10. n. 107. & 108.

Mais ces lettres ne purent être enregistrées en Parlement, & son opposition dura pendant deux ans, malgré de secondes lettres qu'il reçut avec ordre d'en faire l'enregistrement. Le parlement disoit qu'il n'y avoit déja que trop de religieux en France; que d'ailleurs ceux-ci prétendoient se soustraire à la jurisdiction des ordinaires, & ne point payer de décimes; que si leur dessein étoit d'aller dans la Morée, ils n'avoient pas besoin de lettres patentes; & qu'enfin avant que de passer outre, il falloit que les bulles qu'ils avoient obtenuës des papes fussent communiquées à l'évêque de Paris & à l'Université

pour avoir leur avis. L'évêque de Paris étoit toujours Eustache du Bellay. Ce prélat ne fut point favorable aux Jesuites, & l'université ne leur fit pas un meilleur accueil. Elle fit faire contr'eux un décret qui émut toute la ville contre les peres, dès qu'il fut publié. Pasquier Brouet un des dix premiers compagnons d'Ignace en ayant eu un exemplaire, l'envoya aussi-tôt à Rome. Mais cet orage n'effraya pas beaucoup le général, qui espéroit le voir passer bien-tôt. AN. 1551.

CXII. Saint Ignace procure l'établissement des maisons de Catéchumenes dans les Indes.

Les nouvelles qu'il reçut des Indes dans cette année le consolerent aussi de celles de France. Le pere François Xavier lui apprit les grands progrès que faisoit l'évangile dans les pays où il l'annonçoit, quelque barbares que parussent les peuples; mais Ignace qui pensoit très-sainement de ces conversions si subites, & qui avoit appris qu'on n'éprouvoit pas assez long-tems les infidéles qui se convertissoient, & qu'on les admettoit trop précipitamment au baptême, ce qui étoit cause qu'ils retournoient bien-tôt après au paganisme, voulut remédier à ce mal, en recommandant qu'on établît dans les Indes des maisons de Catéchumenes, où les Idolâtres, qui voudroient embrasser la foi, fussent éprouvés & bien instruits, avant que d'être admis au baptême. Ainsi le premier établissement fut fait à Goa d'où Antoine Gomez étoit recteur. Il travailla aussi à faire établir des séminaires dans les diocéses, pour y former de bons ecclésiastiques; de son tems les évêques d'Ausbourg & de Saltzbourg en firent dans leurs villes, & c'est ce qui fut particuliérement recommandé par le concile de Trente.

Orlandinus in hist. societ. lib. 10. n. 119. & 120.

AN. 1551.

François Xavier étoit arrivé à Meaco sur la fin de l'hyver de 1551. après beaucoup de difficultés, tant à cause du froid qui y étoit extrême, que du peu d'assurance qu'il y avoit à y voyager. Pour faciliter son passage, il se fit serviteur d'un Seigneur du pays, qu'il suivit à cheval, chargé de sa valise, & des ornemens dont il avoit besoin pour célébrer la messe, ayant les pieds nuds à cause des ruisseaux fréquens qu'il falloit passer : mais il ne trouva pas dans ce pays des gens dociles à la parole de Dieu.

CXIII. François Xavier arrive à Meaco, & en part pour Amangucchi. *Turselin. in vit. Xaverii lib. 4. cap. 6. & 7. Bouhours vie de S. Xavier liv. 5. pag. 372. Orlandin lib. 11. n. 113.*

Comme les Japonnois sont fiers, l'extérieur de ce Missionnaire les rebuta d'abord, ils se moquoient de lui comme d'un insensé, ils le traitoient d'extravagant : & le saint souffroit toutes ces insultes avec joie, ravi d'endurer des injures pour le nom de Jesus-Christ. Mais ne voulant pas exposer plus longtems la religion à la risée de ces infidéles aveuglés de leurs superstitions & endurcis dans le crime, il quitta Meaco, & n'en remporta d'autre fruit que celui d'avoir beaucoup souffert pour l'évangile, ayant été la fable de ces peuples ; ensorte qu'il ne lui fut pas possible d'aborder le roi du pays, dont les gardes lui empêcherent l'accès, se mocquant de lui, & même lui jettant des pierres. Il s'en retourna donc à Amangucchi, où pour réparer la faute qu'il avoit commise en y passant la premiere fois, de n'avoir pas salué le prince, & de ne lui avoir pas offert des présens, il changea ses habits usés en d'autres tout neufs de riche étoffe ; il prit deux ou trois valets à sa suite. Il prépara ses dons qui consistoient en une horloge sonnante, un instrument de musique & d'autres que lui avoient donnés le gouverneur de

Malaca

Malaca & le Viceroi des Indes, & qu'il avoit destinés pour le roi de Meaco, & dans ce glorieux équipage, il se présenta devant le roi qu'on nommoit Oxidono, & lui remit les lettres du Viceroi des Indes & de l'évêque de Goa, comme des témoignages de leur bienveillance.

AN. 1551.

CXIV. Le roi d'Amanguechi lui permet de prêcher l'évangile. *Turfel. ibid. ut sup. lib. 4. cap. 7.*

Ce prince plein de joye à la réception de ces lettres, & encore plus touché des présens qu'on lui faisoit, voulut par un juste retour récompenser le pere en lui offrant une somme d'argent assez considérable : mais il la refusa, se souvenant qu'il étoit religieux, & non pas marchand, & se contenta de prier ce prince de lui permettre, même par un édit, d'enseigner la loi de Jesus-Christ dans ses états, présent le plus considérable qu'il pouvoit jamais faire & aux Portugais & à lui-même. Le roi charmé de son détachement lui accorda tout ce qu'il voulut, & dans le moment il fit publier dans toute la ville, qu'il étoit permis à tous ses sujets d'embrasser la religion chrétienne, & défense d'offenser en aucune maniere les prêtres Portugais qui s'offroient de la leur prêcher. De plus il donna à Xavier un monastere de Bonzes qui étoit abandonné, pour y établir sa demeure & lui servir de retraite : ce qui augmenta beaucoup sa réputation, & servit à faire connoître la religion, malgré l'animosité des Bonzes, qui allarmés de quelques conversions d'éclat, ne chercherent qu'à le troubler dans l'exercice de ses fonctions. En effet il prêchoit deux fois le jour, & l'on venoit en foule à ses instructions, quoique son langage servît de risée à plusieurs, parce qu'il ignoroit la langue Japonnoise.

AN. 1551.

CXV. Grand nombre de conversions qu'il fait dans ce païs-là.

Turselin, ut supra lib. 4. cap. 8.

Dans les deux premiers mois de sa mission, il baptisa cinq cens bourgeois de la ville, qui déplorant la malheureuse condition de leurs ancêtres morts dans l'infidélité, demandoient au pere les larmes aux yeux, s'il n'y avoit pas moyen de les secourir, & de les délivrer de ce lieu de tourmens où ils étoient. A quoi Xavier répondant que cela étoit impossible, tâchoit de leur persuader, qu'ils prissent de-là occasion de bénir la miséricorde divine, qui les avoit éclairés & mis dans les voyes du salut. Enfin malgré toutes les pratiques des Bonzes, qui perdoient beaucoup de leur crédit, l'on compta jusqu'à trois mille personnes converties qui reçurent le baptême, en moins d'un an qu'il demeura dans Amangucchi, & tous ces Néophytes firent de si grands progrès dans la connoissance de la loi de Dieu, sous la conduite du pere, qu'après son départ ils conserverent la foi durant plus de 25. ans, quoiqu'ils fussent sans maîtres & sans guides, & inquietés même par de mauvais princes.



LIVRE CENT QUARANTE - HUITIE'ME.

LA nouvelle religion faisoit toujours de grands progrès en Angleterre sous la conduite de Cranmer archevêque de Cantorbery, soutenu de l'autorité d'Edouard VI. Vers le commencement de cette année 1551. on revit & l'on corrigea la nouvelle liturgie. Les réformateurs y avoient laissé diverses choses, soit pour gagner plus facilement quelques évêques, par cette condescendance, soit pour ne pas aigrir le peuple encore un peu prévenu en faveur de l'ancienne religion. Martin Bucer qui vivoit encore, fut consulté sur cet ouvrage, qu'un nommé Alesse théologien Ecossois avoit traduit en latin. Bucer dans sa réponse qu'il acheva le cinquiéme de Janvier, déclaroit que la liturgie & les prieres publiques lui sembloient manifestement conformes à l'Ecriture-Sainte; il conseilloit que dans les églises cathédrales le chœur ne fût pas trop éloigné du peuple, afin qu'il pût entendre l'officiant : il y souhaitoit que la vigueur de l'ancienne discipline fût renouvellée, pour éloigner de la communion ceux dont la vie étoit scandaleuse; que l'usage des habits sacerdotaux fût changé pour prévenir la superstition : il n'approuvoit pas qu'on lût à l'autel le service de la communion quand il n'y avoit pas de communians : il trouvoit mauvais que l'on n'obligeât les fideles de participer à l'Eucharistie qu'une fois l'année; en sorte qu'on devoit exhorter à la fréquente communion.

AN. 1551.

I. On corrige en Angleterre l'office des prieres publiques.

II. Sentimens de Bucer sur la nouvelle liturgie.

Burnet hist. de la reform. d'Anglet. tom. 2. liv. 1. p. 134. & suiv.

AN. 1551. De toutes ces observations il concluoit qu'on devoit donner l'Eucharistie dans la main des communians plutôt que dans leur bouche : qu'il falloit abolir la priere pour les morts dont l'Ecriture-Sainte ne dit rien : il demandoit que le baptême, au lieu d'être administré dans les maisons, fût reservé pour les assemblées publiques : il condamnoit dans l'administration de ce sacrement l'usage de l'eau benite, du crême, de la robe blanche : il vouloit qu'on changeât l'exorcisme en une simple priere, & que les parains & maraines répondissent en leur propre nom plutôt qu'au nom de l'enfant, puisqu'ils se chargeoient de son instruction. A l'égard de la confirmation, il exigeoit qu'au lieu de faire dire simplement le catechisme aux enfans, on differât de les confirmer, jusqu'à ce qu'ils fussent véritablement dans le dessein de renouveller les engagemens de leur baptême : que les curés fissent le catechisme tous les dimanches ; que les mariages fussent célébrés en pleine assemblée ; que l'on renonçât à la coutume d'oindre les malades, & que l'on communiât solemnellement quatre fois l'année. Enfin il déploroit la disette où l'on étoit d'ecclesiastiques capables d'instruire les peuples, & il prioit qu'on y remédiât.

III. Déposition de Gardiner évêque de Vincester.

Pour faciliter la prétendue réforme & la rendre parfaite, Gardiner évêque de Vincester fut déposé, parce qu'il étoit opposé à la nouvelle liturgie. Le roi nomma des commissaires pour lui faire son procès, il protesta contre, il en appella au roi ; il renouvella même son appel ; mais cela n'empêcha pas qu'on ne prononçât sa déposition, & qu'on ne le ramenât à la tour où il fut en prison jusqu'au regne de

Marie. Bonner évêque de Londres avoit été aussi déposé l'année précédente : l'on s'attacha à remplir leurs siéges de gens bien intentionnés pour la réforme. Poinet évêque de Rochester fut transferé à Vinchester le vingt-sixiéme d'Avril, & Story fut mis en sa place à Rochester. Veysey qui tenoit le siége d'Excester s'en démit, & on lui donna Miles Coverdale pour successeur. Ridley fut fait évêque de Londres, Hooper de Glocester, tous prélats dans le parti de Cranmer, & par conséquent très-favorables à ses projets ; ensorte qu'aussi-tôt on commença à travailler à une nouvelle confession de foi, qui fut achevée avant que le clergé s'assemblât, c'est-à-dire avant le mois de Février de l'année suivante : elle contenoit quarante-deux articles ; on croit que ce fut Cranmer & Ridley qui les digererent, & les envoyerent ensuite aux autres évêques pour y faire leurs corrections, & les additions nécessaires.

IV. Articles de la nouvelle confession de foi en Angleterre.

Burnet. hist. de la réform. loco sup. p. 252. & suiv. Voyez M. Du pin. bibl. des auteurs ecclef. tom. 15. in-4°. p. 134. & suiv.

Le I. établit l'existence d'un seul Dieu en trois personnes. Le II. l'incarnation du Verbe éternel. Le III. assure la vérité de la descente de J. C. aux enfers, sur ces paroles de saint Pierre, *il a prêché aux esprits qui étoient retenus en prison*, c'est-à-dire, dans les enfers. Le IV. établit la résurrection de Jesus-Christ. Le V. avance que l'écriture renferme tout ce qui est nécessaire pour le salut, & qu'on ne doit mettre parmi les articles de foi aucun sentiment qui n'ait sa preuve dans ce divin livre. Le VI. établit l'autorité de l'ancien Testament, sous la dispensation évangelique. Le VII. déclare autentiques les trois celébres Symboles des apôtres, de Nicée & de saint Athanase,

AN. 1551. ſuppoſant, ſelon l'opinion ſuivie alors, que S. Athanaſe a été véritablement auteur de cette derniere confeſſion de foi, au lieu que depuis on a découvert qu'elle avoit été dreſſée plus de trois cens ans après lui. Le VIII. traite du peché originel, qu'on appelle la dépravation de la nature de tous les hommes deſcendus d'Adam, par laquelle nous avons perdu la juſtice originelle, & contracté une malheureuſe diſpoſition au mal; mais on n'y définit point la maniere dont la coulpe du peché d'Adam eſt dérivée. Le IX. ſoutient la néceſſité de la grace prévenante & efficace, ſans laquelle nous ne pouvons faire par le mouvement de notre prétendu franc arbitre, des actions qui plaiſent à Dieu. Le X. explique l'opération de la grace, & lui attribue la converſion de l'homme ſans qu'elle faſſe violence à la volonté. Le XI. enſeigne que nous ſommes juſtifiés par la foi ſeulement, ſelon la doctrine contenue dans l'une des homelies, qui traite de la juſtification. Le XII. poſe que les œuvres faites avant la grace, ne ſont pas exemtes de pechés. Le XIII. condamne toutes les œuvres qu'on appelle de ſurérogation. Le XIV. aſſûre que tous les hommes ſont actuellement ſous la puiſſance du peché, & qu'il n'y a que Jeſus-Chriſt ſur qui cette loi ne ſe ſoit pas étendue. Le XV. dit qu'on peut pécher même après avoir reçu la grace, & qu'alors on ſe reléve de ſa chûte en ſe repentant.

Dans le XVI. en expoſant la nature du blaſphême contre le Saint-Eſprit, on le décrit par une malice profonde & une opiniâtreté invincible à perſécuter & décrier la parole de Dieu, quoique l'on ſoit

convaincu de sa divinité : ce qui est un crime qui n'admet point de rémission. Dans le XVII. la prédestination est ce choix libre de ceux que Dieu choisit pour être justifiés ; on remarque que ce même dogme plein de consolation pour ceux qui s'en forment une juste idée, est un écueil pour les personnes curieuses & charnelles, qui veulent approfondir ce mystére ; ensorte que les hommes doivent se conduire par la volonté de Dieu, comme elle leur est révélée dans sa parole ; on n'y dit pas un mot de la réprobation. Dans le XVIII. on apprend que l'homme incapable de se sauver par le secours de la raison & de la nature, n'a point d'autre moyen de salut que le nom de Jesus-Christ. Dans le XIX. on prononce que tous les hommes sont obligés à l'observation de la loi morale. Dans le XX. on éclaircit la nature de l'église ; on dit qu'elle est l'assemblée des fidéles à qui la parole de Dieu est prêchée purement, & les sacremens administrés légitimement. Là on établit pour maxime, que les églises particulieres, entr'autres celle de Rome, sont sujettes à l'erreur, & ont erré actuellement dans les matieres de la foi. Dans le XXI. on donne à l'église la qualité de dépositaire des écrits sacrés, & la puissance d'en certifier la vérité, sans être en droit de rien imposer qui soit contraire à ces saints livres, & sans pouvoir mettre entre les points de foi ce que l'écriture ne renferme pas. AN. 1551.

En parlant de l'autorité des conciles généraux, on décide dans l'article XXII. qu'on ne sçauroit les convoquer sans la permission des princes ; que ces assemblées ecclésiastiques peuvent errer, & ont erré

AN. 1551. actuellement dans les matieres de la foi, & que leurs décrets touchant les points de la créance n'ont nulle force, s'ils ne sont fondés sur l'autorité de l'Ecriture. Dans le XXIII. ils rejettent le purgatoire, les indulgences, la vénération religieuse des images & des reliques, & l'invocation des Saints, comme des pratiques sans aveu, & même contraires à l'Ecriture. Dans le XXIV. on censure ceux qui prêchent ou qui administrent les sacremens, sans en avoir légitimement reçu la puissance des ministres à qui il appartient de droit de la conférer. Dans le XXV. on veut que le service de l'église soit fait dans une langue qui soit entenduë du peuple. Le XXVI. réduit les sacremens au nombre de deux, & observe que ce ne sont pas de simples marques de notre profession, mais qu'ils sont aussi des signes efficaces de l'amour de Dieu envers nous, & qu'ils fortifient dans la foi ceux qui les reçoivent dignement. Leur action *ex opere operato*, est condamnée dans cet article. Le XXVII. est contre ceux qui prétendent que l'efficace des sacremens dépend des dispositions ou de l'intention des ministres qui les dispensent. Le XXVIII. contient cette doctrine : que le baptême nous rend enfans de Dieu par adoption, & que le donner aux enfans est une louable institution, qu'il faut conserver de quelque maniere que ce soit.

L'Eucharistie, selon l'article XXIX. n'est pas seulement un symbole de l'union & de l'amour réciproques des Chrétiens ; c'est aussi un moyen de communion au corps & au sang de Jesus-Christ. De plus le dogme de la transubstantiation est contraire à l'Ecriture ; il a fait naître quantité de pratiques superstitieuses,

tieuſes. La préſence corporelle implique contradiction, parce qu'un même corps ne peut exiſter qu'en un ſeul lieu à la fois, & que celui de Jeſus-Chriſt eſt dans le ciel. Enfin on ne doit ni garder le ſacrement, ni le porter en proceſſion, ni l'expoſer, ni l'adorer. Par le XXX. article il n'y a point d'autre ſacrifice expiatoire que celui de Jeſus-Chriſt. Le XXXI. nous marque que la loi de Dieu n'oblige point les eccléſiaſtiques à vivre dans le célibat. Le XXXII. ordonne que quand des perſonnes ſcandaleuſes ont été excommuniées juridiquement, on les conſidére comme des payens, juſqu'à ce qu'elles ayent été reconciliées à l'égliſe par la pénitence eccléſiaſtique, & admiſes à la paix publique par un juge competent. Le XXXIII. porte qu'il n'y a nulle néceſſité que les cérémonies ſoient les mêmes en tout tems : Que ceux qui refuſent de ſe ſoumettre à des cérémonies établies de droit public, doivent être cenſurés publiquement, ſoit parce qu'ils ſe déclarent ennemis de la diſcipline & des loix, ſoit parce qu'ils ſcandaliſent les eſprits foibles. Le XXXIV. approuve le livre des Homélies, & en recommande la lecture, comme d'un livre ſalutaire & rempli de piété. Le XXXV. témoigne que la nouvelle liturgie, bien loin de bleſſer l'Evangile, y eſt très-conforme, & qu'elle doit être reçûe de tous les Anglois.

AN. 1551.

Dans le XXXVI. article on confirme aux rois d'Angleterre la qualité de chef ſouverain des égliſes de leurs états. On y voit auſſi les regles ſuivantes : Que l'évêque de Rome n'a aucune juriſdiction en Angleterre : Qu'on doit obéïr aux Magiſtrats par un principe de conſcience : Que les crimes énormes

AN. 1551. peuvent être légitimement punis de mort : Que les Chrétiens peuvent sans crime prendre les armes & les porter contre les ennemis de l'état. Dans le XXXVII. on désapprouve la communauté des biens ; quoique du reste on y reconnoisse que chacun est obligé d'assister les pauvres selon ses facultés. Dans le XXXVIII. sont contenus deux dogmes : l'un que la résurrection n'est pas encore arrivée : l'autre que nous ressusciterons au dernier jour avec les mêmes corps que nous avons présentement. Dans le XXXIX. on renouvelle la défense de jurer sans nécessité, & on le permet lorsqu'on en est requis par le magistrat. Le XL. regarde l'état des ames après la mort : on dit qu'elles ne meurent point, qu'elles ne s'endorment point avec le corps, qu'elles ne sont point privées de sentiment, jusqu'au jugement général. Le XLI. proscrit la fable des Millenaires comme opposée à l'écriture, & comme un reste des rêveries judaïques. Le XLII. traite de même la pensée de ceux qui croyent que les damnés seront rétablis, lorsqu'ils auront souffert quelque tems.

V. On s'applique à corriger la nouvelle liturgie.

Tels furent les articles sous lesquels on réduisit en termes assez succincts toute la créance de l'église d'Angleterre ; & dès que cette confession de foi eut été ainsi dressée & acceptée de tout le clergé, on s'appliqua à revoir encore & à corriger la nouvelle liturgie, à en retrancher divers endroits qui n'avoient été conservés que pour un tems, & à y faire des additions considérables. Par exemple on inséra dans l'office de tous les jours une confession générale des péchés ; on ordonna qu'on prononceroit hautement le décalogue à la tête de l'office de la commu-

nion, & que le peuple l'écouteroit à genoux ; on abolit l'usage de l'huile dans l'extrême-onction, & dans la confirmation ; on retrancha de l'office de la communion, & de l'office des morts la priere pour les ames des trépassés ; on en fit de même de quelques endroits de la consécration de l'Eucharistie, qui sembloient favoriser la présence corporelle ; on supprima la cerémonie du signe de la croix, à la communion, & à la confirmation : comme on avoit conservé l'ancienne coutume de communier à genoux, on déclare dans un article particulier, que cette pratique étant la plus respectueuse, on peut la maintenir ; mais qu'on ne prétend pas par-là adorer le pain & le vin, ce qui seroit une idolâtrie grossiere ; qu'on ne croit pas non plus que la véritable chair & le véritable sang de Jesus-Christ soient présens dans l'Eucharistie.

VI. La princesse Marie refuse de se soumettre à la confession de foi.

Presque tout le royaume embrassa cette nouvelle confession de foi sans resistance, si l'on en excepte la princesse Marie fille de Henri VIII. & de Catherine d'Arragon, qui ne voulut jamais se soumettre à tous ces changemens. Les ministres puissamment sollicités par l'empereur, d'accorder à cette princesse le libre exercice de la religion Romaine, avoient d'abord refusé d'y consentir ; mais comme dans la suite on eut besoin de l'amitié de ce prince, qui fit entendre, qu'il ne continueroit pas la ligue si l'on n'avoit pas plus de considération pour une personne qui lui étoit si proche, on se contenta de promettre verbalement que la princesse ne seroit point inquiétée, sans vouloir en donner aucun acte par écrit ; là-dessus l'empereur lui écrivit qu'on lui

AN. 1551. laissoit entiérement le libre exercice de la religion.

La princesse protesta toujours en effet qu'elle vouloit s'en tenir absolument à la religion la plus ancienne & la plus généralement suivie, sans s'embarrasser d'un culte nouveau connu à peine hors de l'Angleterre, & que de plus elle ne vouloit point d'autre religion que celle que le roi son pere lui avoit enseignée. Elle continuoit toujours à faire dire la messe dans sa maison : ce qui lui attira de grandes mortifications de la part du conseil & du roi même, qui lui écrivit là-dessus, & qui sembloit avoir pris la résolution de la contraindre d'obéir. La princesse voulant se soustraire à ces persécutions, forma dès-lors le projet de se retirer hors du royaume, & de s'embarquer dans un vaisseau qu'un nommé Scipper devoit conduire sur la côte de la province d'Essex, où il étoit envoyé par la gouvernante des Pays-Bas, sous prétexte d'y prendre des vivres ; mais le projet ayant été découvert, l'affaire échoua. Sa fermeté aigrit les ministres & le roi même à un tel point, qu'après avoir vû toutes les sollicitations inutiles, on résolut de la forcer à se soumettre ; mais l'ambassadeur de Charles V. détourna cet orage, il menaça de sortir de l'Angleterre si l'on faisoit violence à la princesse, & remontra avec tant de force combien il étoit injuste & déraisonnable de prétendre la contraindre, qu'on lui conserva ses prêtres, & qu'elle continua de faire dire la messe chez elle, quoique ce fût assez secrettement : mais le roi perdit dès-lors presque toute l'estime & toute l'affection qu'il avoit pour elle. Et l'on croit que ce fut ce qui fit naître au comte de Warvik qui avoit beaucoup de crédit à la

cour, & qu'Edouard avoit fait grand amiral & grand maître d'hôtel de sa maison, la pensée de faire exclure la princesse Marie de la succession, & de former pour sa famille un projet qui ne lui réussit pas. Ce projet étoit de faire ensorte que la princesse Elizabeth fût mariée dans un pays étranger, de faire exclure Marie de la succession, & de marier un de ses fils avec Jeanne Gray fille aînée du comte de Dorset & de Françoise Brandon, qui se trouvoit la plus prochaine dans le rang de la succession, après les deux filles de Henri VIII.

AN. 1551.

VII. Le comte de Warvik veut la faire exclure de la succession.

Burnet hist. de la ref. t. 2. in-4°. liv. 1. p. 267. & suiv.

Le duc de Suffolk fils de Charles Brandon & de sa seconde femme, étant mort d'une maladie qu'on appelloit la sueur, qui emportoit en moins de vingt-quatre heures ceux qui en étoient attaqués, & qui fit dans cette année de grands ravages en Angleterre; son frere qui lui avoit succedé, étant aussi mort du même mal deux jours après, le comte de Warvik qui vit le titre de duc de Suffolk vacant par cette double mort, résolut de le faire donner au comte de Dorset pere de Jeanne Gray, à laquelle il destinoit pour époux un de ses fils, pour lui faire ensuite tomber la couronne sur la tête, au cas qu'Edouard qui paroissoit d'une santé très-foible vînt à mourir. On ne laissa pas de penser à marier ce prince, ce qui étoit assez contraire aux desseins de Warvik: mais on prétend que ce n'étoit que pour amuser le jeune roi. Le but étoit de lui faire épouser Elisabeth fille de Henri II. Le marquis de Northampton chargé de cette négociation & de l'ordre de la jarretiere, qu'Edouard envoyoit au roi, se rendit en France accompagné de l'évêque d'Ely qui devoit porter la

VIII. Négociation pour le mariage du roi Edouard avec une fille du roi de France.

Burnet ibid. p. 269.

AN. 1551. parole, des comtes de Vorcester, de Rutland & d'Ormond, & d'un grand nombre de gentilshommes. Henri II. étant alors à Château-briant, les ambassadeurs Anglois se rendirent à Nantes, d'où ils furent conduits à la cour. Northampton, comme chef de l'ambassade, présenta au roi le collier de l'ordre. Ensuite l'évêque d'Ely lui dit qu'ils venoient tâcher d'unir encore plus étroitement les deux royaumes par un mariage. Le cardinal de Lorraine lui répondit, & le roi ayant nommé des commissaires, pour convenir des conditions; l'on convint que la dot de la princesse seroit de deux cens mille écus, mais que le mariage de cette princesse ne seroit contracté par paroles de présent qu'un mois après qu'elle seroit parvenue à sa douziéme année. Le traité fut signé à Angers le 19. de Juillet, & il n'y eut que la mort d'Edouard arrivée moins d'un an après, qui en empêcha l'exécution.

IX. Le comte de Warvik travaille à la perte du duc de Sommerset. *De Thou in hist. hoc anno. Burnet hist. de la ref. t. 2. l. 1. p. 271. Sleidan in comment. l. 23. p. 848.*

Cependant on travailloit à la perte du duc de Sommerset, le même qui avoit été protecteur du Royaume; & le comte de Warvik ne pouvoit voir un tel rival capable de regagner la faveur du roi, & qui travailloit en effet à se rétablir dans le poste qu'il avoit occupé. Edouard, dont il étoit oncle, témoignoit avoir toujours beaucoup d'estime pour lui, & lui en donnoit souvent des marques publiques. Ce fut pour cela qu'en 1550. il avoit été mis hors de prison, & que pour le réconcilier avec Warvik, que le roi avoit fait duc de Northumberland, on parla de marier le fils de ce dernier avec la fille du protecteur: mais cette réconciliation ne dura gueres: Warvik travailla à détruire son rival dans l'es-

prit du roi, & il y réussit ; il affecta de le mortifier dans toutes les occasions, afin de lui faire faire quelque fausse démarche, & Sommerset ne pouvant se voir tous les jours exposé à des affronts d'autant plus piquans, qu'on les lui faisoit exprès pour l'irriter, prit la résolution de tuer le duc de Northumbelland dans une visite qu'il devoit lui faire. Il alla donc chez lui ayant une cuirasse sous son habit, & suivi de beaucoup de gens armés qu'il laissa dans l'antichambre ; mais ayant été reçu avec les plus grands témoignages d'affection & de bonté par Northumbelland qui étoit encore au lit, Sommerset timide de son naturel se repentit d'un si mauvais dessein, & s'en retourna sans l'avoir exécuté. Mais un de ses confidens à qui sans doute il avoit communiqué son dessein, l'ayant trahi, le roi consentit qu'il fût livré à la justice ; on l'arrêta le 17. d'Octobre, & il fut conduit à la tour, avec beaucoup d'autres accusés d'être ses complices. Le lendemain la duchesse son épouse avec deux de ses femmes de chambre furent aussi arrêtées, & dans la suite le comte d'Arondel & le lord Paget subirent aussi le même sort. Enfin sur les dépositions d'un nommé Palmer son confident, il comparut devant les pairs le premier jour de Décembre. AN. 1551.

Les chefs de son accusation furent réduits à trois seulement, sans qu'il y fût fait mention qu'il eût attenté à la vie du duc de Northumbelland. On l'accusoit 1°. d'avoir voulu se rendre maître de la personne du roi, & de l'administration des affaires du royaume. 2°. d'avoir formé le dessein d'arrêter & de faire mettre en prison Northumbelland avec le se-

AN. 1551. cours de gens armés. 3°. D'avoir projetté d'exciter un soulevement dans Londres. Comme il se justifia sur le premier & le troisiéme chef, & que sur le second il avoua qu'il avoit dit certaines choses qui pouvoient faire juger qu'il avoit de mauvais desseins contre le duc de Northumbelland, le marquis de Northampton, & le comte de Pembrok; les pairs déclarerent unanimement qu'il n'étoit pas coupable de haute trahison; & ils ne le condamnerent à la mort que pour crime de félonie *: ils se fonderent apparemment sur un statut fait du tems de Henri VII. qui déclaroit félonie la simple pensée de vouloir ôter la vie à un membre du conseil privé. Ce qui étoit donner beaucoup d'étendue à une loi qui peut-être n'avoit jamais été exécutée, & cela contre un duc pair du royaume & oncle du roi. Cependant on persuada à Edouard que le duc étoit coupable; & il fut condamné à perdre la tête: mais l'ordre ne fut exécuté que le 22. de Janvier de l'année suivante.

* *M. Burnet dit que ce terme est purement Anglois, qu'il désigne les crimes capitaux de sujets à sujets, & qu'il emporte la mort. ibid. pag. 273.*

X. Le duc de Sommerset condamné à perdre la tête. *De Rapin. Thoiras hist. d'Anglet. in-4°. to. 6. l. 16. dans cette année pag 64.*

L'Ecosse étoit dans une grande tranquillité depuis la conclusion de la paix. La reine Marie après avoir demeuré un an en France, & y avoir reglé ses affaires autant qu'il lui étoit possible, s'en retourna dans son pays. Elle traversa toute l'Angleterre, ayant avec elle Henri Clutin Doysel ambassadeur de France, qu'elle considéroit beaucoup, & qui avoit un esprit excellent. Lorsqu'elle fut arrivée, & qu'elle eut suivi le viceroi dans les différentes provinces du royaume pour rendre justice à chacun, elle voulut l'engager à se défaire de sa charge, & pour l'y faire plus aisément consentir, elle lui fit sçavoir

XI. Accord entre la reine douairiere d'Ecosse & le viceroi.

voir ſous main, que la reine n'étant plus mineure, étoit réſolue de lui faire rendre compte de ſon administration. Pour éviter le coup, il traita avec la reine doüairiere à ces conditions; que les François lui laiſſeroient la jouiſſance de tout ce qu'il s'étoit approprié des biens du feu roi; qu'il ne rendroit aucun compte de ce qu'il avoit régi pendant la minorité de la jeune reine; & qu'il ſeroit obligé par ſerment de rendre ſeulement tout ce qui ſe trouveroit en nature. Il fut fait duc de Chatelleraud en Poitou avec une penſion de douze mille livres. On ajoûta au traité, que ſi la reine mouroit ſans enfans, il ſeroit déclaré ſon plus proche héritier. Ce qui fut depuis ratifié en France, par la jeune reine, ſes curateurs, le roi, le duc de Guiſe, le cardinal de Lorraine ſon frere, qu'elle avoit nommés pour cela par le conſeil de ſa mere.

AN. 1551.

De Thou, in hiſt. lib. 8. hoc ann. n. 7.

Cependant Jacques Hamilton comte d'Aran, & viceroi d'Ecoſſe, ſe voyant proche de la fin de ſon adminiſtration, retomba dans ſon inconſtance ordinaire; & conſidérant combien il étoit dangereux de quitter la ſouveraine autorité, dans laquelle il s'étoit fait beaucoup d'ennemis par ſes vexations, & par les dommages qu'il avoit cauſés à un grand nombre de perſonnes, aux vengeances deſquelles il alloit être expoſé en ſe réduiſant à une vie privée; tantôt il cherchoit des prétextes pour différer l'exécution de ſes promeſſes, tantôt il diſoit hautement qu'il ne vouloit point quitter l'adminiſtration du royaume, la jeune reine n'ayant pas encore douze ans accomplis. L'archevêque de ſaint André ſon frere naturel qui le gouvernoit entiérement, & qui

AN. 1551. n'approuvoit pas que le comte d'Aran se démît de sa dignité, le pressoit fort de ne point observer ce qu'il avoit promis. Ainsi malgré les sollicitations de la cour de France, qui le menaçoit de le priver des pensions qu'il avoit dans ce royaume, il persista de telle sorte que la reine doüairiere voyant son obstination, se retira à Sterlin, & laissa le viceroi presque seul, lui faisant voir le peu d'affection qu'on avoit pour lui. Ce qui l'obligea enfin de se rendre peu de tems après.

Cependant le pape las de la guerre, avoit fait partir pour la France le cardinal Veralli, en qualité de légat, pour négocier la paix entre lui & le roi Henri II. au sujet du duché de Parme. Dans le tems que ce légat partoit pour la France, le pape envoya le cardinal Carpi à l'empereur avec la même qualité pour l'informer des démarches qu'il faisoit faire auprès de Henri II. & afin que Charles V. n'en conçût aucun soupçon, il avoit fait préceder Carpi du nonce Camaïano qui devoit faire voir à l'empereur les ordres de Veralli, en le chargeant expressément de ne point consentir à aucun accommodement, qu'auparavant Octave Farnese n'eût renoncé à la possession de Parme; de plus il devoit l'instruire du sujet de cette légation & lui représenter que le pape ne cherchoit en cela qu'à donner au roi des preuves de son affection paternelle, qu'il n'y avoit pas lieu d'en attendre un heureux succès, eu égard aux dispositions de Henri; mais qu'un refus qu'il regardoit comme assûré, lui feroit prendre une plus forte résolution de poursuivre la guerre, & engager l'empereur à faire de plus grands efforts pour la sou-

tenir, ce qu'on espéroit de son zéle pour la bonne cause. AN. 1551.

Mais le pape étant tombé malade, & par conséquent le départ de Camaïano différé, on changea les mesures qu'on avoit prises. Le saint pere avoit dessein de se rendre à Boulogne pour être plus proche de la guerre & pour soutenir le concile, où il avoit quelque envie de se rendre, pour s'aboucher avec l'empereur qui étoit toujours à Inspruck, & déliberer ensemble sur ce qu'il y auroit de plus avantageux au bien de l'église. Mais la terreur s'étant répandue dans Rome de l'approche de la flotte des Turcs, il ne crut pas devoir s'absenter de cette ville capitale pour animer les citoyens par sa présence, & pourvoir à tous les dangers. Enfin Camaïano partit, l'empereur le reçut avec plaisir, & lui témoigna qu'il ne refuseroit pas de se rendre à Boulogne, si le pape avoit résolu d'en faire le voyage, afin de s'entretenir avec sa sainteté : de plus qu'il étoit bien aise qu'elle eût envoyé Veralli en France, & qu'il n'en prenoit aucun ombrage, étant de lui-même aussi porté à la paix que les autres. Le cardinal Carpi ayant été attaqué de la fiévre quarte, ne remplit point sa légation; & Veralli qui étoit déja parti pour la France, & qui avoit ordre de marcher à très-petites journées, & même de s'arrêter en chemin, jusqu'à ce qu'on fût informé des sentimens de l'empereur, arriva enfin auprès du roi Henri II. dans le mois de Décembre, & salua ce prince le 13. du même mois à Fontainebleau.

XII. Il envoye Camaïano vers l'empereur pour avoir son avis.

Pallavic. ibid. ut sup. n. 7.

Quelques jours après il fit publiquement son entrée à Paris, & y fut reçu selon la coutume par

AN. 1551.

XIII.
Le légat Veralli fait son entrée à Paris, & ses pouvoirs enregistrés au parlement.
Thuanus hist. lib. 8 hoc ann.
Spond. in annal. hoc anno n. 20.

tous les corps de la ville. Ses pouvoirs accompagnés de lettres patentes ayant été présentés au parlement, furent enregistrés avec les mêmes clauses qu'on avoit observées en recevant les pouvoirs des cardinaux d'Amboise, de Gouffier, du Prat, Farnese, Sadolet & saint George. A quoi on ajouta encore que le légat ne pourroit exercer sa charge que par lui-même; qu'il ne pourroit conférer les grandes dignités après celles des évêques dans les églises cathédrales, ni même dans les collégiales, où s'observe le contenu du chapitre, *Qua propter;* qu'il ne pourroit nommer aucun chanoine, non pas même du consentement du chapitre; qu'il ne feroit rien qui fût contraire aux saints décrets, ni aux conventions, droits, priviléges & prérogatives du roi, ni aux immunités & libertés de l'église Gallicane, & des universités du royaume; qu'il ne pourroit déroger ni préjudicier aux édits & ordonnances du roi, ni aux arrêts du parlement, & particulierement en ce qui concerne les petites dattes, dont nous parlerons dans la suite, & les notaires apostoliques; qu'il seroit obligé de donner un écrit signé de sa main, qui seroit enregistré dans le greffe de la cour, par lequel il promettoit au roi d'observer les conditions qu'on vient de rapporter: ce qui fut fait en parlement le 24. de Décembre.

Dans la même année le roi étant à Angers, on lui représenta le 8. de Juin, que dans les contrats de vente, on apprécioit tout en écus d'or; ce qui étoit cause que presque tout l'or étoit transporté hors du royaume par les marchands étrangers. Il fut donc ordonné qu'à l'avenir on ne parleroit plus d'écus

dans les contrats, mais seulement de livres. Le parlement de Toulouse avoit rendu le 27. d'Octobre, il y avoit trois ans, un arrêt pour châtier la vie déréglée des gens d'église par des peines sévéres & infamantes; & les juges royaux avoient été commis pour le faire exécuter, parce qu'on accusoit les juges ecclésiastiques d'être dans le même cas, & par-là de négliger le châtiment. Mais le clergé s'éleva contre, & l'évêque de Montauban fut député pour en aller porter au roi ses plaintes. Sa majesté étoit alors à Amboise; & le prélat sollicita si bien cette affaire, que l'arrêt du parlement de Toulouse fut cassé par un autre arrêt du conseil privé, comme contraire aux priviléges des ecclésiastiques. De Hauteclair maître des requêtes fut chargé de faire exécuter l'arrêt du conseil, & de faire faire réparation publique au clergé de l'injure qu'il avoit reçue. Ce qui fut fait le 29. d'Avril de cette année. Le clergé non content de cette réparation, publia un écrit dans lequel le parlement de Toulouse étoit fort maltraité. Jean Mensencal premier président y répondit par un autre ouvrage, dans lequel il piquoit vivement les ecclésiastiques, & s'élevoit avec aigreur contre leurs mœurs. Cette réponse fut censurée l'année suivante par la faculté de théologie de Paris, & l'auteur auroit été flétri, si sa dignité, & l'opinion qu'on avoit de sa probité, ne l'eussent mis à couvert.

XIV. Plaintes du clergé contre un arrêt du parlement de Toulouse. *Thuanus, loco citato.*

Depuis la quatorziéme session du concile tenuë le 25. de Novembre, on ne cessoit de travailler à Trente pour préparer les matieres qui devoient être décidées dans la session suivante, qui avoit été indiquée au 25. de Janvier. Dès le lendemain 26. de

XV. Congregation générale à Trente après la 14. session.

AN. 1551.

Frapaolo, hist. du concile lib. 4. p. 342. Pallavic. hist. conc. Trid. lib. 12. cap. 15. n. 1. & eod. lib. n. 2.

Novembre, l'on tint une congrégation générale, où l'on parla du sacrifice de la messe, & de la communion du calice; & quoique les décrets en eussent été déja formés pour la session du 11. d'Octobre, on ne laissa pas d'examiner cette matiere comme si on ne l'eût point traitée, parce que l'on regarda ces articles comme n'ayant été que proposés & non décidés, ni encore moins reçus & acceptés unanimement dans les sessions.

XVI. On dresse les canons touchant le sacrifice de la messe.

Nic. Psalm. in actis. S. concil. pag. 278.

Quelques peres furent chargés de recueillir les sujets sur lesquels on devoit disputer; & l'on en proposa sept, pour l'examen desquels on s'assembla deux fois par jour. Ensuite quelques autres peres furent députés pour former les décrets: de ce nombre étoit l'évêque de Zagabria capitale de la Croatie, ambassadeur de Ferdinand roi des Romains, Jules Phlug évêque de Naümbourg, & à leur tête l'électeur archevêque de Cologne. Cet examen dura jusqu'aux fêtes de Noël, qu'on dressa pour lors treize canons qui condamnoient comme hérétiques tous ceux qui diroient que la messe n'est pas un véritable sacrifice, & qu'ainsi elle ne sert de rien ni aux vivans ni aux morts: ceux qui ne recevroient pas le canon de la messe, ou qui désapprouveroient les messes particulieres & les cérémonies qui sont en usage dans l'église Romaine. Après ces anathêmes, on fit quatre chapitres de doctrine, dont le premier enseignoit que les prêtres offrent dans la messe un vrai sacrifice institué par Jesus-Christ. Le second expliquoit la nécessité de ce sacrifice, & la ressemblance qu'il a avec celui de la croix. Le troisiéme traitoit de l'utilité & de l'application du mê-

me ſacrifice ; & le quatriéme, des cérémonies de la meſſe ; mais il n'y eut rien de déterminé dans les deux ſeſſions ſuivantes, & le tout fut remis à celles qui ſe tinrent en 1562. ſous le pape Pie IV. qui reprit le concile. AN. 1551.

XVII. Les ambaſſadeurs de Wirtemberg s'adreſſent au cardinal de Trente.

Sleidan. lib. 23. p. 835.

Cependant les ambaſſadeurs du duc de Wirtemberg, qui, comme on a dit, avoient écrit à leur maître, pour ſçavoir de lui la maniere dont ils devoient ſe comporter à l'égard du concile, reçurent ordre de préſenter publiquement leur confeſſion de foi, & de dire qu'il viendroit des théologiens pour l'expliquer plus au long, ſi on vouloit leur donner un ſauf-conduit ſemblable à celui que le concile de Baſle avoit accordé aux Bohemiens. Les ambaſſadeurs ayant reçu ces ordres, dans l'abſence du comte de Montfort, s'adreſſerent au cardinal Madrucce évêque de Trente, pour lui demander ſa protection, afin qu'ils puſſent préſenter leurs pouvoirs, & obtenir une audience du concile. Le cardinal le leur promit ; mais il les avertit qu'il falloit que l'on déclarât premierement au légat ce qu'ils avoient à propoſer ; que c'étoit ainſi qu'on en uſoit envers tous les envoyés, & que cet ordre étoit établi à cauſe de l'embarras qu'Amyot abbé de Belloſane avoit donné en paroiſſant inopinément dans l'aſſemblée, pour y faire une proteſtation au nom du roi de France. Les envoyés ne trouvant pas de difficulté de ſe ſoumettre à ce reglement, communiquerent leurs pouvoirs au cardinal, & lui dirent qu'ils venoient demander pour leurs Théologiens un ſauf-conduit ſur le modéle de celui de Baſle, & qu'ils avoient commiſſion de préſenter au ſynode une confeſſion

AN. 1551. de foi, afin que les évêques la pussent examiner à loisir, & en conférer ensuite avec les docteurs protestans, qui viendroient aussi-tôt munis de ce sauf-conduit.

XVIII. Réponse du légat au cardinal de Trente sur ces envoyés.

Le cardinal de Trente en fit son rapport au légat, qui de son côté lui montra les instructions que le pape lui avoit envoyées sur les demandes des Protestans; il dit entr'autres choses, qu'on ne souffriroit jamais qu'ils présentassent une confession de foi, & qu'on les admettroit encore moins à la défendre, parce qu'autrement les disputes ne finiroient pas: Que les peres du concile devoient seulement examiner la doctrine contenue dans les livres des Luthériens, & la condamner aussi-tôt qu'elle se trouveroit contraire à la foi catholique: Que si les Protestans avoient quelques difficultés à proposer, ils le pourroient faire avec modestie & retenue, & que le concile les instruiroit, pourvû qu'ils voulussent être dociles: Qu'à l'égard du sauf-conduit, il étoit inoüi qu'on ne voulût pas se fier à celui que le concile avoit déja donné, & que c'étoit lui faire injure que d'en demander un autre.

Les envoyés de Wirtemberg ayant reçu cette réponse, allerent trouver quelques jours après D. François de Tolede, second ambassadeur de Charles V. pour ses royaumes héréditaires d'Espagne. Ils le prierent d'interposer son crédit, afin que le concile reçût leurs pouvoirs & leurs propositions. D. François tacha de négocier cette affaire avec le légat; mais il n'en put obtenir d'autre réponse que celle qui avoit été faite au cardinal de Trente pour leur être rapportée. Ainsi tout ce que put faire de Tolede fut de

de chercher des excuſes & des prétextes pour traîner l'affaire en longueur. Le peu de ſuccès de cette négociation entre les mains du cardinal Madrucce & de D. François, détermina les députés de Strasbourg & des quatre autres villes proteſtantes de l'empire, Eſlingen, Ravenſpurg, Roetlingen, Bibrach, & même Lindaw, à s'adreſſer à Guillaume de Poitiers, troiſiéme ambaſſadeur de Charles V. pour les provinces des Pays-bas. Celui-ci voulut prendre d'autres meſures pour éviter les embarras que les autres avoient rencontrés. Il reçut la procuration des députés pour l'envoyer à l'empereur, & il les pria d'attendre juſqu'à ce qu'il eût reçu réponſe de la cour. De Poitiers remontra dans ſa lettre à l'empereur, que le refus que faiſoit le légat, d'écouter les Proteſtans, étoit injurieux à ſa majeſté impériale, après la parole qu'elle leur avoit donnée, qu'ils ſeroient reçus favorablement au concile; qu'on leur donnoit lieu par-là de ſe plaindre & d'elle & du concile, & de croire qu'on voulût moins les traiter en amis qu'en eſclaves, ce qui ne convenoit à la dignité, ni des uns ni des autres. Mais l'empereur qui avoit intérêt de ménager le concile & le pape qui lui paroiſſoient utiles à ſes vûes particulieres, n'eut aucun égard à ces remontrances, & il ſe contenta de répondre, qu'on ménageât les envoyés de Wittemberg & les autres, afin qu'ils attendiſſent que ceux de Maurice électeur de Saxe fuſſent arrivés, & qu'il aſſuroit que tous les proteſtans ſeroient alors entendus.

XIX. Les députés de Strasbourg & autres villes proteſtantes s'adreſſent à de Poitiers.

Frapaolo hiſt. du conc. liv 4. p. 343. & 344.

Sleidan. in comment. lib. 23. p. 835. & 836.

Pallavic. hiſt. conc. lib. 12. cap. 15. n. 2.

Une des raiſons qui engageoit auſſi les peres à ne pas accorder aux proteſtans tout ce qu'ils demandoient; c'eſt que l'on eſperoit les faire venir à un

AN. 1551. parti plus doux en employant la médiation du prince Maximilien roi de Bohême, & fils de Ferdinand roi des Romains. On attendoit ce prince à Trente, où il arriva en effet le 13. Décembre accompagné de Marie d'Autriche sa femme, fille de l'empereur Charles V. & de ses enfans. Son entrée fut accompagnée de beaucoup de magnificence; le légat accompagné des deux nonces, des prélats Italiens & Espagnols, & de quelques-uns de ceux d'Allemagne alla au-devant de lui à cinquante pas hors de la ville; mais il n'y eut point d'électeurs; ils se contenterent de l'aller visiter dans son logis. Le prince entra au milieu du légat & du cardinal de Trente, qui le logea dans son palais; la reine suivoit en litiére. Le lendemain de son arrivée Jean Gropper disputant contre les Lutheriens, parla avec aigreur de Melanchton & de Bucer qui étoit mort. Sleidan député de Strasbourg s'entretenant avec de Poitiers, lui en porta ses plaintes, ausquelles l'ambassadeur répondit, que c'étoit contre l'intention des peres du concile; que ce n'étoit ni leur dessein ni celui de l'empereur, que l'on parlât avec chaleur & avec emportement, & qu'ils prétendoient qu'on cherchât la vérité avec un esprit de douceur & de modération, & qu'on n'offensât personne. Les ambassadeurs Protestans se plaignirent aussi à Maximilien, qu'ils ne pouvoient avoir audience du légat, & le prierent de prendre leurs interêts. Ce prince les exhorta à la patience, & leur promit de solliciter leur affaire auprès de l'empereur son oncle; mais il ne demeura que trois jours à Trente, & en sortit sans avoir rien fait.

XX. Arrivée de Maximilien fils du roi des Romains à Trente.

Sleidan. ibid. lib. 23. pag. 842.

Pallavic. ut sup. cap. 15. n. 3.

XXI. Les deux élec.

Sur le bruit qui se répandit alors de quelques mou-

AN. 1551.

vemens en Allemagne, les deux électeurs de Mayence & de Tréves, prirent aussi la résolution de quitter le concile, & de s'en retourner dans leurs états. Le bruit de ce départ, dit D. François de Tolede « écrivant à l'évêque d'Arras, cause ici beaucoup de « trouble & d'agitation. Ce que j'apperçois & ce que « j'entends dire me fait craindre qu'ils ne prennent « occasion de ce qui se passe maintenant, & qu'ils « ne cherchent encore quelque autre prétexte pour « s'en retourner. Ils sont venus au concile contre « leur inclination, où ils ont encore plus de peine « à y demeurer. Cependant soit qu'ils prennent le « parti de s'en aller, soit qu'ils demeurent, la chose « est de si grande consequence, qu'on espere que sa « majesté voudra bien pourvoir à tout ceci, & nous « faire réponse bien-tôt. Le légat a dépêché un « courier à sa sainteté, pour lui donner avis de l'agi- « tation que le dessein des électeurs cause ici. Mais « je crois que le pape & ses ministres ne seroient pas « fâchés que les électeurs s'en allassent. » L'ambassadeur se trompoit sur ce dernier article ; le pape envoya un bref aux deux électeurs pour les engager à demeurer à Trente. Il est du vingt-quatriéme Décembre. L'empereur fit aussi écrire à D. François de Tolede, & lui donna ordre de négocier avec les électeurs pour les détourner de leur dessein. On ne trouve que la lettre de créance de sa majesté impériale à son ambassadeur, pour la communiquer aux deux électeurs. Elle étoit datée d'Inspruck, le même jour que la lettre précedente de D. François de Tolede à l'évêque d'Arras. Voici les termes : Aux « électeurs de Mayence & de Tréves, Charles, &c. «

Electeurs de Mayence & de Tréves pensent à quitter le concile.

Dans le memoire de Vargas lettre de D. Fr. de Tolede à l'évêque d'Arras du 20. Decembre pag. 310. Sleidan. in comment. lib. 23. p. 843.

AN. 1551. » Venerable prince, notre très-cher cousin, nous » avons ordonné à notre très-cher, &c. François » de Tolede notre ambassadeur, commissaire au » concile à Trente, de vous entretenir de notre part » sur certaines choses que vous apprendrez de sa bouche. Nous vous exhortons d'ajouter foi à ce qu'il » vous dira de notre part, vous assurant que vous ferez en cela notre volonté, & une chose qui nous » sera très-agréable. Donné à Inspruck le vingtiéme » de Décembre 1551. & de notre empire le trente » & uniéme. »

XXII. Bref du pape à ces deux électeurs pour les obliger à rester à Trente.

In actis S. conc. Trid. Nicol. Psal. episc. Virodun. in-fol. pag. 281. & seq.

Le pape disoit dans son bref : « Venérables freres, les lettres du cardinal Crescentio nous ont » causé beaucoup de chagrin, lorsqu'elles nous ont » appris que quelques soulevemens excités dans les » confins de vos diocéses, & qui se sont déja fait » sentir dans les églises voisines, menaçoient celles » de Mayence & de Tréves d'un danger évident : » dans un mouvement si subit & auquel on s'attendoit si peu, notre consolation est, que Charles » notre cher fils en J. C. empereur des Romains, » regardera cette cause comme la sienne propre, & » nous esperons que ces bruits seront bien-tôt appaisés par ses conseils & par son autorité. Et nous » ne doutons pas que vous n'employiez tous vos soins » pour empêcher ce mal, pourvoir à la sûreté d'un » pays si celébre, & arrêter les factieux qui voudroient troubler l'empire. » Le pape ajoute ensuite qu'ayant appris qu'à cette occasion ils vouloient se retirer de Trente, afin de donner du secours à leurs églises, il a cette confiance, que le succès de ces séditions sera tel, qu'il les obligera de demeurer à

Trente, pour achever l'œuvre de Dieu, qu'ils ont si glorieusement commencée; d'autant plus que le concile a besoin de leur présence & de leur autorité pour être conduit à une fin heureuse. » Pensez donc, « continue-t-il, à ne point abandonner la cause d'un « concile si désiré de toutes les nations, demandé « avec tant d'empressement par l'Allemagne, & par « lequel on espére rétablir la paix & la tranquillité « dans la religion & dans la république chrétienne; « car il ne faut point douter que votre départ ne fit « chanceler un si saint & si nécessaire ouvrage, votre « arrivée lui ayant procuré de si grands avantages. «

XXIII. Congrégation pour examiner la matiere du sacrement de l'ordre. *Nicol. Psalm. in actis concili. pag. 279.*

Après les fêtes de Noël l'on tint une congrégation générale pour régler la maniere dont on traiteroit le sacrement de l'ordre. L'évêque de Vérone un des présidens, dit qu'il y avoit quelque chose à corriger dans tout ce que quelques-uns enseignoient au sujet des sacremens, dans la maniere ou de les administrer, ou de les recevoir; mais que dans celui-ci il se trouvoit un océan d'abus, sur quoi plusieurs peres enchérirent. Mais enfin il fut arrêté qu'on garderoit l'ordre établi, & qu'on proposeroit premierement les articles tirés de la doctrine de Luther pour en former les canons & les chapitres, & qu'ensuite on parleroit des abus. On réduisit les articles à six. Le I. que l'ordre n'est pas un sacrement, mais une certaine cérémonie pour élire & établir les ministres de la parole de Dieu & des sacremens; que dire même que l'ordre est un sacrement, c'est une invention humaine imaginée par des hommes ignorans dans les matieres ecclesiastiques. Le II. que l'ordre n'est pas un sacrement, & que les ordres les plus bas aussi-bien

AN.1551. que ceux du milieu ne sont point des dégrés qui tendent au sacerdoce. Le III. qu'il n'y a aucune hierarchie ecclesiastique, mais que tous les chrétiens sont également prêtres, & que pour exercer cette fonction, on a besoin de la vocation du magistrat & du consentement du peuple ; ensorte que celui qui est une fois fait prêtre peut devenir laïque. Le IV. qu'il n'y a point dans le Nouveau-Testament de sacerdoce visible & extérieur, ni de puissance spirituelle, soit pour consacrer le corps & le sang de Jesus-Christ, soit pour l'offrir, soit pour l'absolution des péchés devant Dieu ; mais que ce n'est qu'un office & un ministére pour prêcher la parole de Dieu, & que tous ceux qui ne prêchent point, ne sont pas prêtres. Le V. que l'onction n'est pas nécessaire dans l'administration de l'ordre ; que ce n'est qu'une pratique pernicieuse qu'il faut mépriser, de même que les autres céremonies ; que le saint-Esprit n'étant point donné dans l'ordination, c'est impertinemment que l'évêque ordinant dit, recevez le saint-Esprit. Le VI. que les évêques ne sont point institués de droit divin, ni supérieurs aux prêtres ; qu'ils n'ont point le droit d'ordonner, ou que s'ils l'ont, il leur est commun avec les prêtres ; qu'enfin les ordinations faites par eux sans le consentement du peuple sont nulles.

Ces articles ayant été soumis à l'examen, l'on ordonna, comme on avoit fait dans les autres congrégations, qu'on n'appuyeroit les décisions que sur l'autorité de l'Ecriture-Sainte, des traditions apostoliques, des saints conciles approuvés, des constitutions des papes, & des saints peres ; enfin de l'autorité & du consentement de l'église catholique. Et après une

longue & exacte discussion, les peres formerent treize canons sur le sacrifice de la messe, & huit sur le sacrement de l'ordre; ensuite on dressa quatre chapitres de doctrine sur la nécessité & institution de l'ordre, sur le sacerdoce extérieur & visible de l'église, sur la hierarchie ecclesiastique, & sur la difference, qui est entre les évêques & les prêtres: ces chapitres furent inserés dans le décret du sacrifice de la messe, pour être publiés dans la session avec les canons. Mais cela ne fut point executé. AN. 1551.

XXIV. Arrivée des ambassadeurs de l'électeur de Saxe à Trente.

Sleidan. in comment. lib. 23. p. 843. & 846.

Le septiéme de Janvier 1552. Wolf Coler, & Léonard Badehorne jurisconsulte, tous deux ambassadeurs de Maurice électeur de Saxe, arriverent à Trente, & leur arrivée causa beaucoup de joye aux évêques d'Allemagne, & sur-tout aux ambassadeurs de Charles V. & les trois électeurs présens au concile, commencerent à croire, en les voyant, qu'ils n'avoient plus rien à craindre pour leur pays du côté de Maurice. Ce prince en effet ne paroissoit porté qu'à la paix, & ses bonnes dispositions devoient calmer les inquiétudes des électeurs. L'empereur avoit contribué aussi à les appaiser, en leur écrivant que le mal qu'ils craignoient n'étoit pas si grand qu'on le faisoit; que tout se réduisoit à une poignée de mutins & de séditieux; mais que les villes se tenoient dans le devoir, & que l'électeur de Saxe, qu'on prétendoit auteur de ces troubles, se disposoit à le venir trouver; que ses ambassadeurs étoient déja à Inspruck, d'où ils devoient se rendre incessamment à Trente; que ce peu de soldats qui avoient leurs quartiers dans la Turinge, & qui avoient fait des courses sur les terres de Mayence, ne s'étoient mu- AN. 1552.

AN. 1552. tinés que faute de recevoir leur paye ; qu'enfin l'on pouvoit se reposer sur lui, puisqu'il ne négligeoit rien de tout ce qui étoit nécessaire pour maintenir la sûreté publique.

XXV. Ils s'adressent d'abord aux ministres de l'empereur. *Sleidan ibid. ut sup.*

Les ambassadeurs de l'électeur Maurice, trois jours après leur arrivée, commencerent à traiter avec les ambassadeurs de Charles V. à qui ils firent voir leurs ordres & leurs pouvoirs. Ceux de Wittemberg & des villes protestantes s'étoient joints aux Saxons, & ils résolurent d'agir tous de concert pour la cause commune. Aucun d'eux n'alla rendre visite au cardinal légat ni aux deux nonces du pape ; ils craignirent que cette civilité ne fût interprétée comme une reconnoissance de l'autorité souveraine que le pape, selon eux, s'attribuoit dans le concile : c'est pourquoi ils s'adresserent d'abord aux ministres de l'empereur, & crurent ne devoir traiter que par leur entremise, & par celle des électeurs ecclesiastiques & du cardinal de Trente prince de l'empire & ami de leur maître, de la part duquel ils déclarerent aux ministres de Charles V. que l'électeur de Saxe souhaitoit de voir la fin des differends sur la religion, & qu'il étoit prêt d'envoyer aussi-bien que les autres princes protestans, des théologiens habiles & bien intentionnés pour la paix de l'église, pourvû qu'on leur expédiât un sauf-conduit semblable à celui du concile de Basle.

XXVI. Conditions qu'ils veulent exiger du concile.

Ils demanderent ensuite qu'on sursît la décision des points contestés, jusqu'à ce que leurs théologiens qui n'étoient alors qu'à quarante milles de Trente, fussent arrivés ; que les questions déja définies fussent examinées de nouveau, les décrets précedens ne pouvant pas être regardés comme des décisions

décisions émanées d'un concile général qui doit être composé de toutes les nations : que le pape ne présidât pas au concile, & qu'il se soûmît lui-même aux définitions qu'on y feroit ; qu'il dispensât les évêques du serment de fidélité qu'ils lui avoient fait dans leur ordination ; enfin que chacun eût une entiére liberté de dire son sentiment & d'opiner suivant sa conscience. Les envoyés ajouterent qu'ils s'expliqueroient plus amplement dans l'assemblée des évêques, & ils demanderent d'y être reçus de la même maniere que ceux de l'électeur de Brandebourg. Les ministres de l'empereur donnerent de bonnes espérances à ces envoyés ; & on leur promit même qu'ils seroient bien-tôt reçus comme ils le demandoient ; les présidens toutefois ne furent pas d'abord si traitables. Je lis dans une lettre de Vargas à l'évêque d'Arras, que le légat fit tout son possible pour se dispenser d'accorder un autre sauf-conduit, & qu'il avoit même retiré le sceau du concile, ne voulant pas qu'il fût à la disposition du synode ; qu'enfin il vouloit auparavant consulter le pape sur cette affaire.

Dans les memoires de Vargas, lettre à l'évêque d'Arras p. 400. de l'édit. in 8°. en 1720. Pallavic. lib. 12. cap. 15.

XXVII. Ordre du pape pour la réception des Protestans.

Il le fit en effet, & le pape lui répondit, que le meilleur conseil qu'il pouvoit lui donner, étoit de se retirer de ce mauvais pas le plus adroitement qu'il lui seroit possible, & de relâcher certaines choses, de peur que le monde ne s'imaginât que la trop grande hauteur de la cour de Rome avoit fait manquer un accommodement. Le pape donna aussi commission au légat & à ses deux adjoints d'avoir plus d'égard aux régles de la charité qu'à la majesté du siége apostolique, & de consentir aux requêtes des Protestans, quelque déraisonnables qu'elles fussent, sans

AN. 1552.

préjudice toutefois de la religion. » Que si, continue-» t-il, le pape Paul III. mon prédecesseur voulut bien » que son nonce allât chez les Protestans essuyer leurs » rebuts & leurs mépris; pourquoi ne souffrirons-nous » pas à plus forte raison les propositions & les manie-» res arrogantes des mêmes personnes qui viennent » aujourd'hui chez nous ? » Mais en même-tems le pape défendit à ses ministres d'avoir aucune conférence publique de vive voix ou par écrit avec les Protestans sur les matieres de la religion.

XXVIII. Difficultés sur les demandes des Protestans.

Pallavic. lib. 12. cap. 15. n. 10. & 11.

Sur ces ordres, le légat consentit à recevoir les Protestans, & leur fit esperer qu'ils auroient une audience publique. On l'engagea à ne point exiger qu'ils lui rendissent visite avant qu'ils parussent ; mais les ministres de l'empereur furent bien aises de lui faire sçavoir les demandes qu'on faisoit au concile, afin qu'on fût plus préparé en les entendant proposer, & de peur que dans le tems qu'on travailloit à la paix, on n'occasionnât une division irréparable. Comme la premiere demande des Protestans étoit qu'on leur donnât un autre sauf-conduit, le légat qui s'attendoit à cette proposition, & qui avoit eu tout le loisir d'y penser, refusa de changer la formule qui en avoit été donnée, & dit qu'on avoit tort d'alléguer le concile de Constance ; que le sauf-conduit de Jean Hus n'étoit pas de lui, mais de l'empereur Sigismond; & qu'ainsi ce concile n'avoit pas violé sa parole, puisqu'il n'avoit rien promis. Qu'à l'égard de celui du concile de Basle il avoit été donné dans la session quatriéme, tems auquel ce synode étoit schismatique, ayant été cassé par le pape; qu'ainsi il ne falloit point le comparer à un concile légitime,

comme celui de Trente. Sur ce que les Proteſtans demandoient qu'on revît les articles déja décidés, on traita cette demande de déraiſonnable, parce que les conciles généraux étant infaillibles, on ne devoit pas ſoumettre leurs déciſions à un nouvel examen. On répondit encore qu'il étoit inutile d'alléguer que celui de Trente n'étoit pas général, mais ſeulement une aſſemblée particuliére, beaucoup d'évêques de differens royaumes ne s'y étant pas trouvés; parce que ſi l'abſence de quelques-uns ſuffiſoit pour abolir l'autorité d'un concile œcumenique, il ſeroit libre à un chacun de l'empêcher, & à peine pourroit-on produire dans toute l'antiquité un vrai concile, de l'autenticité duquel il ne fût pas permis de diſputer. Qu'ainſi il falloit s'en tenir à ce qui avoit été décidé.

XXIX. Autres difficultés ſur l'audience publique qu'ils demandoient.

Quant à l'audience publique des envoyés Proteſtans, les miniſtres du pape répondirent qu'elle ne ſe pouvoit pas refuſer après les promeſſes qu'on en avoit faites; mais ils demanderent que les Proteſtans reconnuſſent auparavant ceux qui préſidoient au concile de la part du pape. C'eſt un ordre exprès que nous avons reçu, diſoient-ils, dès le tems que les envoyés de Wirtemberg ſont venus, ſans quoi le concile proteſtoit de ſe retirer & de congédier tous les peres. L'empereur informé de ce refus, & craignant qu'il ne procurât la diſſolution du concile, envoya un nouvel ordre à ſes ambaſſadeurs, & au cardinal Madrucce, de faire tout leur poſſible pour ramener le légat & les nonces, & d'employer les prieres & les remontrances de ſa part, même les menaces, s'il étoit néceſſaire. Les miniſtres de ce prince furent fidéles à ces or-

AN. 1552.

dres ; ils n'épargnerent ni les instances, ni les sollicitations les plus vives, & ils firent enfin consentir le légat qu'on recevroit les Protestans, non dans la session, mais dans une congrégation générale qu'il tiendroit dans son palais : le jour fut fixé au 24. de Janvier. Mais après cet article, il y en avoit un autre à discuter touchant la surséance des matiéres, qu'on devoit décider dans la prochaine session. D. François de Tolede s'employa beaucoup à y faire consentir le légat ; & sur le refus constant de celuici, » Est-ce ainsi, lui repliqua l'ambassadeur, que » vous prétendez imiter Jesus-Christ? J'ai entendu dire » plusieurs fois en chaire qu'il descendroit encore » du ciel, & qu'il se laisseroit crucifier une seconde » fois, si cela étoit nécessaire pour le salut d'une seule » ame : Et vous autres, vous faites difficulté d'accorder » un petit délai pour le salut de toute l'Allemagne. » Le légat s'excusa sur le commandement du pape, à qui il ne pouvoit pas, dit-il, désobéir : mais de Tolede ayant fait de nouvelles instances, & Lippoman évêque de Verone, second nonce du pape, s'étant joint à cet envoyé dans la même demande, le légat Crescentio consentit enfin à surseoir les décisions, pourvû que les peres du concile y consentissent. » Dom François, dit Vargas dans une de ses » lettres, a obtenu du légat, & ce n'a pas été sans de » grandes difficultés, qu'il se désistera du dessein qu'il » avoit de faire décider dans la session prochaine les » matieres qui ont été agitées dans les congrégations ; » peut-être s'imagine-t-il qu'en prorogeant la session, » il frayera le chemin à une suspension entiere du » concile ; il souhaite que l'assemblée se sépare, &

XXX. Le légat consent à surseoir la définition des articles controversés.

Memoires de Vargas, lettre à l'évêque d'Arras, p. 404. & 405.

que les Proteſtans qui ſont ici ou en chemin s'en re- « tournent chez eux. C'eſt à cela qu'il tend uniquement. » Cependant afin que cette ſuſpenſion ſe fît dans les formes, Creſcentio demanda qu'on tînt une congrégation genérale pour y propoſer cette affaire, & l'examiner avec toute l'attention qu'elle meritoit.

XXXI. Congregation pour régler la ſurſéance & le ſauf-conduit des Proteſtans.

Nicol. Pſalm. epiſc. Virod. in act. conc. Trid. pag. 285. Pallavic. hiſt. conc. lib. 12. cap. 15. n. 17.

Cette congrégation ſe tint le 21. de Janvier, & l'on y convint unanimement de ſuſpendre la déciſion des articles déja réglés ſur le ſacrifice de la meſſe, & du ſacrement de l'ordre, pour répondre aux inſtances de l'empereur, & en faveur des Proteſtans. Et afin que ce retardement ne causât aucun ennui aux pères, on les chargea d'examiner les matieres du ſacrement de mariage, afin qu'on pût terminer le concile, & que les évêques fuſſent en liberté de retourner dans leurs diocéſes. Enſuite on agita l'affaire du ſauf-conduit que les Proteſtans demandoient, & ſur laquelle il y eut de grandes difficultés, tant à cauſe des raiſons qu'on a déja rapportées, que parce que le nom du concile de Baſle étoit odieux aux légats : néanmoins le cardinal de Trente, les trois électeurs & les miniſtres de l'empereur agirent ſi efficacement, qu'ils obtinrent ce qu'ils prétendoient. Mais Tagliavia archevêque de Palerme en Sicile propoſa une difficulté qui cauſa un nouvel embarras. Il demanda comment les envoyés Proteſtans ſeroient reçûs à leur audience, & quel ordre on garderoit pour la ſéance ; ſi on leur donneroit des ſieges ; ſi on les traiteroit eux & leurs maîtres d'une maniere honnête & civile. Si vous ne le faites pas, diſoit ce prélat, vous offenſez leurs maîtres, & la négocia-

AN. 1552. tion est rompue : si vous leur donnez aussi des marques de distinction & d'honneur, vous honorez des hérétiques déclarés, & vous ne les regardez plus comme des rebelles qui viennent demander pardon de leur égarement.

XXXII. Avis de l'évêque de Naumbourg sur l'audience qu'on accorderoit aux Protestans. *Frapaolo, hist. du conc. liv. 4. pag. 348.*

La chose parut de si grande conséquence à plusieurs, qu'ils déclarerent que le concile ne pouvoit faire cette démarche sans consulter le pape & le sacré college. Mais Jules Phlug évêque de Naumbourg leur fit remarquer que la nécessité du tems & des affaires seroit toujours une excuse légitime du peu d'égards qu'on auroit été obligé d'avoir en cette occasion pour les réglemens qui défendoient toute communication avec des hérétiques : Il ajouta que la même question ayant été agitée dans plusieurs diétes de l'empire, on avoit jugé à propos de passer par-dessus toutes ces formalités, que la conjoncture présente ne permettoit pas d'observer. Que pour empêcher que les Protestans n'en prissent avantage, il n'y avoit qu'à protester que ce que l'on feroit pour eux, n'étoit que pour ramener des personnes égarées, la charité l'emportant sur toutes les loix, sans que cela pût porter aucun préjudice au concile général. On admit cette clause, parce que quelques peres, principalement les Italiens, continuoient de témoigner qu'ils avoient là-dessus des scrupules, & qu'ils craignoient d'encourir les censures. Ce fut ainsi qu'on convint de donner audience aux envoyés Protestans dans le palais du légat le vingt-quatriéme du mois de Janvier ; & de surseoir les définitions déja préparées. On nomma des commissaires pour dresser le décret de prorogation,

l'acte de protestation, & le nouveau sauf-conduit. Les Italiens ne consentirent à tout cela que foiblement, & le légat parut si sérieux pendant toute cette congrégation, qu'on s'apperçut aisément que son consentement étoit un peu forcé. AN. 1552.

XXXIII. Remontrances des ministres de l'empereur aux envoyés Protestans.

Sleidan. in comment. lib. 23. p. 848. De Thou, hist. lib. 9.

Après que les ministres de l'empereur eurent fini cette négociation avec le concile, ils firent venir dans leur logis le vingt-deuxiéme de Janvier les envoyés Protestans, pour leur communiquer la minute du sauf-conduit, qui avoit été mise entre les mains de Guillaume de Poitiers troisiéme ambassadeur de Charles V. pour ses provinces héréditaires du Pays-Bas. Celui-ci tâcha de leur faire valoir la condescendance du concile, & les exhorta fortement à relâcher aussi quelque chose de leur côté. On leur représenta que les affaires difficiles ne se font pas tout d'un coup ; on leur faisoit espérer qu'avec le tems & avec un peu de ménagement ils obtiendroient bien des choses. » Les évêques, leur « disoit-on, désirent ardemment la réformation, & « ils ne manqueront pas de faire leur devoir ; & « même ils attendent avec impatience l'arrivée de « vos théologiens qu'ils recevront avec joye & avec « bonté. Les peres du concile ont des propositions im- « portantes à leur faire, & ils sont bien aises que vos « théologiens leur en facilitent les voyes & qu'ils « commencent. » Quant à la demande que les Protestans faisoient, que le pape se soûmît aux décisions du concile, on les pria d'aller un peu plus doucement ; que les évêques connoissoient assez qu'il y avoit quelque chose à réformer dans l'auto-

AN. 1552. rité du pape ; mais que c'étoit une affaire qu'il falloit manier avec beaucoup d'adreſſe & une grande dextérité. « Enfin, ajoûta-t-on, le concile ne » peut pas honnêtement demeurer d'accord qu'on » examine de nouveau ce qu'il a déja défini ; con- » tentez-vous donc de ce qu'on vous accorde à pré- » ſent après tant de peine & de travail que nous avons » eſſuyé ; faites venir au plutôt vos théologiens, » de notre côté nous ne manquerons pas à notre » devoir. »

XXXIV. Les Proteſtans refuſent d'accepter le nouveau ſauf-conduit.

Sleidan. ibid. ut ſup. lib. 23. p. 849.
Frapaolo. lib. 4. p. 349.
De Thou. liv. 9. n. 7. verſus finem libri.

Les envoyés Proteſtans conſulterent entre eux ſur ce que les miniſtres de l'empereur venoient de leur dire ; & comme ils étoient chargés de la minute du ſauf-conduit, & qu'ils s'étoient auparavant munis d'une copie de celui du concile de Baſle, ils les confronterent & reconnurent que celui de Trente étoit différent de l'autre en des points eſſentiels ; qu'il y avoit des articles omis, d'autres changés. Voici les changemens qu'ils y trouverent, 1°. En ce que celui des Bohémiens leur accordoit voix déliberative, & la faculté de décider. 2°. Que la déciſion des matiéres ſe feroit par la ſainte écriture, la pratique de la primitive égliſe, les conciles & les interprétes conformes à l'écriture dans tous les points controverſés. 3°. Qu'il leur étoit permis de faire dans leur logis l'exercice de leur religion, ſuivant leur coûtume. 4°. Enfin qu'on ne feroit rien au mépris de leur doctrine. Le premier, le troiſiéme & le dernier de ces articles étoient omis dans le ſauf-conduit des peres de Trente ; & le ſecond, qui étoit le principal, ſe trouvoit tout-à-fait changé. Ils demandoient donc

donc que le concile leur promît la même chose dans son sauf-conduit, n'en pouvant recevoir un si éloigné de ce qu'on leur avoit prescrit dans leurs instructions. C'est pourquoi ils en dresserent eux-mêmes un autre, & allerent le présenter aux ministres de l'empereur. Dom François de Tolede se fâcha beaucoup de ce qu'ils ne se contentoient pas d'une chose qu'il avoit eu tant de peine à obtenir des présidens du concile; il reprocha aux Protestans qu'ils vouloient faire la loi à toute l'église. Mais voyant que ces envoyés demeuroient inflexibles dans leur résolution, il promit qu'il en parleroit aux peres, c'est-à-dire, au légat & aux nonces.

Sleidan. ibid. p. 850.

Mais ceux-ci, à la premiere proposition qu'on leur fit de changer le sauf-conduit, se récrierent contre la délicatesse des Protestans, qui faisoient à plaisir des chicanes déraisonnables, le sauf-conduit qu'on leur offroit, n'étant point dans le fonds différent de celui qu'ils proposoient. « Si cela est, répliqua judicieusement le comte de Montfort premier ambassadeur de Charles V. on ne peut rien faire de mieux que de mettre une bonne fois les Protestans dans leur tort à la vûe de toute la terre, en leur ôtant toutes les occasions de chicaner. Vous prétendez, dit-il au légat, que le sauf-conduit que vous offrez, est le même quant à la substance de l'acte, que celui du concile de Basle. Qu'importe-t-il donc que vous en fassiez expédier un sur le modéle que les Protestans présentent: par là vous leur fermez la bouche. » Cette réponse embarrassa beaucoup les présidens, & le légat ne s'en tira, qu'en disant qu'il falloit proposer la chose

AN. 1552. aux peres dans une congrégation générale ; & qu'on s'en tiendroit à ce qui y feroit réfolu. Cette congrégation fe tint le vingt-troifiéme de Janvier.

XXXV. Les préfidens ne veulent rien changer au fauf-conduit.

Le légat & les nonces eurent grand foin de prévenir les évêques, & de leur recommander les intérêts de Dieu & de l'églife. C'eft une grande injuftice, difoient-ils, qu'on veuille nous contraindre à fuivre mot à mot une troupe de fchifmatiques affemblés à Bafle, qui fe font expliqués mal-à-propos, & qui ont abandonné la bonne doctrine, en s'engageant à ne fuivre que l'écriture fainte dans la décifion des points controverfés entre l'églife & quelques gens du royaume de Bohême. Ils ajoutoient qu'il étoit de l'honneur du concile de parler nettement, & que le fauf-conduit expédié contenoit le vrai fens de celui de Bafle. Ces raifons & plufieurs autres firent tant d'impreffion fur les efprits, que prefque tous les peres prirent la réfolution de ne rien changer à la minute ; efpérant que quelque chofe que fiffent les Proteftans pour rendre leur condition meilleure, ils feroient obligés de fe contenter, quand la chofe feroit faite. Je trouve pourtant dans les actes donnés par l'évêque de Verdun, qu'on fit quelques changemens dans ce fauf-conduit : Qu'on mit au commencement, le faint fynode, &c. préfidens, &c. Qu'on ôta les deux mots, *difponendi* & *concludendi*. Qu'en la place de ces paroles, notre feigneur le très-faint pontife Romain, on mit notre feigneur le très-faint fouverain pontife : mais que ces changemens n'ayant pas été goutés de tous les peres, on finit la congrégation du

Nicol Pfalm. epifc. Virod. in act. conc. p. 286.

vingt-deuxiéme de Janvier, & l'on renvoya toute l'affaire à celle-ci, qui se tint le vingt-troisiéme, & où l'on s'en tint à ce qu'on avoit résolu. AN. 1552.

XXXVI. Consultation touchant le fils du marquis de Brandebourg nommé à deux évêchés.

Nicol. Psalm. ibidem.

Pallavicin. hist. conc. l. 12. cap. 15. n. 4.

Dans cette même congrégation du vingt-troisiéme, on agita la question, si le pape pouvoit dispenser le fils du marquis de Brandebourg, jeune homme d'environ vingt-deux ans, pour être évêque de Magdebourg & d'Halberstat, où il avoit été nommé par les chapitres de ces églises. C'étoit l'envoyé de l'électeur de Brandebourg qui sollicitoit cette affaire de la part de son maître. Il falloit à Frederic nommé à ces deux bénéfices une double dispense & des bulles. Jules à qui on s'étoit adressé, voyant que c'étoit une affaire assez délicate que d'accorder une dispense d'âge & pour deux évêchés à un jeune prince dont le pere avoit embrassé la réformation, & qui avoit été déja demandée à Paul III. avant sa mort, prit le parti de consulter le concile. On représentoit en faveur du prince Frederic, que les églises d'Halberstat & de Magdebourg avoient besoin d'un prélat assez puissant pour résister aux Protestans dont elles étoient environnées, & qui pourroient bien s'en emparer; que Frederic avoit prêté serment de maintenir la religion catholique dans les deux diocèses; enfin que personne n'osant désormais disputer les bénéfices à un competiteur que Charles V. appuyoit, les deux villes demeureroient sans évêque, si on lui refusoit la dispense & les bulles. Les raisons contraires au prince étoient le défaut de l'âge, l'engagement de son pere & de sa maison avec les Protestans, & un nouveau décret du concile, qui défendoit que la même

AN. 1552. personne possédât deux évêchés.

Le but du pape en consultant le concile, étoit de se mettre à couvert, soit que celui-ci consentît, soit qu'il refusât. Car si le concile n'eût pas été d'avis qu'on accordât les bulles & la dispense, on ne pouvoit se plaindre du refus du pape, & si le synode se déclaroit pour l'électeur de Brandebourg, les évêques zélés pour la discipline n'auroient osé crier contre sa facilité. Cette affaire fut donc proposée dans la congrégation du vingt-troisiéme de Janvier. Comme l'empereur ménageoit beaucoup le marquis de Brandebourg, le cardinal de Trente & les trois électeurs furent d'avis qu'on donnât satisfaction à ce prince. L'archevêque de Grenade fort zélé pour la discipline demanda plus de tems pour y penser; & plusieurs furent de son avis. Enfin il y en eut qui crurent que le pape devoit accorder la dispense d'âge & des bulles pour un des deux évêchés seulement. Les suffrages ayant été ainsi partagés dans cette congrégation, l'affaire fut encore proposée dans une autre. Le prince Frederic y eut la pluralité des voix pour lui aux conditions suivantes: Qu'il viendroit au concile; qu'il feroit serment d'en observer les décrets; enfin qu'on lui donneroit un administrateur pour gouverner les diocèses, jusqu'à ce qu'il eût atteint l'âge légitime, & qu'il eût donné des preuves suffisantes de ses bonnes mœurs, & de son attachement à la religion catholique. A ces conditions le prince jouït des deux églises.

XXXVII. Congregation à laquelle assistent les envoyés Protestans.

Enfin le vingt-quatriéme de Janvier arriva auquel les envoyés Protestans devoient paroître dans la congrégation générale & extraordinaire qui avoit

AN. 1552.

Frapaolo. l. 4. p. 351.

été indiquée ce jour-là dans le palais du légat : on s'y assembla le matin & le soir. Les trois électeurs ecclésiastiques, tous les évêques, & les ambassadeurs de Charles V. s'y rendirent. Le cardinal légat leur dit qu'ils étoient assemblés pour l'affaire la plus délicate qu'on ait vûe dans l'église depuis plusieurs siécles, & qu'il falloit prier Dieu ardemment de lui donner un heureux succès. On invoqua donc le Saint Esprit ; & le sécrétaire du concile lut ensuite un acte de protestation que tous les évêques approuverent, & dont le promoteur demanda l'enregistrement. C'étoit pour déclarer que tout ce que le synode alloit faire par condescendance pour les Protestans, en recevant & en écoutant les envoyés de Saxe & de Wittemberg, ne devoit point tirer à conséquence. Cet acte étoit conçu en ces termes. « Ce saint concile qui souhaite ardemment la paix « & l'union de l'église, & qui désire d'imiter notre « Seigneur & Rédempteur, lequel veut que tous « les hommes soient sauvés & amenés à la connoissance de la vérité : ce saint concile qui est disposé à recevoir avec une douceur chrétienne & fraternelle tous ceux qui y comparoîtront ; qui « est prêt à les entendre, à les instruire, à les enseigner, à les conduire dans le droit sentier, & « à reconcilier ceux qui se sont abandonnés aux dissensions ; & qui, tant pour la gloire de Dieu & « de notre Rédempteur, que pour empêcher les « églises d'être privées plus long-tems du service & « de la présence de leurs évêques, tâche de parvenir à une fin utile & avantageuse, & qui veut « pour cet effet éviter que les disputes qui pour- «

AN. 1552. » roient naître, non seulement au sujet des personnes qui comparoissent, & sur la maniere de produire leurs ordres & instructions, mais aussi au sujet des places qui leur devroient être assignées, ne causent quelque retardement aux affaires, se tenant au decret publié dans la seconde session, & le renouvellant, définit, ordonne, déclare, & proteste, que s'il arrive que quelques-uns, qui par la disposition du droit, ou selon la coutume établie par les conciles approuvés, ne devroient pas être admis, & reçus dans l'assemblée, y soient admis eux-mêmes, ou d'autres personnes pour eux, ou qu'ils prennent séance en des places qui ne leur seroient pas dûes, ou qu'ils entreprennent d'opiner & de se servir du terme *placet*, ou qu'ils assistent aux congrégations, ou fassent quelque autre acte que ce soit pendant la durée du concile; ou que s'il arrive qu'on admette ou reçoive des ordres, des actes, des protestations, ou d'autres écrits, de quelque nature qu'ils soient, qui préjudicient ou puissent préjudicier en quelque sorte à l'honneur, aux droits & à la puissance du concile; néanmoins toutes ces choses ne lui feront aucun préjudice, & ne pourront être censées lui en faire, ni aux conciles œcuméniques & généraux qui se tiendront à l'avenir: vû qu'en cela toute l'intention du concile ne tend qu'à rétablir la paix & la concorde dans l'église par toutes sortes de voies à la vérité, mais toutefois permises & convenables. «

Les envoyés de Wittemberg qui étoient arrivés à Trente avant ceux de Saxe, furent les premiers

admis à l'audience. Ils présenterent d'abord leurs pouvoirs qui furent lûs publiquement ; & après un petit discours, ils mirent entre les mains de Massarel sécrétaire du concile, une confession de foi au nom de leur prince, en promettant de sa part l'arrivée prochaine des théologiens, pour expliquer plus amplement ce qu'elle contenoit. Dans le discours qu'ils firent dans cette congrégation, ils demanderent deux choses; la premiere, qu'on choisît du consentement des Protestans & de leurs adversaires des juges éclairés pour écouter les raisons des premiers, & pour connoître équitablement ce qu'il falloit décider sur les points controversés. L'autre demande étoit, que tout ce que le synode avoit déja terminé, ne fût point regardé comme autant de définitions légitimes; mais que les questions fussent examinées de nouveau; prétendant qu'on étoit convenu dans la diéte d'Ausbourg, que le concile seroit continué, & que tout s'y feroit selon les regles de la justice & de la religion; que le duc leur maître avoit toujours entendu parlà, que tout ce qui avoit été défini avant que d'écouter les parties, seroit examiné tout de nouveau, comme il est raisonnable, disoient-ils, & que leurs théologiens s'offroient de prouver que le concile avoit fait plusieurs décrets contraires à la parole de Dieu, & qu'il a confirmé les erreurs & les abus dont on se plaint. C'est pourquoi ils requeroient au nom de leur maître que cela ne passât point pour décidé dans les formes, & qu'il fût examiné juridiquement. Voici ce discours tel que je le trouve dans les actes de l'évêque de Verdun qui y étoit présent.

AN. 1552.

XXXVIII.
Demandes des envoyés de Wittemberg au concile.

Sleidan. in comment. l. 23 p. 850. Pallavic. hist. lib. 12. cap. 15. n. 6. Thuanus hist. lib. 9. hoc ann. versus finem.

« Le très-illustre prince & seigneur Christophle duc »

AN. 1552.

XXXIX. Discours de ces envoyés dans la congrégation. *Nicol. Psalm. in actis concil. Trid p. 318. 319. & 320.*

» de Wittemberg, notre très-clément seigneur, après » le retour de ceux qu'il avoit envoyés au présent concile, pour marquer sa soumission aux désirs de l'empereur, & en conséquence de l'édit d'Ausbourg, » nous a chargés de venir prendre ici leurs places pour » délibérer & terminer l'affaire commune de la religion, & autres articles nécessaires, & nous a enjoint » qu'au commencement de notre arrivée, nous nous » présentassions à vos excellences, pour nous recommander à elles, & pour leur rendre graces au nom » de l'empereur de la réception pleine de bonté qu'elles ont faites aux premiers députés de notre maître. » Quant à ce qui concerne l'arrivée des théologiens » de notre prince, que nous attendons dans peu de » jours; il avoit résolu d'en envoyer dès le tems auquel parurent ici ses premiers députés; & il accomplit aujourd'hui ce dessein, par le choix qu'il » a fait de personnes sages & habiles qui devoient » comparoître à Trente, y défendre la confession de » foi que nous y avons présentée, comme fondée » sur l'autorité de l'écriture sainte, & sur les sentimens de la véritable église catholique, & aussi » l'expliquer & l'étendre s'il est besoin. Il nous » a recommandé sur-tout en partant, de rappeller » les griefs dont il se plaint, & en particulier sur ce » qui regarde le sauf-conduit qu'il demande conforme à celui qui a été donné aux Bohémiens dans le » concile de Basle, d'autant plus que dans celui que » les peres de Trente ont expédié, il s'y trouve des » clauses préjudiciables à la confession d'Ausbourg; » d'autres absolument nécessaires, en partie omises, » en partie changées. » Ensuite les députés entrent dans

dans le détail que nous avons rapporté plus haut, & demandent que le pape ne préside point au concile, qu'il se soumette à ses décisions, que les évêques soient dispensés du serment de fidélité qu'ils lui ont fait ; & enfin ils viennent aux griefs, sur lesquels le prince demande d'être entendu, & ils en rapportent trois.

« Le premier grief est, qu'on n'a point encore « établi de juges du consentement des deux parties, « ou d'arbitres, qui soient propres pour entendre les « explications des théologiens, & qui puissent légiti- « mement connoître des controverses de religion « dont il s'agit, & en juger suivant les écrits des pro- « phétes & des apôtres, & le véritable consentement « de l'église catholique. Car notre très-illustre prince « sçachant que la plupart des doctrines enseignées par « ses théologiens, sont opposées à la doctrine du pa- « pe, & de ceux d'entre les évêques qui lui sont soû- « mis & attachés par des sermens & d'autres enga- « gemens, prétend qu'il n'y auroit ni droit ni équité, « en prenant & reconnoissant le pape & ses évêques « pour juges ou arbitres dans un differend où ils sont « eux-mêmes parties en qualité de demandeurs ou de « défendeurs. Ainsi notre très-illustre prince requiert « qu'on lui déclare quels seront les juges & arbitres de « ce differend. «

» Le second grief est, que l'assemblée de Trente « ne paroît pas observer ce qui avoit été arrêté dans « la diéte impériale d'Ausbourg, où l'on étoit con- « venu que le concile seroit continué, & que tout « s'y passeroit chrétiennement, honnêtement, & dans « un ordre convenable. Car notre illustre prince n'a «

AN. 1552. » jamais entendu ces paroles dans un autre ſens, ſi-
» non que le concile de Trente tenu auparavant en
» l'année 1546. ſeroit à la vérité continué, mais non
» pas à condition que ſes décrets ſeroient regardés
» comme fixes & irrévocables. En effet quels égards
» d'honnêteté, & quelle raiſon y auroit-il à impo-
» ſer la loi de recevoir pour fixes & ſacrés des dé-
» crets qui ſont rendus ſans qu'une des parties inte-
» reſſées ait ſeulement été ouie. Il eſt donc juſte qu'on
» commence par remettre ſur le tapis & examiner
» de nouveau tous les points de notre religion ſur
» leſquels on a excité des diſputes, & qu'en les a-
» gitant, on garde les meſures légitimes & équita-
» bles qui ſont requiſes en pareille occaſion. C'eſt
» ſur ce pied-là que le concile de Trente ſemble être
» convoqué; & notre très-illuſtre prince demande
» que les choſes ſoient reglées ſur ce même pied,
» ſuivant ce qui a été arrêté dans la diéte de l'em-
» pire.

» Le troiſiéme grief eſt, que dans les ſeſſions du
» concile, non-ſeulement de celui qui s'eſt tenu à
» Trente en 1546. mais encore de celui qui ſe con-
» tinue préſentement, il ſe trouve pluſieurs décrets
» oppoſés à ce qui eſt contenu dans les ſaintes Ecri-
» tures, & qu'on y a confirmé d'anciennes erreurs:
» ce que les théologiens de notre très-illuſtre prin-
» ce s'offrent de prouver devant des juges compé-
» tans, ou devant des arbitres. Ainſi notre prince
» demande que ces décrets ne ſoient pas regardés
» comme fixes & irrévocables, mais ſeulement com-
» me une matiere qu'il s'agit d'examiner, & ſur la-
» quelle on prononcera; que pour cet effet l'on

AN. 1552.

choisisse des juges ou des arbitres du consentement « des deux parties, & qu'il n'y a rien de décidé, jusqu'à « ce que ces juges ayent pris une connoissance légi- « time de ces choses, en se réglant sur ce qui est con- « tenu dans les saintes Ecritures, & selon les sentimens « de la véritable église. Comme tous les soins & tous « les efforts de notre très-illustre prince ne tendent « qu'à rétablir dans l'église la paix & la concorde, il « ne doute pas qu'on ne juge qu'il est de l'équité de le « satisfaire sur tous ces griefs; & de son côté il pro- « met, avec le secours de la divine clemence, de s'ac- « quitter de tous les devoirs convenables à un prince « chrétien & pieux. C'est par ce moyen qu'il est persua- « dé qu'il peut donner à Dieu pere de notre seigneur « Jesus-Christ des marques de sa foi & de son obéissan- « ce, & contribuer au salut & à la tranquillité de la « sainte & véritable égilse catholique & apostolique. « Ce discours étant fini, on congédia les envoyés en leur disant en termes assez succincts, qu'après que les peres auroient déliberé sur ce qu'ils venoient de proposer, on ne manqueroit pas de leur répondre dans le tems; & les envoyés se retirerent.

XL. Demandes des envoyés de l'électeur de Saxe, & leur discours. *Nicol. Psalm. in actis conc. Trid. pag. 313. & seq. Pallavic. hist. conc. Trid. liv. 12. cap. 15. n. 7.*

Ceux de l'électeur de Saxe eurent aussi leur audience l'après-diné du même jour, & firent un discours rapporté dans les mêmes actes de l'évêque de Verdun, Leonard Badehorne portant la parole. Frapaolo s'est ici lourdement trompé, en faisant parler ces envoyés les premiers avant ceux de Wittemberg. Ces envoyés parlerent en latin, & réduisirent leur discours à cinq chefs. Le premier regardoit le sauf-conduit qu'ils prétendoient n'être pas suffisant, le concile de Constance ayant déclaré

AN. 1552. qu'il ne falloit point garder la foi publique aux hérétiques ; qu'ainsi ils demandoient un autre sauf-conduit dans la même forme qui avoit été employée par le concile de Basle aux Bohémiens. Le second, qu'on differât la décision des articles jusqu'à l'arrivée des théologiens Protestans, que l'électeur de Saxe devoit envoyer dans peu pour disputer sur les matieres ; mais qui ne pouvoient se mettre en chemin s'ils n'étoient munis d'un sauf-conduit tel qu'ils le souhaitoient. Le troisiéme, qu'on soûmît à un nouvel examen conjointement avec les théologiens de Saxe, tout ce qu'on avoit décidé jusqu'à present de contraire à la confession d'Ausbourg ; Que c'étoit le sentiment de la diéte impériale de la même ville d'Ausbourg, lorsqu'au nom de tout l'empire on y demanda la continuation du concile ; Que cette nouvelle discussion des matieres étoit nécessaire, d'autant plus que leur prince étoit persuadé qu'on y avoit inséré beaucoup d'erreurs, principalement sur la doctrine de la justification, & tout-à-fait contraires à l'Ecriture-Sainte : Qu'il falloit de plus que les évêques de toutes les nations s'y trouvassent, puisque s'il y en a d'absens, ce n'est qu'une assemblée particuliere plutôt qu'un synode œcumenique. Le quatriéme, que les conciles de Constance & de Basle ayant déja décidé que le pape est soumis au concile, il est juste qu'on se régle à Trente sur cette détermination, & qu'on y renouvelle ce qui fut résolu dans la seconde session du concile de Basle, que tous les membres du concile seront absous, en tout ce qui concerne les affaires de l'assemblée, de tous les sermens qu'ils peuvent avoir faits ci-devant au pape. Enfin le cinquiéme étoit, que

toutes ces contestations sur la soumission qu'on doit à Dieu, & sur le salut de l'état ne sont que de grands mots communs aux auteurs du bien comme du mal. Après avoir représenté ces choses, ils laisserent par écrit leur discours à peu près conçu en ces termes.

XLI. Discours de ces envoyés au concile.

Nicol. Psalm. in actis. ibid. ut sup. pag. 313. & seq.

» Reverendissimes & amplissimes peres & sei- « gneurs de toute dignité, ordre & état, respecta- « bles, avec le respect dû à Dieu. Notre très-illustre « prince Maurice duc de Saxe, électeur du saint « empire Romain, archi-maréchal, prince de Tu- « ringe, marquis de Misnie, & notre maître & sei- « gneur, nous a envoyés vers vous, & prie le Dieu « tout-puissant pere de notre seigneur Jesus-Christ, « qu'il veuille vous assister de son esprit saint; afin que « vous ayez d'heureux succès dans l'affaire que vous « avez entreprise à la gloire de son saint nom & de « Jesus-Christ notre sauveur, pour la paix & l'ac- « croissement de l'église, & le salut de tous les fidé- « les. Il veut donc que vous sçachiez, qu'il avoit « depuis long-tems résolu, que si avec le secours de « Dieu l'on assembloit un concile général, libre & « chrétien, où les differends de la religion fussent ter- « minés par l'Ecriture-Sainte, où chacun eût la liber- « té de dire sûrement son avis, & où l'on reformât « l'église chrétienne dans son chef & dans ses mem- « bres, il y envoyeroit ses théologiens, qui sont des « hommes pieux, sçavans & pacifiques. Et parce qu'il « croit que vous n'êtes ici assemblés que pour ce su- « jet, il a donné ordre à ses théologiens d'en choi- « sir quelques-uns d'entre eux qui fussent chargés de « leur confession de foi, pour la présenter au concile, « l'appuyer des témoignages de l'Ecriture-Sainte, & «

AN. 1552. » convenir avec vous. S'il ne l'a pas fait jusqu'à présent, il n'a été arrêté que par une certaine constitution du concile de Constance, qu'on ne doit point » garder la foi aux hérétiques, ni aux gens suspects » d'hérésie, de quelque sauf-conduit qu'ils soient munis, soit de l'empereur, ou des rois, ou d'autres » personnes. Nous produirons cette constitution qui » fut faite dans la session dix-huitiéme, s'il est nécessaire de la faire voir.

» Ces motifs ont déterminé notre prince à se régler sur l'exemple des Bohémiens qui ne voulurent jamais venir au concile de Basle, sans une entiere sûreté de leurs personnes, & à en demander » aux peres de Trente une semblable pour ses théologiens, conseillers & autres qu'il envoyera avec » leurs domestiques qui les accompagneront, afin » qu'ils puissent tous demeurer sûrement à Trente, » y venir & s'en retourner sans courir aucun danger : & il s'étoit flatté de l'espérance que les peres de Trente ne lui refuseroient pas un sauf-conduit pareil à celui que ceux de Basle avoient » accordé aux Bohémiens ; mais comme on lui en » a presenté depuis quelques jours un fort different » même sans être scellé, nos compatriotes ont cru » qu'il n'étoit pas sûr pour eux de venir ici, connoissant d'une maniere évidente par les décrets » déja imprimés, qu'on les regardoit comme des » hérétiques & des schismatiques, quoiqu'ils n'eussent été ni entendus ni appellés, quelque assûrance qu'ils donnent de prouver leur doctrine par » les témoignages de l'Ecriture-Sainte ; c'est pourquoi notre prince demande qu'on excuse ses théo-

logiens, s'ils n'ont pas encore paru, & qu'on leur « expédie un sauf-conduit dans la forme & dans les « termes de celui de Basle, pour leur être au plutôt en- « voyé. De plus, comme il a appris que malgré l'ab- « sence de ces mêmes théologiens, qui n'ont pû com- « paroître, faute d'un sauf-conduit sûr & dans les for- « mes, les peres ne laissoient pas de vouloir procé- « der à la décision des articles de religion contestés, « & même de prononcer dans la session, ce qui est « contre toute sorte d'équité; il les prie de vouloir « différer jusqu'à leur arrivée, ces théologiens étant « déja en chemin, & n'étant éloignés de Trente que « de soixante milles d'Allemagne, attendant votre « sauf-conduit, afin qu'aussi-tôt qu'ils l'auront reçu, « ils se rendent ici & paroissent devant vous le plutôt « qu'ils le pourront, pour rendre témoignage de leur « doctrine. «

AN. 1552.

Nous ajoutons encore que sur ce qui a été rap- « porté à notre prince, que les peres ne vouloient « pas entendre les Protestans sur les articles qui « avoient été décidés les dernieres années, & dans « la décision desquels il se trouve beaucoup d'er- « reurs, principalement dans ce qui concerne la ma- « tiere de la justification; le prince demande que « ces articles soient revûs & de nouveau examinés « en presence de ses théologiens, qui y seront en- « tendus, qu'on examine leurs raisons & leurs preu- « ves suivant la parole de Dieu & les suffrages de « toutes les nations chrétiennes, & que conformé- « ment à ces régles on prononce ensuite; d'autant « plus que ces points controversés n'ont été décidés « que par un petit nombre de ceux qui devoient «

AN. 1552. » assister au concile, comme on le juge par le catalogue imprimé de leurs noms, quoiqu'on n'ignore pas que c'est une chose essentielle à l'autenticité d'un concile général, que toutes les nations y soient admises, & jouissent de la liberté d'y parler, & d'y donner leur avis. D'où il s'ensuit que les décrets déja faits ne pourront jamais passer pour être les décrets d'un concile œcumenique & universel. De plus les conciles de Constance & de Basle ayant décidé expressément que dans les choses de foi, le pape est soumis au concile, & doit le reconnoître supérieur à lui, il paroît convenable d'observer cet article, & de confirmer ce décret avant toutes choses, comme il a été dressé dans la seconde session du concile de Basle, qui délie les peres de ce synode de leur serment envers le pape dans ce qui concerne le concile même; qu'ainsi les peres de Trente devoient être dispensés de leur serment en vertu de ces ordonnances, sans qu'il soit besoin de faire une nouvelle déclaration. Ainsi notre prince vous prie de vouloir avant toutes choses ratifier & approuver l'article de la supériorité du concile; d'autant plus que l'ordre ecclesiastique ayant besoin d'être reformé, & les papes l'ayant toujours empêché, les abus ne se pourroient pas corriger, tandis que les peres dépendroient des volontés des souverains pontifes, & seroient obligés par serment de conserver sa puissance & son autorité.

» Il faut donc déclarer & exprimer que tous ceux qui composent le concile, cardinaux, archevêques, prélats, & autres, de quelque ordre ou dignité

gnité qu'ils soient, doivent être libérés du serment qu'ils ont fait au souverain pontife, quant à ce qui regarde les causes du concile & sa réformation; & que par cette constitution du concile de Basle on doit les déclarer tels; afin qu'ayant ainsi recouvré leur liberté, ils puissent dire plus librement leur avis, conformément à la sainte Ecriture. Que si le pape se pouvoit résoudre à remettre de bon gré ce serment; ce seroit une action digne de louange, & qui mettroit le concile en réputation, & ses décrets en vigueur, comme faits par des hommes libres, & qui auroient jugé selon la parole de Jesus-Christ. Au reste le prince notre maître vous prie de prendre en bonne part cette déclaration, qui ne part que de l'amour qu'il porte à sa patrie, du zéle ardent avec lequel il désire le repos & l'union de tous les états chrétiens, & de l'envie qu'il a de satisfaire aux mouvemens de sa conscience. Il ne doute pas qu'étant aussi pieux, aussi sages & aussi prudens que vous êtes, & aussi sensibles aux malheurs qui affligent la religion chrétienne, vous ne tombiez d'accord qu'il ne soit nécessaire de rendre le concile libre & vraiement chrétien, où l'on travaille sincérement à établir la vraie foi, le culte de Dieu, le respect dû à son saint nom, à retrancher les erreurs & les abus, à réformer les mœurs des chrétiens, tant dans le chef de l'église que dans ses membres, à affermir le royaume de Jesus-Christ, & établir une paix véritable dans l'église. « L'envoyé donna une copie de ce qu'il venoit de dire au sécretaire, & le promoteur dit au nom de tous les peres, que le

AN. 1552.

concile examineroit ses demandes, & lui donneroit une réponse convenable.

XLII. Sentimens du concile sur les demandes des Protestans.

Dans les mémoires de Vargas, lettre de Malvenda à l'évêque d'Arras du 27. Janvier 1552. p. 496.

Ces envoyés s'étant retirés, les prélats resterent avec les présidens, pour prendre des mesures pour la session qui devoit se tenir le lendemain. On s'entretint des demandes que venoient de faire les Protestans; on examina les raisons pour lesquelles ils n'étoient pas contens du sauf-conduit qu'on leur offroit; & après que le légat eut demandé qu'on déliberât sur ce sujet, tous les peres opinerent unanimement qu'il ne falloit rien changer à la minute qu'on leur avoit fait voir, de peur d'entrer dans des disputes sans fin, & de se jetter dans de nouveaux embarras. En effet les Protestans ne se contentoient pas de proposer seulement leurs sentimens sur la religion, & de dire les raisons qu'ils ont eûes de les embrasser & de les publier; mais ils faisoient encore des loix & des conditions au concile, dont ils demandoient l'observation. « Ils veulent, disoit Malvenda, écrivant à l'évêque d'Arras, qu'on déclare que le concile est au-dessus du pape, que les » évêques soient absous du serment qu'ils ont fait à » sa sainteté, & plusieurs autres choses. Cela seroit » supportable, si en faisant ces propositions, ils promettoient en même tems de se soumettre à telles » conditions au jugement & à la définition du concile; & qu'ils le reconnussent alors comme un tribunal souverain dont les Juges sont parfaitement » libres, & en état de décider des points controversés. Si les Protestans parloient de la sorte, leurs » demandes ne seroient pas tout-à-fait éloignées de » la raison. Mais qu'ils donnent des conditions &

des loix, & qu'ils prétendent de ne se soumettre « au jugement de qui que ce soit, en sorte qu'il n'y « ait point d'autre juge que l'Ecriture sainte, il sem- « ble qu'il y a de l'injustice & de l'arrogance. La « chose me paroît certainement dure. Ils veulent seu- « lement dire ce qu'on leur a prescrit dans leurs in- « structions, & contenter leurs maîtres en compa- « roissant dans le concile. Après cela ils s'en retour- « neront avec les mêmes sentimens. Car enfin quel- « que chose que le synode leur accorde, ils lui don- « nent seulement le pouvoir de les entendre. » C'est ainsi que parloit ce docteur.

Pallavic. lib. 12. cap. 15. n. 8. & seq.

XLIII. Quinziéme session du concile de Trente.

Labbe collect. conc. tom. 14. p. 831. & seq.

Nicol. Psalm. act. conc. Trid. pag. 286. & 311.

Le lendemain de la congrégation, où furent entendus les députés des Protestans, c'est-à-dire, le vingt-cinquiéme de Janvier, l'on tint la session quinziéme, dans l'église de saint Vigile à l'ordinaire. Et après la messe solemnelle chantée par Ascanio Gherardini * évêque de Catane, & le sermon prêché par Jean-Baptiste Campegge évêque de Majorque avec beaucoup d'éloquence, le légat commença la session avec les cérémonies accoutumées; & l'hymne du saint Esprit, *Veni Creator*, étant finie, avec le verset & l'oraison, le même évêque de Catane monta dans la tribune, & lut à haute voix le decret suivant pour le délai de la décision des matieres jusqu'au dix-neuviéme de Mars jour de saint Joseph, en faveur des Protestans qui demandoient cette prorogation.

* *Pallavic lib. 12. cap. 15. n. 18 l'appelle Nicolaus Maria Caraccioli.*

XLIV. Decret de la prorogation de la session.

Le saint concile général, suivant ce qui avoit « été ordonné dans les dernieres sessions, s'étant « appliqué pendant ces jours-ci avec tout le soin & « l'exactitude possible, à discuter ce qui regarde le «

AN. 1552. » saint sacrifice de la messe, & le sacrement de l'or-
» dre, pour être en état de publier dans la session
» d'aujourd'hui, selon que le saint-Esprit lui avoit
» suggeré, les decrets sur ces matieres, comme aussi
» les quatre articles concernans le très-saint sacre-
» ment de l'Eucharistie, qui avoient été remis à cet-
» te même session : Et ayant pensé que ceux qui s'ap-
» pellent eux-mêmes Protestans, à l'occasion des-
» quels la publication desdits articles avoit été diffé-
» rée, se seroient rendus cependant à ce saint con-
» cile, leur ayant accordé, afin d'y pouvoir venir
» librement, & sans aucun délai ni empêchement
» une assurance publique ou sauf-conduit : néan-
» moins voyant qu'ils ne sont pas encore venus, &
» qu'on a supplié le saint concile en leur nom, de
» vouloir différer à la prochaine session la publica-
» tion qui devoit être faite aujourd'hui, sous l'espé-
» rance certaine qu'on a donnée de leur part, qu'ils
» ne manqueroient pas de se trouver ici avant le
» tems de ladite session, pourvû qu'on leur envoyât
» cependant un sauf-conduit ou passeport d'une plus
» ample forme & teneur ; Le saint concile légitime-
» ment assemblé sous la conduite du saint Esprit, le
» même légat & les mêmes nonces y présidant, ne
» souhaitant rien avec plus d'ardeur que d'ôter d'en-
» tre la très-noble nation des Allemands toutes dis-
» sensions & schismes touchant la religion, & de
» pourvoir à sa tranquillité, à sa paix & à son re-
» pos ; & étant prêt, s'ils viennent, de les recevoir
» humainement & de les écouter avec bonté, dans
» l'assurance qu'ils ne viendront pas à dessein de
» combattre avec opiniâtreté la foi catholique, mais

avec désir & affection de connoître la vérité, & « qu'à la fin ils se rendront à la discipline & aux dé- « crets de la sainte église, comme il convient à des « gens qui font profession d'être affectionnés à la vé- « rité évangélique, a différé la prochaine session « pour y publier les décrets ci-dessus mentionnés, « jusqu'au jour de la fête de saint Joseph qui sera le « dix-neuviéme de Mars : afin qu'ils ayent assez « de tems & de loisir non seulement pour se ren- « dre ici, mais même pour proposer avant ce jour « ce qu'il leur plaira. Et pour leur ôter tout sujet de « retarder davantage, il leur donne & accorde vo- « lontiers une assurance publique ou sauf-conduit, « dont la teneur est ci-après. Cependant il ordonne « qu'on travaillera à la matiere du sacrément de ma- « riage, pour prononcer sur ce qui le concerne dans « la prochaine session outre la publication des au- « tres décrets, & qu'on poursuivra toujours la ma- « tiere de la réformation.»

Ensuite on lut le sauf-conduit que l'on accordoit aux Protestans, dans la même forme à peu près que celui que le concile de Basle avoit accordé. Ce nouveau étoit conçu en ces termes.

XLV. Sauf-conduit donné aux Théologiens Protestans. *Labbe, ut sup. pag. 832. Pallav. in actis conc. Trid. p. 311. & seq.*

Le saint concile de Trente œcuménique & gé- « néral légitimement assemblé sous la conduite du « saint-Esprit, le même légat & les mêmes nonces « du saint siége apostolique y présidant; suivant les « termes du sauf-conduit accordé dans la pénultiéme « session, & l'amplifiant encore en la forme & te- « neur qui suit : déclare & certifie, qu'il a donné & « accordé, donne & accorde par ces présentes, assu- « rance publique, & pleine & entiere liberté, qu'on «

AN.1552. » appelle communément ſauf-conduit, à tous & » chacun, prêtres, électeurs, princes, ducs, mar- » quis, comtes, barons, nobles, gens de guerre, » gens du peuple, & à tous autres, de quelque » état, condition & qualité qu'ils ſoient, du pays & » nation d'Allemagne, comme auſſi aux villes & au- » tres lieux en dépendans; & à toutes autres perſon- » nes eccléſiaſtiques & ſéculieres, particuliérement » de la confeſſion d'Ausbourg, qui viendront avec » eux à ce concile général de Trente, ou y ſeront » envoyés, qui ſe mettront en chemin pour s'y ren- » dre, ou qui y ſont déja arrivés, ſous quelque » nom qu'ils puiſſent être compris, de venir libre- » ment dans cette ville de Trente, y reſter, de- » meurer & ſéjourner; comme auſſi y propoſer, dé- » duire, traiter, examiner, & diſcuter avec le con- » cile même, toutes ſortes d'affaires, y repréſenter, » & mettre en avant avec toute liberté, ſoit par » écrit ou de vive voix, toutes les choſes & tels arti- » cles qu'il leur plaira; les expliquer, ſoutenir & » défendre par les ſaintes Ecritures, & par les paro- » les, les paſſages & les raiſons des ſaints peres; & » même s'il eſt beſoin, répondre aux objections du » concile général, diſputer & conférer charitable- » ment avec ceux qui auront été choiſis pour cela » par le concile, ſans aucun empêchement, & ſans » reproches, injures, ni invectives: entendant » pour cet effet ſur toutes choſes, que les matie- » res qui ſont en controverſe, ſe traitent dans le- » dit préſent concile de Trente, ſuivant l'Ecriture » ſainte & les traditions des Apôtres, les conciles » approuvés, la croyance unanime de l'Egliſe Catho-

lique, & les autorités des saints peres: Et ajoûtant ceci nommément que ceux dont on a fait ci-dessus mention ne puissent être punis en aucune maniere sous prétexte de religion ou de délits commis déja, ou qui pourroient être commis à ce sujet: comme aussi que pour leur présence ni dans le chemin, ni dans aucun lieu, soit en venant, séjournant, ou s'en retournant, ni dans la ville même de Trente, on n'interrompe en quelque maniere que ce soit le service divin. »

« Que s'il arrivoit qu'après la conclusion des affaires, ou même avant qu'elles fussent terminées, ils eussent volonté, ou quelqu'un d'eux, de se retirer de leur propre mouvement ou par l'ordre & de l'agrément de leurs supérieurs; consent ledit concile qu'ils puissent aussi-tôt s'en retourner librement & sûrement, selon leur bon plaisir, sans qu'on leur fasse naître obstacle, incident, ni retardement, & cela tant à leur égard, qu'envers ceux de leur suite, & de tout ce qui pourra leur appartenir, sans qu'il soit fait aucun préjudice à l'honneur & aux personnes respectivement; à condition toutefois qu'ils feront sçavoir leur départ à ceux qui seront députés par le concile, afin que sans délai, sans fraude, ni mauvaise foi, il soit pourvû à leur sureté. Veut & entend aussi ledit saint concile que toutes les clauses généralement quelconques, nécessaires & essentielles à une pleine, entiere & suffisante sûreté, tant pour aller & séjourner, que pour s'en retourner, soient comprises, renfermées, & tenuës pour comprises dans

AN. 1552. » la présente assurance publique & sauf-conduit. Déclare de plus expressément, pour plus grande sûreté, » & pour le bien de la paix, & de la réunion générale, qu'en cas qu'il arrive, ce qu'à Dieu ne plaise, que quelques-uns d'entre eux, soit sur le chemin en venant dans cette Ville de Trente, soit » pendant le séjour, ou dans le retour, vinssent à » faire ou commettre quelque chose d'énorme, en » conséquence de quoi la grace de cette liberté & » assurance publique à eux accordée, pût être révoquée & annullée ; il veut & consent que les coupables surpris en tel crime, soient punis sans délai » par eux-mêmes seulement, & non par d'autres, » d'une punition convenable, & d'un châtiment proportionné, dont le concile ait juste sujet d'être » content & satisfait de sa part, sans que cela porte » aucune conséquence contre le présent sauf-conduit, lequel demeurera en son entier selon sa forme & teneur. »

» Veut & entend aussi réciproquement le présent » concile, que s'il arrivoit que quelques-uns de l'assemblée, soit sur le chemin, soit pendant le séjour » ou dans le retour, vinssent à faire ou commettre, » ce qu'à Dieu ne plaise, quelque chose d'énorme, » qui allât à blesser ou violer en quelque maniere » que ce fût, la liberté accordée par la présente assurance publique, les coupables surpris dans un » tel crime, soient punis sans délai par le concile » seulement, & non autres, d'une punition convenable & d'un châtiment proportionné, dont Messieurs les Allemands de la confession d'Ausbourg » qui seront alors ici présens, ayent juste sujet de demeurer

demeurer contens & satisfaits de leur part, sans « que cela porte aucune conséquence contre le pre- « sent sauf-conduit, lequel demeurera en son entier « selon sa forme & teneur. Veut de plus le present « concile, qu'il soit permis à tous & chacun des am- « bassadeurs, toutes les fois qu'il sera nécessaire, ou « que bon leur semblera, de sortir de cette ville de « Trente pour prendre l'air, & d'y revenir, même « d'envoyer ou dépêcher en toute liberté leurs cou- « riers, selon la nécessité de leurs affaires, en quel- « ques lieux que ce soit, aussi-bien que de recevoir « ceux qui leur seront envoyés, toutes les fois qu'ils le « trouveront à propos ; ensorte néanmoins qu'ils se « fassent accompagner de quelques-uns de la part du « concile qui pourvoyent à leur sûreté. «

Durera & aura lieu le présent sauf-conduit, & « assurance, depuis & pendant tout le tems qu'ils « auront été reçus en la charge & sauve-garde du « concile & des siens, jusqu'à ce qu'ils soient con- « duits à Trente, & tout le tems qu'ils y demeure- « ront. Et quand après avoir eû une suffisante au- « dience, & demeuré préalablement vingt jours, ils « demanderont à s'en retourner, ou quand le con- « cile, après les avoir entendus, leur aura fait signi- « fier de se retirer, il les fera reconduire, Dieu ai- « dant, depuis Trente jusqu'au lieu de sûreté que « chacun aura choisi ; le tout sans aucune fraude ni « surprise. Toutes lesquelles choses il promet de- « voir être tenues & accomplies inviolablement ; & « en répond de bonne foi, au nom de tous & cha- « cun des fideles chrétiens, de tous les princes & de « toutes personnes tant ecclésiastiques que séculie- «

AN. 1552. » res, de quelque état & condition qu'elles soient, » & sous quelque nom qu'elles soient comprises.

» Déclare au surplus le saint concile, & promet sincerement, de bonne foi, sans fraude ni surprise, » qu'il ne cherchera directement ni indirectement » aucune occasion, ni ne se prévaudra ou permettra que personne se prévale d'aucune autorité, » puissance, droit, statut ni privilége, de quelques » loix, canons, ni conciles que ce soit, nommément de ceux de Constance & de Sienne, sous » quelques termes précis qu'ils puissent être conçûs, » au préjudice de cette foi publique, pleine assurance, & libre audience que le concile leur accorde, dérogeant à cet égard & pour cette fois » à toutes les choses susdites. Que si le saint concile ou aucun de ceux qui le composent, ou des » leurs, de quelque état, condition & dignité qu'il » pût être, venoit à violer, de quoi le tout-puissant » nous veuille toutefois bien garder, la présente » assurance & sauf-conduit, en la forme & teneur » qu'il est conçu, ou en quelqu'une de ses clauses & » conditions, & qu'il n'en fût pas fait un prompt » châtiment à la satisfaction juste & raisonnable des » intéressés : Qu'ils tiennent, & qu'il leur soit permis de tenir le present concile pour avoir encouru toutes les peines, que de droit divin & humain ou par la coutume, peuvent encourir ceux » qui violent la bonne foi de tels sauf-conduits, sans » qu'aucune excuse ni allégation contraire puisse être » recevable à cet égard.

XLVI. Les envoyés des Protestans

La session étant finie, les Protestans se flattoient qu'on alloit leur remettre aussi-tôt la minute du

nouveau ſauf-conduit ; mais on ne le fit pas, & ayant attendu trois jours ſans qu'on parlât de rien, les envoyés de l'électeur de Saxe, auſquels les autres s'étoient joints, allerent chez D. François de Tolede pour ſe plaindre de ces retardemens, dont on n'uſoit, diſoient-ils, qu'afin que ſi le concile n'étoit pas continué, on pût en rejetter la faute ſur eux. De Tolede leur répondit avec beaucoup d'honnêteté, ſans toutefois les ſatisfaire ; enſorte qu'ayant encore attendu trois autres jours, le député de Strasbourg, par le conſeil des autres, alla trouver Guillaume de Poitiers, lui fit ſes plaintes ſur ces longs retardemens, & l'aſſura que les théologiens Proteſtans ne viendroient point, qu'on n'eût ſatisfait leurs maîtres en leur délivrant un ſauf-conduit. De Poitiers s'excuſa, & dit qu'il n'y avoit point de ſa faute, & qu'il étoit ſurpris que de Tolede qui étoit le premier des ambaſſadeurs eût tant tardé ; & qu'il l'alloit trouver de ce pas pour l'engager à finir au plutôt cette affaire. C'étoit le trentiéme de Janvier, & quelques heures après tous les envoyés furent mandés chez de Tolede. Ils s'y rendirent auſſi-tôt, & y trouverent de Poitiers qui y étoit déja. De Tolede leur fit ſes excuſes, les loua de leur diligence, leur repréſenta les bonnes intentions de l'empereur, & les avertit de mander à leurs théologiens de ſe mettre en chemin le plutôt qu'ils le pourroient, puiſque le ſauf-conduit étoit expédié dans toutes les formes, & dans le moment même il leur en donna à chacun une copie ſignée des Notaires du concile.

AN. 1552.

demandent le ſauf-conduit.

Sleidan in comment. lib. 23. pag. 851. & 852.

Thuanus hiſt. lib. 9.

Les envoyés ſe retirerent avec cette copie : mais

AN. 1552. après l'avoir lûe avec attention, voyant qu'on n'y avoit point fait les changemens qu'ils avoient demandés, & que les articles contre lesquels ils s'étoient élevés, étoient les mêmes, ils retournerent trouver les ambassadeurs pour faire leurs plaintes qu'on ne leur eût pas tenu parole, & les Saxons demanderent avec instance qu'on les informât des réponses que les peres avoient faites à leurs demandes. De Poitiers prenant la parole, parce qu'étant ecclesiastique & fort instruit, il étoit plus en état de les satisfaire sur la controverse, leur dit au nom de ses collegues, qu'ils devoient se donner patience, & que dans peu ils obtiendroient tout ce qu'ils avoient demandé: qu'à l'égard du premier article par lequel ils vouloient qu'on accordât à leurs théologiens la faculté de décider, c'étoit une demande faite à contre-tems, puisqu'ils n'ignoroient pas qu'on peut par occasion accorder beaucoup de choses qu'on refuse d'abord: De plus qu'en demandant que la sainte Ecriture seule fût le juge de toutes les controverses touchant la religion, il falloit supposer que chacun convenoit du vrai sens des Ecritures; mais que lorsqu'on ne s'accordoit pas sur ce vrai sens, on ne pouvoit douter que le jugement ne dût être alors remis au concile: Que l'Ecriture, étant une chose muette & inanimée, avoit besoin, de même que les loix civiles, de la voix d'un juge qui l'animât, & qui la fît entendre, & que cette voix étoit celle des conciles, qui depuis le tems des apôtres avoient toujours été les juges du sens des Ecritures, lorsqu'il survenoit quelque doute. A l'égard de l'exercice de la religion Protestante que les envoyés demandoient de faire

XLVII. Ils n'en sont pas contens & se plaignent qu'on leur a manqué de parole.

dans leurs maiſons ; on leur répondit qu'on ne le leur défendoit pas, mais qu'on ne le leur accordoit pas auſſi ouvertement ; qu'ils n'avoient pas ſujet de craindre qu'on les chagrinât en rien ; qu'au contraire ils devoient être aſſurés qu'on les ménageroit beaucoup, & que la témérité de ceux qui leur feroient quelque peine ne demeureroit pas impunie. AN. 1552.

De Poitiers parcourut de ſuite tous les autres points ſur leſquels les Proteſtans inſiſtoient, & dit qu'il les prioit de ne point s'imaginer qu'on dût ſoumettre les articles déja décidés à un nouvel examen, parce que ce ſeroit une tache à la réputation des gens habiles & ſçavans qui avoient tout examiné avec poids & meſure, & qu'ils devoient ſe contenter qu'on promît à leurs théologiens de les écouter en paix ſur toutes les propoſitions qu'ils voudroient faire. Qu'à l'égard de ce qu'ils vouloient que le pape fût mis au rang des autres, & qu'il diſpenſât les évêques de leur ſerment, comme c'étoit un fait qui regardoit perſonnellement le pape, les peres ne pouvoient rien ſtatuer là-deſſus, ſans l'avoir conſulté auparavant. Et qu'attendu que les demandes des envoyés de Wittemberg & des autres étoient les mêmes, les peres n'avoient pas de réponſe différente à faire. De Poitiers ajouta, qu'il les prioit donc de ne pas être cauſe de la ruine d'une œuvre auſſi ſainte que celle que le concile avoit entrepriſe, pour des difficultés qui ne devoient arrêter aucun eſprit raiſonnable, & de ne point retarder pour des bagatelles les effets du concile, dont toutes les nations attendoient de grands fruits depuis ſi long-tems. Qu'ils devoient plutôt engager leurs théologiens à venir inceſſamment, ne pouvant rendre un plus grand ſervice à la

AN. 1552. république chrétienne. Enfin après plusieurs discours de part & d'autre, dans lesquels les ministres de l'empereur insistoient, qu'il étoit injuste qu'une seule des parties voulût se rendre juge du procès, on se sépara : les envoyés des Protestans assurerent néanmoins qu'ils ne recevoient le sauf-conduit que pour l'envoyer à leurs maîtres, & qu'ils alloient le faire promptement ; & ils promirent de s'employer dans cette affaire, autant qu'il leur seroit possible, sans perdre l'espérance de l'arrivée de leurs théologiens. En effet ceux de Saxe envoyerent aussi-tôt le sauf-conduit à l'électeur & à ses théologiens qu'ils croyoient à Ausbourg. Le député de Strasbourg fit la même chose. Les envoyés de Wittemberg le porterent eux-mêmes, & partirent le 1. de Février, avec congé de leur prince, qui bien-tôt après en renvoya d'autres en leurs places. Déja les théologiens de l'électeur de Saxe étoient arrivés à Nuremberg, & parmi eux étoit Mélanchton : ils avoient ordre d'attendre dans cette ville, qu'on leur envoyât le sauf-conduit. Mais à peine y furent-ils, qu'ils reçurent des ordres de ne pas passer outre, quand même ils recevroient le sauf-conduit, parce que l'électeur leur maître devoit aller trouver l'empereur, & qu'il falloit attendre le succès de ce voyage.

Cependant les peres du concile continuoient à tenir les congrégations, pour examiner les matieres qui n'avoient pas été discutées dans les précedentes. Mais il ne paroît pas qu'elles ayent pû durer longtems. Le départ de Vargas pour Inspruck, arrivé à la fin de Janvier, laissa le concile presque sans action pendant quelque-tems, c'est-à-dire, jusqu'au retour de ce ministre, qui revint le vingt & uniéme

de Février ſuivant. A peine fut-il revenu, après avoir rendu compte à l'empereur de l'état des affaires du concile, que les miniſtres demanderent que l'on reprît l'examen des queſtions, & que l'on commençât par celles qui regardoient le ſacrement de mariage, non-ſeulement pour occuper les évêques & les théologiens, mais pour convaincre auſſi le public qu'il n'y avoit aucune ſuſpenſion. Le légat n'y voulut point conſentir, parce que, diſoit-il, on n'avoit pas aſſez de tems juſqu'à la ſeſſion, pour examiner les queſtions du mariage. Il vouloit au contraire qu'on terminât inceſſamment la controverſe ſur le ſacrement de l'ordre. Mais les ambaſſadeurs de Charles V. qui pénétroient les intentions du légat, dont les vûes étoient d'établir la monarchie univerſelle du pape, s'oppoſerent de toutes leurs forces à ce qu'on propoſât les queſtions ſur le ſacrement de mariage avant l'arrivée des Proteſtans; & pendant toutes ces diſputes on n'examinoit rien. Cette inaction donna lieu à bien des traits déſavantageux. On diſoit que les miniſtres du pape cherchoient à diſſoudre le concile. D'autres prétendoient que le pape lui-même avoit intention de le transférer à Mantoue. Mais Jules étoit plus occupé alors de ſa négociation avec la France, avec laquelle il vouloit ſe raccommoder. C'étoit pour cela que Varalli étoit parti avec la qualité de légat, comme on l'a vû plus haut. Il étoit arrivé en France depuis quelque-tems, & ſans perdre aucun moment, ayant trouvé le roi fort diſpoſé à la paix, il fit tout ce qu'il put pour la conclure promptement.

XLVIII. Négociation du légat Varalli en France.

On convint d'abord qu'Octavio Farneſe rendroit Parme au ſaint ſiége, à condition, 1°. Qu'on don-

AN. 1552.

ce pour l'affaire de Parme. Pallavic. hist. concil. Trid. l. 13. cap. 1. n. 6. & cap. 2. n. 1. & seq. De Thou hist. lib. 10.

neroit à ce prince un équivalent pour le dédommager. 2°. Que sa sainteté ne céderoit pas cette ville à l'empereur. Le pape naturellement porté au repos, qui avoit embrassé cette guerre plutôt pour satisfaire à l'ambition d'autrui, que par sa propre inclination, & qui avoit beaucoup d'aversion pour les dépenses qu'il étoit obligé de faire en ces occasions, fut charmé qu'on lui proposât ces ouvertures pour en venir à une paix solide. Il manda à son légat qu'il acceptoit volontiers ces deux conditions ; qu'on donneroit à Octave la principauté de Camerino, & autres choses en échange de Parme ; que quant à la promesse de garder cette ville, tout le sacré collége en seroit caution, & que l'empereur y consentiroit par un écrit signé de sa main, en conservant toujours néanmoins ses prétentions sur ce fief de l'empire. Le pape s'obligeoit encore de mettre dans Parme un gouverneur agréable aux François, & de ne jamais favoriser l'empereur dans les différends qui pourroient naître entre lui & la France. Et dans le moment même il dépêcha le nonce Camaïano vers l'empereur pour l'informer de tout.

XLIX. Le cardinal de Tournon travaille à cette paix, & y réussit.

Pallavic. ut sup. n. 2. De Thou ibid. lib. 10.

Après qu'on fut convenu de ces articles de part & d'autre, le cardinal de Tournon qui étoit à Venise, reçut ordre de Henri II. de se rendre à Rome auprès du pape, & de consommer cet ouvrage, en le chargeant d'employer ses soins pour engager sa sainteté à laisser Parme à Octave s'il étoit possible. Ce cardinal se conduisit avec beaucoup d'adresse, & fit si bien par ses remontrances que le pape y consentit, dans l'espérance que le differend de Parme pourroit s'accommoder avec le tems ; aussi on lui persuada

persuada de convenir seulement d'une tréve par laquelle il se désistât de retirer le Parmesan des mains des Farneses, pendant laquelle tréve on travailleroit à terminer cette querelle à l'amiable. Et le pape qui ne cherchoit qu'à se disculper auprès de l'empereur, goûta fort cet expédient, & publia même l'accommodement en plein consistoire, avant qu'il fût signé & conclu, louant fort la piété & la modération du roi de France. La suspension d'armes étoit pour le Parmesan, la principauté de la Mirandole, le Plaisantin & les environs, & l'on s'arrêta à ces articles. AN. 1552.

L. Articles de la tréve entre le pape & le roi de France. *De Thou, hist. lib. 10.*

I. Que le pape pendant ces guerres se tiendroit neutre entre l'empereur & le roi. II. Qu'il y auroit durant deux ans suspension d'armes, pendant laquelle ceux de Parme, de la Mirandole, & de Castro, n'entreprendroient rien contre l'empereur & ses alliés. III. Que pendant ce tems-là le pape n'assisteroit ni l'un ni l'autre parti, d'hommes, d'argent, & de nulle autre chose, & ne souffriroit pas qu'on fît aucunes levées dans son pays, ni qu'on y accordât passage, ou vivres aux armées des deux couronnes. IV. Que Castro seroit rendu à Horace Farnese, à condition que les deux cardinaux ses freres, Alexandre & Ranucce se rendroient pour lui caution envers le pape. V. Qu'on feroit retirer les troupes de sa sainteté qui assiégeoient la Mirandole, & qu'on donneroit un certain tems à l'empereur, pour délibérer s'il consentiroit à cette tréve, pour ce qui regardoit seulement les terres de Parme & de la Mirandole. Le pape ajouta à tout cela qu'après deux ans il seroit permis à Octavio Farnese de traiter avec

AN. 1552. lui & avec tout autre qu'il jugeroit à propos, sans avoir le consentement du roi. Toutes ces choses étant ainsi accordées, Jules III. manda à son nonce Camaïano qu'il avoit auprès de l'empereur, de lui proposer s'il vouloit entrer dans ce traité. Ce prince accablé du fardeau de la guerre d'Allemagne, ne voulut point répondre précisément, & se répandit en reproches contre la conduite du pape. La raison pour laquelle il ne voulut pas alors se déterminer, fut qu'il comptoit beaucoup sur l'opposition de Jean Baptiste de Monté, neveu du pape qui, animé du désir de la gloire, feroit ensorte que la guerre continueroit, quelque répugnance qu'y eût son oncle.

LI. Jean Baptiste de Monté neveu du pape est tué.

Pallavic. ut sup. lib. 13. cap. 2. n. 3. De Thou, ibid. lib. 10.

Comme c'étoit un jeune prince plein de courage, il n'oublia rien pour détourner le pape de traiter avec la France, jusqu'à le menacer de passer au service de l'empereur, pour être en état de combattre les François : mais supposé qu'il fût dans cette résolution, il ne put pas l'exécuter, puisque dans une sortie que fit la garnison de la Mirandole contre les troupes du pape, ce neveu s'étant trop avancé dans la mêlée, & ayant son cheval tué sous lui, fut tué lui-même. Cette mort affligea beaucoup le pape dans le moment qu'on lui en apprit la nouvelle ; mais faisant ensuite réflexion, qu'elle le mettoit en état de terminer son accommodement avec la France, il s'en consola bien-tôt, ravi de se voir en état de pouvoir vivre à l'avenir dans une entiére liberté, après la mort de celui dont l'extrême ambition & un désir immodéré de la gloire l'eussent infailliblement arrêté. Ainsi quoique Cosme duc de Florence lui eût envoyé Stroz-

zi, moins pour le consoler sur la perte qu'il venoit de faire, que pour l'exhorter à tenir ferme & à ne point abandonner l'empereur, il rejetta toute la faute sur Ferdinand de Gonzague, l'accusa d'avoir conduit cette guerre avec trop d'avarice & de négligence, & répondit qu'il étoit absolument résolu de lever le siége de la Mirandole; mais qu'il attendroit encore quelque tems, afin que l'empereur, en cas qu'il voulût continuer le siége, pût mettre garnison dans les forts bâtis par son neveu. AN. 1552.

LII. Le pape fait lever le siége de la Mirandole. *Pallavic. ibid. ut sup. De Thou, loco sup. cit.*

Il ordonna toutefois à Alexandre Vitelli, qui avoit eu le commandement de l'armée pontificale après la mort de Jean-Baptiste de Monté, & à Camille Orsini, de ne plus continuer la guerre, & de ramener au plutôt leurs troupes, en faisant transporter les vivres & les munitions. Ainsi tous les travaux des ennemis ayant été abandonnés, furent occupés par les François, & la ville assiegée depuis près d'un an, & qui manquoit de toutes choses, fut aussi-tôt remplie de vivres, par les soins d'Hippolyte d'Est cardinal de Ferrare. Trois mille Allemands envoyés par le marquis de Marignan arriverent après la levée du siége & se retirerent. L'empereur se plaignit hautement du pape, & sur-tout de Vitelli, d'avoir manqué à la parole qu'il avoit donnée, de remettre, en se retirant, les forts entre les mains des Impériaux. Mais ce qui le fâcha le plus, fut que le concile alloit fort mal à Trente, que la plûpart des prélats ses sujets avoient quitté la ville au premier bruit des nouveaux troubles excités en Allemagne par l'électeur Maurice, ce qui fut cause de la suspension entiére du concile.

AN. 1552.

LIII. Incertitude sur la prorogation du concile.

De Thou, histor. lib 9.
Sleidan lib. 23. pag. 854.

L'ordre que l'électeur Maurice avoit donné à ses théologiens qui étoient à Nuremberg, de ne point passer outre, quand même ils recevroient le sauf-conduit dans toutes ses formes, parce qu'il devoit bien-tôt aller trouver l'empereur, fit d'abord concevoir l'espérance de quelque accommodement; & peu de tems après, cette espérance se trouva encore plus confirmée par de nouvelles lettres que Maurice écrivit à ses envoyés, qui étoient encore à Trente. Cet électeur leur mandoit, qu'ils pressassent ce qu'ils n'avoient pû encore obtenir des prélats, & que pourvû qu'on donnât des suretés suffisantes, la plûpart des autres princes, & avec eux, les ducs de Poméranie ses cousins & les autres états envoyeroient au concile des théologiens & des députés. Ces lettres furent portées au cardinal de Trente, qui étoit dans une liaison étroite avec Maurice, & furent bien-tôt après publiées. Mais quoiqu'elles fissent naître l'espérance d'un accommodement, que le bruit s'en répandit de tous côtés, & que plusieurs fussent dans la persuasion qu'il y auroit une prorogation du concile, vû qu'il paroissoit par un traité fait avec le roi de France, que les Protestans d'Allemagne étoient disposés à la guerre contre l'empereur; ce prince néanmoins & ses ministres dissimuloient toutes ces nouvelles avec beaucoup d'artifice, & de Poitiers disoit souvent, en présence des envoyés, que le bruit qui couroit de la suspension du concile, étoit sans fondement, & que l'empereur vouloit absolument qu'on le continuât.

LIV. Départ de l'électeur de Tré-

Mais quand Maurice eut contremandé ses théologiens qui étoient à Nuremberg, & qu'on eut appris

que cet électeur, bien loin d'aller trouver l'empereur à Inspruck, comme il l'avoit mandé, s'en étoit retourné chez lui, & commençoit à faire ouvertement des levées de gens de guerre; on ne pensa plus qu'à se retirer. L'archevêque électeur de Tréves commença le premier, sous prétexte de quelque maladie qui l'obligeoit d'aller jouir de quelque repos dans son pays: il partit de Trente le seiziéme de Février, après en avoir obtenu permission de l'empereur, à condition toutefois qu'il reviendroit aussi-tôt que sa santé seroit rétablie. Il laissa pourtant Ambroise Pelargue son théologien, afin qu'il pût assister aux congrégations & aux sessions. Ce théologien étoit religieux de l'ordre de saint Dominique, & ayant prêché le septiéme de Février sur l'évangile du jour qui étoit le dimanche avant la septuagésime, il appliqua le terme de zizanie aux hérétiques, & dit qu'il ne les falloit tolérer, que quand on ne pouvoit pas les détruire entiérement, sans s'exposer à de plus grands maux, & qu'il falloit arracher l'yvraye de quelque maniere que ce fût. Ce discours fit beaucoup de bruit; on rapporta aux envoyés de Saxe que le prédicateur avoit fortement invectivé contre les hérétiques, jusqu'à dire qu'il ne falloit pas garder la foi qu'on leur avoit donnée. Ils s'en plaignirent au cardinal de Trente, & aux ministres de l'empereur. Le religieux fut mandé; il s'excusa en disant qu'il avoit parlé des hérétiques en général, sans s'écarter du sens de l'évangile; qu'il ne lui étoit échappé aucune parole qui pût prouver ce dont on l'accusoit, qu'on ne devoit pas garder la foi aux Protestans; qu'en le faisant il auroit mérité une punition rigoureuse, puisqu'il auroit violé le dé-

AN. 1552.

ves, & discours violent de son théologien.

Sleidan. ut sup. pag. 854. & 855.
De Thou, ibid. lib. 9.
Pallavic. lib. 13. cap. 2. n. 4.

AN. 1552. cret du concile. Les Saxons se contenterent de ces excuses, & n'allerent pas plus loin ; on crut que le bruit que causa cette affaire détermina l'électeur de Tréves à partir plutôt qu'il n'avoit résolu. Il ne passa point par Inspruck, & par conséquent ne s'aboucha point avec l'empereur.

LV. Indulgence publiée par le légat à Trente. *Sleidan. ibid. ut sup.*

Le 2. de Mars qui étoit dans cette année le jour des Cendres, le légat publia des indulgences & les fit afficher aux portes des églises, en faveur de tous les fideles, & en particulier des évêques, ambassadeurs, & théologiens, qui confesseroient leurs péchés, & visiteroient certaines églises désignées à Trente, dans des jours marqués, en récitant avec dévotion cinq fois *Pater*, & cinq fois *Ave*, en faisant d'autres prieres pour l'union des princes chrétiens, la paix de l'église & l'heureux succès du concile ; mais tout cela n'empêchoit pas qu'on ne crût que le concile ne fût bientôt suspendu, parce que depuis la derniere session on n'avoit traité d'aucune matiere, de quoi l'on accusoit les Protestans, dans l'espérance qu'ils avoient donnée de la prochaine venue de leurs théologiens. C'est ce qui fit prendre aux deux électeurs de Mayence & de Cologne le parti de se retirer, quoiqu'ils eussent reçû depuis peu de la basse Allemagne des provisions en abondance. L'empereur à l'occasion de la nouvelle qui s'étoit répandue, que Maurice duc de Saxe avoit pris des engagemens avec Henry II. roi de France, & que cet électeur se déclareroit bien-tôt contre Charles V. ce dernier envoya Simon Renard à Trente, pour traiter avec les deux archevêques de Mayence & de Cologne, celui de Tréves étant déja parti, comme on a dit, avec la permission de l'empereur. Il pa-

toit qu'on croyoit déja à la cour que les Proteſtans ne paroîtroient pas à Trente. Au moins ce fut dans ces termes que l'évêque d'Arras en écrivit au fiſcal Vargas. « Nous n'eſpérons plus, dit-il, que les Proteſtans aillent au concile ; les chefs du parti tâchent « de gagner le peuple, en diſant que le concile ſe « pourſuit ſans qu'on veuille les écouter, ni leur ac- « corder les choſes qu'ils ont raiſon de demander, à « ce qu'ils prétendent. Les catholiques mêmes veu- « lent qu'on le ſuſpende. Tout ſe prépare à la rup- « ture du ſynode. » Et quelques lignes plus bas, il ajoûte : « Il eſt certain que dans la conjoncture préſente des affaires d'Allemagne, on n'y recevra « point les décrets du concile. Les Proteſtans pré- « tendront même qu'ils ne ſont plus obligés à l'ob- « ſervation de l'édit de l'*Interim*, qui ne doit durer que « juſqu'à la détermination du concile. Ils attaqueront « de toutes leurs forces les déciſions publiées à Tren- « te, & ils ne manqueront pas d'en impoſer au peu- « ple qui n'eſt pas bien inſtruit de l'autorité de l'égli- « ſe. Ils inſiſteront pour le libre exercice de leur cul- « te. Mais ſa majeſté aimeroit mieux mourir que d'y « conſentir ; ces raiſons & d'autres lui ont fait pren- « dre la réſolution d'écrire aux ambaſſadeurs ce que « vous ſçaurez. » On croit que ces ordres regardoient une nouvelle prorogation de la ſeſſion indiquée au dix-neuviéme de Mars ; & que Simon Renard en étoit chargé.

AN. 1552.

LVI. Nouvel envoyé de Charles V. à Trente pour faire proroger la ſeſſion.

Dans les mémoires de Vargas, lettre de l'évêque d'Arras, p. 565. in-8°.

LVII. Départ des électeurs de Mayence & de Cologne.

Il ne put néanmoins obliger les électeurs de Mayence & de Cologne à demeurer plus long-tems à Trente. Après que ce nouvel envoyé leur eut parlé, ils partirent aſſez précipitamment le onziéme de

AN. 1552.

Sleidan in comment. lib. 23. p. 856. Pallavic. lib. 13. cap. 2. n. 5. Thuanus lib. 9. p. 290. & 292.

Mars au point du jour ; quoique le légat accompagné des évêques Italiens & des Espagnols leur eût rendu visite la veille sur le soir. Il restoit pourtant encore à Trente, outre le cardinal de Trente & les trois présidens, soixante & douze évêques, & parmi eux vingt-cinq Espagnols, huit Allemands, deux de Sardaigne, quatre de Sicile, & un de Hongrie, qui tous au nombre de quarante étoient sujets de l'empereur; & des vingt-deux Italiens qui restoient, la plûpart étoient dans les intérêts de Charles V. soit du côté de leur famille, soit par rapport à leurs diocéses: & parmi les théologiens au nombre de quarante-deux, il y en avoit vingt-cinq Espagnols & douze Flamands; ce qui montre que le parti des Impériaux étant le plus fort dans le concile, on n'auroit pas pensé à la suspension, si les affaires qui survinrent dans la suite, n'y eussent pas déterminé les peres.

LVIII. La session est prorogée au 1. du mois de Mai.

Pallavic. ibid. ut sup lib. 13. c. 2. n. 6. De Thou hist. lib. 9.

Ainsi l'empereur s'étant comporté avec beaucoup de sagesse dans toutes ces conjonctures, & ayant prié honnêtement le concile d'attendre l'arrivée des théologiens Protestans, le pape & les peres y consentirent, ensorte que la session qui avoit été indiquée au dix-neuviéme de Mars, fut prorogée au premier de Mai : ce qui y détermina fut autant le départ des trois électeurs, que les ordres de l'empereur. Ceux de Mayence & de Cologne passerent par Inspruck, virent Charles V. & eurent de longues conférences avec lui. Ils en furent honorablement reçus; & l'évêque d'Arras accompagné de quelques seigneurs alla au-devant d'eux. Les ambassadeurs du roi de Portugal, Jacques Silve, Jacques Goüée, & Jean

Jean Paëz, qui étoient arrivés à Trente le cinquiéme de Mars, furent reçus dans la congrégation qui se tint chez le légat pour proroger la session, & y présenterent leurs pouvoirs; le premier harangua les peres, & on lui répondit par des actions de graces sur le zéle & la religion de leur prince, sans qu'on oubliât de rendre justice au mérite des ambassadeurs. Il y eut pourtant une dispute sur la préseance entre eux & les ambassadeurs du roi des Romains. Les peres s'étant assemblés le dix-neuviéme de Mars, & ayant entendu les raisons des deux parties, réglerent enfin après beaucoup de contestations, que pour cette fois seulement le premier ambassadeur de Portugal seroit placé parmi les évêques vis-à-vis les présidens, & là exposeroit sa légation, & rendroit obéissance au concile de la part de son maître, pendant que les ambassadeurs de Ferdinand s'arrêteroient dans le cabinet du légat, & la chose fut ainsi exécutée.

AN. 1552.

LIX. Dispute entre les ambassadeurs de Portugal & ceux du roi des Romains.

Mais comme ce réglement n'étoit fait que pour cette fois-là seulement, & que dans la suite ni les présidens, ni les peres ne purent terminer cette affaire, on en renvoya la décision au pape; & l'évêque de Zagabria un des ambassadeurs de Ferdinand en écrivit à Rome pour recommander le bon droit de son maître, soit qu'on le considérât comme roi des Romains, qui ne le rendoit à la vérité que souverain en espérance, soit qu'on le regardât comme roi de Bohême, qui étoit un titre plus réel & plus efficace; & que c'étoit en cette derniere qualité qu'il étoit son envoyé. La réponse de Rome après un mur examen, fut que c'étoit une ancienne dis-

AN. 1552. pute qui n'avoit pas encore été décidée ; que dans le concile de Constance, on avoit prescrit le même réglement là-dessus, qu'on suivoit à Rome, lorsque le pape étoit présent ; qu'ainsi sa sainteté ne vouloit rien déterminer jusqu'à ce qu'elle eût oui les parties. Qu'il lui sembloit toutefois qu'on pourroit plus facilement accommoder l'affaire, si les ambassadeurs de Ferdinand, qui étoient évêques, occupoient les premieres places parmi leurs confreres, & les envoyés de Portugal étant laïques, se plaçoient parmi les ambassadeurs laïques. Que si cet accommodement n'étoit pas agréé, c'étoit aux peres à en chercher quelque autre. Ainsi le procès demeura indécis jusqu'à la congrégation générale du vingt-quatriéme d'Avril, où les Portugais s'assirent vis-à-vis les ministres de l'empereur, c'est-à-dire, à la droite des siéges des présidens, où les électeurs ecclésiastiques avoient coutume de se mettre ; & les ambassadeurs de Ferdinand étoient placés à gauche, les présidens ayant publiquement déclaré, que c'étoit sans préjudice du droit des parties, & pour le bien de la paix.

LX. Arrivée d'autres envoyés de Wirtemberg à Trente. *Sleidan in comment. lib. 23. p. 856. De Thou, hist. lib. 9.*

Les envoyés de Wirtemberg étant partis par ordre de leur prince, quatre autres arriverent le onziéme de Mars à Trente ; on les nommoit Wermer, Muchingen, Jérôme Gherard, & un autre, tous accompagnés de deux députés de Strasbourg. Le lendemain de leur arrivée, ils allerent chez les ambassadeurs de sa majesté impériale, & leur demanderent que le concile répondît aux demandes qui avoient été faites par ceux qui les avoient précédés, le vingt-quatriéme de Janvier, en les assurant que dans peu de jours leurs théologiens arriveroient,

pour expos[illegible] plus au long la confession qui avoit été présentée aux peres : on leur répondit qu'il falloit en communiquer avec les présidens, & qu'ils leur apprendroient là-dessus leur résolution. Pendant ce tems-là les envoyés de Maurice étoient dans de grandes inquiétudes, vû qu'on les accusoit de ne s'être pas conduits avec droiture, qu'ils n'avoient agi que par ruses, qu'ils étoient bien informés des intentions de leur prince, & qu'ils les avoient toujours dissimulées. Quoiqu'ils protestassent qu'ils ignoroient absolument ce qui se passoit en leur pays, dont ils ne recevoient aucunes lettres, & qu'ils doutoient fort s'ils pourroient retourner surement chez eux, on ne les en crut pas davantage pour cela, & c'est ce qui leur fit prendre le parti de se retirer, parce qu'ils voyoient que de jour en jour le danger augmentoit. Ils quitterent donc la ville de Trente le treiziéme de Mars de grand matin, sans prendre congé de personne, & prirent promptement le chemin de Brixen, où ils virent le cardinal de Trente pour le consulter sur ce qu'ils avoient à faire ; mais on ne dit pas la réponse que leur fit ce cardinal.

AN. 1552.

LXI. Départ des envoyés de Maurice électeur de Saxe.

Sleidan. ibid. lib. 23. p. 856. & 857.

Un d'entre eux qui avoit long-tems sejourné à Inspruck, avant que de venir à Trente, & qui avoit presenté requête à l'empereur avec ses collegues au nom de l'électeur, pour demander la liberté du Landgrave de Hesse, retourna dans la même ville d'Inspruck muni sans doute d'un sauf-conduit, & s'excusa auprès des ministres de l'empereur sur les bruits qui couroient de la guerre que leur maître alloit entreprendre, ce qu'il ignoroit entierement, & je ne

AN. 1552. ſçai ſi les autres le crurent. De-là il ſe retira dans ſon pays. Son compagnon paſſa par la Servie, ce qui n'empêcha pas l'arrivée de quatre théologiens de Wirtemberg, entre leſquels étoit Jean Bremzen & Jean Marbach. Ils allerent trouver le comte de Montfort, & le prierent de faire enſorte avec ſes collegues, qu'on répondît à leurs demandes, & que l'on commençât la diſcuſſion des points de religion dont on étoit en diſpute. Et ce fut le lendemain de cette requête, qu'on tint la congrégation chez le légat le dix-neuviéme de Mars, lorſqu'on donna audience aux ambaſſadeurs de Portugal, comme on a dit, & qu'on prorogea la ſeſſion au premier de Mai, ſans qu'on y parlât d'autre choſe.

LXII. Le duc de Wirtemberg fait imprimer la confeſſion de foi. *Sleidan ut ſup. lib. 23. p. 857. De Thou, ibid. lib 9.*

Le duc de Wirtemberg avoit fait imprimer la confeſſion de foi que ſes envoyés avoient préſentée au concile, dont les nouveaux députés, & enſuite les théologiens avoient apporté quelques copies à Trente, ce qui déplut beaucoup aux prélats. Le légat s'en plaignit à un médecin de Trente, qu'il accuſa d'avoir répandu ces libelles. Le comte de Montfort en parla auſſi aux envoyés de Wirtemberg, & leur dit qu'ils avoient agi contre les loix du ſaufconduit, & qu'ils devoient être plus retenus & s'obſerver davantage. Deux jours après la congrégation tenue chez le légat, de Poitiers ſignifia à l'envoyé de Straſbourg, après s'être long-tems entretenu ſur la continuation du concile, que ſi lui ou ſes compagnons vouloient propoſer quelque choſe aux peres, il s'employeroit pour eux, & il lui aſſigna le jour. C'eſt pourquoi le lendemain vingt-deuxiéme

de Mars, les envoyés de Wirtemberg avec celui de Strasbourg se rendirent chez D. François de Tolede, où de Poitiers dit que ces envoyés ayant toujours persisté dans leurs demandes depuis leur arrivée, on devoit les satisfaire, parce qu'il seroit après cela plus aisé de procéder au reste : & ayant continué sur ce même ton, les envoyés firent connoître, que comme il s'agissoit de la maniere dont on traiteroit avec eux, il n'y avoit que deux moyens qu'on pût employer pour satisfaire les personnes pieuses. L'un que les théologiens fussent entendus sur tous les décrets de doctrine déja faits par le concile; l'autre que leur confession de foi présentée aux peres & maintenant imprimée, fût examinée, & chaque article expliqué par ordre, attendu que leurs théologiens étoient venus pour exposer plus amplement leur doctrine, & répondre à leurs adversaires. An. 1552.

Sur cela l'envoyé de Strasbourg dit que le conseil de sa ville avoit lû ce qui étoit contenu dans la confession de foi du duc de Wirtemberg, qu'il l'approuvoit, & qu'il avoit envoyé ses théologiens pour la défendre, & se joindre aux autres. Que c'est au nom des magistrats qu'il fait cette déclaration, & qu'il a ordre d'en assurer les peres. On lui répondit qu'on étoit ravi qu'ils en fussent venus jusques-là; qu'ils parlassent si ouvertement; que la ville de Strasbourg, & celles qui lui étoient associées embrassassent cette doctrine : qu'on les remercioit, & qu'on en alloit informer l'empereur, qui seroit bien aise d'apprendre de semblables nouvelles; mais que quant à la maniere dont leurs théologiens vouloient traiter les questions, ils en parleroient aux peres du concile,

AN. 1552.

& leur apprendroient quel étoit là-dessus leur sentiment. Quelques jours après qu'on ne disoit mot, que l'évêque de Naümbourg étoit sur son départ, & que les prélats d'Allemagne étoient prêts de faire la même chose, à l'exception de deux, les envoyés vinrent trouver le comte de Montfort, pour sçavoir ce que les perés avoient répondu; mais il ne put les satisfaire, n'ayant reçu aucune réponse; & comme ils répliquerent que l'évêque de Naümbourg devoit incessamment se retirer, il leur dit qu'il ne s'agissoit que d'un voyage jusqu'à Inspruck pour voir l'empereur, à l'occasion de quelques députés de Saxe, qui devoient s'y rendre aussi pour traiter de la paix avec Maurice.

LXIII. Le député de Strasbourg signifie son départ au comte de Poitiers.

Sleidan. loco cit lib. 23. pag. 859. De Thou, hist. lib. 7. versus finem, p. 293.

Le vingt-septiéme de Mars le même député de Strasbourg s'adressa au comte de Poitiers pour lui représenter que l'état de ses affaires demandoit qu'il s'en retournât, mais qu'il étoit bien aise de sçavoir avant son départ, la réponse qu'il devoit faire à ses maîtres touchant la conférence des théologiens. Les ministres de l'empereur ayant conferé long-tems ensemble sur le départ des envoyés & sur leurs demandes, de Poitiers lui dit, qu'il n'étoit pas possible de procéder comme ils le souhaitoient, qu'il avoit entre les mains les articles touchant le sacrifice de la messe, qu'on devoit décider à la prochaine session, & qu'après cela on viendroit aux autres: ce qu'il lui disoit toutefois de lui-même, sans en avoir communiqué avec ses collegues. L'envoyé de Strasbourg répliqua que comme les théologiens du concile avoient examiné les choses par ordre en commençant par la création, la chûte de l'homme,

le péché originel, & venant ensuite à la justification, à la foi, aux œuvres, & enfin aux sacremens; la même liberté devoit être accordée aux théologiens Protestans, puisque le jour même qu'on leur avoit expédié le sauf-conduit, on leur avoit promis qu'on les entendroit sur tous les articles; à quoi il falloit s'arrêter, sans vouloir changer l'ordre : vû que si les premiers articles ne sont pas bien définis, inutilement disputera-t-on des derniers qui en dépendent; & les ministres de l'empereur ne pouvant accorder ce point, dirent à l'envoyé qu'on ne pouvoit consentir à son départ, vû que l'empereur les avoit chargés de ne laisser partir personne.

LXIV. Les ministres de l'empereur s'opposent au départ de ce député. *Sleidan. ibid. pag. 860.*

Enfin après de longs discours de part & d'autre, le comte de Montfort ayant vû les pouvoirs du sénat de Strasbourg, lui dit qu'il eût souhaité que ses affaires eussent pû lui permettre de demeurer plus long-tems à Trente, mais que puisqu'il vouloit absolument partir, on ne vouloit pas l'en empêcher. Ainsi on le congédia avec beaucoup de bonté : mais le lendemain les ambassadeurs le rappellerent, & lui dirent que quoiqu'ils eussent consenti la veille à son départ, de nouvelles réflexions depuis ce tems-là étoient survenues, qui les obligeoient de rétracter la permission qu'ils lui avoient donnée, les choses étant au point de retirer le fruit du travail passé, & d'entrer en matiere; & que si le légat n'étoit pas indisposé, ce jour-là même, on pourroit commencer & décider quelque chose. C'est pourquoi ils le prioient de demeurer encore quelque tems, pour ne point offenser les peres, qui sçavoient qu'il étoit à Trente depuis quelques mois, & qu'il pourroit bien diffé-

AN. 1552. rer ſon départ de quelques jours, puiſqu'il n'avoit point d'ordre de partir du ſénat de Straſbourg, & que d'ailleurs il répondroit aux bonnes intentions de l'empereur qui ſouhaitoit fort que perſonne ne s'en allât. L'envoyé repartit qu'il étoit vrai qu'il n'avoit point d'ordre de ſon ſénat, mais qu'il étoit obligé de partir pour ſes propres affaires; que ſi ces raiſons n'étoient pas très-fortes, il ſe feroit un plaiſir de reſter, tant pour entrer dans les vûes du ſénat qui le ſouhaitoit, que pour répondre aux intentions des miniſtres de l'empereur qui exigeoient de lui cette complaiſance; mais qu'il ne pouvoit abſolument demeurer. Que d'ailleurs les théologiens étant une fois arrivés, ſa préſence étoit inutile, vû qu'il ne s'agiſſoit que de leur donner audience dans le concile & de les admettre à la diſpute; & les ambaſſadeurs de Charles V. continuant de le preſſer de demeurer malgré toutes ces raiſons, l'envoyé eut recours au dernier remède, en diſant que lui & tous ceux de la confeſſion d'Ausbourg, par les termes du ſauf-conduit avoient la liberté de s'en retourner quand il leur plairoit, & qu'il en faiſoit uſage. De Tolede n'ayant rien à repliquer, lui dit que véritablement il lui étoit permis de s'en aller, qu'il ne le pouvoit empêcher; mais qu'il s'étoit ſenti obligé de lui expoſer les ordres de l'empereur, afin qu'on n'attribuât pas à ſes miniſtres la cauſe de la rupture du concile, ſi on ne pouvoit pas légitimement le continuer. Ainſi l'envoyé prit congé d'eux en leur recommandant les théologiens.

LXV. Ils conſentent à la fin à ſon départ.

LXVI. Diviſion entre les peres au ſu-

Les peres du concile étoient fort diviſés. Les Eſpagnols, ceux du royaume de Naples & de Sicile, en

en un mot, tous ceux qui étoient sujets de l'empereur, à la sollicitation de ses ministres, vouloient qu'on passât outre, & que l'on continuât le concile : mais ceux qui étoient dans les intérêts de la cour de Rome, craignant que les Imperiaux n'eussent dessein d'entamer la réformation de cette cour, cherchoient tous les moyens de l'empêcher, & n'étoient pas fâchés que quelque incident fît naître une suspension entiere. Et comme les prélats d'Allemagne étoient partis à cause des approches de la guerre, les évêques Italiens, & sujets du pape, n'attendoient qu'une occasion pareille ; d'autant plus que les bruits de l'armement du roi de France & des confédérés d'Allemagne contre l'empereur duroient toujours, & qu'il couroit déja des protestations & des manifestes qui portoient que cette guerre s'entreprenoit pour la défense de la religion & de la liberté des Allemands. Celui de Henri II. contre l'empereur fut imprimé en langue vulgaire.

jet de la continuation du concile.

Sleidan. lib. 23. pag. 861. & lib. 24. p. 783.

LXVII.

Maurice électeur de Saxe fait la guerre à l'empereur.

De Thou, hist. lib. 10.

Sleidan. lib. 24. p. 874.

De Heiss. hist. de l'empire, lib. 3. p. 399. hoc ann.

Pallavic. hist. conc. Trid. lib. 13. cap. 3. n. 2.

Enfin les desseins de Maurice électeur de Saxe éclaterent le premier jour d'Avril par le siége qu'il vint mettre devant la ville d'Ausbourg. Quelque périlleuse que fût la résolution qu'il avoit prise de faire la guerre à l'empereur, il s'y comporta avec tant de prudence & de conduite pour ne pas tomber dans les fautes de Jean Frederic son cousin & du Landgrave son beau-pere, qu'en moins de trois mois il se trouva en état d'attaquer avec succès Charles V. avant presque que celui-ci se fût apperçu de ses desseins.

LXVIII.

Princes Protestans qui se li-

Les princes Protestans qui se liguerent avec Maurice, & dont ce prince fut déclaré chef, furent

AN. 1552.

guent avec lui. Sleidan. ibid. ut sup.

Joachim électeur de Brandebourg, les marquis Jean & Albert du même nom, l'un oncle, l'autre frere de Joachim, Frederic comte Palatin du Rhin, les ducs de Wirtemberg & des deux Ponts, Henri & Jean ducs de Mekelbourg, Ernest marquis de Bade, & plusieurs comtes, barons & villes. Les secours d'argent & d'hommes que ces ligues procurerent à leur chef furent si prompts & si abondans, que cet électeur se vit avant la fin du mois de Mars à la tête d'une armée de trente-mille hommes, plus que suffisans pour faire la guerre à un empereur désarmé. Maurice avant que de rien entreprendre, publia, par le conseil de la plûpart des autres princes ses alliés, un manifeste contre l'empereur, dans lequel il déclaroit qu'il étoit visible que l'intention de Charles étoit de faire de la liberté germanique un gouvernement despotique pour lui-même, & une monarchie absoluë pour sa maison, au préjudice des princes de l'empire & des villes libres : qu'il l'avoit fait voir par l'emprisonnement de Philippe Landgrave de Hesse, arrêté contre la parole qu'il leur avoit donnée, & par l'opiniâtreté avec laquelle il s'obstinoit dans la résolution de ne le point élargir. Qu'il vouloit parvenir à cette indépendance ; mais que les Confédérés qui avoient signé ce manifeste étoient résolus de s'y opposer, en invitant ceux qui y avoient le même intérêt qu'eux, de réveiller leurs ressentimens assoupis, par l'appréhension de cette dangereuse tyrannie. Ensuite entrant dans les raisons qui l'engageoient lui & les autres ligués à faire la guerre à l'empereur, il disoit qu'il l'entreprenoit principalement par trois motifs : le premier, pour assurer la

AN. 1552.

LXIX. Les princes liguès publient un manifeste contre l'empereur.

De Thou, hist. lib. 10. p. 291. Sleidan. lib. 24. p. 866. & seq.

religion proteſtante que l'on attaquoit en Allemagne, malgré les promeſſes que l'on avoit données, diſoit Maurice, d'en laiſſer l'exercice libre, & qui ſe voyoit cependant près de ſa ruine, parce qu'on n'obſervoit point la parole donnée, & que ſes ennemis ſe ſervoient des diſſenſions mêmes de la religion pour ſe faire un chemin à une domination tyrannique; qu'on voyoit déja les prédicateurs chaſſés des villes libres, & que ſans attendre l'événement du concile, l'on aboliſſoit par-tout la confeſſion d'Ausbourg, & l'on forçoit les conſciences ſous prétexte de rébellion. Le ſecond motif étoit la liberté des princes & des villes de l'empire, qui ſelon le manifeſte ſe trouvoit tous les jours opprimée par des ſoldats étrangers qu'on faiſoit venir contre les loix, & par mille nouveaux artifices qu'on inventoit pour lever de l'argent. Qu'on en étoit venu à ce point qu'on ne pardonnoit à perſonne, & que les électeurs mêmes n'étoient pas épargnés. Et par cette raiſon Maurice prioit tous les princes & tous les peuples de favoriſer ſes louables deſſeins; qu'autrement il tiendroit pour ennemi quiconque entreprendroit de s'y oppoſer. Enfin le troiſiéme motif étoit la captivité du Landgrave de Heſſe ſon beau-pere, qu'on retenoit en priſon depuis cinq ans, après toutes les inſtances que les plus grands Seigneurs de l'empire avoient faites pour lui procurer la liberté. Qu'encore qu'on l'eût fait ſouvent eſpérer, l'on avoit toujours traîné l'affaire en longueur ſous des prétextes artificieux; & l'électeur ajoutoit qu'il ne pouvoit plus ſouffrir que ſon honneur & ſa réputation y fuſſent plus longtems engagés.

AN. 1552.

LXX.
Autre manifeste d'Albert, marquis de Brandebourg.
Sleidan, loco. sup. cit.
De Thou. ibid. ut sup.

Albert marquis de Brandebourg publia dans le même tems un autre manifeste beaucoup plus vif, dans lequel se plaignant de l'empereur & de ses ministres, il faisoit voir la mauvaise administration des affaires, & la liberté malheureusement opprimée par ceux qui étoient plus que personne obligés de la conserver & de l'étendre: Que la ruine de la vérité étoit concertée dans un conseil composé de peu de personnes; qu'on se servoit dans les diétes de gens gagnés par des promesses & par toutes sortes d'artifices pour tirer de l'argent de toutes parts, & affoiblir par ce moyen les forces de l'Allemagne, ce qui se faisoit particulièrement par l'adresse des ecclésiastiques qui l'emportoient par le nombre des suffrages, & dont il seroit à propos pour le bien public que le nombre ne fût pas si grand: Qu'on étoit réduit à voir tout dépendre entierement du caprice d'un seul homme (il entendoit l'évêque d'Arras) qui n'étoit ni noble d'extraction, ni Allemand de nation, ni allié de l'empire; Que le sceau étoit en des mains étrangeres; que les Juges de la chambre impériale étoient suspects, & qu'on chassoit des villes les anciens magistrats pour y en mettre de nouveaux. Albert reprochoit encore à l'empereur dans cet écrit qu'à la suggestion de l'évêque d'Arras, il disoit souvent que les édits des princes changeoient selon les tems, mais qu'il falloit toujours obéïr aux derniers sur peine de mort. Il se plaignoit encore que Louis d'Avila eût publié un livre de la guerre d'Allemagne avec privilége impérial, & qu'il y eût fort mal parlé de la nation Allemande, qu'il couvroit d'opprobres & d'ignominies. Enfin il concluoit en

assurant que toutes ces indignités insupportables à un homme d'honneur, & sur-tout à un prince, l'avoient obligé de se liguer avec les autres princes, & de joindre ses forces aux leurs pour le salut public, & pour la liberté commune. AN. 1552.

LXXI. Autre manifeste du roi de France contre le même empereur. *Sleidan. ibid. lib. 24. pag. 871. & seq. Thuani. histor. lib. 10. p. 297.*

Ces deux manifestes furent suivis de celui qu'Henri II. roi de France se hâta à son tour de faire publier dans son royaume. Il y rappelle tout ce qu'il prétendoit que l'empereur avoit fait pour le troubler dans ses états, les désordres de la Guïenne, l'envoi du comte de Bure en Angleterre pour faire prendre les armes aux Anglois contre la France, les conseils donnés à la veuve du duc de Lorraine pour refuser l'hommage, & beaucoup d'autres griefs. A tout cela le roi ajoutoit qu'il n'avoit pas perdu la mémoire du traitement indigne fait à un seigneur Allemand nommé Vogelsperg, distingué par sa naissance, & plus encore par sa vertu, qui après avoir été lâchement trahi, avoit été mis à la question, pour extorquer de lui quelque chose qui pût charger la France, au service de laquelle il étoit, quoiqu'elle ne fût pas alors en guerre avec l'empire; & qui fut enfin condamné à mort par le conseil de guerre, n'ayant point d'autre crime que d'avoir servi le roi dans ses armées. Que dirai-je, continuë ce prince, du comte Rhingrave, & des colonels Reckrod, Reiffemberg, & Schartel, qui ont été proscrits par l'empereur, parce qu'ils étoient à ma solde? Il ne s'est pas contenté de cela, il a mis leurs têtes à prix, & a donné par ce moyen un pernicieux exemple de tuer les hommes en secret. Enfin il prend Dieu à témoin qu'il n'entreprend cette guerre, que pour remet-

AN. 1552. tre l'Allemagne dans son ancienne dignité, pour tirer le duc de Saxe & le Landgrave de Hesse de l'injuste captivité dans laquelle on les retient, & pour donner par ces marques de son affection un témoignage évident de l'estime qu'il fait de l'ancienne alliance qui est entre les rois de France & les princes d'Allemagne.

LXXII. Maurice se met en campagne & s'approche d'Ausbourg. *De Thou, hist. lib. 10. Sleidan. lib. 24. pag. 875.*

Maurice après avoir conferé avec les enfans du Landgrave, donné quelques ordres, & commandé à ses sujets d'obéïr en son absence à Auguste son frere, auprès duquel il mit quelques conseillers en qui il avoit beaucoup de confiance, alla trouver ses troupes qu'il avoit distribuées dans la Turinge comme pour y passer l'hyver; & le prince Guillaume son beau-frere y avoit aussi son rendez-vous. Il arriva à Erlebach le dix-neuviéme de Mars, & de-là il écrivit à du Frêne évêque de Baïonne: six jours après l'électeur & le prince Guillaume ayant joint leurs troupes, se rendirent ensemble à Schweinfourt, d'où ils passerent par Rotenbourg, où le marquis Albert de Brandebourg se joignit à eux; trois jours après ils vinrent tous ensemble à Donawert qui n'est qu'à trois lieuës d'Ausbourg, changeant dans tous les lieux où ils passoient le conseil que l'empereur y avoit établi, & en tirant de grosses contributions. Ausbourg n'avoit pour garnison que quatre compagnies d'infanterie; & les Confédérés ayant appris qu'une partie de la muraille étoit tombée, & avoit comblé le fossé, ils partirent à la hâte le dernier jour de Mars, sans s'arrêter en aucun endroit, & arriverent le lendemain premier jour d'Avril sur le midi devant Ausbourg, où ils trouverent les bourgeois préparés à

une vigoureuse défense, dans l'espérance que l'empereur ne manqueroit pas de les secourir promptement; car ils n'avoient des vivres & des munitions que pour quinze jours. Avant que de former le siége, on les somma de se rendre & on leur offrit des conditions fort avantageuses: mais n'ayant pas voulu les accepter, on forma le siége, & le cinquiéme jour la place ne pouvant plus résister, on demanda à capituler. Les assiégeans cesserent aussi-tôt l'attaque, écouterent ceux qui furent envoyés pour la capitulation, & comme les habitans d'Ausbourg étoient de la même nation que ceux qui les assiégeoient, on leur fit une composition fort honorable.

LXXIII. Ausbourg assiégée & prise par les Confédérés.

Chytr. Saxon. lib. 17. Sleidan. ibid. ut sup.

L'empereur qui étoit alors à Inspruck fort incommodé de ses gouttes, n'ayant avec soi que sa maison & ceux que leurs charges obligeoient de suivre la cour, fut surpris de ces nouvelles. Une conspiration si prompte l'étonnoit, d'autant plus qu'il n'en avoit jamais voulu rien croire avant qu'elle éclatât, quelques avis qu'on lui en eût donnés pendant qu'elle se formoit. Cependant au lieu d'arrêter l'ennemi avant qu'il eût fait de plus grands progrès, il demeura presque dans l'inaction, se flattant que cette conspiration se dissiperoit en peu de tems, ou qu'au moins elle se borneroit à des entreprises fort éloignées de sa personne: il se trompa. Maurice continua ses conquêtes avec beaucoup de rapidité, & les confédérés après la prise d'Ausbourg délibérerent qu'il falloit sans perdre de tems courir vers Inspruck, où l'empereur dépourvû tomberoit infailliblement entre

AN. 1552. leurs mains. Mais soit que l'électeur ne voulût pas

LXXIV. Les confédérés prennent la résolution d'aller à Inspruck.

pousser son bienfaiteur aux dernieres extrémités, ou qu'il voulût seulement dire une parole de plaisanterie, voyant le zéle des confédérés, il leur dit, qu'ils n'avoient pas de cage assez grande pour mettre un tel oiseau; à quoi Albert répliqua, qu'il falloit seulement aller à la chasse de cet oiseau, & que quand on l'auroit pris, on ne manqueroit pas de cage pour l'enfermer. L'électeur voyant que leur ardeur redoubloit, & craignant, s'il l'arrêtoit, qu'on ne le soupçonnât lui-même de quelque mauvaise intention, il leur laissa suivre le zéle qui les animoit. On marcha donc incontinent vers les Alpes, on força les passages, & l'on attaqua avec tant de furie les soldats qui les gardoient qu'on s'en rendit maître, après avoir tué la plûpart des gens de l'empereur.

LXXV. L'approche des ennemis met l'allarme dans le concile.

Pallavicin. hist. concil. Trid. lib. 13. cap. 3. n. 1. & 2.

Comme les confédérés n'étoient pas éloignés alors de la ville de Trente; au premier avis qu'on eut que l'armée des Luthériens s'étoit renduë maîtresse des passages, les prélats Italiens allarmés s'embarquerent sur l'Addige pour se rendre à Veronne; & tous les envoyés des Protestans se retirerent. Et comme la maladie du légat augmentoit de jour en jour, les nonces qui appréhendoient de se trouver seuls à Trente, écrivirent au pape, afin qu'il les déterminât dans une si fâcheuse conjoncture. Jules qui, depuis qu'il avoit fait sa paix avec le roi de France, ne ménageoit plus tant l'empereur, tint une congrégation de cardinaux, dans laquelle il proposa la demande de ses nonces: & la plûpart ayant opiné pour la suspension du concile, la bulle en fut expédiée

diée pour être envoyée aux nonces à qui le pape écrivit, que s'ils voyoient que ce fût une nécessité pressante de suspendre le concile, ils le fissent plutôt que de commettre sa dignité, d'autant plus qu'il se pourroit aisément rétablir dans des tems plus tranquilles; il leur recommanda cependant de ne le pas rompre tout-à-fait, mais seulement de le suspendre pour un tems, afin d'avoir toujours le reméde prêt pour s'en servir selon les occasions qui se présenteroient. AN. 1552.

LXXVI. Les nonces reçoivent une bulle du pape pour la suspension du concile.

Pallavicin. ibid. ut sup. Spond. hoc. an. n. 4.

Les nonces ayant reçû cette réponse, la tinrent fort secrete, & pour sçavoir les sentimens de chacun sur cette suspension, ils consulterent les ambassadeurs de Charles V. & les principaux prélats d'entre ceux qui étoient restés, pour être informés du parti qu'on devoit prendre. Mais tous furent d'avis qu'il falloit attendre les ordres de l'empereur, prétendant qu'il n'y avoit rien à craindre du côté de l'armée des Protestans, qui n'étoit pas si proche qu'on le publioit. Les deux nonces n'étant qu'évêques n'oserent pas exécuter aussi-tôt les ordres du pape, mais ils l'avertirent que la suspension ne seroit point agréable aux peres, n'étant fondée que sur une bulle du saint siége, sans aucune autorité, ni consentement du concile; & qu'ils croyoient qu'il convenoit mieux de ne point produire la bulle, & de laisser le concile maître de la suspension. Mais le pape écrivit qu'on ne devoit point différer, & que les plaintes qu'on pourroit faire le touchoient fort peu. Et pour animer Pighin un des nonces à exécuter ses ordres, il lui fit écrire qu'en cessant de présider au concile, il commenceroit à avoir place dans le sa-

AN. 1552.

cré collége ; parce qu'il avoit été nommé cardinal à la derniére promotion. Ces ſecondes lettres n'arriverent qu'après la ſuſpenſion ; car les peres voyant que le danger augmentoit de plus en plus, & que chacun ne penſoit plus qu'à ſa ſureté, on tint une congrégation générale le 24. d'Avril, dans laquelle le cardinal de Trente de retour de Brixen, l'évêque de Zagabria, l'archevêque de Grenade & d'autres opinerent pour la ſuſpenſion, ce qui détermina les nonces à aſſigner la ſeſſion pour le 28. du même mois, au lieu du premier de Mai auquel elle avoit été indiquée. Cette ſeſſion qui étoit la ſeiziéme du concile, & la ſixiéme & derniere ſous le pontificat du pape Jules III. fut donc célébrée par le petit nombre de peres qui reſtoient. L'on s'aſſembla à l'ordinaire dans l'égliſe de ſaint Vigile, & après la meſſe qui fut célébrée par Michel de la Tour, évêque de Zeneda dans les états de Veniſe, le nonce Pighin accompagné de ſon collegue y préſidant en la place du cardinal Creſcentio légat qui étoit malade, le prélat officiant monta dans la tribune, & lut le décret ſuivant pour la ſuſpenſion du concile.

LXXVII. Seiziéme ſeſſion pour la ſuſpenſion du concile.

Labbe, collect. concil. tom. 14. p. 835.
Pallavicin. ut ſuprà lib. 13. c. 3. n. 4.
De Thou, l. 9. in fine.
Spond. hoc an. n. 4.
Nicol. Pſalm. epiſc Virod. in actis concil. pag. 324.

» Le ſaint concile de Trente, œcumenique & général, légitimement aſſemblé ſous la conduite du » S. Eſprit, les reverendiſſimes ſeigneurs Sebaſtien » archevêque de Siponte, & Louis évêque de Verone » nonces apoſtoliques y préſidans, tant en leur propre nom qu'en celui de reverendiſſime & illuſtriſ» ſime ſeigneur Marcel Creſcentio, cardinal de la » ſainte égliſe Romaine, du titre de ſaint Marcel » légat, abſent à cauſe d'une très-grande & très-grié» ve maladie, ne doute point qu'il ne ſoit connu de

tous les Chrétiens, que ce concile œcumenique de «
Trente avoit été premierement indiqué & assemblé «
par Paul III. d'heureuse mémoire ; & qu'ensuite à «
l'instance du très-auguste empereur Charles V. il «
auroit été repris par notre très-saint pere Jules III. «
à dessein principalement de rétablir en son pre- «
mier état la religion, misérablement partagée en «
diverses opinions dans plusieurs endroits du mon- «
de, & particulierement en Allemagne ; & de re- «
médier aux abus & aux mœurs toutes corrompues «
des Chrétiens ; mais comme un très-grand nom- «
bre de peres, sans égard aux fatigues ni aux dan- «
gers ausquels ils s'exposoient, se sont transportés «
avec joye de divers pays pour ce grand ouvrage ; «
que les affaires commençoient à s'avancer heu- «
reusement avec un merveilleux concours des «
fidéles ; qu'il y avoit lieu d'espérer que les Alle- «
mands qui avoient excité ces nouveautés, vien- «
droient au concile dans de si bonnes dispositions, «
qu'ils se rendroient unanimement aux véritables «
raisons de l'église ; & qu'il sembloit enfin que les «
choses s'éclaircissoient tout-à-fait, & que la répu- «
blique chrétienne si fort abbatue & affligée aupa- «
ravant, commençoit à se relever, il se seroit «
allumé tout d'un coup dans la chrétienté de si «
grandes guerres & de si grands désordres par la «
malignité de l'ennemi du genre humain, que le «
concile fort à contre-tems, auroit été comme con- «
traint de demeurer en suspens, & d'interrompre son «
cours, & auroit perdu toute espérance de pouvoir «
passer outre en cette conjoncture, puisque tant s'en «
faut que l'assemblée du saint concile fût en état «

AN. 1552. » de remédier aux maux & aux déſordres de l'égliſe, » que même pluſieurs eſprits, contre ſon attente, en » ont paru irrités.

» Conſidérant donc que les armes & la diſcor- » de auroient porté le feu par-tout, particuliérement » dans l'Allemagne, que preſque tous les évêques » Allemands, & principalement les princes électeurs » ſe ſeroient retirés de l'aſſemblée pour donner or- » dre à leurs égliſes; le ſaint concile auroit réſolu de » ne ſe pas opiniâtrer contre une néceſſité ſi preſſan- » te; mais plutôt de remettre les choſes à des tems » plus favorables, afin que les peres qui ne peuvent » rien faire ici préſentement, puſſent retourner à » leurs égliſes, & s'appliquer au ſoin de leurs brebis, » ſans ſe conſumer plus long-tems & inutilement, » ſans aucune action de part & d'autre. C'eſt pour- » quoi, puiſque l'état des choſes l'a ainſi permis, il » ordonne que la pourſuite du préſent concile géné- » ral de Trente ſera ſuſpendue pendant deux ans, » comme par le préſent décret il le ſuſpend, à con- » dition toutefois que, ſi les affaires ſe calment plu- » tôt, & que la tranquillité revienne comme aupara- » vant, ce qu'il eſpére voir dans peu, moyennant » la grace de Dieu tout bon & tout puiſſant, le con- » cile ſoit repris & pourſuivi au même tems, & ſoit » eſtimé avoir toute ſa même force, puiſſance & au- » torité. Mais ſi, ce qu'à Dieu ne plaiſe, après les » deux ans, les empêchemens légitimes qui ſe ren- » contrent aujourd'hui, ne ſont pas ceſſés; qu'auſſi- » tôt qu'ils le ſeront, la préſente ſuſpenſion dès-là » même ſoit tenue pour levée, la même force & au- » torité ſoient rendues au concile, & ſoient tenues

pour lui être en effet rendues sans autre nouvelle « convocation du concile ; le consentement & l'au- « torité de sa sainteté & du saint siége apostolique in- « tervenant à ce décret. Cependant le saint concile « exhorte tous les princes & tous les prélats d'obser- « ver, & de faire observer respectivement, autant « qu'il leur appartient, dans leurs royaumes, leurs « états & leurs églises, toutes & chacune des cho- « ses qui jusques à présent ont été ordonnées & éta- « blies par le saint concile œcumenique dans tous ses « décrets. «

LXXVIII. Douze prélats Espagnols s'opposent à la suspension & protestent contre.

Nicol. Psalm. ibid. ut sup. Pallavic. loco sup. cit.

Après que ce décret eut été lu, le prélat dit : Mes illustres seigneurs & reverends peres, approuvez-vous ces choses ; & tous répondirent qu'ils les approuvoient, *Placet*, à l'exception de douze qui étoient, Salvador Alepo archevêque de Sassari, Bernard Diaz évêque de Calahorre, Jean Salazar évêque de Lanciano, Alvarez de la Quadra évêque de Venosa, Pierre d'Acunha évêque d'Astorga, Jean Fonséque évêque de Castellamare, François Navarra évêque de Badajoz, Michel Puch évêque d'Elve, Jean Emilien évêque de Tuy, Martin Ayala évêque de Guadix, Alvarez Moscoso évêque de Pampelune, & Pierre de Foaz évêque de Cita-Rodrigo. Ils représenterent d'abord que le danger n'étoit pas si grand qu'on le faisoit ; que cinq ans auparavant, quoique les Protestans eussent pris le fort de la Chiusa, & que tout le Tirol ne fût gardé que par François Castel-Alto, néanmoins le concile n'avoit point été rompu, & que maintenant que l'empereur se trouvoit à Inspruck, & pouvoit par sa valeur dissiper tous ces troubles, il suffisoit de licentier les timides, comme l'on fit alors,

AN. 1552.

laiſſant faire les autres qui vouloient bien demeurer juſqu'à ce qu'on ſçût les intentions de l'empereur, qui n'étant qu'à trois journées de Trente, pouvoit leur donner une prompte réponſe. Mais les évêques Italiens conclurent toujours à la ſuſpenſion, & s'efforcerent de montrer qu'elle étoit d'une néceſſité ſi abſolue que c'étoit tout riſquer que de n'y pas adhérer. Leurs raiſons n'ébranlerent point les douze prélats, & voyant qu'ils ne pouvoient empêcher la ſuſpenſion, ils prirent le parti de faire une proteſtation contre, ce qui n'empêcha pas que tous les autres ne priſſent le parti de ſe retirer. Les douze ſuivirent eux-mêmes ces exemples, parce que le danger étoit réel, comme ils ne tarderent pas à s'en appercevoir. Il n'y eut que le cardinal de Trente qui prit le parti d'aller trouver l'empereur à Inſpruck pour l'aider ſelon ſon pouvoir, dans la conjoncture fâcheuſe où ce prince ſe trouvoit.

LXXIX. Le légat demeure à Trente à cauſe de ſa maladie. *Sleidan. l. 23. versùs finem. p. 865. De Thou, hiſt. in fin. l. 9. p. 293. Pallavicin. l. 13. c. 3. n. 1. & 9.*

Le légat Creſcentio demeura ſeul à Trente à cauſe de ſa maladie qui ne lui permettoit pas d'être tranſporté ailleurs. Mais dès qu'on crut pouvoir le faire ſans augmenter le danger de ſon état, on le tranſporta à Verone où il y mourut le premier de Juin de cette année 1552. Son corps fut enſuite tranſporté à Rome, où d'abord il fut dépoſé dans l'égliſe de tous les martyrs, puis dans celle de ſainte Marie Majeure, où il fut inhumé. Il étoit Romain d'une des plus nobles & des plus anciennes familles; & dès ſon jeune âge il s'appliqua beaucoup à la juriſprudence civile & canonique. Il avoit un canonicat dans l'égliſe de ſainte Marie Majeure, lorſqu'on lui procura une charge d'auditeur de Rote.

LXXX. Il meurt à Verone où il s'étoit fait porter. *Pallavic. ibid. ut ſup. Ciacon. to. 3. p. 677.*

Depuis le pape Clément VII. le nomma à l'évêché de Marsico dans le royaume de Naples ; & Paul III. le créa cardinal en 1542. Il fut protecteur de l'ordre de Cîteaux & légat perpétuel de Boulogne. Le sixiéme de Février mourut aussi à Trente * l'évêque de Vienne un des ambassadeurs du roi des Romains ; & son corps fut mis en dépôt dans la cathédrale jusqu'à ce qu'on l'eût transporté à Vienne.

* *Voyez plus bas Frederic Nausea n. 156.*

LXXXI. Ferdinand roi des Romains vient trouver l'électeur Maurice.

Sleidan. lib. 24. p. 276.

Cependant Maurice & les confédérés avançoient toujours vers Inspruck ; Ulm fut assiégée pendant six jours, & le dix-neuviéme d'Avril ils prirent la route de Stouach, où ils toucherent de la part du roi de France la solde de trois mois, comme on en étoit convenu. On leur donna pour ôtages Jean de la Mark seigneur de Jametz, à la place de Henri de Lenoncourt seigneur de Nanteuil qui étoit mort en chemin. Les confédérés envoyerent aussi de leur côté au roi le duc de Mekelbourg, & le prince Philippe de Hesse ; & le dernier jour d'Avril ils vinrent camper sur le Danube, quelques lieues au-dessus d'Ulm, ayant laissé Albert de Brandebourg pour faire le dégat dans tout le pays, & en tirer des contributions. Il prit à composition le fort d'Helfesten, & tira de Gisling qui n'est qu'à trois lieues d'Ulm, & d'autres villages voisins, jusqu'à dix-huit mille écus. Pendant toutes ces conquêtes, l'électeur Maurice étoit allé à Lintz en Autriche sur le Danube, pour conférer avec le roi des Romains que l'empereur y avoit envoyé, dans le dessein d'arrêter cet électeur, & d'en venir avec lui à quelque accommodement. L'empereur même avoit écrit aux princes pour les exhorter à faire ensorte que ces différends fussent

AN. 1552. terminés, & que cette nouvelle étincelle de guerre fût éteinte avant qu'elle excitât un plus grand feu. Maurice écouta les propositions de Ferdinand, mais il lui en fit d'autres; sçavoir que le Landgrave fût mis en liberté; qu'on appaisât les différends de la religion sur la doctrine; qu'on réglât le gouvernement de l'état; qu'on fît la paix avec le roi de France, & qu'on reçût en grace les proscrits.

LXXXII. Propositions de l'électeur, & réponse qu'on lui fait. *Sleidan. ibid. ut sup. De Thou, lib. 10. n. 3.*

Le roi Ferdinand étoit accompagné de l'archiduc Maximilien son fils, du duc Albert de Baviére son gendre, & des ambassadeurs de Charles V. quand Maurice fit ces propositions. On lui répondit, que l'empereur ne refusoit pas de mettre le Landgrave en liberté, pourvû qu'on mît les armes bas; qu'il souhaitoit qu'à la prochaine diéte on traitât sérieusement des affaires de la religion & de l'état; qu'il n'approuvoit pas qu'on parlât du roi de France, comme d'un ami & d'un allié de l'empire, étant en guerre avec lui; que néanmoins Maurice pourroit sçavoir de lui à quelles conditions il voudroit s'accommoder; qu'à l'égard des proscrits ils pourroient être reçûs en grace, pourvû qu'ils promissent d'observer l'édit que l'empereur avoit publié. Outre cela Ferdinand demandoit que la paix étant faite, Maurice le servît contre les Turcs en Hongrie, & qu'il empêchât que les troupes levées pour la ligue ne prissent parti pour le roi de France. Après que l'électeur eut répliqué qu'il ne pouvoit rien conclure sans sçavoir l'avis de ses alliés, l'on convint que le vingt-sixiéme de Mai suivant on feroit une assemblée à Passaw, des députés de l'empereur, & de ceux des alliés, dans laquelle ils assisteroient tous deux en personnes, &

& que de ce même jour on commenceroit une tréve qui dureroit quinze jours. On ne sçait pas si ces sentimens de l'électeur de Saxe étoient sinceres, & s'il n'avoit pas dessein d'endormir l'empereur, afin de le surprendre plus aisément. Ce qu'il y a de vrai, est que Ferdinand s'en étant retourné après cette négociation, les confédérés prirent le chemin des Alpes, battirent les Imperiaux à Reuth, allerent ensuite attaquer le château d'Erenberg, qu'ils prirent avec trois mille prisonniers, & s'avancerent vers Inspruck. AN. 1552.

LXXXIII. L'empereur se sauve d'Inspruck, que les Confédérés viennent attaquer.

D. Anton. de Vera, hist. de Charles V. pag. 227.

Sleidan. in comment. lib. 24. p. 883.

Thuan. lib. 10. p. 300.

L'empereur se trouvant dans une ville assez mal fortifiée, avec une petite garnison composée d'environ cent gardes, jugea à propos de se sauver promptement pour mettre sa personne en sûreté. Il s'enfuit à minuit avec tant de précipitation, qu'il mit son baudrier sans épée; & sa goutte ne lui permettant pas de monter à cheval, il se fit porter en litiére, & ne s'arrêta point qu'il ne fût arrivé à Villaco, ville de la Carinthie sur la Drave, qui appartenoit aux évêques de Bamberg, où il se tint caché durant quelques jours, sans se laisser voir à personne.

LXXXIV. Il met l'électeur Jean Frederic en liberté.

Sleidan. ibid. ut sup.

Thuan. hist. lib. 10. p. 308.

Ce fut alors qu'il rendit la liberté à Jean Frederic ancien électeur de Saxe, & lui dit qu'il pouvoit se retirer où il lui plairoit, pourvû qu'il ne se rangeât pas du côté de ses ennemis. Mais ce prince qui étoit déja vieux, pésant & valétudinaire, suivit l'empereur en litiére, & depuis ce moment ne fut plus traité comme prisonnier, mais comme un prince libre & ami. On crut que l'empereur prévoyant qu'on le contraindroit d'accorder la liberté à cet électeur par le traité qu'on feroit à Passaw, vouloit paroître

AN. 1552.

faire grace à ce prince de son plein gré, & non par force, & qu'il croyoit par-là intimider Maurice, en mettant ce concurrent en état de lui disputer son électorat. L'empereur fut accompagné dans sa fuite du roi Ferdinand son frere, du cardinal de Trente, de toute sa maison, & des seigneurs qui étoient avec lui, & qui se trouverent tellement surpris, que plusieurs pour ne pas abandonner leur prince, furent obligés de le suivre à pied.

LXXXV. La république de Venise envoye offrir ses services à l'empereur.

D. Anton. de Vera, hist. de Charles V. p. 272.

Mais la peur de Charles V. fut encore plus grande, lorsqu'il apprit l'armement de la république de Venise, qui voyant la guerre s'allumer, & voulant en prévenir les évenemens, fit faire des levées de troupes. L'empereur qui étoit à Villaco en prit de grands ombrages, craignant que les Vénitiens n'eussent quelque intelligence secrette avec ses ennemis; & il se confirmoit d'autant plus dans ces soupçons, qu'il avoit depuis peu reçu avis de plusieurs endroits, que l'ambassadeur de France avoit beaucoup sollicité la république, & lui avoit offert de grands avantages, si elle vouloit se liguer avec le roi son maître & les Protestans, pour faire la guerre à l'empereur; mais son appréhension ne dura pas long-tems. Cette république n'eut pas plutôt appris que Charles V. étoit arrivé à Villaco, qu'elle envoya ordre à Dominique Morosini son ambassadeur auprès de ce prince, de lui offrir telle ville des états de la république, qu'il lui plairoit de choisir pour s'y retirer, & de l'assurer qu'elle étoit prête à employer avec zéle, toutes ses forces pour sa défense, & de faire de ses intérêts les siens propres. L'empereur reçut ce compliment avec beaucoup de joye, & envoya dans

le moment même un gentilhomme pour en remercier la république.

LXXXVI. L'électeur Maurice entre dans Inspruck. *Thuan. hist. lib. 10. p. 300.*

L'électeur Maurice entra dans Inspruck le lendemain de la fuite de Charles V. & à la réserve des équipages du roi Ferdinand qui étoit son ami, il abandonna au pillage tous ceux de l'empereur, du cardinal d'Ausbourg, que les confédérés haïssoient beaucoup, & des seigneurs de la cour. Pour ce qui est des habitans, il défendit très-expressément qu'on leur fît aucune insulte, & qu'on touchât à leurs biens, voulant faire voir qu'il n'avoit pas pris les armes pour s'enrichir, mais seulement pour secourir les opprimés. L'empereur de son côté retiré en lieu sûr, ne songea qu'à rassembler le plus de troupes qu'il pût au pied des Alpes, afin non-seulement d'être en état de s'opposer aux progrès de ses ennemis, mais encore de soûtenir le parti catholique, tant que dureroit l'assemblée de Passaw, qui avoit été indiquée au vingt-sixiéme de Mai.

LXXXVII. Le roi de France commence la guerre contre l'empereur. *Thuanus hist. lib. 10. n. 5. p. 301.*

Pendant que les Confédérés agissoient si vivement dans l'Allemagne, le roi de France pour satisfaire au traité de la ligue qu'il avoit faite avec eux, s'avança jusqu'à Châlon-sur-Marne avec la reine & le reste de sa cour, pendant que le connétable de Montmorency se mit en marche pour Vitry où étoit le rendez-vous de toutes les troupes. Son armée étoit composée de quinze mille Allemands, quatre cens hommes d'armes, deux mille chevaux, & autant d'arquebusiers à cheval, commandés par Charles de Lorraine duc d'Aumale, frere du duc de Guise. Le connétable avec cette armée alla droit à Toul, dont on lui ouvrit aussi-tôt les portes. Le roi s'étoit arrê-

AN. 1552. té à Joinville, la reine étant tombée malade; ce fut-là où Christine veuve de François duc de Lorraine, & niéce de l'empereur, vint trouver Henri pour mettre à couvert les états de son fils. Le roi la reçut très-gracieusement; mais il s'expliqua avec elle sur deux articles qui firent beaucoup de peine à cette duchesse: Le premier, qu'il falloit qu'elle trouvât bon que le jeune duc son fils passât en France pour y être élevé auprès du Dauphin, voulant prendre soin de lui, & l'établir avantageusement. Le second, qu'étant niéce de l'empereur, on ne pouvoit lui laisser l'administration de la Lorraine, dont le comte de Vaudemont seroit chargé en sa place.

LXXXVIII. Le roi se rend maitre de Metz, Toul, Verdun, Nancy, &c. *Belcar in comment. lib. 26. n. 1. & seq.*

Le connétable de Montmorency se rendit maître de l'abbaye de Gorse, forte place à cinq lieues de Pont-à-Mousson, d'où il vint à Metz, qu'il investit avec ses troupes, en sommant les citoyens de lui en ouvrir les portes. Quelques-uns s'y opposerent; mais les principaux de la ville gagnés par le cardinal de Lenoncourt qui en étoit évêque, se déclarerent ouvertement pour les François. Il fallut donc capituler, & le connétable entra dans la ville le dixiéme d'Avril. La reine revenue de son indisposition étoit retournée en France avec la qualité de régente durant l'absence du roi, qui lui donnoit l'Amiral d'Annebaut pour lui servir de conseil, & pour l'assister dans le gouvernement. Trois jours après la prise de Metz, le roi fit son entrée dans Toul: il en fit de Sclavolles gouverneur, & jura de conserver les droits, priviléges & immunités des habitans. Le lendemain il se rendit à Nancy, où le jeune duc de Lorraine le vint trouver, pour être

ensuite conduit en France. Enfin le roi après avoir passé par Pont-à-Mousson, prit son chemin du côté de Metz, où les priviléges de la ville furent aussi confirmés. Il n'y demeura que trois jours; & après en avoir donné le gouvernement à Artus de Cossé seigneur de Gonnor, frere du maréchal de Brissac, il en partit pour se rendre à Luneville, d'où il dépêcha à Ausbourg François de Montmorency fils du connétable, Honorat de Villars & le comte Rhingrave, pour apprendre des nouvelles de l'électeur Maurice qu'on publioit s'être déja mis en campagne. La ville de Metz avoit toujours conservé son ancienne liberté jusqu'en cette année, & elle est toujours demeurée à la France depuis ce tems-ci, aussi-bien que Toul & Verdun. Le roi après s'être rendu maître de la premiere, y fit bâtir une citadelle pour la conserver, quoiqu'elle soit d'ailleurs assez forte. AN. 1552.

LXXXIX. Il a dessein de se saisir de l'Alsace. *Sleidan. lib. 24. pag. 788. Thuan. lib. 10.*

Le dessein de Henri II. étoit aussi de se saisir de l'Alsace: son armée y entra & s'y rafraîchit. Le troisiéme de Mai il vint jusqu'à Saverne qui n'est qu'à quatre lieues de Strasbourg, & qui appartient à l'évêque. Les députés de Basle y vinrent trouver ce monarque, pour lui demander sa protection contre les Franc-comtois leurs voisins & leurs alliés; & ils en furent très-bien reçus. Ce prince étant à Sarbruch, envoya demander à ceux de Strasbourg des vivres pour son armée: mais les citoyens se méfiant des desseins qu'on avoit sur eux, mirent dans leur ville une garnison de cinq mille hommes, abattirent tous les bâtimens publics & particuliers qui étoient proches des murailles, couperent les arbres, ruinerent les jardins, commencerent un boulevard

AN. 1552. du côté le plus foible, & firent une abondante provision de vivres; ensuite ils députerent Pierre Sturme, Frederic Gottescheim & Jean Sleidan pour conduire au roi une certaine quantité de bled & de vin. Le connétable qui se plaignit du peu qu'on lui envoyoit, entretint les députés sur la bonne volonté que le roi avoit pour eux, ayant pris si généreusement les armes pour la défense de la liberté de leur nation, & les pria de permettre aux soldats d'entrer dans la ville pour y acheter ce qui leur seroit nécessaire. Cette proposition fut rapportée par les députés au conseil, qui ne voulant pas subir le même sort que ses voisins, répondit que cette affaire ne pouvoit être résolue qu'en pleine assemblée de ville. La proposition du connétable de Montmorency fut mise en délibération, & l'on fut d'avis de renvoyer les députés à Saverne.

XC. Ceux de Strasbourg refusent l'entrée de leur ville aux François.

Sleidan. in comment. l. 24. p. 881.

Ils revinrent donc, & s'adresserent d'abord au connétable, qui les traita avec beaucoup de rigueur, & leur fit de sanglans reproches de leur ingratitude. Le roi même qui leur donna ensuite audience, leur dit à peu-près les mêmes choses, mais en termes plus modérés; ils avoient amené avec eux un convoi beaucoup plus considérable que le premier, & prierent le roi de le vouloir agréer & de les excuser, si la crainte qu'ils avoient des gens de guerre, les empêchoit de les recevoir dans leur ville. Ils envoyerent ensuite ordre dans tous les villages & dans les bourgs voisins de faire moudre leur bled, & de porter du pain au camp aussi abondamment qu'ils le pourroient faire. Par ce moyen ceux de Strasbourg ôterent au roi le prétexte d'entrer dans leur ville;

mais ceux de Haguenau & de Viſſembourg lui ouvrirent leurs portes : ce prince en ſe retirant reçut des députés des Cantons Suiſſes, pour lui recommander ceux de Strasbourg. Il les reçut très-bien, & voulant ſe faire auprès d'eux un mérite de ce qu'il n'avoit pû exécuter, il leur dit qu'en leur conſidération, il alloit faire repaſſer ſon armée en Lorraine : ce qu'il exécuta en effet peu de tems après, ayant reçu pour le même ſujet diverſes ambaſſades des électeurs Palatin, de Mayence & de Tréves, des ducs de Cléves & de Wirtemberg, qui s'étoient aſſemblés à Wormes pour délibérer ſur les affaires publiques. La réponſe qu'il leur fit fut des plus obligeantes. Ainſi le roi prit la réſolution de revenir en France, où il reçut des nouvelles de l'électeur de Saxe. AN. 1552.

XCI. Les princes confédérés s'aſſemblent à Paſſaw, pour la paix.

Maurice lui mandoit qu'après avoir rendu la liberté preſque à tous les princes & villes de l'Allemagne, craignant pour la tête du Landgrave ſon beau-pere, que l'empereur menaçoit de lui envoyer, s'il n'acceptoit les conditions qu'on lui offroit, il étoit obligé d'en venir à un accommodement, & que c'étoit dans cette vûe qu'il devoit ſe rendre à Paſſaw pour entrer en conférence le vingt-ſixiéme de Mai. En effet les princes confédérés, Maurice à leur tête, y étoient venus au jour nommé, & y travaillerent avec tant d'application, que ce traité fut conclu le premier d'Août; c'eſt ce qu'on appelle la pacification de Paſſaw. Ferdinand y aſſiſta auſſi avec le duc de Baviere, les évêques de Saltzbourg & d'Eyſtat, les ambaſſadeurs des électeurs & des ducs de Cléves & de Wirtemberg. La conférence dura plus de deux mois, puiſque dès le premier de Juin Mau-

AN. 1552.

rice fit un long discours, dans lequel il se plaignit fort de l'administration des affaires publiques, & de ce que les étrangers, après avoir opprimé la liberté, s'étoient rendus les maîtres absolus du gouvernement. Jean du Frêne évêque de Bayonne s'y trouva aussi, & eut son audience le troisiéme de Juin, dans laquelle il parla long-tems en faveur du roi de France. Enfin après beaucoup de contestations, lettres écrites à l'empereur, réponses de sa part, allées & venues de Ferdinand, ce traité fut conclu aux conditions suivantes.

XCII. Articles du traité de Passaw, pour la liberté de la religion.

Thuan. lib. 10. n. 8.

De Heiss. hist. de l'emp. a la fin du deuxiéme vol. p. 888.

Sleidan. in comment. lib. 24.

Pallavicin. hist conc. Trid. lib. 13. cap. 5.

Spond hoc ann. n. 10.

I. Que le duc Maurice électeur du saint empire, & ses alliés qui voudront être compris en ce traité, seront obligés entre-ci & le sixiéme d'Août prochain de licentier toutes leurs troupes, & de leur permettre d'aller servir dans la guerre contre les Turcs.

II. Que Philippe Landgrave de Hesse seroit mis en liberté au plûtard le vingt-deuxiéme du mois courant, à condition qu'il demeureroit toujours dans l'obéissance qu'il doit à sa majesté impériale, conformément au traité fait à Hall en Saxe, & qu'on déclareroit nul le ban de l'empire publié contre lui.

III. Que sa majesté impériale ne pourroit empêcher, sous quelque prétexte que ce soit, ledit Seigneur Landgrave de Hesse, de fortifier sa ville de Cassel & autres places de ses états.

IV. Que sa majesté impériale s'engageoit très-sincérement, de ne se servir des armées qu'elle a presentement sur pied, ni de celles qu'elle pourroit avoir à l'avenir, contre aucun de ceux qui sont compris dans ce traité, sous quelque prétexte que ce soit, non pas même pour cause de religion.

V. Que

V. Que pour ce qui regarde la religion, chacun en uferoit avec juftice, équité, & vivroit en paix. Que pour la bien établir, fa majefté impériale exécuteroit la parole qu'elle a donnée, & feroit publier à Lintz, que dans l'efpace de fix mois on convoqueroit une diéte générale ou nationale, ou conférence compofée de perfonnes fçavantes & pacifiques tant Catholiques que Luthériens, qui auront plein pouvoir de conclure une bonne paix dans la religion, par laquelle non-feulement l'Allemagne, mais l'Europe entiére pût jouir du repos tant défiré.

VI. Qu'en attendant cette diéte, les pays, principautés & perfonnes qui fuivent la confeffion d'Ausbourg ou le Luthéranifme, ne pourront être troublés ni inquiétés pour caufe de religion, ni par les armes, ni par les ordres de l'empereur, ni par quelque autre moyen que ce puiffe être. Que les Luthériens auffi, appellés Proteftans, feront obligés de ne point empêcher les Catholiques de jouir du libre exercice de leur culte, cérémonies, & religion, & de ne leur caufer aucun trouble ni empêchement là-deffus.

VII. Que tout ce qui avoit été ordonné par fa majefté impériale, ou par les états généraux dans les diétes, feroit ponctuellement obfervé : & tout ce qui pourroit être un obftacle à l'union & à la concorde, & empêcher les Proteftans de vivre en toute fûreté, caffé & annullé. Que pour cet effet fa majefté impériale, donneroit les ordres néceffaires à la chambre impériale, en telle forte que les Proteftans auroient tout fujet d'être contens.

VIII. Que quant à l'étendue de la liberté Germa-

AN. 1552. nique, dont on étoit déja convenu des principaux articles, l'entiére résolution en seroit remise à une diéte ou à une assemblée particuliére ; & qu'en attendant, on acceptoit l'offre que sa majesté impériale avoit faite, de se servir dans ces affaires de conseillers & juges de la nation Allemande.

IX. Quant à l'égalité des voix de la diéte, & l'administration de la justice dans la chambre impériale, & autres Tribunaux, qu'on en conviendroit dans la prochaine diéte ; sur-tout en ce qui regarde la religion, de telle sorte qu'aucun des partis n'eût sujet de se plaindre, qu'il lui fût fait aucun tort par le nombre inégal des voix.

X. Quant à ce qui concerne le roi de France en particulier ; que l'électeur Maurice feroit ses diligences pour en apprendre les particularités, & en informer le roi des Romains, qui en feroit son rapport à l'empereur, touchant les résolutions qu'il y auroit à prendre là-dessus dans la diéte, où elles devoient être proposées en la maniére accoutumée, selon l'état présent des affaires.

XI. Que sa majesté impériale voulant exercer son auguste clémence, promettoit de pardonner à tous ceux qui avoient porté les armes contre elle dans les guerres passées depuis 1546. jusques à present ; & particuliérement au comte Albert de Mansfeld & ses fils, au Rhingrave, à Christophle comte d'Oldembourg, au baron de Nasdech, à Rechental, & à Sebastien Scheftel. Que le duc Olderic, le prince d'Anhalt, & le baron de Brunswick, seroient rétablis dans la possession de leurs états, & que ceux-ci, & tous autres compris dans cette amnistie par la

clémence de l'empereur, & remis en possession de leurs états, seroient obligés de promettre & déclarer dans l'espace de six semaines, de ne plus servir ni porter les armes en faveur des ennemis de sa majesté impériale, & particuliérement pour le roi de France: qu'ils seroient encore obligés de revenir en Allemagne dans l'espace de deux mois, faute de quoi ils ne seroient point compris dans ce traité. AN. 1552.

XII. Que tous changemens & innovations causées par la guerre présente cesseroient, & que toutes choses seroient rétablies dans leur premier état, autant qu'on pourroit le faire. Que les pays & états occupés par d'autres, seroient rendus à leurs maîtres légitimes, sa majesté impériale s'engageant généreusement de casser & rendre nulles les raisons de ceux qui ont souffert des dommages, jusqu'à la prochaine diéte, où l'on conviendroit des voyes qu'il faut prendre pour satisfaire chacun, sinon entiérement, du moins autant qu'il seroit possible, sans toutefois charger aucun des alliés, contre lesquels on ne pourroit avoir action publique ni particuliére.

XIII. Que le Comte de Solms qui étoit fait prisonnier au service de sa majesté impériale, seroit mis en liberté, comme tous les autres prisonniers des deux partis.

XIV. Que le marquis Albert de Brandebourg auroit la liberté d'être compris dans ce traité, & de participer à ses avantages comme les autres, dans l'espace de quarante jours; lequel terme expiré, il n'y seroit plus reçu; que d'ailleurs avant que d'entrer dans ce traité, il seroit obligé de quitter les armes.

AN. 1552.

XV. Quant aux gentilshommes de Brunswik, qui devoient être rétablis dans la possession de leurs biens; il seroit élû des commissaires pour convenir des moyens qu'on pourroit employer à cette fin : & qu'en attendant, sa majesté impériale défendroit expressément au seigneur duc de Brunswik de donner aucun sujet de mécontentement ausdits gentilshommes. Qu'on nommeroit aussi des commissaires pour régler d'autres affaires de ce duc, qui seroit obligé cependant de quitter les armes.

XVI. Que sa majesté impériale seroit obligée, comme elle y engagera sa parole & sa dignité impériale, tant pour elle que pour ses successeurs, de faire exécuter tout ce qui est marqué ci-dessus, sans aucune feinte ni réserve, & sans qu'il y puisse arriver aucun changement, ni par la plénitude de sa puissance, ni sous quelque autre prétexte que ce soit, & sans qu'on y puisse opposer aucun ordre émané de l'empire, quel qu'il puisse être.

XCIII. Albert marquis de Brandebourg ne veut pas être compris dans ce traité. *De Thou, hist. lib. 20.*

Ce traité de Passaw fut très-avantageux aux Luthériens d'Allemagne, & ils l'ont toujours regardé depuis comme le fondement le plus ferme sur lequel ils pussent s'appuyer dans les contestations, qui sont survenues entr'eux & les Catholiques. Cependant il ne plut pas à Albert de Brandebourg qui ne voulut point y être compris, & qui parla même ouvertement à ce sujet contre Maurice avec qui il étoit lié auparavant d'une étroite amitié. L'empereur le pressa envain d'entrer dans cette paix, envain il lui écrivit de se soumettre à cet édit de pacification, Albert ne voulut rien écouter, il s'allia même avec la France, & continuant ses ravages, il força l'empereur à

le mettre au ban de l'empire comme un traître & un rebelle.

XCIV. Ce traité est conclu sans y comprendre les intérets du roi.

Jean de Fresne ou du Fraisse évêque de Bayonne ne fut pas plus content de ce traité que l'étoit l'électeur de Brandebourg, parce qu'on n'y avoit eu presque aucun égard aux intérêts du roi son maître, & irrité de ce peu d'attention qu'il regardoit comme un mépris fort injurieux, il s'en retourna en France. Ce qui le fâchoit principalement, c'est que l'article dixiéme portoit seulement que l'électeur de Saxe feroit sçavoir à l'empereur par Ferdinand le mémoire des demandes de Henri II. Cependant on l'appaisa un peu quand Maurice lui eut dit, que s'il n'eût promptement traité avec l'empereur, il eût mis le Landgrave de Hesse son beau-pere dans un péril évident. L'électeur & ses alliés écrivirent aussi des lettres très-honnêtes au roi pour le remercier de tout ce qu'il avoit fait en leur faveur, & de l'accommodement honorable qu'il leur avoit procuré avec sa majesté impériale, de l'obéissance de laquelle ils ne pouvoient plus se séparer. Henri leur répondit dans les mêmes termes, leur déclarant qu'il n'avoit pris les armes que pour leurs intérêts, & que puisqu'ils n'avoient plus besoin de son secours, il alloit prendre d'autres mesures. Ainsi soit qu'il eût été satisfait en particulier par Maurice, soit qu'il crût qu'il étoit à propos de dissimuler, il ne se plaignit pas, & renvoya les ôtages en Allemagne, sans témoigner le moindre mécontentement.

En exécution du traité de Passaw, le Landgrave de Hesse, qui étoit prisonnier à Malines, fut mis en liberté le treiziéme d'Août. Mais comme il s'en re-

AN. 1552. tournoit chez lui, passant par Mastricht, il y fut arrêté par ordre de la reine Marie gouvernante des Pays-Bas, jusqu'à ce qu'elle eût sçû, disoit-elle, plus particuliérement les volontés de l'empereur; & il fut mis sous la garde des mêmes Espagnols qui l'avoient gardé pendant cinq ans. Le prétexte dont usa cette princesse, étoit que Reiffemberg avoit passé le Mein avec son régiment après la levée du siége de Francfort, à la persuasion d'Albert de Brandebourg, & qu'il s'étoit venu joindre à lui; & comme Albert étoit engagé avec la France, la reine prétendoit que la démarche de Reiffemberg retomboit en partie sur lui & sur le Landgrave, & que c'étoit un violement fait à la paix. Mais l'empereur ayant sçû la détention du Landgrave, donna promptement les ordres nécessaires pour le remettre en liberté. Il fut donc relâché le quatriéme de Septembre, & partit aussi-tôt de Flandres pour se rendre à Cassel.

XCV. Le Landgrave de Hesse est mis en liberté. *Sleidan. in comment. lib. 24 pag. 905. De Thou, hist. lib. 10.*

Il ne fut mis en liberté que le 4. de Septembre.

XCVI. Maurice va trouver l'empereur, & tous deux s'unissent contre Albert. *Sleidan ibid. lib. 24. pag. 886. De Thou, hist. lib. 10.*

A l'égard de Maurice électeur de Saxe, comme il craignoit toujours que l'empereur, malgré la paix, n'eût conservé quelque ressentiment des offenses que ce prince avoit reçûes de lui, il s'empressa de lui offrir ses services contre Albert, qui continuoit la guerre sans les autres confédérés. L'empereur accepta ses offres, fit un traité avec lui, & le déclara chef de l'armée impériale, à laquelle il avoit joint les troupes du duc de Brunswick. Cette alliance ne fit point perdre courage à Albert. Après s'être emparé de la ville & du château de Lichtenaw, qui n'est qu'à deux lieues de Nuremberg; il brûla cent villages, soixante & dix châteaux, & les maisons de campagne

des habitans de Nuremberg. Il n'épargna pas même les temples ; mais il n'y mit le feu qu'après les avoir pillés. Il alla ensuite dans une grande forêt qui fournissoit du bois à bâtir & à brûler, & y ayant mis le feu, il en brûla plus de trois mille arpens, & déclara la guerre à toute la noblesse de la contrée, si elle n'entroit dans son parti. Les évêques de Bamberg & de Virtzbourg en Franconie, pour se délivrer du danger & du pillage, furent contraints de s'accommoder avec lui à de dures conditions. Les villes de Suabe lui envoyerent des députés qui n'en pûrent rien obtenir; & après avoir assiégé Nuremberg, & lui avoir imposé des loix fort rigoureuses, pour s'obliger à en lever le siége, il alla menacer ceux d'Ulm, & mena ses troupes du côté de Tréves, pour demander à l'archevêque le château de Coblentz. AN. 1552.

XCVII. Cruautés qu'Albert de Brandebourg exerce en Allemagne. *De Thou, lib. 10. & 11.*

Ce fut alors qu'il se sépara des confédérés, & que s'avançant jusqu'au Rhin, il se rendit maître de Wormes & de Spire, en tira une grande somme d'argent, & quelques canons, & jetta une si grande épouvante dans le pays, que les prêtres ou fuyoient ou changeoient d'habits, pour cacher leur profession ; & que les évêques même se cachoient ou se sauvoient par la fuite. L'empereur étant arrivé à Ulm au milieu de ces désordres, trouva les évêques de Mayence, de Spire, de Virtzbourg & de Bamberg, très-chagrins des conditions iniques qu'Albert leur avoit imposées, & ce prince ayant égard à leurs plaintes, cassa tous ces traités, défendit de les observer, & manda que chacun prît les armes pour recouvrer ce qui lui appartenoit. Il accorda la mê-

AN. 1552. me permiſſion à ceux de Nuremberg, les exhorta tous de ſe liguer pour défendre leurs frontieres contre l'ennemi commun, & conſeilla à ceux de la Suabe, & aux peuples qui ſont ſur le Rhin de faire la même choſe. Ainſi ils ſe joignirent tous contre Albert; de-là l'empereur ayant paſſé par les terres de Wirtemberg, prit ſon chemin vers Strasbourg, où la veuve du duc de Lorraine, à qui le Roi de France avoit ôté l'adminiſtration de ſes états, vint le trouver, d'où elle ſe rendit enſuite dans les Pays-Bas. On ne ſçauroit exprimer les ravages & les déſordres que les Impériaux firent dans ce pays-là; on ne voyoit de tous côtés qu'embraſement, que pillages, & l'on n'entendoit par-tout que les gémiſſemens de ceux qui abandonnoient tout pour ſe ſauver.

XCVIII. L'empereur vient à Strasbourg. *De Thou, ibid. ut ſuprà.*

Le roi de France voyant l'empereur ainſi s'avancer, conçut auſſi-tôt qu'il venoit en Lorraine dans le deſſein de recouvrer les villes de Metz, de Toul & de Verdun, qui avoient été démembrées de l'empire. C'eſt pourquoi dès le commencement d'Octobre Henri envoya à Metz les Compagnies des gendarmes du duc de Lorraine, du duc de Guiſe, & du prince de la Roche-ſur-Yon, avec trois compagnies de chevaux légers, & huit enſeignes de gens de pied. Néanmoins afin que ces troupes ne conſumaſſent pas les vivres, en attendant l'arrivée des ennemis, le duc de Guiſe les diſtribua hors de la ville, & les employa à faire venir les convois; il y eut quelques eſcarmouches avant le ſiége entre le duc d'Albe pour l'empereur, & les troupes du roi de France, & le premier y fit pluſieurs pertes aſſez conſidérables. Mais il

AN. 1552.

il sçut les réparer peu de tems après, & si l'empereur fût venu à son secours aussi promptement qu'on l'attendoit, il y a apparence que les François eussent été mal menés. Mais ce prince ne put commencer le siége de Metz que le vingt-deuxiéme d'Octobre, & par ce retardement il donna le tems au duc de Guise de munir cette ville & celle de Nancy de toutes les choses nécessaires, & d'y faire entrer un grand nombre de seigneurs qui s'y enfermerent pour les défendre.

XCIX. Charles V. vient assieger la ville de Metz.

Sleidan. in comment. lib. 24. p. 909.
Dans la relation du siege de Metz par Salignac.
Daniel hist. de France, tome 6. in 4. de l'édit. de 1722. p. 44.

Le marquis Albert de Brandebourg qui jusques-là étoit demeuré ferme dans la ligue de la France, avoit alors son quartier avec cinquante compagnies d'infanterie & beaucoup de cavalerie proche de Pont-à-Mousson. Mais à l'approche de l'empereur ayant changé de sentiment, il traita secrettement avec lui; & le quatriéme de Novembre, il vint se rendre au camp devant Metz, après avoir mis en déroute les troupes du duc d'Aumale, & fait prisonnier ce seigneur, qui sur le bruit de cette défection étoit venu pour se saisir de la personne d'Albert, ou pour empêcher sa jonction avec l'empereur. Charles V. flatté par ce premier succès, & se voyant d'ailleurs à la tête de près de cent mille homme d'infanterie & de douze mille de cavalerie, commença le siége le 22. d'Octobre avec toute la fermeté d'un général qui se croit déja victorieux. La place fut battue par cent quatorze piéces de canon: mais elle fut encore plus vaillamment défendue, & malgré toutes les forces & tous les efforts des Impériaux, l'empereur fut contraint de lever le siége sur la fin de Décembre. La tranchée fut abandonnée le vingt-huitiéme de ce mois jour des saints Innocens, le soixante-cinquiéme jour de-

C. Il est contraint de lever honteusement le siége.

De Thou, hist. lib. 11. p. 348.
Sleidan. lib. 24. p. 909.

AN. 1552. puis l'arrivée de l'armée ennemie devant la place, & le quarante-cinquiéme depuis que l'artillerie avoit commencé à la battre.

CI. Charité du duc de Guise à l'égard des blessés. *Daniel, hist. de France in 4. édition de 1722. p. 54. tome 6.*

Aussi-tôt que le duc de Guise eut vû le siége levé & les ennemis retirés, il dépêcha trois seigneurs pour en porter la nouvelle au roi, qui la reçut avec une joie égale à l'importance du succès. Le duc de Nevers & le maréchal de saint André qui couvroient les environs de Toul & de Verdun avec un corps considérable de cavalerie se rendirent aussi-tôt à Metz; & le duc de Guise visita avec eux le camp des Impériaux, les batteries, les quartiers, & partout il trouva quantité de malades & de blessés, qui étoient languissans, & qui demandoient du secours; le duc naturellement généreux fut touché de compassion, & ordonna qu'on leur fournît à tous des vivres & des rafraîchissemens. Il ordonna de même aux chirurgiens de l'armée d'en prendre un grand soin, & de les assister comme s'ils eussent été de véritables amis, en faisant tout ce qu'ils pourroient pour leur guérison. Deux jours après il fit préparer vingt barques couvertes avec des paillasses & autres commodités, & y ayant fait embarquer les malades & les blessés, il les envoya à Thionville. Cette action si charitable du duc lui attira l'amour & la vénération des Allemands, des Italiens & des Espagnols, augmenta l'estime qu'on avoit déja de la nation Françoise; & rendit de plus en plus immortelle la réputation de ce prince. Selon le rapport des prisonniers la perte des ennemis put monter à trente-cinq mille hommes.

CII. Dommages

Henri II. à son retour d'Allemagne passa par le Lu-

xembourg où il prit quelques places, il ravagea ensuite tout le plat pays, & réduisit en cendres le Mont saint Jean & Soleure, deux châteaux bien fortifiés; il prit aussi dans le Luxembourg, Damvilliers, Yvoi & Montmedi. Le même jour qu'il entra dans la ville de Damvilliers, Ferdinand de Sanseverino prince de Salerne vint de Naples en poste pour représenter à ce prince que jamais la France n'avoit eu une plus belle occasion de se saisir sans peine du royaume de Naples, parce que les Napolitains ne pouvant plus supporter les oppressions des Espagnols, avoient résolu d'en secouer le joug, de sorte qu'il suffisoit qu'une petite armée parût sur ces côtes, pour les faire tous soulever & prendre les armes. Henri reçut le prince de Salerne avec de grands témoignages d'amitié, & écouta tranquillement ce qu'il lui proposoit: mais il ne jugea pas à propos de lui rien promettre de certain. Cependant Charles V. informé de cette démarche du prince, ordonna au viceroi de procéder contre sa personne, de confisquer ses biens, & de le traiter comme un rebelle. Pendant ce tems-là Henri revint à Paris sans avoir voulu licentier ses troupes.

causés par les François dans le Luxembourg.
De Thou, hist. lib. 10.
Sleidan lib. 24. p. 909.

CIII.
Le prince de Salerne vient de Naples trouver le roi.
De Thou, hist. lib. 10.

L'empereur ne fut guéres plus heureux cette année en Italie, qu'il l'avoit été en Allemagne & en Lorraine. La descente de l'armée navale des Turcs dans la mer de Toscane, jetta l'allarme dans ce pays-là. Elle consistoit en cent vingt-trois galeres, quelques galions, & quelques autres vaisseaux plus petits, & étoit partie de Constantinople le quatriéme de Mai. Comme elle étoit déja arrivée dans le Fare de Messine, on commença à ne plus dou-

CIV.
L'approche de l'armée navale des Turcs fait craindre pour l'Italie. On délibere si on feroit la guerre.
De Thou, hist. lib. 11.
Continuation de Chalcond. liv. 14. n. 45. p. 410.

AN. 1552. ter que cette tempête ne menaçât l'Italie ; mais on ne sçavoit de quel côté l'orage tomberoit. C'est pourquoi Cosme grand duc de Florence ne cessoit d'écrire à l'empereur qu'il pourvût à la sûreté de Sienne, dont les habitans choqués des hauteurs de Jacques de Mendoza leur gouverneur, ne pensoient qu'à la liberté, sûrs d'être secourus par les François, qui n'attendoient que le moment favorable. Mais l'on craignoit particuliérement pour le royaume de Naples: ainsi l'empereur y envoya des troupes sous la conduite de Jean-Baptiste Lodron & de Nicolas Madrucce ; & le pape leur ayant refusé le passage, de peur qu'on ne crût qu'il eût par-là violé sa paix avec la France ; Doria fut chargé de les faire passer à Naples sur ses vaisseaux. Néanmoins parce que Mendoza remontroit que ses troupes Espagnoles ne suffisoient pas pour défendre contre les Turcs Sienne & Orbitelle, il reçut de Gonzague mille Allemands & trois cens chevaux, pendant que Cosme faisoit fortifier ses frontiéres avec toute la diligence nécessaire.

Sur ces entrefaites, le prince de Salerne arriva en Italie, chargé de plusieurs lettres du roi de France pour ceux qui y avoient soin de ses affaires ; afin de consulter ensemble sur les mesures qu'on devoit prendre. C'est pourquoi le cardinal Hippolyte frere d'Hercule duc de Ferrare, le cardinal de Tournon, Paul de Termes, le prince de Salerne, Odet de Selve ambassadeur de la France auprès des Vénitiens, Louis Pic comte de la Mirande, & Corneille Bentivoglio, s'assemblerent à Chioggia de la domination des Vénitiens. Jérôme Vecchiano de Pise, & Maria

Bandini de Sienne y aſſiſterent au nom des Farnéſes. L'on y propoſa de faire la guerre en Italie, & l'on y conteſta long-tems ſi l'on attaqueroit, ou le duché de Milan, ou le royaume de Naples; & à la fin l'on convint de ne tenter ni l'un ni l'autre, & de penſer ſeulement à mettre la ville de Sienne en liberté, pouvant beaucoup ſervir pour l'exécution des deſſeins qu'on avoit; qu'il ſembloit que l'arrivée de l'armée navale des Turcs y pouvoit contribuer, parce que la plus grande partie des terres de Sienne s'étendent vers la mer de Toſcane; que ſi l'on ne réuſſiſſoit pas, du moins l'on diviſeroit les forces des ennemis, & cette diviſion rendroit les autres conquêtes plus faciles. Cette réſolution fut approuvée; & Corneille Bentivoglio fut député pour aller en informer le roi de France.

CV. Mouvement dans Sienne pour recouvrer ſa liberté.

Voyez Mezeray, abregé chronolog. in 12. tom. 4 vie de Henri II p. 552. & ſuiv.

Le bruit néanmoins ſe répandoit de tous côtés, que les François vouloient attaquer le royaume de Naples; & le viceroi qui demandoit du ſecours avec inſtance, contribuoit à l'augmenter. Auſſi-tôt qu'Henri II. eut appris la réſolution priſe à Chioggia, Louis de ſaint Gelais fut envoyé à Rome pour aſſûrer le pape qu'il n'avoit rien à craindre du côté des Turcs; qu'il eût ſoin de l'affaire de Sienne, & qu'il aidât de ſes ſages conſeils les amis de la France. L'empereur qui étoit dans de grandes inquiétudes, & qui manquoit d'argent, s'adreſſa à Coſme pour le prier de lui prêter deux cens mille écus: mais celui-ci ne promit cette ſomme qu'à condition qu'on lui remettroit Piombino avec ſa citadelle, & toutes les forteresſes du territoire: à quoi l'empereur conſentit, à condition que Coſme rendroit ces pla-

AN. 1552. ces, dès que lui ou ses successeurs lui offriroient de le rembourser des frais qu'il auroit faits pour les fortifier & les défendre. Le traité fut exécuté de bonne foi; & Cosme ne manqua pas d'avertir les Impériaux des desseins qu'on avoit sur Sienne, dont les citoyens & le peuple ennuyés de la domination des Espagnols, étoient prêts de prendre les armes pour la liberté publique. De plus l'on apprit que le pape favorisoit ouvertement cette entreprise, parce qu'il étoit fâché contre Mendoza qui avoit beaucoup maltraité le prévôt de Rome pour une cause assez légére.

CVI. Le pape s'intéresse pour les Siennois.

En effet les Siennois prirent les armes, & jugeant que Cosme les pouvoit beaucoup servir, ils lui envoyerent Callisto Carini, & témoignerent qu'ils étoient prêts à l'avenir de demeurer dans l'obéissance de l'empereur; mais que les cruautés de Mendoza & l'insolence des soldats Espagnols les avoient obligés de prendre les armes; qu'ainsi ils le prioient par les droits de l'amitié, de ne point agir contre eux, & de ne les pas empêcher de recouvrer leur ancienne liberté. Cosme leur promit ses services, pourvû qu'ils demeurassent soumis à l'empereur, & qu'ils ne prissent pas le parti des François : ce que les Siennois promirent : & comme l'envoyé de Cosme leur demanda des ôtages pour assurance de leur fidélité, Lansac arriva de Rome à Sienne pour leur promettre du secours de la part du roi; & le pape faisoit solliciter Cosme de ne pas empêcher les Siennois de recouvrer leur liberté, parce que les François n'avoient point d'autre fin, & qu'il étoit assuré de leurs intentions : qu'il fît donc retirer ses troupes, & qu'il

rendît les villes qui avoient été prises ; qu'autrement il pourroit arriver qu'en voulant se mêler des affaires des autres, il attireroit l'ennemi dans son pays ; & ces avis du pape n'étoient pas sans fondement : car déja le cardinal de Ferrare & le marquis de Termes préparoient de grandes forces dans la Mirandole & dans Parme pour faire une irruption dans la Toscane. AN. 1552.

CVII. Conditions entre Cosme duc de Toscane & les Siennois.

C'est pourquoi Cosme voulant se retirer honnêtement d'une affaire qui paroissoit fort embrouillée, demeura d'accord avec les Siennois de ces conditions. Qu'on évacueroit la citadelle, & que quand elle auroit été rasée, les Siennois seroient obligés de congédier les gens de guerre étrangers ; que la république demeureroit toujours sous la protection de l'empire, & ne quitteroit point son service ; qu'elle ne nuiroit point aux états de l'empereur ; qu'elle ne souffriroit pas qu'on fît des levées dans ses terres contre l'empire, ou contre les amis de l'empire, & qu'elle ne recevroit dans ses ports & dans ses havres aucun de ses ennemis, sans préjudice en toutes choses de l'ancienne liberté ; qu'elle ne fourniroit aucune chose pour le bâtiment de la nouvelle citadelle, ni pour les frais de la derniere guerre ; & qu'en faveur de la bienveillance que Cosme avoit pour les Siennois, il demanderoit cela à l'empereur, à condition qu'on observeroit le traité fait en 1547. entre lui, Cosme & les mêmes Siennois ; qu'enfin on rendroit les places qu'on avoit prises de part & d'autre. Mendoza ayant eu avis de ce traité, n'y voulut pas consentir d'abord, & même fit faire des levées au nom de l'empereur ; mais bien-tôt

AN. 1552. après il manda au gouverneur de la citadelle de Sienne, qu'il l'abandonnât à la discrétion des Siennois, & imputa la perte de cette place à Cosme qui l'avoit abandonnée, & qui n'avoit pas envoyé du secours lorsqu'il étoit nécessaire. Il ne manqua pas non plus de s'en justifier auprès de l'empereur, en lui faisant représenter que se voyant hors d'état de conserver cette citadelle, il étoit convenu avec les Siennois de la faire abattre, afin qu'elle ne tombât pas en la puissance des François, & que par la continuation d'une guerre sans aucun fruit, ces peuples ne reçussent une domination étrangére.

CVIII. La flotte des Turcs s'approche de l'Italie. *De Thou, hist. lib. 11. vers. finem.*

Dans le même tems la flotte des Turcs ayant heureusement traversé le Fare de Messine, arriva le dixiéme de Juillet à Schilace & à Circlla endroits fameux dans l'Abbruze. De-là, après avoir brûlé quelques bourgades, elle vint à Policastro auprès du cap de Palinura dans la Basilicate, où elle mit aussi le feu: ensuite elle pilla Canorotta, & fit les habitans captifs. Puis ayant passé le Golfe de Salerne, & Capri, elle parut à la vûe du port de Naples. Là Dragut qui conduisoit l'avant-garde mit le feu dans la citadelle de l'Isle de Procide, que Barberousse avoit auparavant brûlée, & en même-tems il prit le chemin de l'isle d'Ischia éloignée de l'autre seulement de deux milles; il l'attaqua, mais il en fut courageusement repoussé par la garnison, ce qui ne laissa pas de causer de grandes inquiétudes à de Tolède viceroi de Naples, qui avoit fait venir tous les Espagnols des garnisons du royaume pour se défendre contre les ennemis du dehors, pendant qu'il avoit tout à craindre au dedans, des intrigues du prince de

de Salerne qui y avoit un parti considérable.

AN. 1552.

CIX.
Doria se retire, & Dragut prend ou coule à fond quelques-uns de ses vaisseaux.
De Thou, hist. l. 11. n. 3.

L'armée navale des Turcs s'étant avancée par le golfe de Caïette vers Ponza, de la domination des Farneses, Dragut qui avoit appris l'arrivée d'André Doria, s'avança vers lui & le surprit lorsqu'il y pensoit le moins; ensorte que cet amiral qui n'avoit que quarante vaisseaux, & qui n'étoit pas assez fort pour entrer en action, se retira sur le soir avec tant de promptitude, qu'il fut impossible à l'armée ennemie de l'atteindre. Dragut néanmoins le suivant avec ses vaisseaux légers, en prit un de ceux de Doria, & après avoir employé toute la nuit & une partie du lendemain à le poursuivre, il lui en coula deux à fond, & en prit six autres, avec sept cens Allemands qui y étoient, & Nicolas Madrucce leur chef, qui mourut bien-tôt après d'une blessure reçûe dans l'action. Cette défaite arriva le cinquiéme d'Août 1552. Doria, qui jusqu'à présent avoit joui d'un bonheur sans interruption, touché de cet échec, où sa prudence avoit échoué, s'en alla en Sardaigne avec le reste de sa flotte, & delà vint à Genes. Après cette victoire de Dragut, le prince de Salerne joignit l'armée des Infidéles avec les galeres du roi de France, & deux mille Gascons, & voulut les engager à retourner à Naples; mais ils le refuserent, & sur la promesse qu'ils lui firent de revenir l'année suivante, il les suivit jusqu'à Chio, où il passa l'hiver.

CX.
On rend la nouvelle citadelle aux Siennois, qui la rasent.
De Thou, ibid. ut sup.

Cosme duc de Florence, pour observer le traité qu'il venoit de faire avec les Siennois, leur remit Lucignano & Montefellovico: Chusi qui étoit occupée par Ascanio Cornia, leur fut aussi rendue, aussi-bien que la nouvelle citadelle, suivant les ordres de

AN. 1552. Mendoza; & l'on commença aussi-tôt à la démolir. En même-tems l'on envoya de part & d'autre des députés pour confirmer la paix. Mais parce que les Espagnols tenoient encore Orbitelle, cela fut cause que les François ne sortirent point de la ville. Cosme là-dessus écrivit au pape, à qui les Siennois avoient consenti de s'en rapporter, comme à un arbitre équitable, & lui conseilla de se charger du soin de rétablir la paix dans la ville, & de réformer la république. Le cardinal Fabio Mignanello, qui étoit Siennois, y fut donc envoyé à ce sujet, & mit une nouvelle forme dans le gouvernement. Mais la république ayant chargé Tolomei d'aller de sa part faire ses remercimens au roi de France, comme à son libérateur, & lui demander son secours contre ceux qui voudroient opprimer sa liberté ; Cosme regardant cette démarche comme une rupture de l'accord qu'il avoit fait avec les Siennois, ne se crut plus obligé d'en accomplir les conditions, & conseilla à Mendoza de retenir Orbitelle, ce que celui-ci fit. Etant allé à Livourne, il se fit accompagner des Espagnols sortis de la citadelle, attendit Doria, qui avoit fait voile vers Naples après la retraite de la flotte des Turcs, & s'embarqua avec lui sur les galeres pour aller aborder au port de San-Stephano. Ce fut-là qu'ayant mis à terre quinze cens soldats, avec le secours de Doria, qui avec son canon se rendit maître d'une tour qui défendoit l'entrée de la ville, le chemin étant libre, Mendoza entra dans Orbitelle, y mit des soldats & des vivres, fit fortifier la citadelle, & en partit aussi-tôt après. Mais l'empereur mécontent de lui, le retira d'Italie, où il s'étoit

CXI. L'empereur retire Mendoza d'Italie.

conduit avec tant de hauteur & de fierté, qu'il y eût infailliblement ruiné les affaires de ce prince, s'il y fût demeuré plus long-tems. AN. 1552.

Les François demeuroient toujours dans Sienne; & comme leur autorité n'y étoit pas encore bien établie, ils n'oserent pas s'opposer aux Espagnols d'Orbitelle, qui faisoient beaucoup d'incursions dans le pays: mais afin de s'y confirmer de plus en plus, après que le pape eut rappellé le cardinal Fabio Mignanello, le roi de France y envoya le cardinal de Ferrare, qui avoit beaucoup d'expérience, & qui étoit d'une prudence singuliére. En allant à Sienne, il passa par Florence, où le duc Cosme le reçut avec beaucoup de magnificence. Le cardinal fit entendre à ce prince qu'il tireroit de grands avantages de l'amitié de Henri II. s'il vouloit se déclarer ouvertement pour lui; mais Cosme agissant en politique, ne lui promit rien, & ne laissa pas de traiter le cardinal & tous les François avec beaucoup de politesse, afin d'éviter au moins par ces beaux dehors les maux que ses frontiéres pouvoient craindre des François victorieux, jusqu'à ce que l'empereur, dont il avoit aussi besoin, tournât ses armes du côté de l'Italie, & se joignît à lui pour en chasser l'ennemi commun.

CXII. Le cardinal de Ferrare veut rendre Cosme favorable à la France.

Mais les affaires de Charles V. étoient en assez mauvais état dans ce pays-là, par la négligence de Gonzague. Pour remédier à sa mauvaise conduite, ce prince avoit fait venir de Naples Pierre Gonzales, pour aider celui-ci de ses conseils; mais ce dernier, chagrin qu'on diminuât ainsi son autorité, agit encore avec plus de lâcheté. Cette mésintelligence fut cause que les François qui occupoient déja San-

AN.1552. Martino, San-Balengo, & Ponté, toutes places bien fortifiées, firent quelques progrès dans le pays. Brissac avec six mille hommes d'infanterie & sept cens chevaux, s'avança jusqu'à Ceri dans le Piémont, pendant qu'on assiégeoit Vulpian, où Savelli commandoit. On prit seulement Cera, & par ce moyen l'on ôta tout commerce aux Impériaux, & l'on ferma le chemin qui conduisoit à Savonne & aux autres endroits occupés par les Espagnols. Gonzague honteux & plein de dépit, s'étoit mis en campagne avec cinq mille Allemands, deux mille Espagnols, mille Italiens, & mille cavaliers, pour faire lever le siége de Vulpian; & il y réussit. Il voulut aussi aller attaquer Casal; mais Blaise de Montluc qui y commandoit, se défendit avec tant de valeur, qu'il contraignit Gonzague de se retirer. En même-tems les François prirent Verruë & Alba; cette derniere place dont le gouvernement fut donné à Bonnivet, incommoda beaucoup les Impériaux. Gonzague voulut tenter de la reprendre, & la trouvant trop bien munie, il se résolut d'aller assiéger Saint-Damien, dont il fut obligé de lever le siége après dix-sept jours, à cause de l'hyver & du mauvais tems. Telle fut la situation des affaires en Allemagne & en Italie durant le cours de cette année 1552.

CXIII. Progrès des François dans le Piémont par la négligence de Gonzague. *De Thou, hist. lib. 11. n. 4.*

CXIV. Victoire des Turcs en Hongrie, & leurs progrès. *De Thou, hist. lib. 9. n. 5. ad hunc ann. Spond. hoc. ann. n. 13.*

Les affaires des Chrétiens n'eurent pas d'heureux succès en Hongrie, où ils furent entiérement battus à Segedin ville sur la Teisse, par Alim gouverneur de Bude. On dit qu'il envoya à Constantinople les principaux d'entre les prisonniers, avec les nés de cinq mille morts qu'il avoit fait couper, & quarante drapeaux, comme un témoignage autentique de sa

grande victoire ; après laquelle il se rendit maître de Vesprim, dont il fit tuer une partie de la garnison, & mit l'autre dans les fers. Enfin ses forces étant considérablement augmentées par l'arrivée des bachas Mahomet & Achmet avec de nombreuses troupes, la ville de Temeswar située entre Lippe & Belgrade, sur les confins de la Transylvanie, fut prise avec sa forteresse par composition après un long siége. Bien-tôt après ils se rendirent maîtres de Lippe par la lâcheté de Bernard de Aldana, qui en étoit gouverneur, & d'une forteresse qui en étoit assez proche, appellée Solmoz, que son assiette rendoit imprenable, & que les soldats de la garnison épouvantés avoient pourtant abandonnée. Après la perte de Temeswar & de Lippe, Castaldo qui commandoit les troupes de Ferdinand, résolut de se camper entre Segeswar & Missenbach, pour empêcher Mahomet de passer en Transylvanie. Mais Achmet Bacha de Bude, étant arrivé avec un secours de quinze mille chevaux le vingtiéme d'Août, les Impériaux furent battus, Pallavicini fait prisonnier, & mené à Bude, où il ne recouvra sa liberté qu'avec une rançon de quinze mille écus. Mahomet ensuite se saisit de Zolnoch, que la garnison abandonna malgré le gouverneur, & prit sa route vers Agria.

CXV. Maurice électeur de Saxe se rend en Hongrie avec ses troupes.

Maurice électeur de Saxe après avoir fait sa paix avec l'empereur, s'étoit rendu à Donavert avec ses troupes, qu'il fit embarquer sur le Danube le vingt-troisiéme d'Août pour se rendre en Hongrie, & sa cavalerie le suivit par terre. Il alla promptement dans son pays pour mettre ordre à quelques affaires ; & en étant parti bien-tôt après avec seize mille hom-

AN. 1552. *Chalcond. hist. des Turcs, l. 14. p. 606.*

mes d'infanterie, & cinq mille de cavalerie, pour venir joindre l'armée de Ferdinand en Hongrie, le bruit courut aussi-tôt qu'il avoit dessein d'assiéger Gran. C'est pourquoi bien que le Bacha de Bude ne fût pas si fort que lui, il ne laissa pas de s'opposer à sa marche, & dans le même tems Machmet se prépara au siége d'Agria, avec toute l'armée, qui consistoit en soixante & dix mille hommes. Cette place que les Allemands nomment *Eger*, & les Hongrois *Erlaw*, est dans la haute Hongrie, sur une riviére du même nom, à trois lieues de celle de la Teisse, dans le comté de Barzod, avec le siége d'un évêque, suffragant de Strigonie. Elle n'est forte ni par la nature ni par l'art; elle a une citadelle, environnée d'une ancienne muraille, avec quelques tours d'espace en espace; mais il n'y a point de bastions, & elle a d'un côté une colline qui la commande d'assez près. Il y avoit alors dans cette ville deux mille Hongrois, & soixante gentilshommes de la premiere noblesse du pays, qui y avoient fait venir leurs femmes & leurs enfans, avec tous leurs meubles, & avoient tous fait serment de souffrir plutôt les plus fâcheuses extrémités que de rendre la place, & de composer avec un ennemi infidéle.

CXVI. Les Turcs se préparent au siége d'Agria. *Continuation de Chalcond. hist. des Turcs en cette année. De Thou, hist. lib. 10.*

Lorsque Machmet les fit sommer par un trompette de se rendre, ils ne répondirent que par des signes, & firent mettre sur les crénaux des murailles un cercueil pour signifier au trompette qu'ils étoient résolus de mourir dans la défense de leur ville. Ainsi les Infidéles placerent du côté de la grande église vingt-cinq piéces de canon, autant du côté de la colline, battirent la place quarante jours sans dis-

continuer, & donnerent même jusqu'à trois assauts en un jour, où ils perdirent huit mille hommes. Toutes ces attaques ne diminuerent point le courage des habitans ; voyant une partie de leurs murailles, & quelques-unes de leurs tours abattuës, ils firent en dedans un retranchement profond, & se défendirent si genereusement, que Machmet irrité de leur opiniâtreté, fit de tous côtés attaquer la ville par escalade; mais plus il faisoit d'efforts, plus le courage & la valeur des assiégés augmentoit: les femmes mêmes imiterent la valeur des hommes, & firent comme eux des actions qu'on n'auroit pas cru devoir attendre de la foiblesse de leur sexe.

AN. 1552. [illegible]c. in appen. ad Bonfin. Natalis, lib. 5. & 6. Isthuanff. l. 17. & 18.

CXVII. Les Turcs sont contraints de lever le siége d'Agria. Chalcond. ibid. p. 610.

Ces Infidéles étonnés d'une résistance si extraordinaire, & affoiblis d'ailleurs considérablement par les maladies dangereuses qui affligeoient leur armée, leverent le siége le dix-huitiéme d'Octobre. Achmet s'en alla à Bude, & Machmet à Belgrade: ceux d'Agria les voyant décamper, se tinrent sur leurs gardes, craignant que ce ne fût quelque stratagême ; mais voyant que la levée du siége étoit réelle, ils sortirent au nombre d'environ mille hommes, qui vinrent fondre sur ceux de l'arriére-garde, qui se tenoient moins serrés, & sur lesquels ils firent un très-riche butin. Cependant les grands du royaume de Hongrie croyant qu'il leur étoit plus avantageux d'avoir la paix avec Solyman, ils en écrivirent à Ferdinand, & lui demanderent la permission de la négocier. Ferdinand y consentit, & nomma pour ses plénipotentiaires, Antoine Verance évêque d'Agria, & François Zaïe, gouverneur de la flotte du Danube, homme très-sçavant dans les langues, &

AN. 1

CXVI

Paix entre Solyman & Ferdinand roi de Hongrie.
Chalcond. ibid. pag. 630. De Thou, ut sup. liv. 10.

fort expérimenté. Les Hongrois espéroient d'y réussir par l'entremise du Chiaoux Hali, qui étoit venu sous les ordres de Solyman dans la Valachie Transalpine, pour accommoder le Vaivode de Transylvanie avec les peuples rebelles. On proposa donc les mêmes conditions que le roi Jean avoit reçûes, & le même tribut qu'il payoit : mais afin d'en pouvoir obtenir de plus honnêtes, Ferdinand ajoûta, que Vesprim, Dregels, Bujach, Lippe, Temeswar & Zolnich seroient rendues. La tréve fut conclue à ces conditions entre Solyman & le roi des Romains ; mais Ferdinand ni Castaldo ne furent point nommés dans ce traité, croyant que celà ne convenoit pas à leur dignité. En conséquence de cette tréve, l'ambassadeur du sultan fit relâcher & mettre en liberté plusieurs prisonniers de guerre, qui auparavant n'avoient pû être délivrés par argent, ou par échange d'autres qui étoient en la puissance de Ferdinand.

Toutes ces révolutions vérifioient la prédiction qu'on avoit faite, que la mort tragique du cardinal Martinusius, ne causeroit que de nouveaux troubles dans le royaume. Cependant le pape voulut que le procès intenté au sujet du meurtre de ce cardinal fût terminé. Jules III. justement irrité, assembla son consistoire, où l'on examina à fond cette affaire ; & quoiqu'il fût dans les intérêts de la maison d'Autriche, cet attentat lui parut si noir, que rien ne fut capable de calmer son indignation. Il fit d'abord citer Ferdinand à Rome pour venir se justifier. Les ambassadeurs de ce prince, & ceux de l'empereur son frere, employerent en vain leurs pressantes sollicitations. Le pape leur répondit : « Si Martinusius étoit

étoit un si méchant homme, pourquoi me l'avoir « propofé pour être cardinal? Pourquoi avoir follicité « si fortement le facré collége en fa faveur, « comme un homme d'un mérite éminent, d'un « courage magnanime, d'une probité à l'épreuve, « dont les fervices étoient nécessaires à la chrétienté? « Et il n'eut aucun égard à leurs instances; mais après qu'on eut obfervé toutes les formalités juridiques que requéroit cette affaire, il fulmina excommunication majeure contre Ferdinand, & contre les auteurs, fauteurs & ministres de cet affaffinat. La bulle est datée du mois d'Avril. Le pape la fit dreffer pour être affichée & publiée chez tous les peuples Chrétiens.

AN. 1552.

CXIX. Ferdinand excommunié par le pape fur le meurtre de Martinufius. *De Thou, hist. lib 10.* *Raynald. ad hunc. ann. n. 45. & seq.*

Charles V. vivement touché de cette fentence, redoubla plus fortement fes follicitations pour arrêter au moins les fuites de cette excommunication. Castaldo fur qui cet anathême tomboit plus particuliérement encore, comme le principal auteur de la mort violente du cardinal, en fut plus aigri que touché, & ayant écrit fur ce fujet le vingt-deuxiéme de Juillet à Afcagne Centorio, il fe plaint dans ces lettres, qu'après avoir tous les jours expofé fa vie à mille dangers en combattant contre les Turcs pour le falut de la religion, & mis en fuite par fa valeur ces infidéles, les Moldaves & les Tartares, le pape le charge & l'accable de cenfures, comme s'il étoit un malfaicteur, & fe déchaînant enfuite contre la mémoire du cardinal, il l'appelle un cerbére infidéle plutôt qu'un Chrétien, qui avoit appellé les Turcs en Hongrie. Cependant l'empereur obtint par fon crédit & par la crainte de fon reffentiment une fuf-

CXX. L'empereur obtient une fufpenfion du jugement rendu à Rome. *Raynald. loco cit. n. 5.*

AN. 1552. pension de la publication du jugement rendu à Rome, jusqu'à une plus ample information, quoique Ferdinand pour ne pas irriter le pape se regardât comme excommunié, & se dispensât d'entrer dans l'église, & de participer aux sacremens; mais cet interdit ne dura pas long-tems. L'affaire fut remise à quatre cardinaux qui furent chargés de l'examiner avec attention, & de faire informer de nouveau contre les coupables.

CXXI. Le pape ordonne que les biens de Martinusius seront remis à la chambre apostolique.

Ces cardinaux accepterent la commission, & tâcherent de s'en acquitter de maniére à ne pas irriter la maison d'Autriche qu'ils vouloient ménager. L'expédient qui leur parut plus propre pour y réussir, fut d'envoyer sur les lieux des commissaires pour informer du fait, & entendre les témoins. Cependant comme on soupçonnoit que le cardinal avoit été tué plutôt parce qu'on vouloit avoir son bien, que pour aucune trahison, & que d'ailleurs il n'avoit point fait de testament, sa sainteté ordonna que les trésors du défunt qui montoient, disoit-on, à plus d'un million, seroient appliqués au fisc du pape jusqu'à ce que le procès fût jugé. Mais Ferdinand ayant fait remontrer au pape que tous ces trésors s'étant trouvés beaucoup moindres qu'on ne l'avoit publié une partie avoit été dissipée, & l'autre avoit été employée pour quelques mois de paye à l'armée qu'on entretenoit contre les Infidéles; le pape ne voulut pas insister davantage.

Les commissaires envoyés en Autriche furent magnifiquement reçus à Vienne par Ferdinand, & par Maximilien son fils. Et quoique Jules III. eût reçû du grand-vicaire de Weissembourg & d'autres,

AN. 1552.

des témoignages positifs que Martinusius n'avoit été assassiné que par l'ambition & l'avarice de la maison d'Autriche, & qu'on ne pouvoit rien reprocher au défunt; on ne laissa pas que d'en forger de contraires à Vienne, par la connivence des commissaires gagnés par présens & par promesses. Castaldo produisit deux témoins subornés, Emeric & Adam qui avoient été sécrétaires du cardinal; on les interrogea à part sur ce qui concernoit leur maître, & leurs dépositions furent si différentes & même si contraires, qu'elles ne servirent qu'à justifier la probité de ce grand homme, & la malignité de ses ennemis. Ce fut le jugement que Rome en porta: mais comme on avoit toûjours pour but de ne point aigrir l'empereur, on prit le parti de dissimuler, & le pape prononça une seconde sentence par laquelle il déclara Ferdinand & ses complices exemts de toute censure, & les releve de l'excommunication avec cette clause: « Pourvû que les preuves que l'on « avoit apportées de Vienne fussent veritables.» Mais cette clause gâtoit tout: il étoit bien certain que les preuves apportées de Vienne étoient fausses, & par conséquent la censure demeuroit toûjours telle qu'elle avoit été portée d'abord, puisqu'on ne la levoit qu'à une condition qui n'étoit pas. Les ambassadeurs de Ferdinand sentirent bien cet inconvénient, & résolus d'y remédier, ils firent de nouvelles instances afin que le pape la supprimât. Le pape s'étant enfin rendu à leurs sollicitations, la clause fut ôtée, & la sentence publiée ainsi à Vienne sans aucune restriction. En conséquence Ferdinand & le reste des conjurés furent remis dans leur premier

CXXII. Commissaires envoyés à Vienne, gagnés par présens & promesses.

CXXIII. Ferdinand & ses complices absous du meurtre de Martinusius.

AN. 1552. état ; mais on ne laissa pas en Hongrie & à Rome, & par-tout ailleurs de regarder cette sentence comme des lettres de grace, plûtôt que comme un acte de justice ; & l'on fut toûjours persuadé que le cardinal avoit été tué injustement.

CXXIV. La reine de Hongrie permet l'exercice du Luthéranisme.

Vers le même tems Elisabeth reine de Hongrie, suivant les pernicieux conseils de Petrovitz, Luthérien zélé, son confident, donna un édit à Torda qui permettoit l'exercice de cette nouvelle religion dans la Transylvânie, qui étoit revenue sous la domination de cette princesse & de celle du roi Jean. Cette permission causa de grands maux dans la Hongrie. On y vit les évêques méprisés, les ecclésiastiques dépouillés de leurs biens, chassés de leurs églises, & les religieux de leurs cloîtres, & les désordres allerent si loin, que Solyman tout infidéle qu'il étoit, en fut scandalisé & irrité. Il en écrivit même à la reine, & lui manda qu'elle ne devoit pas souffrir dans la religion ces nouveautés qui entraîneroient sa ruine & celle du royaume : qu'elle avoit devant les yeux les meurtres, les séditions, les guerres civiles que cette malheureuse secte causoit en Allemagne ; que si elle n'arrêtoit pas ces nouveautés, en rétablissant la religion de ses peres, il la priveroit de sa protection & se déclareroit son ennemi. La reine fut surprise de ces menaces, mais comme elle en craignoit l'effet, son intérêt lui fit prendre un parti, en faveur duquel son devoir n'avoit pû l'obliger de se déclarer, elle révoqua l'édit de Torda, & en donna un contraire ; mais la plus grande partie du mal étoit déja fait, & ce second édit fut très-mal exécuté.

En Pologne l'héréſie Luthérienne faiſoit auſſi de continuels progrès. L'on y voyoit les prêtres ſe marier publiquement, & les peuples communier ſous les deux eſpéces, enſorte que dans les états tenus à Petrikow, quelques grands du royaume demanderent qu'on fît un édit pour accorder ces deux articles. Le roi de Pologne voyant ainſi ſes états déchirés par l'héréſie, n'oublia rien pour réprimer ces nouveautés, & pour s'en tenir à ce qui avoit été défini par le concile de Trente, qui n'étoit pas encore ſuſpendu : & le pape exhorta ce prince à employer toute ſon autorité pour empêcher ces troubles. Son bref eſt datté du vingt-huitiéme de Janvier, & il fut accompagné d'un ſecond pour l'évêque de Cracovie, & d'un troiſiéme adreſſé aux états aſſemblés à Petrikow. Ce qui donna lieu à l'héréſie de ſe répandre dans ce royaume, ce fut en partie une diſpute qui s'éleva entre les évêques & les Seigneurs, à l'occaſion d'un chanoine de Kiovie nommé Staniſlas, excommunié par ſon évêque pour s'être marié, ſans toutefois renoncer à la religion Catholique, & d'autres nobles accuſés d'héréſie. Les ſeigneurs voulant s'exempter de la juriſdiction épiſcopale, prétendoient que le jugement de l'héréſie appartenoit au roi, à l'excluſion des évêques; mais le roi ayant prononcé en plein ſénat une ſentence favorable à ces derniers, les grands en furent ſi irrités qu'ils ne ceſſerent depuis ce tems-là de perſécuter le clergé : & les évêques ne pouvant faire exécuter l'ordonnance du roi, l'héréſie profita de ces diſſenſions pour s'étendre & s'établir ſur les ruines de la charité & de la vérité.

AN. 1552.

CXXV.
Troubles en Pologne cauſés par l'héréſie.

Raynald. in annalib. ad hunc ann. n. 53. Heugebav. lib. 8. Flor. de Raymond. de orig. hæreſ. lib. 4. cap. 8. 9. & 10.

En Allemagne les partiſans de la nouvelle doc-

AN. 1552.

CXXVI. Joachim Westphale écrit contre les Sacramentaires.

Raynald. hoc. ann. n. 56. Surius ad hunc an.

* Le titre de ce livre étoit, *Farrago confusanearum & inter se dissidentium de S. Cœnâ opinionum, ex sacramentariorum libris congesta.*

trine n'étoient pas moins divisés entre eux qu'avec les Catholiques, à l'occasion d'Osiander, de Stancar, & des Sacramentaires, contre lesquels Joachim Westphale ministre Luthérien de Hambourg, écrivit dans cette année 1552. un ouvrage latin dans lequel il * recueilloit toutes les opinions confuses & contradictoires touchant la céne du Seigneur, tirées des livres des Sacramentaires, & montroit que leurs erreurs & leurs blasphêmes, méritoient plutôt d'être punis que réfutés: il attaquoit particuliérement Calvin qui faisoit semblant, disoit-il, de s'accorder avec ceux de Zurich. Ce livre ralluma la guerre Sacramentaire qui sembloit éteinte depuis la mort de Luther. Pour bien entendre l'origine de cette dispute, il faut rappeller ce qu'on a dit ailleurs, que l'église de Zurich & Calvin, ne convenant pas d'abord sur la doctrine de l'Eucharistie, se raccommoderent en l'année 1549. par un traité de paix qui contenoit vingt-six articles, & qui fut nommé * *Consentement mutuel sur l'affaire du Sacrement.* Les Luthériens rigides furent choqués de cet accord, & l'attaquerent par plusieurs ouvrages; ce fut à cette occasion que Westphale publia celui dont on a parlé sous le titre de *Farrago, &c.* Calvin se crut obligé de répondre; & il le fit en 1554. par un petit livre où il frappa rudement Westphale sans le nommer; il n'eut pas le même ménagement deux ans après, lorsqu'il réfuta la réponse de cet adversaire, ni en l'an 1557. lorsqu'il lui adressa un nouvel écrit; car il le nomma dans l'un & dans l'autre de ces deux ouvrages. Il l'abandonna ensuite. Le titre de ce dernier écrit est digne de remarque. Il portoit: *Le dernier avertissement*

* *Consensio mutua in re sacramentaria.*

de Jean Calvin à Joachim Westphale, auquel s'il n'obéït, il sera mis désormais dans l'endroit où saint Paul commande qu'on mette les hérétiques opiniâtres. Beze continua la dispute avec beaucoup d'animosité. Westphale les réfuta l'un & l'autre par ses écrits, & laissa entre autres ouvrages, des lettres touchant les pernicieux changemens de la religion, la confession des églises Saxonnes, une épître dans laquelle on répond aux injures de Calvin; des dissertations touchant les œuvres, &c. Il ne mourut que dans l'année 1574. à Hambourg. AN.1552.

CXXVII. Calvin est troublé dans Geneve.

Theodor. de Beze in vita Calvini hoc. ann.

Calvin ne passa pas cette année à Geneve plus tranquillement que les autres; la dispute qu'il avoit eüe avec Bolsec l'année précedente, ne fut pas tellement assoupie qu'elle ne soulevât encore beaucoup de personnes contre lui; les difficultés qui se trouvoient dans une question aussi épineuse qu'étoit le sujet de ce differend, excita la curiosité de certains esprits qui ne penserent qu'à combattre son sistême; ainsi on en disputoit non-seulement dans la ville, mais dans toutes les provinces, & chacun prenoit son parti suivant la passion qui l'animoit. Il y eut même des pasteurs du canton de Berne qui voulurent lui faire un procès de ce qu'il faisoit Dieu auteur du péché, ce que Bolsec lui avoit déja reproché. A Basle Castalion même décrioit Calvin en secret; & les Catholiques ne l'épargnoient pas.

CXXVIII. François Xavier se rend dans le royaume de Bungo.

Pendant que l'hérésie troubloit ainsi presque toute l'Europe, François Xavier continuoit d'étendre l'église du Seigneur dans les pays les plus éloignés. Etant à deux lieues de Bungo, où le roi de ce pays l'avoit fortement invité, Etienne de Guma, capitaine de vaisseau, vint au-devant de lui, & le trouva voyageant à pied, portant sur ses épaules les ornemens

AN. 1552.

Turselin. vita Fr. Xav. lib. 4. cap. 9. Maffei, hist. lib. 5. Orland. in hist. Societ. lib. 11. n. 116.

nécessaires pour célébrer la messe ; aussi-tôt on lui présenta un cheval ; & tous deux accompagnés de plusieurs Portugais arriverent au port, où l'on tira tout le canon pour lui faire plus d'honneur. Le roi informé de son arrivée lui envoya un de ses proches parens avec des lettres remplies de témoignages de bienveillance, pour le prier de le venir trouver le lendemain, & marquant l'envie qu'il avoit de connoître la religion.

CXXIX. Il est reçu très-favorablement du roi de ce pays.

Turselin. ibid. lib. 4. cap. 10. & 11. Orland. hist. Societ. lib. 11. n. 114.

Sur ces nouvelles les Portugais tinrent conseil pour sçavoir comment Xavier paroîtroit le lendemain à la cour : & voulant accommoder la religion à leur vanité, ils forcerent le saint homme de paroître devant le prince dans un équipage magnifique, pour confondre, dirent-ils, plus facilement les Bonzes, qui le faisoient passer pour un malheureux, dont la pauvreté faisoit horreur : suivant cet avis que les premiers apôtres n'auroient sans doute ni donné, ni suivi, chacun se revêtit de ses plus riches habits, & l'on conduisit le pere à l'audience du roi avec un appareil des plus somptueux. Ils étoient montés sur des petites barques dont les voiles étoient de soye, & ornées d'enseignes magnifiques. On entendoit de toutes parts le son des trompettes, & sur le rivage se trouva un seigneur envoyé du roi pour conduire le saint en litiére jusqu'à sa cour ; mais il vouloit s'y rendre à pied. Il fut reçu du roi de Bungo conformément à la magnificence de son train, & la haute idée qu'il avoit conçûe de lui. Tous les grands vinrent ensuite lui rendre les premiers honneurs avec les cérémonies qui étoient en usage ; & l'on dit même qu'un jeune enfant de sept ans qui avoit beau-

coup

coup d'esprit, lui fit un discours très-poli, & l'entretint ensuite de choses sérieuses bien au-dessus de la capacité de son âge. Comme le pere en abordant le roi, voulut se prosterner suivant la coûtume, ce prince le prit aussi-tôt par la main pour le relever, & après l'avoir salué de trois inclinations de tête, le fit asseoir auprès de lui sur un siége pareil au sien. Les Bonzes mortifiés de cette réception, employerent tous leurs efforts pour traverser le saint; mais il les confondit en présence du Roi, qui prit son parti, & les réduisit au silence. Après cette cérémonie, ce prince invita le saint à dîner; mais il s'excusa, lui fit une profonde révérence, & le pria de lui donner son congé; ce qu'il lui accorda, en le priant toutefois de le venir bientôt voir pour lui enseigner la religion chrétienne.

AN. 1552.

CXXX. Ses travaux apostoliques, dans la ville de Burgo. *Turselin ibid. cap. 12. Orland. ut sup. lib. 11. n. 120 & seq. & lib. 12. n. 91.*

Le saint demeura dans la ville royale quarante-six jours, travaillant à l'instruction & au salut des habitans, non sans avoir beaucoup à souffrir de la part des Bonzes, avec lesquels il entra souvent en dispute & toujours à son avantage. Il en convertit à la foi catholique un fort distingué entre les Japonnois nommé Saquaygiran, illustre par sa doctrine & par la noblesse de sa naissance; & il l'engagea à faire à Dieu un aveu public des égaremens dans lesquels il avoit vécu, & à demander pardon au peuple qu'il avoit séduit. Les autres Bonzes outrés de colere attenterent à la vie du saint, menacerent le peuple de la vengeance de leurs dieux, & en vinrent jusqu'à cette extrémité que de faire fermer les portes de tous leurs temples dans la ville, d'excommunier les citoyens, & de les priver de la participation de

AN. 1552.

leurs ſacrifices. Mais Xavier mépriſa leurs embuches, ne fit aucun cas de leurs vaines menaces, & même confondit le plus ſçavant d'entre eux nommé Firarandono, dans une diſpute ſur la religion en préſence du roi; ce qui ne ſervit qu'à affermir ce prince dans les bonnes diſpoſitions où il étoit déja par les inſtructions du pere en faveur de la foi catholique, & à le rendre favorable aux chrétiens, ſans toutefois ſe déclarer ouvertement pour le chriſtianiſme, peut-être par l'appréhenſion qu'il avoit de ſes Bonzes, qui étoient devenus furieux.

CXXXI. Il retourne aux Indes dans le deſſein d'aller à la Chine.

Turſelin ut ſup. liv. 5. cap. 2.

Paynald. hoc an. n. 59.

Orland. in hiſt. ſociet. lib. 12. n. 84.

Xavier voyant qu'il faiſoit peu de fruit dans ce pays, prit congé du roi qui lui renouvella tous les ſentimens d'eſtime & de conſidération dont il étoit capable, & qui lui donna beaucoup de marques de ſon amitié. Ainſi après avoir ſéjourné près de deux ans & demi dans le Japon, il conçut le deſſein d'aller dans la Chine: mais ayant ſçû que ſelon les anciennes loix du pays, aucun étranger ne pouvoit y entrer ſans expoſer ſa vie, à l'exception des ambaſſadeurs; après avoir long-tems délibéré ſur cette défenſe, il jugea que le meilleur expédient pour lui, étoit de retourner dans les Indes, & d'engager le viceroi & l'évêque de Goa à dépêcher au roi de la Chine un ambaſſadeur dont il ſeroit le compagnon, afin que par ce moyen il pût annoncer l'évangile à tant de peuples enſevelis dans les ténébres. Il s'embarqua ſur la fin de 1551. & aborda à Cochin le vingt-quatriéme de Janvier 1552. où il fit quitter le Mahométiſme au jeune roi des Maldives. A peine fut-il arrivé à Goa, qu'il ſollicita le viceroi & l'évêque à envoyer un ambaſſadeur à la Chine: ce qui

lui fut accordé; & l'on jetta les yeux ſur Jacques Pereira, tant à cauſe de ſa rare piété que par rapport à l'étroite liaiſon qui étoit entre lui & le ſaint. Sa libéralité animée du zéle de la religion & de l'avancement du ſalut des ames, ſurpaſſa l'attente des hommes, & ne trompa point François Xavier; car il prit l'affaire tellement à cœur, qu'il employa la meilleure partie de ſon bien aux frais du voyage & aux préſens néceſſaires; & le pere en moins d'un mois obtint ſes dépêches, avec les lettres patentes & les préſens du viceroi & de l'évêque, en recommandant l'affaire à Dom Alvaro Thalayde gouverneur de Malaca. Le ſaint en écrivit au roi de Portugal, pour lui faire approuver ce voyage; & après avoir donné quelques ordres pour le gouvernement des maiſons de la compagnie dans les Indes, & la conduite des Miſſions, il partit de Goa le quinziéme d'Avril 1552. & ſe mit en mer pour la Chine.

AN. 1552.

Vide hanc epiſtolam apud Raynald hoc an. n. 60.

CXXXII. Oppoſitions qu'il trouve à ſon voyage de la Chine.

Turſelin. ibid. lib. 5. cap. 6. & 7.

Les premiers jours il eſſuya une tempête dans laquelle ſon vaiſſeau courut beaucoup de danger; mais le ſaint ayant jetté ſon reliquaire dans la mer, en le tenant toutefois attaché avec une petite corde, les vents s'appaiſerent, le ciel ſe découvrit, & la navigation fut ſi heureuſe qu'en peu de jours on arriva à Malaca, où il fut reçu avec de grandes démonſtrations de joie, & beaucoup d'offres de ſervice de la part du peuple. Il n'en fut pas de même du gouverneur, qui irrité contre Pereira de ce qu'il avoit mieux aimé employer ſon argent à cette Miſſion que de le lui prêter, traverſa de toutes ſes forces l'entrepriſe du ſaint, arrêta Jacques Pereira & l'empêcha de continuer ſa légation, ſans que les prieres & les

AN. 1552.

instances de Xavier pussent le fléchir, & le faire changer de sentiment. Le saint pour calmer cet esprit irrité lui produisit les patentes du viceroi de Goa, les lettres de l'évêque, les déférences qu'il devoit à un légat du pape, le tort qu'il alloit procurer à l'évangile, sans que le gouverneur voulût se rendre. Xavier voyant son opiniâtreté, alla trouver Jean Suarez grand vicaire à Malaca, & lui exposa le fait, le suppliant de vouloir s'employer pour faire réussir cette affaire, ce que le vicaire lui promit. Il alla trouver D. Alvaro, il le conjura au nom de Jesus-Christ de ne point s'opposer aux desseins du pere Xavier. Il lui dénonça par l'autorité du pape les censures de l'église, en cas qu'il continuât dans son opposition, il l'exhorta à ne point commettre un péché si énorme, dont Dieu ne manqueroit pas de tirer une vengeance rigoureuse; mais toutes ses exhortations furent inutiles.

CXXXIII. Le Gouverneur de Malaca est excommunié pour s'opposer à la Mission du saint.

Orland. ibid. ut sup. lib. 12. n. 93. & 94. Turselin. lib. 5. cap. 7.

Xavier voyant son obstination, en vint à l'excommunication que le grand vicaire prononça contre le gouverneur, & tous ceux qui le soutenoient dans son opiniâtreté, ou qui y avoient quelque part; mais il n'obtint pas davantage par cette voie que par celles qu'il avoit déja tentées. Lui seul eut la permission de continuer son voyage, pendant lequel il eut beaucoup à souffrir. Etant abordé à l'Isle de Sancian,

CXXXIV. Il s'embarque seul pour la Chine, & arrive à l'Isle de Sancian.

Turselin. lib. 5. cap. 8. Orland. lib. 12. n. 102.

éloignée de la terre ferme d'environ vingt-cinq lieues, vis-à-vis la province de Canton, plusieurs Marchands Portugais le voyant résolu à passer jusques dans la Chine même, lui représenterent avec force ce qu'on lui avoit déja dit; qu'il étoit défendu très-rigoureusement aux étrangers, sur peine de la vie, de mettre le pied dans ce pays, sans une

permission particuliere du magistrat, qu'on n'accorde que très-difficilement ; mais il répondit à ces marchands ce qu'il écrivit à Perez religieux de sa compagnie & supérieur de la maison de Malaca : « Je suis « choisi, dit-il, pour une si haute entreprise, par une « grace spéciale du ciel : si je doutois de l'exécution, & qu'effrayé des difficultés, je manquasse de « courage, ne seroit-ce pas quelque chose de pire « que tous les maux dont on me menace ? Enfin la « résolution en est prise, je veux aller à la Chine, & « rien n'est capable de me faire rompre mon dessein. « Que tout l'enfer se déchaîne, je m'en mocque, « pourvû que le ciel me soit favorable : car si Dieu est « pour nous, qui sera contre nous ? «

AN. 1552.

Inter epist. Xaverii, lib. 14. ep. 15. & 16.

Orland. ut sup. lib. 12. n. 104. & seq.

Mais étant sur le point d'exécuter son projet, de nouveaux obstacles se présenterent ; un nouvel interpréte qu'il avoit été obligé de prendre, soit qu'il fût gagné par les Portugais, ou qu'il craignît le danger, refusa de le conduire, & le quitta ; un marchand qui devoit aussi l'accompagner & le mettre secrettement jusqu'aux portes de Canton, n'ayant pas plus de fidélité que l'interpréte Chinois, manqua pareillement de parole. Tous ces contretems firent retomber Xavier dans une maladie qu'il avoit eue un peu après son arrivée à Sancian dans le mois d'Octobre, & qui l'avoit obligé de garder le lit pendant quinze jours. Comme il n'en étoit pas encore parfaitement rétabli, la fiévre le reprit le vingtiéme de Novembre. Alors il commença à douter que Dieu l'appellât à la Chine ; il se retira fort abbatu dans le vaisseau qui servoit d'hôpital aux malades, & il y fut reçu à titre de pauvre, disposé à mourir en

CXXXV.
On refuse de le passer à Canton, & il tombe malade.

Turselin. lib. 5. cap. 10. & 11.
Orland. ibid. l. 12. n. 108. & 109.

AN. 1552.

cette qualité. Mais les violens maux de tête qui le tourmentoient, accompagnés de dégoût & de colique, dont l'agitation du vaisseau étoit la cause, l'obligerent à reprendre terre. Il y resta assez longtems exposé aux injures de l'air, jusqu'à ce qu'un Portugais plus charitable que les autres le fit porter dans sa cabane. Il y demeura dix jours privé de tout, par la négligence de ceux qui lui avoient le plus d'obligations. Il fut saigné deux fois, mais si mal, que les nerfs en furent offensés & qu'il en tomba en convulsion: sentant son mal s'augmenter, il comprit que Dieu vouloit finir ses peines. Il ne s'occupa plus que des pensées de l'éternité jusqu'au vingt-huitiéme de Novembre, qu'il n'eut plus de connoissance, & que le délire le jetta dans des rêveries continuelles, où il ne parloit que de Dieu & de son voyage de la Chine. Enfin il perdit la parole, qu'il recouvra cependant trois jours après avec une connoissance parfaite, il laissa entrevoir encore quelque peine de mourir ainsi d'une mort commune plutôt que par le martyre; mais un moment après, il se soumit sans réserve à la volonté de Dieu, entre les mains duquel il remit son esprit le deuxiéme jour de Décembre. Il étoit âgé d'environ quarante-six ans, & en avoit passé dix & demi dans sa mission des Indes.

CXXXVI. Sa mort toute sainte dans l'Isle de Sancian. *Tursel. ibid. cap. 11. Orland. lib. 12. n. 109. & 110. Spond. hoc ann. n. 62. Raynald. ad hunc ann. n. 61. & 62.*

CXXXVII. On enterre le corps du saint sur le rivage. *Tursel. lib. 5. cap. 12. Orland. lib. 12. n. 112. & lib. 13. n. 85.*

Aussi-tôt qu'il fut expiré, Antoine son ancien interpréte qui ne l'avoit point abandonné dans sa maladie, courut au vaisseau pour demander les ornemens dont il se servoit pour dire la messe. Les Portugais qui étoient dans ce vaisseau, n'eurent pas plutôt appris sa mort, qu'ils se mirent à pleurer, & ac-

compagnerent l'interpréte jusqu'à la maison, pour rendre au défunt les derniers devoirs : on le revêtit des habits sacerdotaux, on le mit dans un cercuëil de bois, & on l'enterra sur le rivage proche le port. L'on étoit tout prêt de jetter la terre sur le corps, lorsqu'un des assistans proposa d'y jetter de la chaux vive, afin que les chairs étant plutôt consumées on pût plus facilement transporter ses ossemens aux Indes. On ouvrit donc son cercuëil, on y jetta beaucoup de chaux, & on le couvrit de terre, en marquant le lieu de sa sépulture avec de grosses pierres. Vers le milieu de Février de l'année suivante, on le déterra pour mettre son corps sur le vaisseau qui devoit aller prendre Pereira à Malaca, & le transporter aux Indes; mais malgré la chaux qu'on y avoit mise, on trouva ce corps aussi frais & aussi entier que celui d'un homme vivant, ses vêtemens nullement gâtés, & les restes précieux du saint répandant une odeur très-agréable. Celui qu'on avoit chargé d'aller déterrer ses ossemens, fut fort surpris de trouver le corps en cet état; & craignant qu'on ne voulût pas croire le récit qu'il en feroit, il coupa de la cuisse un petit morceau de chair pour lui servir de preuve. Alors le pilote, ceux qui l'avoient secouru dans ses besoins, les autres qui l'avoient maltraité pour flatter la passion du gouverneur, tous enfin se mirent à pleurer, frappant leur poitrine, & rendant témoignage à sa sainteté. Le corps fut mis dans le vaisseau, qui leva l'ancre du port de Sancian, & arriva heureusement à Malaca le vingt-deuxiéme de Mars, où Pereira lui fit faire des obseques magnifiques, après l'avoir déposé dans l'église de Notre-Dame du Mont.

AN.1552. Ce saint dépôt demeura jusqu'au mois d'Août presque sans honneur, lorsque Jean Beira prêtre de la société avec deux autres Jesuites passant par Malaca, voulut voir le corps du saint, qu'on publioit n'avoir point été corrompu. Ils vinrent donc secrettement à l'église pendant la nuit, & trouverent le corps aussi entier, & aussi frais, que s'il eût été vivant, quoiqu'il fût mort depuis près de neuf mois. Jacques Pereira qui y étoit présent, touché comme les autres d'un si grand miracle, le fit ôter de cet endroit pour le mettre dans la sacristie de l'église, & eut soin de lui faire faire un nouveau cercuëil d'un bois précieux, garni d'étoffe de soye, & couvert de drap d'or, où l'on renferma le corps qui étoit encore ensanglanté, & qui exhaloit une agréable odeur. On le garda secrettement, jusqu'à ce qu'on pût commodément le transporter à Goa; ce qu'on ne fit que dans l'année suivante 1554. où il fut mis dans la grande chapelle de l'église de saint Paul, avec tous les honneurs qu'on put lui rendre. Le viceroi, la noblesse, le conseil, les magistrats y parurent en rang & en habit de cérémonies, avec tout le clergé, les corps des marchands & les artisans. L'on accourut de tous les endroits pour voir ces saintes reliques, & il se fit beaucoup de miracles à cette translation.

CXXXVIII. L'on célébre ses obséques à Goa, avec beaucoup de magnificence. *Tursel. vit. Xaverii, lib. 5. cap. 15. & 16. Orland. hist. societ. lib. 13. n. 87. & seq.*

CXXXIX. L'archeveque de Tolede opposé à la société, change de sentiment. *Le P. Bouhour vie de S. Ignace, liv. 4. p. 339. & suiv.*

Saint Ignace eut une vive douleur de la mort de ce saint homme: c'étoit une perte pour sa société, & pour l'église. La premiere trouvoit toujours des contradictions, non seulement en France, mais en d'autres royaumes. L'archevêque de Tolede interdit tous les Jesuites du college d'Alcala, la seule mai-

son

ſon qu'ils euſſent dans ſon diocéſe, & prononça une ſentence d'excommunication contre tous ceux qui iroient ſe confeſſer chez eux : il ordonna aux curés & aux maiſons religieuſes de ne laiſſer ni prêcher ni dire la meſſe dans leurs égliſes à aucun de la ſociété ; & interdit de la confeſſion tous les prêtres de Toléde qui avoient fait les exercices ſpirituels chez ces peres. Mais le conſeil royal ayant condamné la conduite de l'archevêque, à qui le pape fit écrire auſſi en faveur des Jéſuites, ce prélat rétablit les peres dans leurs droits, & Ignace l'en remercia par une lettre, dans laquelle il lui promit que les religieux d'Alcala ne feroient aucune fonction dans ſon diocéſe ſans ſon agrément.

CXL. Mort du pere Claude le Jay, de la compagnie de Jeſus. *Orland. in hiſt. ſociet. lib. 12. n. 35. & ſeq. Alegambe biblioth. Patr. ſociet. Jeſu.*

Sa compagnie avant la perte qu'elle avoit faite de ſaint François Xavier, ſe vit privée de Claude le Jay, qui mourut à Vienne en Autriche le ſixiéme du mois d'Août 1552. Il étoit Savoyard, natif d'Anneçy, & fut le ſeptiéme de ceux qui entrerent dans la ſociété d'Ignace. Le pere le Févre qui l'y avoit reçu en 1535. à Paris, le conduiſit l'année ſuivante à Veniſe ; & dans la ſuite il défendit avec zéle la religion Catholique, en Italie, en Suabe & en Allemagne. Comme il étoit ſçavant, les évêques alloient ſouvent écouter ſes leçons publiques ; & Georges Truchſès évêque d'Ausbourg, lui fit l'honneur de le choiſir pour tenir ſa place au concile de Trente. Ferdinand roi des Romains frere de l'empereur l'honora ſouvent de ſes viſites, & voulut lui donner l'évêché de Tergowiſck, enſuite celui de Vienne, qu'il refuſa conſtamment. L'Académie de Vienne lui fit de grands honneurs à ſa mort, & l'Univerſi-

AN. 1552.

té d'Ingolstad où il avoit enseigné la théologie, lui donna des marques de son estime par une inscription fort honorable. Inscription qu'elle fit mettre en latin dans les écoles, avec le nom de Jesus à la tête.

CXLI. Le pape veut faire François de Borgia Cardinal.

Orland. ut sup. lib. 12. n. 2. & 4. & lib. 14. n. 81.

Saint Ignace pensa perdre encore le pere François de Borgia autrefois duc de Gandie, mais ce fut d'une autre maniére. Quand l'empereur Charles V. eut appris le changement de ce duc, & la vie sainte qu'il menoit dans la societé, dont il avoit embrassé les vœux & la profession, il ne pensa plus qu'à lui procurer un chapeau de cardinal, & il sollicita Jules III. à le lui accorder. Ce pape qui avoit conçu le même dessein dès l'année précédente en voyant le duc, fut réjoui de voir que l'empereur y prenoit aussi intérêt, & il résolut de revêtir en effet le pere François de Borgia de la pourpre dans une prochaine promotion qu'il méditoit. Tous les cardinaux y consentirent avec joye, & désiroient déja de l'avoir pour collégue. Mais saint Ignace n'en eut pas plutôt avis, qu'il employa tous les moyens possibles pour s'y opposer. Il s'enferma trois jours entiers pour se mettre en priéres, il engagea tous ses compagnons de Rome à faire la même chose, & quelques instances que lui firent là-dessus & les ministres de l'empereur & les partisans de la maison de Borgia, il crut toujours que Dieu ne vouloit pas que François fût cardinal; enfin après avoir fait agir beaucoup de personnes auprès de Jules, pour lui faire changer de résolution, voyant que c'étoit sans succès, il alla lui-même se jetter à ses pieds, lui représenta que Dieu ayant appellé le pere François de Borgia à une vie toute différente de celle où l'on

CXLII. Saint Ignace empêche sa promotion au cardinalat.

Bouhours vie de saint Ignace liv. 4. pag. 342. & suiv. Le P. Verjus, vie de S. Borgia pag. 180.

vouloit l'engager, marquoit assez qu'il vouloit être glorifié en lui par cette voye du mépris du monde; que ce seroit faire tort à l'église de la priver d'un trésor si rare & si nécessaire de l'humilité chrétienne; que ce seroit donner lieu de juger peu équitablement du dessein de François dans sa retraite, à qui l'on reprocheroit qu'un chapeau de cardinal lui avoit fait remettre le duché de Gandie entre les mains de son fils; qu'enfin sa compagnie recevroit une playe dangereuse, si l'on donnoit cette entrée à l'ambition, dont par la grace de Dieu elle s'étoit jusqu'alors heureusement garantie.

Le pape touché des raisons d'Ignace, mais embarrassé sur l'engagement de la parole qu'il avoit donnée à l'empereur & au collége des cardinaux, prit l'expédient que lui suggéra ce saint pour les satisfaire, sans mettre son ordre en danger, & sans se compromettre lui-même. Ce fut d'offrir au pere François le chapeau de cardinal, & de le presser même de le recevoir, mais de ne l'y pas obliger par un commandement exprès: ce qui réussit au gré de Borgia, qui quoiqu'affligé de voir que le monde pensât encore à lui, se consola d'ailleurs à la vûe de la bonté de Dieu qui mettoit une si grande conformité entre les intentions de saint Ignace & les siennes. Peu de tems après il reçut ordre de son général de quitter la solitude de Biscaye pour aller contribuer au salut des autres: il obéit, & le sacrifice qu'il fit de l'inclination qu'il avoit pour la retraite fut récompensé des fruits que ses prédications & ses conseils firent dans la Castille, à Burgos, à Valladolid, à Salamanque, & sur-tout à la cour de

AN. 1552. l'Infante Jeanne fille de l'empereur destinée pour épouser Jean fils unique de Jean III. roi de Portugal. Il n'eut pas moins de succès dans toute l'Andalousie & dans le Portugal même ; où il passa à la priére du roi & de la reine Catherine sœur de l'empereur.

CXLIII. Fondation du college Germanique à Rome. *Orland n. lib. 12. n. 8. & seq. n. 11. & 13.*

Sa compagnie acquit cette année à Rome le collége appellé Germanique, parce qu'il fut fondé pour élever de jeunes clercs Allemands de nation, & les mettre en état de servir les églises d'Allemagne, & d'enseigner une doctrine saine. Ignace entreprit cet établissement par les ordres du pape qui en avoit été sollicité par les cardinaux Moron & de Sainte-Croix. Cette même année Ignace fit un voyage dans le royaume de Naples, pour réconcilier le duc Ascagne Colonne avec Jeanne d'Arragon son épouse ; & il y réussit. Ils se remirent ensemble, & vécurent depuis dans une paix constante. Le saint homme étant revenu à Rome reçut des lettres de Jérôme Sauli archevêque de Genes qui l'exhortoit à unir sa société avec celle des Barnabites de Milan : mais quelque estime qu'il fît de la vertu de ces religieux, il ne put écouter la proposition de l'archevêque, & il lui répondit qu'il falloit que chacun demeurât dans son état naturel ; que pour être tous clercs réguliers & porter le même habit, ils n'avoient pas tous la même régle, & qu'ils ne pouvoient rien faire de plus utile à l'église, que de marcher constamment dans l'esprit de leur vocation. Il avoit répondu la même chose au sujet des Somasques & des Théatins, qu'on vouloit de même unir à sa compagnie. Il acquit dans cette année trois colléges, à Pe-

rouse, à Ugubio & à Modene. Il envoya des ouvriers dans l'île de Corse & dans la Valteline, & Lainez fut fait provincial en Italie. AN. 1552.

CXLIV. Mort du cardinal Gaddi. *Ciacon. in vit. Pontif. tom. 2. pag. 480. Ferd. Ughel in addit. ad Ciacon. & in Italiâ sacrâ. Aubery, hist. des cardinaux. Scip. Ammirat. hist. Florent.*

Le sacré collége perdit trois de ses membres pendant cette année ; sçavoir Gaddi, Crescentio & Cœci. Nous avons parlé plus haut du cardinal Crescentio. Nicolas Gaddi qui mourut le seiziéme de Janvier, étoit né à Florence, & proche parent de Catherine de Medicis reine de France. Ce fut Clément VII. qui le nomma cardinal le troisiéme de Mars 1527. & Gaddi étoit alors évêque de Fermo, & avoit déja exercé les charges de clerc de la chambre & d'abbréviateur des lettres apostoliques. Il avoit aussi conduit le monastere de saint Leonard dans la Pouille en qualité d'abbé. Ayant pris la république de Florence sous sa protection après la mort tragique d'Alexandre de Medicis, il perdit beaucoup de sa réputation, n'étant pas assez fort pour s'opposer à Cosme de Medicis. Comme il avoit beaucoup d'inclination pour la France, le roi François I. l'employa en quelques négociations importantes, & le nomma à l'évêché de Sarlat en 1533. pendant que ses parens portoient les armes dans les troupes Françoises qui servoient en Italie. Il fut aussi archevêque de Conza, & mourut à Florence âgé de soixante-un an, sept mois & vingt jours. Son corps fut inhumé dans la chapelle de sa famille, qu'on nomme sainte Marie la nouvelle, qui est une des plus magnifiques de Florence, & Nicolas Gaddi son neveu fit orner son tombeau d'une inscription fort simple.

CXLV. Mort du cardinal Cœci.

Pompone Cœci Romain, d'un esprit fort vif &

AN. 1552.

Ciacon. ibidem tom. 3. p. 679.
Aubery, hist. des cardinaux.

pénétrant, sembloit né pour les grandes choses. Après s'être rendu habile dans la philosophie & dans l'astronomie, il fut fait chanoine de saint Jean de Latran, puis évêque de Civita-Castellana en 1538. l'année suivante il eut l'évêché de Nepi, ensuite celui de Sutri, & fut fait vicaire de Rome. Enfin Paul III. en 1542. le fit cardinal du titre de saint Cyriace. Il mourut le troisiéme ou quatriéme d'Août de cette année : d'autres mettent sa mort dix ans plutôt, c'est-à-dire, en 1542. l'année même de sa promotion au cardinalat.

Les auteurs ecclésiastiques morts dans cette année sont Frederic Nausea, Jean Cochlée, Lazare Bonamy, Paul Jove, Ambroise Catharin, Nonius ou Nunnez de Guzman, & Lilio Gregori Giraldi.

CXLVI.
Mort de Frederic Nausea.
Callidius in catalog. scrip. German.
Possevin in ap. par. sacr.
Le Mire de scrips. sæculi. XVI.
Dupin, biblioth. des auteurs eccl. tom. 14. in 4°. p. 194.

Frederic Nausea étoit Allemand & s'appelloit en latin *Blancicampianus*. Il fut jurisconsulte & théologien ; & s'étant rendu célébre par son érudition & par son zéle contre les novateurs, tant à Mayence qu'à Vienne en Autriche, l'empereur le nomma à l'évêché de Vienne en 1554. après la mort de Jean le Févre. La grande réputation qu'il s'étoit acquise, détermina Charles V. à l'envoyer au concile de Trente, où il mourut le sixiéme de Février de cette année, après avoir beaucoup travaillé pour l'église : on a de lui quatre discours sur la messe contre les hérétiques, imprimés à Mayence en 1527. quatre centuries d'homélies au même endroit en 1534. cinq livres sur les conciles, qui furent publiés à Leipsik en 1538. quatre livres de la fin du siécle, & trois livres du dernier avenement de Jesus-Christ, à Cologne en 1555. & beaucoup d'autres ouvrages de

controverse & de morale, recueillis dans l'édition de ses œuvres faite à Cologne chez Quentel en 1576. Il y a encore de lui un traité assez curieux des choses merveilleuses, imprimé séparément à Cologne en 1532. avec des figures, où il parle des monstres, des prodiges, des cometes, & des autres apparitions extraordinaires & surprenantes, & qui est divisé en six livres.

CXLVII. Mort de Jean Cochlée. *De Thou, hist. lib. 11. Spond ad hunc an. n. 19. Tessevin in appar. sac. Le Mire de scrip. saeculi XVI.*

Jean Cochlée dont on a souvent parlé dans le cours de cette histoire, étoit de Nuremberg, & fut chanoine de Breslaw en Silesie, ou selon d'autres, doyen de Francfort sur le Mein; il est certain qu'il avoit cette derniere dignité, quand il se rendit à Wormes en 1521. pour y plaider la cause de l'église contre Luther, quoiqu'il n'y eût point été invité. Comme il fut celui des controversistes de son tems qui déclara plus vivement la guerre aux Luthériens, il s'attira la haine des Protestans, qui ne l'épargnerent pas dans toutes les occasions. Il écrivit contre eux depuis l'an 1521. jusqu'en 1550. il assista à presque toutes les conférences, il s'offroit de disputer contre eux, & de donner sa tête, en cas qu'il manquât de prouver les vérités catholiques, ou de détruire les impostures de l'hérésie. Enfin après avoir si long-tems combattu, il mourut à Breslaw, selon quelques auteurs, ou à Vienne en Autriche, selon d'autres, âgé de soixante & treize ans le dixiéme de Janvier 1552. Nous avons parlé de ses ouvrages dans le cours de cette histoire.

Lazare Bonamy ou Bonamico, de Bassiano dans la Marche Trevisane, étoit fils d'un laboureur, qui l'avoit destiné à suivre sa profession: mais son incli-

AN. 1552. nation pour les lettres prit le dessus, & ce ne fut qu'avec peine qu'on lui permit d'étudier. La connoissance qu'il acquit des langues & de l'antiquité, lui firent une si grande réputation, que Renaud Polus qui l'avoit vû à Padoue, l'engagea à le suivre à Rome, où il se trouva en 1526. lorsque cette ville fut pillée par l'armée des Impériaux, & où notre auteur perdit ses livres & ses écrits. Après cette perte qui lui fut fort sensible, il se retira à Padoue, où il fut fait professeur en éloquence, & y passa le reste de ses jours dans une grande tranquillité, sans que rien fût capable de l'en faire sortir pour d'autres emplois qu'on lui proposa. Ceux de Boulogne lui firent des offres très-avantageuses, pour l'engager à venir enseigner dans leur université. Ferdinand alors roi de Hongrie voulut l'attacher auprès de sa personne, & le pape Clément VII. ne négligea rien pour l'attirer à Rome ; mais il préféra son repos à toutes ces grandes fortunes qui ne rendent pas plus heureux un esprit bienfait. Nous n'avons de cet auteur que quelques épîtres, & quelques discours. Le cardinal Bembo, & d'autres grands hommes de son siécle furent ses amis. Il mourut le 8. de Février 1552. à l'âge de soixante & treize ans, & Jérôme Negro Venitien fit son oraison funébre. Il ne faut pas le confondre avec François Bonamico, qui s'est aussi rendu célebre par son érudition.

CXLVIII. Mort de Lazare Bonamico. *De Thou, hist. lib. 11. Joan. Imperialis in musæo historico. Spond. hoc ann. n. 19.*

Paul Jove, célebre historien né à Côme en Lombardie, mourut aussi à Florence sur la fin de cette année le onziéme de Décembre, âgé de soixante & neuf ans sept mois & douze jours, & fut enterré dans l'église de saint Laurent. Le pape Clément VII.

CXLIX. Mort de l'historien Paul Jove. *De Thou, histor. lib. 11. p. 351. versus finem. Spond. hoc. ann. n. 19.*

VII. lui donna l'évêché de Nocera. Ceux qui ont dit que cet auteur ſouhaitoit paſſionnément l'évêché de Côme, & que ce fut parce qu'il n'avoit pû l'obtenir, qu'il accuſa ce même pape d'avarice dans ſon hiſtoire, ſe ſont trompés. Ce ne fut pas Clement VII. mais Paul III. qui refuſa l'évêché de Côme à Paul Jove, en 1548. plus de treize ans après la mort de Clement, comme on l'apprend d'une lettre d'Alciat qui eſt à la tête de ſon hiſtoire. Cette lettre eſt datée de Pavie le ſeptiéme d'Octobre 1549. & ſert de réponſe à une autre que Paul Jove lui avoit écrite pour lui faire part de ſon mécontentement, & du deſſein qu'il avoit formé de ſortir de Rome & de s'en aller à Florence. Il avoit exercé la médecine avant que d'être évêque. Il s'acquit un fort grand nom par ſes ouvrages; mais il paſſa pour une plume vénale, de ſorte qu'on n'ajoute pas beaucoup de foi à ſes hiſtoires; & quelques auteurs n'ont pas fait difficulté de dire, que les avantures d'Amadis paroîtroient auſſi véritables que les hiſtoires de Paul Jove.

Bodinus in methodo hiſtoriar. cap. 4.
Voſſius de arte hiſtor. cap. 9. p. 48.
Belcarius in comment.

Mais la mauvaiſe foi n'eſt pas l'unique défaut que l'on critique dans ſes hiſtoires, qui ſont pourtant de tous ſes ouvrages celui qu'il a le plus travaillé. On l'a accuſé d'avoir mené une vie licentieuſe, & d'avoir été fort négligent à prier Dieu & à réciter ſon bréviaire. Il recevoit tous les ans une penſion conſidérable du roi François I. qui fut le pere des lettres, & le protecteur des ſçavans. Mais après la mort de ce prince, le connétable de Montmorency qui fut rappellé à la cour, où il exerça la charge de grand-maître de la maiſon du roi, lui ayant ôté cette

Imperialis in Muſæo hiſtorico pag. 7.
Roland. Marebius, ep. 41. l. 1. p. 184.
Scaligerana prima p. 585.
De Thou, l. 11. in fine.
Brantom. élog. de Franç. I. to. I. de ſes mém. p. 218.

AN. 1552. pension, Paul Jove, dont la plume étoit vénale, s'emporta vivement contre lui dans le trente & uniéme livre de son histoire, où il dit contre ce connétable bien des choses qu'il n'auroit jamais avancées si on lui eût continué sa pension.

Le premier ouvrage qu'il composa & le dernier qu'il publia, fut son histoire. Il en forma le dessein dès l'an 1515. & il en continua l'exécution pendant toute sa vie. Il prit pour son sujet ce qui se passa de son tems par toute la terre, à commencer à l'année 1494. qui fut celle où les François conquirent Naples sous Charles VIII. Cette histoire comprend quarante-cinq livres, & s'étend jusqu'en 1544. mais il y a une lacune considérable depuis le dixneuviéme livre jusqu'au vingt-quatriéme inclusivement. Ces six livres qui s'étendoient depuis la mort de Leon X. jusqu'à la prise de Rome l'an 1527. ne contiennent qu'un petit sommaire des événemens. Il perdit au sac de Rome ce qu'il avoit déja composé sur cette partie de son histoire; & il ne voulut ni le refaire, ni achever ce qui y manquoit. Deux raisons principales l'en détournerent; l'une qu'il auroit fallu encourir l'indignation de certaines personnes; l'autre qu'il ne vouloit pas exercer sa plume sur un sujet trop honteux pour l'Italie. Et ce qu'il faut remarquer, est qu'encore qu'il eût allégué ces deux raisons qu'il regardoit comme une très-bonne apologie, il ne laissa pas de s'engager envers le public, dans la page suivante, à donner la partie qui manquoit à son histoire : outre qu'il apprend qu'il a suppléé à cette lacune par des vies particulieres qu'il a publiées. Ces faits sont rapportés dans la pre-

Vide Basilium Joan. Herold. in epistola dedic. operum Jovii.

Jovius præfat. 2. tom. historiar. sub finem.

face écrite à Pise le premier de Mai 1552. & elle compose l'épître dédicatoire du second volume. Comme l'auteur mourut au mois de Décembre suivant, il n'eut pas la satisfaction de voir sortir de dessous la presse le troisiéme volume qui est le dernier. Il fit imprimer son ouvrage à Florence. Le premier ouvrage qu'il mit au jour fut son traité *des poissons*, qu'il dédia au cardinal Louis de Bourbon; & l'épître dédicatoire est datée du Vatican le vingt-neuviéme de Mars 1524. Il a aussi composé des éloges des grands hommes, un traité des devises, & d'autres ouvrages. Il avoit un frere nommé Benoît qui prit soin de son éducation, & qui est auteur d'une histoire de Suisse. Il eut aussi un petit neveu nommé comme lui Paul Jove, qui fut évêque de Nocera, & qui assista au concile de Trente en 1562. dix ans après la mort de l'historien dont on vient de parler.

AN. 1552.

De piscibus Romanis. Herold. ubi sup.

Ambroise Catharin, dont le nom propre étoit *Pollitus Lancellotus*, étoit né à Sienne, à ce qu'on croit, l'an 1483. puisqu'après avoir enseigné dans plusieurs Universités d'Italie, jusqu'à l'âge de trente-deux ans, sous le nom de Lancelot, il entra dans l'ordre de saint Dominique à Florence en 1515. & se fit appeller alors Ambroise Catharin. Ce changement d'état lui fit aussi changer d'objet pour ses études : il abandonna celle du droit, & s'appliqua tellement à la théologie, qu'il se rendit dans peu célébre par ses écrits. Comme il résidoit à Rome, il fut envoyé à l'ouverture du concile de Trente en 1545. il fut choisi pour faire le sermon de la troisiéme session le 4. de Février 1547. & s'y distingua autant par ses

CI. Mort d'Ambroise Catharin.

Spond. hoc. ann. n. 19. Dupin. Bibl. des aut. Eccles. to. 16. in-4°. pag. 3. & suiv. Pallavicin hist. conc. Trid. lib. 6. cap. 9. n. 1. l. 8. c. 12. n. 9. & seq. Frapaolo hist du conc. de Trente l. 2. p. 135. & 160. & 212. & 223.

AN. 1552. opinions particulieres éloignées du sentiment commun des théologiens, que par sa profonde érudition. Dans la même année 1547. il fut nommé à l'évêché de Minori petite ville du royaume de Naples, suffragant de l'archevêché d'Amalphi; & Jules III. qui avoit été son disciple en droit, le transfera en 1551. à l'évêché de Conza dans le même royaume : mais il n'en jouit pas long-tems, étant mort subitement à Naples, dans cette année 1552. dans le tems que le pape pensoit à l'honorer de la dignité de cardinal.

CLI. Histoire de ses ouvrages, & ses sentimens particuliers.

Ses ouvrages consistent en des commentaires sur les cinq premiers chapitres de la Genese, & sur les épîtres de saint Paul, & les épîtres canoniques, dans lesquels il combat souvent les opinions du cardinal Cajetan, ayant fait des remarques exprès contre les commentaires de cet auteur, qu'il accuse d'avoir avancé plusieurs erreurs pernicieuses à la religion, & contraires à la doctrine de l'église. Il a aussi inventé un nouveau sistême touchant la prédestination & la réprobation, suivant lequel il distingue le genre humain en deux classes; la premiere est celle des élûs & des prédestinés d'une maniere spéciale, ausquels Dieu donne des secours qui les conduisent si infailliblement au salut, qu'ils ne sçauroient manquer de l'obtenir, sans néanmoins qu'ils perdent leur liberté : & cette classe n'est composée que d'un petit nombre de personnes pour lesquelles Dieu a une prédilection particuliere; telles que sont la sainte Vierge, les Apôtres, saint Paul, & d'autres semblables. La seconde classe comprend tout le reste des hommes, que Dieu n'a pas prédestiné au salut

par un décret fixe & immuable ; mais sous une condition qui peut être & n'être pas, & dont le salut dépend du bon & du mauvais usage qu'ils feront des graces que Dieu leur accorde. Il soutient ce systême, non seulement dans ses commentaires sur l'écriture sainte, mais encore dans un traité fait exprès sur la prédestination, & dans le traité de la prédestination excellente de Jesus-Christ, où il entre dans cette question fameuse entre l'école de saint Thomas & celle de Scot ; sçavoir si la prédestination de Jesus-Christ, ou le décret par lequel Dieu a résolu l'incarnation du Verbe, présuppose le péché d'Adam, ou s'il a été prédestiné avant la prévision de ce péché, & si par conséquent Jesus-Christ se seroit incarné, ou ne se seroit pas incarné, si Adam n'eût point péché. Catharin embrasse le sentiment de Scot, qui soutient que Jesus-Christ seroit venu, quand même Adam n'auroit point péché, & apporte plusieurs raisons pour montrer qu'il étoit convenable que le Verbe s'incarnât, quand même Adam n'auroit point péché. AN. 1552.

C'est en conséquence de ce sentiment, qu'il avance dans le traité de la gloire des bons anges & de la chûte des mauvais, que le péché de ces derniers a consisté en ce qu'ils n'ont pas voulu reconnoître le décret de l'Incarnation. Il a fait aussi un traité de la chûte de l'homme, & du péché originel, qu'il fait consister dans l'action même par laquelle Adam a péché en mangeant du fruit défendu, qui est un péché en nous, en tant que notre volonté est comprise dans la sienne. Il n'y a point de sujet sur lequel il se soit plus étendu, que celui de l'immaculée

AN. 1552.

CLII. Son sentiment sur l'immaculée conception de la sainte Vierge.

conception de la Vierge, qu'il établit non sur une tradition constante, mais sur plusieurs raisonnemens généraux. Il cite saint Augustin comme favorable à son sentiment, il le prouve par le consentement des universités, par le concile de Basle, la fête même qu'on en a établie, & la révélation faite à sainte Brigide, sur les prérogatives de cette sainte mere de Dieu, & sur plusieurs autres considérations. Il y a un autre ouvrage de lui sur le même sujet contre un écrit du cardinal de la Tour-brûlée, que Barthelemy Spina avoit fait imprimer, où l'opinion de l'immaculée conception avoit été rejettée comme contraire à l'honneur de Jesus-Christ, & à la fin duquel on avoit marqué cinquante-huit erreurs dans la foi, que l'on prétendoit être des conséquences du dogme de l'immaculée conception. Le zéle que Catharin avoit pour cette doctrine le porta à composer ce traité, qu'il divise en deux parties.

Il fit un autre traité de la consommation de la gloire de Jesus-Christ & de la sainte Vierge, dans lequel il prétend que celle-ci joüit en corps & en ame de la béatitude éternelle, & que saint Jean l'évangéliste n'est point mort, mais qu'il a été enlevé comme Elie & Enoch. Dans son traité de la mort & de la résurrection universelle de tous les hommes, il paroît être fort éloigné de la doctrine commune des théologiens au sujet des enfans morts sans baptême, qu'il croit être non seulement exempts des peines, mais encore joüissant d'une félicité convenable à leur état. Il y a beaucoup de bizarreries dans cet ouvrage, sur la disposition des hommes au jour du juge-

ment, qui n'ont d'autre fondement que des conjectures assez frivoles. Il a fait de plus un ouvrage de la certitude de la gloire, de l'invocation & de la vénération des saints, dans lequel il soûtient que l'église ne se peut tromper dans la canonisation des saints : il y établit aussi leur culte, celui des reliques & des images. Du tems du concile de Trente il fit un traité pour prouver que les justes peuvent être certains de leur justification. Il est divisé en quatorze assertions dont M. Dupin rapporte le contenu. La dispute que cet auteur eut dans les congrégations du concile de Trente avant la sixiéme session, a donné lieu à cet ouvrage, pour se défendre contre ceux qui prétendoient que son sentiment étoit condamné par le décret du concile; & il le dédia aux nouveaux présidens du concile & au concile entier, par une préface dans laquelle il soûtient que le concile n'a pas eu intention de rien décider sur les questions controversées entre les théologiens catholiques, mais seulement de condamner les erreurs des anciens & des nouveaux hérétiques; & il semble que toute cette dispute n'est qu'une question de nom.

Après avoir établi dans un traité particulier la vérité du sacrifice de l'autel, il soutient dans un autre, que Jesus-Christ n'a point consacré par ces paroles : *Ceci est mon corps, ceci est mon sang*, qui ne sont qu'énonciatives dans les évangélistes, & non pas opératives. Il a fait aussi un traité de controverse, touchant la communion sous les deux espéces, où il répond aux objections des Protestans, & rapporte les conditions sous lesquelles il croit qu'on pourroit l'accorder aux laïques. Son écrit de l'intention du mi-

AN. 1552.

niſtre dans l'adminiſtration des Sacremens eſt très-ſenſé. Il y ſoûtient qu'il n'eſt pas néceſſaire d'avoir une intention intérieure de faire une choſe ſacrée, mais qu'il ſuffit que le miniſtre veuille adminiſtrer le ſacrement de l'égliſe, & qu'il a cette intention, quand il fait extérieurement & ſérieuſement les cérémonies requiſes, quoiqu'il puiſſe avoir intérieurement la penſée de faire tout cela par jeu & par moquerie. Il a fait pluſieurs traités ſur les ſacremens, & particulierement ſur celui du mariage; il en a compoſé un autre des écritures canoniques, dans lequel il ſoûtient contre les Proteſtans les livres que l'égliſe Romaine reçoit comme canoniques, & qui ne ſont pas de l'ancien canon. On a encore de lui différens traités: ſi la peine de mort contre les hérétiques eſt de droit divin; ſi la réſidence des évêques eſt de même droit; ſur le baptême des enfans des Juifs; ſur la diſſolution du mariage pour cauſe d'adultére, & quelques autres. Ce qu'on peut dire de lui, eſt qu'il étoit très-libre & fort hardi dans ſes ſentimens.

CLIII. Mort de Ferdinand Nunnez de Guzman.

Nicol. Antonio. Bibliot. ſcriptor. Hiſp.
Le Mire de ſcriptoribus ſæculi. XVI.
Alv. Gomez in vitâ cardinal. Ximen.
De Thou, hiſt. lib. II. verſus finem.

Ferdinand Nunnez Pinciano, de la famille des Guzmans, connu en latin ſous le nom de Ferdinandus Nonnius Pincianus, étoit fils d'un autre Ferdinand de Guzman intendant des finances du roi d'Eſpagne. Il apprit les premiers principes des langues ſous Antonio de Lebrixa; enſuite il alla à Bologne en Italie pour ſe perfectionner, il y étudia ſous Philippe Beroaldi, & étant revenu dans ſon pays, il enſeigna ces mêmes langues avec une grande réputation dans l'univerſité d'Alcala, où le cardinal Ximenès l'avoit attiré. Il y eut des diſciples célébres, entre autres

entre-autres Leon de Castro, Jérôme Lurita, Christophle de Horosio, & François de Mendoza, qui dans la suite fut honoré de la pourpre Romaine; tous recommandables par leur érudition. Le cardinal Ximenès connoissant sa capacité, l'employa à l'édition des bibles qu'il fit faire à Alcala, & lui fit mettre en latin la tradition grecque des Septante. On a de lui des notes sur les œuvres de Seneque le philosophe, des observations sur Pomponius Mela, & sur l'histoire naturelle de Pline. Il mourut dans cette année, âgé de plus de quatre-vingt ans, & légua sa bibliothéque à l'université de Salamanque.

CLIV. Mort de Billich, & de Herman Weiden archevêque de Cologne.

Evrard Billich de Cologne, religieux de l'ordre des Carmes, mourut aussi dans cette année à Trente, où il étoit allé au concile, en qualité de théologien. Il étoit en grande réputation pour bien expliquer les difficultés de l'Ecriture-Sainte. Il publia contre Melanchton, Bucer & d'autres hérétiques, un ouvrage intitulé, *Jugement de l'université & du clergé de Cologne, contre les calomnies, &c.* lorsque Herman de Weiden qui en étoit archevêque & électeur, voulut obliger son clergé à recevoir le Luthéranisme, s'étant entiérement abandonné à Martin Bucer, & aux autres nouveaux dogmatistes, sous le spécieux prétexte de réforme. Ce même Herman mourut aussi cette année le treiziéme d'Août à Biverin, dans le comté de Weiden où il s'étoit retiré, après avoir été excommunié par le pape, qui nomma en sa place Adolfe de Schawembourg que l'empereur fit installer sur le siége archiépiscopal. On a parlé de lui ailleurs. Henri duc de Meckelbourg mourut de mê-

AN. 1552. me fort âgé le sixiéme de Février, après avoir gouverné son état avec beaucoup de paix pendant quarante-huit ans. Il étoit surnommé le pacifique.

CLV. Mort de Gaspard Hedion, Osiander & Munster, protestans. *Teyssier, éloge des hommes sçavans.*

L'hérésie perdit pareillement cette année quelques-uns de ses principaux appuis, Gaspard Hedion, André Osiander, & Sebastien Munster. Le premier étoit natif d'Eslingen dans le marquisat de Bade, & avoit enseigné à Strasbourg & ailleurs, où il n'oublia rien pour faire valoir son parti, en faveur duquel il composa divers ouvrages. Le second, André Osiander étoit né dans la Baviere le dix-neuviéme Décembre 1498. d'une famille qui portoit le nom d'Hosen, qu'il changea en celui d'Osiander. Après avoir appris les langues à Wittemberg & à Nuremberg, il fut des premiers à prêcher le Luthéranisme l'an 1522. & se trouva en 1529. au colloque de Marpurg & à la diéte d'Ausbourg. Comme il étoit naturellement chagrin & emporté, il se fit à Nuremberg des affaires qui l'obligerent d'en sortir : il passa dans la Prusse, où il se fit connoître du duc Albert, qui lui donna une chaire de professeur dans l'académie de Konigsberg, où il fut aussi ministre. Il commença d'y publier ses erreurs sur la justification, qui lui attirerent beaucoup d'ennemis ; mais dans toutes les disputes qui survinrent là-dessus, il ne céda jamais, au contraire il parloit toujours avec aigreur, & se répandoit en injures, comme on peut le voir dans ses lettres à Joachim Merlin, & à Melanchton. Calvin l'accusa d'avoir aimé à boire, & d'avoir tourné en raillerie les passages les plus saints de l'Ecriture, à la maniere des impies & des athées. Il mourut d'épilepsie le dix-septiéme d'Octobre 1552. âgé d'environ

cinquante-quatre ans, & a laissé un grand nombre d'ouvrages de théologie. Enfin le troisiéme est Sebastien Munster, né à Ingelheim en Allemagne en 1489. Après avoir fait ses études à Tubinge, il entra chez les cordeliers, qu'il quitta en 1529. en faveur du Luthéranisme qu'il alla enseigner à Heidelberg, puis à Basle. Il étoit sçavant dans les mathématiques, qu'il avoit apprises sous Jean Stoffler: mais il renonça à cette étude pour s'appliquer entiérement à la langue hébraïque, & à expliquer l'Ecriture, & s'y acquit une si grande réputation, qu'il mérita d'être appellé l'Esdras ou le Strabon de l'Allemagne. Il mourut de peste à Basle le vingt-troisiéme de Mai 1552. âgé de soixante-trois ans, & laissa beaucoup d'ouvrages, parmi lesquels on estime ses traductions de l'ancien testament, de Tobie & l'évangile de S. Matthieu, qu'il mit d'hébreu en latin; un dictionnaire hébraïque, une grammaire de même, & une autre chaldaïque. C'étoit un homme simple & sans ambition, quoique très-sçavant.

CLVI. Censure du livre des petites dates de Charles du Moulin.

D'Argentré, collect. judic. de novis erroribus. tome 2. in fol. p. 205.

Entre les censures que la faculté de théologie de Paris donna cette année, la plus célebre est celle qui fut rendue le neuviéme de Mai, contre le livre des petites Dates de Charles du Moulin célebre jurisconsulte, & avocat au parlement de Paris. Pour mieux entendre l'occasion de cette censure il faut rappeller ce qu'on a dit ailleurs, qu'en 1550. Henri II. avoit fait dans le mois de Juin un édit qui fut vérifié en parlement le vingt-quatriéme de Juillet, en confirmation d'un autre fait quatre ans auparavant, touchant les notaires apostoliques. Le roi fut informé que par une pernicieuse coutume, il se trou-

AN. 1552. voit que plusieurs procurations pour résigner étoient fausses, nulles & mal expédiées ; que ceux qui tenoient à Rome le registre des bénéfices qui se confèrent, faisoient plusieurs dates & signatures pour un même bénéfice : que les procurations étoient tenues secretes, jusqu'à ce qu'on jugeât à propos de publier les résignations ; & que ces procurations cachées quelquefois pendant plus de deux ans, n'étoient produites qu'après la mort du résignant ; mais comme le même abus alla plus loin, il arriva aussi que plusieurs résignoient leurs bénéfices, non pas purement & simplement, mais à condition que le pape les conféreroit en faveur de certaines personnes désignées ; & cependant ils ne laissoient pas d'en jouir leur vie durant, sous prétexte que les résignataires ne les avoient pas acceptés, quoiqu'ils prissent une possession simulée qui étoit enregistrée par les notaires apostoliques. De plus, quoique par les ordonnances du pape les résignations soient nulles, si elles ne sont rendues publiques dans trois mois, plusieurs de ceux qui avoient donné leur procuration pour résigner, la révoquoient aussi-tôt ; ce qui donnoit lieu à une infinité de fraudes & de chicanes. Et c'est ce que le roi voulut corriger.

Pour cet effet il fit son édit dans le dessein de réformer les abus, fraudes, antidates, & faussetés qui se commettoient dans l'expédition des bénéfices en cour de Rome, principalement par la nouveauté de l'usage des petites dates, & par les fourberies des notaires apostoliques & des banquiers. Il fut donc ordonné que les banquiers qui se chargeoient de ces sortes d'affaires, tiendroient registre du jour que la

procuration leur auroit été donnée, du nom du notaire qui l'avoit expédiée, & des témoins qui l'auroient signée, du jour qu'elle auroit été envoyée, & de la réponse qui seroit venue de Rome. Et ce fut par ce reméde non-seulement utile, mais nécessaire, que la hardiesse des faussaires fut réprimée, & un nombre infini de procès débrouillés & assoupis dans toutes les cours souveraines du royaume. Dans ce même tems le roi commença la guerre avec Jules III. & fit par un édit du cinquiéme de Septembre 1551. défense de porter de l'argent à Rome. Le nonce fut obligé de se retirer fort mécontent, parce que le parlement par un arrêt prononcé contre lui, lui enjoignit de laisser en France avant son départ les sceaux & les registres des expéditions qu'il avoit faites pendant sa légation, & qu'il avoit décreté contre son dataire qui avoit admis la résignation par petite date, sur la supplique à lui présentée avec la clause de dérogation à la régle des vingt jours.

La cour de Rome n'étant pas contente de l'édit de 1550. soutenant qu'il n'étoit pas permis au roi de rien ordonner touchant ce qui concerne la jurisdiction ecclésiastique, dont le pape prétend être maître, prétendit que l'autorité du saint siége étoit blessée par un semblable procédé. Du Moulin zélé pour la conservation des droits de son souverain, fit en 1551. un commentaire latin sur cet édit des petites dates, *contra parvas datas*, & contre les abus de la cour de Rome, & le dédia à Henri II. Cet ouvrage fut imprimé à Lyon avec privilége : mais à peine fut-il publié, qu'il souleva plusieurs personnes; les gens du roi même au parlement se déclarerent contre lui, &

Le titre du livre de du Moulin étoit, *Commentarius ad edictum Henrici II. contra parvas datas, & abusus curiæ Romanæ, & antiqua edicta & senatûs-consul-*

AN. 1552.

ta Franciæ, contra annatarum & id genus abusus, nonnullas novas decisiones juris & praxis continens, auctore Carolo Molinæo, &c.

présenterent une requête à la cour le deuxiéme de Mai, afin d'y pourvoir. Alors le parlement ordonna que ce livre seroit communiqué à la faculté de théologie, afin qu'elle donnât sa censure. La condamnation y fut conclue, comme on a dit, le neuviéme de Mai, après la messe du Saint-Esprit célébrée chez les religieux Mathurins, & la lecture qu'on fit de plusieurs propositions, extraites du livre, qu'on avoit auparavant examiné. La censure porte, » que ce livre est pernicieux à toute la chrétienté, scandaleux, séditieux, schismatique, impie, blasphématoire contre les saints, conforme aux héréfies des Vaudois, des Wiclefites, des Hussites, des Luthériens, & conspirant à renouveller les erreurs de Marsile de Padoue condamné il y avoit deux ans, & mis au rang des hérétiques ; qu'il contenoit des propositions fausses, suspectes, erronées, impies & hérétiques, que l'auteur s'efforce d'appuyer de passages de l'écriture mal entendus, & d'auteurs tronqués & cités mal-à-propos ; que c'est un imposteur qui méprise témérairement les traditions humaines & les décrétales ; qu'il est injurieux au pape, au collége des cardinaux, aux évêques & aux prêtres, détournant les fidelles de leur obéissance, ruinant la primauté de saint Pierre, & la jurisdiction du siége apostolique, faisant l'église acéphale, & renversant tout l'ordre hiérarchique. » C'est pourquoi l'on conclut que ce livre, pour empêcher le poison qu'il contient, de se répandre, » doit être au plutôt supprimé, & que c'est la conclusion du doyen, sans toutefois qu'on puisse inférer que la faculté veuille attenter à quelque chose

par cette censure, contre la puissance & la jurisdic- « tion du roi. » La censure fut portée au parlement le vendredi treiziéme de Mai, & le lendemain la cour s'assembla pour ordonner ce que de raison.

Pierre Seguier alors avocat général, après en avoir fait la lecture, requit que ce livre fût supprimé & défendu, & que Du Moulin fût assigné à comparoître, pour être interrogé; la cour en délibéra, & n'étant pas contente de la censure, elle rendit un arrêt pour ordonner que la faculté mettroit entre les mains de deux conseillers la censure particuliére des propositions extraites dudit livre; & cependant fit défenses de le débiter sur peine de punition corporelle, ordonnant en même-tems que tout ce qu'il y en avoit d'imprimé seroit saisi. La faculté refusa de donner la censure des articles en particulier, prétendant que ce n'étoit point sa coutume, & qu'elle en agissoit ainsi pour se mettre à couvert des réponses & des mauvais argumens au contraire. Elle promit toutefois qu'elle s'assembleroit le Vendredi suivant pour en délibérer: mais on ne voit pas qu'elle l'ait fait; & il ne parut point d'autre censure que celle qu'on vient de rapporter. Mais le pape ayant délégué un docteur de la faculté en qualité d'Inquisiteur de la foi, pour faire le procès à Du Moulin, & celui-ci ayant été décreté & ajourné personnellement, en interjetta appel comme d'abus. Le cardinal de Bourbon, lieutenant général en l'absence du roi qui étoit hors du royaume, prit connoissance de cette affaire, la renvoya au conseil privé qui étoit alors à Châlons sur Marne auprès de la reine reconnue régente, & fit défenses au délégué inquisiteur

AN. 1552. de procéder contre Du Moulin, ni contre l'imprimeur de son livre, jusqu'à ce qu'autrement en eût été ordonné par le roi, étant de retour en son royaume.

Cependant Du Moulin se rendit à Châlons, & fut entendu dans le conseil, où il plaida lui-même sa cause en présence de la reine: son affaire fut appointée, ce qui arrêta la procédure, mais non pas ses ennemis, qui lui firent sentir les effets de leur violence, pillerent sa maison, & l'obligerent à sortir du royaume, pour mettre sa vie à couvert. M. de Thou dit qu'il se retira d'abord en Franche-comté, & de-là en Allemagne où ce sçavant homme trouva une sûre & honorable retraite. Son azyle fut auprès de Guillaume fils du Landgrave de Hesse que Charles V. avoit retenu si long-tems prisonnier. Du Moulin avoit été consulté sur deux arrêts de la chambre impériale qui dépossedoient le Landgrave de ses villes, châteaux, domaines & seigneuries; & il avoit donné quatre consultations par écrit en 1550. en faveur du prisonnier. Il arriva fort à propos pour aider le Landgrave à être rétabli dans ses biens; & après l'exécution de cette affaire, il vint à Basle dans le mois de Juillet, & se rendit à Paris vers le milieu de Septembre pour se présenter au roi, & plaider sa cause devant lui. Mais à peine y fut-il arrivé, qu'il fut attaqué de nouveau, qu'on pilla sa maison une seconde fois, ensorte qu'après y avoir demeuré seulement trois jours, il fut contraint de se retirer en Allemagne, où il fut très-bien reçu.

CLVII. Autres censures de la mê-

L'on trouve encore quelques autres censures de la même faculté; sçavoir une du premier d'Octobre qui

AN. 1552.

qui exclut de ſon corps un licentié, nommé Guillaume Caſtel religieux Carme, parce qu'il avoit aſſiſté à la céne des Luthériens ; ce fut en vertu d'un bref du pape par lequel ſa ſainteté accordoit à la faculté la liberté & le pouvoir d'exclure de ſa compagnie, ſans autre formalité, & ſans que la juſtice ſéculiere intervînt, tous ceux qui prêcheroient ou enſeigneroient des choſes erronées & contraires à la foi. Ce bref favoriſoit auſſi la cauſe de la faculté contre les prétentions du chancelier de l'égliſe de Paris. Le roi le confirma par ſes lettres patentes dattées de Villiers-Coteretz le vingt-huitiéme du mois d'Août de cette même année. Le ſeiziéme du mois d'Octobre la faculté cenſura une propoſition avancée dans un ſermon prêché à ſaint Severin par un Cordelier nommé Henri Mauroi ; elle étoit conçûe en ces termes : « Dans la loi de grace les en- « fans morts ſans baptême ſont ſauvés en la foi de « leurs parens, comme dans l'ancienne loi ſans cir- « conciſion ; & ſi l'enfant décede avant la ſuſception « du baptême, il eſt ſauvé en la foi du pere & de la « mere, des parens & amis. » La propoſition fut cenſurée comme téméraire, ſcandaleuſe & hérétique ; & le lendemain dix-ſeptiéme du même mois, le prédicateur comparut, & fut condamné à révoquer publiquement ſa propoſition dans la même égliſe de S. Severin en préſence de trois ou quatre docteurs, ſuivant la forme qu'on lui preſcrivit. Mauroi obéit & fit ſa rétractation.

me faculté de théologie.
Vide d'Argentré, in collect. judic. tom. 2. p. 206. & 208. & ſeq.

Le quinziéme Décembre la faculté s'aſſembla encore pour répondre à la requête du grand réferendaire de France, gendre d'un préſident au parle-

AN.1552. ment de Toulouse nommé Masencal qui avoit publié quelques livres, que la faculté avoit insérés dans le catalogue qu'elle fit des ouvrages défendus & censurés. Ce référendaire demandoit que ces livres fussent rayés dudit catalogue, suivant les lettres patentes qu'il en avoit obtenues, & qui avoient été signifiées à la faculté par un notaire royal; d'autant plus, que l'auteur est une personne très-recommandable par la probité de ses mœurs, & par l'intégrité de sa foi. Les docteurs assemblés, après avoir mûrement examiné la demande, & avec beaucoup d'attention, conclurent, que ce qu'on exigeoit d'eux, tendoit au renversement de la faculté, & à son deshonneur, par le mépris qu'on feroit à l'avenir de ses censures en matiere de foi; que cela même feroit injure au roi, qui fait tant de cas de la faculté, aux décisions de laquelle toutes les nations catholiques donnent volontiers leur consentement; qu'enfin il ne falloit point avoir égard au jugement des huit docteurs de Toulouse qui avoient approuvé ces livres. Ainsi la faculté ne raya point ces livres de son catalogue; & dans la même assemblée, elle manda l'inquisiteur, afin qu'il donnât les informations faites contre le frere Guillaume Castel. Il répondit qu'il ne les avoit point, mais que les ayant vûes entre les mains de son substitut, qui étoit dominiquain, il feroit son possible pour les avoir.



LIVRE CENT QUARANTE-NEUVIE'ME.

AN. 1553.

I. Arrivée d'un patriarche d'Orient à Rome.

Ciacon. tom. 3. p. 744. & 752. Spond. ad hunc ann. 1553. n. 16. Raynald. eodem ann. n. 41. & seq. Duchesne. hist. des papes Jul. III. p. 409. Pallavicin. in hist. conc. Trid. lib. 13. c. 4. n. 4.

AU commencement de cette année 1553. Simon Sulaka ou Sultakam, religieux de l'ordre de saint Basile, & patriarche de tous les peuples d'Orient, qui sont entre l'Euphrate & l'Inde, vint à Rome pour être confirmé dans son élection par le pape Jules III. c'étoit son clergé même qui l'y avoit envoyé, & ce patriarche eut son audience le quinziéme de Février. Il y présenta au pape ses lettres de créance, données au nom de son clergé & des principaux d'entre le peuple, & dattées de l'année précédente 1552. Elles commençoient par cet éloge du pape, qui tient fort du style empoullé des Orientaux.

II. Inscription de la lettre des Orientaux au pape.

Spond. ibid. ut supra. Extat apud Mass. n. in Julium III. Ciacon. ibid. ut supra.

» Au pere des peres, le souverain des pasteurs, « lequel orne les mitres, sacre les prêtres, & leur « donne des ceintures; le pere du peuple chrétien, « le Pierre de notre tems, le Paul de nos jours, la « ceinture qui comprend l'assemblée universelle des « chrétiens, le lieutenant de Jesus-Christ notre Seigneur, qui est assis dans les hauts siéges, & éleve « du prince des apôtres, qui tient les clefs du ciel, « & à qui notre Seigneur a dit de sa bouche salutaire: Tout ce que vous lierez sur la terre sera lié « dans le ciel, & tout ce que vous délierez sur la terre sera delié au ciel; qui a fondé sur lui son église, contre laquelle les portes de l'enfer de génération en génération n'auront aucun pouvoir; c'est « vous que notre Seigneur & Sauveur a fait asseoir «

AN. 1553. » sur ce siége. Vous êtes aussi la fontaine vive dont » les eaux ne tariront jamais ; & quiconque aura » soif, il est juste que pour l'appaiser il reçoive de » vous les eaux de vie. Vous êtes le flambeau qui ne » s'éteint point, qui éclaire toutes les créatures, » comme la lumiére qui est sur le chandelier, & qui » comme Jean-Baptiste met sa main droite sur la » tête de Jesus-Christ notre Dieu. Toute la chrétien- » té voit la lumiére en vous. Vous êtes le mur de la » forte cité & de la grande Rome la mere des vil- » les, que Pierre prince des disciples, & Paul pru- » dent architecte ont fondée pour éclairer tous les » hommes ensevelis dans les erreurs de satan. Vous » êtes le chef de tous les peres, comme Pierre étoit » le chef de tous les disciples, & comme il a eu un » siége élevé au-dessus des autres, de même la gran- » de & fameuse Rome est le vôtre, haut & élevé en » ces derniers tems. » Dans le corps de la lettre ils s'appelloient pupilles sans pere; ils prioient le pape de confirmer & sacrer le pasteur qu'ils avoient élû, parce que leur sacerdoce, disoient-ils, vient de Rome, qui est le siége de Pierre, & en est toujours venu. Il y avoit une autre lettre des Nestoriens qui avoient accompagné ce patriarche jusqu'en Jerusalem.

III. Histoire de l'élection & du voyage de ce patriarche. *Onuphr in Jul. III. vide Bzovium hoc ann.*

Ces Nestoriens pour être ainsi nommés, ne suivoient pas les erreurs de Nestorius. Ils y avoient renoncé plus de trois cens ans auparavant. Leur premier usage étoit d'élire leur patriarche, & ils s'y étoient conservés pendant plusieurs siécles : mais depuis environ cent ans, cette place étoit devenue héréditaire dans une même famille, par l'entreprise

d'un patriarche qui avoit commencé de déroger au premier usage, & par la négligence ou la foiblesse de ceux qui ne s'étoient pas opposés à ce violement dans sa naissance. Mais après Simon Mama, on rentra dans l'ancien droit. Ce patriarche étant mort sans avoir eu le tems d'établir son fils qu'il avoit destiné pour lui succéder, tous les ecclésiastiques & les laïcs même saisirent cette occasion pour faire revivre l'ancien droit qui déclaroit le patriarche électif. Quelques évêques restés seuls, avec les députés des villes de Babylone, de Tauris, d'Ecbatane, de Nisibe & de plusieurs autres, s'étant donc assemblés à Musal, élurent ce Sulaka fils de Daniel de la famille de Balla. C'étoit un homme de grande vertu, sçavant & bon catholique. On eut beaucoup de peine à le tirer du monastere d'Hormisde où il vivoit avec une grande édification. Tel étoit ce Sulaka que son propre clergé avoit envoyé à Rome pour être confirmé dans son élection, comme nous l'avons dit.

IV. Réception que le pape fait à ce patriarche.

Jules III. le reçut avec beaucoup de bonté, confirma le choix qu'on avoit fait de lui, le consacra lui-même; ensuite lui ayant donné le *Pallium* en plein consistoire, il le renvoya * dans son pays avec de riches présens, & le fit accompagner de quelques religieux qui entendoient la langue Syriaque, & les cérémonies de l'église Romaine, afin d'étendre la religion dans ce pays-là.

* *Ce fut le dix-septiéme du mois d'Avril.*

V. Confession de foi de ce patriarche. *Onuphr. in Jul. III. Raynaldus ad hunc annum. n. 44.*

La confession de foi que le patriarche Sulaka présenta au pape, comprenoit treize articles, dans le premier desquels étoit l'unité du Dieu, la Trinité des personnes, & la procession du saint Esprit, du pere & du fils comme d'un principe. Le II. que

AN. 1553.
le Fils unique de Dieu consubstantiel au Pere, existant toujours avec le Pere & le Saint-Esprit, s'est incarné dans la plénitude des tems, & s'est fait homme dans le sein immaculé de la bienheureuse vierge. Le III. que ce même Fils est né de Marie, vierge & vraie mere de Dieu; qu'il a souffert, qu'il est mort, qu'il a été enseveli, que son ame est descendue aux enfers pour en délivrer les peres, qu'il est ressuscité, & que quarante jours après sa résurrection il est monté aux cieux, où il est assis à la droite de son Pere. Le IV. qu'aucun n'est sauvé que par la foi du médiateur Jesus-Christ, dans son sang & dans sa mort. Le V. que la loi ancienne a finie à la venue de Jesus-Christ, & qu'on ne doit plus l'observer après la publication de l'évangile, sans s'exposer à une perte éternelle. L'on y reconnoît aussi les sept sacremens, leur matiere, leur forme & le ministre qui a intention de faire ce que fait l'église. Le VI. qu'il y a un purgatoire, où l'on est purifié après la mort; qu'ainsi les suffrages, le sacrifice de la messe, les prieres & les aumônes sont utiles aux défunts; que les ames de ceux qui après leur baptême ne sont tachés d'aucun peché, vont d'abord au ciel, où ils jouissent de la vision béatifique; mais que ceux qui meurent avec un peché mortel actuel, ou seulement le peché originel, vont aux enfers, où la punition n'est pas égale. Le VII. reconnoît le symbole du concile de Nicée. Le VIII. admet le canon des livres de l'Ecriture-Sainte, comme nous l'avons aujourd'hui, excepté qu'il n'y est pas fait mention du livre d'Esther. Le IX. reconnoît pour orthodoxe tout ce qui a été défini dans le premier concile de

Nicée. Le X. adopte de même le quatriéme concile général tenu à Chalcedoine, condamne l'hérésie d'Eutyche & de Dioscore, & réprouve le second concile d'Ephese. Le XI. approuve le premier concile d'Ephese, & condamne l'hérésie de Nestorius & son auteur. Le XII. embrasse tous les autres conciles qui sont reconnus par l'église Romaine, condamne toutes les hérésies qu'elle condamne, & reçoit avec respect tout ce qu'elle reçoit. Enfin le XIII. confesse le saint siége apostolique, la primauté du pape, comme successeur de saint Pierre, & vrai vicaire de Jesus-Christ, à qui l'on promet obéissance, de même qu'à ses successeurs. Cette confession fut présentée le quinziéme de Février.

VI. Autre réception d'un envoyé du patriarche d'Antioche. *Onuphr. in vita Julii III. Spond. hoc ann. n. 18.*

Le pape reçut encore environ le même-tems, un Jacobite Assyrien appellé Moyse Marden, envoyé par le patriarche d'Antioche, pour rendre obéissance au saint siége apostolique, & faire une profession publique de la foi de l'église Romaine. Ce fut à la priere de ce Marden, & par les libéralités de Ferdinand roi des Romains, qu'on imprima premierement à Vienne en Autriche en 1555. le nouveau Testament en langue & en caractéres Syriaques, auquel ouvrage s'employerent beaucoup Marden lui-même, & Jean Albert chancelier d'Autriche. Un Juif nommé Tremel Emmanuel, corrompit beaucoup cette traduction, qu'il fit imprimer à Genéve en caracteres hébraïques. Ce Tremel ou Tremellius, qui étoit né à Ferrare d'un pere Juif, étoit repassé d'Angleterre en Allemagne après la mort d'Edouard VI. où il enseigna dans le college d'Hombach: & comme il étoit très-sçavant dans la connoissance des lan-

AN. 1553. gues, il vint enseigner l'hébreu à Heidelberg, où il mit en latin l'interprétation syriaque du nouveau Testament, & où il entreprit de faire une nouvelle traduction de l'ancien sur l'hébreu, ayant associé à ce travail François Junius. La version latine du nouveau Testament syriaque fut examinée par les docteurs de Louvain & de Douay, qui jugerent qu'elle méritoit d'être corrigée en beaucoup d'endroits.

VII. Congregation établie par le pape pour la réforme de l'Eglise. *Ciaconius. to. 3. p. 745. Pallavicin. in hist. conc. lib. 13. cap. 4 n. 3. Raynald. hoc ann. n. 46.*

Le pape Jules toujours occupé du dessein de faire faire de bons réglemens de réformation, malgré la dissolution du concile, en parla dans un consistoire, où il dit, qu'il avoit convoqué le concile à Trente pour ce sujet; mais que le succès n'ayant pas répondu à ses désirs & à ses bonnes intentions, à cause de la guerre survenue en Italie, & ensuite en Allemagne, il trouvoit à propos de faire à Rome ce qui n'avoit pû s'exécuter à Trente. Il établit donc une congrégation nombreuse de cardinaux & de prélats pour y travailler, augmentant ainsi ce nombre afin de donner plus de poids & de crédit aux délibérations. Tous ceux qu'il avoit choisis étoient recommandables par leur vertu & par leur science. Le cardinal de Sainte-Croix, qui fut ensuite pape sous le nom de Marcel II. étoit à la tête de ces commissaires: l'on voulut commencer d'abord par un réglement touchant les conclaves pour l'élection des souverains pontifes, pour venir ensuite aux cardinaux, au clergé & aux autres. Les intentions du pape là-dessus furent lues en plein consistoire le dix-septiéme d'Avril; mais il survint tant de difficultés, & la diversité des avis causa un si grand nombre d'embarras, qu'on n'en vint jamais à aucune conclusion

conclusion, & qu'il arriva la même chose que ce qui s'étoit passé sous les papes précédens. On commença avec beaucoup d'ardeur; on languit dans la suite, & l'affaire échoua entierement.

VIII. Le pape veut travailler à la paix entre l'empereur & le roi de France.

Pallavicin. ibid. lib. 13. cap. 5. n. 5.

Le pape n'ayant pû réussir de ce côté là, il crut qu'il en viendroit plus aisément à bout dans la suite, s'il pouvoit travailler efficacement comme un bon pasteur à établir une paix solide entre l'empereur & Henri II. roi de France, qui tenoient presque toute l'Europe en guerre. Il tenta d'abord d'envoyer à l'un & à l'autre un nonce pour établir entre eux l'union & la concorde; Prosper de sainte-Croix fut député auprès du roi de France, & Achille de Grassis auprès de Charles V. Le pape chargea le premier d'assurer sa majesté très-chrétienne d'une sincere réconciliation, qui quoiqu'appellée suspension pour un tems, deviendroit en effet une paix ferme & constante. Il l'avertit aussi de représenter au roi combien l'union entre lui & l'empereur seroit avantageuse à l'église, ayant lieu de craindre que les Turcs & les hérétiques profitant de leurs divisions, ne prissent de nouvelles forces, & qu'on ne vît augmenter le nombre des ennemis de la religion catholique: il s'offroit aussi pour médiateur. De Grassis de son côté eut ordre de remercier l'empereur du consentement qu'il avoit donné au traité sur l'affaire de Parme, & après lui avoir exposé en peu de mots comment le tout s'étoit passé, il lui fit connoître le désir qu'il avoit de réunir sa majesté impériale avec le roi de France, & les démarches qu'il avoit déja faites auprès du dernier pour l'engager à entrer dans les mêmes vûes: que par une bonne paix Bersello seroit

AN. 1553.

rendue au duc de Ferrare ; les trois prisonniers François que les Impériaux avoient faits, mis en liberté ; & les Farneses rétablis, les états rendus à Octave, & les cardinaux jouissant de leurs revenus qu'ils avoient dans le royaume de Naples. Mais toutes ces raisons ne produisirent aucun effet sur l'esprit des deux princes, qui continuerent à se faire la guerre.

IX.
Il leur envoye deux cardinaux légats à latere.
Pallavic. ibid. lib. 13. cap. 6. n. 1.

Le pape voyant donc que la discorde augmentoit entr'eux de jour en jour, à la ruine de la religion, tenta une autre voie, & souhaitant passionnément d'avoir la gloire de réconcilier deux grands monarques qui désoloient l'Europe par leurs armes, il nomma deux légats *à latere*, sçavoir, Jérôme Dandini vers l'empereur, & Jerôme de Capite Ferreo ou de saint George, vers le roi de France, tous deux cardinaux, agréables à ces princes, & très-bien instruits de leurs affaires. Il leur enjoignit d'exposer, que le pape, comme un pere commun, ne cherchoit que l'avantage de l'un & de l'autre, qu'il n'étoit animé d'aucun motif d'intérêt, & qu'il n'avoit en vûe que le bien de l'église, plutôt que celui de sa famille. Il fit même faire des reproches assez vifs à Sainte-Croix de ce qu'il avoit lâché quelques paroles qui concernoient les intérêts particuliers de sa sainteté, & lui fit ordonner de sa part de ne plus se servir à l'avenir de pareils discours. Dandini eut la même commission auprès de l'empereur, & on lui recommanda sur tout d'exposer ses ordres à l'évêque d'Arras, & de s'employer à gagner ce ministre, qui avoit une très-grande autorité dans l'empire. Le reproche que le pape fit faire à Sainte-Croix étoit fondé sur ce qu'il avoit transigé avec le roi de France & ses

principaux ministres ; que ce prince employeroit ses forces pour faire remettre la ville de Sienne au pape, & l'unir au domaine de saint Pierre ; à quoi l'empereur & les princes d'Italie auroient beaucoup moins d'opposition que s'ils la voyoient tomber sous la domination des François ; que par-là le roi en diminuant la puissance de son compétiteur, augmenteroit la gloire de ses ancêtres, en augmentant l'état ecclésiastique. Ce qui fut cause de la disgrace de ce nonce, & ce qui peut-être arrêta le succès de la négociation des légats ; car tous après plusieurs tentatives, furent obligés de s'en revenir à Rome sans avoir rien fait ; tant les deux princes étoient animés l'un contre l'autre. Et la guerre continua toujours avec la même ardeur.

X. L'empereur fait assiéger Terouanne. De Thou, ibid. lib. 12. Belcar. in comment. lib. 26. n. 30. Sleidan. in comment. lib. 25. initio, p. 915.

En effet l'empereur qui avoit passé l'hyver dans les pays-bas, résolut d'assiéger Teroüanne dans le comté de Ponthieu en Picardie, pour se venger de la perte qu'il avoit faite l'année derniere au siége de Metz. Il avoit résolu d'abord de donner le commandement de ce siége à Antoine de Croy comte de Rœux ; mais ce seigneur étant mort, il en chargea sur la fin d'Avril Ponce de l'Alain Binecourt. On ne pouvoit croire en France que l'empereur, dont les affaires étoient en fort mauvais état, eût quelque dessein sur cette place, d'autant plus qu'il étoit malade, & que le bruit même avoit couru qu'il étoit mort. Mais quand on en fut certainement informé, le roi y envoya André Montalambart de Dessé, auquel on joignit François de Montmorency fils du connétable de ce nom, qui avoit le commandement, mais qui n'en usa qu'après la mort de

AN. 1553. Deffé. Cette place capitale des anciens Ménapiens dont Cesar fait souvent mention dans ses commentaires, étant située sur les frontieres de Flandres & de l'Artois, étoit de la derniere conséquence aux François, parce qu'elle étoit la clef qui leur ouvroit les portes de ces deux provinces, & la plus forte qu'ils eussent sur les frontieres des Pays-bas. Les Impériaux après l'avoir vigoureusement attaquée & fait une breche de plus de soixante pas de largeur, donnerent un assaut, l'on retourna trois fois à l'attaque, & le combat dura dix heures entieres avec perte considérable de part & d'autre. Les assiégés perdirent de Deffé, de Pienne, de la Roche-posai & beaucoup d'autres Seigneurs.

XI. Prise de cette ville que l'empereur fait raser.

Daniel, hist. de France, to. 6. in-4°. edit. de 1722. p. 58. De Thou, ibid. ut sup. Mezeray, abreg. chron. to. 4. p. 554.

Mais la ville étant ouverte de tous côtés, les Impériaux y entrerent enfin par les brêches le vingtiéme de Juin, pendant qu'on parloit de capitulation, & se rendirent maîtres de la place, où ils firent un grand carnage, sans épargner ni âge, ni sexe, ni condition. François de Montmorency fut fait prisonnier avec beaucoup d'autres qui furent traités par les Espagnols avec beaucoup d'humanité, se ressouvenant de la maniere dont le duc de Guise en avoit usé à leur égard dans l'année précédente, après la levée du siége de Metz. Ainsi Binecourt ou Bugnicourt étant accouru, fit cesser le carnage. L'empereur qui étoit alors à Bruxelles, informé de la prise de la place, donna ordre qu'on la démolît & qu'on la rasât entiérement, sans épargner, ni les églises, ni les monastéres, ni les hôpitaux ; qu'on n'y laissât aucun vestige de murailles, & qu'on fît venir les habitans des lieux les plus voisins de Flandres & de

l'Artois pour en recueillir les débris. Cet ordre fut si ponctuellement exécuté, qu'à peine en resta-t-il des marques. AN. 1553.

XII. Les Impériaux vont assiéger Hesdin & la prennent. *Mezeray, ibid. to. 4. p. 555. Daniel, ut sup. tom. 6. p. 59.*

Comme on ne doutoit pas qu'après la prise de Teroüanne, l'ennemi ne vînt assiéger Hesdin, Robert de la Motte seigneur de Boüillon s'y rendit promptement, accompagné d'Horace Farnese duc de Castro, d'Honoré de Savoye comte de Villiers, & de l'élite de la noblesse; & dans le même tems les Impériaux après avoir employé plus d'un mois à démolir Teroüanne, s'y rendirent sous la conduite d'Emanuel Philibert de Savoye prince de Piémont, qui n'avoit pas encore vingt-sept ans. Ce jeune prince fit marcher toutes ses troupes vers Hesdin, dont il n'eut pas beaucoup de peine à se rendre maître, les habitans ayant abandonné la place après en avoir emporté tout ce qu'ils avoient pu. La citadelle ne fit pas non plus beaucoup de résistance : les ennemis l'investirent de tous côtés, & par le moyen des mines la firent presque toute tomber, sans cesser de la battre avec le canon ; ensorte que les assiégés se voyant réduits à l'extrémité, demanderent à capituler; ce qu'on leur accorda volontiers. Mais sur le point de donner les ôtages de part & d'autre, un prêtre qui étoit dans la ville, mit par imprudence ou par malice le feu à une mine, qui ensevelit plusieurs personnes sous les ruines du mur, & Horace Farnese fut du nombre; d'autres disent que ce seigneur fut tué à ce siége d'un coup de canon. Sa mort chagrina fort Henri II. parce qu'il avoit épousé sa fille naturelle, & réjouit beaucoup l'empereur qui crut que par-là Octave frere du défunt, seroit moins attaché

AN. 1553.

à la France. Ce qui arriva en effet.

XIII.
Le connétable de Montmorency bat les Impériaux à Dourlens.

Belcarius ut sup. ibid.
De Thou, loco cit.
Daniel p. 60.

Après la prise d'Hesdin, les Impériaux marcherent du côté de Dourlens entre Arras & Amiens, où le vidame de Chartres s'étoit enfermé. Le connétable de Montmorency eut ordre de s'avancer avec ses troupes jusqu'à la Somme, en attendant les Suisses: & ayant appris que l'ennemi n'étoit pas éloigné, il fit passer cette riviere à quelques régimens, & suivit avec quatre mille hommes de cavalerie & vingt enseignes. Comme les ennemis étoient en chemin, ces quatre enseignes qu'on avoit envoyées devant furent surprises. Sansac qui étoit avec le vidame de Chartres en étant venu aux mains, feignit de fuir, & étant arrivé à l'endroit où le maréchal de saint André étoit en embuscade, celui-ci se jetta aussitôt sur les ennemis qui furent contraints de s'arrêter, & commencerent à plier, parce que le prince de Condé les battoit en flanc. Ils furent donc obligés à leur tour de prendre la fuite; le prince de Condé les poursuivit, & il y en eut plus de huit cens qui resterent sur la place, entr'autres Charles prince d'Epinoy, des comtes de Melun. On fit aussi quelques prisonniers parmi lesquels se trouva Philippe de Croy duc d'Arscot, qu'on emmena à Paris & qu'on enferma dans le château de Vincennes; mais quelque tems après il se sauva avec Ernest Mansfeld qui avoit été fait prisonnier dans le siége d'Yvoi.

XIV.
Les François tentent inutilement d'entrer dans Bapeaume & Cambray.

Belcar. in comment. l. 26. n. 34.

Le roi qui étoit dans le camp, s'avança jusqu'à Bapeaume entre Perronne & Arras, dans le dessein d'en faire le siége. Il en chargea Coligny, qui alla reconnoître la ville; mais ayant trouvé que la place étoit située dans un lieu sec & aride où l'armée nécessaire-

ment manqueroit d'eau, on se désista de cette entreprise ; & l'armée alla du côté de Cambray pour examiner si l'on pourroit y entrer. Le roi fit sommer les habitans, que comme ils avoient été neutres jusqu'alors, ils reçussent ses troupes, & leur accordassent des vivres, comme ils avoient fait aux gens de l'empereur. Ils ne firent pas difficulté sur la seconde proposition d'accorder des vivres, ils en promirent ; mais ils ajouterent qu'il ne leur étoit pas libre de recevoir les François, dépendant absolument de l'empereur, depuis qu'il leur avoit fait bâtir une citadelle. Par cette réponse ayant été déclarés ennemis, le connétable fit approcher ses troupes le neuviéme de Septembre, & investit la ville : mais n'ayant pû venir à bout de la réduire, l'on fit quelques dégats dans le pays, & l'on alla vers Cateau-Cambresis, pendant que les ennemis étoient campés au-dessus de Valenciennes sur l'Escaut ; le roi y alla avec toutes ses forces ; il y eut des escarmouches vives, sans toutefois qu'on en vînt à une action générale. Peu de tems après le connétable étant tombé malade dangereusement, les troupes Françoises se retirerent à Fonz-Somme une lieuë au-dessus de saint Quentin, & l'on congédia l'armée le vingt-uniéme de Septembre.

AN. 1553. *De Thou, ut sup. Sleidan in comment. lib. 25. p. 932.*

XV. Guerre en Italie entre l'empereur & la France, à l'occasion des Siennois. *Belcar. in comment. l. 26. n. 36. De Thou, hist. lib. 12.*

En Italie l'empereur qui ne pouvoit souffrir que les Siennois eussent pris le parti de la France, résolut de tout entreprendre pour les arracher à la domination de ce royaume. Pour cet effet il envoya en Italie le marquis de Marignan à la tête de cinq mille hommes d'infanterie & cinq cens cavaliers & plus de trois cens officiers ou volontaires. Il manda aussi à

AN. 1553. de Tolede viceroi de Naples de faire passer deux mille Espagnols & autant d'Italiens pour cette guerre. Gonzague gouverneur de Milan reçut un autre ordre d'envoyer quatre mille hommes de pied, & cinq cens cavaliers pour le même sujet; outre cela Charles V. écrivit une lettre très-pressante au duc Cosme, pour le prier de vouloir assister de toutes ses forces le marquis de Marignan contre les Siennois. Mais avant que d'en venir à une guerre ouverte, on travailla à accommoder l'affaire, aux conditions que la république de Sienne demeureroit libre, & que sans se diviser ni de l'empereur à qui elle rendoit obéissance, ni de Henri II. dont elle seroit amie, elle n'auroit ni garnison ni citadelle. Cependant suivant les ordres de l'empereur, le viceroi de Naples après avoir envoyé dans la Lombardie, François Osorio, pour faire venir quatre mille Allemands, & donné ordre à Ascanio de Cornia de faire des levées dans l'Italie, il monta lui-même une des galeres de Doria, emmenant avec lui deux mille Espagnols, sa femme, ses enfans, & d'autres, & vint à Livourne, laissant à Naples Louis son fils pour commander en son absence. De Livourne il se rendit à Florence, où il obtint de Cosme beaucoup d'artillerie avec tout l'équipage nécessaire, mais il y tomba malade & y mourut le vingt-troisiéme de Février. Il y avoit vingt ans qu'il étoit viceroi de Naples, & Garcias son fils eut le commandement de l'armée, conjointement avec Alexandre Vitelli.

Pallavic. hist. conc. Trid. lib. 13. cap. 6. n. 2.

XVI. Les Impériaux & les Espagnols commencent la guerre de Sienne.

D. Anton. de Vera hist. de Charles V. pag. 275.

Garcias fit quelques conquêtes, & prit Asina-Longa, Lucignano & d'autres places. Cosme se joignit à

AN. 1553.

à lui, & voyant que la haine que les Siennois portoient aux Espagnols & à Mendoza, étoit cause qu'on ne pouvoit les porter à aucun accommodement, il pensa à prendre les places voisines de Sienne, & y mettre des garnisons pour l'investir ensuite, l'affamer & l'obliger à se rendre. On fit le siége de Montalcino, où Jourdain Ursin s'étoit enfermé avec le comte Mario de Santa-Fiore, & Camille Martinengo. On fit le jour de Pâques approcher le canon du côté de la citadelle; mais on y trouva plus de résistance qu'on n'avoit crû, & ni la valeur ni la ruse qu'on mit en usage ne purent réussir. Le pape appréhendant l'évenement de cette guerre qui se faisoit si proche de lui, envoya le cardinal de Perouse frere d'Ascanio de Cornia à Florence, & le cardinal Sirmonetta à Sienne pour trouver quelques voyes d'accommodement. Et voyant qu'on avançoit très-peu les affaires, il se rendit lui-même à Viterbe avec Jean Manriquez ambassadeur de Charles V. à Rome. Là il proposa les mêmes conditions qui avoient été déja proposées, & les ministres de l'empereur y consentirent, étant bien informés que la flotte des Turcs étoit en mer, & prévoyant qu'il faudroit nécessairement ramener les troupes à Naples. Le pape avoit ses vûes en voulant se mêler de cet accommodement; son dessein étoit de faire tomber cette république au pouvoir de l'empereur, dans l'espérance qu'il en investiroit Fabien fils de son frere Baudouin : c'est ce qui lui fit proposer une condition, qu'il sçavoit bien que les Siennois n'accepteroient pas, sçavoir qu'un cardinal seroit nommé chef de la république, & y demeureroit avec une garnison de douze cens hommes.

XVII. Le pape se rend à Viterbe pour accommoder ce different. *De Thou, hist. lib. 12. ad hunc ann.*

AN. 1553.

XVIII.
Entreprise sur Sienne découverte.
De Thou, hist. ut sup.

Dans ce même tems l'on découvrit à Sienne les desseins de Jules Salvi qui avoit été élu capitaine du peuple. Il s'étoit lié avec ceux du conseil qui n'étoient pas favorables à la France ; & ayant été gagné par l'ambassadeur du duc Cosme, il promit aux Espagnols de leur livrer une porte de la ville. Guillaume de Pise que le cardinal de Ferrare & de Termes avoient empêché d'avoir le gouvernement de la ville, s'étoit joint à Salvi ; de sorte qu'irrité de ce refus, il sollicita Eneas Piccolomini un des premiers de la république, de se déclarer contre les François, & lui persuada de mettre son pays en liberté. Mais toutes ces entreprises ayant été découvertes par l'adresse de Moreto, on arrêta Salvi, son frere Octavien, & les deux freres Vignali ; on fit leur procès, & on les punit du dernier supplice. L'on fit grace à Piccolomini en considération de sa noblesse, & parce qu'on le croyoit contraire aux Espagnols, sans toutefois être bien intentionné pour la France. Ainsi le duc Cosme voyant que les affaires des Impériaux alloient assez mal, & qu'il n'avoit rien à esperer de ce côté-là, convint de s'en tenir aux conditions du pape qui étoient déja signées. Mais le cardinal de Ferrare dont on attendoit le consentement, voyant le siége de Montalcino levé, se rendit à Viterbe, & refusa absolument de souscrire. De Lansac qui s'y trouva, se plaignit fort de Cosme devant le pape, de ce qu'il avoit aidé les Impériaux de ses conseils, de son argent & de ses troupes, & de ce que sans aucun sujet, il leur avoit accordé une retraite contre les intérêts du roi. Le cardinal députa à sa majesté Flaminio Ursin pour

lui dire qu'il devoit se tenir en sûreté du côté de la Toscane, & les François refuserent de sortir de Sienne.

XIX. La flotte des Turcs fait abandonner Sienne aux Imperiaux. *Belcar. lib. 26. n. 37. De Thou, loco sup.*

La flotte Turque qui approchoit, obligea bien-tôt les Impériaux de se retirer eux-mêmes de devant la ville & d'y laisser les François tranquilles. Dès que la nouvelle de cette approche des Turcs fut répandue, le cardinal Paceco qui avoit succédé à Pierre de Tolede dans la viceroyauté de Naples, écrivit à Garcias de ramener au plutôt les troupes pour défendre les côtes de Sicile, de la Calabre & de la Pouille, & que l'espérance d'un succès incertain dans la prise de Sienne n'exposât pas Naples à une perte assurée. Garcias vint donc au secours de Paceco par les terres du pape à grandes journées; & les Siennois voyant qu'ils n'avoient plus rien à craindre après la retraite des Impériaux & la levée du siége de Montalcino, se comporterent avec une témerité qui pouvoit passer pour insolence. Ils demanderent à Cosme Lucignano avec hauteur, & ils l'obtinrent par l'entremise du pape. Les femmes animées d'un transport de joye qui alloit à la folie, prirent les armes, vêtues en nymphes, portant des étendards, courant par toute la ville, en criant, France, liberté; ce qui surprit même de Termes qui commandoit dans tout ce pays-là. Deux jours après ces mêmes femmes conduites par Forteguerra, Picolominia & Livia Fausta, toutes trois de la premiere qualité, prirent des outils propres pour creuser & fouiller la terre, & se rendirent devant la maison archiépiscopale, où après avoir invoqué la sainte Vierge, sous la protection de laquelle est la ville de Sienne, & reçu la

AN. 1553.

bénédiction du cardinal de Ferrare, elles allerent toutes ensemble travailler aux fortifications de la ville avec une ardeur surprenante.

XX. Elle aborde dans l'Isle de Corse.

Belcar. in comment. lib. 26. n. 37. Michel Metallo della guerra di Cors. Philippini hist. de Cors. Justiniani hist. de Venet. Sleidan. lib. 25. p. 915.

Cependant la flotte des Turcs paroissoit sur les côtes, jointe à la flotte Françoise sur laquelle étoit ce fameux Polin dont on a parlé ailleurs, & qu'on nommoit le baron de Lagarde, accompagné du prince de Salerne. Dragut après quelques dégats dans la Calabre, se retira dans la Sardaigne, & passa dans l'isle de Corse, sur laquelle le roi de France prétendoit avoir le même droit que sur la république de Genes qui étoit maitresse de cette isle. Les deux flottes se joignirent au commencement du mois de Juin de cette année dans le golfe de Lepante. Elles firent le tour de l'isle d'Elbe qu'elles ruinerent entierement; elles tenterent aussi la prise de Porto-ferrato, la principale citadelle de l'état de Florence; mais ce fut inutilement, parce que Cosme avoit pris soin de la bien fortifier, comme une place qui lui étoit très-importante. De Termes ayant laissé dans Sienne le cardinal de Ferrare, alla joindre la flotte avec Jourdain Ursin, & les autres officiers de l'armée du roi, pour assister à cette guerre de Corse.

XXI. Descente des François dans cette isle qui prennent Bastia & d'autres places.

De Thou, lib. 12. Belcar. loco sup. Sleidan. in comment. lib. 25. p. 931. & 932.

Les François firent leur descente dans l'isle le vingt-cinquiéme d'Août; San-Pietro d'Ornano étoit avec eux, & les autres Corses contraires aux Genois. Le duc de Somma Jean Bernardin de San-Severino s'y trouvoit aussi avec onze enseignes d'Italiens, & Valeroni commandoit six enseignes de François. Le duc de Somma fut commandé pour aller attaquer Bastia située sur le rivage qui regarde

la Toscane : la plupart des habitans s'étoient retirés dans la citadelle ; on les somma de se rendre au nom du roi, & sur leur refus on tira quelques coups de canon qui les obligerent de capituler. Le reste de l'armée navale étant arrivé, de Termes alla à San-Fiorenzo, qui s'étoit rendue à Valeroni ; il la fit fortifier, & envoya San-Pietro d'Ornano à Adjazzo, ville riche où il y avoit quantité de Marchands Genois. Elle fut prise au premier effort, & abandonnée au pillage, auquel les Corses ennemis des Genois se livrerent avec fureur.

AN. 1553.

XXII. Les Turcs & les François assiegent la ville Bonifacio. *Belcar. lib. 26. De Thou hist. lib. 12.*

D'un autre côté Dragut assiégea avec les siens Bonifacio, qu'on croit être *la Palla* de Ptolomée, & qui est au midi de l'isle avec un port extrêmement commode, & une forteresse bâtie par les Genois. Les deux flottes Turque & Françoise après l'avoir assez long-tems battue avec peu de succès, & y avoir perdu sept à huit cens hommes, un officier Provençal nommé Nas que de Termes avoit joint à Dragut, sous prétexte de voir quelques-uns des assiégés qu'il connoissoit, en fit assembler un certain nombre par un signal qu'il leur donna, leur représenta si efficacement le danger auquel ils s'exposoient par une résistance opiniâtre, qu'ils promirent de se rendre au roi la vie sauve, & l'officier leur donna parole qu'on ne leur feroit aucune violence. Ce qui fâcha beaucoup Dragut qui s'attendoit à faire un riche butin dans cette ville : mais peu s'en fallut que la ville ne fût livrée au pillage par un accident qui survint. Pendant que la garnison sortoit, un Janissaire ayant vû un des soldats armé d'un mousquet qui paroissoit aussi bon qu'il étoit bien

AN. 1553. travaillé, voulut s'en saisir & le lui arracher des mains. Le soldat ne voulant pas souffrir cette injure, tua le Janissaire d'un coup de ce même mousquet, & d'autres Turcs accourus pour défendre l'autre furent aussi tués au même endroit. Leurs compagnons comme des furieux se jetterent en même-tems sur les soldats de la garnison, & en tuerent quelques-uns. De Nas qui avoit engagé sa parole, eut beaucoup de peine à appaiser le désordre, & peut-être n'en seroit-il pas venu à bout sans le secours de Dragut. Dès que le tumulte fut appaisé, celui-ci demanda la somme qu'on lui avoit promise pour exempter la ville du pillage. Il s'agissoit de vingt mille ducats: cette somme étoit bien forte pour un peuple qui n'étoit pas fort riche, & que la guerre avoit beaucoup incommodé. Aussi ne fut-on pas en état de la payer, ce qui irrita si fort Dragut, que pour se dédommager, il enleva plusieurs canons, fit un grand nombre d'esclaves, emporta un riche butin, & emmena encore douze officiers François dans le dessein de les retenir jusqu'à ce qu'on l'eût satisfait.

XXIII. Les habitans composent & se rendent aux François.

XXIV. Après la retraite de Dragut, les Imperiaux reprennent tout. *De Thou, lib. 12.*

Le baron de Lagarde après le départ de Dragut, fit embarquer ses gens, pour aller faire le siége de Calvi; mais l'arrivée d'Augustin Spinola avec vingt-six galeres, fit lever ce siége; & de Termes qui y commandoit se retira dans les montagnes voisines avec ses troupes. Peu de tems après André Doria qui avoit alors près de quatre-vingt-sept ans, & que les Genois avoient fait chef souverain, fit voile vers l'isle de Corse avec toute son armée: mais comme on étoit déja au mois de Novembre, après avoir doublé le cap de Corse, il fit passer sa flotte dans le

golfe de Sainte-Fiorenze occupé par les François, qui le faisoient fortifier. Doria résolut de l'assiéger, & il fut encore plus excité à le faire par l'arrivée de quelques vaisseaux sur lesquels étoient embarqués quatre mille Espagnols que Philippe fils de Charles V. avoit envoyés. Avec ces secours & ceux que le duc de Florence fournit, on résolut d'aller à Bastia auparavant; on se rendit maître aisément de cette place, qui n'avoit qu'une garnison de cinquante François qui ne laisserent pas de se défendre courageusement. De-là l'on tourna toutes les forces contre San-Fiorenze, que les François rendirent dans l'année suivante après un siége de trois mois, Doria continuant ce siége au milieu de l'hyver, sans se laisser abbattre ni par son grand âge ni par l'assiduité du travail. AN. 1553.

XXV. Discussion de l'affaire entre Albert de Brandebourg & les évêques. *Belcarius in comm. lib. 26. n. 27. De Thou ibid. ut sup. Sleidan in comm. lib. 24. pag. 912.*

Dès le commencement de cette année Robert cardinal de Lenoncourt évêque de Metz, retourna dans son diocése, où il s'attribua toute l'autorité par l'établissement d'un nouveau conseil, composé de gens attachés au parti de la France; & le dernier Février le roi fit publier une lettre aux princes & états de l'empire pour les détacher de l'empereur. Il restoit l'affaire d'Albert, qui après avoir passé une partie de l'hyver dans le territoire de Tréves, retourna en Allemagne pour persécuter de nouveau les évêques & les villes, ayant écrit à l'empereur qu'il eût à maintenir le traité fait avec les évêques. Charles V. lui répondit le treiziéme de Mars: qu'il ne nioit pas d'avoir confirmé ce traité, mais qu'il n'avoit pû refuser aux évêques la liberté de se pourvoir; qu'ainsi il lui conseilloit de terminer cette affaire à l'amia-

AN. 1553.

ble, & que pour y réüssir plus facilement, il chargeroit les ducs de Baviere & de Wirtemberg d'en être les médiateurs : que quelques plaintes que lui eussent faites les évêques, il esperoit néanmoins qu'ils ne refuseroient pas un accord, & qu'il ne se proposoit que la tranquillité de l'Allemagne. En effet ces deux ducs se rendirent à Heidelberg par les ordres de l'empereur; & l'affaire y ayant été long-tems agitée, les évêques, celui de Wirtzbourg portant la parole, demanderent qu'on leur laissât leurs villes paisibles, moyennant une somme d'argent qu'ils offrirent, & que les arbitres reçussent ces conditions. Maurice qui se trouva aussi à Heidelberg, connoissant l'esprit inquiet & remuant d'Albert, conseilla aux princes de finir cette affaire. Mais Albert lui-même se retira sans rien accorder, & quelque tems après il reprit les armes, & publia un écrit pour refuter les raisons que les évêques apportoient pour faire rompre ce traité. Après ce refus les évêques de Bamberg & de Wirtzbourg, obtinrent encore des lettres du conseil de Spire, par lesquelles on mandoit à l'électeur de Mayence, au Palatin & à Maurice, au grand maître de l'ordre des chevaliers Teutoniques, à Jean Frederic, au duc de Wirtemberg, au Landgrave de Hesse, à ceux de Nuremberg, & à tous leurs voisins de donner du secours aux évêques. Maurice se ligua avec le duc de Brunswick, & promit aux évêques de les secourir: mais il se détermina trop tard; Albert avoit déja mis tout à feu & à sang dans les terres des évêques, il avoit pris la ville de Bamberg, & déclaré la guerre à la noblesse; il s'étoit saisi de Schwinfurt, & y avoit

XXVI.
Il refuse de s'accommoder avec les évêques.
Sleidan. ibid. p. 913.

avoit mis garnison. Ce qui obligea Maurice & le duc de Brunswick de se liguer avec l'empereur contre Albert, & de lui déclarer la guerre.

XXVII. On déclare la guerre à Albert & l'on en vient à une bataille.

Sleidan. in comment. lib. 25. pag. 922. Belcarius, loco suprà, lib. 26. n. 28. De Thou, lib. 12.

Celui-ci, quoique ses forces fussent inférieures à celles de ses ennemis, se mit en campagne le premier, & bien loin d'attendre Maurice, & de se tenir sur la défensive, il s'approcha de lui pour l'attaquer, & le poursuivre. Albert ayant traversé la Saxe à grandes journées, avoit passé le Weser, & s'étoit campé dans le diocèse de Hildesheim, au territoire de Lunebourg, en un endroit enfoncé & environné de forêts de tous côtés, où l'on ne pouvoit arriver que par une vallée remplie de pierres, dont le chemin étoit fort difficile. Maurice étoit campé dans un lieu élevé & découvert : comme il étoit sage & prudent, il attendoit une occasion favorable pour livrer la bataille ; mais Albert animé de cette hardiesse qui lui faisoit tout risquer sans beaucoup de réfléxion, lui présenta le combat. Comme il étoit posté d'une maniere désavantageuse, ayant vû son armée en déroute avec perte d'une bonne partie de sa cavalerie, il crut qu'il falloit sauver sa vie par la fuite, & laissa son ennemi maître du champ de bataille.

XXVIII. Maurice remporte la victoire & meurt de ses blessures.

Maurice néanmoins fut blessé au côté droit d'un coup d'arquebuse, dont il eut les intestins percés & dont il mourut trois jours après, fort regretté de l'empereur, & de l'empire, qui perdoit en lui un grand prince, un grand capitaine, un modéle de valeur & un grand héros. Il ne laissa point d'héritier ; & Auguste son frere fut son successeur dans l'électorat de Saxe : l'on perdit de part & d'autre

AN. 1553. quatre mille hommes dans cette action, & l'on fit beaucoup de prisonniers. Henri de Brunswick perdit ses deux fils, Charles & Philippe, outre Frederic de Lunebourg, le comte de Beschlingen & beaucoup d'autres officiers de distinction. Le lendemain de la bataille on vit arriver au camp cinq cens cavaliers envoyés par le roi Ferdinand, & sept cens de la part du Landgrave de Hesse son beau-pere : mais ces secours vinrent trop tard. Maurice avant sa mort écrivit à l'évêque de Virtzbourg le succès du combat; ensuite il se confessa à Jean Aubin, & communia en Luthérien. Il mourut dans son camp l'onziéme de Juillet à neuf heures du matin, âgé seulement de trente-deux ans. Ses entrailles furent enterrées à Seiffershausen; & son corps porté premierement à Leipsik & déposé dans l'église de saint Thomas, où Joachim Camerarius fit son oraison funébre le dix-neuviéme d'Août, fut enfin transporté à Freibourg. Tout le conseil de la ville, & Agnès sa femme accompagnée de plusieurs dames en deüil vinrent au-devant du corps. Il fut inhumé dans l'église de Notre-Dame le vingt-troisiéme d'Août auprès de Henri son pere, & d'Albert son fils; & Daniel Dresser curé de Dresde fit aussi son oraison funébre : on lui érigea un tombeau superbe.

XXIX. Ses obseques à Freibourg.

Auguste son frere étoit alors avec sa femme auprès du roi de Dannemarck son beau-pere, & arriva en Saxe au commencement du mois d'Août. Il fit faire aussi-tôt le serment à tout le peuple, & particulierement à ceux de Wittemberg, qu'ils obéïroient à l'avenir à lui & à ses enfans, & que s'il n'en avoit point, sa succession retourneroit à Jean Fre-

deric & à ses enfans, à condition qu'ils seroient soumis à l'empereur ; qu'autrement elle iroit au Landgrave de Hesse, selon le traité, par droit héréditaire. Il fut donc salué en qualité d'électeur, & il assembla les états le vingtiéme d'Août, où l'on agita comment il traiteroit avec Frederic, qui même avant la mort de Maurice prenoit la qualité d'électeur. En effet Jean Frederic, aussi-tôt après la mort de son compétiteur, avoit envoyé des ambassadeurs à tous les grands, & d'abord à l'empereur dans le Pays-Bas, afin qu'on lui rendît ce qui lui appartenoit. Il en fit de même à l'assemblée de Leipsik. Mais Auguste opposoit le traité qui avoit été fait avec Charles V. & que Jean Frederic étoit obligé d'observer, néanmoins il ne refusoit pas de s'accommoder. Enfin après une longue délibération, l'assemblée répondit aux demandes d'Auguste, qu'il devoit se prêter pour entretenir la paix avec les uns & les autres ; & qu'il falloit remettre toute l'affaire entre les mains de l'électeur de Brandebourg pour accommoder le différend, ce qui fut exécuté ; & par-là Auguste se délivra d'une affaire qui paroissoit assez épineuse, & trouva un prétexte légitime pour ne point renouveller l'alliance à laquelle il étoit sollicité par Ferdinand roi des Romains. Ensuite Auguste se réconcilia avec Albert par l'entremise des députés de l'électeur de Brandebourg & du roi de Dannemarck qui croyoit cet accord utile aux affaires de son gendre. Ce fut le onziéme de Septembre.

AN. 1553.

XXX.
Auguste frere de Maurice lui succéde.
Belcarius ibid. ut sup. lib. 26. n. 29.
De Thou, lib. 12.
Sleidan. lib. 25. pag. 924.

Albert ne demeura pas pour cela en repos. Il fut en guerre avec Henri de Brunswick, qui le battit. Après sa défaite, il retourna dans la ville de Bruns-

AN. 1553.

wick ; mais ayant appris qu'Henri s'avançoit pour l'attaquer, ou l'assieger dans cette place ; il en partit, & assembla autant qu'il put de cavalerie, à qui il ordonna d'aller l'attendre dans la Thuringe. Il y alla en effet, il prit ensuite le chemin de la Franconie ; il entra dans Hoff, dont on l'avoit auparavant chassé. Brunswick dans ce tems-là fit sa paix avec Jean Frederic de Saxe, & fortifié des troupes qu'il avoit reçûes de Nuremberg, vint assiéger Schweinfurt qu'Albert tenoit sur le Mein avec une forte garnison. Il fallut en venir à une seconde action ; mais Henri n'y eut pas l'avantage, & se retira sans avoir rien fait, pour se rendre en son pays ; ce qui finit pour lui la campagne, parce qu'on étoit dans le mois de Novembre. Quant à Albert, il fut proscrit le premier de Décembre avec les cérémonies ordinaires, par la chambre impériale de Spire, comme ennemi du repos public & de l'empire, & sa vie & tous ses biens furent exposés en proye. Quand il eut appris le jugement qu'on avoit rendu contre lui, il fit ses protestations, accusant les évêques d'avoir corrompu les juges par argent ; mais cela n'empêcha pas que la chambre n'envoyât la commission de l'exécuter dans les provinces.

XXXI. Albert est proscrit par la chambre impériale de Spire.

Sleidan. lib. 25.
De Thou, lib. 12. & 13.

Dans le mois qui suivit la mort de l'électeur Maurice, arriva celle de Charles III. dit le Bon, duc de Savoye, fils de Philippe & de sa seconde femme Claudine de Brosse. Son regne fut long & pénible, mais malheureux, car voulant pacifier les différends de François I. son neveu, & de Charles V. son beau-pere ; sans pouvoir demeurer neutre, il se vit accablé de tous côtés. Les François en 1536. pillerent

XXXII. Mort de Charles III. duc de Savoye.

Belcarius in comment. lib. 26. n. 45.
Paul Jove, lib. 33.
De Thou, lib. 12.

Turin, & en 1543. Nice sentit la violence des armes de Barberousse; l'épouvante se répandit dans le Piémont après la bataille de Cerisoles en 1544. Le duc voyant que son pays étoit devenu le théâtre de la guerre, fut tellement accablé de tristesse, qu'elle lui causa une fiévre lente qui l'emporta le seiziéme du mois d'Août à Verceil, âgé de soixante & six ans, après en avoir regné quarante-neuf. Il étoit pieux & sage, aimoit la justice, les belles lettres & les sçavans; mais il étoit peu guerrier, & plus propre pour le cabinet que pour les armes. Il laissa de sa femme Beatrix de Portugal un fils nommé Philibert Emmanuel, né le huitiéme de Juillet 1528. AN. 1553.

XXXIII. Parlement d'Angleterre, & affaires qu'on y traite. *Burnet. hist. de la réforme. to. 2. in-4°. liv. 1. pag. 327.*

La mort du roi d'Angleterre qui arriva un mois avant celle de ce duc, causa de grandes révolutions dans ce royaume; mais très-favorables à la religion Catholique. Le nouveau parlement qu'Edouard VI. avoit convoqué s'étant assemblé le premier de Mars de cette année 1553. accorda à son souverain un secours d'argent très-considérable fondé sur la grande dissipation des finances, qui s'étoit faite pendant l'administration du duc de Sommerset. Le clergé marchant sur les traces du parlement, accorda au roi un don gratuit de six sols par livre à prendre sur tous les biens ecclésiastiques; & ces choses étant faites, la cour n'ayant plus besoin de parlement, il fut cassé le trente & uniéme de Décembre.

XXXIV. Visite des églises d'Angleterre pour l'argenterie & les ornemens.

Après la dissolution, le roi nomma des commissaires pour la visite des églises de son royaume. Ils étoient chargés de faire la recherche de l'argenterie, des ornemens, & autres meubles, de les comparer avec les inventaires qui en avoient été dressés dans

AN. 1553.

les visites précédentes, & à examiner ce qui en auroit été détourné. Et afin que, conformément à la volonté du roi, les églises fussent honnêtement pourvûes des choses nécessaires pour l'administration des sacremens, on ordonna à ces commissaires de donner à chaque paroisse ou autre église, un ou deux, ou plusieurs calices d'argent, selon qu'ils le jugeroient à propos, comme aussi des nappes d'autel, des linges pour la communion & de la toile pour des surplis: le reste devoit être vendu comme les anciens ornemens des autels, les chasubles, l'excédant de l'argenterie, des joyaux, & la somme qu'on en tireroit remise entre les mains du trésorier de l'hôtel. Cette action fut blâmée par beaucoup de personnes, qui jugeoient par-là que le roi qui n'étoit encore que dans la seiziéme année de son âge, avoit de mauvais sentimens touchant les droits des églises; & ceux qui vouloient épargner ce prince, disoient pour l'excuser, qu'il avoit signé cet ordre depuis qu'il étoit malade, ce qui l'empêchoit d'examiner les affaires par lui-même.

XXXV. Dessein du duc de Northumberland qui profite de la maladie du roi.

Sanderus de schism. Angl. lib. 2. pag. 297. de la trad. de M. de Maucroix. Burnet. hist. de la r. f. liv. 1. tom. 2. p. 337. De Thou historiar. lib. 13. initio.

En effet il étoit attaqué depuis le mois de Janvier d'une fluxion de poitrine, que tous les remedes qu'on lui fit prendre, irriterent, au lieu de la dissiper: ce fut là le fondement du bruit qu'on eut soin de répandre qu'il avoit été empoisonné, soupçon qui ne manqua pas de tomber sur le duc de Northumberland, qui à la vérité profita de ces conjonctures pour arriver à son but. Henry de Gray marquis de Dorset, qui par les soins du duc avoit été fait depuis peu duc de Suffolk, avoit trois filles de Françoise Brandon, fille de Charles Brandon, & de

Marie sœur de Henri VIII. qui avoit ensuite épousé Louis XII. roi de France. Et comme Northumberland s'étoit imaginé que la succession de l'Angleterre les regardoit, si Henri fût mort sans enfans, & qu'il ne falloit point avoir égard à Marguerite sœur aînée du même Henri, qui avoit épousé Jacques IV. roi d'Ecosse, & encore moins à ses enfans, parce qu'ils étoient étrangers & nés hors du royaume, il résolut de marier les deux jeunes filles du duc de Suffolk aux plus grands seigneurs d'Angleterre; mais il retint pour son fils l'aînée qui s'appelloit Jeanne, & les nôces de ces trois furent faites à Londres dans le même jour.

Sleidan. lib. 25. p. 92. Pallavicin. hist. conc. Trid. lib. 13. cap. 6. n. 4.

XXXVI. Il fait trois mariages à Londres dans le même jour. *Sanderus, ibid. ut sup. De Thou loco citato.*

Ainsi Jeanne Gray fille aînée du duc de Suffolk épousa lord Guilford Dudley quatriéme fils de Northumberland, le seul qui ne fût pas marié: & dans le même tems les deux sœurs de Jeanne furent aussi mariées; Catherine qui étoit la seconde, épousa le lord Herbert fils aîné du comte de Pembrok, & Marie la troisiéme fut donnée à un Gentilhomme nommé Keyt. Ces mariages se firent vers la fin du mois de Mai, dans le tems qu'on ne pouvoit plus rien espérer de la maladie du roi. Un jour que ce jeune prince témoignoit du chagrin de ce qu'il prévoyoit que Marie sa sœur, qui devoit lui succéder, employeroit tous ses soins pour ruiner la prétenduë réforme, parce que cette princesse étoit Catholique, Northumberland se servit de cette occasion pour représenter au prince que le moyen d'empêcher ce qu'il craignoit, étoit d'exclure Marie de la succession, & de transporter la couronne à Jeanne Gray sa bruë.

Edoüard accoutumé à se laisser conduire, man-

AN. 1553.

XXXVII. Les juges refusent de dresser l'acte du transport de la couronne.

da aussi-tôt Montaigu président du tribunal avec deux autres juges, l'avocat général & le procureur général, pour dresser l'acte du transport de la couronne à Jeanne Gray. Mais dès qu'ils eurent entendu la proposition du roi, ils répondirent que l'ordonnance qui régloit la succession, étant une loi du parlement, on ne pouvoit l'éluder. Et comme le prince insista qu'il demandoit seulement qu'ils en dressassent le mémoire, ils demanderent du tems pour y penser; & ayant lû l'ordonnance faite la premiere année du regne d'Edoüard, par laquelle le parlement déclaroit coupables de haute trahison tous ceux qui consentiroient au transport de la couronne, ils vinrent déclarer qu'ils ne pouvoient faire une action qui les rendroit criminels de leze-majesté : ce qui mit le duc de Northumberland si fort en colere, qu'il leur dit beaucoup d'injures & fut sur le point de les maltraiter. Ces juges furent encore mandés le quinziéme de Juin ; & comme ils représenterent que tout ce qu'ils feroient n'auroit aucune force sans l'autorité du parlement, le roi répliqua avec aigreur, qu'il se préparoit à le convoquer au plutôt, & qu'en attendant il vouloit qu'ils fissent l'acte, afin qu'il fût tout prêt pour être ratifié. Ces ordres consternerent fort les juges: Montaigu fut le premier qui se détermina à contenter le roi, vû qu'on lui fit expédier un ordre signé du prince pour travailler à ce projet ; & tous les autres à la réserve de deux ou trois, persuadés que des lettres d'abolition les tireroient d'embarras, dresserent l'acte de la translation de la couronne.

Ainsi le testament du roi par lequel ce prince instituoit

tituoit Jeanne, fille aînée de Henri duc de Suffolk, & en cas qu'elle mourût sans enfans, lui substituoit la seconde, fut porté au chancelier pour le sceller, après que tous les juges, au nombre de vingt-quatre, l'eurent signé; mais on cacha ce testament au peuple, de peur d'exciter quelques troubles. Thomas Cranmer archevêque de Cantorbery étoit alors absent; & parce qu'il avoit beaucoup de crédit, on le manda à la cour afin de souscrire à cet acte, ce qu'il refusa d'abord, ne croyant pas qu'on pût ainsi violer le droit d'une succession légitime si bien autorisé. Mais ayant été introduit auprès du roi, qui entre plusieurs considérations importantes qu'il lui fit faire, lui allégua sur-tout le danger de la religion; Cranmer se rendit. Enfin tous les membres du conseil signerent cet acte le vingt-uniéme de Juin.

AN. 1553.

XXXVIII. Edouard VI. déclare Jeanne de Gray son héritiére à la couronne.

Burnet, hist. de la Ref. liv. 1. t. 2. p. 341. Sanderus de schism. Angl. l. 2. Pallavicin. l. b. 13. cap. 6.

Comme la maladie du roi alloit toujours en augmentant, le duc de Northumberland, pour réussir plus sûrement dans ses desseins, sollicita le conseil de prier la princesse Marie de venir tenir compagnie au roi & prendre soin de lui. Le dessein du duc étoit, dit-on, de s'assurer de cette princesse; mais la mort précipitée d'Edouard rompit ses mesures. Comme Marie étoit en chemin pour se rendre à Londres, elle fut avertie par un de ses officiers du danger où étoit son frere, & qu'il n'y avoit point de sûreté pour elle à Londres. Ces nouvelles l'empêcherent d'avancer plus loin; elle se retira promptement dans son château de Kennings-hall, qui n'étoit pourtant pas fortifié; elle y resta enfermée jusqu'au moment qu'elle fut informée de la mort du roi, qui arriva le 6. de Juillet, âgé seulement de seize ans, après

XXXIX. Le comte de Northumberland veut s'assurer de la princesse Marie.

Burnet, ibid. p. 342. Sanderus, lib. 2. p. 299.

AN. 1553.

XL.
Mort d'Edouard VI roi d'Angleterre.
Sleidan. in comment. l. 25. p. 922.
De Thou, ibid. ut sup.
Sander. l. 2. p. 299.
Belcar. in comment. l. 26. n. 37.
Pallavicin. hist. conc. Trid. l. 13. c. 6. n. 5.

en avoir survécu sept à son pere. On observa qu'il mourut le même jour du mois que Henri son pere fit couper la tête à Thomas Morus, comme si la mort d'un si grand homme eût dû être vengée par celle d'un fils de roi. Les funérailles de ce prince furent différées jusqu'au huitiéme du mois d'Août : son corps, dont on avoit ôté les entrailles, fut déposé à Westminster dans l'église de saint Pierre , & mis dans un cercueil fait exprès. Ensuite on le fit garder par douze gentilshommes, qui le veillerent nuit & jour sans cierges & sans torches, jusqu'à ce qu'on fit ses obséques. Et pendant cet intervalle, le duc de Northumberland, qui s'étoit rendu fort odieux aux Anglois, parce qu'il étoit soupçonné d'avoir avancé la mort de leur roi, travailloit à réussir dans son entreprise pour faire déclarer reine Jeanne de Gray sa belle-fille, conformément au testament qu'il avoit fait faire au feu roi.

XLI.
La princesse Marie de sa retraite écrit au conseil, & se plaint.
Burnet, ut sup. l. 2. t. 2. p. 350.
De Thou, l. 13. n. 1
Belcar. l. 26. n. 38.

Dès que la princesse Marie eut appris la mort de ce prince, elle écrivit du lieu de sa retraite au conseil une lettre dans laquelle elle marquoit sa surprise, de ce qu'on ne l'avoit pas informée , selon l'usage, de la mort de son frere, puisqu'elle sçavoit d'ailleurs qu'elle étoit arrivée depuis trois jours; que l'on n'ignoroit pas le droit légitime qu'elle avoit à la couronne; que leur négligence à cet égard lui faisoit comprendre qu'ils avoient formé quelque mauvais dessein contre elle; qu'elle pénétroit leurs engagemens & leurs délibérations ; qu'elle étoit pourtant disposée à prendre tout en bonne part, & à pardonner à ceux qui auroient recours à sa bonté ; que cependant elle les chargeoit de la faire proclamer reine

dans Londres. Après avoir écrit cette lettre, elle partit de Kennings-hall, pour se rendre au château de Flamlingham en Suffolk, & passa par la province de Norfolk. Deux raisons importantes la déterminerent à choisir cette retraite ; l'une, que le duc de Northumberland s'étoit rendu très-odieux aux habitans de ce pays, depuis les exécutions qu'il y avoit fait faire dans les dernieres révoltes ; l'autre, que ce château étant proche de la mer ; elle pourroit aisément se sauver en Flandres auprès de Charles V. si elle y étoit contrainte par le mauvais succès de ses affaires. Dès qu'elle y fut arrivée, elle prit le titre de reine, & après s'être fait proclamer à NORVICK, elle écrivit une lettre circulaire à toute la noblesse du royaume, pour l'engager à soutenir les droits de la couronne qui lui étoit légitimement due.

XLII. Jeanne Gray accepte la couronne avec beaucoup de peine.

Le duc de Northumberland qui vouloit tenir la mort du roi cachée, voyant son secret éventé, la publia le huitiéme du même mois de Juillet, & alla, accompagné du duc de SUFFOLK, déclarer à Jeanne Gray, que c'étoit elle qui devoit monter sur le trône, en vertu de l'acte qu'Edouard avoit fait avant sa mort, & par lequel elle étoit déclarée reine. Elle n'étoit alors que dans sa seiziéme année ; mais dans cet âge où le jugement commence à peine à se former, le sien avoit acquis un dégré de perfection qui ne se trouve que très-rarement dans une si grande jeunesse. Tous les historiens conviennent que la solidité de son esprit, à quoi elle joignit une étude continuelle, la rendoit une des merveilles de son siécle. Elle entendoit le François, le Latin & le Grec ; elle faisoit ses lectures les plus agréables de Platon en Grec ; elle

AN. 1553.

eût été digne du trône si le droit ou la naissance eussent pû l'y faire monter ; mais la voye par laquelle on vouloit l'y conduire lui parut indigne d'elle, & loin d'en remercier ceux qui lui en porterent la nouvelle, elle répondit à ses parens ; qu'elle ne prétendoit pas s'élever aux dépens d'autrui ; que la couronne appartenoit à la princesse Marie, & après elle à la princesse Elisabeth, & qu'étant instruite, comme elle l'étoit, du testament du roi Henri, elle n'avoit garde d'aspirer au trône avant son rang. Elle représenta tout ce qu'elle put trouver de plus fort pour empêcher qu'on ne l'obligeât de faire un personnage qu'on vouloit qu'elle représentât, & dont elle sentoit tout le ridicule, en même-tems qu'elle en prévoyoit le danger : mais vaincue enfin par les pressantes sollicitations de sa famille, elle se laissa proclamer reine dans la capitale, & aux environs, & en reçut les honneurs de si bonne grace, que l'on ne pouvoit s'empêcher de souhaitter qu'elle y eût plus de droit. Pour cette cérémonie l'on envoya chercher le maire de Londres, & l'on fixa le jour de la proclamation au lendemain qui étoit le dixiéme de Juillet. Elle se fit avec les formalités ordinaires ; on conduisit la prétendue reine à la Tour, afin d'en prendre possession, suivant la coutume. A son arrivée le peuple accourut en foule, plutôt par la nouveauté du spectacle, que pour témoigner sa joye, tant on étoit étourdi de voir proclamer une reine à laquelle on n'avoit point pensé, & presque personne n'y applaudit.

XLIII. Elle se retire à la Tour & est proclamée reine à Londres.

Sanderus de schism. l. 2. p. 300.

Burnet, hist. de la reform. l. 2. p. 353.

Sleidan. in comm. l. 25. pag 927.

XLIV. Lettre de Marie au conseil.

Le même jour on reçut les lettres de Marie, qui furent lûes dans le conseil qui se tint dans la Tour,

où Northumberland avoit arrêté les conseillers ; de peur que s'ils étoient plus en liberté, ils ne manquassent à la parole qu'il les avoit engagés de lui donner, de ne point agir pour d'autre que pour Jeanne. La princesse Marie mandoit dans cette lettre aux conseillers, qu'ils eussent à venir la trouver comme héritiére de la couronne, & qu'ils lui rendissent l'obéissance comme à leur souveraine, étant déja reconnue pour reine légitime par une bonne partie du royaume. Après qu'on eût lû ces lettres, les conseillers favorables à Jeanne, voyant que toute la province de Norfolk avoit prêté serment de fidélité à Marie, & que le peuple se déclaroit pour elle, apréhendant quelque sédition dans Londres, & voulant prévenir ce mal, firent publier un édit au nom de Jeanne comme reine, & lui donnerent le titre de chef de l'église en Angleterre & en Irlande, comme l'avoient pris Henri VIII. & Edouard son fils. Dans cette déclaration on rappelloit tout ce qui concernoit l'état de Marie & d'Elizabeth ; on disoit que la premiere étoit née d'un mariage illégitime, & la seconde d'une mere impudique, qui convaincue d'adultere, avoit eue la tête tranchée ; qu'elles ne pouvoient par conséquent être reçûes à la succession d'Edouard par les loix du royaume, quoique par le testament de Henri, & par un édit publié la trente-cinquiéme année de son regne, elles fussent appellées à la succession après la mort d'Edouard. Ensuite après avoir exposé le prétendu droit de Jeanne, comme étant née de la sœur de Henri VIII. & dont on vantoit beaucoup la bonté & l'affection, on ordonnoit d'avoir pour elle toute la fidélité que devoient avoir

qu'elle somme de la reconnoître pour reine.

De Thou, lib. 13.

AN. 1553.

des sujets pour leurs princes légitimes. Cette déclaration signée par Jeanne, & scellée du sceau du royaume, fut publiée par un héraut dans la ville, & à cinq lieues aux environs, ne pouvant pas aller plus loin, parce que le peuple commençoit à faire du bruit, & à parler hautement du droit légitime de Marie.

XLV. Réponse du conseil à la princesse Marie.

Les ministres répondirent aussi à cette princesse à peu près dans les mêmes termes de la déclaration, Que Jeanne Gray étoit légitime reine d'Angleterre, selon les anciennes loix du royaume, & suivant les lettres patentes d'Edouard; qu'ils lui devoient tous une entiére fidélité; que le mariage de Catherine d'Arragon avec Henri VIII. avoit été déclaré nul par sentence de la cour ecclésiastique, & conformément à la loi divine & aux ordonnances de l'état; que plusieurs académies & universités des plus célébres de l'Europe en avoient porté le même jugement; que la sentence de l'archevêque de Cantorbery avoit été confirmée plus d'une fois par le parlement; qu'ainsi Marie n'étoit pas née d'un mariage légitime; que par conséquent elle n'étoit point habile à hériter; qu'ils l'exhortoient de se désister de ses prétentions, & de cesser de troubler le gouvernement; que pour peu qu'elle se tînt dans les bornes de son devoir, elle trouveroit les conseillers disposés à la servir, autant que le souffriroit leur attachement à la reine Jeanne. Cette lettre fut signée de vingt & un conseillers, à la tête desquels étoient Cranmer archevêque de Cantorbery, les ducs de Suffolk & de Northumberland, les marquis de Winchester & de Northampton, les comtes d'Aron-

del, de Schrewsburi, de Huntington, de Bedfort, & de Pembrok, quelques milords, chevaliers & autres. Mais cette réponse ne fit pas beaucoup d'impression sur l'esprit de Marie, & ne l'empêcha pas de prendre les mesures les plus convenables pour faire valoir ses droits, & se mettre en possession de la couronne.

XLVI.
Les provinces de Norfolk & de Suffolk se declarent pour elle.
Burnet, hist. de la réfor. liv. 2. tom. 2. p. 356.

Outre qu'elle avoit été déja proclamée reine à Norwick, les provinces de Norfolk & de Suffolk se déclarerent hautement pour elle, & lui fournirent des troupes. Cette derniere province se distingua particuliérement en cette occasion, quoique ses habitans fussent fort attachés à la religion Protestante. Beaucoup de seigneurs & de gentilshommes accoururent à Flamlingham pour lui offrir leurs services; & les comtes de Bath & de Sussex, milord Mordant, le fils du comte de Warthon & quelques autres leverent des troupes pour venir à son secours; & plusieurs suivirent le même exemple. Sur ces nouvelles dont le bruit augmentoit de jour en jour, on prit la résolution d'assembler des troupes pour dissiper l'armée de Marie. Le comte de Huntington fut envoyé dans la province de Buckingham, & d'autres ailleurs pour faire prendre les armes aux habitans. Le rendez-vous fut donné à Nieumarket aux troupes qui aborderoient à Londres, & qui y seroient levées: mais l'embarras étoit de trouver quelqu'un qui pût commander cette armée. Northumberland n'osoit quitter Jeanne qui étoit toujours à la tour, dans l'appréhension que la bourgeoisie de Londres ne se déclarât pour Marie dès qu'il seroit éloigné: le duc de Suffolk pere de la reine n'étoit pas

AN. 1553. propre pour cet emploi. L'attachement du conseil à son parti ne paroissoit pas fort solide, & un des secrétaires d'état avoit déja refusé de faire les fonctions de sa charge; les juges gardoient le silence; & les ministres auroient vraisemblablement abandonné le parti du duc, s'il ne les avoit retenus comme prisonniers dans la tour, sous prétexte d'y accompagner Jeanne.

XLVII. Le conseil leve des troupes commandées par le comte de Northumberland.

Sander. de schism. lib. 2. p. 303. Burnet, l. 2. ut sup. p. 357.

Ainsi le duc de Northumberland se vit contraint de prendre lui-même le commandement de l'armée. Après avoir donc mis ordre à quelques affaires, donné la commission à quelques prédicateurs, entr'autres à Ridley évêque de Londres, pour défendre les prétentions de la maison de Suffolk, & faire concevoir au peuple à quels dangers l'Angleterre seroit exposée, si Marie montoit sur le trône; après avoir dressé des instructions pour Shelley qui devoit aller informer l'empereur de l'avenement de Jeanne Gray à la couronne, & à qui ce prince refusa de donner audience, & de recevoir des lettres du conseil: le duc partit de Londres le quatorziéme de Juillet, sans que le peuple qui étoit assemblé pour le voir passer, fît des vœux en sa faveur; & s'alla mettre à la tête de dix mille hommes de pied & deux mille chevaux, il s'avança jusqu'à Cambridge d'où il vint du côté de saint Edmond-buri. Mais au lieu de voir renforcer son armée sur sa route, comme il l'avoit esperé, il la voyoit diminuer tous les jours par des désertions; il n'apprenoit de tous côtés que de nouvelles révoltes. Le chevalier Hastings à qui l'on avoit donné commission pour lever quatre mille hommes d'infanterie, ne les eut pas plutôt assemblés, qu'il passa

dans

dans le parti de Marie, & écrivit à son frere comte d'Huntington qu'il vînt s'offrir à la véritable reine, menaçant de le tuer lui-même s'il n'obéïssoit. Les vaisseaux que Northumberland avoit fait équiper sur la côte, pour empêcher le passage de Marie, si elle vouloit se retirer en Flandres; s'étoient laissés gagner. Enfin on accouroit de toutes parts auprès de la légitime souveraine, & on la proclamoit solemnellement en différentes provinces.

XLVIII. Les conseillers sortent de la Tour sous prétexte de lever des troupes.

Le duc se voyant ainsi abandonné, écrivit au duc de Suffolk, qui étoit demeuré à Londres avec Jeanne, & aux autres conseillers, afin qu'ils lui envoyassent du secours. Cette lettre fut un prétexte dont ils se servirent pour sortir de la tour; ils représenterent que le plus court moyen pour trouver le renfort qu'on leur demandoit, étoit de s'adresser au maire de Londres, & qu'il étoit à propos que le conseil s'assemblât pour cet effet dans quelque maison; & ils proposerent celle du comte de Pembrock. Et comme on pouvoit leur opposer qu'on pouvoit faire venir le Maire & les Aldermans à la tour, ils ajoutérent qu'ils pourroient en même tems traiter avec Claude de Laval de Bois-Dauphin ambassadeur de France. Le duc de Suffolk ne les soupçonnant d'aucun dessein contraire à ses intérêts, leur permit de sortir, & de s'assembler chez le comte de Pembrock; ce fut le dix-neuviéme de Juillet: là se voyant en toute liberté, ils proposerent de reconnoître Marie, de se reconcilier avec elle, & de réparer leurs fautes passées. Ce fut le comte d'Arondel qui en entama la proposition; il leur dit entr'autres, qu'il étoit tems ou jamais de se délivrer de la tyran-

AN. 1553.

nie du duc de Northumberland; qu'ils avoient assez éprouvé combien il étoit arrogant, injuste, cruel & infidéle à ses amis, & que s'ils étoient assez imprudens pour maintenir Jeanne sur le trône, ils ne feroient par-là qu'appésantir le joug que ce duc avoit déja mis sur leurs têtes; qu'il n'y avoit point d'autre moyen que de se déclarer pour Marie, & que quand le peuple verroit le conseil prendre ce parti, il ne se trouveroit plus personne qui voulût suivre la fortune du duc de Northumberland. Ce discours les persuada sans beaucoup de peine.

XLIX. Ils s'assemblent chez le comte de Pembrock pour reconnoitre Marie. *De Thou, hist. lib. 13. ad hunc an. n. 2.*

Aussi tôt après la résolution prise de faire publiquement proclamer Marie reine, on ne pensa plus qu'aux moyens de l'exécuter. Quelques-uns furent d'avis de différer cette proclamation, jusqu'à ce qu'on eût écrit à la princesse pour obtenir d'elle une amnistie de tout ce qui s'étoit passé. Mais l'opinion des autres qui vouloient qu'on fît la proclamation dans le moment même, l'emporta. On manda aussi-tôt le maire & les échevins; on leur communiqua la résolution qu'on avoit prise, & on alla de compagnie avec eux proclamer la reine Marie dans la principale rue de Londres proche l'hôtel de ville. De-là ils marcherent vers l'église de saint Paul, pour y chanter le *Te Deum*. Et dès qu'on en fut sorti, ils envoyerent sommer le duc de Suffolk de lui remettre la Tour, & firent dire à Jeanne qu'elle eût à quitter le titre de reine, & à se désister de ses pretentions. Tout plia sous le nom de Marie, dont tout Londres retentissoit: le peuple à la publication de cette reconnoissance, jetta de si grands cris de joye, & fit tant d'applaudissemens, que le comte de Pembrock

L. Marie est proclamée reine d'Angleterre. *Burnet, hist. de la réform. tom. 2. liv. 2. p. 358. De Thou, ibid. ut sup. Sleidan. lib. 25 p. 927. Sander, lib 2. p. 304. Belcar. lib. 26. n. 38.*

AN. 1553.

ne put presque achever sa commission. En même tems l'on sonna les cloches de tous côtés, & l'on fit des feux de joye par toute la ville. Ainsi Jeanne se vit dépouillée de sa dignité avec beaucoup plus de joye qu'elle ne l'avoit acceptée.

Le lendemain le comte d'Arondel & milord Paget allerent trouver la reine Marie qui étoit encore à Flamlingham pour lui faire part de ces nouvelles. Et dans le même tems les conseillers écrivirent au duc de Northumberland, & lui manderent de souscrire à la résolution, & de congédier son armée. Comme il avoit prévenu ces ordres, & qu'avant que de recevoir la lettre du conseil, il avoit licentié son armée, il courut lui-même à la grande place de la ville de Cambridge pour y proclamer la reine, & cria comme les autres, *vive la reine Marie*. Il ne laissa pas de paroître un peu déconcerté, se voyant abandonné de tout le monde : & comme il méditoit de se sauver hors du royaume, les soldats des gardes qui avoient suivi son parti sous la conduite de Jean Gattes, l'allerent trouver, le prirent comme il se bottoit, en lui disant qu'ils vouloient qu'il les justifiât du crime de leze-majesté par son propre témoignage. Le duc voulut faire résistance, & dit que sa dignité ne leur permettoit pas de mettre la main sur lui, étant général de la cavalerie ; mais ils le contraignirent de venir. Le comte d'Arondel l'arrêta alors au nom de Marie, & avec lui son fils le comte de Huntington, Jean Gattes, Henri Gattes son frere, Thomas Palmer, & les deux autres fils du duc.

LI. Le duc de Northumberland est arrété avec ses enfans & d'autres.

Burnet, ibid. p. 359.
Sleidan. p. 927.
Pallavic hist. conc. Trid. lib. 13. cap. 6. n. 5.
Belcar. ibid. ut sup.

Northumberland se voyant entre les mains du

AN. 1553. comte d'Arondel, se jetta à ses pieds pour le prier de lui être favorable ; mais il fut conduit à la Tour avec ses trois fils. Le peuple qui le vit passer, l'accabla d'injures & de reproches, & crioit qu'il étoit le parricide & le bourreau d'un bon prince. On rapporte qu'une femme le voyant passer lorsqu'on le menoit en prison, lui alla présenter un mouchoir teint du sang du duc de Sommerset, en lui reprochant que c'étoit lui qui l'avoit injustement fait répandre. Le lendemain on arrêta le duc de Suffolk, Jeanne Gray sa fille, Ridley évêque de Londres, Jean Cheeck qui avoit été précepteur du feu roi; enfin on s'assura des personnes qui étoient le plus dans les intérêts du duc de Northumberland. Ce fut le vingt-septiéme & le vingt-huitiéme de Juillet qu'on les enferma : mais trois jours après le duc de Suffolk fut remis en liberté, sous promesse de retourner en prison au premier commandement de la reine.

LII. La reine Marie fait son entrée à Londres. *De Thou, lib. 13. Burnet, ibid. p. 360. Sleidan. lib. 25. p. 928.*

Elisabeth qui demeuroit hors la ville, ayant sçu que Marie sa sœur avoit été proclamée reine, & voyant qu'il s'agissoit de son intérêt, l'alla trouver le vingt-neuviéme de Juillet accompagnée de plusieurs dames avec une escorte de près de mille cavaliers qui s'étoient rangés vers elle pour soutenir l'intérêt des deux sœurs. La reine la reçut avec beaucoup de bonté, & s'étant arrêtée le premier d'Août à deux lieuës de Londres, elle congédia la plus grande partie de son armée, & entra dans la ville le troisiéme du même mois avec une grande suite. Comme elle alla droit à la Tour, à peine y fut-elle entrée que Thomas Howard, lord Courteney, Norfolk, la veuve du duc de Sommerset qui avoit eu

depuis peu la tête tranchée, Cudbert Tunſtall évêque de Durham, & Eſtienne Gardiner évêque de Wincheſter, vinrent ſe préſenter à genoux devant elle pour implorer ſa miſéricorde. L'évêque de Wincheſter parla pour tous les autres, & après lui avoir demandé pardon, & l'avoir obtenu, ils furent tous mis en liberté; Courteney fut fait comte de Devonshire, & eut beaucoup de part à la confiance de la reine. L'évêque de Wincheſter eut la charge de chancelier, quoiqu'il eût ſouſcrit à l'arrêt rendu contre le divorce de Catherine mere de Marie, & qu'il eût fait imprimer des ouvrages dans leſquels il défendoit la cauſe d'Henri VIII. La reine demeura dans la Tour juſqu'au ſeptiéme d'Août, qu'elle en ſortit pour ſe rendre par eau au palais de Richemont qui eſt à deux lieuës de la ville.

LIII. Deſſeins de la reine ſur le rétabliſſement de la religion catholique.

Dans le deſſein qu'elle avoit de rétablir la vraie religion dans ſes états, elle réſolut de faire venir le cardinal Polus en qualité de légat, afin de reconcilier l'Angleterre avec le pape. Mais Gardiner évêque de Wincheſter, qui étoit regardé comme un homme d'une grande expérience, fut d'un autre avis. Il croyoit qu'il falloit détruire la réformation de la même maniere qu'elle s'étoit établie, c'eſt-à-dire, par degrés; & que pour cet effet il ſuffiſoit de remettre d'abord la religion ſur le pied qu'elle étoit à la mort de Henri VIII. Ce conſeil étoit convenable à ſes intérêts; car il craignoit que ſi Polus venoit en Angleterre, il ne lui enlevât la confiance de la reine. Ce fut pour l'en éloigner qu'il écrivit à l'empereur d'exhorter la reine à ne pas aller ſi vîte: que le cardinal Polus pouvoit être un obſta-

AN. 1553.

cle au bien qu'elle prétendoit faire par son moyen, parce que son zéle excessif pour le siége de Rome, étoit capable de tout gâter, que d'ailleurs étant proscrit, tout le royaume prendroit l'allarme, dès qu'on le verroit paroître si subitement. Cependant Gardiner ne réussit pas, & Polus vint en Angleterre en qualité de légat.

LIV.
On travaille au procès du duc de Northumberland & d'autres.

De Thou, hist. lib. 15. n. 2. Burnet, hist. de la réform. liv. 2. tom. 2. p. 364. & 365. Sleidan. in comment. lib. 25. p. 928.

Un des premiers soins de Marie fut de faire faire le procès au duc de Northumberland, avant même que d'avoir fait son entrée dans Londres. On commença les procédures le dix-huitiéme du mois d'Août, & l'on joignit à ce duc le marquis de Northampton & le comte de Warvik. La reine avoit nommé le duc de Norfolk pour présider au jugement de ces trois seigneurs, sous le titre de grand sénéchal, quoique l'acte du parlement contre lui n'eût pas été révoqué ; mais la reine lui avoit accordé un pardon qui fut expédié onze jours après. Les trois criminels ayant été conduits devant les pairs, le duc de Northumberland demanda d'abord si un homme qui avoit agi sous l'autorité du grand sceau, & par le commandement du conseil, pouvoit être poursuivi comme coupable ; de plus si des personnes qui avoient agi avec lui dans la même affaire, & qui avoient donné les ordres pour l'exécuter, pouvoient être ses juges. Après une courte consultation, on lui répondit que le grand sceau d'un usurpateur n'avoit aucune force ; que ceux qui y mettent leur confiance, ne sont point à couvert des poursuites de la justice ; qu'aucun des pairs qui assistoient au jugement n'ayant été ni condamné ni même accusé du même crime, un simple bruit pu-

blié, ou une simple accusation n'avoit pas assez de force pour les empêcher d'être juges.

Le duc voyant les deux fondemens de sa justification renversés, abandonna ses défenses, confessa son crime, & implora la clémence de la reine. Le marquis de Northampton, & le comte de Warvick fils aîné de Northumberland prirent le même parti. Les juges les déclarerent tous trois coupables: le jour suivant quatre chevaliers, les deux freres Gattes, André Dudley & Thomas Palmer entendirent prononcer leur sentence sur leur propre confession. Mais de ces sept personnes condamnées, la cour résolut de n'en faire exécuter que trois qui furent le duc, Jean Gattes & Thomas Palmer. * L'évêque de Worcester fut chargé d'aller trouver le duc & de le disposer à la mort. Il se confessa à ce prélat, & déclara qu'il avoit toujours conservé la créance de l'église Romaine dans le fond du cœur. Ensuite le comte de Northampton fut interrogé, & dit que durant le trouble il n'avoit eu aucune charge publique, & qu'ayant employé tout ce tems-là à la chasse, il ne s'étoit point mêlé des affaires de l'état. Après lui le comte de Warvick fils aîné du duc parut, entendit prononcer la sentence de mort avec assez de constance, & demanda seulement que ses dettes fussent payées. Ensuite on les remena à la Tour. Le lendemain André Dudley, Jean Gattes capitaine des gardes, Henri Gattes son frere, & Jean Palmer furent aussi condamnés à mort.

* *Nicolas Heath qui fut depuis archevêque d'York.*

LV. Le duc est conduit au supplice, & a la tête

On commença par l'exécution du duc de Northumberland. Le vingt-deuxiéme d'Août il fut mené au supplice, ayant communié deux jours aupara-

AN. 1553.

tranchée.

Sleidan. lib. 25. p. 929. De Tou, lib. 13. n. 2. Burnet, ibid. p. 365. Belcar. lib. 26. n. 38.

vant dans la prison. On dit qu'étant sur l'échaffaut, il exhorta ceux qui étoient présens d'embrasser l'ancienne religion, de rejetter la nouvelle doctrine comme la cause de tous les maux qu'on avoit soufferts depuis trente ans, & sur-tout de chasser du royaume les nouveaux prédicateurs qui étoient autant de trompettes de sédition. Que pour lui il n'avoit jamais eu dans le cœur d'autre religion que l'ancienne; qu'il en appelloit à témoin l'évêque de Worcester son ami; mais qu'aveuglé par l'ambition il avoit dissimulé ses sentimens, & qu'il s'en repentoit de tout son cœur; qu'enfin il recevoit très-volontiers la mort qu'il avoit méritée. Après ce discours, il se recommanda aux priéres des assistans, & le boureau lui ayant demandé pardon de sa mort, lui coupa la tête. Quoiqu'il eût été soupçonné d'avoir empoisonné le roi, on n'en fit aucune mention dans son procès. Après lui l'on punit de même supplice Jean Gattes & Palmer. Les autres demeurerent en prison; & quelques-uns d'entre eux furent aussi punis du dernier supplice; d'autres comme Henri Gattes & André Dudley furent délivrés de la prison deux jours après.

LVI.
Evêques catholiques rétablis sur leurs siéges.

Burnet, hist. de la reform. tom. 2. liv. 2. p. 370. Acta public. Angl tom. XV. p. 334. & 337. Sanderus, de schism. Angl. lib. 2. part. 2. p. 306.

Dans le même tems tous les évêques qui avoient été déposés sous le régne d'Edouard, furent rétablis par des commissaires que la reine avoit nommés pour examiner les causes de leurs dépositions. Ainsi Bonner, Gardiner, Tonstal, Heath & Day furent substitués en la place de cinq évêques hérétiques qu'on avoit mis en leurs places. Bonner à Londres, Gardiner à Winchester, Tonstal à Durham, Heath à Worcester, & Day à Glocester. La commission

AN. 1553.

miffion pour le rétabliffement du premier, eft datée du vingt-deuxiéme d'Août. Il y eut quelque difficulté au fujet de Tonftal, parce que fon évêché de Durham avoit été fupprimé par un arrêt du parlement, & les fiefs donnés au duc de Northumberland: mais comme ces fiefs étoient confifqués à la couronne en vertu de la condamnation du duc, la reine les reftitua, & érigea de nouveau cet évêché, alléguant dans fes lettres patentes qu'il avoit été fupprimé à l'inftance de quelques méchans qui vouloient s'enrichir des dépouilles de cette églife. On interdit les prédicateurs; & Gardiner qui avoit été nommé chancelier eut ordre d'expédier fous le grand fceau des permiffions de prêcher aux théologiens qu'il croiroit fages, éclairés, prudens & capables de bien annoncer la parole de Dieu. Quelques Proteftans ayant continué de prêcher ouvertement malgré ces ordres, furent arrêtés & mis en prifon. Le confeil cita Coverdale évêque d'Excefter, & Hooper évêque de Glocefter. Ils comparurent le vingt - neuviéme & le trentiéme d'Août; le dernier fut envoyé en prifon, & l'autre reçut ordre de ne point fortir de chez lui fans permiffion. Ainfi la religion catholique fe rétabliffoit peu à peu.

LVII. On fait les obfeques du roi Edoüard à Weftminfter.

La reine voulut même que le fervice qu'elle fit célébrer dans la tour le huitiéme d'Août pour le feu roi, fe fit felon les cérémonies Romaines: mais le corps ayant été porté le même jour à Weftminfter, & le jour de fes obfeques ayant été marqué au douziéme du même mois, le confeil prétendoit qu'on y obfervât les mêmes cérémonies. Cranmer archevêque de Cantorbery s'y oppofa fortement, fondé,

AN. 1553. disoit-il, sur ce qu'Edouard avoit eu beaucoup de zéle pour établir la réformation, & sur ce que la nouvelle liturgie étoit reçûe de l'autorité du parlement; ainsi son avis l'emporta, il en fit lui-même la cérémonie, & donna la communion à ceux qui voulurent la recevoir. Le grand trésorier qui étoit le marquis de Winchester, & les comtes de Schrewsbury & de Pembrock parurent en grand deuil à ces funérailles. Day évêque de Chichester, qui devoit être bien-tôt rétabli dans son siége, fut choisi pour prononcer l'oraison funébre; il loua beaucoup Edouard, & l'excusa le mieux qu'il lui fut possible, faisant tomber ses fautes sur l'ambition de ses ministres, qu'il accusa de tous les abus passés; il se répandit ensuite sur les louanges de la reine, & promit au peuple des jours heureux & tranquilles.

LVIII. Déclaration de la reine favorable à la religion catholique. *Burnet, ibid. p. 368.*

Comme la reine étant au conseil avoit déclaré qu'elle ne vouloit point forcer les consciences par rapport à la religion, quelques-uns d'entre les Protestans s'imaginerent qu'on les laisseroit en repos: mais d'autres plus prévoyans crurent avec raison qu'on n'en demeureroit pas là, & la déclaration publiée le dix-huitiéme d'Août, fit voir qu'ils pensoient juste. La reine y disoit d'abord qu'elle avoit la même créance dans laquelle elle avoit été élevée dès le berceau, & que son intention étoit d'y persister tout le reste de sa vie. Qu'elle souhaitoit passionnément que tous ses sujets embrassassent la même foi dans un esprit de charité: qu'au reste elle ne contraindroit personne à recevoir ses sentimens, jusqu'à ce que l'on eût réglé toutes choses d'un commun accord

par l'autorité du parlement. Elle les chargeoit, en attendant, de n'exciter aucun tumulte, de vivre en paix, dans la crainte de Dieu, & avec des dispositions d'affection mutuelle, évitant les noms odieux de papiste & d'hérétique. Elle ajoutoit que si l'on tenoit des assemblées illicites, elle auroit soin d'en faire punir séverement les auteurs. Elle défendoit après cela de prêcher, d'expliquer l'Ecriture-sainte, d'imprimer des livres, & de publier des comédies sans sa permission. Elle expliquoit ses intentions touchant ceux qui avoient eu part à la derniere rebellion, qu'on eût à ne punir personne pour ce sujet, sans en avoir un ordre d'elle : ce qui néanmoins n'empêchoit pas d'informer contre les coupables. Elle finissoit par ces mots : Qu'elle auroit de la douleur d'être contrainte d'employer toute la rigueur des ordonnances ; mais que d'un autre côté, elle étoit fort résolue de faire punir ceux qui formeroient des desseins séditieux ; & qu'elle espéroit que ses sujets ne la forceroient point d'en venir à ces extrémités.

LIX. Pierre Martyr quitte l'Angleterre.

Sleidan. in comment. lib. 25. p. 930. De Thou, hist. lib. 13. Burnet, liv. 2. tom. 2. in 4° p. 372. Sanderus, lib. 2. part. 2. p. 311.

Cette déclaration fit aisément comprendre aux hérétiques que la reine avoit dessein d'abolir la prétendue réforme par l'autorité du parlement. Dès-lors plusieurs prirent le parti de se retirer, principalement les étrangers qui étoient venus en grand nombre sous le regne d'Edouard. Pierre Martyr étoit de ceux-là, il avoit enseigné la théologie à Oxford avec beaucoup de réputation parmi ceux de sa secte, mais il étoit fort odieux aux catholiques, & aussi-tôt après la mort du roi, il avoit eu ordre de ne point sortir de sa maison, & de n'en rien faire transpor-

AN. 1553. ter. Cette défenſe l'inquiéta d'abord : il en écrivit à ſes amis, leur repréſenta le danger auquel il étoit expoſé, & ſe plaignit qu'on violoit la foi publique à ſon égard, & qu'on inſultoit à la mémoire du feu roi, puiſque c'étoit ce prince qui l'avoit fait venir en Angleterre. Sur ſes plaintes ſes amis ſe donnerent beaucoup de mouvemens, & obtinrent enfin qu'il auroit la liberté de ſortir d'Oxford. Pierre Martyr en profita, & vint à Londres, où il ſe mit ſous la protection de Cranmer archevêque de Cantorbery ſon diſciple & ſon unique appui. Mais ce prélat privé du crédit qu'il avoit eû ſous Edouard, & regardé comme fort ſuſpect dans ſa foi, n'étoit guéres en état de le ſoûtenir. Il eſt vrai que le bruit s'étoit répandu qu'il commençoit à chanceler, qu'il alloit ſuivre ce que feroit la cour par rapport à la religion, & qu'il avoit même promis à la reine d'abjurer ſolemnellement ſes erreurs. Mais dès que ce prélat eut été informé de ces bruits, il publia un écrit le cinquiéme de Septembre, dans lequel il proteſtoit qu'il étoit prêt de ſoûtenir les décrets qu'Edouard avoit faits par ſon conſeil, comme étant conformes à la parole de Dieu & à la doctrine des apôtres. Pierre Martyr n'avoit pas manqué de le confirmer dans ſes ſentimens. Cranmer ſur cet écrit fut cité ; il avoua qu'il en étoit l'auteur, & contre l'attente de tout le monde, il fut renvoyé pour lors. A l'égard de Pierre Martyr, l'on délibera longtems dans le conſeil, comment on le traiteroit ; on fut même, dit-on, ſur le point de le faire brûler, pour lui faire expier les maux qu'il avoit cauſés au royaume & à la religion : cependant ayant conſidé-

ré qu'il étoit venu sur la foi publique, on le renvoya avec ses adhérans, sans lui faire aucun mal. Dans le même tems un professeur Polonois nommé Jean à Lasco, ou à Laski, quitta aussi l'Angleterre. Ceux qui les suivirent furent heureux ; car bien-tôt après, on envoya des ordres dans tous les ports de ne laisser sortir personne sous le nom de François, sans un passeport de l'ambassadeur de France.

AN. 1553.

Burnet, ibid. p. 375. Sanderus, lib. 2. p. 310.

LX. Entrée de la reine dans Londres & son couronnement.

Burnet, ibid. p. 377. Sleidan. lib. 25. p. 930. De Thou, lib. 13.

La reine sortit de la tour le dernier de Septembre pour retourner à Westminster, où elle avoit passé quelques jours, afin de faire son entrée dans la ville le jour suivant selon la coûtume, & prendre les marques de la royauté, ce qui s'exécuta le premier d'Octobre avec beaucoup de pompe. Elle étoit conduite par plus de cinq cens des plus grands seigneurs du royaume, entre lesquels il y en avoit deux qui tenoient la place des ducs de Guienne & de Normandie, fondés sur la prétention des rois d'Angleterre touchant ces deux provinces. La reine arriva à Londres accompagnée d'Elisabeth sa sœur & d'Anne de Cleves veuve de Henri VIII. que ce prince avoit répudiée, & d'un grand nombre de dames, avec les ambassadeurs des princes étrangers. Elle entra dans l'église, vétue d'un manteau traînant de couleur de pourpre, dont la queue étoit portée par le premier valet de chambre & par l'épouse du duc de NORFOLCK. Elle avoit à sa droite l'évêque de Durham, & à sa gauche le comte de Sthropphire : les dames la suivoient. L'on voyoit ensuite marcher par ordre & selon leur rang, les ducs, les marquis, les comtes, & les autres grands du royaume. Enfin la reine fut conduite par l'évêque de Winchester sur

AN. 1553. un théatre qu'on avoit dressé dans l'église avec beaucoup de magnificence.

LXI. Elle est sacrée par l'évêque de Winchester. *Burnet, ibid. ut suprà. Belcar. lib. 26. n. 38.*

Après que ce prélat, qui faisoit l'office de chancelier, eut montré long-tems la reine au peuple, & qu'il eut dit que c'étoit leur souveraine, il demanda aux assistans s'ils ne la reconnoissoient pas pour la légitime héritiére du royaume. Et quand on eut répondu par des acclamations, & par un bruit confus de voix, qu'on la reconnoissoit pour telle; elle descendit devant l'autel, où elle fit le serment ordinaire, & s'étant prosternée, elle fut sacrée par Gardiner évêque de Winchester assisté de dix autres prélats, la mitre en tête & la crosse à la main: & l'on n'oublia aucune des cérémonies qui avoient été en usage avant la réforme. Day évêque de Chichester, qui passoit apparemment pour le plus célébre prédicateur de ce tems-là, puisqu'il avoit été choisi pour prononcer l'oraison funébre d'Edouard, prêcha sur la solemnité du jour. On mit sur la tête de la reine trois couronnes l'une après l'autre, dont elle retint la derniere; & lorsqu'on eut chanté le *Te Deum*, elle remonta sur son trône, & dans le même tems Gardiner lut une déclaration, par laquelle la reine accordoit une amnistie générale sur tout ce qui s'étoit passé. On lui rendit les soumissions suivant la coutume, & la messe étant finie, la reine s'en retourna à son palais dans le même ordre.

LXII. Elle régale tous les assistans à cette cérémonie. *De Thou, lib. 13. n. 2.*

Après son entrée & son couronnement, elle fit un festin à tous ceux qui avoient assisté à la cérémonie, & pendant qu'on étoit à table, un seigneur Anglois nommé Mock, dans la maison duquel la charge de chevalier d'honne[illegible] s rois d'Angleter-

ſe étoit héréditaire, entra dans la ſalle où ſe faiſoit le feſtin, armé & à cheval, & fit crier par un héraut qui le précédoit, qu'il reconnoiſſoit Marie pour légitime héritiére du royaume, & que ſi quelqu'un avoit aſſez de témérité pour oſer dire le contraire, il étoit prêt de ſe battre contre lui. En même-tems il jetta ſon gand en l'air pour marque de défi, & fit trois fois le tour de la table, puis s'étant arrêté devant la reine, il la ſalua. Cette princeſſe ayant pris une coupe d'or, bût à la ſanté du cavalier, & lui fit enſuite un préſent de cette coupe. Auſſi-tôt il quitta ſa lance pour recevoir ce préſent, & ſe retira. Cette cérémonie ſe pratiquoit fort anciennement au couronnement des rois d'Angleterre. La reine après le repas, s'entretint quelque tems avec les ambaſſadeurs des princes, & s'en alla enſuite dans ſon appartement. Ces ambaſſadeurs étoient ceux de l'empereur, de Ferdinand roi des Romains, de Maximilien roi de Boheme, de la république de Veniſe, & de Coſme duc de Florence. Et trois jours après, le quatriéme d'Octobre, parut une déclaration par laquelle la reine quittoit ſes ſujets du ſubſide que le dernier parlement avoit accordé au roi Edouard ſon frere pour payer ſes dettes. C'étoit par-là qu'elle ſe préparoit à gagner la bien-veillance du prochain parlement, qu'elle vouloit engager à rétablir la religion catholique dans le royaume.

LXIII. La reine aſſemble le parlement.

Burnet, to. 2. liv. 2. p. 378. Sanderus, lib. 2. de ſchiſm. part. 2. pag. 306.

Il avoit été convoqué pour le dixiéme d'Octobre; mais avant qu'il s'aſſemblât, on avoit envoyé à la tour l'archevêque d'Yorck; & Jean Weſey qui s'étoit démis de l'évêché d'Exceſter ſous le regne précédent, y fut rétabli par un ordre de la reine. Dans

AN. 1553. la premiére séance qui se tint le même jour dixiéme d'Octobre, on ne fit rien qui concernât la religion. Par un acte particulier, l'acte d'*Atteinder*, c'est-à-dire, celui par lequel quelqu'un est atteint & convaincu de certain crime, qui avoit été rendu contre la marquise d'Excester exécutée sous le regne de Henri VIII. fut revoqué, & le comte de Devonshire son fils fut rétabli dans tous ses honneurs. Les séances furent prorogées du vingt-un au vingt-quatriéme d'Octobre. La reine voulut qu'on commençât par des arrêts modérés; & l'on n'entra dans un plus grand détail que dans les séances suivantes, où l'on examina ce qui s'étoit passé, & où l'on prit de justes mesures sur ce qu'on devoit faire à l'avenir.

LXIV. Le divorce de Henri VIII. avec Catherine, est déclaré nul & leur mariage confirmé. *Sanderus, ibid. liv. 2. p. 334. & 335. Pallavic. hist. conc. Trid. lib. 13. cap. 7.*

Ainsi dans la seconde séance du vingt-uniéme Octobre, le parlement cassa la sentence du divorce entre Henri VIII. & Catherine d'Arragon. Le fondement sur lequel on s'appuya, étoit que leur mariage n'étoit pas contre la loi de Dieu, & qu'il n'est pas permis de séparer ce que Dieu a uni; que les scrupules du roi Henri lui avoient été suggérés par des personnes mal-intentionnées & qu'ils avoient été fortifiés par des décisions de quelques universités qu'on avoit gagnées par argent: que Cranmer archevêque de Cantorbery avoit témérairement entrepris de casser ce mariage, se fondant sur les décisions de ces universités, & sur de fausses conjectures; & que par une présomption très-condamnable, il s'étoit cru plus habile que tout le reste des docteurs. Sur ces fondemens, le parlement cassoit la sentence du divorce, & révoquoit tous les actes qui l'avoient confirmé. Par cet acte qui réhabilitoit

Marie, la princesse Elisabeth étoit déclarée de nouveau illégitime; & dès-lors la reine ne lui témoigna plus aucune affection. AN. 1553.

LXV. On révoque les loix d'Edouard, & l'on rétablit la religion catholique.

Le parlement ayant encore été prorogé dans la séance du trente & uniéme d'Octobre, la chambre haute communiqua à la chambre basse un projet d'acte pour casser les loix d'Edouard sur la religion, & au bout de six jours les communes le renvoyerent avec leur approbation. Par cet acte, il étoit ordonné qu'après le vingtiéme de Décembre, toute forme de service public cesseroit, excepté celui qui avoit été en usage à la fin du regne de Henri VIII. & l'on permit jusqu'à ce jour-là de se servir indifféremment des vieux offices & des nouveaux. Les communes envoyerent aux seigneurs un projet de loi contre ceux qui maltraiteroient un ecclésiastique; on étendit cette ordonnance à ceux qui profaneroient le sacrement de l'eucharistie, & à ceux qui renverseroient les autels, qui briseroient des crucifix, qui abbatroient des croix. Les communes demanderent aussi qu'on fît une loi contre ceux qui n'assisteroient pas réguliérement au service divin, ou qui refuseroient de communier: mais la chambre haute le refusa, craignant d'effrayer les peuples, si l'on publioit en même-tems un si grand nombre de loix rigoureuses: elle se contenta de renouveller l'acte du dernier regne, qui défendoit de s'assembler au nombre de douze & plus, dans le dessein de changer la religion établie par autorité publique, & déclaroit les contrevenans coupables du crime de félonie, & par conséquent dignes de mort. Dans cette même séance on révoqua l'acte passé contre le duc

AN. 1553.

Sander. lib. 2. p. 307.

de Norfolk sous Henri VIII. parce qu'on n'y avoit pas observé toutes les formalités néceſſaires. On rétablit auſſi dans ſes dignités le cardinal Renaud Polus, qui ne pouvoit par les loix du royaume, ni hériter ni faire de teſtament, parce qu'il avoit été déclaré coupable de léze-majeſté; & la reine révoqua l'injuſte ſentence de banniſſement & de trahiſon rendue contre ce cardinal, qui fut bien-tôt après légat du pape en Angleterre.

LXVI. Condamnation de Jeanne Gray, de Cranmer, & d'autres.

Burnet, hiſt. de la réform. liv. 2. tom. 2. p. 386.

La reine n'étant pas contente qu'on n'eût pas arrêté Cranmer dans le tems de la publication de ſon écrit, il fut envoyé à la Tour quelque tems après, comme coupable de trahiſon, & d'avoir publié des libelles ſéditieux; & le jour qui précéda cette détention, on y mit auſſi Hugues Latimer, qui avoit été évêque de Worceſter ſous Henri VIII. Le troiſiéme de Novembre le parlement étant encore aſſemblé, ce même Cranmer, Jeanne Gray, milord Dudley ſon mari, & ſes deux freres auſſi, fils du duc de Northumberland, ayant été tous amenés devant leurs juges, ils ſe confeſſerent coupables, & implorerent la clémence de la reine. L'archevêque pria ſes juges de ſe ſouvenir avec quelle répugnance il avoit donné ſa voix pour l'excluſion de Marie, & qu'il ne la donna qu'après que le conſeil l'eut ſignée. Mais on n'eut aucun égard à ces raiſons; ils furent tous déclarés traîtres à l'état, pour avoir oſé prendre les armes contre leur reine, & voulu mettre une autre perſonne en ſa place. Quoique par cette ſentence Cranmer fût incapable de poſſeder aucun bénéfice, l'archevêché de Cantorbery ne fut pas toutefois cenſé vacant, pour certaines raiſons d'état &

de politique; on se contenta de mettre en sequestre les revenus, & de retenir le prélat en prison, en attendant un tems plus favorable pour le punir de mort. L'on ne fit non plus aucunes poursuites contre les autres.

LXVII. Soins du cardinal Polus pour rétablir la religion en Angleterre. *Pallavic. hist. conc. Trid. lib. 13. cap. 7. n. 1.*

Pendant que toutes ces choses se passoient dans le parlement, qui fut congédié dans le mois de Novembre, le cardinal Polus étoit tranquille dans le monastere de Magusano ou Maguse dans les terres de Veronne, proche le lac de Garde. Ce fut là qu'il apprit l'élevation de Marie sur le trône d'Angleterre; & comme il connoissoit l'amour de cette nouvelle reine pour la religion catholique, il dépêcha aussi-tôt à Jules III. un de ses domestiques nommé Vincent Parpaille gentilhomme Piémontois & abbé de saint Solutor, avec des lettres pour exhorter le pape à recommander cette affaire à Dieu, & à employer lui-même tout son crédit afin qu'elle pût réussir.

LXVIII. Le pape désigne Polus pour son légat en Angleterre. *Pallavic. ibid. n. 2. Burnet, hist. de la reform. tom. 2. lib. 2. p. 387.*

Le conseil que Polus lui donnoit étoit de faire agir les deux légats qu'il avoit en Flandres auprès de l'empereur, & en France auprès de Henri II. afin d'engager ces deux princes à s'intéresser dans une si sainte entreprise, & d'envoyer quelques personnes à la reine pour l'animer à y donner les mains, ce que l'on sçavoit qu'elle étoit déja disposée à faire. Polus offroit aussi tous ses soins, autant qu'on le jugeroit nécessaire à l'exécution de ce dessein. Jules III. goûta les raisons du cardinal, & jugeant qu'il étoit lui-même plus propre qu'un autre à manier cette affaire, & à la conduire à un heureux succès, il le nomma légat en Angleterre le cinquiéme du mois, du consentement de tout le sacré collége qui connoissoit

AN. 1553. le mérite de Polus & qui respectoit ses grandes qualités.

LXIX. Le légat Dandini envoye Commendon en Angleterre.

Pallavic. loco cit. lib. 13. c. 7. De Thou, hist. lib. 12. n. 3. Anton. Maria Gratiani in vita Commendol. 1.

Polus ayant reçu les lettres de Jules III. lui dépêcha le même abbé de saint Solutor, pour lui représenter qu'il se chargeroit volontiers de cette légation, mais qu'il croyoit convenable, avant que de commettre ainsi l'autorité du pape, qu'on sondât les esprits & qu'on employât à ce sujet quelque particulier, & il fit choix pour cela d'un de ses domestiques nommé Henri Penning, qu'il envoya le douziéme d'Août au cardinal Dandini légat auprès de l'empereur à Bruxelles, & qui de-là devoit se rendre en Angleterre, & s'aboucher avec Bonvisius son agent, pour obtenir une audience de la reine Marie. Dandini après avoir mûrement examiné l'importance de l'affaire & ses difficultés, crut qu'il falloit députer quelqu'un plus distingué que Penning, & qui conduisit cette négociation avec plus d'adresse & sans aucun éclat. Il avoit auprès de lui en Flandres un Venitien nommé Jean-François Commendon un des camériers du pape, jeune homme adroit & de beaucoup d'esprit, qui par son seul mérite fut élevé dans la suite à la dignité de cardinal. En 1550. il avoit fait un voyage à Rome, & Jules III. l'ayant connu par le moyen de l'ambassadeur de Venise qui le lui présenta, le mit au nombre de ses camériers. Ce pape faisoit alors bâtir une maison de plaisance hors des murs de Rome, & souhaitoit que quelqu'un fît des vers pour être gravés sur des pieces de marbre d'une fontaine où une nymphe recueilloit les eaux pour être distribuées dans les jardins. Commendon ayant composé quelques épigrammes très-

AN. 1553.

convenables au ſujet, & fort goûtées du ſaint pere, fut appellé ; & Jules après avoir reconnu ſa ſageſſe & ſon eſprit dans pluſieurs queſtions qu'il lui fit : ce jeune homme, dit-il à ceux qui étoient auprès de lui, a trop de mérite pour demeurer plus long-tems inutile, & je remarque en lui de trop grandes qualités pour ne l'employer qu'à faire des vers. Auſſi-tôt il fut envoyé à Urbin, puis en Flandres, pour accompagner le légat Jerôme Dandini, qui le fit paſſer en Angleterre afin d'y conférer avec la reine.

LXX. Départ de Commendon pour ſe rendre en Angleterre. *Pallavic. lib. 13. cap. 7. n. 3.*

Dandini ne le chargea d'aucuns ordres en particulier, le laiſſant libre de prendre les meſures qu'il jugeroit à propos ſelon les conjonctures qu'on ne pouvoit pas prévoir ; mais ſur-tout il lui recommanda un grand ſecret, enſorte qu'il ne s'ouvrît qu'à l'ambaſſadeur de Veniſe à Londres, pour lequel l'ambaſſadeur de la même république auprès de l'empereur lui avoit donné des lettres de recommandation. Ainſi Commendon étant parti de Bruxelles ſeul & gardant un profond ſilence, arriva à Gravelines où il s'embarqua pour paſſer en Angleterre. Là il prit deux valets qui connoiſſoient le pays, & qui ſçavoient la langue ; il leur fit accroire que le ſujet de ſon voyage étoit fondé ſur quelques dettes un peu embrouillées qu'un de ſes oncles marchand mort à Londres l'avoit chargé de recueillir à ſon profit. Ainſi n'étant point connu, il ſe cacha ſous un autre nom que le ſien, & parut à Londres dans le tems que la reine étoit nouvellement arrivée dans cette capitale ; il ne fut pas long-tems à s'appercevoir des violences des hérétiques qui y dominoient

AN. 1553. encore, & qui tenoient la reine comme assiégée, sous prétexte de veiller à la sureté de sa personne, pour empêcher aucun étranger de l'approcher, toujours en garde d'un côté sur le changement de religion qui les obligeroit de rendre à l'église les biens qu'ils avoient usurpés ; de l'autre sur le mariage de leur reine, à qui on prétendoit que l'empereur vouloit unir Philippe d'Espagne son fils.

Dans ces embarras Commendon ayant rencontré Jean Leé gentilhomme Anglois de condition & catholique, qui sous le regne d'Edouard avoit été obligé de quitter sa patrie pour conserver sa religion, & qui s'étant refugié en Italie, y avoit fait une liaison assez étroite avec lui, mais qui étoit retourné en Angleterre depuis le nouveau regne ; il crut pouvoir par son moyen se faciliter quelque accès auprès de cette princesse ; cependant il ne s'ouvrit pas d'abord à lui sur le sujet de son voyage ; il lui faisoit des questions sur l'état de la cour, il s'instruisoit de la situation des affaires, & ce ne fut qu'après l'avoir bien éprouvé sur sa religion & sur sa fidélité, qu'il lui déclara son secret, & qu'il lui apprit le motif qui l'avoit amené en Angleterre. Jean Leé goûta ses raisons, y applaudit, & ravi de trouver lui-même une occasion favorable de servir la religion, & par elle les vrais intérêts de sa patrie, il introduisit son ami auprès de la reine qui lui accorda une audience particuliere. Commendon trouva dans cette princesse les dispositions les plus heureuses, & les intentions les plus droites, & il ne s'occupa qu'à cultiver les unes & les autres, dans les différentes conférences qu'il eut l'avantage d'avoir avec elle. La reine lui re-

LXXI. Il trouve le moyen de s'entretenir avec la reine en particulier. *Pallavic. ibid. lib. 13. cap. 7. n. 4.*

commanda particuliérement d'agir fort secrettement; de peur d'exciter quelque révolte dans son royaume, & quand il fut prêt à partir, elle le chargea d'une lettre pour Jules III. dans laquelle, après avoir assuré ce pape de son obéissance filiale, elle lui demandoit l'absolution du schisme pour tout son royaume, & lui promettoit de lui envoyer une ambassade dès que la tranquillité seroit entierement rétablie dans ses états. Elle chargea encore Commendon de dire au pape qu'elle le supplioit d'envoyer Polus en Angleterre, en qualité de légat, mais secrettement, de peur que si le secret étoit divulgué, leurs desseins ne devinssent inutiles. Elle écrivit aussi à ce cardinal, & chargea Commendon de cette lettre avec celle qu'elle écrivoit au pape. Commendon muni de ces lettres partit de Londres vers la fin du mois d'Août, séjourna peu à Bruxelles où il prit la poste pour Rome, & ne s'arrêta que fort peu de tems en chemin pour rendre au cardinal Polus la lettre dont la reine l'avoit chargé, comme on le croit.

AN. 1553.

Burnet, hist. de la réfor. tom. 2. liv. 2. p. 386.

LXXII. La reine renvoye Commendon & écrit au pape.

Sander. de schism. liv. 2. part. 2. p. 315. De Thou, ibid. ut sup. Pallavic. loc. cit.

Ce cardinal avoit prévenu cette princesse en lui écrivant dès le treiziéme du même mois d'Août, du lieu de sa retraite, une lettre fort pressante, dans laquelle après l'avoir louée de son affection pour la vraie religion, il lui disoit : « Mon zéle pour le « service de Dieu & celui de son église, & pour « votre majesté, lui dit-il, m'oblige de vous avertir « au commencement de votre regne, de prendre « garde à l'origine des troubles qui ont désolé la « religion & la justice en Angleterre. Chacun sçait « les maux qu'ils ont causés par tout le royaume. « Que si votre majesté daigne y faire une sérieuse ré- «

LXXIII. Lettre du cardinal Polus à la reine.

Sander. de schism. liv. 2. part. 2. p. 316. De Thou, lib. 13. n. 3. Ciacon. in vit. Pontific. tom. 3. p. 630. & seq.

AN. 1553. » flexion, elle trouvera que le divorce du roi votre » pere, dont le dessein lui fut inspiré par le démon, » a produit tous ces malheurs. Mais il joignit un cri- » me bien plus énorme à l'injure qu'il avoit faite à » Dieu, à votre sainte mere, à lui-même & à votre » majesté; j'entends parler de son divorce avec l'é- » glise, qui est la mere commune de tous les chré- » tiens, quand il renonça à l'obéissance & au res- » pect qu'il devoit au saint siége. Voilà, Madame, » la racine empoisonnée qui a donné naissance à tous » ces fruits pernicieux qui ont corrompu la justice & » la religion en Angleterre. Et certainement on » peut dire qu'elles en furent chassées avec l'obéis- » sance dûe au saint siége, & qu'elles n'y rentre- » ront jamais que cette obéissance ne soit rétablie » dans le cœur des rois d'Angleterre. Votre majesté » m'en peut croire, moi qui pour son service, & pour » celui de l'église, ai passé par d'assez rudes épreuves; » car j'ai toujours recherché avec soin les occasions » de soulager vos disgraces. Mais en vérité j'ai plus de » joye que mes services ayent été inutiles, que s'ils » avoient eu des succès plus favorables; j'en ai re- » connu plus clairement l'amour que Dieu porte à » votre majesté. Il n'a pas voulu que vous eussiez » obligation de votre salut ni au pape, ni à l'empe- » reur, ni à aucun autre prince. Ce n'est pas que » le pape n'ait fait de continuelles instances auprès » de l'empereur pour vous secourir, à quoi j'ai con- » tribué aussi de tout mon pouvoir; mais Dieu a » permis que les choses ayent tiré en longueur, » jusqu'à ce qu'enfin il vous ait lui-même sauvée du » naufrage. Il en a usé pour vous, comme il en use en-

envers ses ennemis; il les abbreuve d'amertumes, « afin que sa grace jette de plus profondes racines « dans leurs cœurs, & qu'elle porte des fruits plus « agréables, lorsque la saison des larmes sera passée. « C'est aussi l'espérance que tous les gens de bien « ont de votre majesté; moi principalement qui dès « l'enfance ai connu les excellentes qualités dont il « a plu à Dieu d'enrichir votre ame. C'est ce qui m'o- « blige à vous parler de l'obéissance de l'église, & à « m'informer avec plus d'inquiétude que jamais des « sentimens de votre majesté pour la religion catholi- « que; car j'ai appris en ce lieu qui est éloigné à cent « lieues de Rome, & les lettres de sa sainteté me « l'ont confirmé, que vous étiez en possession du « royaume, & qu'elle m'avoit choisi pour son légat « auprès de votre majesté, de l'empereur & du roi « de France, pour vous féliciter de la victoire qu'il « a plu à Dieu de vous accorder, en une cause dans « laquelle il avoit tant d'intérêt. Mais pour m'ac- « quitter mieux de cet important emploi, j'ai cru « qu'il étoit à propos de m'informer des sentimens « que Dieu vous inspire. Ce n'est pas que je doute « de votre vertu; je sçai que jamais votre majesté « n'a manqué de reconnoissance envers le créateur, « & qu'elle a eu toujours un très-grand respect « pour ses saints commandemens, au nombre des- « quels il faut mettre l'obéissance dûe au saint siége, « dont vous devez principalement appuyer l'auto- « rité: car le roi votre pere ne s'en est soustrait que « parce que sa sainteté ne voulut pas consentir à ses « injustes & honteux désirs. Mais parce que depuis « plusieurs années, il est arrivé de grands change- «

AN. 1553. » mens en Angleterre, & que la malice du démon » s'est efforcé de porter les Anglois à se révolter contre le saint siége apostolique; j'ai cru que je devois » consulter votre majesté, pour apprendre d'elle de » quelle maniere je devois me conduire pour rendre » ma légation utile & profitable au royaume. J'ai » donc résolu d'attendre votre réponse. Que si vous » me faites la grace de m'écouter, j'espere de vous » faire connoître que la soumission à l'église est le » fondement de la félicité publique. Du monastere » de Megazeno, le treiziéme d'Août. »

LXXIV. Réponse de la reine au cardinal Polus. *Ciacon. in vit. Pontific. tom. 3. p. 630. Sander. l. 2. part. 2.*

On ne sçait pas si la reine reçut cette lettre avant le départ de Commendon, & si celle dont elle le chargea pour Polus en étoit la réponse. Ce qu'il y a de vrai est qu'elle entra fort dans les vûes du cardinal, lui témoignant l'impatience qu'elle avoit de son arrivée, & la ferme résolution où elle étoit de remettre ses sujets sous l'obéissance de l'église & du saint siége; elle le pria d'assurer le pape de ses respects, & de lui demander pardon pour elle & sa bénédiction apostolique; elle le conjuroit de se mettre au plutôt en chemin, ne pouvant avoir auprès de sa personne un ministre plus digne, plus capable & plus zélé, qui étoit d'ailleurs son parent; & que Dieu l'avoit garanti de la fureur du roi son pere, pour servir, comme elle l'espéroit, d'instrument à cet ouvrage.

LXXV. L'arrivée de Commendon à Rome, y cause beaucoup de joie. *Pallavicin. l. 13. c. 7. n. 5.*

Commendon étant arrivé à Rome assura le pape des bonnes dispositions de Marie, dont les lettres en étoient d'ailleurs un témoignage autentique. Le consistoire en témoigna beaucoup de joie, dès qu'il apprit que le royaume d'Angleterre alloit se réunir au

ſaint ſiége. Les réjouiſſances publiques qu'on en fit dans Rome durerent trois jours. Le pape lui-même célébra la meſſe, & diſtribua beaucoup d'indulgences. Cependant ſur les inſtances de la reine, le conſiſtoire approuva que Polus fût nommé légat ; mais avant qu'il partît d'Italie, il envoya à l'empereur un de ſes ſécrétaires nommé Antoine Floribello, pour faire compliment à ce prince ſur la promotion de ſa couſine au royaume d'Angleterre, & pour le féliciter ſur l'occaſion favorable qui ſe préſentoit d'exercer ſon zéle pour le ſoûtien de la religion catholique dans ce royaume, & lui apprendre en même tems que le pape l'avoit nommé pour y être ſon légat; & comme il prévoyoit bien que ce prince pouvoit faire des difficultés ſur ce dernier parti, il inſtruiſit ſon ſécrétaire de ce qu'il devoit répondre, & lui dit de repréſenter fortement à Charles que les démarches des Anglois, & leurs empreſſemens pour déférer la royauté à Marie étoient un préjugé favorable, combien il étoit facile de leur faire embraſſer la religion catholique, dont ils ſçavoient que leur reine faiſoit déja profeſſion. Qu'il étoit à propos qu'il y eût quelqu'un dans ce pays pour ſoutenir les intérêts du ſaint ſiége dans le parlement qui devoit s'aſſembler au premier jour, & qu'en tout cas, il convenoit que Polus ſe mît en chemin, & s'arrêtât ſur la frontiere, s'il ne convenoit pas qu'il parût ſi-tôt dans le royaume. Il envoya auſſi Michel Trochmorton pour lui faire part de ce qu'il mandoit à l'empereur, & prendre là-deſſus ſes meſures.

AN. 1553.

Ciacon. to. 3. p. 630.

Sept jours après Commendon fut renvoyé à Polus, pour l'inſtruire de tout ce qu'on avoit fait à

AN. 1553.

Rome. Le cardinal le renvoya chargé d'une de ses lettres au pape, pour lui marquer qu'il ne falloit point user de délai dans cette occasion. Ce fut le septiéme de Septembre; & le quatorziéme du même mois Vincent Parpaille qui avoit été envoyé à Rome, retourna auprès de Polus, & lui rapporta que le pape remettoit le tout à sa prudence, ou pour partir, ou pour s'arrêter, & lui remit trois brefs, l'un à l'empereur, l'autre à Henri II. & le dernier à Marie; & en même tems lui accordoit la faculté d'user de son pouvoir de légat, autant que l'exigeroit le salut des peuples, vers lesquels il étoit envoyé.

LXXVI. L'empereur paroît s'opposer au départ de Polus pour l'Angleterre. *Pallavic. ibid. l. 13. c. 7. n. 6.*

Commendon avoit fait connoître à Polus de la part du légat Dandini, que l'empereur souhaitoit que sa légation fût différée, soit par rapport à la situation des affaires d'Angleterre, où la présence d'un légat du pape ne serviroit qu'à mettre le trouble, soit parce que le cardinal pourroit être un obstacle au mariage que Charles V. avoit envie de conclure entre son fils Philippe & la reine, quoique cette princesse eût près de trente-huit ans, & que Philippe n'en eût que vingt-six; mais il ne fut pas difficile de pénétrer les raisons de ce prince. Il avoit une forte envie de faire ce mariage afin d'unir l'empire, l'Espagne, & l'Angleterre contre la France dont il étoit jaloux à cause des prospérités de Henri II. & il sçavoit que le cardinal Polus n'étoit point pour ce mariage, qui lui paroissoit aussi onéreux à l'empereur même qui alloit par-là s'engager dans de nouveaux embarras, qu'il paroissoit peu convenable à la reine Marie qui s'exposoit, selon lui, par cette union à aliéner l'esprit de ses sujets, qui pour la plûpart la

LXXVII. Raisons de Charles V. pour marier Philippe son fils avec la reine d'Angleterre.

AN. 1553.

condamnoient. D'ailleurs Charles V. ſoupçonnoit Polus d'aſpirer lui-même à cette alliance, quoique ce ſoupçon parût mal fondé, Polus étant diacre. Par ces motifs, il crut qu'il étoit de ſon intérêt de traverſer la légation du cardinal.

LXXVIII. Départ de ce cardinal pour ſa légation en Angleterre.

Pallavicin. lib. 13. c. 8. n. 1.

Cependant Polus partit d'Italie, muni d'une ſeconde commiſſion du pape, qui étoit de ménager un accommodement entre la France & l'Eſpagne; & avant ſon départ il écrivit à l'empereur pour lui en donner avis. Etant arrivé à Trente, il reçut des lettres de Penning, qui lui mandoit de Londres qu'il s'étoit entretenu avec la reine en ſecret, & qu'elle paroiſſoit ſi fort empreſſée de le voir, qu'elle ſacrifieroit volontiers la moitié de ſon royaume pour jouir de ſa préſence: il falloit ſans doute que Polus eût envoyé Penning en Angleterre de ſa part, quoique le légat Dandini n'eût pas été de cet avis, & qu'il lui eût ſubſtitué Commendon. Le même ajoûtoit qu'il étoit à craindre que les hérétiques ne ſe ſoulevaſſent, & qu'ils s'étoient rendus formidables par leur fureur & leur orgueil; que la princeſſe les appréhendoit fort, & qu'elle ne pouvoit faire une profeſſion ouverte de ſoumiſſion à l'égliſe avant la tenue du parlement; qu'elle le prioit d'attendre qu'elle fût couronnée & ſacrée, pour qu'elle pût promettre obéiſſance au pape: qu'elle obſerveroit ſur tout dans ſon ſerment de ne rien dire qui fût contraire à l'autorité du ſouverain pontife, & qu'elle ne ſouffriroit pas qu'on lui donnât à elle-même le titre de chef de l'égliſe Anglicane. Polus répondit à la reine le deuxiéme d'Octobre, de Trente où il étoit encore, & exhorta cette princeſſe à ne ſe point

AN. 1553. décourager des difficultés qu'elle pouvoit rencontrer, & à mettre sa confiance en Dieu qui la protégeoit d'une maniere si visible, & qui ne manqueroit pas de lui assurer le royaume, si elle y rétablissoit l'autorité du vicaire de J. C. Il finissoit en disant qu'il alloit trouver l'empereur, auprès duquel le pape l'avoit chargé de quelque affaire. Il partit en effet de Trente, & vint à Dilling ou Dilinghen ville de la Soüabe sur le Danube, de la domination du cardinal d'Ausbourg, où il s'arrêta en attendant un sauf-conduit du duc de Wirtemberg, & des autres princes Protestans, par les états desquels il ne lui étoit pas permis de passer sans cette précaution. Penning à son retour d'Angleterre le joignit dans cette ville, & lui rendit une lettre écrite de la propre main de la reine, & dattée du septiéme d'Octobre; elle lui mandoit que le porteur l'instruiroit des choses qui n'étoient pas contenuës dans sa lettre, qu'il n'avoit qu'à se rendre à petites journées à Bruxelles, où par le moyen de l'évêque d'Arras elle l'informeroit plus sûrement de la situation des affaires de son royaume.

LXXIX. Il arrive à Dilinghen & y reçoit des lettres de la reine. *Pallavic. ibid. ut sup. c. 8. n. 3.*

LXXX. La reine écrit à Polus de retarder son voyage. *Pallavic. loco. sup. cit. n. 4. Burnet, hist. de la réform. l. 2. p. 389.*

Polus ayant été aussi rencontré par Dandini qui étoit rappellé de sa légation, & qui s'en retournoit à Rome; celui-ci dit au cardinal qu'il ne croyoit pas que sa commission pour l'Angleterre fût agréable à l'empereur, & que ce prince en avoit témoigné du mécontentement, parce qu'elle n'entroit pas dans ses vûes, ce qui fut, dit-on, confirmé à Polus par Floribello. Ce qui paroît certain, c'est que l'empereur fit si bien auprès de la reine Marie, qu'elle envoya un exprès au cardinal pour lui faire entendre que l'inté-

rêt de la religion demandoit qu'il ne vînt pas si-tôt en Angleterre, où l'on n'étoit pas encore disposé à reconnoître l'autorité du pape. Elle chargea de cette commission un nommé Goldwel qui fut depuis évêque de saint Asaph. Il devoit remettre au cardinal les deux édits que le parlement avoit rendus, l'un pour rétablir Marie dans les droits de sa naissance, & l'autre pour remettre toutes les choses en l'état où elles étoient à la mort de Henri VIII. La reine avoit soin de lui marquer, que la chambre des communes, en consentant à ces deux édits, avoit témoigné une forte répugnance à ôter aux rois d'Angleterre la puissance ecclésiastique, & à rétablir celle du saint siége: Que les Anglois de plus étoient allarmés d'apprendre qu'il alloit bien-tôt arriver en qualité de légat: Qu'elle étoit très-fâchée qu'on eût révélé les secrets qu'on avoit permis à Commendon de communiquer seulement au pape: Qu'ainsi elle le prioit de ne point paroître en Angleterre jusqu'à nouvel ordre: Qu'en attendant, comme elle vouloit lui témoigner le cas qu'elle faisoit de ses avis, elle lui demandoit une liste des sujets qu'il croyoit capables de remplir les évêchés vacans, ou qui pourroient vaquer dans la suite. On ne trouve pas la réponse de Polus, on voit seulement un mémoire dont il chargea Goldwel, & dans lequel il se plaint des deux édits; du premier, en ce qu'on n'y parle point des bulles de Rome qui étoient le seul fondement de la validité du mariage de Catherine d'Arragon: du second, en ce que rétablissant le service de l'église & les sacremens sur le pied où les choses étoient à la mort de Henri VIII. on laissoit l'Angleterre dans le schis-

AN. 1553.

me. Ensuite il justifie Commendon, il exhorte la reine de se désister de sa qualité de chef de l'église Anglicane. Il s'y plaint de la conduite de l'empereur qui l'arrêtoit en Allemagne, & dit qu'il s'étoit entretenu avec le confesseur de ce prince, & que l'ayant convaincu de l'injustice d'un semblable procédé, il avoit sçu l'engager à entreprendre d'en faire revenir son maître.

LXXXI.
Il est arrêté en Allemagne par ordre de l'empereur.
Pallavic. l. 13. c. 8. n. 5. ad hunc an. Ciaconius. to. 3. p. 631. & seq.

Polus malgré les remontrances du légat Dandini & les lettres de la reine, ne laissoit pas de continuer son chemin, lorsqu'étant à quelques lieues du duché de Wirtemberg, qu'il devoit traverser avec le sauf-conduit qu'il avoit obtenu, Jean Mendoza, qui commandoit un corps de cavalerie Espagnole à Ausbourg, vint le trouver de la part de l'empereur, & lui signifier que ce prince ayant mûrement examiné l'état où se trouvoit l'Angleterre, & étant trop proche parent de la reine pour ne pas s'intéresser à ce qui la regardoit, & ne pas procurer son avantage, il ne trouvoit pas à propos qu'il continuât si-tôt son voyage à Londres ; qu'on le prioit donc de s'arrêter, ou de choisir quelque endroit pour y demeurer jusqu'à nouvel ordre ; qu'il pouvoit choisir Liége, si cette ville lui convenoit mieux qu'une autre. Polus fort surpris de ces ordres, retourna à Dilinghen qui n'étoit pas loin de Trente ; & de-là il écrivit à l'empereur pour lui représenter combien il étoit indigne de sa majesté de traiter ainsi un légat du pape député pour la cause de la religion, & de le laisser au milieu de l'Allemagne sous les yeux des hérétiques, à la honte de l'église & au mépris du pape, & que ce traitement lui soit fait au nom

AN. 1553.

nom & par les ordres d'un empereur Chrétien. Mais comme il connoissoit l'esprit de ce prince, & qu'il ne croyoit pas ces reproches suffisans pour lui faire changer de conduite, il employa pour y réussir le crédit d'un religieux Dominicain qui avoit été confesseur de Charles.

LXXXII. Il fait agir Dominique Soto auprès de l'empereur pour avoir sa liberté. *Pallavic. ibid. n. 6. Ciacon. ut sup.*

Ce religieux étoit Dominique Soto Espagnol, qui après avoir exercé pendant quelques années ce pénible & délicat emploi auprès de l'empereur, avoit obtenu permission de se retirer de la cour pour s'appliquer tout entier à combattre les nouvelles hérésies. Dans ce dessein il se joignit au docteur Martin Olave, qui se fit peu après Jésuite. Le cardinal Othon Truchsès évêque d'Ausbourg, engagea ces deux docteurs à prendre soin de l'université de Dilinghen, qu'il venoit de fonder. Soto à la priere de Polus, & chargé de ses lettres, se transporta jusqu'à Bruxelles, & parla si fortement à l'empereur en faveur du cardinal, que ce prince consentit qu'il vînt à sa cour, & qu'il y demeurât jusqu'à ce que le mariage du prince Philippe son fils avec Marie fût accompli. La lettre de l'empereur à Polus est du vingt-deuxiéme Décembre. Mais il ne fut pas aisé en Angleterre de faire consentir le parlement & les Seigneurs à la conclusion de ce mariage. L'allarme fut universelle dans la chambre des communes, lorsqu'on y apprit que la reine alloit épouser le prince d'Espagne. Ils lui députerent aussi-tôt leur orateur avec vingt des principaux membres, pour la prier de n'épouser aucun étranger: la cour pour les appaiser prit le parti de casser le parlement le sixiéme de Décembre, & le chancelier Gardiner fit part à l'em-

AN. 1553. pereur des grandes oppositions qu'on formoit contre le mariage, & de lui écrire que s'il n'assistoit la reine de sommes considérables d'argent pour gagner les principaux de la noblesse, & les chefs de parti de chaque province, elle seroit obligée d'y renoncer.

LXXXIII. Actes de l'assemblée du clergé d'Angleterre. *Burnet, tom. 2. liv. 2. Sleidan. in comment. lib. 25. p. 934.*

Pendant que le parlement étoit assemblé, le clergé tenoit aussi ses séances selon sa coutume. Bonner qui en étoit président, nomma Harpsfield son chapelain pour prêcher devant les prélats. Il prit son texte du vingtiéme chapitre des actes des Apôtres, *Paissez le troupeau*, & s'étendit sur les louanges de la reine & des évêques favorables à la religion Catholique. L'orateur proposa la condamnation du catéchisme imprimé sous le regne d'Edouard, & de la nouvelle liturgie; & dans le même tems l'on mit en délibération deux articles qui concernoient la présence réelle & la transubstantiation, qui furent souscrits, & en faveur desquels tous se déclarerent, à l'exception de six docteurs qui furent l'archidiacre de Winchester, le doyen de Rochester, celui d'Excester, les deux archidiacres de Hereford & de Stou, & le chantre de saint David, qui demanderent une dispute réglée sur ce sujet, & on la leur accorda, non pour mettre en doute la vérité de la doctrine que presque tous les ecclésiastiques avoient signée, mais pour éclaircir & satisfaire le petit nombre de gens qui refusoient de concourir avec tout le corps dans un même sentiment. Trois des six docteurs n'y voulurent pas paroître; mais les trois autres tinrent ferme, & la dispute se fit. L'archidiacre de Hereford parla le premier, & ne proposa que des objections triviales contre la transubstantiation, qui avoient été

cent fois très-ſolidement réfutées ; l'archidiacre de Winchester fit un long diſcours contre le ſacrifice de la meſſe, où il prétendoit que Jeſus-Chriſt n'étoit pas préſent: on lui répondit, & telle fut la fin de la conférence qui ne fit rien changer aux deux articles de la préſence réelle & de la tranſubſtantiation qu'on avoit reçus & ſignés. Les actes en furent publiés en Anglois par les Proteſtans, & Volerandus Polanus les fit imprimer en latin. AN. 1553.

LXXXIV. Hérétiques punis en France. *De Thou, hiſt. lib. 12. ad hunc annum. Sleidan. lib. 25. p. 933.*

En France on ne témoignoit pas moins de zéle pour maintenir la vraye religion, que Marie en faiſoit paroître pour la rétablir dans ſes états. L'on y punit beaucoup de perſonnes pour la religion. A Lyon Martial Alba, Pierre Ecrivain, Bernard Seguin, Charles Faure, Pierre Naviheres & beaucoup d'autres qui avoient tous étudié à Lauzanne aux dépens de ceux de Berne, & qui avoient été ſecrétement envoyés en France pour y établir la prétendue reforme. Quoique Henri II. fût entré dans la ligue des Proteſtans d'Allemagne contre Charles V. qu'on regardoit comme l'ennemi irréconciliable de la France, il s'étoit cru obligé d'aller au parlement avant ſon départ, pour recommander principalement aux magiſtrats le ſoin de conſerver la foi, & d'exterminer les erreurs par la punition exemplaire de ceux qui les ſoutenoient. On commença donc dans cette année par brûler ces malheureux corrupteurs venus de Berne, entre leſquels le juge ayant commandé qu'on épargnât l'ignominie & la corde à Louis de Marzac officier, qui avoit porté les armes pour le roi, il en fit une fade raillerie, tout-à-fait hors de ſaiſon à la mort, en demandant au magiſtrat pour-

AN. 1553.

quoi il ne lui donnoit pas le même collier, il vouloit parler de la corde au col qu'on mettoit aux autres, & pourquoi on ne le créoit pas chevalier d'un ordre si illustre, faisant allusion à la coutume des princes, qui en recevant quelqu'un dans leur ordre, donnoient leur collier comme une marque d'honneur.

LXXXV. L'hérésie fait de grands progrès à Paris. De Thou, ibid. ut sup. Sleidan. ibid. p. 933.

L'hérésie faisoit des progrès considérables à Paris, quoique tous les jours on y brûlât beaucoup de personnes à cause de la religion, ce que la plûpart faisoient tomber sur le cardinal de Tournon : car quoiqu'il aimât la paix & la tranquillité dans le royaume, & qu'il crût qu'on ne pouvoit rien remuer sur cet article sans exciter beaucoup de désordres, il haïssoit néanmoins tous les sectaires, comme ennemis du repos public. D'autres en rejettoient la faute sur la duchesse de Valentinois, qui pour retirer de prison le duc d'Aumale & de la Marke, avoit obtenu du roi, qui étoit facile, & dont elle gouvernoit l'esprit, la confiscation des biens de ceux qui étoient condamnés pour crime d'hérésie, & faisoit ensorte par ses créatures, qu'on informoit quelquefois sans observer les loix de la justice.

LXXXVI. Calvin fait arreter Michel Servet à Geneve. De Thou, lib. 12. n. 11. Spond, hoc ann. n. 14.

Les Protestans ne se conduisirent pas eux-mêmes avec moins de rigueur envers Michel Servet, hérétique comme eux, quoiqu'avec quelque différence dans les sentimens. Etant venu à Vienne en Dauphiné en 1553. après plusieurs courses, dont on a parlé ailleurs, Calvin eut assez de crédit pour le faire arrêter, & cette détention eut des suites fâcheuses pour Servet. Il y avoit déja quelque tems que Calvin cherchoit l'occasion de le perdre, & Servet la lui

fournit lui-même en faisant imprimer son troisiéme ouvrage sur la Trinité, qu'il intitula, *Christianismi restitutio*, le rétablissement du Christianisme. Quoique cet ouvrage s'imprimât fort secrétement, & sous le nom emprunté de *Villeneuve*: Calvin le sçut, & trouva même le moyen d'en avoir les feuilles à mesure qu'elles s'imprimoient. Là-dessus il fit écrire au mois de Mars 1553. par un nommé Guillaume Trye, une lettre à Lyon, dans laquelle Servet étoit représenté comme un homme très-pernicieux, & cette lettre fut accompagnée du titre, de l'indice & des premieres feuilles du livre. De Lyon on donna des ordres si précis, que Servet fut arrêté à Vienne au commencement du mois de Juin suivant; mais celui qui le conduisit en prison ordonna au geolier de le bien traiter, & permit au prisonnier d'avoir un valet & de voir ses amis. Servet comparut deux fois devant ses juges, qui ne furent point embarrassés à le trouver coupable; mais ayant eu l'adresse de se sauver de sa prison, il fut seulement jugé par contumace le dix-septiéme du même mois de Juin, & condamné à être brûlé vif à petit feu, en cas qu'on pût le trouver, & cependant à être brûlé en effigie avec ses livres. Ce dernier fut exécuté le même jour. On dressa son effigie sur une charrette que l'on conduisit au lieu destiné aux supplices des criminels, & après l'avoir attaché à un gibet on le brûla avec cinq balles de ses livres. Pendant ce tems-là Servet cherchoit une retraite où il se dérobât à ceux qui le poursuivoient. Croyant Genéve propre à son dessein, il se hâta de s'y retirer: mais il y trouva peu de tems après, la mort qu'il fuyoit. Calvin qui n'ignoroit pas

AN. 1553.

Sandius, biblioth. Antitrinit.
Sander. haeres. 227.
Varillas, hist. des héréfies, to. 4. liv. 20. pag. 343.

AN. 1553. qu'il fût dans cette ville, alla trouver le syndic, & sur sa dénonciation, Servet fut arrêté le treiziéme d'Août. Dès le lendemain on commença à procéder contre lui : Calvin qui ne voulut pas se rendre sa partie, parce que selon les loix de la ville, un accusateur est obligé de se soumettre à l'emprisonnement avec l'accusé, commit ce soin à un nommé *Nicolas de la Fontaine*, dont quelques auteurs ont fait mal à propos son valet ou son cuisinier, mais qui étoit plus vraisemblablement un des étudians qui écrivoient sous lui, & il se contenta de le diriger dans ses poursuites. Le magistrat reçut les chefs d'accusation, les examina, les jugea suffisans pour condamner l'accusé, & l'on ne pensa plus qu'à prendre des mesures convenables pour y procéder d'une maniere qui n'attirât aucun reproche de la part des Cantons. Pour cela on fit deux choses, l'une que Servet entreroit en conférence avec Calvin sur les erreurs dont il étoit accusé ; l'autre qu'on consulteroit les louables Cantons sur la forme de la sentence qui devoit être prononcée. Calvin entra donc en dispute avec Servet ; celui-ci ouvrit la scéne, & d'abord fit ostentation de sa doctrine, que l'on peut réduire à ces trois points : celui-ci est Jesus-Christ, celui-ci est fils de Dieu, celui-ci est Dieu ; sur lesquels il débita toutes ses erreurs, & en particulier, que s'il n'y a qu'un seul Dieu par nature, éternel, invisible, incompréhensible, qui a créé tout, qui gouverne tout, de qui sont toutes choses, on doit conclure que Jesus-Christ n'est pas le grand Dieu, que c'est une pure créature que le grand Dieu a prévenu de beaucoup de puissance & de sainteté, à qui ce Dieu a assujetti toutes cho-

LXXXVII. On instruit son procès qui contient 40. chefs d'accusation.

Lubienieski hist. reform. eccles. Polon. in-8o. 1685.

ses. Et quand le prophéte dit que toutes choses lui ont été assujetties, c'est sans doute à l'exception de celui qui les lui a assujetties. C'est ainsi que raisonnoit Servet. AN. 1553.

Calvin ne manqua pas de lui répliquer que toutes les qualités que l'écriture attribue à Dieu conviennent à Jesus-Christ qui est le grand, le souverain, & l'unique Dieu avec son Pere ; qu'il est éternel & créateur de toutes choses ; ce qu'il lui prouva par beaucoup de passages du nouveau testament, en lui montrant que toutes les preuves qu'il avoit alléguées & qu'il prenoit de l'écriture contre la divinité de Jesus-Christ, ne devoient être attribuées qu'à son humanité ou à Jesus-Christ en tant qu'homme. Servet ne parut pas content des argumens de son adversaire : il lui soûtint en face qu'il trahissoit ses sentimens, qu'il sçavoit bien qu'il n'avoit pas d'autre doctrine que la sienne sur Jesus-Christ, que ses paroles & ses écrits en faisoient foi ; après quoi il lui reprocha qu'il faisoit des articles de foi à sa mode, & qu'il agissoit en papiste & en docteur de Sorbonne. Calvin méprisé & poussé à bout par un homme qui étoit à sa discrétion, & qui n'avoit pas moins de feu que Servet, ne manqua pas aussi de lui faire des reproches sur sa vanité & sur ses erreurs, & ce fut-là tout le succès de cette conférence. Servet obstiné dans ses sentimens, malgré sa prison & le danger où il se voyoit, soûtint toujours que Jesus-Christ n'étoit qu'un homme & non pas un Dieu absolu & indépendant. On ne pensa donc plus qu'à lui faire son procès, & avant que de l'entreprendre on consulta les magistrats & ministres de Basle, Zurich, Berne, & Schaffouse.

LXXXVIII. On consulte les Cantons Suisses Protestans sur son affaire.

De Thou, hist. l. 12. n. 11. hoc. ann.

AN. 1553.

Ces cantons sur les griefs qu'on leur avoit envoyés contre Servet, répondirent que puisque l'accusé avoit renouvellé par ses impiétés les hérésies dont satan s'étoit autrefois servi pour troubler l'église de Dieu, & étant devenu par-là un monstre que le monde ne pouvoit plus supporter, il étoit digne de mort. Cet avis reçu, ceux de Genéve travaillerent aussi-tôt à son procès, & malgré les sollicitations des amis du coupable, les ennemis secrets de Calvin, les mouvemens que se donnerent plusieurs personnes désintéressées, qui vouloient que l'affaire fût évoquée au tribunal des deux cens, espérant que le criminel y seroit traité avec moins de rigueur ; enfin malgré les instances de quelques particuliers qui tenterent plusieurs fois de l'enlever de sa prison, & de le mettre en liberté, les magistrats de Genéve le condamnerent le vingt-sixiéme d'Octobre à être brûlé vif. On lui prononça sa sentence, & le lendemain vingt-septiéme elle fut exécutée. Il étoit alors âgé de quarante-quatre ans. Calvin rapporte que quand on lui eut lû sa sentence, tantôt il paroissoit interdit & sans mouvement, tantôt il poussoit de grands soupirs, & quelquefois il faisoit des lamentations comme un insensé, & crioit à la maniére des Espagnols, *miséricorde, miséricorde*.

LXXXIX. On lui fait son procès où il est brûlé.

Sleidan. in comment. lib. 25. p. 953. De Thou, loco sup. Calvin. epist. ad Sultzerum. n. 156.

Sandii. Bibliothec. Antitrinit. p. 6. Ex Calvini. epist. n. 161. ad Guil. Farel. 26. Oct.

XC. Dénombrement de ses principales erreurs.

Sand. Bibl. Antitrinit. p. 9. & 10. Voyez le 133. liv. de cette histoire, art. 125. p. 267. in 4°.

Ses erreurs sont en très-grand nombre; après avoir donné dans les opinions des Luthériens, des Sacramentaires & des Anabaptistes, il fit quelques livres dans lesquels il renouvella les hérésies de Paul Samosate, de Sabellius, d'Arius, de Photin, & de quelques autres, & où il dit que ceux-là sont athées, ou n'ont point d'autre Dieu qu'un assemblage de divinités,

vinités, qu'un Dieu par connotation ou par accident, & non pas un Dieu grand, souverain, absolu, qui font consister l'essence divine dans trois personnes réellement distinctes, & subsistantes dans cette essence. Qu'il est bien vrai qu'on peut reconnoître une distinction personnelle dans la Trinité; mais qu'il faut convenir que cette distinction n'est qu'extérieure; que le Verbe n'a été dès le commencement qu'une raison idéale qui représentoit l'homme futur; & que dans ce Verbe ou raison idéale, il y avoit Jesus-Christ, son image, sa personne, son visage & sa force humaine; qu'il n'y a point de différence réelle entre le Verbe & le saint-Esprit; qu'il n'y a jamais eu en Dieu de véritable & réelle génération & spiration; que le Christ est le fils de Dieu, parce qu'il a été engendré dans le sein d'une Vierge par l'opération du saint-Esprit, & parce que Dieu l'a engendré de sa substance; & que le Verbe de Dieu descendant du ciel, est maintenant la chair de Jesus-Christ; en telle sorte que sa chair est la chair du ciel, que le corps de Jesus-Christ est le corps de la divinité, que la chair est toute divine, qu'elle est la chair de Dieu, qu'elle est céleste, & engendrée de la substance de Dieu. Il se raille de la distinction des personnes, & prétend qu'il n'y a eu qu'une image ou une face personnelle, & que cette image étoit la personne de Jesus-Christ en Dieu, & qui a été communiquée aux Anges. Que le saint-Esprit est descendu dans les ames des apôtres, comme le Verbe est descendu dans la chair de Jesus-Christ. Après avoir dit beaucoup d'impiétés sur la substance de l'ame; il conclut qu'elle est de Dieu & de sa substance; que Dieu a mis dans l'ame une

AN. 1553. ſpiration créée avec ſa divinité; & que par une même ſpiration, l'ame eſt ſubſtantiellement unie avec Dieu dans une même lumiere par le moyen du ſaint-Eſprit; que le baptême des enfans eſt inutile, & qu'il eſt d'une invention humaine; qu'on ne commet point de péché avant l'âge de vingt ans, que l'ame ſe rend mortelle par le peché; & beaucoup d'autres qu'on peut voir dans la bibliothéque des Antitrinitaires.

On ajoûte à ces héréſies, que quand il fit imprimer à Lyon ſa bible, il y inſéra à la marge des notes pour en corrompre le ſens, & qu'il y attribua à Cyrus ce que les prophétes ont dit de notre réconciliation, de l'expiation de nos péchés, & de la malédiction qui nous a été ôtée par J. C. Servet compoſa encore pluſieurs autres ouvrages dont la plûpart ont été imprimés.

XCI. Ouvrages imprimés de Michel Servet. *Sandius, in bibliotheca Antitrinitariorum pag. 11. & ſeq.*

Le premier intitulé, le tréſor de l'ame chrétienne, *Theſaurus animæ*, ſous le nom de * *Deſiderius Peregrinus*, fut imprimé en Eſpagnol avec privilége du roi: enſuite on le traduiſit de l'Eſpagnol en latin, & en d'autres langues. La verſion latine fut imprimée à Rotterdam in-vingt-quatre en 1574. & trois ans après en 1577. on l'ajoûta à l'abrégé de la théologie d'Eraſme de Brenius.

* *Deſiderius, dialogus de expeditâ ad Dei amorem viâ, &c.*

Le ſecond ouvrage contient * *ſept livres des erreurs de la Trinité*, & fut imprimé à Haguenaw, & non à Baſle, Servet y a pris le ſurnom de Revés qui eſt preſque l'anagramme du ſien, in-octavo en 1531. c'eſt le principal ouvrage de Servet.

* Sous ce titre *de Trinitatis erroribus libri ſeptem.*

Simon biblioth. critique tom. 1. p. 33.

A la premiére édition de ces ſept livres, on ajouta deux autres petits ouvrages dont l'un avoit pour

titre * *deux livres de dialogues sur la Trinité*, & l'autre, *de la justice du regne de Jesus-Christ, en quatre petits chapitres par Michel Servet*, ou autrement, *Revés Espagnol du royaume d'Arragon l'an* 1532. Voici la préface qui est au commencement : « Salut au lecteur. Je « retracte maintenant tout ce que j'ai écrit depuis « peu contre l'opinion reçûe de la Trinité en sept « livres, non que ce que j'en ai dit soit faux, mais « parce que l'ouvrage est imparfait, & comme écrit « par un enfant pour des enfans. Je te prie néan- « moins d'en retenir ce qui te pourra aider pour l'in- « telligence de ce que j'en vais dire. Si ce premier « livre est écrit d'un style barbare, confus, & rem- « pli de fautes, on doit l'attribuer à mon ignorance « & à la négligence de l'imprimeur. Et je ne vou- « drois que pour cela quelque chrétien s'en offensât, « puisque Dieu se sert quelquefois des folies de ce « monde pour faire éclater sa sagesse. Remarque « donc bien ceci, lecteur, & que mes fautes ne « t'empêchent pas de profiter de ce que j'ai dit, & « de ce que je m'en vais dire. » Malgré tout ce discours, ce second ouvrage n'est ni mieux écrit, ni plus clair, ni plus méthodique que le premier. Dans les deux livres de dialogues, l'auteur introduit Michel & Petrucius qui s'entretiennent ensemble sur le rapport des premiers mots de la Genèse avec le commencement de l'évangile de saint Jean, & sur d'autres matiéres. Dans l'ouvrage de la justice du regne de Jesus-Christ, comparée avec la justice de la loi, il y parle de la charité, & divise le tout en quatre parties. Dans la premiere, il examine ce que saint Paul a dit de la justification. Dans

* *Dialogorum de Trinitate libri duo. De Justitiâ regni Christi, capitula quatuor per Michaëlem Servetum, aliàs Reves, ab Arragonia Hispan. an. 1532.*

AN. 1553.

la seconde, il traite du regne du Christ. Dans la troisiéme il compare la loi avec l'évangile. Dans la quatriéme, des voyes de la charité. Sandius fait mention d'un autre ouvrage intitulé, *Universa ratio syruporum*, imprimé à Paris en 1537. à Venise en 1545. & à Lion en 1546. c'est un ouvrage de médecine, & le seul que Servet ait composé dans ce genre.

* *Christianismi restitutio. Sandius in biblioth. Antitrinit. pag. 13.*

Un autre assez fameux du même auteur, est son * *rétablissement du Christianisme*, c'est-à-dire, la vocation de toute l'église apostolique, renfermée dans ses limites, rétablie en son entier par la connoissance de Dieu, de la foi du Christ, de notre justification, régénération, baptême, céne, où l'on voit comment le royaume de Dieu nous est restitué, comment on s'est affranchi du joug de l'impie Babylone, & comment le regne de l'antechrist & des siens a été entiérement détruit. Ce traité est divisé en six parties. La premiére contient sept livres qui montrent que dans la Trinité il y a une vraie manifestation de la substance de Dieu dans le Verbe, & une communication dans le saint-Esprit. Le premier de ces livres traite de Jesus-Christ homme & des faux dieux. On y lit trois axiomes sur Jesus-Christ, trois sur les Pharisiens, & autant sur les fausses raisons des Sophistes, & les conséquences absurdes qu'ils en tirent, par rapport aux choses invisibles. Le deuxiéme livre explique vingt passages de l'Ecriture-Sainte. Le troisiéme traite de la préfiguration de la personne du Christ dans le Verbe, de la vision de Dieu, & de l'hypostase du Verbe. Le quatriéme déclare les noms de Dieu, son essence qui prend toutes formes & les principes de toutes choses. Le cinquiéme parle du saint-

Esprit. Le sixiéme & le septiéme comprennent deux dialogues dont l'un traite des ombres de la foi dont Jesus-Christ est la fin ou le comble, de la substance des anges, des ames & de l'enfer ; l'autre enseigne la maniére dont le Christ a été engendré, qu'il n'est point une créature, que sa puissance n'est point finie, & qu'il est vraiment Dieu qu'on doit adorer.

La seconde partie qui contient trois livres, a pour titre, * *de la foy & de la justice du Christ roi, supérieur à la justice de la loy, & de la charité.* Le premier livre renferme quatre chapitres. 1. De la foi. 2. De l'essence de la foi. 3. De la justification. 4. Du regne de Jesus-Christ. Dans le second livre on montre la différence de la loi & de l'évangile, du Juif & du Chrétien; le tout en trois chapitres, dans le premier desquels on montre que le Chrétien surpasse de beaucoup le Juif ; dans le second, que la loi n'avoit qu'une justice charnelle, au lieu que dans l'évangile il y a une justice spirituelle. Dans le troisiéme, que dans la loi il n'y avoit qu'une justice des œuvres, & dans l'évangile la justice de la foi. Enfin le troisiéme livre compare la charité avec la foi & les bonnes œuvres, & l'on y parle dans cinq chapitres de la différence entre la gloire & la récompense, des titres illustres de la charité, de ce que fait la foi, de ce que font la charité & les œuvres, de l'efficacité & de l'origine des bonnes œuvres ; enfin des rapports de la charité avec la foi, & de l'excellence de la charité au-dessus de la foi.

* *De fide & Justitiâ regis Christi, legis justitiam superantis, & de charitate.*

La troisiéme partie divisée en quatre livres, a pour titre, * *de la régénération & de la manducation supérieure ; & du regne de l'antechrist.* Le premier traite de la per-

* *De regeneratione ac manducat. supernâ, & de regno antichristi.*

AN. 1553. dition du monde & de la réparation par J. C. & dans une seconde partie, de la puissance céleste, terrestre & infernale de satan & de l'antechrist, & de notre victoire sur lui. Le second divisé en deux parties, parle de la véritable circoncision avec les autres mystéres du Christ & de l'antechrist qui ont été déja accomplis. Le troisiéme contient les mystéres de l'église de Jesus-Christ & leur efficacité, aussi-bien que de celle de la prédication de l'évangile, du baptême & de la céne. Enfin le quatriéme comprend l'ordre des mystéres de la régénération.

La quatriéme partie du rétablissement du christianisme ne contient que trente lettres écrites à Jean Calvin. La cinquiéme renferme soixante marques du regne de l'antechrist, & parle de sa manifestation comme déja présente. Enfin le sixiéme a pour titre, * *du mystére de la Trinité, selon la discipline des anciens*, en forme d'apologie, adressée à Melanchton & à ses collegues. Le tout fut imprimé in-8°. en 1553. à Vienne en Dauphiné, & contient 734. pages; mais les exemplaires sont devenus très-rares, parce qu'ils furent presque tous brûlés ou supprimés par les soins de Calvin & des ministres de Genéve. On en trouve deux à Paris, un imparfait dans la bibliothéque du roi, & l'autre entier étoit dans la bibliothéque de M. Colbert.

* *De mysterio Trinitatis ex veterum disciplinâ; ad Philip. Melancht. & ejus collegas apologia. Apocal. cap. 12. vers. 7.*

XCII. Calvin écrit pour justifier sa conduite à l'égard de Servet.

Apud Calvin. epist. 173. 187 & 214. Libellus Theod. Bezæ de

Calvin qui sentoit bien que la conduite qu'il venoit de tenir à l'égard de Servet, mettroit les Catholiques à couvert du reproche que les Protestans leur faisoient fréquemment, d'allumer par-tout des feux pour brûler les hérétiques, & voyant même que beaucoup de ses confreres en murmuroient, fit

AN. 1553.

un livre dans lequel il entreprit de justifier son procédé, & le fit approuver par Melanchton & par Bullinger qui étoient alors les deux principaux chefs des Luthériens en Allemagne & des Zuingliens en Suisse. Mais quoi qu'il ait pû alléguer dans cet écrit pour sa justification, Grotius n'a pû s'empêcher de remarquer que cette condamnation de Servet par les magistrats de Genéve étoit d'une conséquence très-fâcheuse pour les Calvinistes de France, qu'on pouvoit traiter sur le même pied, sans qu'ils osassent se plaindre. Théodore de Beze qui a voulu aussi justifier Calvin dans la vie de cet hérésiarque, dit que Servet ne fut condamné que comme un monstre d'impiété, & non pas comme un hérétique ou un sectaire; comme si le premier chef de l'hérésie ne consistoit pas dans l'impiété contre Dieu en lui-même, & dans ses divines personnes; & comme si Calvin n'eût pas erré sur la divinité en bien des maniéres, en même-tems que sur une infinité de points de discipline qu'il traitoit d'institution humaine, contre toute la tradition.

hæreticis à civili magistratu puniendis, adversus Martini Billii Farraginem, & novorum academicorum sectam. Grotius, votum pro pace ecclesiasticâ. Beza, in vitâ Calvin. ad hunc ann.

XCIII. Meurtre des fils de l'empereur des Turcs. *De Thou, hist. lib. 12. Sleidan. lib. 25. pag. 936. Belcar. in comment. lib. 26. n. 40.*

Il y eut beaucoup de troubles en Orient dans cette année par la mort des deux fils de Soliman, & la disgrace du grand vizir. Mustapha étoit l'aîné des enfans du grand seigneur, prince le mieux fait, le plus adroit & le plus vaillant qui eût paru depuis long-tems dans la famille Ottomane. Son pere qui l'avoit eû d'une Georgienne ou Circassienne lui avoit donné les gouvernemens de la Magnésie, de la province d'Amasée, & de la Carahemide de Mésopotamie, sur les confins de la Perse. Il avoit plusieurs freres qui étoient ses cadets, Selim, Bajazet &

AN.1553. Ziangir, qu'on ſurnommoit le Boſſu, parce qu'il l'étoit en effet, tous trois enfans de Roxelane que Soliman avoit épouſée ; & qui voulant voir l'aîné de ſes fils ſur le trône, fit tant par ſes careſſes & par les ſollicitations du Muphti qu'elle avoit gagné auprès du Sultan, qu'il conſentit à ſe défaire de Muſtapha, qui étant fort aimé des Janiſſaires, étoit déja regardé comme le ſucceſſeur à l'empire. Ce prince étoit à Carahémide ſur les confins de la Méſopotamie avec ſa mere ; & ſur les ordres de Soliman il partit auſſi-tôt pour le venir trouver. Mais à peine fut-il entré dans ſa tente, que les muets l'arrêterent & l'étranglerent ſur la fauſſe accuſation qu'il avoit fait alliance avec le roi de Perſe pour détrôner ſon pere. On ſe ſaiſit auſſi de ſon gouverneur qui eut la tête tranchée. La mort de Muſtapha cauſa une ſi grande conſternation parmi les gens de guerre, que comme des furieux ils ſe tuoient les uns les autres, & que plus de deux mille demeurerent ſur la place. Soliman pour les appaiſer dépoſa le grand viſir Ruſtan, qu'on croyoit être la cauſe de ce meurtre, & mit le Bacha Achmet en ſa place ; mais ce ne fut pas pour long-tems.

Leunclavius in ſupplem. annal. Turc. Natalis, lib. 7. Belcar. lib. 26. n. 41.

Cette mort fut ſuivie d'une autre. Soliman ayant appellé dans ſa tente Ziangir le troiſiéme des fils de Roxelane, & fort uni avec Muſtapha, il accourut, dans l'eſpérance d'embraſſer ſon frere dont il avoit appris l'arrivée. Mais l'ayant trouvé mort & étendu par terre, il fut ſi touché de ce ſpectacle, qu'après avoir vivement reproché à ſon pere ſa cruauté & ſa barbarie, il prit ſon poignard, ſe l'enfonça dans le ſein, & expira ſur le corps de ſon frere. Soliman fut

fut si sensible à ces malheurs, qu'il voulut les cacher & faire accroire que Ziangir étoit mort subitement. Dans la crainte que les Janissaires ne se révoltassent contre lui, il alla se renfermer dans Alep, & après y avoir passé quelques jours, il descendit avec son armée dans la Palestine, & quand il fut à quatre journées de Jerusalem, il retourna à Alep, sur la nouvelle que les Perses ayant appris la mort de ses enfans, s'étoient jettés dans la province d'Amasée, & mettoient tout à feu & à sang. Sur ces entrefaites un des valets de chambre de Soliman croyant apprendre une nouvelle agréable à Selim qui étoit en Caramanie, & que la succession regardoit après la mort de son frere, l'alla trouver en diligence : mais Selim loin de lui faire un bon accueil, le fit aussi-tôt mourir, comme porteur d'une funeste nouvelle, parce qu'il aimoit beaucoup son frere. Soliman quelque tems après fit encore étrangler Mahomet fils de Mustapha âgé d'environ quatorze ans, afin que Roxelane ne doutât plus que ses enfans ne dûssent être ses successeurs. AN. 1553.

Les peuples qui avoient aimé Mustapha, prirent résolution de venger sa mort sur Roxelane, en le faisant revivre dans une personne qui le représentât. Ils communiquerent leur dessein à Bajazet, l'un des fils de Roxelane qui prétendoit à la couronne, à l'exclusion de Selim. Bajazet y consentit, & choisit un de ses esclaves, dont les traits du visage, & la taille favorisoient cette entreprise, & le rendoient fort semblable à Mustapha. Ce prince supposé partit avec peu de gens, dans cette année 1553. feignant de s'éloigner pour éviter la colere de son pere, qui

AN. 1553.

ne manqueroit pas de faire sur sa personne, ce qu'il avoit, disoit-il, exécuté sur un esclave qu'il avoit envoyé à sa place, & que Soliman avoit pris pour son fils. Ses officiers déclaroient comme un secret, que ce seigneur qu'ils accompagnoient étoit le fils du grand Seigneur ; & ce secret devint bien-tôt une chose publique. Les gens de guerre qui révéroient le nom de Mustapha, l'allerent trouver, & se laisserent éblouir par la magnificence de ce prétendu prince. Soliman donna ordre aussi-tôt à tous les Gouverneurs d'arrêter ces factieux, & envoya un de ses Bachas nommé Pertau avec l'élite de ses troupes, pour se saisir de ce faux prince. Pertau assisté de toutes les milices, n'eut pas de peine à le prendre & l'amener à Constantinople, où par la force des tourmens, il avoua toute la vérité du fait. Roxelane obtint le pardon pour son fils Bajazet, à qui Soliman se contenta de faire une sévére réprimande.

XCIV. Promotion de quatre cardinaux par Jules III.

Ciacon. in vit. Pont. tom. 3. p. 783. & seq. Raynald. ad hunc ann. n. 47. & 48.

Le pape Jules III. sur la fin de l'année le 22. Décembre fit une promotion de quatre cardinaux, le premier fut Pierre de Talavia d'Arragon, Sicilien, d'une des plus distinguées familles de Palerme, qui étoit déja archevêque de cette ville, après avoir gouverné l'église de Gergenti pendant plus de douze ans. Il fut cardinal prêtre, avec le titre de saint Callixte. Le second fut Robert de Nobili, petit neveu du pape, & autant illustre par sa vertu que par sa naissance. Il n'avoit qu'un peu plus de douze ans, étant né le cinquiéme de Septembre 1541. dans la ville de Montepulciano, & fut cardinal diacre avec le titre de sainte Marie en Cosmedin. Le troisiéme, Louis de Guise fils de Claude premier duc de Guise & comte

d'Aumale, & d'Antoinette de Bourbon, frere cadet du cardinal de Lorraine archevêque de Reims : Louis étoit archevêque d'Albi quand il fut nommé cardinal diacre du titre de saint Thomas, & fut ensuite archevêque de Sens, & évêque de Metz. Enfin le quatriéme fut Jerôme Simoncelli, d'Orviette en Italie, petit neveu du pape, sa mere étant fille de Baudouin de Monté. Il fut cardinal diacre d'abord du titre de saint Cosme & saint Damien, puis de saint Prisque; quelque tems après le pape le fit cardinal prêtre du titre de sainte Marie au-delà du Tybre. Il fut évêque d'Orviette sa patrie & de Porto.

XCV.
Mort du cardinal Maffei.

Ciacon. ibid. tom. 3. p. 737.
And. Victorel in addit. ad Ciacon.
Aubery, vies des cardin.
Pallavic. hist. conc. Trid. lib. 11. cap. 16. n. 3.

Il y eut aussi quatre cardinaux qui moururent dans le cours de cette année, sçavoir, I. Bernardin Maffei né à Rome l'an 1514. de Jerôme Maffei, & d'Antoinette Mattheïa; il fit de grands progrès dans les lettres, & devint poëte, orateur, historien, & habile dans la connoissance de l'antiquité. Avec ces grands talens, il fréquenta les plus célébres universités, & s'attira l'estime des sçavans. Paul III. charmé de son éloquence, le mit d'abord auprès du cardinal Alexandre Farnese son neveu, ensuite le fit son secrétaire, peu de tems après chanoine de l'église du Vatican, puis évêque de Massa, de Forimpopolo & de Caserte. Enfin il le créa cardinal le huitiéme d'Avril 1549. Maffei qui n'avoit pas encore trente-cinq ans, répondit à l'attente qu'on avoit conçue de sa vertu & de sa prudence, & il eut toujours beaucoup de piété, de modestie, de tempérance & de douceur jusqu'à la fin de sa vie. Il fut étroitement uni avec saint Ignace le fondateur de la compagnie de Jesus, & l'aida à obtenir du pape l'exclusion des dignités ecclé-

AN. 1553. siastiques pour les disciples de ce saint. Maffei a laissé plusieurs ouvrages qui sont des preuves de son érudition; des commentaires sur les épîtres de Ciceron, l'histoire des inscriptions & des anciennes médailles, quelques oraisons & un grand nombre d'épîtres Il mourut le seiziéme de Juillet 1553. âgé seulement de quarante ans; il fut enterré à sainte Marie sur la Minerve dans la chapelle des Maffées.

XCVI. Mort du cardinal Salviati. *Ciacon. ibid. p. 382. Ughel. in Italia sacrâ. Rubeus, histor. Ravenn. S. Marth. Gallia Christ. Paul Jove, hist. lib. 25.*

II. Jean Salviati Florentin, fils de Jacques Salviati, & de Lucrece de Medicis sœur du pape Leon X. Il étoit né le vingt-quatriéme de Mars 1490. A peine eût-il atteint l'âge de vingt-sept ans que ce pape l'éleva à la dignité de cardinal, n'étant encore que protonotaire apostolique: ce fut le premier du mois de Juillet 1517. il eut le titre de saint Cosme & de saint Damien, & fut le premier de sa famille honoré de la pourpre Romaine. Il eut successivement plusieurs évêchés, ceux de Ferrare, de Fermo dans la Marche d'Ancone, de Volterre en Toscane, de Trani dans la Poüille, de saint Severino en Calabre, & même celui de Fano, selon le témoignage de quelques auteurs, celui de Teano dans la Campanie, & celui de Bitelti dans le royaume de Naples. Il s'acquit beaucoup de réputation dans les différens emplois dont on le chargea, ayant été envoyé légat premierement à Parme & à Plaisance sous Clement VII. ensuite en France auprès du roi François I. & ce fut dans cette cour qu'il apprit le saccagement de Rome par l'armée Impériale en 1527. & la prison du même pape. Il n'oublia rien pour persuader au roi de prendre la défense du saint siége, & du vicaire de Jesus-Christ

persécuté : ce qu'il obtint du prince qui le nomma aux évêchés de saint Papoul, de Beziers, d'Oleron, & de Vaison. Le sacré collége voulant l'envoyer légat en Espagne auprès de Charles V. pour ménager la paix, il refusa cette commission dans la crainte d'être arrêté par l'empereur, à la honte de l'église Romaine. Comme il n'étoit que cardinal diacre, Paul III. le mit au rang des prêtres avec les évêchés d'Albano, de Sabine & de Porto. Sous Jules III. il fut nommé pour ouvrir la porte sainte dans l'année du Jubilé. Il assista aux conclaves d'Adrien VI. de Clement VII. de Paul III. & de Jules III. & l'on ne doute point qu'il n'eût été élevé sur la chaire pontificale après la mort de Paul, si l'empereur Charles V. ne se fût pas opposé à son élection. Il mourut d'apoplexie à Ravenne le vingt-huitiéme d'Octobre, regretté de tous les gens de bien, & principalement des sçavans qui trouvoient en lui un protecteur généreux & bienfaisant, à qui plusieurs dédierent leurs ouvrages. Son corps fut porté à Ferrare, & inhumé dans la grande église, où cinquante-trois ans après le cardinal d'Est & Jean Fontana évêque de Ferrare lui firent ériger un mausolée auprès du tombeau d'Urbain III. AN.1553.

XCVII. Mort du cardinal Pighini. *Ciacon. ibid. p. 776. Ughel. Italiâ sacrâ. Pallavic. lib. 10. cap. 15. n. 2. lib. 11. cap. 2. n. 6. cap. 8. n. 6. lib. 11. cap. 13. n. 1. & alibi.*

III. Sebastien Pighini Italien, né à Reggio, fut d'abord chanoine de Capouë, auditeur de Rote, nonce auprès de Charles V. sous Paul III. ensuite nommé à l'évêché d'Alife, puis transféré à celui de Ferento en 1540. Jules III. le nomma encore nonce auprès du même empereur, & lui donna l'archevêché de Siponte en 1550. & trois ans après il eut l'évêché d'Atri. Enfin le concile ayant été rétabli à

AN. 1553.

Trente sous le même pape, il fut nommé pour y être l'un des présidens sous le cardinal Crescentio, avec Lipoman évêque de Verone ; & Crescentio étant tombé malade, & ne pouvant présider à la seiziéme session du vingt-sixiéme d'Avril, ce fut Pighini qui tint sa place, & qui annonça la dissolution du concile à cause de la guerre que les princes Protestans avoient déclarée à l'empereur. Il ne fut pas nommé parmi les treize cardinaux que le pape fit le vingtiéme Novembre : sa sainteté se l'étant réservé *in petto*, ne le déclara que le lundi vingtiéme de Mai 1552. ensorte qu'il ne fut gueres plus de dix-huit mois cardinal. Il mourut le premier de Décembre 1553. à l'âge de cinquante-trois ans deux mois & cinq jours, & fut enterré dans l'église de sainte Marie *del Popolo*, où l'on voit encore son éloge gravé sur un marbre.

XCVIII. Mort du cardinal de Cupis. *Ciacon. ibid. p. 347. Aubery, hist. des cardin. Joan. Bapt. Adrianus in hist. Ughel. in Italia sacrâ.*

IV. Jean Dominique Cuppi ou de Cupis, Romain, avoit été d'abord chanoine du Vatican, & comme il s'étoit beaucoup appliqué à l'étude du droit, il devint un célébre Jurisconsulte, & s'acquit une si grande réputation, que plusieurs papes l'honorerent de leur confiance, & le chargerent de la conduite de beaucoup d'affaires. Il fut d'abord protonotaire apostolique, ensuite évêque d'Adria, administrateur des églises de Nardo, de Recanati, de Macerata, de Montepeluso, & de Camerino, enfin archevêque de Trani. Comme il avoit rendu de grands services à l'église dans ces differens siéges, le pape Leon X. voulut lui témoigner sa reconnoissance, en l'élevant à la dignité de cardinal dans cette nombreuse promotion qu'il fit le vingt-sixié-

me de Juin 1517. Il eut d'abord le titre de saint Jean Porte-Latine; ensuite il le quitta pour celui de saint Apollinaire, qui fut encore suivi d'un autre de saint Laurent *in Lucina*, qu'il conserva toujours; & comme il étoit alors archevêque de Trani, de-là vint qu'on le nomma le cardinal de Trani. Il eut la légation de la Marche d'Ancone en 1537. & le gouvernement de Tivoli l'année suivante. Il fut archiprêtre de saint Jean de Latran, devint doyen des cardinaux, & fut chargé de la protection des affaires de France en cour de Rome. Il fit de grands biens à la compagnie de saint Ignace auquel il fut toujours uni depuis qu'il se fut réconcilié avec elle; car il ne pouvoit la souffrir d'abord, & ayant sçu que Quirinio Garzonio, gentilhomme Romain qu'il aimoit, avoit de fréquentes conversations avec les Jesuites, il l'en reprit vivement, & le détourna de voir saint Ignace.

XCIX.
Sa prévention contre S. Ignace, & son amitié qu'il lui accorde.
Ciacon. ibid. tom. 3. p. 348. Bouhours, vie de S. Ignace, liv. 3. p. 198.

Garzonio lui répondit qu'il avoit sérieusement examiné les actions & les paroles de ces peres, & qu'il n'y avoit rien connu qui ne convînt très-parfaitement avec la piété & avec des mœurs réglées; que s'il les connoissoit comme lui, au lieu de lui défendre leur compagnie, il la rechercheroit lui-même. Vous « êtes prévenu, lui dit le cardinal, ils vous ont en- « chanté, & je n'en suis pas surpris : tout le monde « voit & fuit le loup qui vient ouvertement; mais « quand il s'approche en caressant sous la peau d'une « brebis, qui est-ce qui s'en apperçoit, qui est-ce qui « se tient sur ses gardes? Ignorez-vous tout ce que « j'ai appris de la vie de ces hommes, & sçachez « qu'ils ne sont pas tels que vous vous les depeignez. « Garzonio fort troublé de ce discours, le jour même

AN. 1553.

alla trouver Ignace, & lui rendit compte de cette conversation. Le saint homme après avoir loué le zéle du cardinal, qui ayant mauvaise opinion de certaines personnes, avoit raison de ne pas vouloir qu'on les pratiquât: « Ayez bon courage, dit-il à » Garzonio, dans peu le cardinal reviendra de ses » préventions, nous prierons Dieu pour cette affai- » re, & je suis persuadé qu'il nous honorera bien-tôt » de sa protection & de sa bienveillance; faites seu- » lement que je puisse le voir & l'entretenir. » Garzonio s'engagea donc à lui procurer une audience, & l'ayant obtenue avec peine, Ignace vint trouver le cardinal, le tira de ses préventions, & sortit son ami. De Cupis mourut le dixiéme de Décembre 1553. selon Ciaconius.

C. Mort de François Titelman. *Bellarm. de script. Eccle- siast. Zachar. Bov. in annal. Capucin.*

Parmi les auteurs ecclésiastiques morts dans cette même année, on compte premiérement François Titelman, né à Hasselt dans l'évêché de Liége, & religieux cordelier du monastére de Louvain, où il enseigna long-tems la philosophie, la théologie, & l'Ecriture-Sainte; mais étant allé à Rome, il changea d'ordre, & passa dans celui des capucins en 1535. ou en 1537. pour ne s'appliquer qu'à la priere & au soulagement des pauvres malades. Il y fut fait vicaire de sa province, & mourut à Ascoli près de Rome, selon le Mire, le douziéme de Septembre 1553. Il avoit beaucoup d'érudition, & passoit pour très-sçavant dans la philosophie & dans la théologie scholastique qu'il avoit enseignées étant cordelier. Les principaux ouvrages qu'on a imprimés de lui, sont des paraphrases & des notes sur plusieurs livres de l'Ecriture-Sainte, comme Job, les pseaumes,

mes, le cantique des cantiques, l'ecclésiaste, saint Matthieu, saint Jean, les épîtres de saint Paul, & les épîtres canoniques. Comme il sçavoit assez bien l'hébreu & le grec, il éclaircit le tout avec des paraphrases & des notes qui servent à expliquer le texte, sans s'éloigner toutefois de la vulgate, à laquelle il se conforme entiérement, & dont il fait l'apologie. On trouve encore de lui une collation de l'épître de S. Paul aux Romains contre Erasme & Jacques le Févre d'Etaples. Ce premier a écrit contre lui & le traite fort mal, aussi-bien que Gilbert Cognatus. De plus Titelman a fait un traité de l'autorité de l'apocalypse, une exposition des cérémonies de la messe, un écrit sur les mystéres de la foi chrétienne, des méditations sur les exercices des religieux, une explication de l'office de la Trinité, des scholies sur le traité d'Arnaud de Bonneret sur les sept paroles de notre Seigneur: ces ouvrages ont tous été imprimés.

Dupin biblioth. des auteurs eccl. tom. 19. in-4°. edit. d'Holl. p. 2.

CI. Mort d'Adam Sasbouth.

Dupin, ibidem ut sup. p. 2.

Secondement Adam Sasbouth né à Delft en 1516. d'une famille assez distinguée dans la magistrature. Il entra en 1544. chez les Cordeliers de Louvain, & mourut neuf ans après, le premier de Décembre 1553. âgé d'environ trente-sept ans. Tous les ouvrages qu'on a de lui sont un commentaire sur les quatre livres des sentences, un autre sur le prophéte Isaïe, auquel il a joint un traité des divers sens de l'Ecriture; un autre commentaire sur la plus grande partie des épîtres de saint Paul, sur la premiére de saint Pierre, & sur celle de saint Jude; des homélies, trois discours sur ces paroles du Lévitique, *Sancti eritis*; & un discours sur la vraye égli-

AN. 1553.

se, le tout imprimé à Cologne en 1568. Il suivoit les sentimens de saint Augustin & de saint Thomas: mais ses commentaires sont plus théologiques que critiques, quoiqu'on puisse faire de lui cet éloge qu'il ne s'étend point sur les questions inutiles, & qu'il s'arrête assez à l'explication du texte. Il y a des auteurs qui ont attribué les commentaires de Sasbouth à Jean Hassels professeur à Louvain qui mourut au concile de Trente dans le mois de Janvier 1551. & différent d'un autre Jean Hassels dont on a parlé ailleurs.

CII. Mort de Claude Guillaud.

On pourroit mettre encore en ce tems-ci la mort de Claude Guillaud, de Beaujeu sur la Saone proche Lyon, dont on ne sçait pas précisément l'année. Il étoit docteur de la faculté de Théologie de Paris, chanoine & théologal d'Autun, & on le fait auteur d'un commentaire sur les deux évangelistes saint Matthieu & saint Jean, d'un autre sur les épîtres de saint Paul & les épîtres canoniques, qu'il a donnés sous le titre de *Collationes*. Les premiers ont été imprimés à Paris en 1550. de son vivant, & puis en 1562. les seconds en 1544. & 1548. Tout ce qu'il a fait dans ces ouvrages a été de recueillir les explications les plus littérales des saints peres & des autres interprétes. Il y suit le texte de la vulgate, sans toutefois oublier quelques différences du grec, tirées de la version d'Erasme, qu'il a soin de mettre en marge. Il s'attache au sens littéral; & dans les endroits qui ont été pris dans un mauvais sens par les hérétiques, il n'oublie pas d'expliquer en peu de mots, quel est le dogme de l'église & le sens catholique. Il y a encore des homélies pour le carême imprimées à Paris en 1560.

AN. 1553.

CIII. Mort de Rivius Luthérien & d'un autre Rivius Augustin.

De Thou, hist. lib. 12. Pantaleon prosopog. part 3. Melchior Adam in vit. theolog. Germania.

Entre les hérétiques théologiens morts dans cette même année, on met d'abord Jean Rivius Luthérien natif d'Altendorn, petite ville de Westphalie en Allemagne, dans le comté de Schwembourg. Il mourut à Meissen à l'âge de cent ans, après en avoir employé vingt-cinq à enseigner la jeunesse à Cologne, à Zuickaw, ville de la Misnie dans la haute Saxe après George Agricola, à Amberg dans le Palatinat de Baviére, & enfin à Meissen, où il fut mandé par Henri de Saxe, pere de l'électeur Maurice; il fut précepteur d'Auguste qui fut électeur après Maurice, & conseiller de George duc de Saxe: mais ennuyé de la vie de la cour, il fut nommé recteur du collége de Meissen, où il s'appliqua beaucoup à l'étude de la théologie, sur laquelle il a laissé quelques ouvrages, comme un traité du rétablissement de la doctrine ecclésiastique; trois livres de la confiance; un écrit des spectres & des apparitions des ombres, du combat chrétien, de la vie & des mœurs des chrétiens, outre un livre du génie familier, ou du secours des anges, & dix-huit livres de la grammaire, de la dialectique & de la rhétorique; ces ouvrages ont été recueillis par Oporin. Il ne faut pas le confondre avec un autre Jean Rivius de Louvain religieux Augustin, qui mourut en 1550. & qui a fait une vie de saint Augustin en quatre livres, tirée des œuvres de ce pere, & des auteurs contemporains, qui est un excellent morceau de l'histoire ecclésiastique. Il a fait aussi un traité des écrivains de son ordre, & quelques panégyriques. Il avoit beaucoup d'esprit & d'érudition, & passe pour écrire poliment & avec élégance.

AN. 1553.

CIV.
Mort de Jacques Sturmius.

Sleidan. in comment. lib. 25. p. 935. De Thou, lib. 12. Melchior. Adam, ut sup. Vide Melchior Adam in vitis Jurisconsult. p. 61. & seq.

Jacques Sturmius, que quelques-uns appellent l'ornement de la noblesse d'Allemagne, mourut aussi de la fiévre quarte le trentiéme d'Octobre de cette année à Strasbourg lieu de sa naissance, âgé d'environ soixante-quatre ans, puisqu'il étoit né l'an 1489. Il se rendit très-célebre par les services qu'il rendit à sa patrie, & y fut honoré des premiéres dignités de la ville, qu'il remplit avec beaucoup de capacité & de probité, s'étant acquitté glorieusement de plusieurs députations, tant aux diétes de l'empire, qu'à la cour de l'empereur & à celle d'Angleterre. Il contribua beaucoup au changement qui fut fait dans la religion à Strasbourg en 1528. & ce fut par ses conseils que les magistrats établirent dix ans après une académie ou collége dont il eut la conduite. Il aida aussi beaucoup Jean Sleidan pour la composition de son histoire, soit par ses conseils, soit par les mémoires qu'il lui donna. Sleidan dans son épître dédicatoire le reconnoît. » J'ai été aussi » aidé, dit-il, par Jacques Sturmius, homme vraye- » ment noble & célébre, qui ayant été chargé des » affaires de la république pendant plus de trente » ans, s'en acquitta avec beaucoup d'honneur. Com- » me il m'avoit mis au nombre de ses amis, tant il » étoit humain & gracieux, il me conduisoit com- » me un sûr guide, me redressant quand je man- » quois; & quelques mois avant la maladie dont il » mourut, il voulut bien lire la plus grande partie » de mon ouvrage, & me donna les avis qu'il jugea » nécessaires. » On a dit de ce Sturmius, qu'il passa quelques années sans vouloir participer à la céne des Luthériens, scandalisé des disputes qui regnoient

parmi les miniſtres, ſur le ſens de ces paroles : *Ceci eſt mon corps.*

CV. Mort de Jean Dubraw Skala. *Spond. hoc an. n. 2. De Thou, hiſt. lib. 12. Teiſſier, éloge des hommes ſçavans.*

Jean Dubraw ou Dubravius Skala, excellent hiſtorien de ſon pays de Bohême, étoit de Pilſen, aſſez bonne ville de ce royaume : ſon nom de famille étoit Skala ; mais ayant obtenu des lettres de nobleſſe, il prit celui de Dubrauſiski, qui eſt celui d'une ancienne maiſon de Moravie. Il fit ſes études en Italie, où il reçut le bonnet de docteur en droit. Il fut dans la ſuite du conſeil de Staniſlas évêque d'Olmutz, qui l'employa en diverſes négociations, & même le chargea de mener ſes troupes au ſecours de Vienne. Il rendit de bons ſervices à Ferdinand pendant la guerre, en appaiſant les ſéditions de Bohême ; & après qu'elle eut été heureuſement terminée, il réconcilia ceux de ſon pays avec leur prince qui étoit juſtement irrité contre eux, & en eut l'évêché d'Olmutz après la mort de Zanbeck ſucceſſeur d'Eſtaniolas, & en jouit environ dix ans avec beaucoup de ſageſſe & de probité. Les fonctions de l'épiſcopat ne l'empêcherent pas d'être ambaſſadeur en Sileſie, puis en Bohême, & préſident de la chambre établie pour faire le procès aux rebelles, qui avoient eu part aux troubles de Smalkalde. Il a compoſé *l'hiſtoire de Bohême* en trente-trois livres.

CVI. Mort de Jean Baptiſte Egnace. *De Thou, hiſt. lib. 12. Voſſius de hiſt. latin. Geſner, & Poſſevin in bibliotk.*

Jean-Baptiſte Egnace mourut auſſi dans cette année le quatriéme de Juillet, âgé de quatre-vingt ans. Il étoit de Veniſe, où il enſeigna long-tems les belles lettres, qu'il avoit appriſes ſous Ange Politien, & ſe rendit ſi habile à inſtruire la jeuneſſe, que lorſqu'au déclin de ſon âge, il pria qu'on le déclarât Emérite, on ne put ſe réſoudre à lui accorder ſa de-

AN. 1553. mande, parce qu'on crut que cela porteroit préjudice aux étudians. Il obtint enfin dans son extrême vieillesse la démission qu'il souhaitoit ; & la république de Venise pour le gratifier, lui accorda les mêmes appointemens, quoiqu'il n'enseignât plus, & par un décret du conseil des dix, ses biens furent exemts de toutes sortes d'impositions. Il prit assez âgé l'ordre de prêtrise, & publia en latin un abrégé de la vie des empereurs depuis Jules César jusqu'à Constantin Paléologue, & depuis Charlemagne jusqu'à Maximilien I. du nom ; ce livre fut traduit en François premiérement par Geoffroy Tory de Bourges, & imprimé à Paris en 1629. en second lieu par l'abbé de Maroles, & imprimé en 1664. Egnace a fait aussi un traité de l'origine des Turcs, & neuf livres d'exemples des hommes illustres de Venise. Mais ce dernier ouvrage ne fut imprimé qu'après la mort de l'auteur ; & il ne vécut pas assez pour le mettre dans sa perfection. Il parloit encore beaucoup mieux qu'il n'écrivoit, & ses grands talens paroissoient beaucoup plus dans ses leçons que dans ses livres. En mourant il laissa ses biens & sa bibliothéque à trois illustres familles de Venise, de Casa Molina, de Loredana, & de Bragadena. Il avoit un grand nombre de médailles antiques d'or & d'argent.

CVII. Censure de dix-sept propositions par la faculté de théologie de Paris.

D'Argentré collect. jud. in append. tom. 1. p. 19.

On a aussi quelques censures que la faculté de théologie de Paris a données dans le cours de cette année contre les nouvelles opinions. La premiére est du premier de Juillet, portant condamnation d'un livre intitulé, *Congrégation du Vendredy dix-huitiéme de Décembre* 1551. où l'on traitoit de l'élection de Dieu,

& d'où l'on fit un extrait de dix-ſept propoſitions dont chacune fut qualifiée, après une cenſure générale du livre, comme contenant pluſieurs propoſitions erronées, ſchiſmatiques, hérétiques, blaſphématoires & injurieuſes, interprétant l'Ecriture-ſainte en un mauvais ſens, indigne des oreilles chrétiennes. AN. 1553.

CVIII. Autre cenſure d'un carme nommé Nicolas Harnois. *D'Argentré in collect. judiciorum de novis errorib. tom. I. in append. p. 19. & tom. 2. pag. 211. & ſeq.*

La ſeconde cenſure eſt du douziéme de Juillet, auquel jour la faculté s'aſſembla dans le collége de Sorbonne pour interroger & entendre Nicolas Harnois religieux Carme & licentié. Il fut cité pour comparoître & répondre aux demandes qu'on devoit lui faire ſur certaines propoſitions qu'il avoit avancées touchant le culte de la bienheureuſe Vierge Marie & des ſaints, & les priéres pour les morts. La faculté lui ayant demandé s'il vouloit ſe ſoumettre à ſon décret, il répondit qu'il vouloit bien obéir dans les choſes qui l'y obligeoient, mais qu'à l'égard de l'affaire préſente, il ne pouvoit pas ſe ſoumettre au jugement des docteurs, parce qu'ils étoient parties, & que d'ailleurs ce ſeroit une injure aux juges qui l'avoient abſous comme innocent. On lui repréſenta un écrit ſigné de ſa main, par lequel il promettoit de ſe ſoumettre dans les choſes pour leſquelles il avoit été déféré à la faculté, & on lui demanda s'il reconnoiſſoit cet écrit, ſa réponſe fut qu'il ne s'en ſouvenoit pas. On lui fit encore pluſieurs autres interrogations, auſquelles il répondit, qu'il demandoit du tems pour prendre conſeil, dans la crainte de ſe méprendre. Enfin ayant fait paroître beaucoup de fierté dans toutes ſes réponſes, prenant la faculté à partie, & prétendant qu'il étoit calomnié; le doyen prononça contre lui un interdit juſqu'à ce

AN. 1553.

qu'il obéît, & ce jugement fut prononcé en sa présence. Le dix-septiéme de Juillet les docteurs étant assemblés, le doyen dit que le vicaire des Carmes & quelques autres du même ordre, étoient venus le trouver pour le prier d'engager la faculté à nommer deux personnes de la part des religieux & deux autres du corps de la faculté qui régleroient cette affaire suivant l'avis d'un cinquiéme : mais on refusa tout accord, & l'on s'en tint au premier jugement. Harnois présenta sa requête au parlement: mais la faculté ayant fait représenter par son avocat qu'elle avoit fait son devoir, & qu'elle prioit qu'on ne l'empêchât pas de terminer cette affaire selon les loix & l'ancien usage que la cour avoit approuvés; le parlement n'en voulut pas prendre connoissance.

CIX. Autre censure de treize propositions d'un Augustin nommé Multoris.

D'Argentré ibid. tom. 1. in append. p. 19. tom. 2. p. 212. & 213.

Le quinziéme du même mois de Juillet, la faculté étant encore assemblée en Sorbonne, après la messe du saint-Esprit, prononça sur treize propositions qui lui avoient été déférées par le parlement pour être examinées. Elles étoient du frere Gilles Multoris religieux Augustin, conçûes en ces termes. I. » L'homme est seulement sauvé par la foi & non par » les œuvres. Proposition hérétique. II. Ne vous fiez » nullement en vos œuvres, car la seule foi vous sauve. » Ce qui est hérétique. III. Il n'y a point de mérite en » ce monde, sinon le mérite de J. C. Ce qui est déclaré » hérétique. IV. Un baptisé ne peut être damné. Ce » qui est de même hérétique. V. Le mérite de Jesus-» Christ efface tout, & le baptisé ayant la foi ne » peut être damné. La seconde partie de cette pro-» position est censurée comme hérétique. VI. Ceux » qui prêchent que la charité bien ordonnée com-

mence

mence par soi-même, ont apporté cette malheu- « reuse doctrine du fond des enfers, & c'est très-mal « prêcher. Ce qui est qualifié de téméraire, d'héré- « tique, d'exécrable, & indigne d'être entendu. VII. « La vraye confession est de s'adresser au Pere céles- « te, suivant la doctrine de l'enfant prodigue. Cet- « te proposition, en tant qu'elle paroît exclure la « confession sacramentale, est suspecte d'hérésie. « VIII. En parlant de la vénération dûe aux saints, « il avoit dit: Va droit au but, ne t'amuse point là: « c'est J. C. qui est le vrai but, & son saint évan- « gile, ne t'amuse point ailleurs. Cette proposition « excluant le recours qu'on a aux saints, est erro- « née & Luthérienne, & autant qu'elle assure qu'on « ne doit rien recevoir que la parole de Dieu, elle « est hérétique. IX. A dit qu'il falloit adresser son « oraison & priere à Jesus-Christ seul, & non à d'au- « tres. Proposition erronée & Luthérienne. X. A dit « que ceux de Genéve prenoient le signe du sacre- « ment, selon la sainte écriture, & qu'il falloit croi- « re comme eux. Proposition hérétique, exécrable, « impie, & blasphématoire, comme approuvant « l'hérésie de ceux de Genéve qui nient la présence « réelle. XI. A dit que le canon de la Messe est la « plus grande abomination qu'on sçauroit trouver, « & que ceux qui l'ont fait, étoient des méchans & « des malheureux. Proposition abominable, qui doit « être détestée par l'église & par tous les chrétiens. « XII. A dit qu'il ne récitoit point le canon, lors- « qu'il disoit la Messe, & que c'étoit la chose la plus « exécrable du monde. Proposition exécrable par la- « quelle l'auteur se déclare hérétique. XIII. A dit «

AN. 1553. » en parlant à une femme : Il vaut mieux que vous » fassiez votre besogne que d'aller à la messe : il est » avis à ces bêtes de village, que si elles ne vont à » la messe le Dimanche & autres fêtes, elles sont » damnées. Proposition fausse, impie & hérétique.

CX. Autres propositions censurées du même Multoris. *D'Argentré, ibid tom. 2. p. 214.*

Dans la même assemblée on examina d'autres propositions qui avoient été prêchées à Luçon. La premiere étoit : Le sacrement de baptême ne fait point l'homme Chrétien. Proposition hérétique, comme elle est conçûe. La seconde : Notre Seigneur est au saint sacrement de l'autel, comme le soleil est aux choses inférieures par sa vertu. Proposition qui est l'hérésie des sacramentaires. La troisiéme : La seule infidélité empêche l'effet du sacrement de l'autel. Proposition hérétique. On censura encore une autre proposition d'un certain prédicateur qui avoit dit que les apôtres avoient été hérétiques touchant le saint sacrement ; mais pour un peu de tems, & beaucoup moins que Berenger qui l'avoit été trente-deux ans. La proposition est déclarée téméraire, scandaleuse, injurieuse aux apôtres, & doit être retractée publiquement.

Le dix-septiéme de Juillet la bible de Castalion qui avoit été imprimée à Basle en 1551. ayant été déférée à la faculté par le procureur général du parlement, fut condamnée. Le 19e. du même mois la même faculté prononça sur cinq propositions qui lui furent envoyées par le parlement de Bourdeaux ; mais elle n'en trouva qu'une de censurable, comme scandaleuse. Le vingt-uniéme les docteurs assemblés pour entendre le rapport des députés à l'examen d'autres

propositions de Multoris, en censurerent trois de la maniere suivante. 1°. Notre Dame étoit assez exhaussée, & ne la falloit autrement exalter. Proposition schismatique, qui respire l'erreur de Vigilance, & propre à détourner les fidéles chrétiens de l'honneur & de la louange qu'ils doivent rendre à cette bienheureuse Mere de Dieu. 2°. La Vierge Marie n'a point eu de douleur à la passion de son fils. Proposition hérétique. 3°. Les mérites des hommes sont de purs dons de Dieu. Autre proposition hérétique. Car, disent les docteurs, quoique la grace de Dieu soit la premiere & la principale cause de nos mérites; cependant le libre arbitre & la volonté en sont la seconde cause: d'où il s'ensuit que la grace de Dieu n'en est pas la seule cause. Le vingt-sixiéme de Juillet il y eut encore cinq autres propositions censurées, envoyées de Bourdeaux par l'université de cette ville & par les gens du roi, qui concernoient les mérites & les bonnes œuvres. Dans la premiere, l'homme en la main de Dieu est comparé à un pinceau dans la main du peintre. Ce qui sent l'hérésie. Dans la seconde, que quelque innocent qu'on soit devant les hommes, aux yeux de Dieu, on est coupable & digne de l'éternelle damnation. La faculté déclare cette proposition hérétique. Dans la troisiéme, où il est parlé du sacrifice de Jesus-Christ qui nous ôte malédiction, & est notre satisfaction en son sang, elle est déclarée suspecte du Luthéranisme, parce qu'elle semble exclure toute satisfaction de la part de l'homme, & nier le purgatoire. Dans la quatriéme, que les trois personnes qui ne sont qu'un seul Dieu, sont la cause totale de notre salut. Proposition Luthérienne, qui nie la coo-

AN. 1553.

CXI. Autres propositions envoyées de Bourdeaux, censurées. *D'Argentré, ut sup.*

AN. 1553. pération de l'homme. Dans la cinquiéme, où il eſt parlé de la mort de Jeſus arrivée, parce qu'il l'a voulu, par la ſeule providence & conſeil de Dieu, & non par la malice des hommes. Ce qui eſt déclaré faux.

CXII. Propoſitions de Romigleux cenſurées. D'Argentré, ibid. p. 215.

Le premier jour du mois d'Août on prononça ſur ſix propoſitions d'un certain Simon Romigleux de Toulouſe, qu'il avoit avancées dans une diſpute publique, chez les religieux Auguſtins; & comme cette diſpute s'étoit faite un jour de fête, dans l'égliſe, en un tems auquel on devoit célébrer l'office divin, elle fut déclarée ſcandaleuſe. Enſuite on procéda à la cenſure des propoſitions, la premiére deſquelles diſoit que l'ame eſt un vent, & une partie de la matiere. Propoſition hérétique. La ſeconde, qu'on peut ſoûtenir le ſentiment d'Epicure ſur le ſouverain bien; ce qui eſt déclaré captieux & ſuſpect d'héréſie. La troiſiéme, qu'on peut conclure la réſurrection des corps, de la métempſicoſe de Pythagore. Conſéquence mauvaiſe & propoſition ſcandaleuſe. La quatriéme, que la ſcience n'eſt qu'une reminiſcence. Ce qui eſt faux, erroné, & déja condamné. La cinquiéme, que la théologie chrétienne n'a pas beſoin de la payenne. Ce qui eſt avancé témérairement & avec ſcandale. La ſixiéme, que l'ame de l'homme eſt mêlée de matiére. Ce qui eſt hérétique. On remit l'examen d'une autre propoſition ſur le monde que l'auteur ſoûtenoit être éternel.

CXIII. Autres d'un religieux cordelier de Laval. D'Argentré, ut ſup. p. 216. & ſeq.

Le ſeptiéme d'Août, le gardien des cordeliers de Laval dans le Maine, déféra à la faculté cinquante-trois propoſitions, qu'un de ſes religieux avoit prêchées publiquement dans cette ville, avec la dépoſition des témoins qui l'avoient entendu. Il y en avoit

ſur le mélange des bons & des mauvais dans l'égliſe, ſur ce qu'il diſoit que dans l'égliſe il ne faut rendre honneur qu'à Dieu, ſur la qualité des vrais Chrétiens, ſur la canoniſation de ſaint Thomas d'Aquin, ſur ſa doctrine, ſur le diſcernement des viandes, ſur le défaut d'eſpérance dans les apôtres, ſur les mérites de la paſſion de Jeſus-Chriſt, ſur la néceſſité du travail dans les moines, ſur la parole de Dieu, ſur le culte des ſaints, ſur les vœux, ſur la ſanctification des fêtes, ſur la priére pour les morts, ſur les bonnes œuvres, ſur la rémiſſion des péchés, ſur l'égliſe & ſes cérémonies; & autres que nous omettons, pour ne pas repéter les mêmes choſes. Toutes ces propoſitions furent cenſurées ſous différentes qualifications, captieuſes, ſuſpectes d'héréſie, erronées, Luthériennes, ſcandaleuſes, injurieuſes aux ſaints peres, déja condamnées dans le concile de Conſtance, &c.

CXIV. Cenſure de deux livres, ſur le Symbole & l'Oraiſon Dominicale. *D'Argentré, loco ſup. cit. p. 219. & 230.*

Le huitiéme du même mois, la même faculté cenſura deux livres François qu'on avoit rendu publics, dont l'un avoit pour titre, *Expoſition ſur le Symbole des Apôtres*, & l'autre, *Expoſition ſur l'Oraiſon Dominicale*. Il y eut trois propoſitions extraites du premier de ces livres; dont la premiere traitoit l'homme comme un agent inanimé entre les mains de Dieu. La ſeconde regardoit la paſſion de Jeſus-Chriſt, qu'on n'attribuoit point à la malice des hommes, mais au conſeil de Dieu. La troiſiéme, que quelque ſaint qu'on ſoit, on ne laiſſe pas d'être digne de l'éternelle damnation devant Dieu. Ce qui revient aux propoſitions envoyées de Bourdeaux & déja cenſurées. Du livre de l'explication ſur l'oraiſon Dominicale, on avoit auſſi tiré trois propoſitions qui regardoient les œuvres

AN. 1553. satisfactoires, & les mérites des bonnes œuvres que l'auteur tâchoit de détruire. On trouve quelques extraits de cette censure, dans le livre qui fut imprimé à Paris en 1661. & qui a pour titre, *Recueil des auteurs qui condamnent les traductions de l'écriture en langue vulgaire.*

CXV. Autre censure de plusieurs livres envoyés à la faculté par le parlement. D'Argentré, ibid. tom. 2. p. 220.

Le trentiéme du même mois d'Août, la faculté porta encore son jugement sur quelques livres qui lui avoient été déférés par le parlement. Il y en avoit deux qui portoient le nom de Claude Despense; l'un intitulé, *Paraphrase ou Méditation sur l'Oraison Dominicale*, & l'autre, *Consolation dans l'adversité*. On déclara que ces ouvrages contenant des propositions obscures, ambiguës, erronées & suspectes d'hérésie, il falloit les supprimer. En second lieu on examina, & l'on condamna trois livres des pseaumes de différentes impressions, traduits en François; la raison qu'on en apportoit, étoit que les simples, à cause de la difficulté des choses, pouvoient tomber dans l'erreur, & de plus qu'on n'avoit pas suivi en tout la version latine reçûe par l'église. 3°. Elle supprime un livre du Nouveau-Testament traduit en François, où l'on ne suivoit pas la vulgate, outre qu'il contenoit des erreurs. 4°. On fit la même chose sur une traduction Françoise des œuvres de Lactance, parce qu'elle contenoit beaucoup d'erreurs que les simples ne pouvoient pas facilement discerner. Enfin le doyen conclut à la suppression d'une bible traduite en François où l'on mettoit quelques livres canoniques au rang des apocryphes, dont la table contenoit des propositions scandaleuses, erronées, suspectes d'hérésie & même hérétiques, & éloignées en beaucoup d'en-

droits de la version latine reçûe. Le sixiéme de Septembre on confirma le jugement déja rendu contre Claude Despense; & l'on insista surtout, que son exposition sur l'Oraison Dominicale, avoit été imprimée sans le consentement de la faculté, au préjudice de l'édit du roi. Dans la même assemblée l'on statua de présenter une requête au roi, touchant l'affaire du carme Nicolas Harnois, qui, comme on a dit, s'étoit pourvû au parlement.

CXVI. Autre sur la puissance laïque pour les processions. *D'Argentré, p. 221.*

Dans la même année le quinziéme de Décembre, la faculté s'assembla en Sorbonne pour délibérer sur le changement que l'église de Laval avoit fait dans l'antienne de la sainte Vierge, *Salve Regina*; cette antienne étant exposée dans une chapelle, on l'en avoit arrachée, & l'on en avoit composé une autre, dans laquelle on attribuoit à Jesus-Christ ce qui y étoit dit de la Vierge. Par exemple, au lieu de *Salve, Regina Mater*, on disoit, *Jesu Christe Rex*; en la place de ces paroles qui sont à la fin, *Virgo Maria*, on lisoit *Jesu fili Virginis Mariæ*, & ainsi des autres. La faculté condamna ces changemens, comme témeraires, scandaleux, schismatiques, dérogeans à l'honneur de la sainte Vierge, & rendant l'auteur suspect d'hérésie.

Enfin le dix-huitiéme de Décembre il y eut encore une autre censure de quatorze propositions extraites des sermons prêchés à Rouen par Jean Noël religieux de l'ordre de saint Dominique. La I. » Jamais l'évangile n'a été si bien prêché qu'à présent, qu'il « est permis & même convenable à un chacun de le « lire pour son salut. La premiere partie de cette « proposition, dit la faculté, est fausse, scandaleuse «

AN. 1553.

» & téméraire : la seconde est dangereuse & pernicieuse à cause des versions corrompues.» La II.» Jesus-Christ par sa mort a donné liberté de manger » toutes sortes de viandes, & tous les jours, pourvû » qu'il n'y ait point de scandale.» La proposition en ce qu'elle permet l'indifférence des viandes en tout tems, est fausse, injurieuse à Jesus-Christ, à l'église & aux prélats, tendante à détruire la discipline ecclésiastique, & conspirant à établir l'hérésie de Jovinien, des Vaudois & de Luther. La III. » Les » prélats ne sont que des monstres, & ont tout gâté » par leurs pompes, leur avarice & leur simonie. » Proposition qui, prononcée en général, est scandaleuse, téméraire, éloignant les sujets de l'obéissance & du respect qu'ils doivent à leurs supérieurs. La IV. » Et toi, foulon, cardeur, homme qui entens ton » salut, pourquoi ne prêcheras-tu pas, puisque nous » ne prêchons point? » Cette interrogation insinuant que l'emploi de prédicateur convient ordinairement aux laïques, est scandaleuse, schismatique, & déroge à l'autorité de l'église. La V. » Une simple femme » me demandera, Je ne sçai que croire; l'un me dit » que la mort de Jesus-Christ ne sauve point, l'au- » tre me dit le contraire. Les bonnes gens s'en retour- » nent du sermon en doutant; & moi je ne sçai à » qui nous croirons & à qui le monde croira. » Cette maniére de parler n'est propre qu'à inspirer des doutes aux fidéles sur ce qu'il faut croire. La VI. » L'église doit être pauvre, & conforme au royaume » chrétien. » Proposition déclarée conforme à l'erreur des Wiclefites, scandaleuse, téméraire & pernicieuse. La VII. » Il est nécessaire à chaque chrétien pour

pour travailler à son salut, d'avoir, de lire & d'en- « tendre l'Ecriture-sainte & l'évangile.» Proposition qui prononcée généralement est dangereuse, pernicieuse & erronée, parce qu'il y en a qui ne sçavent pas lire. La VIII. « L'écriture a été cachée le tems passé, « mais aujourd'hui elle est découverte : Dieu permet « quelquefois que l'hérésie regne pour un plus grand « bien. » La premiere partie est fausse, scandaleuse & téméraire : la seconde est catholique. La IX. est de même que la précédente. La X. « Puisque les pré- « lats ne prêchent point l'évangile ni la parole de « Dieu, il faut que les artisans prêchent. » Cette proposition est censurée comme la quatriéme. La XI. » Ce n'est pas assez qu'un homme gouverne bien sa « famille, il faut qu'il sçache notre nouvelle doctri- « ne : un serrurier, un menuisier parleront mieux de « la parole de Dieu que nous. » Ce terme de nouvelle doctrine étant tiré des Luthériens, la proposition est suspecte de leur hérésie ; & quant à ce qui y est dit, que les laïques parlent de Dieu mieux que les prédicateurs, cela est déclaré scandaleux & téméraire. La XII. « Si vous êtes persecutés, ne vous étonnez « pas : êtes-vous surpris si un foulon parle mieux de « l'évangile que nos prélats : notre Seigneur le veut « ainsi pour montrer leurs grands abus & leur avari- « ce, alléguant à ce propos le passage de l'Apoca- « lypse de la grande bête & de la prostituée. » La premiere partie conférée avec la proposition suivante, est propre à confirmer les hérétiques dans leurs erreurs, taxant les juges & les détournant d'en faire punition : les deux autres sont scandaleuses, téméraires, injurieuses aux prélats. La XIII. » Ayez pa- «

AN. 1553.

» tience, & ne vous étonnez pas, si vous êtes me- » nacés & poursuivis ; vous trouverez toujours un » pere & une mere qui vous consoleront dans vos » adversités, qui vous diront la parole de Dieu sin- » cérement, comme il faut ; & partant demeurez » dans votre infidélité. » La premiere partie est condamnée comme la précédente. La seconde est captieuse. La XIV. parlant des prêtres, cite une histoire d'un roi, qui faisant semblant de vouloir être idolâtre, fit publier qu'il sacrifieroit aux idoles un certain jour : les prêtres ne manquerent pas de s'y trouver, & le roi les fit tous massacrer. Cette proposition comparant les idolâtres aux prêtres de l'évangile, est déclarée injurieuse au sacerdoce & suspecte.

CXVII
On attaque de nouveau en Espagne le livre des exercices spirituels d'Ignace.
Orlandin hist. societ. Jesu, lib. 13. n. 33. Bouhours, vie de S. Ignace liv. 3. p. 374.

Il s'éleva encore dans cette année un orage contre le livre des exercices spirituels de saint Ignace, qui fut excité par un certain Thomas Pedroccius. On déféra ce livre aux inquisiteurs de Toléde en Espagne, & on déféra plusieurs propositions que l'on disoit être tirées de ce livre, & qui étoient dénoncées comme téméraires, offensant les oreilles pieuses, contenant évidemment des hérésies, & méritant d'être censurées. Sur cette dénonciation, on consulta l'université de Salamanque, & trois docteurs furent nommés pour examiner le livre & en porter leur jugement. Ces trois étoient un chanoine de Cuença nommé Alphonse Vergara, le docteur Jean Costa & Barthelemy Torrés : ces deux derniers furent dans la suite évêques l'un de Leon, & l'autre des Canaries. Torrés ayant rendu un témoignage favorable au livre des exercices, on cessa les procédures, & les inquisiteurs devinrent eux-mêmes les apologistes du livre.

AN. 1553.

CXVIII. Le pape est fort irrité contre la compagnie.

Orlandin. ut sup. lib. 14. n. 10. Baillet, vie de S. Ignace. tom. 2. in fol. p. 451.

Mais dans le même tems Ignace & sa compagnie eurent à essuyer une autre tempête qu'ils regarderent comme plus terrible que celle qui venoit de s'exciter en Espagne contre le livre des exercices. Charles V. suivant un décret du concile de Trente avoit ordonné la résidence à tous les bénéficiers de ses états d'Espagne. Ceux qui étoient à Rome, & que ces ordres regardoient directement, allerent se plaindre au pape que cette entreprise de l'empereur attaquoit les droits du saint siége, & au lieu de se soûmettre sans murmurer à une loi qu'ils auroient dû prévenir en faisant leur devoir, ils firent tant de bruit que le pape eut la foiblesse de s'en plaindre avec eux. L'empereur dans sa réponse soûtint les ordres qu'il avoit donnés, & qui étoient conformes aux saints canons, & sa fermeté ne fit qu'irriter le pape qui ne trouva pas bon qu'un prince laïque le rappellât ainsi lui-même aux décisions d'un concile auquel il avoit assisté en qualité de légat, & dont il devoit par conséquent connoître les définitions. Et comme on disoit que les auteurs de l'édit Impérial étoient les Jésuites qui commençoient à tout gouverner dans cette cour, Jules s'emporta contre eux, & les éloigna de son palais avec des marques d'indignation. Ignace, qui auroit pû suppléer, à ce qu'on avoit lieu d'attendre du cardinal, étoit alors dangereusement malade, & hors d'état de pouvoir parler au pape; il fallut donc que la société souffrît cette humiliation, jusqu'à ce que Ferdinand roi des Romains ayant écrit à Jules III. lui eût mandé qu'il le prioit de voir le général de la société des Jésuites, à qui il avoit communiqué un secret important, ce qui don-

AN. 1553.

CXIX. Ignace va trouver le pape & l'appaise en faveur de sa compagnie. *Orlandin, ibid. lib. 14. n. 1. Bouhours, lib. 5. p. 402. & suiv.*

na lieu au pape de faire appeller saint Ignace qui se rendit à ses ordres dès qu'il fut convalescent. Jules le reçut fort bien, & ayant égard à l'état de foiblesse où sa maladie l'avoit laissé, il ne voulut pas permettre qu'il lui parlât à genoux ni découvert; ils s'entretinrent debout, & la conversation ayant roulé d'abord sur les ordres du roi des Romains, sur lesquels Ignace satisfit pleinement le pape, il tomba ensuite sur sa societé, & la justifia si bien sur tous les mauvais bruits qui avoient couru, que Jules III. reprenant ses premiers sentimens favorables à la compagnie, assura le général qu'il lui rendoit son amitié, & que pour donner au collége Romain des témoignages de sa bienveillance, il lui promettoit deux mille écus d'or tous les ans, ou la premiere abbaye vacante. Ensuite lui ayant demandé si la maison professe avoit de quoi vivre, Ignace répondit qu'ils ne manquoient de rien, quoiqu'ils vécussent d'aumônes, & qu'ils seroient toujours assez riches s'ils avoient ses bonnes graces; Jules flatté par cette réponse fit appeller son Camerier, lui ordonna de faire entrer le pere toutes les fois qu'il se présenteroit, sans le faire attendre, quand même il seroit avec des cardinaux; & le lendemain il envoya cinq cens écus d'or par aumône à la maison professe.

CXX. Ecrit de saint Ignace sur l'obéïssance & sur la modestie. *Bouhours, vie de S. Ignace, liv. 5. p. 397.*

Ignace ayant remarqué que plusieurs des siens se livroient à des austérités excessives, & que d'autres charmés des douceurs de la vie contemplative négligeoient tout-à-fait l'étude, voulut remédier à ces abus, & composa pour ce sujet un long discours en forme d'épître, sous le titre *de la vertu d'obéïssance*,

adressée principalement aux Portugais, pour remettre dans les voyes ceux qu'une dévotion mal réglée avoit égarés. Comme il songeoit à tout, & qu'il étoit persuadé que la modestie des religieux ne sert pas seulement à édifier & à gagner les séculiers, mais à contenir aussi les religieux mêmes dans leur devoir, il composa des régles particuliéres touchant la bienséance extérieure. Ces régles qui ont pour titre, *de la modestie*, sont renfermées en treize articles, & descendent dans le détail des moindres choses. Mais le soin qu'il avoit de conserver la vertu & la réputation de ses disciples, parmi les emplois différens où les engageoit le salut des ames, lui fit faire un réglement beaucoup plus important qui fut publié dans tout l'ordre. Ce fut qu'aucun de sa compagnie n'allât jamais voir les femmes tout seul, même celles qui seroient de la premiere qualité, ou qui seroient fort malades; que s'entretenant avec elles ou les confessant, on ménageât si bien les choses, que le compagnon vît tout, sans rien entendre néanmoins de ce qui devoit être secret. Et afin qu'on sçût combien il avoit ce réglement à cœur, ayant appris qu'un pere de la compagnie avancé en âge, ne l'avoit pas observé dans une rencontre, il fit assembler huit prêtres dans une salle, & voulut que le coupable se donnât la discipline en leur présence, jusqu'à ce que chacun de ces prêtres eût recité un des sept pseaumes de la pénitence.

AN. 1553.

CXXI.
Divers établissemens de la société.
Orlandin. in hist. societ. lib. 13. & 14.

Cette nouvelle société continuant toujours à s'étendre, & à faire quantité d'établissemens, le pape résolut de l'établir à Jérusalem, à Constantinople & dans l'isle de Chypre. On commença d'enseigner la phi-

AN. 1553. losophie & la théologie dans le collége Romain; celui de Florence fut fixé, aussi-bien qu'un autre à Perugia. Laînez en commença un autre à Genes; il y eut un établissement dans l'isle de Corse, à Mont-réal; Canisius institua une académie à Vienne en Autriche, Antoine Corduba en fit une autre à Cordoue, Herman Alvarez à Avila; on bâtit à la société une église à Barcelone, une maison professe à Lisbonne en Portugal, où l'on commença à enseigner dans le collége de S. Antoine, aussi-bien qu'à Ebora dans le même royaume. Ignace envoya aussi des ouvriers dans le royaume de Congo, & dans le Brésil, où ils firent de grands progrès, ensorte que Nobrega fut déclaré provincial du Bresil. Le roi de Portugal pressa le pape de choisir pour l'Ethiopie un patriarche & des évêques dans la compagnie de Jesus; & l'affaire fut conclue sous Jules III. qui nomma Jean Mugnez, André Oviedo, & Melchior Carnero; le premier fut patriarche, le second évêque de Nicée, & le troisiéme évêque d'Hierapolis. Ils partirent tous avec dix compagnons que leur donna Ignace, & un commissaire apostolique nommé Gaspar Barzée, & furent chargés d'une lettre qu'Ignace écrivit au roi des Abyssins. La lettre est dattée de Rome le vingt-huitiéme de Février 1554. Il y eut dans la même année un collége à Tivoli, un autre à Lorette, & à Syracuse, & l'on établit trois provinces en Espagne, celles de Castille, d'Arragon, & de la Bœtique, dans chacune desquelles on mit des provinciaux. Enfin il y eut un collége à Valence en Espagne, & un autre à Placentia en Espagne, sans parler des commencemens qu'on fit d'un autre à Seville, de même qu'à Grenade.

LIVRE CENT CINQUANTIE'ME.

An. 1554.

I. Occupations du cardinal Polus à Bruxelles.

Ciacon. in vit. Poli, tom. 3. p. 631. Pallavic. hist. conc. Trid. lib. 13. cap. 8. n. 7.

Quelque zéle qu'eût le pape pour établir la religion chrétienne en Ethiopie par l'envoi des missionnaires dont on vient de parler, il ne négligeoit pas les affaires d'Angleterre qui prirent une meilleure forme dans cette année 1554. Le cardinal Polus étant arrêté à Bruxelles, jusqu'à l'accomplissement du mariage de la reine Marie avec Philippe d'Espagne, n'y demeura pas oisif; comme il n'étoit point porté à ce mariage, il représenta à Charles V. avec toute son éloquence, combien il lui seroit utile de n'y point penser, & à quels périls le royaume d'Angleterre alloit être exposé par un tel mariage, qui ne pouvoit être agréable ni aux Catholiques, ni aux Protestans. Mais l'empereur, qui avoit cette affaire extrêmement à cœur, ne l'écouta pas. Il lui permit seulement de faire un voyage en France pour travailler à la paix, entre lui empereur & le roi de France. Charles V. auroit volontiers accepté une tréve, & elle lui eût été très-avantageuse, pour rétablir ses affaires dans les Pays-Bas: mais par la même raison, cette tréve n'étoit pas avantageuse au roi Henri II. Il sçavoit que l'empereur ne se portoit pas trop bien ni de corps ni d'esprit; que ses gouttes lui avoient ôté l'usage d'un bras, & retreci les nerfs d'une jambe; que la même cause qui lui ôtoit l'usage de ses membres, jointe au chagrin du mauvais succès de ses affaires, & peut-être héritier des accès de Jeanne sa mere, lui avoit tellement altéré le cerveau, qu'il

AN. 1554. ne dormoit presque plus, & ne faisoit autre chose nuit & jour que de monter & démonter des horloges dont sa chambre étoit toute pleine. Ce qui faisoit douter du succès de la négociation de Polus.

II. Il va en France pour porter Henri II. à la paix.

Ciacon. ibid. Pallavic. ut sup. & cap. 7. n. 1.

Cependant il partit, après avoir reçu promesse de l'empereur qu'il ne refuseroit aucunes conditions honnêtes; & il trouva le roi de France dans les mêmes dispositions. Ce prince fit une réception très-gracieuse au cardinal, l'embrassa avec beaucoup de bonté, & l'assura qu'il étoit très-fâché de ne l'avoir pas connu plutôt, en lui protestant qu'il se seroit employé à le faire élire pape, s'il avoit été mieux instruit de sa sagesse & de ses vertus; & qu'il ne se seroit pas opposé à son élection. Polus commença d'espérer beaucoup. Il écrivit à l'empereur, il le fit convenir de nommer des députés pour une conférence; le roi en nomma du sien, & l'on s'assembla dans un endroit entre Gravelines & Ardres. Les envoyés de l'empereur furent Jean Cerda duc de Medina-Cœli, Charles comte de Lalane, Antoine Perrenotte évêque d'Arras, Iwichem secrétaire du conseil, & Browm président de Malines, qui se rendirent à Gravelines qui étoit soumise à Charles V. Du côté de la France on y envoya le connétable de Montmorency, le cardinal de Lorraine, Charles de Marillac évêque de Vannes en Bretagne, & Jean Morvilliers évêque d'Orleans. Tous se trouverent au lieu assigné avec Polus; & après des complimens & des saluts réciproques on entra en matiére. Mais les propositions du roi de France étoient si fortes, que quand Polus les eut portées à l'empereur, elles furent absolument rejettées, & même avec mépris, ensorte que ce prince lui

lui dit d'un air chagrin, qu'il n'étoit pas nécessaire qu'il revînt, s'il n'avoit pas autre chose à lui proposer. Ainsi la négociation fut rompue; & Charles V. en attendant qu'on se mît en campagne de part & d'autre, ne pensa qu'à conclure le mariage de son fils.

III. Ambassade de Charles V. en Angleterre pour le mariage de la reine.

Raynald. ad hunc an. 1554. n. 1. Jul. III. lib. 8. brev. sig. n. 2887 p 24. De Thou, lib. 13. hoc an. 1554. n. 4.

Dès le commencement de cette année 1554. les ambassadeurs de Charles V. arriverent à Londres pour finir cette affaire: mais il paroît que le mariage étoit conclu & les paroles données dès l'année précédente, puisque le pape écrivit à ce prince le premier de Janvier pour l'en féliciter, & que la reine ayant déclaré sa volonté dans le parlement, qui y consentit après quelques oppositions, avoit dépêché vers l'empereur le comte d'Arondel pour dresser le contrat qui fut fait alors. Ce comte étoit retourné en Angleterre, lorsque les ambassadeurs de Charles arriverent en ce royaume pour conclure entiérement le traité & complimenter la reine. Cette ambassade étoit extrêmement superbe; à la tête étoit le comte d'Egmont, le comte d'Avin, & Jean de Montmorency seigneur de Couriers. On les fit accompagner des conseillers Philippe Nigri, & Simeon Renard, pour être les négociateurs; & ils arriverent tous à Londres sur la fin de Janvier, où ils furent magnifiquement reçus. Quelques jours après leur arrivée, on entra en négociation, quoiqu'on fût déja convenu des articles; la reine nomma pour traiter avec eux, Etienne Gardiner évêque de Winchester & chancelier, Henri comte d'Arondel, Milord Paget, & deux autres, qui finirent en deux séances.

Les conditions dont ceux-ci convinrent avec les

AN. 1554.

IV. Articles du mariage entre Philippe d'Espagne & la reine Marie.

Pallavic. lib. 13. cap. 8. n. 6.

Burnet, hist. de la reform. liv. 2. tom. 2. p. 402.

De Thou, lib. 13.

ministres de l'empereur furent: I. Qu'en vertu de ce mariage qui seroit contracté & consommé au plutôt, le prince commenceroit à jouir de tous les titres, honneurs & prérogatives royales de tous les royaumes & états de la reine, & que durant le mariage ils gouverneroient conjointement, sauf toutefois, les droits, les coutumes, & les priviléges du royaume d'Angleterre: mais que le prince seroit obligé de laisser à la reine le gouvernement de l'état, avec l'entiére liberté & le pouvoir absolu de conférer tous les bénéfices & offices desdits royaumes & états aux seuls Anglois de nation; & que, quoique Philippe eût le titre & la qualité de roi, & que son nom dût paroître avec celui de la reine sur la monnoye, sur les sceaux, & dans les actes publics, la signature de cette princesse auroit une force entiére sans le seing de son mari; qu'aucun Espagnol ne seroit admis dans le ministére ni dans les charges de la cour, & que la reine porteroit aussi les titres appartenans au roi.

II. Que le douaire de la reine seroit de soixante mille livres sterlin tous les ans sa vie durant, sur tous les biens patrimoniaux dudit prince. Que cette assignation se feroit de quarante mille livres sterlin sur les royaumes d'Espagne & d'Arragon, & vingt mille livres sterlin sur le Brabant, la Flandres, le Haynaut & la Hollande. M. Burnet fait monter ce douaire à huit cens mille livres de rente monnoye de France, dont il y en auroit cinq cens cinquante mille en Espagne & deux cens cinquante mille dans le Pays-Bas; & que le cas du douaire arrivant, la reine en jouiroit de la même maniere qu'en avoit

joui Marguerite d'York sœur d'Edouard IV. & femme de Charles duc de Bourgogne.

III. On demeura d'accord, afin d'empêcher les disputes qui pourroient naître sur ce sujet, que les enfans mâles qui naîtroient de ce mariage succéderoient en tous les royaumes & les seigneuries de la reine; & outre cela en tous les états de Flandres & de Bourgogne que possédoit l'empereur. Par rapport aux biens paternels, il étoit convenu, que l'archiduc D. Carlos fils de Philippe d'une autre femme, succéderoit aux royaumes d'Espagne, de Naples & de Sicile, au duché de Milan, & à tous les autres biens & domaines situés en Lombardie ou en Italie; mais qu'au défaut du même D. Carlos & de sa postérité, le premier né de Philippe & de Marie succéderoit aux mêmes souverainetés. Que ce premier né auroit la Bourgogne & les Pays-Bas dont l'archiduc D. Carlos seroit exclu, comme les enfans de Philippe & de Marie étoient exclus de l'Espagne & de l'Italie.

IV. Que les cadets & les filles de Marie & de Philippe auroient leurs appanages & portions en Angleterre, sans préjudice pourtant de ce que Philippe leur pere, & l'empereur leur ayeul, voudroient leur donner dans les Pays-Bas ou en Bourgogne. Qu'en cas qu'il ne vînt que des filles de ce mariage, l'aînée succéderoit dans la Bourgogne & dans les Pays-Bas, pourvû que du consentement de l'archiduc D. Carlos son frere paternel, elle prît un époux originaire des susdits pays ou des états de la reine sa mere. Que si elle refusoit ou négligeoit d'exécuter cette condition, D. Carlos conserveroit ses droits sur lesdits pays, avec l'obligation pourtant d'assigner à sa sœur

AN. 1554. la dot ordinaire des perſonnes de ſon rang, tant en Eſpagne que ſur les Pays-Bas.

V. Que ſi D. Carlos mouroit ſans poſtérité, le fils aîné de Philippe & de Marie, ou la fille aînée, s'il n'y avoit point d'enfant mâle, ſuccéderoient tant en Eſpagne & en Italie qu'ailleurs, à tous les royaumes & états patrimoniaux qui appartiennent à l'empereur Charles, tant en Bourgogne que dans la baſſe Allemagne, & autres dépendances, ſi c'eſt un mâle. Enfin l'on convenoit expreſſément que dans tous les cas ſpécifiés ci-deſſus, ceux des enfans qui ſuccéderoient tant aux biens paternels que maternels, laiſſeroient en leur entier, les loix, droits, coutumes & priviléges des pays qui leur échéroient en partage, & qu'ils feroient adminiſtrer le gouvernement par des gens originaires deſdits pays.

V. La reine préſente ces articles au parlement qui y fait des additions. *Ulloa in vitâ Caroli V. lib. 5.*

Ces articles furent ſignés par les ambaſſadeurs & les députés, en Latin, en Anglois, en Flamand & en Eſpagnol, à meſure que chaque article étoit arrêté. La reine, à laquelle ils furent préſentés, les approuva; mais comme elle vouloit donner une marque de ſon affection & de ſon eſtime à ſon parlement, qui s'étoit aſſemblé à Londres pour cette grande affaire, elle ne voulut point les ſigner qu'il ne les eût auparavant examinés & approuvés lui-même. Le chancelier Gardiner les préſenta donc au parlement au nom de la reine. Ils y furent lus avec attention, & tous les approuverent; il y en eut ſeulement quelques-uns qui remontrerent qu'il y manquoit pluſieurs choſes qui demandoient une plus ample explication, ſur-tout en ce qui concernoit la

personne du prince : sur ces remontrances l'on fit un projet de ce qu'on jugea à propos d'y ajoûter, & l'ayant présenté à la reine, les ambassadeurs & les députés s'assemblerent de nouveau, & sans toucher aux autres articles, ils convinrent de ceux qui suivent.

I. Que Philippe n'auroit aucun domestique qui ne fût Anglois ou sujet de la reine, & qu'il n'ameneroit en Angleterre aucun étranger qui pût causer du chagrin aux Anglois : Que si quelqu'un de sa suite commettoit quelque offense de cette nature, & manquoit à son devoir, il seroit puni d'une maniere convenable.

II. Qu'il ne feroit aucun changement dans les loix, statuts & coutumes d'Angleterre.

III. Qu'il ne tireroit point la reine de ses propres états, à moins qu'elle ne le demandât expressément, & qu'il n'emmeneroit hors d'Angleterre aucun des enfans qui naîtroient de ce mariage, sans le consentement & l'avis du parlement.

IV. Que si la reine mouroit la premiere sans laisser aucun héritier ni postérité, le prince ne pourra s'attribuer aucun droit sur l'Angleterre ni sur les états qui en dependent, mais qu'il sera obligé de laisser la succession de la reine son épouse à ceux à qui elle appartiendra légitimement selon les loix du royaume.

V. Qu'il ne pourra emporter ni faire transporter hors du royaume aucuns joyaux ni pierreries, ni choses précieuses appartenant au trésor dudit royaume. Qu'il n'aliéneroit rien de ce qui appartient à la couronne, & qu'il ne souffriroit pas qu'aucune de ces

AN. 1554. choses fût détournée ou divertie par ses domestiques, ou par d'autres étrangers. Qu'il ne pourroit non plus transporter hors du même royaume ni armes, ni artillerie, ni vaisseaux, ni munitions, ni autre chose des arsenaux de mer & de terre, à moins que le parlement ne le trouvât bon & ne l'approuvât, & qu'il auroit soin que tous les lieux & forteresses fussent bien gardés par les Anglois mêmes.

VI. Qu'en vertu de ce mariage, le prince ne pourra pas prétendre intéresser le royaume d'Angleterre ni directement ni indirectement dans la guerre qui régne présentement entre l'empereur son pere & le roi de France; ensorte que l'alliance entre l'Angleterre & la France demeurera dans son entier. Que pour ce qui regarde les autres états, ledit prince sera libre d'assister ledit empereur son pere.

VII. Que la reine devant épouser le prince Philippe, en qualité de roi de Naples, & l'empereur ayant donné parole, comme ses ambassadeurs la donnent encore ici de sa part, de renoncer dès à présent à cette couronne; ce prince sera tenu d'envoyer un ambassadeur pour en prendre possession solemnellement en son nom, avant la consommation du mariage, & que les lettres autentiques tant de la rénonciation que de la prise de possession, seront présentées au parlement. L'empereur ne manqua pas de faire la renonciation des royaumes de Naples & de Sicile, dont il envoya l'acte à la reine; mais la possession ne fut prise qu'au commencement de Novembre de cette année.

VI. Troubles arrivés en Angle-

Ce traité fut conclu & arrêté le dernier de Janvier, avec la clause que Philippe jureroit de l'obser-

ver en ſon entier. Dès qu'il fut rendu public, il excita bien des murmures & des plaintes. Les Proteſtans prévoyoient que leur religion alloit être abolie. Les Catholiques appréhendoient beaucoup la domination Eſpagnolle, & s'attendoient à voir le royaume d'Angleterre devenir une province de celui d'Eſpagne : ſur-tout ils étoient ſaiſis de frayeur, quand ils ſe rappelloient les exécutions terribles de cette nation dans les Pays-Bas, dans le duché de Milan, dans les royaumes de Naples & de Sicile, & particuliérement dans les Indes, où l'on accuſoit les Eſpagnols d'avoir exercé des cruautés dont tous les ſiécles précédens ne fourniſſoient point d'exemple. Tous ces murmures dégénérerent en une conjuration ouverte contre la reine dont le mariage fut le prétexte. Les principaux de ces conjurés furent le duc de Suffolk, le chevalier Thomas Wyat & le chevalier Pierre Carew. Ce dernier devoit faire ſoulever la province de Cornouaille ; le duc de Suffolk celle de Warvick, & les autres provinces ſituées au cœur du royaume, & Wyat forma ſon parti dans la province de Kent. Carew conduiſit ſi mal ſon intrigue, qu'il fut découvert & obligé de ſe ſauver en France, ce qui obligea Wyat de hâter ſon entrepriſe, quoique le deſſein des conjurés fût d'attendre l'arrivée du prince Philippe dans le royaume, afin de couvrir le ſoulevement d'un prétexte plus plauſible.

AN. 1554.

terre au ſujet de ce mariage.

Pallavic. lib. 13. cap. 8. n. 7.

Spond. hoc an. n. 1.

VII.

Wyat ſe rend chef du parti contre la reine.

Natal. lib. 7. in fin.

Ainſi Wyat avec un petit nombre de troupes qu'il aſſembla, ſe rendit à Maidſton, & fit publier dans tout le pays de Kent, que la reine en ſuivant de mauvais conſeils alloit réduire l'Angleterre en ſer-

AN. 1554. vitude, & mettre en péril la religion par son mariage avec un prince étranger. Il s'avança ensuite jusqu'à Rochester, où le gouverneur de la province, loin de se joindre à lui, comme il étoit invité, le fit sommer de quitter les armes, & de s'en retourner. La reine pour dissiper ces rébelles, envoya à leur chef un héraut avec des lettres d'abolition, pourvû qu'il congédiât ses gens dans vingt-quatre heures. Mais sur son refus on se vit obligé de faire marcher contre lui le duc de Norfolk, avec six cens hommes seulement des milices de Londres, n'ayant pu en assembler davantage. D'abord il défit un renfort qui étoit commandé par Knevet, & qui alloit joindre Wyat. Cet échec où il y eut soixante hommes de tués, déconcerta tellement le chef des rébelles, qu'il ne pensa plus qu'à se sauver, lorsqu'un accident inopiné lui fit reprendre courage. Le comte de Norfolk qui avoit renforcé ses six cens fantassins de deux cens chevaux, étant à la vûe de l'ennemi sur le pont de Rochester, se vit abandonné des siens, contraint de prendre la fuite, & de laisser au pouvoir de l'ennemi son canon & son bagage. Il fut même pris en fuyant; mais Wyat lui rendit la liberté, & l'exhorta à vouloir être lui-même le chef d'une si juste guerre, ou du moins à aller trouver la reine, pour lui dire de sa part qu'on n'avoit pas pris les armes contre elle, mais pour la liberté de la patrie contre les entreprises des étrangers.

De Thou, hist. lib. 13.

VIII. Il entre dans Londres & est fait prisonnier.

Le chef des rébelles devenu plus insolent par ce succès, résolut d'aller droit à Londres avec son armée qui consistoit en quatre mille hommes. Il entra le

le deux de Février dans un des fauxbourgs de cette ville, s'imaginant que les bourgeois favoriseroient son entreprise, & que cette capitale alloit se déclarer pour lui. Mais ayant trouvé le pont bien gardé, il se vit obligé de remonter le long de la Tamise jusqu'à Kingston qui est à dix milles de Londres, où il trouva le pont rompu; il employa quelques heures à le rétablir; après quoi il passa de l'autre côté, ses troupes étant renforcées de près de deux mille hommes, & continua sa marche vers la ville, aux portes de laquelle il arriva le Mercredi des cendres cinquiéme de Février, en un endroit qu'on appelle Hide-park Le comte de Pembrock avec un corps de bonnes troupes, secondé de Mylord Clinton, le laissa avancer vers la ville, afin qu'embarrassé parmi les soldats qu'on avoit mis aux avenues, on pût se saisir de lui plus aisément. A mesure qu'il avançoit, on prenoit soin de lui couper le chemin de la retraite, par des barricades bien gardées. Il avoit pris à droite du côté de Witehall, & suivoit la grande rue appellée le Strand pour se rendre à la porte de Ludgate, qu'il fut fort surpris de trouver fermée. Alors il commença à perdre courage, & comprit bien qu'il lui étoit impossible de se retirer. Un héraut d'armes s'étant présenté à lui, & l'ayant exhorté à ne pas sacrifier inutilement tant de gens qui le suivoient, il se rendit sans résistance, & fut mené en prison. AN. 1554.

IX. On arrête le duc de Suffolk, & on le met à la Tour. *De Thou, lib. 13.*

Pendant toutes ces entreprises de Wyat, le duc de Suffolk étoit dans la province de Warwik, où il ne faisoit que très-peu de progrès. La reine le soupçonnoit si peu d'être entré dans la conjuration, que

AN. 1554.

l'on croit qu'elle avoit eu d'abord dessein de l'envoyer avec des troupes contre Wyat : & on n'apprit sa rebellion que par une lettre interceptée de Wyat, qui le prioit de se hâter autant qu'il le pourroit, & qui l'informoit des raisons qui l'avoient obligé de précipiter son entreprise. Sur cet avis la reine envoya contre lui le comte d'Huntington avec de la cavalerie pour le poursuivre, comme ayant été déja jugé criminel de léze-majesté. Si ce duc avoit toute sa vie manqué de cœur, il en eut encore moins dans sa derniére entreprise : il fit des efforts languissans pour armer les peuples, il n'eut pas même la force de continuer. Abandonné de tout le monde, il distribua son argent aux siens, & alla se cacher dans une maison particuliére, où il fut trahi, ou par la crainte, ou par l'espoir de quelque récompense. Ainsi il fut livré au comte d'Huntington qui le conduisit à la tour le onziéme de Février. Cette conspiration fut cause de la perte de Jeanne Gray fille du duc de Suffolk, de Gilford son mari, & du pere même.

X. Supplice de Jeanne Gray, son mari, son pere, Wyat & plusieurs autres.

Burnet, hist. de la réform. tom. 2. liv 2. p. 407. & seq. De Thou, hist. lib. 13 Spond hoc an. n. 1. Sleidan. in comment. lib. 25. pag. 939.

On commença par le supplice de Mylord Gilford. Jeanne fut exécutée ensuite le même jour douziéme de Février ; après avoir vû passer le corps de son mari à qui l'on venoit de trancher la tête, & qu'on alloit enterrer dans la chapelle de la tour. Elle n'avoit que dix-sept ans ; elle souffrit la mort avec beaucoup de constance, & la regarda comme une juste punition de la faute qu'elle avoit commise, non pour avoir brigué ou affecté la royauté, mais pour ne l'avoir pas refusée absolument. Quoique son ignorance pût être excusée sans blesser les loix, elle

loua Dieu néanmoins de s'être servi de ce fleau pour la faire revenir à elle-même. Ayant demandé les priéres de l'assemblée, & recité elle-même le pseaume 50. ses femmes lui aiderent à se décoëffer, & ayant jetté ses cheveux sur son visage, elle posa sa tête sur le billot, en prononçant ces paroles, *Seigneur, je remets mon esprit entre vos mains*, & étendit le col au bourreau, qui tout interdit, ne sépara sa tête du reste du corps qu'au troisiéme coup. Tous ceux qui furent présens, ne purent s'empêcher de verser des larmes. Tous les juges qui avoient contribué à sa mort furent détestés du peuple; & Morgan qui avoit prononcé l'arrêt tomba en phrénésie, en criant continuellement qu'on éloignât cette dame de devant ses yeux. Le duc de SUFFOLK son pere fut jugé le dix-septiéme du même mois & exécuté le vingt-uniéme avec le regret d'avoir été cause de la mort de sa fille.

XI. La princesse Elisabeth est mise en prison dans la Tour. *Sleidan in comment lib. 25. p. 941. Burnet, ibid. ut sup.*

On procéda ensuite au jugement de Wyat. Dès que ce rebelle fut devant ses juges, il demanda qu'on lui sauvât la vie, & offrit en reconnoissance de faire approuver à beaucoup de personnes le mariage de la reine; il accusa Courtenay comte de Devonshire & la princesse Elizabeth d'avoir eu part à la conjuration; mais son exécution ne fut que differée. Cependant le comte de Devonshire fut mis à la tour; & la princesse Elisabeth, quoiqu'indisposée, fut amenée à Londres, & confinée à Witehall, dans une chambre où elle n'eut la liberté de parler à personne. Enfin le onziéme de Mars elle fut conduite à la tour, & le comte fut banni en Italie. Le quatorziéme & le quinziéme de Février Bret qui avoit commandé les milices de Wyat fut pendu avec cinquan-

AN. 1554. te-huit autres. Le vingtiéme du même mois six cens prisonniers furent présentés la corde au cou à la reine qui leur pardonna. Le chevalier Nicolas Troghmorton accusé d'avoir eu part à la conspiration, & en ayant été absous, ses juges furent condamnés à de grosses amendes, ce qui fut fatal à son frere Jean Troghmorton qui fut exécuté sur les mêmes preuves sur lesquelles on avoit absous l'autre. Elizabeth ne fut pas long-tems à la tour; le lieutenant la traitant avec trop d'humanité, on la transféra le seiziéme de Mai à Woldstock, sous la garde d'un homme qui la traita assez mal, & elle y demeura jusqu'à la mort de la reine Marie.

XII. Instructions données aux évêques. *In act. publ. Angl. tom. 15. p. 376.*

Tous les troubles étant appaisés, la reine envoya ordre aux évêques de faire au plutôt la visite de leurs diocèses suivant certaines instructions qu'on leur adressa, & il leur étoit ordonné de faire observer toutes les loix ecclésiastiques qui avoient eu cours du vivant du roi son pere; de cesser de mettre son nom dans les actes des officialités; de ne plus exiger du clergé le serment de suprématie; de ne conferer les ordres sacrés à aucun homme soupçonné d'hérésie; de travailler à réprimer les erreurs & à punir les hérétiques; de supprimer tous les livres scandaleux & les chansons deshonnêtes; de chasser les ecclésiastiques mariés, ou de les contraindre de se séparer de leurs femmes; d'envoyer dans d'autres cures ceux qui renonceroient au mariage, ou de leur assigner une pension sur les bénéfices qu'on leur ôteroit; qu'on ne permît point aux religieux qui avoient fait vœu de chasteté, de demeurer avec leurs femmes; que l'on observât à l'avenir toutes les cérémonies,

les fêtes, & les jours de jeûne qui avoient été en uſage ſous le regne de Henri VIII. Que les eccléſiaſtiques ordonnés ſuivant le cérémonial d'Edouard VI. n'étant pas légitimement ordonnés, l'évêque diocéſain ſuppléât à ce qui auroit manqué à leur ordination ; que les évêques dreſſaſſent unanimement des homélies, pour établir l'uniformité dans la doctrine ; que l'on obligeât les peuples de ſe trouver à l'égliſe pour y entendre l'office divin ; qu'on prît ſoin de l'inſtruction des enfans. Ces inſtructions furent ſignées le quatriéme de Mars, & ſur la fin du même mois la reine choiſit des commiſſaires, dont Gardiner fut le chef, pour purger l'égliſe des eccléſiaſtiques mariés, & l'on commença par la dépoſition de quatre évêques, c'eſt-à-dire, de l'archevêque d'York, & des évêques de ſaint David, de Cheſter, & de Briſtol, & peu de tems après on dépoſa ceux de Lincoln, de Gloceſter, & d'Hereford qui étoient tous Proteſtans, & l'on en mit d'autres catholiques nommés par la reine en leurs places.

XIII. On écrit en Angleterre contre le mariage des prêtres, & on y rétablit la meſſe.

Burnet, hiſt. de la réform. to. 2. liv. 2. p. 415.

Sanderus, de ſchiſm. Angl. lib. 2. p. 331.

Pour juſtifier la conduite de la reine, pluſieurs écrivirent contre le mariage des gens d'égliſe. Smith fit faire une édition augmentée de ſon livre du célibat des prêtres. Un docteur en droit nommé Martin, en publia un autre ſur le même ſujet, auquel on crut que Gardiner avoit travaillé. Cependant en conſéquence de l'acte du parlement précédent, la meſſe fut rétablie dans tous les lieux avec la liturgie dont on ſe ſervoit ſous le regne de Henri VIII. En beaucoup d'endroits on avoit déja remis en uſage la croyance & la liturgie catholique ; l'on avoit réparé les égliſes, conſacré & érigé des autels, & Sanderus

AN. 1554. dit que le peuple couroit avec joye au saint sacrifice de l'autel, au sacrement de la pénitence, à la communion, & à l'office divin; sur-tout que le sacrement de confirmation y fut remis en honneur, parce que l'Angleterre plus qu'aucun autre royaume Chrétien, a une dévotion particuliére pour ce sacrement; que par une loi & une tradition fort ancienne, les peres & les parens sont obligés de présenter les enfans baptisés au premier évêque qui se trouve dans leur voisinage; & que c'est une espece d'impiété punissable même par les loix, que d'attendre l'âge de sept ans sans recevoir la confirmation.

XIV. Assemblée d'un nouveau parlement, où l'on déclare son autorité. *Burnet, ibid. p. 416. & seq.*

Telle étoit la situation des affaires de ce royaume, lorsque le nouveau parlement s'assembla le deuxiéme d'Avril 1554. Comme toutes les loix avoient été faites par des rois, à la personne desquels étoient attachés les droits de l'autorité souveraine, & que l'on craignoit qu'il ne se rencontrât des gens qui disputassent à la reine ses prérogatives & sa puissance, quoiqu'elle eût succedé légitimement à la couronne; le premier édit que donna ce parlement déclara qu'une reine a la même autorité qu'un roi, & que le droit public d'Angleterre attachoit à la couronne les priviléges du commandement souverain, soit qu'elle fût possedée par un prince ou par une princesse; que tout ce qui étoit dû à un roi, étoit dû aussi à une reine, & que la puissance de Marie étoit aussi étendue que celle d'aucun de ses prédecesseurs. Cet édit causa quelque contestation dans la chambre basse; le mariage de la reine avec le prince d'Espagne faisoit craindre que les Espagnols ne voulussent établir en Angleterre un gouvernement despo-

tique, ou qu'on ne voulût remonter au tems de Guillaume le conquérant qui avoit dépouillé les Anglois naturels de leurs biens pour les donner à des étrangers ; ce qui fut cause qu'on réforma l'édit, & qu'on le conçut en des termes, qui portant l'autorité de la reine aussi haut que celle de ses ancêtres, la resserroit dans les mêmes bornes, vû que le but n'étoit pas de rendre la reine absolue ; mais d'empêcher que sous prétexte du sexe, Philippe ne s'emparât du gouvernement.

XV. Autres propositions qu'on fait, & qui ne sont pas reçûes. *Burnet, loco sup. cit.*

Dans cette même séance le marquis de Northampton fut rétabli dans sa dignité. On rétablit aussi l'évéché de Durham qui avoit été supprimé sur la fin du dernier regne. La sentence contre le duc de Suffolk, & cinquante-huit autres qui avoient eu part aux derniers troubles, fut confirmée. Il y eut beaucoup d'autres propositions faites, pour mettre en vigueur les six articles, pour rétablir les arrêts donnés autrefois contre les Lollards, pour permettre de manger de la chair en carême ; mais tous les Bills envoyés là-dessus par les communes, ne furent point écoutés par les seigneurs. Tout ce qu'on fit unanimement, fut d'approuver le traité de mariage entre leur reine & Philippe, en amplifiant les articles que nous avons rapportés plus haut. On proposa aussi un réglement pour empêcher que ceux qui étoient en possession des biens des communautés supprimées, ne fussent inquiétés, ni par le pape, ni par aucune autre puissance ; mais la proposition n'eut point de suite. La chambre haute se contenta d'assurer les communes, que les possesseurs de ces terres seroient suffisamment mis à couvert. Les séances fi-

AN. 1554. nirent le vingt-cinquiéme de Mai, & le parlement fut prorogé jusqu'au onziéme de Novembre, après que la reine eut obtenu ce qu'elle souhaitoit touchant son mariage.

XVI. Disputes à Oxford touchant l'Eucharistie. *De Thou, hist. lib. 13. n. 2. versus fin. Sleidan. in comment. lib. 25. p. 934.*

Comme les Protestans s'étoient plaints assez publiquement que dans la dispute tenue à Londres sur les matiéres de l'Eucharistie, on s'y étoit comporté de mauvaise foi, parce qu'on tenoit leurs meilleurs théologiens en prison, & que les autres avoient été continuellement interrompus, on résolut sur leurs plaintes de suspendre les séances du clergé, & d'en envoyer les membres à Oxford pour y avoir une nouvelle conférence en présence de l'Université sur les matiéres controversées. Et afin que Cranmer, Ridley & Latimer y pussent parler pour les Reformés, la reine les fit transférer de la tour de Londres aux prisons d'Oxford. Les deux premiers passoient pour les plus sçavans de leur parti. Les députés du clergé à la tête desquels étoit Weston président de la chambre basse de la convocation, s'étoient aussi rendus à Oxford vers le milieu du mois de Mai, & la dispute s'ouvrit la semaine suivante, elle devoit durer trois jours, & les questions qu'on y proposa furent les mêmes qu'on avoit agitées à Londres, la présence réelle, la transubstantiation, & le sacrifice de la Messe propitiatoire pour les vivans & les morts.

XVII. Cranmer, Ridley & Latimer sont excommuniés comme hérétiques. *Burnet, hist. de la réform.*

Le premier jour de la conférence qui fut le seiziéme de Mai, Cranmer parut dans l'assemblée, & le président l'exhorta d'abord à rentrer dans l'unité catholique : on lui proposa ensuite les questions sur lesquelles Weston parla d'abord, en posant le dogme

dogme de la présence réelle & de la transsubstantiation, qu'il prouva par les paroles de l'institution même de l'Eucharistie. D'autres opposerent à Cranmer la tradition, & la créance de l'église des premiers siécles ; à quoi il répondit par des passages des saints peres que les Protestans expliquerent à leur ordinaire dans un sens forcé, & fort contraire au sentiment de l'église. Ridley parut le lendemain, & commença à parler des motifs qui l'avoient engagé à embrasser la réforme ; ensuite il vint à la présence réelle pour la combattre selon ses principes ; mais il fut interrompu par Smith. Ridley répliqua, & la dispute dura assez long-tems, jusqu'à ce que Weston ennuyé de les entendre leur ordonna de se taire, parce que le Protestant témoigna trop de chaleur sans venir au fait. Enfin Latimer commença le troisiéme jour par avouer, qu'ayant perdu depuis vingt ans l'habitude de parler latin, il ne vouloit point disputer, & qu'il se contenteroit d'exposer ses sentimens ; ce qu'il fit en peu de mots. L'après midi on les amena tous trois dans une église pour leur déclarer qu'ayant été vaincus, ils devoient signer les dogmes que tout le clergé avoit signés ; & sur leur refus, ils furent non-seulement condamnés comme hérétiques & fauteurs d'hérétiques, mais on les déclara excommuniés, & retranchés de la société des fidéles ; les actes de cette conférence furent recueillis par des notaires.

AN. 1554.

tom. 2. p. 421. ju qu'à 426. Le Ibou, ibid. ut sup.

XVIII. Nonce du pape à Charles V. sur le mariage de Philippe.

Pendant que toutes ces choses se passoient en Angleterre par rapport à la religion, Philippe faisoit ses préparatifs pour se rendre à Londres. Le pape avoit envoyé à l'empereur le nonce Mozzarel domi-

AN. 1554.

Pallavic. hist. conc. Trid. lib. 13. cap. 8. n. 8.

nicain, pour le féliciter sur ce mariage de son fils, l'assurer de la droiture & de l'intégrité de Polus, & l'exhorter à la paix. Le pape avoit déja envoyé Zacharie Delfino vers Ferdinand pour l'engager à travailler à cette paix, & remontrer à ce prince le préjudice que la religion souffroit de l'édit de Passaw, car le but que se proposoit le pape, étoit de conserver cette partie de l'Allemagne qui demeuroit encore attachée à la religion catholique, & de tâcher de ramener l'autre où dominoit la religion Protestante. C'étoit dans le même dessein qu'il avoit établi le collége Romain pour y élever de jeunes ecclésiastiques Allemands, qui retournés dans leur patrie, s'appliqueroient à combattre l'hérésie.

XIX.
Philippe part d'Espagne & arrive en Angleterre.

De Thou, hist. lib. 13.
Burnet, de la réform. tom. 2. lib. 2. p. 429.
Sleidan. in comment. lib. 25. p. 937.

Cependant le prince Philippe impatient d'accomplir son mariage, ayant appris que tout étoit tranquille en Angleterre, & que les vingt vaisseaux Anglois qui le devoient escorter avec vingt autres vaisseaux Espagnols étoient prêts, s'embarqua le dix-septiéme de Juillet en Galice avec un vent de midi, & trois jours après, c'est-à-dire le 20. du même mois, il arriva au port de Southampton. Dès qu'il fut à terre, il tira son épée hors du fourreau, & la porta nue pendant quelque tems, soit que ce fût une des coutumes de son pays, soit qu'il eût dessein de témoigner qu'il étoit prêt de défendre la nation Angloise. Cependant quelques-uns mal intentionnés donnerent un mauvais tour à cette action, & publierent que le prince avoit voulu faire entendre aux Anglois, qu'il prétendoit les gouverner par l'épée. Le maire de Southampton lui présenta les clefs de la ville, qu'il reçut, & les rendit ensuite sans dire un

ſeul mot, & ſans donner la moindre marque de ſatisfaction. Cette gravité Eſpagnole déplut aux Anglois qui ont accoutumé de voir leur ſouverain agir avec des maniéres plus affables.

XX. Reception qu'on lui fait dans ce royaume. *De Thou, ibid. ut ſup. Natalis lib. 8.*

La reine avoit envoyé au-devant de lui Paget, les comtes de Rotland & d'Arondelle, avec le garde des ſceaux ſecrets, le grand tréſorier du royaume, & tous les chevaliers de l'ordre de la Jarretiére. Le marquis de las Navas qui étoit depuis quelque tems ambaſſadeur auprès de la reine, s'y trouva auſſi. Ils préſenterent au prince un collier de l'ordre de la valeur de quarante mille livres ſterling, & le lendemain il fut reçu dans un vaiſſeau magnifiquement équippé, que la reine avoit envoyé pour prendre Philippe. Ce prince étoit accompagné du duc d'Albe, de ſon grand chambellan Ruis Gomez de Sylva, d'Antoine de Tolede, & de Pierre de Lopez. Lorſqu'il fut à terre, il monta ſur un cheval ſuperbement paré, qu'on tenoit prêt pour cela, & alla droit à la cathédrale où il fit chanter le *Te Deum*. Le lendemain matin Philippe envoya à la reine qui l'attendoit à Wincheſter, ſon grand chambellan accompagné de deux grands d'Eſpagne pour la complimenter; & lui porter un préſent de pierreries eſtimé ſoixante & dix mille piſtoles. Le prince vint enſuite trouver la reine à Wincheſter accompagné de ceux de ſa ſuite, des grands ſeigneurs d'Angleterre, & d'un grand nombre de gentilshommes de la nation.

XXI. Son mariage avec la reine Marie à Wincheſter.

Ce fut là que le mariage de Philippe & de Marie fut célébré le jour de ſaint Jacques vingt-cinquiéme Juillet. La reine attendoit le prince ſur un grand

AN. 1554.

Sander. hist. du schism. lib. 2. p. 307. Leti, vit. di Philipp. II. D. Ant. de Vera. hist. Car. V. p. 280. Burnet, loco sup. De Thou, ibid. ut sup. Raynald. hoc an. n. I.

amphithéatre qu'on avoit dressé; Philippe l'aborda, & après l'avoir saluée & embrassée, il la conduisit par la main environ quatre pas jusqu'au trône où elle s'assit, & son futur époux à côté d'elle sur un autre trône. Jean Figueroa fit ensuite au nom de l'empereur la cession du royaume de Naples, par laquelle Charles V. transportoit à son fils tous les droits qu'il y avoit. Après cela on lut les articles dont les ambassadeurs étoient convenus; & le prince les confirma de vive voix. Ces cérémonies étant finies, l'évêque de Winchester grand chancelier du royaume, accompagné de plusieurs autres évêques se présenta devant leurs majestés; & après avoir demandé aux assistans, s'il y en avoit quelqu'un parmi eux qui voulût mettre empêchement au mariage que les parties alloient contracter, sur un bruit confus de voix qui marquoit un parfait consentement, Philippe & Marie furent mariés par le prélat qui célébra la messe, où leurs majestés communierent avec beaucoup de dévotion. Après la messe les deux époux furent proclamés roi & reine d'Angleterre, de France, de Naples, de Jerusalem & d'Irlande, prince & princesse d'Espagne, & de Sicile; défenseurs de la foi; archiduc & archiduchesse d'Autriche, duc & duchesse de Milan, de Bourgogne & de Brabant, comte & comtesse de Habspourg, de Flandre & de Tyrol. Cette longue énumération de titres & de qualités fut toujours du goût Espagnol. Monsieur Burnet place cette proclamation le vingt-septiéme de Juillet. Toutes ces cérémonies étant achevées, le roi & la reine s'en allerent à Londres, où on leur fit une magnifique entrée.

AN. 1554.

Philippe avoit eu soin d'apporter en Angleterre de grandes sommes d'argent. Vingt-sept coffres pleins d'argent en barre, furent portés à la tour dans 20. charrettes. On vit ensuite arriver deux autres charrettes, & près de cent chevaux qui portoient l'or & l'argent monnoyé, qui faisoient sans doute la plus grande partie des douze cens mille écus que l'empereur s'étoit engagé d'envoyer, & dont il n'avoit pas voulu se désaisir avant que le mariage fût consommé. Cet argent sagement distribué ne servit pas peu à Philippe pour se concilier l'affection des Anglois, & réussir dans l'exécution du dessein qu'on avoit de rétablir entiéremnet la religion catholique en Angleterre. Ce prince qui naturellement étoit très-sévere, voulut toutefois faire paroître beaucoup de clémence au commencement de son regne. Il persuada à la reine de rendre la liberté à un grand nombre de prisonniers, entre autres à l'archevêque d'Yorck, à quelques chevaliers & à d'autres personnes de distinction. Mais les deux pour lesquels il s'intéressa le plus furent la princesse Elisabeth & le comte de Devonshire, que Gardiner sembloit vouloir perdre, quoique Wyat les eût justifiés en mourant. Il comprenoit que si Marie mouroit sans enfans, Elisabeth lui succéderoit, & rétabliroit aussi-tôt la religion Protestante.

XXII. Philippe affecte beaucoup de clémence au commencement de son regne.

Burnet, hist. de la réform. t. 2. liv. 2. p. p. 430.

Avant la consommation de ce mariage, le cardinal Polus ayant eu soupçon que l'empereur le voyoit impatiemment à sa cour, & qu'il avoit écrit à Rome pour demander sa révocation ; il la sollicita lui-même auprès du pape, qui bien-loin de l'écouter, le fit exhorter par François Stella à soutenir

XXIII. Le pape fait exhorter Polus à être ferme & constant.

Pallavic. hist. conc. Trid. lib. 13. cap. 9. n. 1. Ex litt. Stellæ ad Polum 28. Maii 1554.

AN. 1554.

Becatel. in vita Poli.

dans une occasion si avantageuse à l'église, cette réputation de constance & de fermeté qu'il s'étoit acquise depuis si long-tems, ayant sacrifié sa patrie, ses biens & ses parens pour les intérêts de la religion. Il lui fit représenter qu'il ne devoit pas s'étonner des froideurs & des rebuts d'un prince à demi mort (il vouloit parler de Charles V. accablé d'infirmités ;) qu'il devoit au contraire poursuivre courageusement son dessein, pour restituer sa patrie & un royaume entier à l'église.

XXIV. L'empereur fort prévenu contre ce cardinal. *Pallavic. ibid. ut sup. n. 2. & 3.*

Mais toutes ces remontrances du pape ne calmerent point l'esprit du cardinal, qui apprenoit par beaucoup d'endroits que l'empereur vouloit l'éloigner de la conduite de cette grande affaire ; & qui croyoit qu'il seroit moins honteux au siége apostolique d'être rappellé par le pape même, que de s'exposer au mépris des autres; & de confier la commission à quelqu'un qui s'en acquitteroit utilement, plutôt qu'à lui qui n'auroit que le vain titre de légat sans aucune réalité. On disoit encore que ce qui avoit augmenté les soupçons de Charles V. étoit le rapport qu'on lui avoit fait qu'un des neveux du cardinal avoit fort désaprouvé, étant à Dillinghen, le dessein de la reine Marie, de se soumettre elle & son royaume à un prince étranger ; & qu'un autre de ses neveux indigné d'un pareil mariage, s'étoit retiré d'Angleterre pour venir joindre en France son oncle, qui à la vérité n'avoit pas voulu le recevoir. Enfin on reprochoit à Polus même que se trouvant dans un repas à Dillinghen, il s'étoit trop ouvertement déclaré contre ce mariage ; ce qu'il nia dans une de ses lettres, avouant seulement qu'il s'étoit abstenu

de dire son sentiment là-dessus. Cependant ce cardinal se voyant toujours sollicité par le pape de poursuivre l'affaire pour laquelle il l'avoit envoyé, écrivit en conséquence au roi Philippe une lettre dans laquelle, sans rien perdre du respect qu'il lui devoit, il lui parloit avec beaucoup de liberté. Le roi Philippe lui répondit peu de tems après, & chargea de cette réponse Simon Renard ambassadeur de Charles V. auprès du roi & de la reine. Ce prince lui marquoit qu'il venoit d'envoyer vers l'empereur son pere le comte de Horn, à qui il avoit donné ordre de visiter & saluer de leur part son éminence, dont la piété, la science & la vertu leur étoient connues, & leur seroient toujours en grande recommandation; qu'il le prie d'ajouter foi à tout ce que le comte lui dira de sa part & de celle de la reine; & d'attendre d'eux tous les bons offices qu'ils seront capables de lui rendre. Ces secretes instructions contenoient trois articles.

XXV. Polus pense à se mettre en chemin pour l'Angleterre. *Pallavic. loco cit. cap. 9. n. 4. Ex litteris Poli ad Pontif. 14. & 15. Octob. 1544.*

Premiérement le comte étoit chargé de s'informer, si le cardinal se contenteroit d'entrer en Angleterre, sans le titre & les marques de légat apostolique, lui promettant de lui rendre d'ailleurs tous les honneurs qu'il méritoit, & que le roi même iroit au-devant de lui, en qualité de cardinal; mais qu'il falloit attendre un tems plus favorable pour prendre le titre de légat du pape & pour en faire les fonctions. En second lieu, on devoit lui demander s'il prétendoit exercer sa légation, sans communiquer auparavant ses titres & ses pouvoirs au roi & à la reine. Troisiémement, qu'il seroit nécessaire qu'il obtînt du pape des pouvoirs plus amples que ceux

XXVI. Demandes que le roi & la reine lui font faire par un envoyé. *Pallavic. n. 51.*

AN. 1554. qui lui avoient été déja envoyés. Car le pape lui ayant accordé la faculté de réconcilier ceux qui étoient tombés dans l'hérésie, d'user d'indulgence à l'égard des prêtres mariés, de telle sorte qu'ils n'offriroient plus le sacrifice, & seroient privés de leurs bénéfices, de dispenser de l'abstinence des viandes dans les jours défendus par l'église, & d'entrer dans quelque composition touchant les biens ecclésiastiques usurpés: le roi pensoit que pour le bien public, & la tranquillité du royaume, il étoit à propos que le pape accordât à son légat d'amples pouvoirs sans restriction pour pardonner à tous les coupables; que si le cardinal croyoit les obtenir, il pouvoit partir incessamment; sinon il devoit les attendre.

XXVII. Réponse du cardinal Polus à ces demandes. *Pallavic. loco. sup. cap. 9. n. 6. & 7.*

Le cardinal Polus répondit à ces demandes. I. Que bien que les longs retardemens qu'on lui avoit causés, semblassent exiger qu'on réparât en quelque maniére sa réputation par tous les honneurs qu'on pourroit lui rendre aussi-tôt qu'il paroîtroit dans le royaume; il vouloit bien toutefois se soumettre à une entrée moins magnifique, pour répondre aux vûes du pape, qui ne souhaitoit que le salut de l'Angleterre, & qui exigeoit qu'on s'y prît de la maniére la plus simple & la plus facile pour le procurer: Qu'il faisoit trois personnages, le sien en particulier, celui d'ambassadeur du pape, & celui de légat apostolique; Qu'il se contentoit du second pour faire son entrée, sans aucun égard au troisiéme. II. Qu'il avoit toujours eu dessein de ne rien faire sans consulter le roi & la reine, & qu'il étoit sûr que telle étoit l'intention du pape. III. Qu'outre les pouvoirs

voirs particuliers qui lui avoient été accordés par Jules III. il avoit encore une bulle par laquelle sa sainteté lui accordoit en général la faculté de faire tout ce qui seroit avantageux au salut des ames, promettant de tout ratifier. L'envoyé du roi lui en témoigna sa joye, & le pria de lui expédier une copie de cette bulle pour la communiquer à son maître, l'assurant qu'aussi-tôt qu'il en seroit convaincu, les difficultés deviendroient beaucoup plus legéres, & seroient facilement surmontées.

XXVIII. Bulle du pape Jules III. au cardinal Polus.

Raynald ad. hunc ann. n. 8.

En effet le pape avoit déja envoyé à Polus cette bulle dattée du dixiéme de Juillet, peu de tems avant le mariage de Philippe & de Marie. Elle étoit conçûe en ces termes. « Notre bien-aimé fils, salut & bénédiction apostolique. Dieu nous ayant « fait espérer l'année passée, de voir le florissant « royaume de la grande Bretagne réuni à la reli- « gion catholique par le zéle & la piété de notre « très-chere fille la reine Marie; de l'avis & consen- « tement unanime de nos vénérables freres les car- « dinaux de l'église Romaine; nous résolumes de « vous envoyer en qualité de légat à la reine Marie « avec un ample pouvoir, afin de lui donner dans « cette occasion le conseil & le secours qu'elle peut « espérer du saint siége. Nous commençons déja à « voir par la grace de Dieu des fruits de votre lé- « gation dont vous vous acquitterez avec beaucoup « de zéle & d'habileté. La reine devant au premier « jour épouser notre très-cher fils en Jesus-Christ, « Philippe prince d'Espagne, nous avons crû né- « cessaire de donner plus d'étendue à votre charge, « & de vous faire aussi notre légat & celui du saint «

AN. 1554.

» siége avec les mêmes ordres & priviléges auprès » du roi, que nous vous avions donnés ci-devant » auprès de la reine, voulant que vous en fassiez » les fonctions conjointement envers l'un & l'autre. » Nous esperons de la religion & du zéle du roi, » aussi-bien que des richesses de l'empereur son » pere, conformément aux bonnes intentions de la » reine, que l'on verra dissiper bien-tôt tous les obs- » tacles qui s'opposent à la réduction de ce royau- » me à l'unité catholique. Nous ne cessons de vous » exciter en Jesus-Christ à y travailler avec toute l'ap- » plication & la vigilance dont vous êtes capable. » Donné à Rome, &c.

XXIX. On offre l'archevêché de Cantorbéry à Polus qui le refuse.

Pallavic. lib. 13. cap. 9. n. 4. & 5.

Polus ayant montré cette bulle à l'envoyé de Philippe, ajoûta qu'il ne lui étoit pas difficile d'obtenir encore de plus amples pouvoirs, s'il étoit nécessaire, & qu'il étoit convaincu que le pape, sans aucun égard aux avantages temporels qui lui reviendroient de la réconciliation de l'Angleterre, n'avoit d'autre vûe que le salut de ce royaume. Le légat témoigna encore, qu'on ne devoit s'attendre à aucun accord de sa part avec ceux qui rentreroient dans le sein de l'église catholique, ce qui ne convenoit ni à leur avantage ni à sa dignité : mais qu'après leur retour & leur conversion faite avec liberté, il auroit pour eux un cœur de pere, & les traiteroit avec beaucoup d'humanité & de douceur. Le nonce du pape présent à cet entretien, confirma les assurances du légat, & l'envoyé du roi en parut content. Celui-ci ayant ajoûté pour conclure sa commission, que le roi & la reine offroient à Polus l'archevêché de Cantorbery qui étoit le premier siége du royaume, &

qui devoit bien-tôt vaquer : le légat répondit qu'étant ſimple miniſtre du pape, il ne devoit chercher en rien ſes propres intérêts, outre qu'il n'étoit nullement convenable de penſer d'abord à ſes affaires, avant que de remplir la fonction publique de légat du pape & du ſiége apoſtolique.

Auſſi-tôt qu'on eut appris à Rome que l'empereur & Philippe ſon fils ſouhaitoient qu'on rendît encore plus amples les pouvoirs du légat, le ſaint ſiége ſans autre avis fit expédier à Polus d'autres bulles dattées du cinquiéme d'Octobre; & dans le même conſiſtoire l'on approuva la ceſſion que l'empereur faiſoit au roi d'Angleterre du royaume de Naples, dont on expédia les bulles dans la ſuite. Mais avant que la réponſe du pape fût arrivée touchant l'augmentation des pouvoirs, toutes les difficultés furent ſi bien levées en Angleterre au ſujet de la légation du cardinal, que la reine lui envoya un de ſes chapelains le troiſiéme de Novembre, avec des lettres par leſquelles elle lui marquoit qu'enfin l'affaire étoit terminée, & qu'on l'attendoit avec impatience pour réconcilier le royaume avec l'égliſe catholique. Auſſi-tôt Polus ſe mit en chemin dans le mois d'Octobre, après avoir pris congé de l'empereur, qui l'avoit arrêté pendant neuf mois. La reine envoya au-devant de lui à Bruxelles deux ſeigneurs, mylord Paget & mylord Heſtings : ce dernier étoit grand écuyer d'Angleterre; & le premier ayant été un des principaux amis & confidens du duc de Sommerſet, & un des inſtrumens dont ce protecteur s'étoit ſervi pour établir la réformation ſous le regne d'Edouard, avoit changé d'opinions avec le chan-

XXX.
Ce cardinal ſe met en chemin pour arriver en Angleterre.

Pallavic. ibid. n. 10.
De Thou, hiſt. lib. 13. n. 5.
Greg. Leti, vie d'Eliſabeth.

AN. 1554. gement de regne. Le légat étant arrivé à Calais y trouva six vaisseaux qui l'attendoient, s'embarqua avec un vent favorable, & arriva heureusement à Douvres, port d'Angleterre le plus proche de la France.

XXXI. Son arrivée dans ce royaume, & sa réception. *De Thou, ibid. ut sup.* *Sleidan. in comment. lib. 25. pag. 951.*

Il fut reçu dans cette ville par l'évêque d'Ely, le vicomte de Montaigu, & un grand nombre de seigneurs qui étoient venus de tous côtés. D'abord il alla à Gravesinde qui est sur la Tamise, environ à dix lieues de Londres, & y rencontra l'évêque de Durham & le comte de Shropphire qui étoient venus au-devant de lui. Après qu'ils l'eurent félicité sur son retour, & qu'ils l'eurent salué de la part du roi & de la reine, ils lui présenterent les lettres de son rétablissement; parce que le parlement qui s'étoit rassemblé le onziéme de Novembre, avoit révoqué par un acte celui qui avoit condamné Polus sous le regne de Henri VIII. voulant éviter l'inconvénient de voir arriver dans le royaume un légat encore sujet à une sentence de mort. Le roi & la reine s'étoient rendus dans cette séance, précédés de deux épées nues, & de deux bonnets de cérémonies. Les épées étoient portées par les comtes de Pembrock & de Westmorland; les bonnets, par les comtes d'Arondel & de Schrewsbury. Leurs majestés approuverent le projet; on y opina que la seule cause de la proscription de Polus, étoit qu'il n'avoit jamais voulu consentir à la séparation de Henri VIII. & de Catherine sa femme légitime; Que les deux chambres ayant égard à la bonne foi du cardinal, qui n'avoit agi en cette occasion que par un principe de conscience, & à ses autres grandes & vertueuses

qualités, révoquoient l'arrêt de sa condamnation. AN. 1554.

XXXII. Son entrée dans la ville de Londres.

Burnet, hist. de la réf. tom. 2 liv. 2. p. 437. De Thou, hist. lib. 13. Ciacon. in vit. Poli, tom. 3. p. 632. Sleidan. in comment. lib. 25. p. 953.

Polus arriva à Londres le vingt-quatriéme du même mois de Novembre ; & quoique son entrée ne fût pas solemnelle, on ne laissa pas de porter la croix devant lui, comme la marque du légat du saint siége. Gardiner chancelier du royaume, avec beaucoup de grands seigneurs, le reçut en sortant du bateau. Le roi qui étoit encore à table avec la reine, se leva aussi-tôt qu'il eut appris son arrivée, pour aller au-devant de lui ; & la reine le reçut au haut de l'escalier, lui témoignant beaucoup de joye de le voir. Deux jours après le cardinal vint trouver le roi pour conférer avec lui sur le sujet de sa légation, & lui communiquer ses pouvoirs, aussi-bien qu'à la reine ; & lui montra les ordres qu'il avoit reçus de Rome aussi amples qu'on pouvoit les souhaiter ; & tous deux eurent un assez long entretien sur les moyens de ramener le royaume à l'unité de l'église. Après cet entretien, Polus parut en plein parlement, les deux chambres assemblées en présence du roi & de la reine, & il y exposa le sujet pour lequel il étoit envoyé. Il dit que c'étoit afin de ramener dans la bergerie de Jesus-Christ tant de brebis qui s'en étoient égarées ; que le pape qui tenoit en terre la place de souverain pasteur, étoit prêt de les recevoir ; & qu'il exhortoit les Anglois à profiter d'un tems si heureux & si favorable.

XXXIII. Requête du parlement pour réconcilier le royaume avec le S. siege.

Burnet, ibid. pag. 439.

Le vingt-neuviéme du même mois les deux chambres s'étant encore assemblées, présenterent à Philippe & à Marie une requête, pour leur témoigner très-humblement qu'ils se repentoient de bon cœur de leur révolte & de leur schisme, qui les avoit

AN. 1554.

Sleidan. ibid. p. 953.

retranchés de l'unité du saint siége ; que pour donner des preuves de leur sincérité, ils étoient prêts de révoquer toutes les loix faites à ce sujet ; & qu'ils supplioient instamment leurs majestés qui n'avoient eu aucune part au crime de la nation, d'intercéder pour eux auprès du légat, & de leur procurer l'absolution de leurs fautes, & la joye d'être reçus de nouveau dans le sein de l'église. Comme Polus s'étoit retiré, afin qu'on délibérât avec plus de liberté, on le fit aussi-tôt rentrer, & le chancelier en sa présence remercia Dieu d'avoir suscité un si grand prophéte pour le salut de l'Angleterre. Il releva les grands biens qu'on avoit reçus du pape, il avoua qu'il avoit erré avec les autres, & les exhorta tous à se repentir de leurs fautes. Le légat sollicité par le roi & la reine de recevoir le royaume à l'unité catholique, remit l'affaire au lendemain jour de saint André.

XXXIV. Réconciliation de l'Angleterre à l'église & au S. siége.

De Thou, hist. lib. 13.
Sleidan. ut sup. p. 954.
Sander. hist. du schism. d'Angl. lib. 2. p. 324.

Ce jour trentiéme de Novembre, le légat se rendit au parlement, conduit par le comte d'Arondel grand maître de la maison du roi, par quatre chevaliers de la Jarretiére, & par autant d'évêques. Aussi-tôt le chancelier Gardiner en présence du roi & de la reine, leur présenta la requête du parlement signée & scellée, & les pria de la recevoir. Leurs majestés l'ouvrirent & la rendirent au chancelier pour en faire la lecture. Ensuite il demanda à l'assemblée qui représentoit tous les états du royaume, si elle l'agréoit, & ayant répondu qu'oui, le roi & la reine se leverent & mirent l'acte entre les mains du légat qui le lut, & présenta les bulles de sa légation, afin que chacun eût connoissance du pouvoir qu'il avoit de les absoudre. Après toutes ces cérémonies,

il fit un long discours, dans lequel il remercia les deux chambres de ce qu'en cassant sa proscription, elles le rétablissoient membre du royaume d'Angleterre, dont l'arrêt de sa condamnation l'avoit retranché. Il ajoûta qu'en récompense il alloit les réunir au corps de l'église. Il les assura que le saint siége faisoit beaucoup de cas des Anglois, qui étoient les premiers peuples qui eussent reçu publiquement la foi chrétienne, & leur dit, que le bonheur & la force des églises particuliéres dépendoient absolument de leur union avec le siége apostolique. Que depuis que les Grecs avoient fait schisme, Dieu les avoit abandonnés à la fureur des Mahométans. Que l'Allemagne, suivant la même conduite, s'étoit plongée dans des malheurs presque aussi grands; que l'Angleterre avoit elle-même éprouvé bien des révolutions depuis qu'elle avoit abandonné l'unité. Que si l'ambition & la politique mondaine avoient posé les fondemens du schisme, il s'étoit élevé & affermi à la faveur de la complaisance condamnable de la plûpart. Mais que le saint siége qui auroit pû se servir des autres princes pour châtier l'Angleterre, avoit mieux aimé se reposer sur le bras de Dieu, & attendre le jour heureux que l'on voyoit enfin arrivé. Il s'étendit après cela sur les louanges de la reine, que Dieu avoit conservée pour être l'instrument de ses bénédictions sur l'église. Enfin il donna pour pénitence la révocation de toutes les loix qui avoient été faites contre l'autorité du pape, le saint siége & la religion.

XXXV. Les Anglois reçoivent

Le discours fini, le légat se leva; le roi & la reine se leverent de même, ensuite se mirent à genoux,

AN. 1554. ce que firent tous les membres des deux chambres. Alors le cardinal dit tout haut: » J'implore la miséri- » corde de Dieu, que je prie de regarder son peuple » en pitié & de lui pardonner sa faute. » Puis comme légat du vicaire de Jesus-Christ, il bénit toute l'assemblée selon la coutume, lui donna l'absolution, & leva toutes les censures. Ensuite tous se rendirent à la chapelle du roi pour y chanter le *Te Deum*: & le lendemain le cardinal Polus, à la priere que lui en fit le magistrat de Londres, de l'agrément du roi & de la reine, fit son entrée dans la ville avec les ornemens de légat, & toute la pompe ordinaire en de parcilles occasions. Le deuxiéme de Décembre leurs majestés, le légat, & toute la cour se rendirent dans l'église de saint Paul, où l'évêque de Winchester chancelier monta en chaire, & fit entendre au peuple avec quelle ardeur le parlement, au nom de tout le royaume, s'étoit remis sous l'obéissance du saint siége, & avec quelle bonté ils avoient été reçus du légat, & absous de leur schisme & des censures ecclésiastiques. Il les avertit aussi de rendre graces à Dieu, au pape, & à leurs souverains, pour un si grand bienfait. Enfin peu de tems après l'on envoya au pape une magnifique ambassade, & l'on choisit pour cette députation l'évêque d'Heli, le vicomte de Montaigu, & Edouard Karnes jurisconsulte, pour rendre obéissance au saint siége, & au vicaire de Jesus-Christ, au nom de la reine, de Philippe son mari, & de tout le royaume. Quand on eut appris à Rome cette réconciliation de l'Angleterre, qui s'étoit faite vingt ans après le commencement du schisme par Henri VIII. on fit des processions publiques pour en rendre

l'absolution du légat. *Becatel, in vita Poli. Pallavic hist. conc. Trid. lib. 13. cap. 9. n. 10. Ciacon. in vita Poli, tom. 3. p. 633.*

XXXVI. Ils envoyent des ambassadeurs à Rome. *De Thou, hist. lib. 13. Sanderus. lib. 2. p. 325. Burnet, hist. de la réform. tom. 2. liv. 2. p. 419. Pallavicin. ut sup. Ciacon. ut sup. Raynald. hoc an. n. 14.*

rendre graces à Dieu, & le pape célébra le saint sacrifice & accorda dans la même année un jubilé universel. AN. 1554.

XXXVII. Révocation des loix faites contre le saint siége. *Burnet, ibid. ut sup. Sander. p. 228.*

On employa le reste de l'année à prendre les mesures nécessaires pour rétablir entiérement la religion, pour rappeller les personnes de piété qui avoient été bannies, & pour chasser au contraire les partisans de la nouvelle doctrine. L'on dressa aussi l'acte de révocation des loix qui avoient été faites contre la vraye religion & l'autorité du saint siége; & le parlement après avoir cassé toutes ces loix qui avoient été faites depuis vingt ans, demanda que pour éviter les disputes & la confusion, les articles suivans fussent établis de l'autorité du pape, par l'intercession du légat. 1°. Que les évêchés, les églises cathédrales & les colléges demeurassent dans le même état auquel ils se trouvoient alors. 2°. Que les mariages contractés dans les dégrés défendus seulement par les canons, & non par la loi de Dieu, fussent réputés bons & valides. 3°. Que les collations des bénéfices faites pendant le schisme fussent confirmées. 4°. Que les procédures des cours de justice demeurassent dans toute leur vigueur. 5°. Que les aliénations des biens ecclésiastiques fussent autorisées; & que les possesseurs ne pussent être soumis à aucunes censures, ni être poursuivis pour ce sujet. Le légat ratifia tous ces articles, & donna au nom du pape une dispense de posséder les biens ecclésiastiques ôtés aux monastéres durant le schisme. Mais il avertit en même tems les injustes possesseurs de ces biens sacrés, de craindre les jugemens de Dieu sur ceux qui dans l'écriture sont accusés d'un si

AN. 1554. énorme ſacrilége, & de ne ſe pas trop fier ſur la facilité de l'égliſe que l'iniquité des tems obligeoit à ſe relâcher de ſes droits. Par le même acte il diſpenſa tous ceux qui s'étoient mariés dans les degrés prohibés par l'égliſe. Il confirma les évêques de la créance catholique qui avoient été créés durant le ſchiſme, & approuva les ſix nouveaux évêchés qu'Henri VIII. avoit érigés durant ſon apoſtaſie. Tout cela fut confirmé par l'autorité du parlement.

XXXVIII. Acte du parlement contre les hérétiques & en faveur de Philippe. *Burnet. hiſt. de la réform. tom. 2. lib. 2. p. 443. & ſuiv.*

L'affaire de la réunion étant terminée, & le royaume ſe trouvant entiérement ſoumis au ſaint ſiége, à l'exception de quelques mécontens qui accoutumés à une doctrine contraire, étoient effrayés du nom & de l'autorité du pape; le parlement fit un acte pour renouveller les loix qui avoient été faites ſous Richard II. Henri IV. & Henri V. contre les hérétiques; la chambre baſſe en dreſſa le projet, & il parut ſur le bureau un autre projet d'arrêt pour caſſer généralement tous les baux, faits au nom des prêtres mariés. Ce projet ne plaiſant pas, de peur de trop effaroucher les hérétiques, on en dreſſa un nouveau qui fut envoyé à la chambre haute le dix-neuviéme de Décembre; mais les ſeigneurs le rejetterent encore, parce qu'un pareil arrêt auroit porté contre un grand nombre d'aliénations de biens eccléſiaſtiques faites par des prêtres mariés ou par des évêques. On régla enſuite le nombre & la qualité des crimes d'état; & il fut ordonné que ſi quelqu'un ſoutenoit que Philippe ne fût pas en droit de prendre le titre de roi d'Angleterre, comme Marie avoit celui de reine, ou ſi quelqu'un entreprenoit de le lui ôter, il ſeroit condamné à une priſon per-

pétuelle, & tous ses biens seroient confisqués. De plus ce prince ayant consenti de prendre la tutelle des enfans qu'il pourroit avoir de la reine, & d'administrer le royaume jusqu'à ce que l'héritier de la couronne eût dix-huit ans, ou l'héritiére quinze, il fut ordonné que quiconque attenteroit à sa vie pendant ce tems-là, seroit coupable de haute trahison. La peine de mort fut aussi ordonnée contre ceux qui useroient d'une certaine priére par laquelle les hérétiques demandoient à Dieu qu'il lui plût de toucher le cœur de la reine, & de lui faire abandonner l'idolâtrie pour embrasser la foi orthodoxe, ou qu'il abrégeât ses jours, & la retirât promptement du monde.

XXXIX. Le chancelier Gardiner console ceux qui craignoient l'autorité du pape.

Après quelques autres réglemens, le parlement finit ses séances le seiziéme de Janvier 1555. Pour consoler ceux qui craignoient l'autorité du pape, le chancelier leur dit, que comme les rois d'Angleterre avoient toujours contenu le saint siége dans des bornes raisonnables, on devoit l'appréhender moins que jamais, dans un tems où tous les princes travailloient de concert à se soutenir, malgré les prétentions des papes : Qu'aussi les anciennes ordonnances contre ceux qui se pourvoiroient en cour de Rome, demeureroient dans toute leur force : Qu'on voyoit même que le cardinal Polus exerçoit sa légation uniquement sous le bon plaisir de la reine, qui lui en avoit fait expédier la permission sous le grand sceau : Et qu'à l'avenir les légats ne pourroient user de leurs facultés en Angleterre, qu'elles n'eussent été vûes & approuvées. Par toutes ces raisons, on en gagna un grand nombre qui se soumirent vo-

AN. 1554. lontairement aux loix qu'on venoit d'établir. Et comme il y en avoit encore qui refusoient l'obéissance qu'on leur demandoit, dès qu'on eut renouvellé les loix faites autrefois contre de telles personnes, la cour mit en délibération quels moyens il falloit prendre pour les mettre à exécution, & faire rentrer les rébelles dans le sein de l'église.

XL. Polus est porté à la douceur pour ramener les hérétiques.

Dans le conseil qui fut tenu sur ce sujet, le cardinal Polus fut d'avis qu'on employât les voyes de la douceur, plutôt que celles de la violence, dans la pensée que celles-ci ne feroient qu'aigrir le mal au lieu de le guérir, & que tout au plus, on ne feroit qu'augmenter le nombre des hypocrites. Il voulut que les pasteurs eussent des entrailles de compassion pour leurs brebis égarées, & que comme des peres spirituels, ils regardassent ceux qui étoient dans l'erreur comme des enfans malades qu'il faut guérir & non pas tuer. Il ajoûta qu'on devoit mettre de la différence entre un état encore pur, où un petit nombre de faux docteurs se vient fourrer, & un royaume dont le clergé & les séculiers s'étoient vûs plongés dans un abîme d'erreurs. Qu'au lieu d'employer la force pour les déraciner, il falloit donner aux peuples le tems de s'en défaire par dégrés. A son avis le meilleur moyen pour convertir les Protestans, étoit de réformer le clergé, dont les mœurs déréglées avoient donné lieu à la naissance de l'hérésie. Dans cette pensée il souhaitoit qu'on remît en vigueur les anciens canons, & qu'on rétablît les régles de la discipline des premiers siécles. Ce qui étoit un des plus sûrs moyens, disoit-il, pour faire rentrer dans l'obéissance. Gardiner chancelier du

royaume ne fut pas tout à fait de ce sentiment. Il dit que le supplice des plus obstinés produiroit un tel effet, que tous les autres Protestans se soumettroient par ces châtimens à tout ce qu'on exigeroit d'eux, & la reine naturellement violente entra aisément dans ces vûes; mais pour faire voir qu'elle ne négligeoit pas les conseils de Polus, elle le chargea du soin de réformer le clergé, & commit à Gardiner celui de réduire les hérétiques.

XLI. Le pape approuve la cession du royaume de Naples au roi Philippe.

Acta consistorial. sig. n. 134. p. 145. Raynald. ad hunc an. n. 10.

Le 23. d'Octobre qui précéda la réconciliation de l'Angleterre, le pape tint un consistoire dans lequel il admit la translation, la rénonciation, & la démission du royaume de Sicile faite par l'empereur Charles V. en faveur de Philippe son fils roi d'Angleterre. Il reçut aussi l'obédience de Ferdinand Avalos d'Aquin marquis de Pescaire, que le même roi avoit envoyé à Rome pour témoigner en son nom ses soumissions au saint siége & à l'église Romaine, & prêter serment de fidélité tant pour lui que pour ses successeurs, à la charge de payer tous les ans à la chambre apostolique 7000. ducats d'or, & de présenter une haquenée blanche en reconnoissance du domaine véritable & direct du royaume de Naples, le jour de la fête de saint Pierre, sous les conditions, & dans les formes, clauses & promesses exprimées dans la bulle de Jules II. & par la concession de Leon X. Et le pape en accorda au marquis l'investiture, voulant & prétendant que dans l'année à compter depuis ladite concession, le roi Philippe produisît son privilége, fît serment & reconnût en termes exprès que ce royaume & tout le pays qui est en deçà du Phare, jusqu'aux frontiéres de l'état ecclésiastique, à

AN. 1554. l'exception de la ville de Benevent avec son territoire, étoient accordés au roi Philippe, à ses héritiers & à ses successeurs par la seule faveur & pure libéralité du siége apostolique & du pape, sans porter aucun préjudice aux droits de la princesse Jeanne reine d'Espagne & des deux Siciles, comme il est plus amplement contenu dans la Bulle.

Le lendemain le pape écrivit à Philippe pour l'informer de ce qu'il venoit de faire en sa faveur; il y joignit un bref adressé à la reine Marie pour lui souhaiter toutes sortes de prospérités, & un heureux succès dans ses entreprises, & un autre à l'empereur Charles V. pour lui marquer qu'il avoit satisfait ses demandes en accordant l'investiture du royaume de Naples à son fils Philippe.

XLII. Le pape travaille à ramener les Ethiopiens à la foi catholique.

Orlandin hist. societ. lib. 14. n. 122. & seq. Maff. lib. 2. Osorius. lib. 5.

Le pape tenta dans cette même année de ramener à l'unité catholique, les Abyssins qui étoient infectés des erreurs de Dioscore & d'Eutychès, & qui obéissoient à Marc leur patriarche qui étoit dans les mêmes sentimens. Leur empereur alors étoit Claude, assez bien intentionné pour la religion chrétienne. Il avoit même écrit à Jean III. roi de Portugal pour le prier d'engager le pape à lui envoyer un évêque qui mît ses sujets dans les voyes du salut, & qui les réconciliât à l'église Romaine. Ce prince entreprit l'affaire avec beaucoup de chaleur; mais les troubles de l'église en retarderent toujours l'éxécution, & ce ne fut que sous le pontificat de Jules III. que la chose s'éxécuta ainsi.

XLIII. Le roi de Portugal demande à Ignace des missionnaires

Le roi de Portugal s'adressa au général de la société, & lui demanda des sujets qu'il pût proposer au pape pour être patriarche & évêques en Ethiopie.

Ignace n'y consentit qu'avec peine, craignant que ces dignités ne fussent incompatibles avec l'humilité qu'il recommandoit à ses disciples. Il choisit donc trois de ses peres, Jean Mugnez Portugais qui avoit déja donné des preuves de son zéle dans le rachat des Chrétiens captifs en Afrique; André Oviedo Castillan, recteur du collége de Naples, & Melchior Carnero aussi Portugais, qui étoit alors à Rome. Le pape nomma Mugnez patriarche d'Ethiopie, & lui envoya peu de tems après le *Pallium*, avec des droits & des pouvoirs absolus non seulement dans l'Ethiopie, mais encore dans toutes les provinces circonvoisines. Oviedo fut fait évêque de Nicée, & Carnero évêque d'Hierapolis; & l'un & l'autre furent déclarés successeurs du patriarche. Gaspard Barzaée fut nommé commissaire apostolique pour résider à Goa où il étoit déja recteur; & Ignace donna au patriarche & aux deux évêques, dix compagnons avec une lettre pour le roi des Abyssins, dattée du vingt-huitiéme de Février 1555. parce que leur voyage fut retardé jusqu'alors.

AN. 1554.

pour l'Ethiopie.

Raynald. ad hunc ann. n. 24. & seq. Orlandin hist. societ. Jesu, lib. 14. n. 3.

XLIV.

Le duc de Florence tâche d'engager le pape dans son parti par un mariage.

De Thou, hist. lib. 14.

Daniel. hist. de France tom. 6. édit. 1722. p. 74. & 75.

Ces heureux succès que le pape éprouvoit du côté de la religion, ne le tiroient pas d'embarras au sujet de la guerre allumée dans la Toscane entre l'empereur & le roi Henri II. Cosme duc de Florence & les François. Ceux-ci assiégeoient depuis long-tems Cherasco & Fossano; & quoiqu'ils ne pressassent pas beaucoup ces siéges, il étoit à craindre que les habitans ne fussent obligés de se rendre, parce que Gonzague manquoit d'argent, & s'étoit rendu fort odieux aux gens de guerre, qu'il ne payoit point depuis long-tems; outre sa domination rigoureuse qui

AN. 1554. le faisoit haïr des Espagnols. Ainsi ce général qui se voyoit l'objet de la haine publique, n'étoit pas fort en état de secourir Cosme, qui ne pouvant tirer aucunes troupes, ni d'Espagne, ni de Naples, crut devoir attirer le pape dans son parti, en mariant une de ses filles à Fabiano neveu de Jules, fils de Baudouin, en qui le pape avoit mis toutes les espérances de sa maison depuis la mort de Jean-Baptiste. Ce mariage fut conclu par Fernando Giusti secretaire de Cosme, qu'il avoit envoyé à Rome à ce sujet, & dans le même tems il fiança Isabelle son autre fille à Paul Jourdain chef de la maison des Ursins qui avoit toujours été attaché à la France à cause des anciennes factions.

XLV. Il tâche de réduire Sienne sous sa domination. *De Thou, ibid. ut sup. Sleidan. in comment. lib. 26.*

Le duc de Florence se voyant ainsi affermi par l'alliance de deux puissans princes de faction contraire, manda le marquis de Marignan lieutenant général de l'armée de l'empereur. C'étoit un grand capitaine, quoique né d'une famille très-médiocre, qui se nommoit Maldechino, & qui avoit changé son nom en celui de Medicis, dont il avoit la hardiesse de se dire descendu. La gloire qu'il s'étoit acquise par les armes & par son mérite personnel, firent que le duc de Florence tolera cette usurpation, & ne fut pas fâché que ce grand capitaine se fît lui-même un engagement d'être attaché aux intérêts de la maison de Medicis. Le dessein du duc, l'homme le plus habile en politique qui ait jamais commandé dans un état, tendoit à réduire l'état de Sienne sous sa domination. Il falloit pour cela le retirer de la puissance du roi de France qui en étoit maître; & pour ce sujet il envoya son secretaire Barthelemy

lemy Cancini à l'empereur, pour traiter avec lui, & chaſſer conjointement les François de la Toſcane. Il ſe fit un traité entre eux, par lequel on convint que Charles V. & Côme entreprendroient enſemble & à frais communs de réduire Sienne ſous l'obéiſſance de l'empereur: Que Coſme fourniroit l'argent, les troupes, & les choſes néceſſaires pour cette expédition; & qu'après le ſuccès de l'entrepriſe, l'empereur le rembourſeroit en argent comptant, ou lui donneroit des terres dans le royaume de Naples, ou dans l'état de Milan; & que juſqu'à ce qu'il eût été entiérement ſatisfait, l'état de Sienne demeureroit entre ſes mains. L'empereur accepta ces conditions; & Coſme auſſitôt commença ſecrettement ſon entrepriſe; & le marquis de Marignan inveſtit Sienne par la priſe de pluſieurs places qui étoient aux environs de cette ville.

XLVI. L'arrivée de Pierre Strozzi gâte les affaires des François à Sienne.

Mais l'intrigue de Coſme ne fut pas ſi ſecrete que le roi de France n'en fût averti par le cardinal de Ferrare. Ce prince crut donc qu'il ne devoit pas différer davantage de l'attaquer ouvertement. Il oppoſa au marquis de Marignan, Pierre Strozzi l'un des plus grands capitaines de ſon tems, qui avoit été fait depuis peu maréchal de France par la mort d'Annebaut, afin de commander ſes troupes en la place de Paul de Termes. Comme Strozzi étoit ennemi capital de la maiſon des Medicis, Coſme s'imaginant qu'on l'avoit choiſi exprès pour renouveller les intrigues que l'on avoit déja formées, ſous prétexte de faire rendre la liberté aux Florentins, & les engager à ſecouer le joug, en fut ſi outré, qu'il ne garda plus aucune meſure, & qu'il ſe déclara ouvertement & contre les François & contre les Siennois,

AN. 1554.

On ajoûte que Strozzi étant venu avec d'amples pouvoirs à Sienne, & ayant fait voir ses ordres au cardinal de Ferrare ; celui-ci fut fâché non-seulement qu'on lui eût envoyé un chef pour l'armée, mais encore un successeur dans l'administration de la république, & dès-lors il ne servit plus Henri II. qu'avec une extrême nonchalance, négligeant d'entretenir toutes les pratiques & négociations que la France avoit avec le pape & les autres princes d'Italie, & laissant déperir tous les moyens avec lesquels on eût pû maintenir les affaires en bon état. Strozzi vint d'abord débarquer à Civita-Vecchia, d'où il se rendit à Rome, où il vit le pape & l'informa des motifs de son voyage. Il lui dit qu'il étoit venu, non pour quelque entreprise nouvelle, mais pour conserver la liberté des Siennois, qui s'étoient mis sous la protection de la France, & pour défendre en Italie l'autorité du roi, de l'amitié duquel il assura le pape, dont il obtint une continuation de la tréve pour deux autres années, la premiere étant prête d'expirer.

XLVII. Avantages remportés par les François sur le duc de Florence.

Pierre Strozzi arriva à Sienne, où il fut magnifiquement reçu par les citoyens ; & bien-tôt après il en sortit pour visiter les fortifications voisines. Le marquis de Marignan ayant pris de nuit son chemin avec ses troupes par Staggia, s'arrêta à deux lieues de Sienne, & envoya seulement trois cens hommes qu'il accompagna, ne pouvant faire avancer toute son armée, parce que les pluyes avoient rompu les chemins. Il s'empara d'un fort auprès de la porte de Cammolia. Cosme écrivit à ceux de Sienne pour les engager à se soumettre ; mais n'en ayant pas reçu une réponse favorable, la guerre fut déclarée entre

AN. 1554.

eux & le duc de Florence, quoique les Allemands & les Espagnols que l'empereur avoit promis, ne fussent pas encore arrivés les trois premiers mois de cette année 1554. Les François eurent presque toujours l'avantage; mais le départ du cardinal de Ferrare, qui ne pouvoit souffrir Strozzi, ni partager avec lui l'autorité, dérangea leurs affaires. Strozzi se vit poursuivi très-vivement par le marquis de Marignan dont l'armée étoit de douze mille hommes d'infanterie, de douze cens hommes de cavalerie legére, & de trois cens hommes d'armes. Strozzi au contraire n'avoit que six mille fantassins Italiens, dix enseignes d'Allemands, autant de Grisons, quatorze de François avec deux mille chevaux que commandoit le comte de la Mirandole. Après plusieurs rencontres dans lesquelles ce dernier remporta quelques avantages, il se donna enfin une bataille le deuxiéme du mois d'Août, dans laquelle Strozzi fut défait & blessé, malgré tous les efforts qu'il fit pour arrêter ses gens & les rallier; il eut deux chevaux tués sous lui, & reçut un coup d'arquebuse dans le corps. Malgré sa blessure il retourna à son infanterie dans laquelle il mettoit le reste de ses espérances. Il la trouva à la vérité ébranlée par la fuite de la cavalerie qui venoit de l'abandonner; mais sa présence fit tant d'impression sur elle, qu'elle garda ses rangs, & se présenta de front à l'ennemi, comme pour en venir aux mains. Mais Marignan refusa de la faire attaquer; il se contenta de faire avancer contre elle quatre piéces d'artillerie, qui l'incommoderent de telle sorte qu'elle fut entiérement rompue & mise en déroute après une résistance de deux

XLVIII. Bataille où les François ont du désavantage.

De Thou, lib. 14. ut sup. Comment. de Montluc. liv. 3. Belleforêt liv. 6. Pallavic. hist. conc. Trid. lib. 13. cap. 10. n. 2.

AN. 1554. heures. Il mourut du côté des François environ quatre mille hommes, si l'on en croit les Impériaux, quoique les autres Historiens ne fassent monter le nombre qu'à deux mille.

XLIX. Cosme établit l'ordre militaire de S. Etienne en mémoire de cette victoire.

Helyot, hist. des ordres monastiques to. 6. chap. 32. De thou, hist. lib. 24.

Le duc de Florence pour célébrer cette victoire institua dans cette année l'ordre militaire de saint Etienne, sous la régle de saint Benoît, parce que la bataille s'étoit donnée le jour de l'invention du corps du saint Martyr. Cet ordre jouit des mêmes priviléges que celui de Malthe, & doit comme lui défendre la foi catholique, & faire la guerre aux corsaires. Les principales maisons de l'ordre sont à Pise; dans l'une demeure le grand prieur avec les chevaliers, dans l'autre le prieur qui est grand croix, & qui se sert d'ornemens pontificaux dans les fonctions ecclésiastiques, avec les chapelains qui desservent l'église, & qui font les trois vœux de pauvreté, chasteté & obéissance. Les chevaliers à leur profession font aussi les vœux de pauvreté, chasteté & obéissance; ils peuvent se marier & jouir, outre les commanderies, de quatre cens écus d'or de pensions sur des bénéfices. Les chevaliers de justice sont obligés de faire preuve de noblesse de quatre races; il y a parmi eux des ecclésiastiques; & les uns & les autres portent la croix rouge à huit angles orlée d'or; les chapelains & les freres servans la portent seulement orlée de soye cramoisie. Quoique cet ordre ait été établi dans cette année, il ne fut pourtant approuvé qu'en 1562 par le pape Pie IV.

L. Mort de Leon Strozzi chevalier de Malthe.

Ce qui augmenta le chagrin de Pierre Strozzi, fut la nouvelle qu'il apprit de la mort de Leon Strozzi son frere, chevalier de Malthe & prieur de Ca-

poue, renommé pour ses exploits de mer. Le roi de France lui ayant offert le généralat de ses galeres, il se démit de celui des galeres de Malthe qu'il commandoit, prit la route des côtes de Toscane, & débarqua à Portercole, dont les François étoient maîtres, & le duc de Somme qui commandoit pour eux dans Grosseto, le vint joindre avec un corps d'infanterie. Les galeres de Provence devoient se rendre au même endroit pour agir sous ses ordres. Leon en attendant leur arrivée, & pour ne pas laisser ce qu'il avoit de troupes inutiles, fit dessein de s'emparer d'une petite place voisine appellée Scarlin, qui étoit des dépendances de Piombino. Il voulut l'aller reconnoître lui-même; & il s'en approcha de si près, qu'un paysan qui étoit caché dans des joncs l'ayant reconnu à sa haute taille, lui tira un coup de mousquet dont il fut frappé au côté: on le porta aussi-tôt sur ses galeres, & le lendemain à Castillon de Piscaye, où peu de jours après il expira ayant à peine trente-neuf ans; son corps fut inhumé dans la principale église de Portercole.

AN. 1554.

De Thou, ibid. lib. 14.

LI.
Progrès du marquis de Marignan après sa victoire.

De Thou, ibid. ut sup.
Belcar. in commens. l. 26. n. 59. & seq.

Cependant Pierre Strozzi voyant les ennemis maîtres de Marciano qui s'étoit rendu après le combat, se retira à Lucignano: mais ayant appris l'approche du marquis de Marignan, il se fit porter à Montalcino avec Aurelio Fregose qui étoit aussi blessé, & laissa la garde de Lucignano à Alto Conti, à qui il promit d'envoyer du secours. Marignan au lieu d'aller d'abord à cette derniére place après sa victoire, différa jusqu'au lendemain: Conti abandonna aussi-tôt la ville, & les habitans se rendirent; mais Strozzi indigné d'une action si lâche, lui fit

AN. 1554. trancher la tête, & fit pendre le cornette du comte de la Mirandole, qui avoit commencé à fuir dans le combat. Trois jours après que Marignan eut repris Lucignano, il retourna au siége de Sienne, dont il se seroit infailliblement rendu maître, si Montluc que l'on avoit envoyé après la retraite du cardinal de Ferrare, pour commander dans la ville de Sienne, pendant que Strozzi tiendroit la campagne, n'eût encouragé les Siennois à ne se point décourager & à tenir ferme, les faisant ressouvenir de leur liberté, de leur ancienne valeur, & de la protection du roi qui ne les abandonneroit pas. Son discours fit tant d'impression, que les habitans ainsi disposés reçurent la nouvelle de la défaite avec beaucoup moins de frayeur, & comme s'ils eussent été hors du péril, ils se préparerent à la défense de leur ville avec plus d'ardeur.

LII. Lansac veut se rendre à Sienne & est fait prisonnier en chemin. *Dans les comment. de Montluc, liv. 3. De Thou, hist. lib. 14.*

Montluc ayant été attaqué d'une dissenterie dangereuse qui le mit hors d'état de servir, remit le commandement à Bentivoglio; mais Strozzi conseilla de le donner à Lansac qui étoit à Rome, parce qu'il croyoit qu'il convenoit mieux de le mettre entre les mains d'un François qu'entre celles d'un Italien. Lansac en ayant reçu la nouvelle se rendit à Montalcino où Strozzi étoit pour se guérir de la blessure qu'il avoit reçue, & après avoir écouté les propositions de Strozzi, il partit de nuit de Montalcino le onziéme d'Août pour se rendre à Sienne; mais comme il se servit de guides qui ne sçavoient pas assez bien les chemins, il fut arrêté par les ennemis qui le menerent d'abord au marquis de Marignan, & celui-ci l'envoya aussi-tôt au duc de Florence qui le fit enfermer dans la forteresse de San-

Miniato, où il demeura jusqu'après la guerre. Strozzi voyant ses projets dérangés par cette détention, crut qu'il étoit de son devoir de rentrer au plutôt dans Sienne, quoiqu'il ne fût pas encore guéri de sa blessure. Il prit donc avec lui trois enseignes de gens de pied, & deux cornettes de cavalerie que conduisoit un capitaine Gascon nommé Serillac, & se fit accompagner de Bandini évêque de la ville. Il partit de nuit, & vint à Crevoli, où s'étant joint à trois autres enseignes d'Italiens, il s'avança vers Sienne avec plus de cent bêtes de somme chargées de vivres. Son entreprise eut un meilleur succès qu'il n'esperoit. Serillac ayant été attaqué par l'ennemi, & voyant que les François plioient, eut recours à un artifice, & fit sonner plusieurs trompettes en differens endroits: ensorte que les Impériaux croyant que c'étoit la cavalerie qui approchoit, prirent l'épouvante, & se retirerent, ce qui facilita à Strozzi le moyen d'entrer dans la ville, où il encouragea les habitans par l'espérance d'un prochain secours, & donna ordre en même-tems aux affaires de la république. Il en partit douze jours après, voyant que Montluc se portoit mieux, & prenant le douziéme de Septembre cent cinquante mousquetaires & vingt-cinq cavaliers, il s'en alla à Casoli, d'où ensuite il se rendit à Montalcino, dans le dessein de rassembler le plus de troupes qu'il lui seroit possible pour donner du secours aux Siennois. AN. 1554.

Le marquis de Marignan voulant se rendre maître des places des environs qui l'incommodoient, attaqua d'abord Menzano, mais ce fut sans succès. Il fut plus heureux à Montereggioni, qu'il prit par la trahison de Jeannin Zeti, que Strozzi y avoit mis

AN. 1554. avec une bonne garnison. Casoli fut aussi perdue par la lâcheté du gouverneur qui étoit un Milanois nommé Pompée de la Crocé. Les Espagnols commandés par Charles de Gonzague donnerent l'assaut à Monteritondo, prirent cette ville & la pillerent. Massa qui en étoit proche se rendit aussi, de même que sa citadelle, Girifalco, Trevale, Prata & Talti : ce qui réduisit les affaires de Sienne à l'extrémité, quoique les citoyens fussent toujours résolus à mourir de faim plutôt que de manquer de fidélité au roi de France.

LIII. On tente envain de prendre Sienne par escalade. *De Thou, l. 14. Pallavic. lib. 13. cap. 10.*

Cependant l'état de cette ville étoit déplorable. On n'y donnoit par jour à chaque personne, que neuf onces de pain. Mais la passion naturelle qu'on a pour la liberté rendoit les habitans résolus à souffrir toutes sortes d'extrémités, plutôt que de penser à se rendre, tant qu'ils auroient quelque espérance d'être secourus. Le duc de Florence se voyant hors d'état de fournir aux frais d'une si longue guerre, sollicitoit Manriquez de presser le marquis de Marignan de finir ce siége, & d'attaquer la ville de force. Mais auparavant on jugea à propos de la tenter par escalade : & le vingt-cinquiéme de Décembre une heure après minuit, on commença l'entreprise. Par malheur les échelles se trouvant trop courtes, il n'y eut qu'un petit nombre d'Allemands qui entrerent dans la place. Les Siennois les repousserent vivement, & soûtinrent avec courage les efforts des ennemis. Jean Galeas de San-Severino comte de Cajazzo qui étoit à la porte de la ville, les animoit à se bien défendre ; Montluc vint au secours des siens avec cent cinquante torches, & envoya devant Bentivoglio pour faire tête à l'ennemi qui se

se glorifioit déja, comme s'il eût été victorieux. Marignan qui avoit promis de venir après la prise de la citadelle avec les Espagnols & les Allemands, arriva trop tard, & fut obligé de faire sonner la retraite au point du jour avec beaucoup de perte. Les ennemis ainsi repoussés n'eurent plus recours aux ruses ni aux embuches, & employerent la force ouverte.

LIV. Le roi de France met trois armées en campagne contre l'empereur.

De Thou, hist. lib. 13. n. 9. Belcarius, in comment. lib. 26. n. 45.

D'un autre côté le roi de France faisoit la guerre à l'empereur dans les Pays-Bas ; le rendez-vous des troupes étoit à Crecy en Laonnois, pour le dix-huitiéme de Juin ; & Henri II. afin d'obliger l'ennemi à diviser ses forces, divisa aussi les siennes en trois corps. Le premier & le plus fort étoit conduit par le connétable de Montmorency, & avoit ordre de marcher vers Estrée au pont, afin de faire croire à l'ennemi qu'on en vouloit à Avesnes. Le second avoit pour chef le maréchal de saint André, qui devoit se rendre par des chemins couverts devant la ville de Marienbourg, sur laquelle le roi avoit son principal dessein ; & le troisiéme étoit sous les ordres du duc de Nevers qui avoit charge d'entrer dans les Ardennes, en côtoyant la Meuse, & de se saisir de tous les forts qui s'y trouvoient, afin de rendre la navigation libre, tant pour le recouvrement des vivres, que pour incommoder & fatiguer l'ennemi. Le connétable prit en passant les châteaux d'Estrelon, de Glaïon, & la ville de Chimay. Le duc de Savoye qui commandoit pour l'empereur, pensant qu'on alloit assiéger Avesnes, conduisit toutes ses troupes de ce côté-là ; & le maréchal de saint André exécuta si secrettement ses ordres, qu'il se trouva devant Marienbourg, avant que les Impériaux

AN. 1554.

en fuſſent informés. A cette nouvelle le connétable s'y rendit auſſi avec toute ſon armée. Les habitans de cette ville n'ayant qu'une garniſon aſſez foible, ſe rendirent dès le troiſiéme jour. C'étoit le trentiéme de Juin de cette année.

LV.
Priſe de Marienbourg, Bouvines, Givez & autres places.
De Thou, hiſt. lib. 13.
Belcar. ibid. n. 47.

Pendant la priſe de cette place, le duc de Nevers après avoir auſſi emporté tous les forts qui ſont ſur la Meuſe depuis Meziéres juſqu'à Givez, vint joindre le roi qui prit Bouvines d'aſſaut, & vint enſuite devant Dinant, que les Lanſquenets mirent au pillage, & où ils firent un horrible carnage; le roi en fit raſer le château. L'empereur qui étoit à Bruxellès, fut ſi étonné de ces conquêtes, qu'il vouloit abſolument ſe retirer à Anvers, & il n'en fut empêché que par Ferdinand de Gonzague, qui lui remontra qu'il n'étoit pas de ſa dignité, ni de ſa réputation de ſe retirer; que quoique ſon armée fût peu nombreuſe, il avoit cependant huit mille hommes avec leſquels il pouvoit défendre Namur, & arrêter le feu des François, en mettant le Brabant en ſûreté. Charles V. ſuivit ce conſeil, & s'avança juſques à Namur, afin de conſerver cette ville, dont il craignoit le ſiége.

LVI.
Dégats & incendies que l'armée du roi fait dans le Hainaut.
Belcar. ut ſup. lib. 26. n. 50. & ſeq.
Ant. de Vera, hiſt. de Charles V. p. 282.

Le roi étoit encore à Dinant, lorſque l'empereur arriva à Namur, & pour engager Charles à une bataille, il ſe rendit le dix-huitiéme d'Août à Marimont maiſon de plaiſance de la reine d'Hongrie où l'on mit le feu; on fit de même à Binche autre place où la même princeſſe avoit fait bâtir un ſuperbe palais orné d'anciennes ſtatues & d'excellens tableaux. Cette ville eſt ſituée ſur un bras de la riviére de Haine à trois lieues de Mons. Comme elle ſe

rendit à discrétion, elle fut abandonnée au pillage, & son palais entiérement brûlé. Les villes de Maubeuge, Bavay, Tragny, le Rœux, éprouverent le même sort, pour venger les dégats, & l'incendie de Folembray maison royale où cette princesse avoit fait mettre le feu par de Croy comte de Rœux, dont on brûla le château. Malgré tous ces embrasemens, le roi ne pouvant attirer l'empereur à une bataille, conduisit son armée entre le Quesnoy & Valenciennes, tant pour avoir des vivres plus commodément, qu'afin d'engager sa majesté Impériale à sortir de ses retranchemens, pour venir au secours de ces deux villes que le roi paroissoit avoir envie d'assiéger. Il réussit dans ses desseins; Charles V. se mit en campagne, attaqua le maréchal de saint André qui conduisoit l'arriére-garde, & l'auroit entiérement défait, si ce maréchal avec sa cavalerie la mieux montée n'eût tenu ferme sur le penchant d'une colline, pour donner aux siens le tems de se retirer, & de passer la riviére sans que les ennemis les apperçussent. AN. 1554.

LVII. L'empereur tâche de surprendre l'armée des François. *Ant. de Vera, ibid. ut sup.*

L'armée royale après avoir ravagé le Cambresis, le Haynaut, le Brabant, & le territoire de Namur, entra dans l'Artois, où l'on fit un pareil dégât. L'on envoya sommer ceux de Renty de se rendre: & sur leur refus, le roi prit la résolution d'y mettre le siége. C'étoit une petite ville alors assez bien fortifiée dans l'Artois sur la riviére d'Aa, à cinq lieues de Boulogne, & qui fut entiérement ruinée en 1638. Aussi-tôt qu'on eut dressé les batteries pour attaquer la place, l'empereur vint se loger entre Marque & Fouquenberg, derriére le bois de Ren-

AN. 1554.

ty, dont il pensa se saisir. Le duc de Guise qui avoit son quartier de ce côté-là, avoit mis dans ce bois trois cens mousquetaires & quelques cuirassiers pour empêcher les efforts de l'ennemi qui se voyant devancé, s'efforça deux fois d'en chasser les François; mais ce fut sans succès, ce qui obligea l'empereur de passer outre, & de venir attaquer l'armée royale qu'il esperoit battre & mettre en désordre en la surprenant. Pour cet effet il choisit un tems fort sombre, à la faveur duquel il fit avancer le long du bois ses régimens Espagnols soutenus des Lansquenets, & de quinze cens chevaux. Le reste de l'armée suivoit pour aller attaquer les François le long du côteau au-dessous du bois; après que les Espagnols auroient forcé le passage; & l'empereur y étoit en personne.

LVIII. Bataille près de Renty à l'avantage des François. *Belcar. in comment. lib. 26. n. 52 & 54. De Thou, hist. lib. 13.*

Les Espagnols donnerent d'abord sur les trois cens mousquetaires que le duc de Guise avoit mis dans le bois, & qui soutinrent vigoureusement ce premier effort. Mais parce qu'ils étoient moindres en nombre, ils commencerent à se battre en retraite & sans désordre, jusqu'à ce que le duc de Guise leur eût amené sa compagnie de cent hommes d'armes, avec celle de Gaspard de Sault, seigneur de Tavannes, & le régiment des chevaux-legers du duc de Nevers, à l'arrivée desquels on recommença à se battre plus vigoureusement, jusqu'à ce que le brouillard étant dissipé, toute l'armée de l'empereur commença à paroître, & l'on en vint à une action générale qui se donna le treiziéme d'Août. L'empereur avoit sept grosses piéces de canon qui au commencement incommoderent beaucoup l'armée Françoise: mais après que ce feu fut passé, le duc de

Guiſe accompagné d'Alphonſe d'Eſt duc de Ferrare, du grand prieur de France, & du ſeigneur de Tavannes, fit une ſi rude décharge ſur un corps de deux mille Reiſtres, qui avoient promis à l'empereur de marcher ſur le ventre à toute la cavalerie Françoiſe, qu'il fut renverſé ſur un bataillon des ennemis, & celui-ci tombant ſur un autre, s'enſuivit la déroute entiére de l'armée Impériale, qui ayant perdu courage, ne penſa plus qu'à la retraite. L'empereur à cauſe de ſes infirmités ſe retira des premiers; ſes officiers le ſuivirent, abandonnant la place & le canon. La nuit fit ceſſer le combat; le champ de bataille demeura aux François, & le roi fit chevaliers de l'ordre Tavannes, & d'autres pour récompenſer leur valeur. Les ennemis perdirent deux mille hommes, & du côté de l'armée Françoiſe, il n'y en eut pas plus de deux cens. AN. 1554.

Après cette victoire, le roi qui n'avoit aſſiégé Renty, qu'afin d'engager l'ennemi à une action, prit la réſolution de lever le ſiége, vû que ſon armée manquoit de vivres, & étoit beaucoup incommodée par l'infection de l'air. Il ne voulut point cependant ſe retirer ſans en avertir l'empereur, à qui il offrit une ſeconde bataille, étant demeuré dans le camp plus de quatre heures, ſans que les Impériaux paruſſent. Ce prince reprit donc le chemin de France, licentia ſon armée, & renvoya chez eux les Suiſſes très-ſatisfaits de ſa majeſté. On garnit les places frontiéres de bonnes garniſons, excepté quelques régimens d'infanterie & de cavalerie qu'on laiſſa au duc de Vendôme, pour s'oppoſer à l'ennemi, s'il paroiſſoit vouloir faire quelque entrepriſe,

AN. 1554. comme il arriva en effet, ayant fait semblant de vouloir assiéger Ardres ou Montreuil. Mais ce ne fut qu'une feinte, & les Impériaux après avoir couru le plat pays, & brûlé quelques bourgs & châteaux, se retirerent, sentant approcher le duc de Vendôme. L'empereur après avoir employé quelques jours à réparer les ruines de la citadelle de Renty, s'en alla à saint Omer, ensuite à Arras, d'où il partit pour Bruxelles.

LIX. L'empereur arrive à Bruxelles. *De Thou, hist. lib. 13.*

Le roi de France de son côté se rendit à Compiegne avec le duc de Guise & les principaux seigneurs de sa cour. A peine fut-il arrivé dans son royaume au mois de Septembre, qu'il fit de grands changemens dans les offices de judicature & de finances, & qu'il créa beaucoup de charges pour avoir de l'argent. Comme le parlement de Paris s'opposa fort à toutes ces nouvelles créations, le cardinal de Lorraine qui aimoit les nouveautés, engagea le roi à rendre ce parlement semestre, & à doubler le nombre des officiers à qui l'on vendroit ces nouvelles charges, dont on tireroit beaucoup d'argent. Le parlement s'y opposa & fit présenter au roi ses humbles remontrances par Gilles le Maître premier président. Michel de l'Hôpital répondit à chaque article de ces remontrances, mais l'édit n'en fut jamais vérifié, quoiqu'il fût en vigueur près de quatre ans, après lesquels on rétablit les choses dans leur premier état. Par un autre édit l'on augmenta le nombre des secretaires du roi qu'on mit à deux cens, y en ayant ajoûté quatre-vingt. Ce qui fut vérifié en parlement le dixiéme de Décembre après beaucoup de contestations. L'on établit aussi un parlement en Bretagne composé de

LX. Nouveaux Edits du roi de France. *De Thou, hist. lib. 13. versus finem.*

quatre présidens, trente-deux conseillers, deux avocats généraux, un procureur général & deux greffiers. Il fut divisé en deux semestres, dans l'un desquels il falloit nécessairement que les officiers fussent nés dans la province. Enfin l'on publia un autre édit très-rigoureux, par lequel ceux de Poitou, de la Rochelle, des Isles voisines, d'Angoulême, du Limosin, du Perigord, de la Saintonge & de la Guienne, étoient obligés de racheter onze cens quatre-vingt mille écus la gabelle du sel établie dans ces provinces. AN. 1554.

LXI. Accord de Jean Frederic & d'Auguste pour l'électorat de Saxe. *De Thou, hist. lib. 13. n. 9. ad hunc ann. Sleidan, in comment. lib. 25. p. 940.*

En Allemagne toute cette année fut employée à accommoder les affaires de Saxe, & à décider la cause d'Albert de Brandebourg, tantôt par les armes, tantôt par des assemblées qu'on convoquoit. Après six mois de contestations au sujet de l'électorat de Saxe que Jean Frederic n'avoit cessé de demander depuis la mort de l'électeur Maurice, on convint enfin par la médiation du roi de Dannemark beau-pere d'Auguste, que Jean Frederic céderoit l'électorat, la Misnie, & les mines d'argent à Auguste, à condition que tout cela lui retourneroit, si Auguste mouroit sans enfans; que néanmoins il seroit permis à Frederic pendant sa vie de prendre le nom & les marques d'électeur, soit dans ses lettres, soit dans la monnoye qu'il feroit frapper. Qu'Auguste lui donneroit à lui & à ses enfans quelques places & quelques seigneuries, avec cent mille écus pour acquitter les dettes de Fredéric que Maurice avoit promis de payer. Qu'il dégageroit la ville & citadelle de Konigsberg dans la Franconie, engagées à l'évêque de Wirtzbourg pour qua-

AN. 1554. rante mille écus, & qu'il les rendroit aux enfans de Jean Frederic. Ce traité fut ratifié dans le mois de Février; ce prince le signa étant si malade qu'il mourut quelque tems après, le troisiéme de Mars sur les dix heures du matin. C'étoit un prince ferme, courageux & très-libéral, il laissa un fils qui fut nommé Alexandre : cequi privoit les enfans de Frederic du privilége de rentrer dans l'électorat.

LXII. Mort de Jean Frederic duc de Saxe. *Sleidan. ibid. ut sup. De Thou, loco sup. cit.*

LXIII. Albert proscrit une seconde fois par l'empereur. *Sleidan. ut sup. lib. 25. p. 912. & 947.*

Cependant les confédérés sur la fin du mois retournerent à Schwinfurt qu'Albert occupoit, & dans le même tems ils s'emparerent de Hohenlandtsberg. L'empereur le proscrivit une seconde fois par ses patentes dattées de Bruxelles, comme il avoit fait l'hyver précédent à Spire, & manda aux princes & états de mettre sa sentence à exécution. Albert de son côté attaqua ceux de Nuremberg par des écrits, les traitant de traîtres & de déserteurs de la patrie, & les accusant d'avoir aidé secrettement le roi de France & ses alliés dans la derniére guerre. Ils répondirent à ces écrits le dix-huitiéme de Mai; & après avoir exposé la cause de la guerre, ils en rejetterent la faute sur Albert, & sur Guillaume-Grumbach son émissaire, digne ministre d'un tel maître. Mais tandis qu'on agissoit ainsi par des paroles, Albert ne demeuroit pas oisif. Ayant reçu pour la rançon du duc d'Aumale soixante & dix mille écus, il leva des troupes en Saxe, & vint à Schwinfurt le deuxiéme de Juin, & entra avec ses gens dans la ville, du côté qui n'étoit pas assiégé. L'ayant trouvé réduite à l'extrémité, il la pilla, en fit sortir la garnison qui étoit de dix-huit cens hommes,

mes, avec le canon, & se retira pendant la nuit pour aller vers Kitzingen sur le Mein. Les confédérés s'étant apperçûs de sa retraite, entrerent dans la ville, & y mirent le feu : ensuite ils poursuivirent Albert qui ne refusa pas la bataille. Mais ce prince voyant que toute l'armée étoit arrivée, & qu'il ne pouvoit résister, il avertit les siens de se sauver, il passa la riviére, se retira à Kitzingen, & perdit tout son bagage. AN. 1554.

LXIV. Il se retire en France. *De Thou, hist, lib. 13.*

Albert ainsi chassé de tous ses états, s'en alla sur les frontiéres de Lorraine, ensuite en France auprès du roi Henri II. Et parce qu'on craignoit qu'il ne fît quelque entreprise en Alsace*, & dans les autres lieux voisins, soutenu des forces du roi, les états de la province du Rhin envoyerent sur les frontiéres de Lorraine quelques compagnies, qui y firent beaucoup de mal, ce qui obligea le roi d'écrire le premier d'Octobre aux états qui étoient à Francfort, pour se plaindre de leur conduite, & leur représenter qu'il avoit crû pouvoir se laisser toucher à la triste situation où étoit Albert, sans prétendre lui donner du secours contre les états de l'empire, ni rien faire contre les loix de l'amitié qu'il observoit très-religieusement. Le roi leur demandoit encore que les ambassadeurs qu'il devoit envoyer à la prochaine assemblée de l'empire pour la paix, eussent toutes leurs sûretés. On lui répondit qu'on avoit envoyé de la cavalerie en Lorraine, non pour causer du désordre, mais pour s'opposer aux efforts & aux entreprises d'Albert qui avoit été déclaré ennemi par les états de l'empire. Que pour ce qui concernoit les ambassadeurs & la paix, puisqu'ils n'avoient point d'ordre pour cela, ils en vouloient conférer avec

AN. 1554. leurs gens, qui feroient tout ce qui seroit juste & raisonnable. Dans le même tems l'on reçut des lettres d'Albert, dans lesquelles se plaignant fort de Granvelle évêque d'Arras, il traitoit très-mal l'électeur de Trêves, l'évêque de Strasbourg, & même le Landgrave de Hesse, qu'il appelloit cavaliers sanguinaires, pour avoir attenté à sa vie.

LXV. Troubles dans la Boheme causés pour la religion.

Sleidan. in comment. lib. 25. p. 948. De Thou, in hist. l. 13.

Il y eut aussi dans la Bohême quelques bruits causés pour la religion. Ferdinand avoit ordonné à ses sujets par un édit, de ne rien changer dans le sacrement de l'Eucharistie, & de ne communier que sous une seule espéce, suivant l'usage reçu dans l'église depuis plusieurs siécles. Mais comme les grands seigneurs, la noblesse & la plûpart des villes, ne vouloient pas se soûmettre, & qu'ils avoient souvent prié le roi de ne rien décider là-dessus, ils lui écrivirent encore, & le prierent de souffrir que suivant le précepte de Jesus-Christ, & la coutume de l'ancienne église, on leur laissât l'usage de la communion entiére. Ferdinand leur répondit de Vienne le vingt-troisiéme de Juin, que puisqu'il étoit le souverain magistrat, à qui, après Dieu, ils devoient obéissance, il étoit surpris qu'ils ne voulussent pas lui obéir; que favorisant les opinions nouvelles de quelques sectaires, & se laissant emporter par l'orgueil, & par je ne sçai quel esprit de curiosité, ils se détournassent de la voie de leurs ancêtres; que l'affaire méritoit d'être sérieusement examinée; qu'il y penseroit, & qu'il feroit ensorte que chacun fût convaincu qu'il avoit un soin particulier du repos & du salut de ses peuples; que cependant il vouloit qu'on lui obéît, & qu'on ne fît rien contre son édit. Les états lui re-

pliquerent que ce qu'ils demandoient n'étoit pas nouveau, mais tout-à-fait conforme à l'institution de Jesus-Christ, & à la pratique de l'ancienne église; que ce n'étoit ni orgueil ni amour de la nouveauté qui les portoient à souhaiter qu'on pourvût par cette grace au repos de leurs consciences; que veritablement ils le reconnoissoient pour le souverain magistrat qui pouvoit attendre d'eux toute sorte d'obéissance; mais que puisque cette affaire concernoit la gloire de Dieu, ils le prioient de ne pas souffrir qu'on forçât leurs consciences, & qu'on les privât plus long-tems d'un si grand bien. AN. 1554.

LXVI. Abbé d'un monastere de Wirtzbourg accusé de Lutheranisme. *Sleidan. ut sup. lib. 25. p. 949. De Thou, hist. lib. 13.*

Quelque tems auparavant, un certain Jean Frisius, abbé du monastére de Newstad dans l'évêché de Wirtzbourg, étant soupçonné de Lutheranisme, fut cité le cinquiéme de Mai, pour se rendre six jours après à Wirtzbourg, afin d'y répondre aux demandes qu'on devoit lui faire. Ces demandes étoient, s'il étoit permis de jurer, si en jurant on est obligé à son serment; s'il est libre de faire les vœux de chasteté, de pauvreté & d'obéissance, & si ces vœux obligent; si le mariage convient mieux aux ministres de l'église que le célibat; s'il y a une seule église vraie & apostolique, si elle est toujours gouvernée par le Saint-Esprit, comme l'épouse de Jesus-Christ; si ses decrets sont toujours véritables, si pour les erreurs & les abus qui y paroissent, on doit l'abandonner; si elle est justement appellée Romaine à cause de son chef qui est vicaire de Jesus-Christ; si tous les livres de l'ancien & du nouveau Testament qui se trouvent dans le canon, sont légitimes; si l'Ecriture-sainte se doit interpréter selon le

AN. 1554. ſentiment des ſaints peres, des conciles & des docteurs de l'égliſe, plutôt que ſuivant Luther & ſes diſciples ; ſi outre l'Ecriture-ſainte on doit admettre les traditions des apôtres & d'autres, & s'il faut y ajouter foi, autorité & obéiſſance comme à la ſainte Ecriture ; ſi dans les choſes politiques on doit obéir au magiſtrat civil, & dans les choſes ſpirituelles au magiſtrat eccléſiaſtique ; s'il y a ſept ſacremens, ſi on doit baptiſer les enfans, ſi dans l'adminiſtration du baptême on doit employer la langue latine, & uſer de ſel, d'huile, d'éxorciſmes & autres cérémonies ; ſi par le baptême le peché originel n'eſt pas entiérement effacé, de ſorte que la concupiſcence qui demeure n'eſt pas appellée peché ; ſi le pain eſt changé au corps de Jeſus-Chriſt, & le vin dans ſon ſang, par la vertu des paroles que le prêtre prononce ; s'il demeure comme il étoit, quoiqu'il ne ſoit pas actuellement reçu ; ſi l'on doit adorer l'Euchariſtie, la porter en proceſſion aux malades, & la garder ; ſi l'on doit adorer Jeſus-Chriſt ſous les eſpéces du pain & du vin ; s'il eſt tout entier ſous l'une ou l'autre eſpéce ; ſi la confeſſion des péchés eſt une digne préparation pour recevoir l'Euchariſtie ; ſi la meſſe eſt un vrai & perpétuel ſacrifice ; ſi l'on doit admettre le canon de la meſſe ; ſi l'on doit reconnoître le ſacrement de confirmation & les trois parties de la pénitence, contrition, confeſſion & ſatisfaction ; ſi les prêtres ſeuls ont la puiſſance des clefs, & peuvent remettre les pechés à ceux qui ne ſe ſont pas encore confeſſés ; s'il faut prier les ſaints, obſerver leurs fêtes, & honorer leurs reliques ; s'il y a un purgatoire, & ſi l'on doit prier, jeûner & célébrer la

AN. 1554.

meſſe pour les morts ; s'il faut obſerver le carême & les autres jeûnes établis par l'égliſe ; s'il faut garder l'abſtinence des viandes, & ſi les cérémonies ſont ſaintes. Cet abbé répondit fort au long à toutes ces queſtions le vingt-ſeptiéme de Mai, mais d'une maniere conforme à ſes mauvais ſentimens, qu'il s'efforça d'autoriſer par les témoignages de l'Ecriture, qu'il employa dans des ſens détournés. Voyant donc qu'il perſiſtoit dans ſes erreurs, il fut condamné le vingt-cinquiéme de Juin, depoſé, & entiérement privé de toutes ſes fonctions.

LXVII. Mort du cardinal Campegge.

Ciacon. in vit. Pontific. tom. 3. p. 774. Sigonius de episcop. Bonon. Ughel. in Ital. sacrâ. Auberi, vies des card.

Le ſacré collége ne perdit dans cette année que le cardinal Alexandre Campegge, d'une noble famille de Boulogne, né le deuxiéme d'Avril 1504. de Laurens Campegge, qui après la mort de ſa femme prit l'état eccléſiaſtique & devint cardinal. Alexandre étoit frere de Rodolphe, qui ayant pris le parti de la guerre mourut aſſez jeune, & Jean-Baptiſte qui fut évêque de Majorque, & qui ſe rendit ſçavant orateur, habile théologien, & bien inſtruit dans les langues grecque & latine. Alexandre acquit beaucoup de réputation par la douceur de ſon eſprit & de ſes mœurs, par ſon habileté dans la connoiſſance des langues, & par ſes libéralités. De clerc de la chambre apoſtolique il fut élevé à la dignité d'évêque de Boulogne, le dernier du mois de Juillet 1541. Enſuite le pape le nomma vice-légat d'Avignon, où il fit échouer les deſſeins des Proteſtans, qui formés d'un reſte de Vaudois qu'on appelloit les pauvres de Lyon, cherchoient à ſe jetter ſur les terres de l'égliſe, & à infecter les peuples de leurs erreurs. Il contribua beaucoup à la décoration de l'égliſe de

AN. 1554. saint Petrone sa cathédrale, il reçut les Jésuites dans sa ville, & favorisa beaucoup les Capucins, les Cordeliers & les hermites de saint Augustin. Enfin Jules III. le fit cardinal prêtre du titre de sainte Lucie, dans le mois de Novembre 1551. & il mourut trois ans après le vingt-cinquiéme de Septembre 1554. âgé de quarante-huit ans. Son corps fut porté dans l'église de sainte Marie au-delà du Tybre, ensuite à Boulogne pour être déposé auprès de celui de Laurent Campegge son pere. On lui attribue un ouvrage intitulé, de l'autorité du pontife Romain.

LXVIII. Mort de Jean Ferus.

Sixt. Senens. biblioth. sacra lib. 6. an. 72. Miche. Medina apolog. Joan. Feri. Le Mire, de scrip. ecclef. sæculi XVI.

Le huitiéme du même mois de Septembre, mourut Jean le Sauvage connu sous le nom de *Jean Ferus*, il s'appelloit Wild d'un mot Allemand qui signifie *Ferus* en latin, & *Sauvage* en François. Il étoit né à Mayence, & fut religieux de l'ordre des freres Mineurs, où il prêcha avec réputation pendant plus de vingt-quatre ans, dans l'église de Mayence sa patrie & ailleurs. Il écrivit sur la religion, mais avec tant de sagesse & de modération, qu'encore que toute l'Allemagne fût divisée sur ce sujet, ses œuvres furent estimées par tous ceux de l'une & de l'autre religion, Catholiques & Protestans. Ses principaux ouvrages sont des commentaires sur le Pentateuque, sur Josué, & le livre des Juges, sur Job, l'Ecclesiaste, les Lamentations de Jeremie, sur les trente-uniéme & soixante-sixiéme Pseaumes, sur les trois derniers chapitres d'Esdras, Esther, Jonas, saint Matthieu, saint Jean, les Actes des Apôtres, l'Epitre de saint Paul aux Romains, & la premiere Epitre de saint Jean. Outre ces traités sur l'Ecriture-sainte qui sont des discours étendus & bien écrits, dans lesquels on

ne laisse pas de trouver l'explication du sens litteral ; on a encore de lui plusieurs volumes de sermons, différens opuscules, entr'autres un examen pour ceux qui se présentent aux ordres. Il fut enterré dans une église de son ordre à Mayence, qui est occupée aujourd'hui par les Jésuites. AN. 1554.

On remarque dans ses ouvrages qu'il écrivoit avec beaucoup de facilité, qu'il avoit beaucoup lû les écrits des saints peres, qu'il portoit un jugement sain & solide sur les questions qu'il traitoit, & qu'il n'étoit point prévenu en faveur des opinions Ultramontaines. C'est ce qu'on voit particuliérement dans l'explication qu'il donne au passage de saint Matthieu, *Tu es Pierre, & sur cette pierre j'édifierai mon église*, où après avoir rapporté les sentimens des peres sur ces paroles, il conclut conformément à l'explication qu'en donne saint Augustin, que saint Pierre représentoit alors toute l'église à qui les clefs ont été données en sa personne. Il soutient aussi que ce premier des Apôtres n'a pas reçu une puissance sans bornes, ni aucun pouvoir sur le temporel. En expliquant le chapitre 6. de l'évangile de saint Jean, il l'entend de la manducation spirituelle de l'Eucharistie, sans néanmoins rejetter l'opinion des autres interprétes, qui l'entendent de la manducation réelle. Quelques-uns de ses traités ont été corrompus par les Protestans, & ses ouvrages n'ont pas été agréables à la congrégation de l'*Index*. Dominique de Soto a écrit contre quelques articles de sa doctrine, entre autres contre son explication du chapitre 6. de saint Jean touchant l'Eucharistie, ce qui donna sujet à Michel Medina d'entreprendre sa défense & de faire son apologie.

S. Matth. cap. 16. v. 18.

Dominic. Soto. in l. 4. sentent.

AN. 1554.

LXIX. Mort de Sixte Betulée. *De Thou, hist. lib. 13. n. 8. versus finem. Crusius in annal. l. 11. part. 3. Melchior, Adam, in vit. philosoph. German.*

Il y eut encore quelques autres auteurs qui moururent cette année : en premier lieu Sixte Betulée ou Betuleïus, vulgairement Birck Allemand, né l'an 1500. à Memmingen dans la Souabe. Il fit un si grand progrès dans les belles lettres & dans la philosophie, qu'il les enseigna avec applaudissement, & merita d'être principal du collége d'Ausbourg, qu'il conduisit pendant seize ans avec beaucoup de réputation. Son goût pour la poësie lui fit entreprendre les comédies de Susanne, de Judith & de Joseph, qui furent fort estimées. Il avoit formé d'excellens disciples, entr'autres Wolfang Musculus & Guillaume Xilander, qui ont parlé de lui très-avantageusement. Ses autres ouvrages sont l'accord ou la symphonie sur le nouveau Testament Grec ; des notes sur les vers Sibyllins & sur Lactance, des commentaires sur les livres des offices de Ciceron. Il mourut à Ausbourg le dix-neuviéme de Juin de cette année 1554. âgé de cinquante - quatre ans trois mois & vingt-six jours, & fut honorablement inhumé par les soins de deux freres ses disciples Jean-Baptiste & Paul Hinzell.

LXX. Mort de Simon Portio. *De Thou, ibid. lib. 13.*

Secondement, Simon Portio Napolitain, qui mourut dans sa patrie âgé de 57. ans. Il avoit été disciple de Pomponace, un des plus célebres philosophes de son tems, & il sçut joindre à la connoissance de la doctrine des Peripateticiens, qui jusqu'alors avoit été traitée d'une maniere assez barbare, tous les ornemens de la langue Grecque & des belles lettres. Néanmoins comme il paroissoit déférer un peu trop à la doctrine d'Aristote, l'on a cru qu'il panchoit du côté des erreurs de Pomponace son maître

sur

ſur la nature de l'ame & de l'entendement humain. Comme il commençoit à travailler ſur les poiſſons, à Piſe où il enſeignoit publiquement, on lui apporta le livre que Guillaume Rondelet avoit compoſé ſur cette même matiere, ſuivant les mémoires de Guillaume Pelliſſier évêque de Montpellier : ce qui fut cauſe que Portio abandonna ſon deſſein, non ſans quelque chagrin, voyant qu'un autre lui enlevoit la gloire qu'il eſpéroit tirer de ſon travail, & ne jugeant pas à propos de s'expoſer à perdre ſa réputation, par un déſir de l'augmenter qui lui paroiſſoit hors de ſaiſon.

LXXI. Autres auteurs morts dans cette même année.

Cœlius ſecundus Curio præfat. in Appian. Alexandr.

De Thou, ut ſup.

Sigiſmond de Ghelenn ou Geſlen connu ſous le nom de *Sigiſmundus Gelenius* né à Prague, mourut auſſi dans cette année. Comme il avoit appris exactement les langues, il traduiſit de Grec en Latin les œuvres de Joſephe, de ſaint Juſtin martyr, de Denys d'Halicarnaſſe, de Philon, d'Appien, & quelques homélies de ſaint Jean-Chryſoſtôme. Peu de ſçavans ont traduit de Grec en Latin autant d'ouvrages que lui; car outre ceux dont on vient de parler, on lui attribuë encore un dictionnaire en quatre langues, la traduction de l'hiſtoire eccléſiaſtique d'Evagre, de l'ouvrage d'Origene contre Celſe, & d'Ammian Marcellin. Son édition d'Arnobe a été fort condamnée.

Henric. Valeſius in præfat. Amm. Marcelli.

LXXII. Cenſure des propoſitions de Sabellat.

D'Argentré, in collect. judic. de novis erroribus. tom. 2. in-fol. p. 222.

La faculté de théologie de Paris donna auſſi quelques cenſures cette année contre pluſieurs propoſitions qu'elle jugea peu conformes à la ſaine doctrine. La premiére cenſure eſt du treiziéme de Janvier, & fut donnée à l'occaſion de l'apologie que Jean Sabellat chanoine de Chartres avoit faite, pour répon-

AN. 1554. dre aux accusations de son chapitre. Il y a six propositions. » I. La secte des Péripatéticiens est la plus » perverse & pernicieuse, de laquelle sont issus les » plus insignes hérétiques, qui ont pris de-là occa- » sion de dogmatiser contre la loi chrétienne. » La premiere partie de cette proposition est fausse & téméraire : la seconde captieuse & téméraire : la troisiéme scandaleuse & pernicieuse, comme tendante à réprouver la théologie scholastique. » II. Saint Paul » montrant & prouvant que le don des langues qui » ne consiste que dans la prononciation, n'est d'au- » cun usage, s'il n'observe & n'entend l'énergie des » paroles & mots qu'il prononce. » La faculté dit que cette proposition est fausse, qu'elle en impose à saint Paul, & qu'elle tend à éloigner les simples de la priére vocale, lorsqu'ils prient en une langue qu'ils n'entendent point : elle ajoute qu'elle est par conséquent impie & erronée, & qu'elle conduit à l'erreur de ceux qui voudroient qu'on célébrât l'office divin en langue vulgaire, afin qu'il pût être entendu de tout le monde, comme le prétendent les Calvinistes. III. » Il se voit à l'œil que cette coutume, si elle est dans » l'église, est diamétralement contre le droit divin. » La proposition est déclarée téméraire, schismatique, injurieuse au saint-Esprit & à l'église. « IV. C'est un » sacrilége de dire *Paraclitus*, & de dire & pronon- » cer autrement que *Paracletus*. » Cette proposition qui a beaucoup de liaison avec la précédente, & qui en impose à l'église & aux peres, est déclarée impie & blasphématoire. » V. Ce n'est non plus à l'évêque, » prélat ou chapitre d'innover, qu'à un particulier » chanoine, en ce que l'innovation tendroit au

changement de quelque loi, statut, ordonnance « ou coutume approuvée, sans premiérement en « avoir conféré avec le clergé. » On dit que cette proposition est obscure, & que l'auteur paroît s'y contredire. VI. Parlant de la déduction de son apologie il dit, « sans préjudice toutefois de pouvoir ouvrir cette même question dans toutes les universités de deça & delà les monts, même outre la mer, « s'il est métier pour le grand poids & conséquence « d'icelle. » Cet épilogue, dit la faculté, marque l'arrogance de l'auteur & son opiniâtreté dans ses opinions perverses. La même faculté, condamnant en général l'apologie de Sabellat, dit qu'elle contient des propositions captieuses, téméraires, trompeuses, scandaleuses, pernicieuses, contraires à la théologie scholastique, éloignant les fidéles de la priére vocale, & de la prononciation de l'office selon la coutume de l'église, schismatiques, &c.

Le même jour treiziéme de Janvier la faculté s'assembla en Sorbonne pour confirmer ces qualifications; & le lendemain après avoir célébré la messe des morts chez les Mathurins, on délibéra sur d'autres propositions qui avoient été déja agitées dans une autre assemblée du premier d'Août 1553. on ne s'attacha qu'à une seule conçue en ces termes: « Le monde qui n'a jamais été fait, a été fait de rien, « en faveur des esprits. « La proposition est déclarée hérétique, en ce qu'elle énonce que le monde a été fait de rien de toute éternité.

D'Argentré, ut sup. tom. I. in appendice p. 20.

Le dix-septiéme d'Avril les députés s'étant assemblés dans le même collége de Sorbonne manderent un bachelier de licence, nommé Guillaume Chausse,

AN. 1554. pour répondre à l'occasion de quelques propositions qu'il avoit avancées la veille dans sa mineure ordinaire, à laquelle présidoit le docteur le Bel dans la salle de l'évêque de Paris. Ce bachelier interrogé fit quelques réponses qu'on jugea dignes de répréhension, comme contenant des erreurs, quoiqu'il eût été averti par son président de corriger sa thése; à quoi il n'avoit pas voulu obéir. On décida qu'on l'obligeroit à signer qu'il se soumettroit au jugement de la faculté, & qu'ensuite on examineroit quelle correction on lui feroit. Le bachelier se soumit & signa sa soumission.

LXXIII. Jugement de la faculté sur les priviléges des Jesuites.

D'Argentré, loco sup. tom. 2. p. 224.

Le premier de Septembre on s'assembla pour deux autres affaires. La premiére concernoit l'examen des priviléges accordés par les papes Paul III. & Jules III. son successeur, en faveur de quelques personnes qui souhaitoient, dit-on, de prendre le nom & le titre de société de Jesus. On mit sur le bureau une copie de ces priviléges dont ces papes avoient favorisé les peres Jesuites; mais l'affaire ayant été regardée comme trop importante pour être jugée précipitamment, on remit pour prononcer dessus à la prochaine assemblée; & cependant l'on exhorta les docteurs & les maîtres de la méditer sérieusement, & d'y apporter toute l'application nécessaire. La seconde chose sur laquelle on délibéra, fut l'accommodement des différends avec Harnois dont on a parlé l'année précédente. Et il fut conclu qu'il seroit reçu à faire le serment à la faculté, & qu'il jouiroit des droits de docteur depuis qu'il avoit reçu le bonnet, à condition qu'il produiroit une attestation signée de six religieux de sa maison, qui témoigneroient qu'il avoit

LXXIV. Elle propose un accommodement avec le carme Harnois.

fait la prédication telle qu'elle lui avoit été enjointe par la conclusion de ladite faculté du 12. d'Octobre 1553. en vertu de laquelle conclusion il avoit été reçu docteur ; sinon & à faute d'en faire apparoir, icelui demandeur fera telle & semblable prédication qu'il lui sera enjoint par ladite conclusion : ce sont les termes du jugement de la faculté. On voulut encore exiger de lui qu'il signât sa soumission à ladite faculté pour sa foi & ses mœurs ; mais ayant refusé de le faire, il fut conclu qu'on ne le recevroit point. AN. 1554.

Le cinquiéme d'Octobre, le sieur Nicolas de Bris, ayant déféré à la faculté certaines propositions impies & blasphématoires touchant la sainte Eucharistie, & l'image du crucifix, réduites au nombre de trois, dans la premiére desquelles on disoit que Jesus-Christ étoit au ciel, qu'il n'étoit point dans ce qu'on appelle hostie, & qu'il ne sera point dans le monde, jusqu'à ce qu'il vienne juger les vivans & les morts ; dans la seconde, que si ce que l'église croit du sacrement de l'autel est vrai, saint Augustin est un des plus grands hérétiques ; dans la troisiéme on blasphémoit contre le Crucifix : la faculté assemblée qualifia la premiére proposition de sacramentaire & d'hérétique ; la seconde de fausse & d'injurieuse à saint Augustin ; la troisiéme d'exécrable, & d'indigne d'être entendue. Elle avoit été prêchée à saint Severin en 1552.

Le vingt-septiéme du même mois d'Octobre, on fit rapport à la faculté de certains livres de priéres ou d'heures françoises imprimées chez Oudin Petit libraire de la rue saint Jacques, à l'enseigne de la

AN. 1554. Fleur-de-lys, ſelon l'uſage Romain. Elle cenſura ces heures, comme traduites de Latin en François avec peu d'exactitude & de fidélité, comme dérogeant aux titres honorables & à la dignité de la ſainte Vierge, à ſes mérites & prérogatives, & au culte des Saints; enfin comme contraires à la puiſſance qu'ont les ſaints d'aider les fidéles dans leurs adverſités. L'on cenſura de même deux petits ouvrages dont l'ûn étoit intitulé, *La doctrine des Chrétiens*, & l'autre, *Les Commandemens de Dieu*, comme renfermant la doctrine de Luther, & on les condamna à être ſupprimés auſſibien que les heures, ſuivant l'avis unanime de toute la faculté.

LXXV. Saint Ignace travaille à établir ſa ſociété en France. *Bouhours, vie de S. Ignace liv. 4. pag. 331.*

Enfin le premier de Décembre la faculté s'aſſembla & prononça ſur les priviléges de Jeſuites d'une maniere qui ne leur fut pas favorable. Ils étoient déja à Paris, logés, comme on l'a dit plus haut, dans l'hôtel de Clermont, où l'évêque du Prat les avoit reçus; mais ils avoient beſoin de lettres patentes pour être admis dans le royaume comme religieux, & ils trouverent de grands obſtacles. Saint Ignace pour les lever écrivit d'abord à Jean-Baptiſte Viole, de faire les vœux de profès avec ſes compagnons, ſuivant la formule qu'il lui envoya de Rome; & pour obtenir des lettres patentes, il ménagea la faveur du cardinal de Lorraine qui étoit à Rome. Le cardinal lui promit de ſervir ſa compagnie auprès du roi Henri II. & dès qu'il fut de retour en France, il s'employa fortement pour les Jeſuites, & obtint du roi des lettres de réception qu'on leur refuſoit depuis long-tems. Ces lettres étoient du vingtiéme Janvier 1550. mais il y avoit cette condition, que

des biens qui leur feroient donnés en aumônes, ils auroient une maifon ou collége dans la ville de Paris feulement, & non dans les autres villes.

LXXVI. Le parlement de Paris s'oppofe à leur établiffement. *D'Argentré, collect. judic. de novis error. tom. 2. p. 191.*

Les gens du roi ayant vû ces lettres patentes, donnerent leurs conclufions par écrit pour en empêcher l'entérinement & la vérification; ou du moins fupplier la cour de faire des remontrances au roi, afin que fa majefté trouvât bon qu'elles ne fuffent point vérifiées. La cour ne prononça rien fur ces conclufions, & ne paffa pas outre à la vérification des lettres. Mais quoique l'affaire de l'enregiftrement parût échouée, le pere Ignace ne douta pas qu'un jour elle ne réufsît, & fe contenta d'ufer alors de patience, par la raifon que les entreprifes qui regardent le falut des ames, font toujours traverfées au commencement, & qu'en matiere d'affaires, quand les premiéres difficultés font applanies, le tems amene le refte. Les Jefuites laifferent donc diffiper cet orage; mais dans la fuite ayant eu copie des conclufions du procureur général, & fçachant combien Henri II. infpiré par le cardinal de Lorraine, étoit prévenu en faveur de leur inftitut, ils eurent recours à fa majefté qui étoit avertie que le parlement refufoit toujours d'entériner les premiéres lettres, & en obtinrent de fecondes en forme d'*iterato*, par lefquelles, fans s'arrêter aux conclufions des gens du roi, ni aux remontrances qu'on lui vouloit faire, le roi déclaroit qu'il vouloit & entendoit que les premieres lettres patentes fuffent entérinées, nonobftant toutes oppofitions; mais ces ordres ne fervirent qu'à aigrir le parlement & les gens du roi, qui fe plaignant qu'on eût communiqué leurs conclufions, déclarerent qu'ils

LXXVII. Les Jefuites obtiennent de fecondes lettres patentes. *Bouhours ibid. l. 5. p. 412.*

AN. 1554. y perſiſtoient, & traînerent la choſe en longueur autant qu'ils purent.

Mais comme le roi preſſoit l'affaire, le parlement rendit un arrêt le troiſiéme d'Août 1554. par lequel la cour, avant que de paſſer outre, ordonna que comme l'affaire des Jeſuites regardoit principalement la religion; les bulles de l'inſtitution & approbation de la ſocieté des Jeſuites, enſemble les lettres patentes du roi, ſeroient communiquées à Euſtache du Bellay évêque de Paris, & au doyen de la faculté de théologie, & que l'un & l'autre en rendroient compte à la cour pour ſur icelui être oüis & dire ce qu'il appartiendroit. En conſéquence de cet arrêt, l'évêque donna ſon avis contraire à la réception de ces peres, & fit entendre par ſon rapport que leur inſtitut bleſſoit les droits des évêques, & les concordats faits entre les papes & les rois de France. Mais le doyen de la faculté pouſſa plus loin l'affaire, & non content d'avoir dit ſon avis en pleine audience, il aſſembla les docteurs, & fit rendre le premier Décembre un décret qui portoit, « Que » cette nouvelle ſocieté qui s'attribuë particuliérement le titre inventé du nom de Jeſus, qui reçoit » ſans choix toutes ſortes de gens, quelques crimes » qu'ils ayent commis, & quelque infâmes qu'ils » ſoient; qui ne différe en aucune façon des prêtres ſéculiers, n'ayant ni l'habit, ni le chœur, ni » le ſilence, ni les jeûnes, ni toutes les autres obſervances qui diſtinguent & qui maintiennent l'état » religieux; à laquelle ſont été donnés tant de privi-» léges touchant l'adminiſtration du ſacrement de » la pénitence, & de l'euchariſtie, & la fonction de prêcher

LXXVIII. Décret de la faculté de théologie de Paris contre les Jeſuites.

Bouhours, vie de S. Ignace, livr. 5. p. 413.

Orlandin. in hiſt. societ. Jeſu, lib. 14. n. 51. & lib. 15. n. 33. & 34. & 45.

D'Argentré, ut ſup. tom. 2. pag. 194.

prêcher, lire & enseigner, au préjudice des ordi- « naires & de l'ordre hiérarchique, & aussi au pré- « judice des autres religieux, & même des princes « & seigneurs temporels, contre les priviléges de « l'Université, & enfin à l'oppression & véxation des « peuples, lui paroît violer l'honneur de la profes- « sion monastique, énerver l'exercice public, hon- « nête, pieux & très-nécessaire des vertus, des abs- « tinences, des cérémonies & des austérités; qu'elle « donne occasion de sortir librement des autres re- « ligions; qu'elle soustrait de l'obéissance & de la « sujettion dûe aux ordinaires, prive injustement « les seigneurs tant ecclésiastiques que temporels de « leurs droits, apporte du trouble en l'une & en l'au- « tre police, plusieurs dissentions & plaintes parmi « les peuples, plusieurs procès, débats, contentions, « jalousies, & divers schismes; & partant que toutes « ces choses & autres, étant diligemment examinées « & considérées, cette société semble périlleuse en « matiére de foi, ennemie de la paix de l'église, « fatale à la religion monastique, & plutôt née « pour la ruine que pour l'édification des fidéles. » Entre les docteurs qui assisterent à cette assemblée, on trouve Benoît Courcelles, Maillard de Mouchy, Perionius, Ory Inquisiteur de la foi, & le Févre Syndic.

LXXIX. Maniere édifiante dont S. Ignace reçoit ce décret.

Orlandin. ut sup. lib. 15. n. 43.

Ce décret dont nous venons de rapporter les propres termes, ayant été envoyé à Rome, fut communiqué aux peres par le général : tous furent d'avis qu'on devoit y répondre dans les formes, pour se justifier & faire connoître aux docteurs, qu'ils jugeoient mal de l'institut de la société. Ignace fut le

AN. 1554.

Lcuhours, ibidem. lib. 5. p. 415. & seq.

seul qui se trouva d'un sentiment contraire. Il crut que la meilleure réponse qu'on pouvoit faire à ce décret, étoit de garder là-dessus un profond silence. » Dans certaines causes, disoit-il à ses peres, il vaut » mieux se taire que de parler, & l'on n'a pas be» soin de se venger ou de se défendre par la plume, » quand la vérité se venge & se défend elle-même. » Quelque grande que soit l'autorité des théologiens » qui nous condamnent, elle ne doit point nous » faire peur ; Dieu est notre défense, mettons notre » cause entre ses mains, & nous triompherons de » la calomnie. » On ajoute qu'il les assura que malgré tous ces obstacles, la société seroit reçûe en France, & que le collége qu'elle auroit à Paris seroit un des plus célébres de l'Europe. Il fut prophéte, comme l'évenement l'a justifié. Quelques docteurs de Paris étant venus à Rome avec le cardinal de Lorraine, peu de tems après que ce décret eut été donné, saint Ignace eut un entretien avec eux, en présence du cardinal, & l'un d'eux nommé Benoît voulant soutenir le décret, Olave qui accompagnoit son général prit la parole, & défendit parfaitement bien sa société ; & le docteur Benoît luimême ne put s'empêcher de louer la conduite & la modération d'Ignace dans cette affaire. Cependant la publication du décret souleva tout le monde à Paris contre les Jesuites.

LXXX. Persecution des Jesuites à Paris, à l'occasion de ce décret.

Orlandin. hist. societ. lib. 15. n. 40.

Les prédicateurs se déchaînerent contre eux dans les chaires, les curés attaquerent hautement leur institut, les professeurs en firent le sujet de leurs discours. On parla contre leur doctrine & leur conduite ; & l'évêque de Paris appuyé du décret de Sor-

bonne, leur interdit toutes fonctions dans son diocése, en quoi il fut imité par plusieurs autres prélats qui se trouverent à Paris, & qui suivirent son exemple : mais ces peres se soutinrent contre cet orage par la patience, & eurent l'adresse de dissiper la tempête avec le tems.

AN.1554.

LXXXI. L'empereur convoque une diéte à Ausbourg. *Pallavic. hist. conc. Trid. lib. 13. cap. 10. n. 3.*

Le pape étoit moins tranquille en Italie ; car outre les inquiétudes que lui causoit le siége de Sienne qui ne finissoit point ; il fut beaucoup plus sensiblement touché de la nouvelle qu'il apprit, que l'empereur avoit convoqué une diéte à Ausbourg pour y traiter des affaires de la religion, & y déterminer lequel des quatre moyens proposés dans l'assemblée de Passaw, pour finir les disputes sur la foi, il falloit mettre en usage. Auguste électeur de Saxe, qui avoit été déclaré chef des Luthériens, écrivit à l'empereur qui étoit à Bruxelles, pour le prier de vouloir convoquer cette diéte ; & en cas que ses infirmités ne lui permissent pas d'y assister, qu'il eût la bonté de nommer quelqu'un pour y présider en sa place, afin qu'on pût remédier aux différends de la religion en Allemagne, & trouver les moyens de rétablir la paix, parce que les Catholiques se croyant les plus puissans à cause des révolutions d'Angleterre, ne faisoient aucune difficulté de violer les loix qui avoient été établies dans les derniéres diétes, ensorte qu'il pourroit en arriver beaucoup de mal, si l'on n'y apportoit de bonne heure quelque remede. L'empereur qui méditoit sa retraite, & qui ne vouloit pas laisser les affaires de l'empire en désordre, y consentit volontiers ; & après avoir fait là-dessus toutes les réflexions que demandoit l'impor-

AN. 1554. tance du sujet, il ordonna pour le commencement de Février de cette année 1555. la convocation d'une diéte à Ausbourg, & envoya les lettres nécessaires à Ferdinand son frere pour y présider.

LXXXII. Ferdinand arrive à Ausbourg, & écrit aux princes de s'y rendre.

Sleidan. in comment. lib. 25. p. 955. & 956.

Ce prince s'y rendit de fort bonne heure, & n'y ayant trouvé personne, il écrivit deux jours après son arrivée à tous les princes de se rendre incessamment auprès de lui, parce qu'on devoit y traiter d'affaires de la derniere importance : il leur mandoit qu'ayant quitté son pays pour travailler conjointement avec eux aux moyens nécessaires pour sauver l'Allemagne, il se flattoit qu'ils y viendroient eux-mêmes en personne sans envoyer leurs députés; Que le but que se proposoit l'empereur étoit d'agir conjointement avec eux pour trouver quelque juste temperament aux affaires de la religion, qui pût tranquilliser un peu l'esprit agité des Luthériens, sans trop inquiéter celui des Catholiques; Qu'il étoit chargé de cette commission par l'empereur, & qu'il ne les tiendroit pas long-tems. Sur ces ordres une partie des princes se rendit à Ausbourg, & la diéte commença le cinquiéme de Février. Il remontra à l'assemblée les raisons graves & importantes qui avoient engagé l'empereur à assigner cette diéte, premierement à Ulm, ensuite dans cette ville, pour la commencer le treiziéme de Novembre de l'année précédente; qu'il eût fort souhaité s'y trouver alors, comme son frere l'en avoit prié, mais que des affaires domestiques l'en avoient empêché; qu'étant arrivé depuis le vingt-neuviéme de Décembre, il les a toujours attendu, afin d'aviser ensemble aux affaires : ce qui est le but que se propose l'empereur,

que d'un commun consentement & par leur conseil, on ordonne tout ce qui concerne l'honneur de Dieu & le repos de l'empire. AN. 1554.

LXXXIII. Discours de ce prince à la diéte. *Sleidan. ibid. p. 958. & seq.*

Il les avertit ensuite des troubles & des désordres tant domestiques qu'étrangers, qui depuis long-tems agitoient l'empire, quoique l'empereur n'eût rien oublié pour les appaiser & rétablir la paix; Qu'il auroit fort souhaité d'être présent à cette diéte, mais que ses incommodités & ses affaires n'ayant pû le lui permettre, il n'a pas voulu différer plus long-tems pour arrêter un mal qui prend tous les jours de nouveaux accroissemens, & donner à l'empire des marques de son zéle & de sa bienveillance. Ensuite il proposa les articles qu'on devoit traiter, & en premier lieu celui de la religion, rien n'étant plus triste que de voir des peuples qui ont un même baptême, un même nom, un même pays, divisés touchant la foi qu'ils ont reçûe de leurs peres depuis tant de siécles; & qui n'ayant aucun égard à ce qu'éxigent la conscience, la raison & l'honneur, se portent à des extrémités qui les conduisent insensiblement à l'athéïsme. Qu'on avoit assemblé le concile à Trente pour remédier à tous ces maux; mais que des empêchemens survenus ont été cause qu'on n'en a retiré aucun fruit. Qu'on a parlé d'un concile national comme d'un moyen propre pour terminer les affaires. Qu'on a eu recours à des conférences dans lesquelles on est convenu de plusieurs articles, & qui peut-être auroient tout terminé, si l'on s'y fût conduit par des vûes saintes, & qu'on n'eût pas tant cherché ses avantages particuliers, sans toutefois vouloir taxer personne. Qu'il les conjure donc de se

AN. 1554. conduire avec droiture, de se défaire de toutes passions humaines, & de n'avoir en vûe que la gloire de Dieu & le salut des peuples.

Quant au second article qui concerne la paix, Ferdinand dit que l'empereur & lui croyoient avoir pourvu au repos de l'empire dans les années précédentes ; mais que l'évenement faisoit voir aujourd'hui qu'on n'avoit pas pris assez de précautions, puisqu'il n'est pas permis de condamner & de proscrire les rebelles & les séditieux, qu'après qu'ils ont été cités & convaincus selon toutes les formalités de la justice ; ce qui leur donne le tems de faire beaucoup de maux & de persécuter les innocens. De plus les édits précédens avoient ordonné que les voisins iroient au secours de celui qui souffriroit violence ; mais combien y a-t-on formé d'obstacles & d'empêchemens ? « C'est donc à vous à délibérer, dit-il, » & à examiner comment on peut corriger ces deux » articles ; afin que les inquiets soient réprimés, & » que ceux qui sont fidéles à l'empire soient assurés » de votre protection contre les violences. On le » peut faire aujourd'hui plus commodément, parce » que l'on en a déja jetté les fondemens à Wormes & à » Francfort ; il n'y a qu'à continuer ce qu'on a com» mencé, & à y mettre la derniere main. » De plus il les exhorta de délibérer entre eux comment on devoit régler la justice, les contributions publiques, la monnoye, & tout ce qui concerne la police, & s'appliquer à retrancher toute haine, inimitié, séditions, troubles & maux domestiques. Sur quoi ils doivent d'abord considérer l'état de l'empire, les dangers de l'Allemagne du côté du Turc, & de

ſes autres ennemis qui ne demandent que ſa ruine, comme ils le ſçavent aſſez. An. 1554.

LXXXIV. Le pape envoye le cardinal Moron pour légat à la diéte. *Pallavic. ibid. ut ſup. lib. 13. cap. 10. n. 4.*

Ce diſcours du roi Ferdinand ayant été publié dans toute l'Allemagne, on reçut à Ausbourg la nouvelle que ce prince avoit chaſſé de Bohéme environ deux cens miniſtres, & l'on écrivit de Rome que le pape envoyoit à la diéte le cardinal Moron pour y être ſon légat. L'empereur lui-même lui avoit fait cette demande, & le pape avoit refuſé d'abord d'y adhérer, mais ſur les inſtances de Ferdinand roi des Romains, il y avoit enfin conſenti, parce que les matiéres qu'on y devoit traiter concernant préciſément la religion, il étoit néceſſaire que le pape y eût un légat; mais il ne l'accorda qu'à condition qu'on n'y décideroit rien ſans le conſentement du même légat. Ce cardinal étoit fils de Jerôme Moron chancelier de Milan, un des plus grands politiques de ſon tems; il avoit bien profité ſous la diſcipline d'un tel pere, c'étoit un homme d'une grande pénétration, adroit, réſolu, & intrépide; mais naturellement bon & honnête, favoriſant le mérite par tout où il le trouvoit, & aimant la juſtice.

LXXXV. Il envoye un nonce en Angleterre. *Pallavic. ut ſup. lib. 13. cap. 10. n. 5.*

Auſſi-tôt que le pape l'eut nommé pour aller à la diéte, il envoya en Angleterre Antoine Auguſtin auditeur de Rote, l'un des plus ſçavans hommes que l'Eſpagne ait produit, pour remercier Philippe & Marie de leur zéle à ramener le royaume à l'unité catholique, & leur propoſer l'unique moyen de contenir les peuples dans la foi, qui étoit de fermer aux hérétiques les voyes de ſe réfugier chez les étrangers; en quoi, ajoûtoit-il, l'on pourroit réuſſir, ſi

AN. 1554.

l'on faisoit la paix avec la France. Il devoit représenter encore au roi & à la reine, que le pape n'avoit rien oublié pour inspirer ces sentimens à l'empereur, & qu'Henri II. consentoit d'y donner les mains pour réprimer le Turc, & concourir à l'avantage de la religion. Il étoit chargé d'ajouter encore que le pape avoit employé tous ses soins pour établir une bonne réformation dans les mœurs, qui servît d'exemple à la postérité, mais qu'il en avoit été empêché par l'opposition des ecclésiastiques qui ne vouloient pas être corrigés, & par la violence & l'usurpation du pouvoir que les magistrats laïques s'étoient attribué contre les droits de l'église. Que cependant le pape avoit pourvû au premier chef en plusieurs articles, par une bulle qui étoit déja dressée & qu'il publieroit dans peu. Que pour le dernier chef il étoit nécessaire d'y faire intervenir l'autorité & la pieté des princes. Que dans la bulle il réformoit l'état ecclésiastique en commençant par le vicaire de Jesus-Christ, & en finissant par le dernier ordre; & que si cette bulle ne suffisoit pas, le pape y suppléeroit par differentes additions, pourvû qu'on réprimât l'abus que les laïques faisoient de leur puissance.

LXXXVI. On fait en Angleterre le procès aux hérétiques.

Sleidan. in comment. lib. 25. pag. 956. Burnet, hist. de la réform. tom. 2. l. 2. p. 452. & suiv. Spond. in annal. ad hunc an. n. 1.

C'est ainsi que le pape vouloit engager Philippe & Marie à rétablir entiérement l'autorité du saint siége en Angleterre. La résolution étant prise de faire exécuter à la rigueur les loix faites dans le dernier parlement contre les hérétiques, Gardiner se chargea de l'exécution, pour les obliger à rentrer dans le sein de l'église, & à se soumettre à ces loix. Le vingt-deuxiéme de Janvier Rogers qui avoit été chanoine de la cathédrale de Londres, parut devant

vant le chancelier, pour être interrogé sur sa doctrine; & ayant répondu en vrai Protestant, il fut brûlé le quatriéme de Février. Hooper qui avoit été évêque de Glocester; fut dégradé à Londres, d'où on le mena dans son évêché pour y souffrir le dernier supplice le neuviéme de Février. Ces deux exécutions furent suivies de celles de Sander & de Taylor, deux autres ecclésiastiques des plus attachés à la prétendue réforme. Le premier fut exécuté à Coventry le huitiéme de Février; le second qui étoit curé de Hadley subit le même sort. La mort d'un nommé Bradford condamné dans le même tems, fut surcise jusqu'à nouvel ordre. Six autres personnes furent arrêtées pour crime d'hérésie. Le seiziéme de Mars Thomas Thompkius Tisserand fut brûlé à Londres, pour avoir nié la présence réelle. Le vingt-huitiéme du même mois & les jours suivans on punit du même supplice dans la province d'Essex deux gentilshommes nommés Causton & Highed; Guillaume Pigot à Braintrée; Etienne Knigth à Malden; un prêtre appellé Jean Laurence à Clochester. Ferrar évêque de saint Davids qui avoit été condamné le treiziéme, fut exécuté le trentiéme de Mars. Un prêtre appellé George Marche, subit le dernier supplice à Chestes, le vingt-quatriéme d'Avril. Et comme les esprits des peuples s'aigrissoient beaucoup à la vûe de toutes ces exécutions sanglantes, & que Philippe fut exposé à l'aversion de beaucoup de personnes qui, portées naturellement à la douceur & à la pieté, ne pouvoient souffrir un prince qu'ils croyoient auteur de ces violences, les exécutions furent suspendues jusqu'à la fin de Mai. AN. 1555.

AN. 1555.

LXXXVII. La reine veut restituer les biens des églises.

Burnet, ut sup. lib. 2. p. 460.

Dans le tems que la reine témoignoit ainsi son zéle pour le rétablissement de la religion Catholique, elle envoya chercher le vingt-huitiéme de Mars le marquis de Vinchester grand tresorier, le chevalier Robert Rochester contrôleur de sa maison, & les chevaliers Guillaume Petre, & François Inglefield, pour leur dire qu'elle sentoit sa conscience chargée d'un fardeau qu'elle ne pouvoit plus porter; que ce fardeau étoit la possession des biens des monastéres qui avoient été adjugés à Henri VIII. Que ces biens avoient été acquis dans le tems du schisme & par de mauvaises voyes; que ne pouvant les retenir sans en avoir des remords secrets, elle y renonçoit, afin qu'ils fussent employés comme le pape le jugeroit à propos. Il est vrai que Jules III. avoit consenti que les possesseurs de ces biens en conservassent la jouissance : mais une bulle que ce pape venoit de publier contre tous ceux qui retiendroient les biens d'église & les terres des communautés religieuses, causoit des allarmes continuelles à la reine, quelque soin que Gardiner prît de calmer ses inquiétudes, en lui disant que cette bulle ne regardoit que l'Allemagne, & qu'elle n'avoit aucune force en Angleterre, jusqu'à ce qu'elle y fût autorisée : cette princesse persista toujours dans sa résolution; elle ordonna à ses ministres d'aller trouver le cardinal Polus, de lui faire sçavoir quel étoit son dessein là-dessus, & de lui remettre une liste des biens de cette nature, que la couronne possedoit encore : mais la mort de Jules en differa l'exécution.

Ce pape mourut au Vatican un Samedi vingt-troisiéme de Mars 1555. âgé de soixante-sept ans,

six mois & quatorze jours, ayant tenu le saint siége cinq ans, un mois & quatorze jours. Les médecins lui ayant fait imprudemment changer son régime de vie, pour le soulager de la goute qui le tourmentoit beaucoup, la fiévre le saisit, & le conduisit au tombeau. D'autres disent qu'étant pressé par son frere Baudoüin de lui céder la ville de Camerino, à quoi les cardinaux ne vouloient point consentir, il feignit d'être malade pour ne point tenir de consistoire, & d'user de régime, comme s'il l'eût été réellement; ce qui rendit sa maladie serieuse & lui causa la mort. Trois choses entr'autres ont un peu terni son pontificat, la malheureuse expédition de Parme, la dissolution du concile de Trente, & le traité de Passaw. Panvini prétend qu'avant son élevation il avoit agi avec tant de severité dans toutes les affaires, que les cardinaux ne le mirent qu'avec peine sur le trône de saint Pierre, & qu'on le vit depuis changer de conduite, & s'abandonner au luxe & aux plaisirs. Ce jugement toutefois est contredit par d'autres auteurs, qui prétendent au contraire, qu'autant qu'il avoit paru ami du plaisir & peu appliqué aux affaires lorsqu'il étoit cardinal, autant parut-il moderé, modeste, & appliqué au gouvernement, quand il fut devenu pape; ce qui fit dire à Charles V. qu'il s'étoit également trompé dans ce qu'il avoit prédit au sujet de deux papes. Qu'il croyoit Clement VII. un pontife d'un esprit paisible, ferme & constant; & qu'il s'est trouvé un esprit inquiet, brouillon & variable : au contraire, qu'il s'étoit imaginé que Jules III. négligeroit toutes les

AN. 1555.

LXXXVIII.
Mort du pape Jules III.

Ciacon. in vit. Pontif. t. 3. p. 746. & 754.
Spond. hoc an. n. 4.
Raynald. ad hunc an. n. 12.
Panvinus in vit. Julii III.
Pallavic. lib. 13. cap. 10. n. 7. & 8.
Sleidan. lib. 26.
Voyez Greg. Leti, vie de Charles V. tom. 4. p. 222.
Belcar. in comment. lib. 27. n. 1.

AN. 1555. affaires pour ne penser qu'à se divertir, & que cependant on n'avoit jamais vu de pape plus diligent, n'ayant d'autres plaisirs que ceux qu'il trouvoit dans les affaires. Il fut enterré au Vatican, entre Pie II. & Pie III.

LXXXIX. Retour du cardinal Moron à Rome. *Pallavic. lib. 3. cap. 10. n. 7.*

Le cardinal Moron qu'il avoit envoyé légat en Allemagne pour assister à la diéte d'Ausbourg, n'eut pas plutôt appris sa mort huit jours après son arrivée, qu'il partit le dernier de Mars avec le cardinal Truchsés évêque d'Ausbourg, pour se rendre à Rome, & se trouver à l'élection d'un nouveau pape : mais ils y trouverent Marcel Cervin déja élû, le siége n'ayant vaqué que dix-sept jours. En effet dès le cinquiéme d'Avril, après que les obséques du défunt pape furent achevées, les cardinaux entrerent dans le conclave au nombre de trente-sept qui se trouverent à Rome, & les portes en furent fermées suivant l'ancienne coutume, après qu'on eut donné la garde de la ville à Ascanio de la Cornée ou Cornia, malgré l'opposition des barons qui prétendoient que ce droit leur appartenoit.

XC. On entre au conclave & le cardinal de Ferrare prétend à la papauté. *Pallavicin. ibid. lib. 13. cap. 11. n. 2.*

Les François & les Impériaux qui partageoient les sentimens du sacré collége, n'ayant pas été longtems à s'appercevoir qu'ils n'étoient pas assez forts dans ce conclave pour faire un pape de leur choix, tâcherent de gagner le cardinal de Ferrare qui y prétendoit, en témoignant de vouloir l'élever au pontificat, quoiqu'ils n'en eussent pas le dessein. L'empereur Charles V. avoit recommandé le cardinal de Santa-Fiore à ceux de sa faction ; il avoit écrit de même en des termes pleins d'estime en faveur des cardinaux de Mantoue & de Trente. Pendant

que le cardinal de Ferrare faiſoit ſa brigue, celui de Mantoue dit à Santa-Fiore en préſence du cardinal de Trente, que celui de Ferrare étant ſon parent, il ne manqueroit pas de lui donner ſa voix; ce qui allarma d'autant plus Santa-Fiore, que celui de Trente ne répondit rien. Ce cardinal pour faire changer de ſentiment à celui de Mantoue, lui dit qu'il ne devoit pas prendre une réſolution ſi contraire aux intentions de l'empereur. De Mantoue ne répondit autre choſe, ſinon que ce prince lui devoit être bien obligé de la chaleur avec laquelle il prenoit ſes intérêts. Santa-Fiore ne témoigna aucun chagrin de cette réponſe: mais après qu'il eut quitté l'autre, il alla trouver Lottino ſon ami, à qui il fit part de la converſation qu'il venoit d'avoir. Ils raiſonnerent long-tems ſur les meſures qu'ils devoient prendre, & conclurent que comme ce cardinal étoit fort attaché aux intérêts de l'empereur, il falloit prendre les devans. Ce n'étoit pas toutefois du côté du cardinal de Ferrare, qu'il y avoit à craindre, comme pluſieurs le croyoient; on peut dire au contraire que ſon excluſion étoit preſque aſſurée: une partie de ceux qui lui avoient promis leurs voix, pour ne pas ruiner leurs affaires, avoient donné parole poſitive au Camerlingue, qu'auſſi-tôt qu'ils verroient qu'on penſeroit tout de bon à Ferrare, ils ſe déclareroient ouvertement contre lui. Il y avoit plus de raiſon de s'oppoſer au cardinal de Mantoue; étant certain que ſi celui de Ferrare ſe déclaroit pour lui avec toute la faction Françoiſe dont il étoit chef, il étoit impoſſible d'empêcher ſon élection, qui porteroit beaucoup de préjudice à l'empereur.

AN. 1555. Et voici ce qui donna lieu d'en juger ainsi.

Le cardinal de Mantoue dans le précédent conclave, avoit refusé sa voix à celui de Ferrare par complaisance pour ce prince : & dans celui-ci, il avoit dit hautement qu'il vouloit lui donner son suffrage, quoiqu'il n'ignorât pas qu'il fût le premier ministre du roi de France. Il y avoit plus d'apparence de croire qu'il avoit changé de sentiment par chagrin contre l'empereur, plutôt que par considération pour le cardinal de Ferrare. Ce qui le faisoit soupçonner, étoit le mauvais traitement que Charles V. avoit fait depuis peu à Dom Ferrand Gonzague frere du cardinal de Mantoue, en lui ôtant le gouvernement de Milan. On avoit encore remarqué que pendant toute l'année précédente, on avoit souvent vû des courriers sur le chemin de Ferrare à Mantoue, ce qui faisoit croire que ces deux princes négocioient entre eux une ligue secrete, qui ne pouvoit être que très-contraire aux intérêts de l'empereur, si le roi de France attiroit dans son parti deux princes si puissans dans la Lombardie, qui l'auroient mis en état de conquérir le duché de Milan, ayant un pape dans son parti, ou le cardinal de Mantoue, ou celui de Ferrare. Toutes ces refléxions firent prendre au Camerlingue la résolution de ceder à la faction Françoise, & pour donner le change aux partisans des deux cardinaux de Mantoue & de Ferrare, il jetta les yeux sur Sainte-Croix, qui étoit du parti de la France, & qui avoit beaucoup d'amis.

XCI. On travaille à l'élection du cardinal de Sainte-Croix. *Pallavic. ut sup. In epistolis principum volum. 3. p. 161.*

Ce cardinal étoit créature de Paul III. grand oncle de Santa-Fiore. Le Camerlingue jugea qu'il valloit beaucoup mieux l'élire pape, qu'un des deux

autres, quoiqu'il ne fût pas agréable à l'empereur, puisque D. Ferrand Gonzague frere du cardinal de Mantoue, ayant été gouverneur du Milanez, connoissoit le foible de toutes les places de cet état; & que le duc de Ferrare ayant beaucoup d'argent & des villes fortes voisines du duché de Milan, pouvoit fournir de grands secours aux François. On n'avoit pas la même appréhension du côté de Sainte-Croix, qui étant d'une naissance assez obscure, ne pouvoit pas beaucoup fortifier le parti qu'il embrasseroit, ni tirer de grands secours de l'état ecclésiastique extrêmement affoibli par ses prédecesseurs. Il y avoit même apparence, que si les Imperiaux contribuoient à l'élection de ce cardinal, il oublieroit les chagrins que lui avoit causés Charles V. étant légat au concile de Trente, dans le tems de sa translation à Boulogne: d'autant plus que Lottino ayant instruit l'empereur du dessein qu'on avoit d'élire Sainte-Croix, ce prince en avoit paru content, ce qui fut cause que le Camerlingue * & le cardinal de Saint-Ange son parent, chercherent ensemble les moyens d'en venir à bout heureusement.

AN. 1555.

* Ce Camerlingue étoit le cardinal Sforce de Sansa-Fiore.

Il y avoit deux difficultés à surmonter; l'une, que le cardinal de Trente étoit ennemi déclaré de Sainte-Croix; l'autre, que plusieurs cardinaux feroient difficulté de le nommer à cause de ses démêlés avec l'empereur qui avoient trop éclaté pour pouvoir être ignorés. D'ailleurs on n'osoit découvrir les raisons qu'on avoit de donner l'exclusion aux cardinaux de Ferrare & de Mantoue, de peur de s'attirer l'indignation de ceux de leur parti. Dans cet embarras le Camerlingue s'avisa d'un expédient, qui fut de

AN. 1555. nommer les cardinaux de Mantoue & de Sainte-Croix ensemble, pour voir si celui de Ferrare leur donneroit l'exclusion, parce que ce seroit le moyen de les diviser, & qu'en cas que celui de Mantoue fût élu après avoir vû que les François lui auroient été contraires, il croiroit devoir son élection à l'empereur. Le Camerlingue ayant fait goûter ces raisons au cardinal de saint-Ange, alla avec lui les proposer à quelques-uns de leurs amis communs; & chacun les ayant approuvées, ils envoyerent Lottino offrir au cardinal de Ferrare quatre sujets, afin qu'il en choisît un pour être proposé avec lui. Le premier fut Chieti; mais de Ferrare l'ayant entendu nommer, se mit à rire, & dit qu'il sçavoit bien qu'on ne pensoit pas à lui. Vous n'avez, lui répartit Lottino, qu'à lui donner votre suffrage, & vous verrez si je vous parle sérieusement. De Ferrare ne voulut pas contester davantage, & ayant prié Lottino de continuer, le second qu'il lui nomma, fut le cardinal de Fano, dont il lui vanta fort le mérite, ajoutant qu'il lui devoit être agréable, parce qu'il étoit de Modéne & sujet du duc son frere; mais de Ferrare lui témoigna que ce sujet ne lui plaisoit en aucune maniére. Lottino lui proposa pour troisiéme le cardinal de Mantoue, comme un homme qui devoit être de son goût, étant son parent, & briguant en sa faveur, quoiqu'il sçût que son élection ne seroit pas agréable à l'empereur; & de Ferrare ayant répondu que de Mantoue ne donneroit pas aux autres ce qu'il pourroit avoir pour lui-même, enfin Lottino lui proposa pour dernier le cardinal de Sainte-Croix comme un sujet agréable aux François à cause des démêlés qu'il avoit

avoit eus avec l'empereur. A quoi de Ferrare repliqua qu'on pouvoit nommer qui l'on voudroit en premier ou en ſecond, que cela lui étoit indifferent; mais qu'à l'égard du cardinal de Sainte-Croix, il avoit pluſieurs choſes dans l'eſprit qu'il ne pouvoit pas dire.

AN. 1555.

Le Camerlingue ayant eû la réponſe qu'il déſiroit, alla auſſi-tôt en faire part au cardinal de Saint-Ange & à ſes amis, afin d'agir tous enſemble en faveur de Sainte-Croix. Leur expédient réuſſit, comme ils l'avoient prévû. Le cardinal de Mantoue ayant appris cette nouvelle, en parut tout interdit; & après avoir rêvé quelque tems, il dit au Camerlingue que hors le cardinal de Ferrare, à qui il avoit promis ſa voix, il n'affectoit aucun du parti François, & qu'il ne refuſeroit pas un ſujet qui ſeroit agréable à l'empereur. Depuis ce tems-là, le Camerlingue & Saint-Ange firent leurs brigues ſi ſecrétement que l'élection étoit preſque conclue, avant que ceux du parti contraire en euſſent connoiſſance, & perſonne ne put pénétrer les moyens dont ils s'étoient ſervis. Ils envoyerent premierement chercher Lottino & Sainte-Croix pour ſçavoir quels étoient ceux à qui ils pouvoient ſe confier, & combien ils étoient, ſans toutefois ſe découvrir. Lottino leur répondit fort ſagement que pluſieurs s'étoient offerts à lui; mais qu'il ignoroit ſi c'étoit de bonne foi, ou ſeulement pour gagner ſon amitié: & prenant le tableau où étoit écrit le nom de tous les cardinaux, comme il commençoit à en marquer quelques-uns, ils furent tous ſurpris par le cardinal Dandino, qui étoit un des meilleurs amis du cardinal de Ferrare. Lottino ſe retira auſſi-tôt

AN. 1555. pour ne point donner d'ombrage à Sainte-Croix, & alla faire part de leur conférence au Camerlingue & à Saint-Ange.

XCII. Brigues du Camerlingne en faveur de ce cardinal.

Après avoir raiſonné quelque tems enſemble, ils convinrent que ce qui donne le plus de peine dans les conclaves, ce ſont les differens intérêts des nations ; & que pour ne s'attirer aucun parti, il faut faire la brigue avec beaucoup de ſecret. Ils prirent enſuite le tableau pour voir s'ils étoient aſſûrés d'un aſſez grand nombre de voix pour réuſſir dans leur deſſein ; & ayant trouvé qu'ils en avoient un nombre ſuffiſant, ils choiſirent entre ceux qui leur avoient promis, les cardinaux les plus propres à perſuader les autres, & les engagerent à demeurer auprès de ceux dont ils n'étoient pas entiérement aſſurés, juſqu'à ce qu'ils fuſſent dans la chapelle du ſcrutin. Ce qui fut exécuté avec beaucoup d'adreſſe, ſans qu'aucun du parti contraire s'en apperçût, à l'exception de Dandino, qui ayant rencontré Lottino dans un des corridors, lui dit à l'oreille: Je ſuis inſtruit de la brigue que vous faites, & je n'en ſuis pas fâché ; aſſurez le Camerlingue que je le ſervirai de tout mon pouvoir. Si Dandino eût dans ce tems-là découvert au cardinal de Ferrare les brigues du Camerlingue, il n'eût pas manqué de travailler à rompre toutes ſes meſures ; mais il ne lui en témoigna rien. Ce qui marque aſſez le peu de fond que le cardinal de Ferrare devoit faire ſur ſes amis, puiſque celui qui paroiſſoit le plus dans ſes intérêts, ne s'étoit déclaré tout d'un coup pour Sainte-Croix, comme il le dit lui-même après le conclave, que pour ne pas donner ſa voix à un ami, à qui il ne pouvoit la refuſer avec bienſéance.

Le cardinal de Trente fut le ſeul qui n'abandonna pas celui de Ferrare, & dit hautement qu'il ſe déclaroit plutôt pour lui que pour Sainte-Croix. Comme il étoit un des principaux du parti de l'empereur, il avoit fait entrer dans ſon ſentiment le cardinal de Santa-Fiore. Lottino qui étoit ami de ce dernier, lui expliqua les raiſons qu'il avoit de préferer Sainte-Croix, au cardinal de Ferrare, afin qu'il les fît entendre au cardinal de Trente, qui y avoit plus d'intérêt qu'aucun autre, étant prince de l'empire, & entiérement dévoué aux intérêts de l'empereur. Il lui dit encore que Sainte-Croix avoit entiérement oublié les ſujets de plainte qu'il avoit eûs de l'empereur, pendant qu'il étoit légat du concile, & que devenu pape il ſeroit entiérement dans les intérêts de ce prince : Que d'ailleurs ſon élection étoit ſi aſſurée qu'il ſeroit impoſſible de la traverſer : ce qui lui ſeroit confirmé par le Camerlingue. Tout ce qui embarraſſoit le cardinal de Trente, c'eſt qu'il avoit donné ſa parole au cardinal de Ferrare, & il demandoit le reſte de la journée pour ſe retirer. On lui permit de lui envoyer faire ſes excuſes : mais Lottino ne voulut pas le quitter, qu'il ne l'eût conduit à la chapelle Pauline, où étoient les autres ; & l'ayant laiſſé avec eux il alla dire au cardinal de Ferrare, comme il avoit promis de faire, que le cardinal de Trente ne pouvoit tenir la parole qu'il lui avoit donnée d'être pour lui.

XCIII. On élit le cardinal de Sainte-Croix pour pape. *Pallavic. hiſt. conc. Trid. lib. 13. cap. 11.*

Alors le Camerlingue & ſes amis commencerent à agir ouvertement ; & les François tinrent conſeil entr'eux, quoiqu'avec peu de ſuccès, pour s'y oppoſer : mais leurs projets furent inutiles, parce que tout

AN. 1555.

Raynald. ad hunc an. 13 Belcar. in comment. lib. 27. n. 1.

étoit disposé en faveur de Sainte-Croix. Chiéti même, sur lequel on avoit eu quelque dessein, étoit allé dans sa chambre lui offrir sa voix ; & le cardinal Michel Sarrazin son parent, qui étoit allé pour lui en faire la proposition, n'osa lui en rien dire. Plusieurs furent engagés à cette élection par des motifs differens ; mais le principal étoit de donner l'exclusion aux cardinaux de Ferrare & de Mantoue. Le Camerlingue & Saint-Ange voulurent que les cardinaux de Mantoue & de Trente allassent prendre Sainte-Croix dans sa chambre pour le conduire à la chapelle, où il fut élû d'un commun consentement le 9. d'Avril. Comme on le vouloit placer sur le trône, le cardinal de Medicis qui étoit son intime ami, remontra qu'il falloit observer auparavant les cérémonies ordonnées par les souverains pontifes, & que chacun en particulier donnât sa voix. Le cardinal Caraffe doyen du sacré collége commença à le nommer à voix haute ; tous les autres par ordre firent la même chose, & Sainte-Croix ainsi élû, fit un discours latin au sacré collége pour montrer que quoique la dignité dont on l'honoroit fût au-dessus de ses forces, il tâcheroit d'en remplir les devoirs, en se dépouillant de toute affection particuliére, & ne regardant que le bien public.

XCIV.
Il prend le nom de Marcel II.

Pallavic. ut sup n. 2. Spond hoc an. n. 6. Ciacon. in vit. Pont. tom. 3. p. 798.

Le lendemain dixiéme d'Avril après la messe on confirma son élection ; le nouveau pape qui se nommoit Marcel Cervin, ne voulut pas changer son nom, & se fit appeller Marcel II. Il étoit né le sixiéme de Mai 1501. à Fano, ou Monte-Fano, bourg de l'état de l'église, sur une montagne entre Osmo & Macerata ; son pere nommé Richard Cervin de

AN. 1555.

Monte-Pulciano, étoit tréforier dans la Marche d'Ancone, ou receveur pour le faint fiége, & fa mere Caffandre Benéia, étoit d'une famille honnête. Marcel fit fes études à Sienne, d'où il alla à Rome fous le pontificat de Clement VII. mais il ne s'éleva que fous Paul III. qui le choifit pour être fon premier fecretaire. Dans la fuite il fut mis auprès du cardinal Farnèfe neveu de ce pontife, que fon oncle envoyoit légat en France & dans les Pays-Bas, pour tâcher de terminer les differends de l'empereur Charles V. & du roi François I. Cette affaire étant trop délicate pour être accommodée promptement, le cardinal légat en laiffa la commiffion à Marcel Cervin qui avoit alors le titre d'évêque de Nicaftro, & qui eut depuis les évêchés de Reggio, & d'Eugubio. A fon retour Paul III. le fit cardinal en 1539. & le nomma dans la fuite un des préfidens au concile de Trente.

XCV. Il eft facré évêque & couronné pape.

Duchefne, hift. des papes p. 412. Ciacon. in vit. Pontif. tom. 3. p. 801. Spond. hoc an. n. 6. Pallavic. ut fup. n. 4.

Le lendemain de fon élection il fut facré évêque par le cardinal Caraffe doyen du facré collége, ne l'ayant pas encore été, quoiqu'il eût eu le gouvernement de plufieurs églifes. Le onziéme d'Avril qui fe trouvoit être le Jeudi faint, il lava les pieds à douze pauvres, & reçut la couronne Pontificale du cardinal du Bellay évêque de Porto, fans aucune pompe ni cérémonie, parce qu'on étoit trop proche de la fête de Pâques; il ordonna que la dépenfe qu'on faifoit en ces fortes d'occafions dans le château faint Ange, en feux d'artifices & illuminations, feroit employée à l'ufage des pauvres. Les magiftrats de Rome l'étant venu faluer, & le priant de diminuer les impôts, il répondit avec beaucoup de bonté,

AN. 1555. qu'il n'en établiroit point de nouveaux, qu'il soulageroit le peuple en tout ce qu'il pourroit, & qu'il n'oublieroit rien pour procurer la paix entre les princes chrétiens. Lorsqu'on voulut lui faire signer quelques articles qu'on avoit arrêtés dans le conclave, il dit qu'il les avoit déja jurés, & qu'il promettoit de les observer réellement & non pas seulement de paroles. Les Siennois s'étant adressés à lui aussi-tôt après son élection pour lui demander son secours & sa protection dans l'extrémité où ils étoient réduits, se confiant qu'il auroit quelque compassion de sa patrie, il leur fit dire qu'il ne pouvoit pas se comporter en citoyen de Sienne, sans déroger à sa qualité de pere commun de tous les chrétiens; qu'ils devoient s'accommoder au tems, & ne pas éxiger des conditions trop dures de ceux dont les armes étoient victorieuses.

XCVI. Quel étoit son zéle pour la réformation. *Spond. hoc an. n. 6.*

Comme son plus grand désir étoit de rétablir le concile pour pacifier les differends de la religion; s'entretenant un jour sur cette matiére avec le cardinal de Mantoue, il lui dit que jusqu'à présent on n'avoit rien avancé de ce côté-là, faute d'avoir pris le bon chemin; qu'il falloit travailler d'abord à une réformation entiére, par où les differends réels seroient bien-tôt terminés, & qu'après cela les controverses cesseroient en partie d'elles-mêmes, & se termineroient en partie par le concile, pour peu de soin qu'il en prît. Que les cinq derniers papes avoient eu en horreur jusqu'au nom même de réformation, non pas à mauvais dessein; mais parce qu'ils craignoient qu'on ne s'en voulût servir pour diminuer l'autorité pontificale. Qu'il croyoit au contraire que

la réformation étoit l'unique moyen de la conserver, & même l'unique secret de l'augmenter ; & que si l'on faisoit attention au passé, l'on verroit que les papes qui s'étoient appliqués à la réformation, avoient porté leur autorité plus haut que tous les autres. Que la réformation ne supprimoit que des choses vaines, superflues, & onéreuses, le luxe, la pompe, le cortege, & d'autres dépenses excessives & inutiles qui rendent le pontificat méprisable, au lieu de le rendre venérable & majestueux. Que le retranchement de toutes ces vanités augmenteroit la puissance, la réputation & les finances qui sont les nerfs du gouvernement, & ce qui est plus que tout cela, leur attireroit le secours divin que se doivent promettre tous ceux qui sont leur devoir.

AN. 1555.

XCVII. Dessein qu'il avoit d'instituer un ordre militaire. *Voyez Frapaolo hist. du concile de Trente. liv. 5. p. 373.*

Quelques auteurs rapportent que parmi divers projets, il méditoit d'instituer un ordre militaire de cent chevaliers, tirés de toutes sortes de conditions & d'états, dont il vouloit être le chef, & le grand maître, en se les attachant par un serment inviolable de fidélité, & par une pension annuelle de cinq cens écus chacun, assignée sur la chambre apostolique, sans qu'ils pussent posséder un plus grand revenu, ni aucune autre dignité, à l'exception du cardinalat auquel ils auroient pû parvenir par leurs services, sans sortir pour cela de cet ordre. Il prétendoit se servir de ces chevaliers pour les nonciatures, les légations, les gouvernemens, les négociations, & toutes les autres affaires du siége apostolique. Il avoit déja nommé plusieurs sçavans qui demeuroient à Rome, & il s'en présentoit d'autres de jour en jour pour recevoir cet honneur. Il avoit si bien renoncé

AN. 1555. à ce qu'on appelle Népotisme, qu'il ne voulut jamais permettre qu'aucun de ses parens vînt à Rome, non pas même son frere, ni ses deux neveux qu'il ne vit point depuis qu'il fut pape. Quelqu'un lui ayant demandé si on leur donneroit un appartement au palais. Qu'y ont-ils à faire, dit-il, est-ce leur maison? S'entretenant avec le cardinal de Mantoue sur les difficultés du gouvernement, il lui dit qu'il n'ignoroit pas que le meilleur étoit de dire peu & de faire beaucoup; qu'il promettoit néanmoins beaucoup de choses, afin que si quelquefois il s'écartoit du droit chemin, il en eût honte, se ressouvenant de ses promesses.

Ciacon. tom. 3. p. 801. & 802.

XCVIII. Ses grands desseins pour le gouvernement de l'église.

Ciacon. loco sup. p. 802. In volum. 3. epist. princip. p. 161.

Il avoit une si forte envie de voir les princes chrétiens réunis & vivre en paix, que quelques jours après qu'on l'eut élû, il appella les ambassadeurs de Charles V. & du roi de France, & les avertit sérieusement d'assurer leurs maîtres, que s'ils ne faisoient la paix entr'eux, comme il le leur avoit déja mandé, il ne se contenteroit pas de leur envoyer ses nonces, mais qu'il iroit les trouver lui-même: & l'ambassadeur d'Espagne lui ayant demandé la grace d'un gentilhomme Romain, il lui répondit qu'il ne vouloit pas commencer par-là son pontificat. Il étoit si éloigné du luxe, & de ce faste qui accompagne ordinairement la thiare & la pourpre Romaine, qu'il voulut retrancher la compagnie de ses gardes, prétendant que le vicaire de Jesus-Christ n'avoit pas besoin de gens armés pour sa conservation; que ses armes étoient le signe de la croix contre les efforts de ses ennemis, & qu'il valoit mieux qu'un souverain Pontife fût tué par des scélerats & des impies

pies, si le cas arrivoit, que de donner l'exemple d'une crainte honteuse, & d'une grandeur peu nécessaire. Il éloigna de son palais tous les courtisans, il retrancha toutes ces grandes libéralités de ses prédécesseurs, & réduisit les pensions à une somme fort modique, qu'il ne donnoit qu'à des personnes d'une vertu & d'une probité connuë. Il ne voulut être servi qu'avec beaucoup de simplicité, ne voulant pas qu'on employât vaisselle d'or ou d'argent, qui devoit plutôt servir à acquitter les dettes du saint siége. Il signifia aux auditeurs de Rote qui venoient le saluer à l'ordinaire, qu'il ne permettroit jamais que ceux qui étoient chargés du soin des ames, s'absentassent de leurs églises, & s'appliquassent à des affaires politiques; ce qui est, dit-il, indigne de la sainteté de leur état. L'église auroit été heureuse, si elle eût pu conserver long-tems un Pontife si bien intentionné.

AN. 1555.

XCIX.
Mort du pape Marcel II.

Ciacon. ibid ut sup. Raynald. hoc ann. n. 20. Panvin, in Marc. II. Pallavic. ut sup. lib. 13. c. 11. n. 7. Sleidan. lib. 26. Duchesne hist. des papes p. 413. Spond. hoc an. n. 7. Belcar. in comment. lib. 27. n. 2.

Mais pendant qu'il ne s'occupoit que des mesures qu'il pourroit prendre pour extirper les vices & les héréfies de l'église, pour appaiser les guerres & les divisions des princes, pour retrancher les pompes & les dépenses inutiles de la cour Romaine, il fut attaqué d'une fiévre le douziéme jour de son pontificat, c'est-à-dire, le dix-neuviéme d'Avril, dans le tems qu'il étoit avec les cardinaux Farnese, de Guise & de Ferrare. On crut que sa maladie venoit des fatigues qu'il avoit essuyées dans la célébration de l'office de la semaine sainte, & des nombreuses visites qu'il avoit reçûës de ceux qui étoient venus pour le saluer. Une saignée qu'on lui fit le soulagea tellement, qu'il recommença ses occupations ordi-

AN. 1555. naires : mais le trentiéme du même mois qui étoit le vingt-uniéme de son pontificat, il fut saisi d'une apóplexie qui l'emporta la nuit suivante. Il étoit âgé de cinquante-quatre ans moins six jours. Quelques-uns ne manquerent pas de soupçonner que son chirurgien corrompu par ceux qui craignoient la réformation, l'avoit empoisonné, en traitant un ulcere caché qu'il avoit depuis long-tems à la jambe. Son corps fut enterré sans beaucoup de pompe sous un tombeau de marbre dans l'église du Vatican, auprès de celui de Nicolas V. Parmi ses domestiques il avoit un certain Pierre Ethiopien, duquel Marianus Victor apprit la langue, ce qui lui donna lieu de composer une grammaire qui est la premiere que les Latins ayent vuë pour la langue Ethiopienne. Le saint siége vaqua vingt-deux jours.

Fin du Tome Trentiéme.



TABLE DES MATIERES

Contenues dans le Trentiéme Volume.

A

B

D

E

F

L

Fin de la Table du trentième Tome.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos Amés & feaux Conseillers, les Gens tenans nos cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, Grand-Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, Salut; notre bien amé Pierre-François Emery, ancien Adjoint des Libraires & Imprimeurs de Paris, Nous ayant très-humblement fait remontrer, que nous avions accordé à son Pere nos lettres de Privilege pour l'impression de plusieurs ouvrages, & entr'autres l'Histoire Ecclesiastique du feu sieur Abbé Fleury notre Confesseur, sans avoir achevé ledit Ouvrage, & qu'on lui avoit remis un manuscrit intitulé : *Histoire Ecclésiastique des trois derniers siécles, Quinze, Seize, & Dix-septiéme siécles avec le commencement du Dix-huitiéme* : ce qu'il ne peut faire sans que Nous lui accordions de nouvelles Lettres de Privilege, qu'il Nous a fait supplier de lui vouloir accorder, offrant pour cet effet de le faire imprimer en bon papier & en beaux caracteres, suivant la feuille imprimée & attachée pour modele sous le contre-scel des Presentes. A CES CAUSES, Voulant favorablement traiter ledit Emery & l'engager à Nous donner la suite de ladite Histoire Ecclesiastique avec la même attention & la même exactitude qu'il Nous a donné ci-devant les vingt premiers Volumes dudit feu sieur Abbé Fleury notre Confesseur, Nous lui avons permis & accordé, permettons & accordons par ces Presentes, d'imprimer ou faire imprimer la suite de l'Histoire Ecclesiastique, à commencer au quinziéme siécle jusqu'à present, qui est composée par le Sieur ***, en tels Volumes, forme, marge, caracteres, conjointement ou séparément, & autant de fois que bon lui semblera, sur papier & caractères conformes à ladite feuille imprimée & attachée pour modéle sous le contre-scel desdites Presentes, & les vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le tems de quinze années consécutives, à compter du jour de la date desdites Presentes. Faisons défenses à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéïssance : Comme aussi à tous Libraires, & autres d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ou contrefaire ladite Histoire Ecclesiastique ci-dessus spécifiée, en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns extraits, sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement de titre, même de traduction étrangere ou autrement, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des exemplaires contrefaits, deux mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant, & de tous dépens, dommages, & interêts; à la charge que ces Presentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, & ce dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, & que l'Impetrant se conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & notamment à celui du dixiéme Avril dernier; & qu'avant que de l'exposer en vente, le Manuscrit ou Imprimé qui aura

servi de copie à l'impression de ladite Histoire, sera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France, le sieur Fleuriau d'Armenonville, Commandeur de nos Ordres; & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit très-cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France, le Sieur Fleuriau d'Armenonville, Commandeur de nos ordres, le tout à peine de nullité des Presentes. Du contenu desquelles, vous mandons & enjoignons de faire joüir ledit Exposant ou ses ayans cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie desdites Presentes, qui sera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour duëment signifiée; & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & feaux Conseillers, foi soit ajoutée, comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent de faire pour l'execution d'icelles tous actes requis & nécessaires sans demander autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires: CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Paris le vingtiéme jour du mois de Decembre, l'an de grace mil sept cent vingt-cinq, & de notre Regne le onziéme. Signé par le Roi en son Conseil, SAINSON.

Registré sur le Registre VI. de la Chambre royale des Libraires & Imprimeurs de Paris N°. 644. fol. 278. conformément aux anciens Réglemens confirmés par celui du vingt-huit Février 1723. A Paris le 24. Décembre 1725.

BRUNET, *Syndic.*

J'ay cédé à Madame la Veuve GUERIN, & à Monsieur HIPPOLYTE-LOUIS GUERIN, son fils, Libraires à Paris, un tiers dans le présent Privilege; un autre tiers à Monsieur JEAN MARIETTE aussi Libraire à Paris; & reconnois que l'autre tiers appartient aux Sieurs SAUGRAIN & MARTIN mes beaux-freres & moi soussigné. A Paris le quatriéme Janvier 1726.

P.F.EMERY.

Registré sur le Registre VI. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, pag. 283. conformément aux Réglemens, & notamment à l'Arrêt du Conseil du 12. Août 1703. A Paris le quatriéme Janvier 1726.

BRUNET, *Syndic.*





